680
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

690
A6

CONSULTATION
SUR PLACE

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

690

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1856.

CONSULTATION
SUR PLACE
PER 7(99)
J.
240
ALEXANDRE-FRANCONIE BIBLIOTHÈQUE COLONIALE

CAYENNE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1857.

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française *publié pendant l'année* 1856.

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 nov. 1855.	Décret nommant M. le contre-amiral Baudin gouverneur de la Guyane française et commandant de la station navale.....	52	59
22.	Dépêche ministérielle n° 699. Le sieur Vivran, sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, est destiné pour la Guyane, en qualité de piqueur des travaux.....	53	59
6 déc.	Dépêche ministérielle n° 748. Le sieur K/morgant, magasinier de 3e classe, est porté à la 2e classe de son emploi.....	54	59
11.	Circulaire ministérielle. Instructions sur la comptabilité spéciale des recettes et des dépenses du service local des colonies à faire en France, à compter de l'exercice 1856.....	557	591
14.	Dépêche ministérielle n° 765. Le sieur Puntis fils est nommé compositeur à l'imprimerie de la Guyane.....	55	59
15.	Dépêche ministérielle n° 770. M. Richard d'Abnour, conseiller à la cour impériale de la Guyane, en congé en France, est nommé juge au tribunal de 1re instance de Chartres.....	56	59
20.	Dépêche ministérielle n° 784. M. le chef d'escadron de gendarmerie Dugat, en congé de convalescence en France, est désigné pour être employé à Montauban (Tarn-et-Garonne), par permutation avec M. Mandoul, officier de gendarmerie du même grade.....	57	60
20.	Circulaire ministérielle n° 787. Notification du décret du 10 décembre, modificatif du tarif des douanes de France.....	1	1
	Ledit décret.....	»	2

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 déc. 1855.	Dépêche ministérielle n° 791. Le sieur Pilois, sergent d'infanterie, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.....	59	61
26.	Circulaire ministérielle n° 796. Nouvelles observations relatives à la manière d'établir les états de situation des troupes....	2	5
	Circulaires concernant lesdites situations...	»	6
26.	Circulaire ministérielle n° 800. Envoi de nouvelles dispositions relatives aux états périodiques à fournir pour les travaux du conseil du contentieux administratif de la commission d'appel et du conseil privé statuant comme cour de cassation.....	3	9
26.	Dépêche ministérielle n° 796 *bis*. Notification d'une décision du 21 décembre 1855, nommant dix-neuf sous-officiers surveillants de 3e classe à la Guyane française.....	38	60
29.	Dépêche ministérielle n° 811. Nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur et pour la médaille militaire.....	40	61
29.	Même dépêche. Médailles d'honneur à des sœurs hospitalières, à des gendarmes, des employés et habitants notables.....	41	61
31.	Tarif d'importation, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie du 1er janvier au 30 juin inclus.....	5	13
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 31 décembre 1855.....	4	14
1er janv. 1856.	Décision qui nomme provisoirement M. Loubère, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, directeur adjoint des établissements pénitentiaires.....	6	23
1er.	Décision qui nomme le sieur Délubac, porte-clefs à la geôle de Cayenne, concierge de la prison de Kaw.....	291	191
1er.	Décision qui nomme M. Marville écrivain à la direction de l'intérieur et le charge des fonctions d'agent comptable.....	42	61
1er.	Décision qui nomme le sieur Francisco (Antoine), surveillant auxiliaire de l'atelier des		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	détenus, surveillant des travaux à la direction des ponts et chaussées.....	43	62
1er janv. 1856.	Décision qui nomme le sieur Pascal surveillant des condamnés.....	44	62
1er.	Décision qui nomme le sieur Innocent surveillant de l'atelier disciplinaire des femmes travaillant au dehors.....	45	62
1er.	Décision qui nomme le sieur Sylvain écrivain à la direction des ponts et chaussées.	46	62
1er.	Ordre qui prescrit aux sieurs Demazure et Falcon, magasiniers de 3e classe, de se rendre aux établissements de la Comté pour y continuer leur service.....	47	62
2.	Arrêté réglant provisoirement le mode de paiement à la Guyane des primes et hautes paies résultant de l'application de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée.	7	24
2.	Décision qui nomme M. Javouhey percepteur du quartier de Mana, en remplacement de M. Voisin (Félix), démissionnaire.....	8	25
2.	Décision qui nomme le sieur Raki employé à la direction de l'intérienr.....	48	62
2.	Décision qui porte de 500 à 600 francs par an les appointements du sieur Zulima, attaché aux écritures de la direction de l'intérieur.....	49	62
2.	Décision qui réduit de 600 à 500 francs le supplément alloué à l'agent comptable de l'hôpital.....	50	63
2.	Décision qui nomme le sieur Brandt (Amour-Vital) employé à la direction de l'intérieur.	51	63
4.	Ordre qui appelle M. Coulazou, écrivain de la marine, à servir sous les ordres du garde-magasin des subsistances.....	52	63
4.	Circulaire ministérielle n° 5. Observations relatives à l'escompte des billets à deux signatures sur lesquels la signature de l'un des souscripteurs est remplacée par celle d'un fondé de pouvoirs.....	143	91
5.	Circulaire ministérielle n° 9. Envoi de nouvelles recommandations relatives aux pièces à produire à l'appui des demandes		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de bourses pour les jeunes créoles de nos colonies	144	92
	Note à propos desdites pièces	»	95
5 janv. 1856.	Décision qui règle que les mules de la direction des ponts et chaussées compteront pour la dépense d'entretien et de nourriture au service pénitentiaire	53	63
6.	Décision qui nomme le sieur Madeleine économe sur l'habitation domaniale de Baduel.	54	63
6.	Décision qui nomme le sieur Félix Pascal, piqueur à la direction des ponts et chaussées	55	63
7.	Dépêche ministérielle n° 15. M. Imbourg, pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane française	172	140
7.	Décision qui appelle M. Bourayne, chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service de santé des établissements pénitentiaires de la Comté	56	63
7.	Arrêté prorogeant la session du conseil municipal de la ville de Cayenne	9	26
7.	Ordre qui prescrit à M. Millet, volontaire de 1re classe, de passer de l'aviso à vapeur le *Rapide* sur l'aviso à vapeur *l'Oyaporck*.	57	64
7.	Ordre qui met M. Durand, chirurgien de la marine de 3e classe, à la disposition de M. le commandant de la station navale.	58	64
7.	Ordre qui prescrit à M. Durand, chirurgien de 3e classe de la marine, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *la Vedette*, en qualité de chirurgien-major	59	64
7.	Ordre qui prescrit à M. Boncorps, enseigne de vaisseau auxiliaire, de passer de la frégate *l'Érigone* sur l'aviso à vapeur *le Rapide*.	60	64
7.	Ordre à M. Chaubry de Blottières, enseigne de vaisseau, de passer de la frégate l'*Érigone* sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*	61	64
7.	Ordre qui nomme M. Plomb, chirurgien de 2e classe de la marine, prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne	62	64
7.	Décision de la cour impériale qui agrée le sieur Vendôme pour exercer près d'elle		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	les fonctions de commis-greffier.....	63	64
8 janv. 1856.	Dépêche ministérielle n° 21. M. Hérard, chef de service à l'école impériale de Toulouse, est nommé vétérinaire du gouvernement à la Guyane.....	173	140
8.	Circulaire ministérielle n° 20. Instructions relatives à la représentation des actionnaires des banques coloniales résidant en France dans les assemblées générales d'actionnaires tenues aux colonies.....	145	95
8.	Ordre qui met M. Roger, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à la disposition de M. le médecin en chef.....	141	89
8.	Ordre qui met M. Bidault, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à la disposition de M. le médecin en chef.....	64	64
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence au sieur Moysan, surveillant de 3e classe.....	65	64
9.	Décision qui maintient M. le lieutenant Danos sous les ordres de M. le commandant du génie, pour les travaux de la Comté. Avantages de la position.....	66	65
9.	Décision qui nomme M. Roustan écrivain dessinateur à la direction des ponts et chaussées.....	67	65
9.	Décision qui nomme le sieur Arnoux piqueur à la direction des ponts et chaussées.....	68	65
9.	Décision portant fixation de la solde des fonctionnaires, employés et agents de la direction de l'intérieur.....	10	27
10.	Dépêche ministérielle n° 26. Avis que le traitement de l'ordonnateur et du contrôleur à la Guyane est augmenté.....	174	140
10.	État des immeubles dont les dépenses d'entretien, etc. doivent être à la charge de l'État à dater du 1er janvier 1856.....	11	28
10.	État des immeubles dont les dépenses d'entretien, etc. doivent être à la charge du service local à dater du 1er janvier 1856..	12	29
10.	Arrêté qui autorise une nouvelle émission de billets de banque.....	13	32

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 janv. 1856.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane	14	53
10.	Arrêté qui nomme M. Agarrat membre du collége des assesseurs	15	54
10.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1856	16	55
10.	Décision qui nomme M. Chaila employé à la direction de l'intérieur	69	63
11.	Dépêche ministérielle n° 30. M. Pineau, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane	173	140
11.	Circulaire ministérielle n° 27. Notification d'un décret du 29 décembre 1855, portant abaissement des droits sur le sucre étranger	146	97
	Le décret	»	98
11.	Ordre à M. Collin, frère de Ploërmel, d'embarquer sur l'aviso à vapeur *la Vedette*, pour se rendre à la Guadeloupe	70	63
14.	Décision prescrivant à M. Roux-Duremère, sous-lieutenant d'infanterie, de cesser ses fonctions de commandant en second de la Montagne-d'Argent	71	63
14.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Virgile 2e suppléant de la justice de paix de Cayenne	17	56
15.	Décision qui met le sieur Portrait à la disposition de M. l'agent général de culture, pour être employé à Baduel	72	65
15.	Décision qui nomme le sieur Bertrand concierge de la prison de Roura	73	66
15.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Saint-Clair, commis de marine.	74	66
15.	Décision qui appelle M. Roger, chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe, à continuer ses services à la Comté	142	89
16.	Arrêté portant nomination d'un capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine en qualité de commissaire du gouvernement près le 1er conseil de guerre et d'un sous-lieutenent du même régiment comme		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	juge audit conseil.....	18	57
18 janv. 1856.	Circulaire ministérielle, nº 40. Modifications apportées à l'échange actuel des imprimés par la voie d'Angleterre.....	149	99
18.	Circulaire ministérielle nº 45. Envoi d'exemplaires d'une nouvelle instruction sur le transport des personnes décédés aux colonies.....	148	101
18.	Arrêté concernant les menues dépenses des cours et tribunaux de la colonie.....	19	58
19.	Décret impérial qui admet M. Duclorecx, sous-commissaire de la marine, à faire valoir ses droits à la retraite.....	249	182
19.	Nominations dans le corps du commissariat de la marine.....	250	182
19.	Acceptation de la démission offerte par le sieur Kanchard, surveillant rural de 3e classe.....	75	66
19.	Décision qui nomme le sieur Moussakarta surveillant rural de 3e classe.....	76	66
19.	Ordre à M. Chaubry de Blottières, enseigne de vaisseau, de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *l'Économe* pendant la maladie du capitaine titulaire.....	77	66
20.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane, pour l'année 1856.....	20	40
21.	Circulaire ministérielle nº 45. Communication des règles à suivre en matière de transmission ou de suppression d'offices vacants par suite de révocation.....	149	104
	Extrait d'une dépêche ministérielle au sujet desdites règles.....	«	105
21.	Décision qui accorde une indemnité de logement provisoire à M. Mélinon, agent de culture et de colonisation.....	78	66
22.	Décision qui autorise provisoirement la délivrance du tafia pour acidulage aux divers corps de la garnison.....	21	44
22.	Décision qui autorise un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine.....	22	45

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Extrait des arrêtés ministériels des 15 mai et 29 octobre 1853, concernant ledit concours	»	46
22 janv. 1856.	Décision qui accorde six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne	23	48
22.	Décision portant création et composition d'une commission ordinaire des recettes à la direction de l'intérieur	24	49
23.	Décision qui rappelle au chef-lieu, sur sa demande, M. Barbé, capitaine d'infanterie de marine, commandant supérieur de la Comté	79	67
23.	Décision qui prescrit au commandant en second de Sainte-Marie de prendre le commandement de cet établissement	25	50
23.	Décision qui alloue à chacune des sœurs de Saint-Paul de Chartres détachées au camp Saint-Denis une indemnité de 1 franc par jour, à titre de complément de ration	26	50
23.	Dépêche ministérielle n° 58. La cession de la goëlette *l'Ibis* par le service local au service pénitentiaire a été approuvée	176	141
23.	Circulaire ministérielle n° 55. Demande du catalogue des plantes cultivées dans la colonie de la Guyane	150	107
23.	Arrêté relatif à la création et à la délivrance d'un nouveau titre d'indemnité coloniale, sous le nom de coupon de division	27	51
23.	Arrêté qui autorise la nommée Théophile à prendre le nom patronymique de Couria	28	53
23.	Arrêté portant création d'un crédit provisoire de délégation au compte du chapitre 1er : *Services militaires*, *Personnel*	29	54
23.	Décision fixant les allocations pour frais de bureau et suppléments de fonctions attribués aux différents services du commissariat et du contrôle	30	55
23.	Ordre qui rappelle au chef-lieu M. Perrin, chirurgien de 1re classe de la marine, chef du service de santé aux îles du Salut	80	67
26.	Dépêche ministérielle n°... Avis de la mise à la retraite de M. Roger, capitaine de 1re classe		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	au 3e régiment d'infanterie de marine...	251	185
26 janv. 1856.	Décision qui licencie le sieur Pascal, distributeur de 2e classe à Sainte-Marie.....	81	67
28.	Dépêche ministérielle nº 71. Envoi d'un arrêt de la cour impériale de Paris en matière de demandes en rectification d'actes de l'état civil des colonies.....	228	149
29.	Dépêche minstérielle nº 99. Admission à la retraite de divers surveillants.....	252	185
30.	Décret portant promotions et avancements en classe dans l'infanterie de la marine..	255	185
30.	Ordre qui prescrit au sieur Baurens, 2e commis aux vivres de 1re classe, de se rendre à Saint-Augustin de la Comté....	82	67
31.	Décision portant règlement provisoire sur la solde, les vivres et l'habillement des immigrants africains engagés pour le service de la division navale.....	51	56
31.	Décision qui nomme M. Rouyre, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif de Sainte-Marie de la Comté.	83	67
31.	Décision qui nomme M. Moulusson, commis de marine, chef du service administratif de Saint-Augustin de la Comté.....	84	67
31.	Décision qui licencie le sieur Brémond, écrivain à la direction des pénitenciers.....	85	67
31.	Décision qui supprime au sieur Bagot le supplément annuel de 700 francs qui lui était alloué par décision du 2 août 1855.....	86	68
31.	Décision qui appelle M. Dupeyrat, aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, à servir au détail des fonds.....	87	68
31.	Décision qui accorde un supplément à M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, comme secrétaire archiviste.....	88	68
31.	Décision qui rappelle au chef-lieu le sieur Badaire, écrivain de la marine, attaché aux établissements de la Comté.....	88	68
31.	Décision qui emploie le sieur Coste, maréchal des logis de gendarmerie, comme écrivain provisoire dans les bureaux du gouvernement.....	89	68

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
1er fév. 1856.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er février 1856	90	69
1er.	Arrêté qui appelle le chef du service administratif de Saint-Augustin à remplir les fonctions d'officier de l'état civil	91	70
1er.	Ordre qui désigne M. Berteau, aide-commissaire, pour remplir les fonctions de délégué du contrôle au magasin général	103	82
1er.	Décision qui nomme M. Daniel, chirurgien de la marine de 1re classe, chef du service de santé aux îles du Salut	104	83
1er.	Décision qui appelle M. Perrin, chirurgien de la marine de 1re classe, à faire partie du conseil de santé	105	83
1er.	Décision portant révocation du sieur Louisan, archer de police	106	83
2.	Décision portant division du bureau des approvisionnements et subsistances à Cayenne en deux détails distincts	92	71
2.	Ordre à M. Robert de Rougemont, sous-commissaire de 2e classe de la marine, d'embarquer sur *le Grondeur*, pour se rendre à la Martinique	107	83
4.	Ordre à MM. Tartara, sous-commissaire de 1re classe de la marine, et Ventre de la Touloubre, sous-commissaire de 2e classe, de prendre la direction, le premier du bureau des subsistances, le deuxième du bureau des approvisionnements	108	83
4.	Décision portant acceptation de la démission présentée par le sieur Bagot, agent de culture à Saint-Georges	109	83
5.	Décision qui nomme le sieur Coatlosquet, ex-caporal au 1er régiment d'infanterie de marine, à un emploi de surveillant de 3e classe	110	83
7.	Décret impérial qui révoque M. Mis, lieutenant de juge, et nomme, en son remplacement, M. Pierre, conseiller auditeur au Sénégal	185	254
7.	Décision qui nomme le sieur Joachi surveillant rural de 3e classe	111	83

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
7 fév. 1856.	Décision portant nomination d'un agent de culture et de colonisation.....	93	72
8.	Décision qui révoque le sieur Domergue, portier de l'hôpital.....	112	84
8.	Décision qui appelle M. Bidault, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à continuer ses services aux îles du Salut.....	113	84
8.	Ordre qui met à la disposision de M. le chef du service de santé cinq chirurgiens et un pharmacien de la marine arrivant de France.....	114	84
8.	Ordre qui destine M. Varlet, écrivain de la marine, à servir au bureau des revues, armements, etc.....	115	84
8.	Diverses nominations près les conseils de guerre, de révision, etc.....	116	84
8.	Décision qui modifie la ration des transportés en ce qui concerne le vin et suspend les gratifications du même liquide..	94	73
9.	Dépêche ministérielle n° 100. Le sieur Caillou, sergent au 3e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.....	255	185
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Gigault de Crisenoy, enseigne de vaisseau.....	117	85
9.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Outré, commis de la marine..	118	85
10.	Décision qui nomme le sieur Charlery archer de police urbaine.....	119	85
11.	Arrêté accordant une prime de 15 francs par 100 kilogrammes pour l'introduction de poisson salé provenant des pêcheries de la côte.....	95	74
12.	Circulaire ministérielle n° 105. Demande de renseignements sur la situation des chevaux de la gendarmerie.....	229	151
12.	Circulaire ministérielle n° 106. Instructions pour l'envoi de documents périodiques. Réduction dans le nombre des pièces.....	230	152
12.	Dépêche ministérielle n° 107. Destination à donner aux sommes délaissées par les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	transportés décédés ou disparus.....	251	154
12 fév. 1856.	Décision concernant le paiement des sommes dues, tant pour journées d'ouvriers que pour journées d'embarcations employées aux travaux de curage de la rivière de Kaw et du canal de Kaw à Approuague..	96	75
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Lefichant, frère de Ploërmel..	120	85
12.	Ordre à M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, de prendre passage sur la gabare *la Fortune*, pour se rendre en France, à la disposition du ministre de la marine.....	121	85
12.	Décision qui prescrit à M. Chabassu, chirurgien de 1re classe de la marine, de prendre passage sur la gabare *la Fortune*, pour se rendre à la disposition de M. le gouverneur de la Martinique.....	122	85
12.	Décision qui appelle divers officiers de santé à continuer leur service sur différents pénitenciers.....	123	85
12.	Ordre au sieur Lucas, 2e maître de timonerie de 1re classe, de prendre le commandement de la goëlette *la Laborieuse*.....	124	86
12.	Décision qui porte de 45 à 60 francs par mois les honoraires du sergent Bunel, employé dans les bureaux de l'état-major.	125	86
13.	Décision qui appelle M. l'abbé de Bertrix à remplacer M. l'abbé Réchède, décédé....	126	86
14.	Décision relative à la délivrance par le trésorier de mandats de poste aux transportés de toute catégorie.....	97	77
16.	Circulaire ministérielle, n° 13. Recommandation d'indiquer sur les ordres d'embarquement tous les renseignements propres à faciliter l'imputation ou le recouvrement des frais de séjour à bord.....	252	156
16.	Décision portant cessation des délivrances de vivres faites à charge de remboursement aux officiers et employés des divers services à Cayenne.....	98	78
16.	Décision qui appelle le sieur Barat, 2e maître		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de timonerie de 2e classe, à prendre le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse*.....	127	86
17 fév. 1856.	Décision en vertu de laquelle M. le lieutenant-colonel Masset, qui remplissait les fonctions de gouverneur par intérim, reprend les doubles fonctions de commandant militaire et de chef de la garnison de la Guyane.....	128	86
17.	Ordre qui règle la composition de l'état-major et du secrétariat du gouverneur...	129	87
17.	Décision fixant l'imputation de la solde de M. Buffy.....	130	87
17.	Ordre qui met MM. Kerhuel, chirurgien de 1re classe de la marine, et Hombron, chirurgien de 2e classe, à la disposition de M. le chef du service de santé.....	131	87
18.	Ordre qui prescrit au sieur Cadiau, 2e commis aux vivres de 2e classe, de se rendre aux îles du Salut, pour y continuer ses services.....	132	87
18.	Ordre qui prescrit au sieur Grangien, magasinier comptable de 1re classe, de se rendre aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services.....	133	87
18.	Ordre qui met M. Marck, lieutenant de port, à la disposition du commandant de la division navale, pour prendre provisoirement le commandement de la goëlette *la Laborieuse*.....	134	88
18.	Décision qui autorise le sieur Montrose, pilote au port, à embarquer sur la goëlette du commerce *la Thérèse*, dont il est appelé à prendre le commandement.....	135	88
19.	Dépêche ministérielle n° 129. Le sieur Banzet, distributeur de 1re classe du matériel, est nommé magasinier de 3e classe.....	256	185
19.	Circulaire ministérielle n° 131. Instructions au sujet de l'exécution des prohibitions de sortie établies sur les substances alimentaires.....	255	157
19.	Circulaire ministérielle n° 132. Communi-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	cation relative au rang que doivent prendre entre eux les magistrats coloniaux.....	234	158
	Extrait d'une dépêche ministérielle adressée à M. le gouverneur de la Martinique, le 19 février 1856, au sujet dudit rang.....	234	158
21 fév. 1855.	Décision portant que le vin faisant partie de la ration des condamnés aux travaux forcés, des transportés et des libérés, à raison de trois jours par semaine et de 25 centilitres par ration, est remplacé par le tafia, au taux de 6 centilitres.....	99	79
22.	Circulaire ministérielle n° 157. Instructions au sujet des correspondances échangées par la voie anglaise, suppression des comptes particuliers mensuels, Mode de constatation des produits dans les comptabilités coloniales.....	235	159
22.	Décision qui nomme le sieur Janeau, habitant propriétaire à Oyapock, agent de culture et de colonisation à Saint-Georges.	100	80
22.	Décision qui supprime provisoirement les fonctions de commandant de place.....	101	81
22.	Arrêté qui nomme M. Bonnival, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, membre du conseil de révision.....	136	88
23.	Décision accordant à M. Barbé, capitaine d'infanterie de marine, de prendre passage sur *le Phalanstère*, pour se rendre en France.	137	88
26.	Circulaire ministérielle n° 148. Communication relative à la présentation et à la nomination des employés des banques coloniales.....	236	162
26.	Ordre qui appelle le sieur Duval, magasinier de 3e classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	138	88
28.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Ferjus, premier adjoint de la ville de Cayenne.....	139	88
28.	Décision qui nomme M. Bonnet, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, chef du bureau du matériel à la direction des pénitenciers.....	102	81

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 fév. 1856.	Décision qui nomme l'Indien Joseph chef des Indiens Galibis, dans la rivière de Mana	140	88
1er mars.	Décision portant acceptation de la démission offerte par le sieur Taupiac, archer de police urbaine	177	141
1er.	Décision qui accorde à M. le lieutenant Danos l'indemnité mensuelle allouée aux officiers des pénitenciers de la Comté	178	141
1er.	Décision qui nomme le sieur Astérix concierge du collége	179	141
1er.	Décision qui nomme le sergent Boulogne, du peloton hors rang du 3e de marine, employé dans les bureaux de l'état-major du gouvernement	180	141
3.	Décision relative à l'établisssment des listes des passagers à embarquer sur les bâtiments de l'État	151	108
3.	Ordre qui prescrit à M. Stahl, enseigne de vaisseau, second du vapeur *le Rapide*, de débarquer de ce bâtiment pour prendre le commandement provisoire du vapeur *l'Économe*	181	141
3.	Décision qui nomme M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, chirurgien de 2e classe	182	141
3.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Debot, commis de la marine	183	141
4.	Décision réglant la composition de la ration de vivres allouée aux ouvriers des directions employés hors de Cayenne	152	109
4.	Ordre qui met M. Varlet, écrivain de la marine, à la disposition de M. le commandant de la division navale	184	142
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Veyrières, trésorier de la Guyane	185	142
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Daimé, commis de la marine	186	142
8.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour la Martinique à M. Rougon,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	aide-commissaire de la marine.....	187	142
8 mars 1856.	Ordre qui appelle M. Ségard, pharmacien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut.....	188	142
8.	Ordre qui appelle M. Kerhuel, chirurgien de 1re classe de la marine, à faire partie du conseil de santé.....	189	142
8.	Décision qui rappelle M. Levallois, capitaine d'infanterie, commandant supérieur des établissements des îles du Salut, et le met à la disposition du commandant militaire.	190	142
8.	Décision qui nomme M. Henriquel, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut.....	191	142
8.	Décision qui appelle M. Vauvray, chirurgien de 3e classe de la marine, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté.....	192	143
8.	Ordre à M. Cuinier, sous-commissaire de marine, arrivant de France, de continuer ses services au bureau de la comptabité centrale des fonds.....	193	143
8.	Décision relative au commandement des établissements pénitentiaires.....	153	110
9.	Décision qui nomme M. Voisin, habitant du pays, agent de culture et de colonisation.	194	143
9.	Décision qui charge M. Varlet, écrivain de la marine, de la tenue de la comptabilité des bâtiments légers.....	195	143
10.	Arrêté portant fixation du droit et de la prime de pilotage pour le parcours du mouillage ordinaire de Cayenne au banc de sable de la rivière de Montsinéry.....	154	111
10.	Arrêté autorisant l'exploration des terrains aurifères à la Guyane française.....	155	112
10.	Réglement pour les libérés non astreints à la résidence engagés sur le domaine de Montjoly.....	399	305
10.	Arrêté déterminant les règles à suivre pour obtenir, relativement au mariage, soit		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	des dispenses d'âge, soit des dispenses de parenté	156	115
10 mars 1856.	Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Polydor Toussaint	157	117
10.	Décision fixant la solde de divers agents de l'imprimerie du gouvernement et autorisant l'emploi de deux ouvriers	158	118
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Perrin, chirurgien de 1re classe de la marine	196	145
10.	Décision qui appelle M. Imbourg, pharmacien de 3e classe de la marine, arrivant de France, à continuer ses services aux îles du Salut	197	145
10.	Décision qui accorde la ration de vivres des établissements pénitentiaires à M. Lenoir, comme à tous les autres agents de culture.	198	145
10.	Décision qui alloue une somme annuelle, à titre de frais de tournées, à la supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres	199	144
11.	Dépêche ministérielle n° 176. Remplacement éventuel du gouverneur et du commandant militaire à la Guyane française.	294	195
12.	Décision autorisant de nouveau les cessions de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services à Cayenne.	159	119
12.	Décision rapportant celles des 17, 27 septembre et 25 octobre 1855, relatives à la composition de la ration de vivres des équipages de plusieurs bâtiments de la division navale de la Guyane	160	120
12.	Décision qui met à la disposition du ministre le sieur Gamas, contre-maître charpentier de la marine	200	144
12.	Décision qui accorde un congé de convalescence à divers surveillants	201	144
12.	Décision qui charge le sieur Léveillé de la recherche des bois nécessaires aux ateliers des charrons, sabotiers et scieurs de long à Sainte-Marie	202	144

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
12 mars 1856.	Ordre qui nomme le sieur Lombier tonnelier au magasin des subsistances.....	203	144
13.	Arrêté portant promulgation du décret impérial du 10 décembre 1855.....	161	121
13.	Dépêche ministérielle n° 180. Organisation du corps des armuriers de la marine.....	295	194
14.	Circulaire ministérielle n° 188. Réception des cautionnements des officiers ministériels.....	296	195
14.	Ordre qui prescrit à M. Artis, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, de débarquer du transport *l'Égérie*, pour être mis à la disposition de M. l'ordonnateur de la colonie.....	204	144
14.	Décision portant révocation et réduction de grade de plusieurs surveillants.....	207	145
14.	Ordre qui met provisoirement M. Bidault, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à la disposition de M. le commandant de la division.	205	144
14.	Ordre qui prescrit à M. Clément, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance de la division navale, arrivé de France, de prendre son service.....	206	145
15.	Ordre de service relatif aux cessions diverses à faire aux fonctionnaires, etc., à Cayenne.	162	127
15.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Jobredeaux, garde du génie.....	208	145
15.	Arrêté qui nomme le sieur Limouzis, sergent d'infanterie de marine, juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie.....	209	145
16.	Ordre qui appelle M. Artis, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à continuer ses services aux îles du Salut.....	210	145
18.	Décision qui prescrit à M. Baron, enseigne de vaisseau sur *le Voyageur*, de débarquer de cet aviso à vapeur pour prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-d'Aix*.	293	191
18.	Ordre qui met le sieur Montrose, pilote au port de Cayenne, à la disposition de M. le commandant de la division navale.....	211	145
18.	Décision qui accepte la démission de M. Voisin		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	(Félix), secrétaire-greffier à Mana.....	212	145
18 mars 1856.	Décision attachant M. Derbès, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, à l'administration centrale des pénitenciers, en qualité de chef du bureau du personnel	163	129
19.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre les forçats Estienne, Robin et consorts.....	164	130
20.	Arrêté fixant la position des équipages des dépôts flottants *le Gardien* et *le Castor*, et de la goëlette *l'Ibis*.....	165	132
20.	Décision qui nomme M. Voisin, habitant du pays, agent de culture et de colonisation..	215	145
24.	Décision accordant un supplément aux sous-officiers du génie qui remplissent les fonctions de garde du génie sur les pénitenciers.....	166	133
25.	Arrêté autorisant une nouvelle émission de billets de banque.....	167	134
25.	Ordre qui appelle M. Cotino, chirurgien de 3e classe de la marine, à servir à Saint-Augustin de la Comté.....	214	146
25.	Décision qui accorde une bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph à la demoiselle Vergès.....	215	146
25.	Décision qui accorde deux bourses aux demoiselles Dévez et Desportes.....	216	146
26.	Décret impérial qui nomme sous-commissaire de la marine M. Thuret, aide-commissaire.....	515	269
26.	Circulaire ministérielle n° 206. Avis d'un décret portant prolongation de la législation actuelle des sucres.....	297	197
	Le décret.....	»	197
26.	Circulaire ministérielle n°..... Notification du décret du 20 mars, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.....	298	198
26.	Décision réglant la position au service de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	M. Hérard, vétérinaire de 1re classe, et fixant son traitement	168	135
27 mars 1856.	Décision portant nomination de M. Maisonneuve, commissaire-adjoint de la marine, aux fonctions de trésorier payeur à la Guyane française, en remplacement de M. Veyrières, titulaire, partant en congé de convalescence	169	136
27.	Arrêté portant reconstitution de la commission permanente de santé à Cayenne	170	137
27.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine.	217	146
27.	Décision qui prescrit à M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, de se rendre aux îles du Salut, d'où il sera détaché pour le service de santé du chantier de Kourou	218	146
27.	Ordre qui fait rentrer en France, pour cause de santé, M. Buffy, commis de marine, secrétaire particulier du gouverneur	219	146
28.	Dépêche ministérielle n° 212. M. Bernard, commis de la marine, est destiné à continuer ses services à Gorée (Sénégal)	314	270
28.	Ordre qui nomme M. Cuinier-sous-commissaire de marine, chef du bureau de la comptabilité des fonds	220	146
28.	Dépêche ministérielle, n° 214. MM. Chanot, lieutenant, et Carat, garde de génie, ont été destinés pour la Guyane	315	270
28.	Ordre qui nomme M. Pouget, commis de la marine, secrétaire de la commission permanente de santé	221	146
29.	Nominations à l'emploi d'écrivain de la marine, après concours	222	146
31.	Circulaire ministérielle n° 225. Indication du mode à suivre pour les actes à publier ou à promulguer dans les colonies	299	200
31.	Arrêté autorisant l'ouverture de trois nouveaux comptes dans les écritures du trésorier payeur de la Guyane	171	139
31.	Ordre qui autorise M. Gauché, pharmacien		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de 1re classe de la marine, à rentrer en France par *l'Isis*.....	223	147
31 mars 1856.	Décision qui accorde un congé pour France à M. Pécheur, garde principal du génie....	224	147
31.	Ordre qui appelle M. Vardon, phamarcien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service pharmaceutique de la Guyane.....	225	147
31.	Ordre qui appelle M. Vardon à faire partie du conseil de santé.....	226	147
31.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au sieur Richard, pressier à l'imprimerie du gouvernement.	227	147
1er avril	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er avril 1856.....	237	164
1er.	Ordre de service fixant les heures pour les délivrances que le magasin du matériel aura à faire aux différents services.....	238	164
1er.	Ordre qui met M. Chevance, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.....	257	185
1er.	Décision qui nomme M. Florentin écrivain provisoire de la marine.....	258	185
1er.	Décision qui nomme M. Bonneville écrivain à la direction de l'intérieur.....	259	185
1er.	Décision qui attache M. Chevance, aide-commissaire au bureau du personnel des finances, etc., de la direction de l'intérieur.	260	186
1er.	Ordre qui nomme le sieur Lhuerre écrivain provisoire de la marine au secrétariat de l'ordonnateur.....	261	186
1er.	Décision qui nomme le sieur Dauphine, concierge de la prison de Kaw.....	262	186
3.	Décision prescrivant à M. Mis, lieutenant de juge, révoqué, de cesser ses fonctions...	239	165
4.	Ordre qui prescrit à M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, de prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut.....	263	186
5.	Ordre qui nomme le sieur Philippe Karmel distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé à la Montagne-d'Argent....	264	186

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 avril 1856.	Ordre qui appelle M. Comte, chirurgien de 2e classe de la marine, à prendre la direction du service médical à la Montagne-d'Argent	265	186
9.	Décision qui supprime la vigie de Bourda et l'emploi de guetteur y attaché	266	187
9.	Décision qui nomme M. Derbès, sous-lieutenant au 5e régiment d'infanterie de marine, juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie	267	187
9.	Décision qui nomme M. Ferrer, capitaine adjudant-major au 5e régiment d'infanterie de marine, membre du conseil de révision	268	187
10.	Décision portant que la solde des sieurs Vivran et Guillaume, piqueurs des ponts et chaussées, sera acquittée sur les fonds du service pénitentiaire	269	187
11.	Arrêté qui accorde provisoirement à M. Bole, conseiller à la cour impériale, un congé motivé surun séjour de plus de six années consécutives dans la colonie	270	187
11.	Dépêche ministérielle n° 255. M. L'abbé de Bertrix est définitivement attaché au clergé de Cayenne	516	270
11.	Arrêté ouvrant un crédit sur les fonds du service local, exercice 1856	240	166
11.	Décision portant fixation de la ration de vivres à allouer aux militaires et marins détenus à la prison de Cayenne	241	167
12.	Décision portant nomination de plusieurs membres du bureau de bienfaisance	242	169
14.	Arrêté qui accorde un congé provisoire à M. Castets, juge de paix, à l'effet de se rendre en France pour y régler des affaires personnelles urgentes	271	187
14.	Décision qui nomme provisoirement le sieur Louis-Hippolyte, typographe, compositeur à l'imprimerie du gouvernement	272	187
15.	Circulaire ministérielle n° 275. Envoi des pièces propres à établir les droits à la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	pension des veuves des officiers, fonctionnaires et agents décédés aux colonies....	500	200
15 avril 1856.	Circulaire ministérielle n° 274. Envoi des instructions sur le service financier des colonies.....	501	201
	Les instructions.....	»	202
15.	Décision qui accorde une indemnité mensuelle au sieur Péraldi (Louis), caporal au 3e de marine, faisant fonctions d'infirmier-major.....	273	187
16.	Décision qui accorde une rétribution journalière à l'agent chargé de porter au domicile des contribuables les réquisitions pour les impositions arriérées de la ville de Cayenne.....	274	188
16.	Arrêté qui rapporte celui du 24 mars 1852, en ce qui concerne la promulgation de la loi du 15 décembre 1848 sur la contrainte par corps. Nouvelle promulgation de ladite loi, rectifiée et complétée par le rétablissement du texte entier de son article 9.	243	170
17.	Dépêche ministérielle n° 284. Il est donné avis que, par décret impérial du 12 dudit mois, M. Vivien, chirurgien de 2e classe de la marine, a été mis en non-activité pour infirmités temporaires.....	566	299
17.	Ordre qui appelle M. Ségard pharmacien de 2e classe de la marine, à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane.....	275	188
17.	Ordre qui appelle M. Ségard, pharmacien de la marine de 2e classe, à faire partie du conseil de santé de la Guyane.....	276	188
18.	Décision qui révoque de son emploi le sieur Fiévée, agent de culture et de colonisation à Saint-Augustin.....	277	188
18.	Dépêche ministérielle n° 290. Il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. l'abbé de Kergariou.....	567	299
18.	Circulaire ministérielle n° 285. Recommandations relatives à l'exécution du décret du 9 avril 1856, qui abroge les prohibitions		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	établies à la sortie de France des objets propres à la guerre.....	545	275
18 avril 1856.	Le nommé Blaise est employé sur l'établissement de Saint-Augustin, pour la recherche des bois nécessaires aux ateliers des sabotiers, charrons, etc.....	278	188
19.	Ordre qui appelle M. Dupeyrat, aide-commissaire de la marine, à prendre la direction du service administratif à Sainte-Marie de la Comté.....	279	188
19.	Ordre qui prescrit à M. Duguey, aide-commissaire de la marine, de passer du détail des approvisionnements à celui de la comptabilité centrale des fonds.....	280	188
21.	Décision qui nomme M. Jouven secrétaire de la mairie de Mana.....	281	188
21.	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Cotino, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, attaché à l'établissement de Sainte-Marie de la Comté.....	282	189
22.	Dépêche ministérielle no... Le jeune Volmar a été admis comme enfant de troupe au 3e régiment d'infanterie de marine.....	568	299
23.	Instructions sur le mode de régularisation des cessions ou avances.....	244	175
24.	Dépêche ministérielle no 299. M. Lagant, lieutenant de gendarmerie, a été destiné pour la Guyane française.....	569	300
25.	Décision qui accorde un supplément mensuel au sieur Bernard, matelot indigène de Cayenne, embarqué sur *l'Ile-d'Aix* et remplissant les fonctions de patron de la chaloupe pontée *la Mana*.....	283	189
25.	Décision portant révocation du surveillant de 3e classe Gaillard.....	284	189
26.	Arrêté portant programme pour la célébration de la fête nationale, à l'occasion de la naissance de S. A. le prince impérial....	245	177
26.	Décision portant nomination d'une commission à l'effet d'examiner l'arrêté pris à la Martinique, le 10 septembre 1855, pour réglementer la police du travail et de l'im-		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	migration.....	666	488
26 avril 1856.	Arrêté qui réintègre M. Emler sur la liste des membres du collége des assesseurs et qui nomme M. Bonnefoy en remplacement de M. Chabassu, absent de la colonie.....	246	178
29.	Décision, notifiée par dépêche ministérielle n° 523, qui annonce la destination pour Cayenne de quinze surveillants de 3e classe.	570	500
29.	Décision réglant, à partir du 1er mai, les indemnités annuelles de frais de bureau pour le service pénitentiaire.....	247	179
29.	Décision qui accorde une ration de vivres au sieur Cablat, distributeur du matériel...	285	189
30.	Arrêté portant nominations provisoires au tribunal de paix de Cayenne.....	248	181
30.	Décision portant augmentation de solde pour le sieur Le Priol, 2e commis aux vivres de 1re classe, chargé des fonctions d'agent comptable du pénitencier n° 8.....	286	189
30.	Décision qui accorde un congé de convalescence à M. Desmazes, commissaire de la marine, ordonnateur de la Guyane, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.....	287	189
30.	Décision qui rappelle au chef-lieu M. Morio, pharmacien de la marine de 3e classe, attaché au pénitencier de la Montagne-d'Argent.....	288	189
30.	Décision qui accorde des augmentations de solde à divers écrivains de la marine....	289	189
30.	Décision portant avancement en grade et en classe dans le corps militaire des surveillants.....	290	189
30.	Dépêche ministérielle n° 339. Nouvelle fixation du traitement et des frais de service du trésorier. Remises à ce comptable....	546	276
1er mai.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	502	256
1er.	Décision portant augmentation de la solde de M. Tassillier, compositeur à l'imprimerie du gouvernement.....	517	270
2.	Arrêté réglant le programme de la fête à l'occasion de l'heureuse nouvelle de la paix.	505	256

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 mai 1856.	Dépêche ministérielle n° 342. La permutation entre M. Bidault, chirurgien auxiliaire de 3e classe à la Guyane, et M. Artis, officier de santé auxiliaire du même grade, embarqué sur *l'Égérie*, a été approuvée..	371	301
2.	Décision qui nomme le sieur Dedieu, gendarme, écrivain provisoire dans les bureaux du gouverneur.....	318	270
2.	Ordre qui met le sieur Bayard, distributeur de 1re classe, à la disposition de M. le commissaire des subsistances.....	319	270
3.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 20 mars 1856, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription maritime.	304	257
	Le décret du 20 mars.....	»	258
3.	Décision qui appelle M. Pineau, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	320	271
3.	Décision qui nomme le sieur Léon, dit *Clairon*, surveillant rural de 3e classe.....	321	271
5.	Circulaire ministérielle. Sommes versées à la caisse des gens de mer pour traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire. Dispositions prescrites en cas de décès des titulaires.....	380	431
6.	Décision notifiée par dépêche ministérielle du 6 mai, n°.... M. Dumoulin, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	429	347
6.	Décision nommant M. Ventre de la Touloubre, sous-commissaire de la marine, juge au 1er conseil de guerre de la Guyane, lorsque ce conseil se constitue en tribunal maritime spécial.....	400	311
6.	Dépêche ministérielle n° 330. M. Gargant, ouvrier d'état à Brest, est destiné pour la Guyane française, pour remplacer M. Grandjean qui a accompli quatre années de colonie.....	372	301

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 mai 1856.	Décision qui accorde une indemnité de frais de bureau de 5 francs par mois à l'officier de santé chargé du service au chantier de Kourou	522	271
6.	Décision qui accorde une indemnité représentative de vivres au sieur Thorain et à la veuve Miranda	523	271
12.	Arrêté relatif à une taxe sur les chiens	505	259
12.	M. Desmazes, commissaire de marine ordonnateur, remet le service à M. Ledoulx de Glatigny, contrôleur colonial, appelé à le remplacer intérimairement	524	271
12.	Décision qui nomme M. Noyer, commissaire-adjoint de la marine, contrôleur colonial par intérim	525	271
12.	Ordre qui met M. Cotino, chirurgien de 5e classe de la marine, à la disposition de M. le commandant en chef de la division navale	526	271
12.	Ordre qui prescrit à M. Cotino d'embarquer comme chirurgien-major sur le vapeur *le Voyageur*	527	271
12.	Décision portant régularisation de la position de M. Roger, capitaine d'infanterie, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par décision spéciale du 12 janvier 1856	528	271
13.	Dépêche ministérielle n° 562. Le jeune de Saint-Quantin (Robert-Gabriel) a été nommé à une des bourses coloniales de la Guyane et destiné pour le lycée impérial de Toulouse	575	301
13.	Arrêté qui met M. Vauquelin à la disposition du directeur des pénitenciers	506	261
14.	Décision qui appelle M. Lebègue, sous-commissaire de marine, à prendre la direction du bureau des revues, armements et classes	529	272
14.	Ordre qui prescrit au sieur Barat, 2e maître de timonnerie, de débarquer de la goëlette *la Pourvoyeuse*, pour prendre le commandement de *l'Ibis*	530	272
15.	Dépêche ministérielle n° 565. M. Brache,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commissaire-adjoint de la marine, qui était destiné pour la Guadeloupe, est attaché définitivement à la Guyane pour servir à la direction de l'intérieur.....	574	301
15 mai 1856.	Dépêche ministérielle n° 566. M. Le Guillou, chirurgien de 1re classe de la marine, a été destiné pour la Guyane française.....	575	301
15.	Décision prescrivant à M. Meifrédy, sous-lieutenant de la 16e compagnie d'artillerie de marine, de prendre le commandement du détachement d'ouvriers.....	551	272
16.	Dépêche ministérielle n° 575. M. Virgile (Pierre-Hippolyte-Apollodore) est nommé 2e juge suppléant au tribunal de paix à Cayenne.....	576	301
16.	Décision portant augmentation du traitement de Mme Petit, porte-clefs à la geôle.....	552	272
19.	Décision réglant l'organisation du service de la boucherie en régie du gouvernement, et nommant, en même temps, M. Chaton agent chargé de ce service.....	507	262
19.	Dépêche ministérielle n° 581. Renvoi en France des décorations des fonctionnaires, employés, militaires, etc. décédés aux colonies.....	547	277
19.	Décision qui nomme M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, chef du service médical à Saint-Augustin de la Comté.....	553	272
19.	Décision portant nomination d'archers de police paur la ville de Cayenne.....	554	272
21.	Décision qui proroge d'un jour le concours pour le grade d'aide-commissaire, et pourvoit, en même temps, à la nomination de M. Brache, commissaire-adjoint, comme membre du jury d'examen.....	508	264
21.	Décision concernant l'armement des surveillants ruraux de toute classe détachés dans les divers quartiers de la colonie.....	509	265
21.	Ordre qui nomme le sieur Haasse, distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé aux îles du Salut.....	555	272

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 mai 1856.	Ordre qui prescrit à M. Lavieille, aide-commissaire de la marine, de prendre les fonctions de sous-commissaire de la division navale de la Guyane française.....	556	273
21.	Ordre qui décide que l'équipage de la goëlette locale *l'Ibis* comptera sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*.....	557	273
21.	Décision portant nomination du R. P. Beigner, de la compagnie de Jésus, comme supérieur par intérim des aumôniers de la transportation.....	558	273
22.	Décision qui nomme le sieur Lhuerre tonnelier au magasin des subsistances.....	559	273
22.	Décision qui nomme le sieur Céphise surveillant rural de 3e classe.....	540	273
23.	Dépêche ministérielle n° 591. Fixation de la solde des infirmiers envoyés à la Guyane française.....	548	278
23.	Dépêche ministérielle n° 593. MM. Bournot et Bories, gardes de 2e classe du génie, sont envoyés à la Guyane.....	577	302
24.	Décision qui nomme M. Andrieu, chirurgien de 3e classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Georges.....	541	273
25.	Décision qui nomme le sieur Martin surveillant rural de 3e classe.....	542	273
26.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation sur le chapitre II : *Services militaires*.....	510	266
28.	Circulaire ministérielle n° 406. Les magasins à poudre doivent être munis de paratonnerres.....	549	279
29.	Décision autorisant le transfert à l'administration des contrats d'engagement de vingt-six travailleurs de la propriété particulière de Bourda.....	402	511
29.	Décision qui nomme M. Rousseau-Saint-Philippe, bachelier ès-sciences, écrivain à la direction des établissements pénitentiaires.....	543	274
29.	Décision portant que le sergent Gouet, de la 24e compagnie du 3e régiment d'infanterie		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de marine, sera employé comme écrivain dans les bureaux de l'état-major du gouverneur	344	274
30 mai 1856.	Décision chargeant M. Hérard, vétérinaire, de la visite du bétail destiné à la boucherie en régie du gouvernement	511	267
31.	Décision accordant un supplément de fonctions à M. F. Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague. (Question aurifère.)	512	269
31.	Dépêche ministérielle n° 415. M. Mège, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane française	578	302
31.	Décision portant acceptation de la démission du sieur Bourgeat, porte-clefs à la geôle.	405	311
1er juin.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	550	280
1er.	Décision autorisant l'acquisition par l'administration coloniale des contrats d'engagements de six immigrants africains	551	280
1er.	Décision portant fixation du cadre, de la solde, et des accessoires de solde des agents affectés aux différents détails de la boucherie du gouvernement	552	282
1er.	Décision portant nominations des employés du service de la boucherie	553	284
1er.	Décision qui nomme le sieur Dauphine, concierge de la prison de Kaw, porte-clefs à la geôle de Cayenne	579	302
2.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Leboucher, sous-ingénieur colonial	580	302
2.	Décision qui nomme le siaur Dolabor surveillant rural de 3e classe	581	302
3.	Ordre qui nomme le sieur Flotte, distributeur provisoire du matériel	582	302
4.	Décision modifiant la ration alimentaire des condamnés d'origine arabe	555	289
4.	Ordre qui nomme comptable du matériel et des vivres, à Saint-Augustin, le sieur Démazure, magasinier de 3e classe, attaché audit établissement	583	302
4.	Ordre de service pour les transportés internés		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	sur le domaine de Bourda.....	554	286
4 juin 1856.	Décision qui nomme M. Ménard (Gabriel) agent comptable de la direction des ponts et chaussées.....	584	303
5.	Circulaire ministérielle n° ... Les trésoriers coloniaux agissent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée.....	558	401
5.	Dépêche ministérielle n° 425. M. Roux, pharmacien de 2e classe, est destiné pour la Guyane.....	430	347
5.	Dépêche ministérielle n° 426. Avis est donné de l'annulation de la nomination du sieur Mairry à l'emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.....	431	347
5.	Dépêche ministérielle n° 427. M. Nédelec, pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française.....	432	347
5.	Dépêche ministérielle n° 427. M. Kernarec, sous-lieutenant à la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Cherbourg, a été destiné pour la Guyane française...	433	348
6.	Décision portant création d'un emploi d'agent comptable du matériel et des vivres pour le pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou.....	556	290
6.	Décision qui nomme M. Mis agent comptable du matériel et des vivres pour être attaché au pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou, et au chantier de bois établi dans ce quartier.....	585	303
7.	Dépêche ministérielle n° 430. Avis que les jeunes de Saint-Quantin et Veyron-Lacroix ont été appelés à jouir des bourses coloniales qui leur ont été conférées.....	434	348
9.	Décision en vertu de laquelle M. Baron, enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, en station dans la rivière de Kourou, reçoit une indemnité de frais de bureau.....	586	303
11.	Décision qui nomme le sieur Hilaire distri-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	buteur des vivres de 2e classe.....	387	305
11 juin 1856.	Décision qui nomme le sieur Azémia, distributeur des vivres de 2e classe, 2e commis aux vivres de 3e classe.....	388	305
12.	Par décret du 12 juin, notifié par dépêche du 21 même mois, M. Nicole, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé, à l'ancienneté, capitaine au même régiment.....	551	425
	Par la même dépêche, MM. Dumoulin, capitaine, et Bonnet, lieutenant audit régiment, ont été portés à la 1re classe de leur grade.....	551	425
12.	La médaille militaire est conférée au sieur Stainacre, surveillant aux établissements pénitentiaires de la Guyane.....	600	468
13.	Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Dolignon (Louis-Joseph).....	558	291
13.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé pendant le 2e semestre 1856, lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif.....	557	290
14.	Décision portant suspension, jusqu'à nouvel ordre, de toutes délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement à Cayenne.....	559	295
15.	Décision nommant le sieur Pélage (Pierre) facteur de la poste aux lettres.....	589	304
16.	La médaille militaire a été accordée au sieur Goubert, surveillant de 3e classe.....	601	468
16.	Décision nommant le sieur Guillorie (Stanislas) secrétaire-greffier du quartier de Kaw, et le charge de la perception des contributions dudit quartier.....	590	304
17.	Dépêche ministérielle n° 448. M. Buffy, commis entretenu de la marine, provenant de la Guyane française, est rattaché au service des ports et destiné pour le quartier de Granville.....	552	425
17.	Décision accordant provisoirement une indemnité de logement au sieur Collin-		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Paté, agent de culture.....	391	304
17 juin 1856.	Décision qui règle définitivement les délivrances de viande fraîche à faire aux divers rationnaires du gouvernement.....	360	295
18.	Décision nommant le sieur Bourgeat piqueur des travaux de route à exécuter par les transportés mis à la disposition du directeur de l'intérieur.....	392	304
20.	Décision nommant le sieur Caux surveillant rural de 3e classe.....	393	304
21.	Arrêté qui crée un emploi de vaguemestre pour le corps militaire des surveillants...	361	294
21.	Décision mettant M. Marc, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, pour commander, aux îles du Salut, l'Île-du-Diable.	394	304
21.	Dépêche ministérielle n° 434. M. Sailer a été désigné pour être employé, en qualité de contre-maître correcteur, à l'imprimerie du gouvernement de la Guyane.....	456	348
24.	Circulaire ministérielle n° ... Dispositions relatives au congédiement des marins inscrits embarqués sur les bâtiments de l'État en cours de campagne, et qui ont reçu l'ordre de passer sur des navires du commerce...	359	408
24.	Circulaire ministérielle n° 456. Notification d'un décret qui réduit les droits à l'importation en France du girofle des colonies françaises.....	404	313
24.	Circulaire ministérielle n° 459. Recommandations touchant les pièces justificatives à joindre à l'appui des projets de travaux soumis à l'approbation du département de la marine.....	405	314
24.	Décision qui admet provisoirement comme enfant de troupe dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane le jeune Pannetier.....	395	305
25.	Décret réglant une pension en faveur de Mme Vergès, veuve d'un chirurgien de 2e classe.....	602	468

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 juin 1856.	L'administration est autorisée à acquérir, pour le compte du service pénitentiaire, les contrats d'engagement de cinquante-trois immigrants africains arrivés dans la colonie par le steamer français *la Diane*..	396	305
25.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 100,000 francs sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856.....	362	295
26.	Décision en vertu de laquelle le sieur Aubin est employé provisoirement à l'imprimerie du gouvernement.....	397	305
26.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Mourié lieutenant de juge.....	363	296
26.	Nomination de membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	364	297
28.	Dépêche ministérielle n° 479. Le sieur Harmois, maître relieur entretenu à l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.	353	425
28.	Décision qui nomme le sieur Costy, surveillant de 1re classe, à l'emploi de vaguemestre du corps militaire des surveillants.	365	298
30.	Tarif d'importation du 1er juillet au 31 décembre 1856.....	406	345
30.	M. Duruy, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, commandant particulier de l'île Saint-Joseph, rentre au corps.	398	305
30.	Dépêche ministérielle n° 481. M. Lacour, aide-commissaire de la marine, est destiné à servir à la Guyane française.....	437	348
30.	Dépêche ministérielle n° 485. M. Guilhiermoz, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane française.....	438	349
30.	Dépêche ministérielle n° 486. M. Quemener, commis entretenu de la marine, est destiné pour la Guyane.....	439	349
30.	Dépêche ministérielle n° 488. M. Morel, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné à servir à la Guyane française.....	440	349
30.	Dépêche ministérielle n° ... L'emploi de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	capitaine devenu vacant au 2e régiment d'infanterie, en Grèce, par suite de la nomination de M. Godebert aux fonctions d'adjudant-major, en remplacement de M. Levallois, est conféré à ce dernier officier. (Décision du 12 juin 1856.).....	435	548
1er juillet 1856.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er juillet 1856.....	407	523
1er.	Ordre accordant la ration des vivres des pénitenciers aux brigades de gendarmerie établies ou à établir à Bourda, Baduel et Montjoly.....	441	549
1er.	Décision accordant à M. Roustan, écrivain-dessinateur des ponts et chaussées, un congé de convalescence pour France.....	442	549
1er.	Démission du sieur Pierre Romain, surveillant des condamnés.....	443	549
2.	Décision chargeant M. Andrieu, chirurgien de la marine de 3e classe, du service de santé de Saint-Georges.....	444	549
2.	Décision appelant M. Béziau, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à servir à la Montagne-d'Argent.....	445	549
3.	Nomination de trois membres de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane.....	408	523
3.	Nomination de deux membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie.....	409	524
3.	Décision accordant un congé de convalescence pour France aux surveillants de 3e classe Tardivel, Crévoisier, et de 2e classe Hermitte.....	446	550
3.	Ordre à M. Frisac, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, de prendre le commandement de l'aviso à vapeur *le Surveillant*.	447	550
3.	Ordre à M. Laplace, enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Croiseur*, pour prendre le commandement de la goëlette *la Vigilante*.....	448	550

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 juillet 1856.	Dépêche ministérielle n° 498. Il est donné avis que M. l'abbé Le Calvez, prêtre provenant de la Guyane, a été destiné à continuer ses services aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	500	583
4.	Dépêche ministérielle n° 500. Le congé à deux tiers de solde accordé à M. Bôle, conseiller à la cour impériale de Cayenne, est converti en un congé de convalescence de trois mois.....	501	583
5.	Révocation du sieur Gléhen, surveillant de 3e classe.....	449	550
5.	Décision accordant un congé de convalescence à M. Ribalet, frère laïque de la mission religieuse des pénitenciers.....	450	550
6.	Révocation du sieur Richard, surveillant des condamnés.....	451	550
7.	Dépêche ministérielle n° 505. M. Lacouture, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné à servir à la Guyane française.....	502	583
7.	Décision nommant le sieur Beaumaine distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.....	452	550
7.	Décision nommant le sieur Dupré de Geneste surveillant de 2e classe à Approuague....	453	551
8.	Circulaire ministérielle n° 540. Solde à allouer aux caporaux clairons de l'infanterie de marine.....	540	410
8.	Circulaire ministérielle n°...Marques distinctives du grade à porter, par les officiers d'infanterie de marine, sur la tunique de petite tenue.....	541	411
8.	Décision accordant une indemnité mensuelle au sieur Rédéré, conducteur des travaux agricoles à Saint-Georges.....	454	551
10.	Ordre fixant la composition du personnel marin du *Gardien* et du *Castor*.....	411	525
10.	Arrêté qui rapporte la décision du 15 décembre 1855, et fixe les suppléments à payer sur le service pénitentiaire aux matelots du *Gardien* et du *Castor*.....	411	526

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 juillet 1856.	Décision portant suppression des délivrances de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, à charge de remboursement de la valeur au trésor...	412	327
10.	Arrêté concernant le service de la poste aux lettres à l'intérieur de la colonie.....	413	328
10.	Décision réglant les salaires, vivres, habillement, couchage et police des coolies engagés sur le domaine de la Gabrielle.....	414	331
10.	Décision allouant une indemnité annuelle, à titre de frais de bureau, au commis de marine chargé de la comptabilité des bâtiments légers.....	455	331
11.	Arrêté réglant le service de batelage des pénitenciers et les communications entre l'île Royale, le bourg de Kourou, etc....	415	334
12.	Décision accordant un secours mensuel aux dames Irène Siredey et veuve Gravier....	456	331
12.	Arrêté modifiant l'annexe n° 5 du règlement du 15 mai 1855, qui fixe la ration alimentaire des transportés de race noire.....	416	335
12.	Arrêté qui prescrit à M. Mourié de reprendre ses fonctions de conseiller auditeur à la cour impériale.....	417	336
12.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Besse juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne.....	418	336
13.	Décision accordant des congés de convalescence aux surveillants Coyratié et Laure.	457	331
14.	Décision qui nomme commandant supérieur provisoire des îles du Salut M. Leclerc, capitaine d'infanterie.....	419	338
14.	Ordre à M. Varlet, écrivain de la marine, chargé de suivre la comptabilité des bâtiments légers, de cesser ce service et d'embarquer provisoirement sur *le Croiseur*.....	458	331
14.	Ordre à M. Lecourtois, commis de marine, embarqué sur *le Croiseur*, de passer sur *l'Oyapock*, pour suivre la comptabilité de cet aviso et de tous les bâtiments légers..	459	331
14.	Décision nommant le sieur Voisin distributeur des vivres de 2e classe.....	460	332

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 juillet 1856.	Décision nommant le sieur Maxime écrivain au bureau du domaine.....	461	332
14.	Décision rappelant au chef-lieu M. Henriquel, capitaine d'infanterie de marine, commandant supérieur des îles du Salut.	462	332
15.	Dépêche ministérielle n° 526. Demande de l'envoi d'un état périodique faisant connaître l'effectif des marins et celui des agents civils à la Guyane française, et le nombre des décès.....	451	387
15.	Ordre à M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, de prendre la direction du service de santé de Saint-Augustin.....	463	332
15.	Ordre nommant M. Royre, chirurgien auxiliaire de 2e classe, prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne.....	464	332
15.	Décision accordant un congé de convalescence pour France à M. Baudouin, chef du service judiciaire.....	465	332
15.	Décision qui suspend jusqu'à nouvel ordre la délivrance de viande fraîche aux divers rationnaire du gouvernement à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires..	420	335
16.	Révocation des surveillants de 3e classe Lemoal et Eymat.....	466	332
16.	Décision qui charge provisoirement le sieur Ludovic (Eutrope), écrivain-dessinateur à la direction du génie, de la voirie de la ville.....	467	332
16.	Ordre qui met M. Dard, capitaine d'artillerie à l'état-major particulier de l'arme, à la disposition de M. le directeur des pénitenciers.....	468	335
17.	Ordre à M. Vardon, pharmacien de 2e classe, de prendre passage sur *l'Africaine* pour se rendre en France.....	469	335
17.	Démission du sieur Franchi, 1er commis de la boucherie du gouvernement.....	470	335
17.	Décision prescrivant à M. Baudouin, chef du service judiciaire, de remettre le service à M. Duplaquet, conseiller.....	471	335
17.	Ordre appelant M. Varlet, écrivain de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	marine, à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.....	472	533
17 juillet 1856.	Décision réduisant l'indemnité allouée aux officiers et agents assimilés des pénitenciers de la Comté.....	421	540
18.	Circulaire ministérielle n°... Rappel des dispositions contenues dans les circulaires des 6 août 1850, 5 février 1856 et 25 mars 1852, en ce qui concerne les naufrages. Envoi d'un nouvel état trimestriel pour les naufrages.....	581	453
18.	Convocation extraordinaire de la cour pour l'installation de M. Duplaquet, nommé président par intérim et chef du service judiciaire.....	473	533
18.	Circulaire ministérielle du 18 juillet. Notification d'une loi, en date du 21 juin 1856, augmentant la pension des marins et des militaires des troupes de la marine.	582	454
18.	Décision nommant M. Boissière lieutenant-commissaire-commandant d'Approuague.	474	533
18.	Décision nommant M. Roustan lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.....	475	534
19.	Décision nommant M. Dard, capitaine d'artillerie, commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté.....	422	541
19.	Création d'un nouvel établissement pénitentiaire dans la Comté.....	423	542
19.	Décision nommant M. Danos, lieutenant d'infanterie, commandant particulier de Saint-Philippe.....	424	542
19.	Arrêté qui pourvoit au remplacement de M. Leboucher, membre du collége des assesseurs à Cayenne.....	425	543
20.	Décision nommant le sieur Hilaire, dit *Suffrin*, ouvrier typographe à l'imprimerie du gouvernement.....	476	534
22.	Dépêche ministérielle n° 538. M. Bouyer, pharmacien auxiliaire de 5e classe, est destiné à servir à la Guyane française...	503	584
22.	Dépêche ministérielle n° 540. Le sieur Gail-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	lard est nommé relieur à l'imprimerie du gouvernement à la Guyane.....	504	584
22 juillet 1856.	Dépêche ministérielle n° 537. Recommandations concernant les indications à fournir à l'occasion du renvoi en France des fûts vides et autres objets.....	482	538
23.	Décision nommant M. Roger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, chef du service de santé de Saint-Philippe de la Comté....	477	554
24.	Décision nommant M. Vaumoron agent comptable du pénitencier flottant *le Gardien*.	478	554
25.	Dépêche ministérielle n° 543. Approbation de la nomination de quatre écrivains de la marine.....	505	584
25.	Décision nommant M. Varlet, écrivain de la marine, chef du service administratif de Saint-Philippe de la Comté.....	479	554
26.	Circulaire ministérielle n° 547. Observations relatives à la préparation des inventaires généraux du matériel d'artillerie.....	485	559
26.	Décision qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 200,000 francs sur le chapitre II, exercice 1856.....	426	544
26.	Décision qui ouvre à l'ordonnateur un crédit complémentaire de 15,000 francs au compte du chapitre IV, exercice 1855.....	427	545
28.	Décision qui règle à nouveau les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement à Cayenne.....	428	546
29.	Dépêche ministérielle n° 556. MM. Comte, Andrieu et Dubois, chirurgiens de la marine, sont rappelés en France pour être rattachés au cadre métropolitain.....	506	584
31.	Décision nommant le sieur Régis écrivain provisoire dans les bureaux du gouvernement.....	480	554
1er août.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 1er août 1856.....	484	561
1er.	Arrêté portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des immigrants africains et coolies engagés pour le service		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	pénitentiaire.....	485	561
1er août 1856.	Décision portant application, pour les salaires et les vivres, du règlement du 10 mars aux transportés de diverses catégories, lorsqu'ils seront internés sur le domaine de Montjoly.....	486	566
2.	Arrêté prescrivant diverses dispositions complémentaires au règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires.....	487	567
4.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août.....	488	570
4.	Ordre à M. Dubois, chirurgien de 3e classe de la marine, de prendre la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère.....	507	584
4.	Ordre à M. Michaud, chirurgien auxiliaire de 3e classe, de prendre la direction du service de santé à Saint-Philippe.....	508	584
4.	Décision nommant M. Bonnival, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, membre du conseil de révision, et M. Cecconi, officier du même grade, juge au 2e conseil de guerre permanent.....	509	585
5.	Ordre à M. Kerhuel, chirurgien de 1re classe de la marine, de prendre la direction du service de santé au îles du Salut.....	510	585
5.	Décision prescrivant à M. Chaila de remettre à M. Babeau le commandement particulier de Saint-Georges.....	489	571
5.	Décision nommant M. Babeau commandant particulier de Saint-Georges.....	490	572
6.	Ordre à M. Chauvelot, chirurgien auxiliaire de 3e classe, de prendre la direction du service de santé de Saint-Georges.....	511	585
6.	Fixation du traitement annuel de M. Babeau, commandant particulier de Saint-Georges.	512	585
9.	Indemnité accordée au sieur Toustou, cabrouétier à l'hôpital militaire.....	513	585
10.	Arrêté concernant le cimetière de la ville de Cayenne.....	491	572
11.	Circulaire ministérielle no... Envoi d'exemplaires détachés du rapport et du décret im-		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	périal du 11 juillet 1856, portant amélioration de la demi-solde des marins qui justifient de six ans de service sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de ligne. Instructions pour l'exécution de ce décret.....	583	457
11 août 1856.	Arrêté concernant les travaux de la digue du canal Torcy, par voie de réquisition.	492	376
11.	Arrêté qui confère des noms patronymiques à deux individus.....	493	377
11.	Arrêté portant approbation de comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane française.....	494	378
12.	Décret du 12 août 1856. M. Gauché, pharmacien de 1re classe de la marine, a été mis en non activité pour infirmités temporaires.....	554	426
12.	Décision accordant une ration extraordinaire de viande fraîche aux troupes, aux marins et aux divers rationnaires du service pénitentiaire, à l'occasion de la fête nationale du 15 août.....	495	379
12.	Décision appelant M. Plomb, chirurgien de la marine de 2e classe, à continuer ses services aux îles du Salut.....	514	385
12.	Décision appelant M. Angelin, chirurgien de la marine de 3e classe, à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté.....	515	385
13.	Décision augmentant la solde de M. Lupé, écrivain à la direction des pénitenciers.	518	386
13.	Décision nommant M. Bayssié écrivain provisoire de la marine.....	516	386
13.	Augmentation de la solde de divers écrivains de la marine.....	517	386
13.	Décision accordant à M. Vauquelin, chargé des travaux agricoles de la Comté, une indemnité annuelle.....	519	386
14.	Avancements en solde et en classe dans le corps militaire des surveillants.....	520	386
14.	Décision pour la délivrance d'une ration extraordinaire de vin aux transportés, le jour de la fête nationale du 15 août.....	496	380
15.	Décision nommant M. Duboc employé aux		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	écritures du détail des approvisionnemens.	521	587
16 août 1856.	Dépêche ministérielle n° 603. Le sieur Blandin, surveillant de 3e classe, a été admis à la retraite	555	426
16.	Décision nommant le sieur Josias surveillant rural de 3e classe	522	587
18.	Une gratification est accordée pour chaque paire de sabots confectionnée par les transportés sur les établissements pénitentiaires	497	580
18.	Ordre à M. Dauriac, écrivain de la marine, d'embarquer sur *le Voyageur* en qualité de commis d'administration	523	587
19.	Décision appelant M. Andrieu, chirurgien de la marine de 3e classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent	524	587
19.	Décision rappelant M. Amalbert, chirurgien de la marine de 3e classe, au chef-lieu	525	587
22.	Décision qui fixe à trois jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement	498	581
22.	Révocation du surveillant de 3e classe Léon.	527	588
24.	Décision nommant M. Loubière, lieutenant au 3e régiment d'infanterie, juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie	528	588
25.	Arrêté portant création d'une école primaire gratuite au bourg d'Approuague, sous la direction de M. Bassigny	499	582
25.	Révocation du surveillant de 3e classe Olivier.	529	588
26.	Décision appelant M. Morio, pharmacien de la marine de 3e classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent	530	588
27.	Décision nommant le sieur Cyrille distributeur comptable des vivres à Saint-Augustin	531	588
28.	Révocation des surveillants de 3e classe Duprez et Lebaillif	532	588
29.	Dépêche ministérielle n° 626. Instructions au sujet de la gestion du trésor pendant le congé de M. Veyrières	542	411
29.	Circulaire ministérielle n° 627. Règle pour		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	les congés et remplacements des trésoriers payeurs et trésoriers particuliers.....	543	413
29 août 1856.	Circulaire ministérielle n° 628. Instructions relatives aux époques de transmission et aux coupures des comptes de gestion des trésoriers coloniaux.....	544	416
29.	Décision nommant le sieur Samba-Fily, sergent de la compagnie des Yoloffs, conducteur des travaux agricoles à la Comté.....	553	589
29.	Ordre à M. Lacour, aide-commissaire de la marine, de servir au détail des subsistances.	554	589
30.	Décision accordant la ration des établissements pénitentiaires au sieur Portrait, conducteur des travaux agricoles.....	555	589
30.	Démission de M. Rousseau-Saint-Philippe, écrivain à la direction des établissements pénitentiaires.....	556	589
30.	Décision impériale. Il a été accordé au nommé Birckel, ex-caporal au 3e régiment d'infanterie, remise du restant de la peine de treize mois d'emprisonnement prononcée contre lui, pour bris d'armes, etc...	603	468
1er sept.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	545	419
1er.	Décret impérial du 1er septembre. M. Dufourg est nommé juge de paix de Cayenne.....	604	469
1er.	Dépêche ministérielle n°... Avis que, par décret du 19 août, il a été accordé une pension de retraite au sieur Harmois, ancien maître relieur entretenu, domicilié à Cayenne..	667	490
1er.	Arrêté portant le nombre de sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane à trente-neuf.	546	419
1er.	Décision mettant le sieur Réguillet, écrivain de la marine, à la disposition de M. le directeur des pénitenciers.....	556	426
1er.	Décision qui nomme le jeune Quinton écrivain provisoire au secrétariat du gouvernement.....	557	426
2.	Dépêche ministérielle n° 659. Nominations dans le corps militaire des surveillants...	605	469
3.	Décision appelant M. Quemener, commis de marine, arrivé de France, à servir au		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	bureau des revues.....	558	426
3 sept. 1856.	Décision appelant M. Amalbert, chirurgien de 3e classe de la marine, à servir à Sainte-Marie de la Comté.....	559	426
3.	Décision appelant M. Guilhiermoz, écrivain de la marine, arrivé de France, à servir au détail des hôpitaux.....	560	426
5.	Décision disposant que le pénitencier qui avait été établi au point désigné sous le nom de Saint-Philippe sera porté immédiatement à Fleury.....	547	421
5.	Imputation du traitement de M. Hérard, médecin vétérinaire.....	561	427
6.	Décision accordant un congé de convalescence à deux surveillants.....	562	427
6.	M. Mourain cesse d'être employé comme médecin vétérinaire de la colonie.....	563	427
8.	Décision nommant le sieur Aly-Bambara surveillant rural de 3e classe.....	564	427
8.	Dépêche ministérielle no 646. M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est destiné à servir à Cayenne...	606	469
8.	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne..	548	422
9.	Décision qui autorise l'ouverture d'un cercle privé dans la maison de Mme veuve Cumin.	549	423
12.	Extrait de la dépêche ministérielle no 669, en ce qui concerne la faculté d'ouvrir des crédits.....	691	496
13.	Dépêche ministérielle no 674. Le sieur Béze, ouvrier compositeur à l'imprimerie du gouvernement, est nommé maître entretenu.....	607	470
15.	Révocation du sieur Macoua, surveillant rural de 3e classe.....	565	427
15.	Décision nommant M. Guérin agent comptable du matériel et des vivres du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou, et du chantier de bois établi dans ce quartier..	566	427
16.	Décision accordant à M. Blandinières, capitaine et directeur d'artillerie, un congé de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	convalescence pour France.....	567	427
16 sept. 1856.	Décision nommant le sieur Labroue surveillant des condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.....	568	428
16.	Décision nommant M. Candolle employé à la direction de l'intérieur.....	569	428
16.	Décision nommant M. Martin gérant de l'habitation domaniale la Gabrielle.....	570	428
17.	Décision prescrivant à M. Meifredy, sous-lieutenant d'artillerie, de prendre le commandement de la 1re section de la 16e compagnie et de remplir les fonctions de directeur, en remplacement de M. Blandinières, absent par congé.....	571	428
17.	Nominations de deux surveillants ruraux de 3e classe.....	572	428
19.	Circulaire ministérielle no 692. Communication relative au régime appliqué aux ancres draguées dans les colonies.....	584	445
19.	Dépêche ministérielle no 687. M. Daube, pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane.....	608	470
20.	Ordre nommant le sieur Lhuerre, ouvrier tonnelier, distributeur de 2e classe des vivres à Saint-Augustin.....	573	428
22.	Ordre mettant le sieur Carbonnel, distributeur des vivres, à la disposition du commissaire de l'hôpital.....	574	429
23.	Dépêche ministérielle. M. Marc, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé lieutenant au même corps....	717	531
	Même dépêche. MM. Delatouche, capitaine-major, et Loubère, capitaine, officier d'ordonnance du gouvernement, sont élevés à la 1re classe de leur grade.....	718	531
24.	Autorisation à M. Niéger, chirurgien auxiliaire de 3e classe, de contracter mariage avec Mlle Brunet-Bruys.....	575	429
24.	Nominations de deux juges au 1er conseil de guerre permanent de la colonie.....	576	429
26.	Loi du 26 juillet 1856, sur le tarif des douanes métropolitaines.....	585	448

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 sept. 1856.	M. D'Heureux, aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté.....	577	429
27.	M. Convents, commis de la marine, est nommé chef du service administratif à la Montagne-d'Argent.....	578	429
27.	Ordre mettant M. Dupeyrat, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial, en remplacement de M. Convents, rentré au service de l'ordonnateur.....	579	429
27.	Arrêté fixant les délivrances de viande fraîche à quatre jours par semaine.....	550	424
27.	Dépêche ministérielle n° 707. Le surveillant de 5e classe Moysan, décédé, doit être rayé des contrôles du corps.....	609	470
27.	Dépêche ministérielle n° 710. M. l'abbé Puech est rayé du cadre du clergé de la Guyane.....	610	470
27.	Dépêche ministérielle n° 712. Divers surveillants sont rayés des contrôles du corps..	611	470
27.	Dépêche ministérielle n° 715. Nominations dans le corps militaire des surveillants...	612	470
30.	Circulaire ministérielle n° 725. Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies ordinaires la loi du 27 novembre 1849, sur le délit de coalition.....	586	448
30.	Dépêche ministérielle n° 727. M. Codet de Lamorinière, sous-commissaire de la marine à la Guadeloupe, est destiné à continuer ses services à la Guyane française..	615	471
1er oct.	Décision réglant la composition de la ration de vivres allouée aux agens et ouvriers des directions employés hors du chef-lieu.	587	449
1er.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	588	451
1er.	Révocation des surveillants de 5e classe Lebrun et Dufessac.....	614	471
1er.	Révocation du nommé Pascal, surveillant des condamnés.....	615	471
1er.	Décision qui nomme le sieur Saget portier de l'hôpital.....	616	471

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
3 octobre 1856.	Arrêté qui surseoit aux poursuites contre les transportés Firmin et Sully-Page, pour paiement des amendes prononcées contre eux par le tribunal de police.....	589	451
3.	Arrêté qui rapporte celui du 6 janvier 1854, relatif à la vente et au détournement par des transportés d'effets à eux délivrés par le gouvernement.....	590	452
3.	Arrêté modifiant l'article 4 du chapitre Ier, titre Ier de l'ordonnance du 31 octobre 1828, sur l'enregistrement.....	591	453
3.	Promulgation dans la colonie du décret du 16 août 1856.....	592	455
	Le décret.....	«	456
3.	Décision qui nomme le sieur Dédel tonnelier au magasin général.....	617	471
6.	Ordre chargeant le sieur Monestel, 2e commis aux vivres de 1re classe, du service des vivres aux îles du Salut.....	618	472
6.	Ordre affectant le sieur Potaire, 1er commis aux vivres de 1re classe, au service de la boucherie du gouvernement.....	619	472
6.	Décision nommant M. Delatouche, capitaine-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, rapporteur près le 2e conseil de guerre permanent, et M. Duplaix, capitaine au même régiment, juge audit conseil.....	620	472
7.	Décision qui alloue un supplément annuel à M. Baron, commandant du pénitencier flottant de Kourou.....	493	457
7.	Ordre nommant M. Quemener, commis de marine, chef du service administratif à Saint-Augustin.....	621	472
7.	Ordre à M. Moulusson, commis de marine, de continuer ses services au bureau des revues, armement, etc.....	622	472
7.	M. Bonneville, sous-commissaire de 1re classe de la marine, est désigné pour suppléer M. l'ordonnateur de Glatigny pendant la durée de sa maladie.....	623	472
8.	Ordre nommant le sieur Rebecca surveillant		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	rural de 3e classe.....	624	473
9 octobre 1856.	Ordre qui nomme M. Mittre, pharmacien auxiliaire de 3e classe, chef du service pharmaceutique aux îles du Salut.....	625	473
9.	Ordre qui nomme M. Comte chef du service de santé à la Montagne-d'Argent.....	626	473
9.	Ordre qui nomme M. Réguillet, écrivain de la marine, secrétaire particulier du directeur des pénitenciers, chef provisoire du bureau du matériel.....	627	473
9.	Dépêche ministérielle n° 748. Il est donné avis que, par décret impérial du 28 septembre, M. Laflèche, sous-lieutenant du génie, est promu au grade de lieutenant..	668	490
10.	Dépêche ministérielle n° 746. M. Cros, chirurgien auxiliaire de 3e classe, remplace numériquement M. Mittre, pharmacien auxiliaire de 3e classe.....	669	490
10.	Dépêche ministérielle n° 745. Le sieur Salembier a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane française.....	719	551
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Dossat, préfet apostolique.....	628	473
10.	Décision qui autorise M. l'abbé Bourgeon à accompagner en France M. le préfet apostolique.....	629	473
11.	Décision qui nomme M. Berteau, aide-commissaire de la marine, chef du service administratif de Sainte-Marie.....	630	473
11.	Ordre qui met M. D'Heureux, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	650	473
11.	Ordre qui désigne M. D'Heureux, aide-commissaire de la marine, pour remplir les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.....	652	473
13.	Circulaire ministérielle n° 756. Les extinctions survenues aux colonies dans la Légion d'honneur ne seront plus signalées qu'annuellement, à partir de 1857.....	655	479
13.	Circulaire ministérielle n° 762. Dispositions		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	relatives à l'uniforme des officiers et maîtres de port dans les colonies.....	692	496
14 oct. 1856.	Ordre qui nomme M. Melkior distributeur des vivres de 2e classe à la Montagne-d'Argent.....	653	474
14.	Décision qui appelle M. Artis, chirurgien auxiliaire de 5e classe de la marine, à continuer ses services à Saint-Augustin.....	654	474
14.	Décision qui nomme le sieur Lincey distributeur des vivres de 2e classe à la Montagne-d'Argent.....	655	474
14.	Décision qui nomme le sieur Vernier, aspirant pilote, pilote lamaneur des côtes de la Guyane française.....	656	474
16.	Décision qui nomme le sieur Bonnafous surveillant des condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.....	657	474
16.	Ordre qui nomme le sieur Anne, soldat de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de marine, distributeur des vivres de 1re classe à l'Ilet-la-Mère.....	658	474
17.	Dépêche ministérielle n° 770. M. Besse, avocat à la Guyane, est nommé juge auditeur au tribunal de 1re instance de Cayenne.	670	490
17.	Dépêche ministérielle n° 768. MM. Solignac et Gauthier, chirurgiens auxiliaires de 3e classe, sont désignés pour la Guyane..	671	490
17.	Décision qui accorde un congé de convalescences pour France à M. Wallois, enseigne de vaisseau.....	659	475
18.	Ordre qui met divers agents des vivres à la disposition de M. le commissaire des subsistances.....	640	475
18.	Ordre qui destine divers agents des vivres pour Sainte-Marie de la Comté.....	641	475
18.	Ordre qui destine divers agents des vivres pour Saint-Augustin.....	642	475
18.	Ordre qui destine divers agents des vivres pour l'Ilet-la-Mère.....	643	476
18.	Décision portant que le sieur Aubin cesse ses fonctions de fondeur à l'imprimerie du gouvernement.....	644	476

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
19 oct. 1856.	Décision nommant l'abbé Mahé vice-préfet apostolique provisoire.....	645	476
20.	Décision portant cessation des services du sieur Harmois, maître relieur, admis à la retraite.....	646	476
20.	Décision nommant la demoiselle Gaillard comme couseuse et relieuse à l'imprimerie du gouvernement.....	647	476
20.	Ordre qui prescrit à M. Kermarec, sous-lieutenant d'artillerie de marine, arrivé de France sur *le Rapide*, de prendre son service.....	648	476
20.	Ordre qui prescrit au sieur Saint-Germes, quartier-maître de timonerie de 1re classe, de prendre le commandement de la goëlette du service local *l'Ibis*.....	649	476
21.	Ordre qui prescrit à M. Clément, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du gouverneur, de prendre le commandement de *l'Ile-Madame*.....	650	476
21.	Circulaire ministérielle n° 775. Les demandes de remboursement de frais de passage par la voie anglaise devront être accompagnés de pièces justificatives.....	656	480
22.	Décision concernant la décentralisation des fonds du trésor.....	594	458
23.	Arrêté qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne.....	595	462
24.	Dépêche ministérielle n° 784, au sujet des états de situation des armes en service à envoyer chaque année en France.....	657	480
25.	Décision qui accorde six bourses gratuites à des élèves du collége de Cayenne.....	596	465
25.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre le forçat Fernandez.....	598	464
25.	Arrêté qui nomme M. Chauvin membre du collége des assesseurs.....	464	597
25.	Arrêté qui met douze immigrants africains à la disposition du commandant particulier de Saint-Philippe, pour le batelage et les		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	communications entre ce pénitencier et l'établissement de Sainte-Marie.....	651	477
25 oct. 1856.	Décision qui accorde au régisseur de la Gabrielle des fournitures de bureau.....	652	477
27.	Décision qui autorise M. Varlet, écrivain de la marine, à contracter mariage avec Mlle Leborgne.....	653	477
28.	Dépêche ministérielle au sujet de l'indemnité allouée au commis de marine chargé de suivre, à Cayenne, la comptabilité des bâtiments légers du service local.....	693	499
28.	Dépêche ministérielle no 795. M. Dutrey, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné pour la Guyane.....	672	490
30.	Arrêté portant promulgation du décret du 15 septembre 1856, qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 27 novembre 1849, modificative des articles 414, 415 et 416 du Code pénal.....	599	466
	Décret du 15 septembre 1856.....	»	466
	Loi du 27 novembre 1849.....	»	467
31.	Ordre qui nomme M. Duplaix, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, membre du conseil permanent de révision, et M. Nicole, capitaine au même corps, juge au 2e conseil de guerre permanent.....	654	477
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	658	481
1er nov.	Dépêche ministérielle no 810. Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. Décret du 31 octobre.....	673	491
1er.	Décision qui affecte le sieur Levesque, surveillant de 2e classe, à la conservation et à la tenue de la comptabilité du matériel et des vivres des habitations de Baduel, Bourda et Montjoly.....	659	482
1er.	Décision accordant une indemnité représentative de frais de logement à M. Guérin, agent comptable du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou.....	674	491
3.	Arrêté qui révoque M. Brémond des fonctions de commissaire-commandant du quartier		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de Macouria.....	660	483
3 nov. 1856.	Arrêté qui nomme M. Marin, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, commissaire-commandant dudit quartier.....	661	484
7.	Dépêche ministérielle n° 821. M. Bon, chirurgien entretenu de 3e classe, est destiné à continuer ses services à la Guyane.....	720	532
13.	Décision qui nomme M. Gibert, avocat, employé à la direction des établissements pénitentiaires.....	675	491
13.	Décision qui nomme M. le lieutenant Ligier, du 3e régiment d'infanterie de marine, chef du bureau du matériel à l'administration centrale des pénitenciers.....	676	491
14.	Dépêche ministérielle n° 859. Il est donné avis de la concession, par le département de la guerre, d'une bourse entière en faveur du jeune Benjamin, créole de Cayenne, de 2e année à l'école militaire de Saint-Cyr.....	721	532
15.	Ordre qui met M. Codet de Lamorinière, sous-commissaire de la marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial..	677	491
15.	Décision qui nomme MM. Hocque, avocat, et Dechamp, notaire, pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire.....	678	491
18.	Arrêté qui prescrit à M. Dufourg de prendre ses fonctions de juge de paix, et à MM. Leblond et Virgile de reprendre celles de premier et second suppléants.....	662	484
21.	Ordre qui rappelle du pénitencier de Saint-Philippe M. Varlet, écrivain de la marine, et le destine à continuer ses service au bureau des subsistances.....	679	492
22.	Ordre qui charge M. Codet de Lamorinière, sous-commissaire de la marine, des fonctions de délégué du contrôle au magasin général.....	680	492
22.	Décision en vertu de laquelle M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, prend le commandement de la compagnie de la		

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Guyane	681	492
24 nov. 1856.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Dupeyrat, aide-commissaire de la marine	682	492
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Dard, capitaine d'artillerie de marine	683	492
24.	Révocation du surveillant de 3e classe Maillard	684	492
24.	Décision qui accorde des congés de convalescencence à divers surveillants	685	492
24.	Ordre qui nomme M. Saint-Preux écrivain provisoire, pour être employé au détail des approvisionnements	686	493
24.	Décision qui nomme le sieur Adella surveillant rural de 3e classe	687	493
25.	Arrêté qui confère des noms patronymiques à trois individus	663	485
25.	Arrêté qui fixe les licences de cabaretiers et limonadiers pour la ville de Cayenne et les quartiers	664	486
26.	Décision qui autorise M. Sambuc, pharmacien de 3e classe de la marine, à rentrer en France sur le transport *l'Égérie*	688	493
27.	Démission du sieur Dupont, infirmier-major civil	689	493
29.	Révocation du sieur Ropars, surveillant de 3e classe	690	493
29.	Décision qui rapporte l'arrêté du 27 septembre et qui fixe à deux jours par semaine la ration de viande fraîche	665	487
1er déc.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	694	500
1er.	Arrêté portant nomination provisoire des membres du conseil privé	695	500
1er.	Révocation du sieur Bornou, surveillant rural de 2e classe	725	532
1er.	Décision qui nomme le sieur Louis-Charles-Octave surveillant rural de 3e classe à Macouria	722	532
3.	Décision réglant le mode de paiement des travailleurs et ouvriers employés sur l'habitation domaniale la Gabrielle	696	501

DATES des ACTES.	TITRE DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 déc. 1856.	Arrêté qui met provisoirement à la disposition de l'ordonnateur une somme de 200,000 francs	697	502
5.	Ordre prescrivant à M. Oblin, commis de la la marine, de passer de *l'Africaine* sur *le Surveillant*, et qui le charge à terre de la tenue de la comptabilité des bâtiments légers	724	532
5.	Décision nommant les sieurs Coustin et Aurade surveillants ruraux de 3e classe	725	532
6.	Arrêté fixant à trois jours par semaine la délivrance de viande fraîche aux rationnaires du gouvernement	698	503
8.	Décision accordant un congé de convalescence pour France à M. de la Richerie, capitaine de frégate, chef d'état-major	726	532
9.	Arrêté nommant M. Vigué lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria	727	533
9.	Décision nommant les membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1857, 1858, 1859	699	504
10.	Arrêté dispensant les officiers de santé de la marine du droit de patente	700	505
10.	Arrêté annulant la portion des crédits du chapitre IV (Service local), exercice 1855, demeurée sans emploi à la clôture dudit exercice	701	506
10.	Arrêté autorisant le paiement d'une somme de 1,933 fr. 38 cent. sur les fonds du service local, comme dépenses d'exercices clos 1854 et 1855	702	507
10.	Décision accordant un congé de convalescence pour France au sieur Tousseux, surveillant de 3e classe	729	533
10.	Arrêté désignant MM. de Ligonier, juge impérial, et Mourié, conseiller auditeur, pour siéger au conseil privé pendant le 1er semestre 1857	728	533
10.	Décision nommant M. Chanot, lieutenant du génie, juge au 2e conseil de guerre	730	533
11.	Décision appelant M. Eyrolles, chirurgien		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	auxiliaire de 2e classe, à prendre la direction du service de santé à la Montagne-d'Argent	731	533
11 déc. 1856.	Décision appelant M. le capitaine Loubère, directeur-adjoint des pénitenciers, à prendre la direction desdits établissements.	703	509
12.	Décision portant révocation du sieur Flotte, distributeur provisoire du matériel à la Montagne-d'Argent	732	533
12.	Décision portant révocation du sieur Silé, surveillant rural de 3e classe	733	533
13.	Arrêté réglant la police des embarcations dans le canal Laussat, sur les anses du bord de la mer et dans la rade de Cayenne.	704	510
15.	Décision allouant une indemnité à M. Carat, garde du génie, chargé de la direction des travaux à Sainte Marie et du service du plateau K	734	533
15.	Décision portant augmentation de la solde du sieur Régis, écrivain à la direction des pénitenciers	735	534
16.	Ordre nommant le sieur Buisson, 2e commis aux vivres de 1re classe, comptable du matériel et des vivres de Baduel, Bourda et Montjoly	736	534
19.	Décision accordant un secours annuel à divers indigents de la colonie	737	534
19.	Décision accordant une allocation mensuelle au sieur Richard, ancien surveillant des condamnés	738	534
20.	Décision qui met à la disposition de M. le directeur de l'intérieur dix immigrants africains affectés au service de la culture des pénitenciers	705	511
22.	Décision portant augmentation du traitement de M. Mango, sous-inspecteur des douanes.	739	534
22.	Décision portant augmentation de la solde de M. Fleuret, chef de l'imprimerie du gouvernement	740	535
22.	Décision accordant un supplément de fonctions à M. Brache, commissaire-adjoint, chef du bureau des finances, etc. à la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	direction de l'intérieur	741	535
22 déc. 1856.	Décision portant augmentation de la solde de divers agents de l'imprimerie du gouvernement	742	535
22.	Décision nommant les sieurs Brémond et Rosine apprentis à l'imprimerie du gouvernement	743	535
22.	Décision réglant les allocations pour frais de bureau des chefs des bureaux de l'intérieur	744	535
22.	Décision portant augmentation de la solde de divers fonctionnaires et agents de la direction de l'intérieur	745	535
24.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne	706	512
24.	Arrêté fixant les prix moyens de la journée d'hôpital à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires	707	513
24.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiels, et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane pour 1857	708	516
24.	Arrêté réglant l'heure de clôture des bureaux de l'enregistrement le dernier jour de chaque mois	709	520
24.	Arrêté qui institue un comité zoologique à la Guyane française	710	521
24.	Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1857	711	522
24.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par le décret colonial du 11 juillet 1857	712	527
24.	Arrêté qui autorise le sieur Jalbeau à établir une forge dans la ville de Cayenne	713	528
24.	Circulaire indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane	714	529
24.	Décision qui nomme une commission chargée de passer la visite des immigrants		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	indiens qui seront proposés pour être transférés à l'administration de la Guadeloupe.....	715	529
31 déc. 1856.	Décision nommant les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pendant le 1er semestre 1857.....	716	530
31.	Décision appelant M. Morel, chirurgien auxiliaire de 3e classe, à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.....	746	536
31.	Démission du sieur Jules-Emilie, surveillant rural de 2e classe.....	747	536

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1856.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 787 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification du décret du 10 décembre, modificatif du tarif des douanes de France.*

Paris, le 20 décembre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 13 de ce mois contient un décret impérial portant modification au tarif général des douanes, pour diverses marchandises.

Vous remarquerez que dans ces modifications figurent les bois de toute espèce comme exempts de droits d'entrée lorsqu'ils proviennent de nos colonies.

Vous voudrez bien faire publier ce décret dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Les droits à l'importation des marchandises ci-après désignées sont établis ainsi qu'il suit :

Amandes en coques ou cassées.	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers	3 »	
Antimoine sulfuré.....	par navires français.	1 »	
	par navires étrangers	3 »	
Argentan (nickel allié) en masse.	par navires français..	1 »	
	par navires étrangers	2 »	
Bitumes, fluides et goudron minéral provenant de la distillation de la houille.....	par navires français..	» 05	
	par navires étrangers	1 »	
Bois de toute espèce. — Des colonies françaises et du Sénégal.....		Exempts.	
Bois en éclisses. — Par navires français.....		» 10	le mille en nombre.
Bois feuillard.....	par navires français..	» 10	le mille en nombre.
	par navires étrangers	1 50	
Bois merrains de toute espèce..	par navires français..	» 10	
	par navires étrangers	1 50	
Bois de pin, de sapin, d'ormes, et autres bois communs. — Bruts, équarris à la hache, ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur.....	par navires français..	» 05	le stère.
	par navires étrangers	» 10	
Sciés à 80 millimètres d'épaisseur ou moins, sauf les planches ou plateaux de noyer dénommés au tarif.	par navires français..	» 05	les 100 mètres de longueur.
	par navires étrangers	1 »	
Bruyères à vergette dépouillées de leur barbe.....	par navires français..	» 50	les 100 kilog.
	par navires étrangers	5 »	
Carthame (fleurs de) — par navires français.....	des pays hors d'Europe.....	1 »	
	des entrepôts.....	6 »	
par navires étrangers.....		10 »	

Chaux éteinte et chaux en pierres calcinées ou broyées	par navires français..	» 01	les 100 kilog.
	par navires étrangers	1 »	
Cire non ouvrée, jaune ou brune	par navires français..	1 »	
Citrate de chaux	par navires français..	» 01	le kilog.
	par navires étrangers	» 05	
Cornes de bétail brutes	par navires français et par terre	» 10	les 100 kilog.
	par navires étrangers	1 »	
Espars		Exempts.	
Graines à ensemencer, de jardin et de fleurs, de garance, de pastel, de chardon cardère, de coton forestal et de prairie	par navires français..	» 10	les 100 kilog.
	par navires étrangers	1 »	
Graphite ou plombagine	par navires français..	1 »	
	par navires étrangers	3 »	
Joncs et roseaux exotiques	des entrepôts, par navires français	10 «	
	par navires étrangers	20 »	
Jus de citron naturel ou concentré à 35° et au-dessous	par navires français..	» 01	le kilog.
	par navires étrangers.	» 05	
Liége brut revêtu de sa croûte gercée	par navires français..	» 50	les 100 kilog
	par navires étrangers.	5 »	
Manches de gaffes de 6 centimètres inclusivement à 11 centimètres exclusivement de diamètre		Exempts.	
Manches de foëne et de pinceaux à goudron		Exempts.	
Marrons, châtaignes et leurs farines	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers.	3 »	
Mâtereaux		Exempts.	
Mâts		Exempts.	
Mercure natif ou vif-argent	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers.	5 »	
Meules à aiguiser	par navires français..	» 10	la pièce.
	par navires étrangers.	» 30	
Miel	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers.	6 »	
Noir de fumée	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers.	3 »	
Noir d'Espagne. — Même régime que le noir de fumée.			
Noix, noisettes et avelines	par navires français..	1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers.	3 »	
Oreillons	par navires français..	» 10	
	par navires étrangers.	1 »	
Os et sabots de bétail	par navires français et par terre	» 10	
	par navires étrangers.	1 »	

Peaux brutes grandes.	sèches	par mer	par navires français	des pays hors d'Europe	» 10	les 100 kilog.
				des entrepôts	5 »	
			par navires étrangers		10 »	
		par terre, d'origine étrangère à l'Europe			10 »	
	fraîches	par mer et par navires français des pays hors d'Europe			» 10	
		par terre, du cru des pays limitrophes			» 10	
Peaux de chiens de mer, brutes fraîches ou sèches			par navires français		» 10	
			par navires étrangers		5 »	
Peaux brutes d'agneaux, fraîches ou sèches sauf celles revêtues de leur laine			par navires français		» 10	
			par navires étrangers		1 »	
Peaux brutes de chevreaux fraîches ou sèches, et autres petites peaux brutes non dénommées			par navires français		» 10	
			par navires étrangers		1 »	
Pinouilles de 11 centimètres inclusivement à 15 centimètres exclusivement de diamètre					Exempts.	
Plumes à écrire brutes			Par navires français		» 10	
			par navires étrangers		10 »	
Poils	bruts		par navires français		» 10	les 100 kilog.
			par navires étrangers		1 »	
	peignés ou en bottes de longueur assorties		par navires français		10 «	
			par navires étrangers		11 »	
Sangsues					Exemptes.	
Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés			— Mêmes droits que les résineux exotiques non dénommés.			
Son			par navires français		» 05	les 100 kilog.
Spartes en tiges brutes ou battues			par navires français		» 05	

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 796 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Nouvelles observations relatives à la manière d'établir les états de situation des troupes.*

Paris, le 26 décembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des états de situation des troupes de toutes armes, transmis mensuellement à mon département, a donné lieu de reconnaître que ce document n'était pas régulièrement établi.

Ainsi aucun de ces états ne porte, à la première colonne intitulée complet, le chiffre qui figure au budget de l'article hôpitaux, mais un chiffre plus ou moins élevé. Je ne puis en ce moment attribuer ces différences qu'à l'augmentation apportée dans l'effectif des compagnies d'infanterie par le décret du 31 août 1854, portant réorganisation du corps. Les instructions, en date du 20 septembre suivant, relatives à la mise à exécution du décret et insérées au *Bulletin officiel* de la marine, portaient que le nombre des compagnies employées aux colonies serait réduit en proportion de l'accroissement de l'effectif de chacune d'elles, de manière à rester dans les limites prévues au budget pour les garnisons coloniales, et sauf à compenser, par une diminution dans une colonie, l'augmentation que la distribution des compagnies amènerait dans une autre; mais comme c'est seulement au point de vue budgétaire que ce renseignement peut être utile, il n'existe aucun motif de porter dans la colonne du complet un chiffre différent de celui du budget.

J'ajoute que si, dans certaines circonstances, un supplément de forces est envoyé dans une colonie, c'est une mesure transitoire qui peut modifier les effectifs mais qui ne change rien au complet règlementaire.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que, désormais, l'état dont il s'agit soit préparé suivant les prescriptions ministérielles. L'administration devra se reporter, à cette occasion, aux circulaires des 1er avril 1824, 5 novembre 1847 et 14 janvier 1850.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial, au

visa duquel les états de situation devront être dorénavant soumis.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

CIRCULAIRES.

Paris, le 5 novembre 1847.

Monsieur le Gouverneur, d'après les instructions ministérielles, vous avez à m'envoyer, le 1^er^ de chaque mois, la situation des troupes de toutes armes employées dans la colonie, avec l'indication des gains et des pertes survenus pendant le mois qui vient de s'écouler. A cet état est annexé un tableau contenant le détail des pertes (modèle annexé à la circulaire du 1^er^ avril 1824).

L'examen qui est fait ici de ces documents me donne lieu de vous signaler plusieurs irrégularités dont il importe de prévenir la reproduction :

1° La première colonne du modèle employé doit porter l'indication du complet règlementaire de chaque corps. Or, il arrive fréquemment que le chiffre total porté au bas de cette colonne n'est point pareil au complet règlementaire tel qu'il est fixé par le budget des services militaires de chaque colonie ;

2° La seconde colonne sert à indiquer l'effectif des hommes présents à la date de la dernière situation numérique. Mais ce chiffre n'est pas toujours conforme à la situation précédente ;

3° C'est au total présenté au bas de la cinquième colonne, indiquant les pertes éprouvées pendant le mois, que vient se rattacher le tableau de détail dont j'ai déjà parlé. Il est nécessaire que les renseignements que ce tableau doit contenir ne soient consignés qu'avec le soin le plus scrupuleux, surtout en ce qui se rapporte aux pertes par décès. Dans les colonies où sont employés des corps indigènes (Guyane, Sénégal, Mayotte) les pertes que ces corps auront éprouvées devront être établies d'une manière distincte, afin qu'on puisse se rendre compte,

avec exactitude, de la mortalité parmi les troupes européennes;

4° Enfin, dans la sixième colonne doit figurer le total des troupes comptant à l'effectif des corps pendant le mois qui vient de s'écouler.

J'ai remarqué que ce total général ne présentait pas toujours une situation exacte du personnel numérique. On en déduit parfois des enfants de troupe, lesquels doivent y être compris, ou bien on y ajoute, à tort, les femmes de troupe. Enfin, on totalise l'effectif de plusieurs corps réunis et on fait figurer un autre corps séparément. Le chiffre total présenté au bas de cette colonne servant de point de comparaison avec le complet règlementaire qui figure à la première, il doit être présenté sous la même forme.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'il soit tenu compte des observations contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez,

Le Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le sous-secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, volume 17, des dépêches ministérielles, f° 92.

Paris, le 14 janvier 1850.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire du 5 novembre 1847, l'attention des administrations coloniales a été appelée d'une façon toute spéciale sur la manière dont étaient rédigés les états de situation mensuelle des troupes de toutes armes aux colonies.

J'ai lieu de regretter que les instructions contenues dans cette circulaire aient été déjà perdues de vue dans plusieurs colonies. Je vous invite à vous y reporter et à donner des ordres les plus précis pour qu'il en soit tenu compte.

L'examen des derniers états de situation parvenus des colonies a fait, d'ailleurs, ressortir un fait grave que la correspondance n'a point éclairée. C'est que dans la plupart des colonies

il y a eu, pendant la plus grande partie de l'année 1849, un effectif de troupe, et surtout d'infanterie de marine, beaucoup plus considérable que celui qui était porté au budget. Il a dû nécessairement en résulter des excédants de dépenses sous le triple rapport de la solde, des vivres et des hôpitaux. Il importe de remarquer, en effet, que le budget est établi dans la prévision d'incomplets qui ne peuvent plus se présenter quand, dans les mouvements de troupe qui ont eu lieu dans le commencement de l'année, on retient dans les colonies un nombre d'hommes supérieur à l'effectif normal, sous le prétexte de combler les vides qui se présenteront ultérieurement.

Je ne veux pas oublier que l'état dans lequel se trouvaient la plupart des colonies au commencement de l'année 1849 a pu faire naître des préoccupations de nature à justifier, dans l'esprit de MM. les gouverneurs, l'accroissement momentané de l'effectif des troupes. Mais mon département aurait dû être informé promptement et d'une manière spéciale des déterminations prises dans ce sens. Il eût été d'ailleurs nécessaire de rentrer, le plus tôt possible, dans le chiffre indiqué au budget. C'est ce que je vous invite à faire dans le plus bref délai.

J'ai remarqué que, dans plusieurs colonies, les états de situation ne comprenaient pas celle de l'état-major général et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. C'est une omission qu'il importe de réparer, en prenant pour point de départ le tableau qui figure aux annexes du budget imprimé des services militaires et qui indique les bases de la dépense des hôpitaux.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que, d'après une décision du 20 octobre 1848, le nombre des ouvriers d'artillerie de marine à employer à la Guyane est fixé à quinze au lieu de vingt-cinq, nombre indiqué dans les annexes du projet de budget de 1850. C'est donc le chiffre de quinze qui devra continuer à figurer dans la première colonne des états de situation mensuelle que vous aurez à m'envoyer.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 800 (direction des colonies : bureau de l'égislation et d'administration). *Envoi de nouvelles dispositions relatives aux états périodiques à fournir pour les travaux du conseil du contentieux administratif, de la commission d'appel et du conseil privé statuant comme cour de cassation.*

Paris, le 26 décembre 1855.

Monsieur le Gouverneur, l'article 208 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, dispose que le contrôleur colonial doit vous remettre, tous les six mois, pour être adressés à mon département, deux états numériques relatifs au service du semestre écoulé, savoir : le premier, pour le conseil du contentieux administratif, et le second, pour la commission d'appel.

D'un autre côté, l'article 246 de l'ordonnance d'organisation judiciaire, du 21 décembre 1828, prescrit au même fonctionnaire de transmettre directement, à mon département, un état des arrêts rendus par la commission d'appel.

L'exécution simultanée de ces deux dispositions constitue, quant à l'envoi de ce dernier document, un double emploi qui ne présente aucune espèce d'utilité et qu'il convient, par conséquent, de faire cesser. Je vous autorise donc à faire supprimer, pour l'avenir, l'envoi des états de la commission d'appel, qui m'a été fait, jusqu'à présent, par le secrétaire archiviste, de façon que je ne reçoive plus dorénavant que ceux qu'a à me faire parvenir M. le contrôleur colonial.

L'administration de la Martinique a récemment appelé mon attention sur une lacune qui existe dans la série des états des travaux du conseil privé, qui ont un caractère judiciaire et qui me sont adressés semestriellement ; je veux parler des décisions que le conseil privé a parfois à rendre aux termes des dispositions du code d'instruction criminelle colonial, en matière :

1° De demande en révision,

2° De règlements de juges,

Et 3° De renvoi d'un tribunal à un autre.

Comme il importe que mon département ne reste pas étranger à cette partie des travaux du conseil privé qui, en pareil cas, exerce l'attribution qu'a, en France, la cour de cassation, en s'adjoignant deux membres de l'ordre judiciaire, je vous trans-

mets ci-joint, ainsi que je le fais pour la Martinique, un modèle qui devra être adopté dans la colonie pour le cadre distinct de chacun des trois nouveaux états indiqués ci-dessus.

Vous voudrez bien faire passer le modèle de ces trois états à M. le contrôleur colonial avec recommandation de m'envoyer désormais, tous les six mois, ces documents spéciaux avec ceux qui s'appliquent à la commission d'appel.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Suivent les tableaux :

ÉTAT NUMÉRIQUE des affaires dont s'est occupé le Conseil privé de la Guyane française, comme cour de cassation, en matières de demandes en révision, *pendant le semestre* 185 *(art.* 443, 444, 445, 446 *et* 447 *du chapitre III du titre IV du Code d'instruction criminelle colonial.*

DEMANDE en révision inscrite au secrétariat.	NOMS des condamnés.	CRIMES.	PEINES.	DATES des condamnations.	COURS d'assises qui les ont prononcées.	MOTIF des demandes en révision.	DÉCISIONS	COURS d'assises devt lesquelles les affairs ont été renvoyées.	OBSERVATIONS.

ÉTAT NUMÉRIQUE des affaires dont s'est occupé le conseil privé de la Guyane française, comme cour de cassation, en matière de règlement de juges, *pendant le semestre* 185 *(art.* 525 *à* 541 *inclus du chapitre I^er du titre VI du Code d'instruction criminelle colonial).*

DEMANDES en règlement de juges inscrites au secrétariat.	MOTIFS.	ARRÊTS de soit communiqué	ARRÊTS définitifs.	OBSERVATIONS.	

ÉTAT NUMÉRIQUE des affaires dont s'est occupé le Conseil privé de la Guyane française, comme cour de cassation, en matière de renvoi d'un tribunal à un autre, *pendant le semestre* 185 *(art.* 542 *à* 552 *inclus du Code d'instruction criminelle colonial).*

DEMANDE de renvoi d'un tribunal à un autre, inscrites au secrétariat.	MOTIFS.	ARRÊTS de soit communiqué.	ARRÊTS définitifs.	DÉSIGNATION de la cour ou du tribunal où l'affaire a été renvoyée.	OBSERVATIONS.

N° 4. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 31 décembre 1855.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 46		
Café* marchand.....	*Id.*	» »		* Cette fève n'existe pas sur la place.
Café* en parchemin...	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 60		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 20		
Girofle noir (clous).	*Id.*	0 80		
Girofle blanc.....	*Id.*	0 40		
Girofle griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kil.	0 30		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 31 décembre 1855.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, A FERJUS, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 225.

N° 5. — *TARIF D'IMPORTATION dressé aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er janvier au 30 juin 1856 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Dépouilles d'animaux.			
Viandes salées.. de porc(1). jambons..	Kil.	1 50	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
Viandes salées.. de porc(1). autres....	Id.	1 20	
Viandes salées.. de bœuf.... cœurs...	Id.	0 35	
Viandes salées.. de bœuf.... autres....	Id.	0 75	
Viandes apprêtées	Id.	4 00	
Laines en masse	Id.	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	Id.	4 00	
Plumes.. à écrire, apprêtées	Id.	30 00	
Plumes.. de lit.. Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
Plumes.. de lit.. autres	Id.	7 50	
Cire non ouvrée.. brune ou jaune	Id.	4 00	
Cire non ouvrée.. blanche	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut	Id.	1 50	
Saindoux	Id.	2 00	
Colle forte	Id.	1 80	
Fromages	Id.	2 00	
Beurre frais ou fondu	Id.	2 50	
Beurre salé	Id.	2 20	
Miel	Id.	2 00	
Engrais (2)	Id.	0 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833)
Pêche.			
Graisses de poisson	Kil.	1 60	
Poissons de mer. salés, autres que la Morue (3)	Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer. Harengs dits pucelles (3)	Id.	0 25	
Poissons de mer. secs ou fumés (3)	Id.	0 40	
Poissons de mer. Morue (3)	Id.	0 56	
Poissons de mer. Bacaliau	Id.	0 40	
Poissons de mer. marinés ou à l'huile	Id.	4 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.			
Sangsues	Pièce.	0 15	
Cantharides	Kil.	15 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie. (Suite).			
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Id.	9 00	
Éponges : communes	Id.	10 00	
Éponges : fines	Id.	20 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	70 00	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	Id.	60 00	
Maïs : grains (1)	Kil.	0 25	
Maïs : farines (1)	Id.	0 25	
Orge (grains)	Id.	0 25	
Avoine (grains)	Id.	0 30	
Autres Céréales (grains)	Id.	0 25	
Riz (2) : d'Afrique	Id.	0 30	(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Riz (2) : d'ailleurs	Id.	0 60	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines	Id.	0 50	
Pommes de terre (3)	Id.	0 20	(3) *Idem.*
Légumes secs et leurs Farines (4)	Id.	0 40	(4) *Idem.*
Gruaus et Fécules	Id.	0 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	
Alpiste et Millet	Id.	0 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5)	Id.	0 80	(5) *Idem.*
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table. secs ou tapés	Kil.	1 50	
Fruits de table. confits au sucre ou au sirop	Id.	5 00	
Fruits de table. confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00	
Fruits de table. confits au vinaigre et au sel	Kil.	2 00	
Fruits oléagineux. Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Noix toucas	Id.	0 40	
Fruits oléagineux. Noix, Noisettes, Avelines et Faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux. Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux. Non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Denrées coloniales.			
Sirops, Confitures et Bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 50	
Cigares : de la Havane	Millier.	75 00	
Cigares : autres	Id.	30 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures : d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures : exotiques	Id.	2 80	
Poix ou Galipot	Id.	0 30	
Brai gras et Goudron	Id.	0 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile	Id.	0 20	
Résineux exotiques : Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques : autres	Id.	4 80	
Baumes : Benjoin	Id.	6 00	
Baumes : Storax préparé : liquide	Id.	3 20	
Baumes : Storax préparé : en pains	Id.	2 00	
Baumes : Copahu	Id.	4 00	
Baumes : autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières : Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières : Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières : Camphre raffiné	Id.	6 00	
Sucs d'espèces particulières : Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières : Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières : Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles : d'amandes	Id.	4 50	
Huiles : de graines grasses	Id.	1 80	
Huiles : d'olive : fine, en paniers	Panier.	20 00	
Huiles : d'olive : commune, en caves	Cave.	7 00	
Huiles : d'olive : fine, en barils ou dames-jeannes	Kil.	2 80	
Espèces médicinales.			
Racines : Ipécacuana	Id.	26 00	
Racines : Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
Racines : Salsepareille	Id.	4 00	
Racines : Jalap	Id.	6 40	
Racines : Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines : Réglisse	Id.	0 90	
Racines : autres	Id.	6 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Espèces médicinales (Suite).			
Feuilles.. de séné, entières ou en grabeaux.	Kil.	7 00	
Feuilles.. autres	Id.	2 00	
Fleurs... de lavande	Id.	4 00	
Fleurs... autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits... Graines de moutarde	Id.	1 50	
Fruits... Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits... autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09	
Merrains de chêne	Id.	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Id.	0 20	
Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	0 60	
Produits et Déchets divers.			
Légumes verts (1)	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833)
Légumes salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc	Id.	0 15	
Fourrages Son de toute sorte de grains	Id.	0 15	
Bulbes ou Oignons (excepté les oignons comm.)	Id.	1 00	
Truffes.. fraîches ou marinées	Id.	30 00	
Truffes.. sèches	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons	Id.	0 25	
Pierres, Terres et autres Fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Id.	1 00	
Meules à aiguiser, de 43 centes et au-dessous..	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser, au-dessus de 43 centes....	Id.	20 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Pierres, Terres et autres Fossiles. (Suite).			
Matériaux.. Carreaux de terre de 31 centes..	Pièce.	0 08	
Carreaux de terre de 16 centes..	Id.	0 05	
Briques simples....	Id.	0 04	
Briques doubles....	Id.	0 07	
Pierre à chaux proprement dite.	Kil.	0 06	
Chaux.....	Barriq.	16 00	
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. Pierres.. à feu.....	Kil.	0 75	
Pierres.. à aiguiser.....	Id.	0 75	
Pierres.. ponce.....	Id.	0 30	
Émeri... en pierres brutes	Id.	0 20	
Émeri... en grains ou en poudre.....	Id.	0 25	
Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	0 15	
Craie (chaux carbonatée).	Id.	0 15	
Autres	Id.	1 50	
Soufre fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	0 50	
Soufre sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	0 75	
Bitume (houille).....	Id.	0 06	
Métaux.			
Fer... Fonte brute.....	Kil.	0 40	
Fer... étiré en barres.....	Id.	0 60	
Fer... platine ou laminé Tôle.....	Id.	1 20	
Fer... platine ou laminé Fer-blanc.....	Id.	2 50	
Fer... de tréfilerie ; fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
Fer... carburé.—Acier naturel et cémenté en barres ou tôles.	Id.	2 50	
Fer... carburé.—Acier fondu en barres.	Id.	3 00	
Cuivre pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton battu ou laminé..	Id.	4 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00	
Cuivre allié de zinc, Laiton autres.....	Id.	4 50	
Plomb battu ou laminé.....	Id.	1 10	
Plomb à giboyer.....	Id.	1 00	
Zinc laminé.....	Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent.....	Id.	9 00	
Manganèse.....	Id.	0 05	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits chimiques.			
Acides : sulfurique	Kil.	4 00	
Acides : nitrique	Id.	3 70	
Acides : muriatique	Id.	0 24	
Acides : nitro-muriatique	Id.	1 06	
Acides : phosphorique	Id.	1 00	
Acides : arsénieux	Id.	2 00	
Acides : tartarique, oxalique	Id.	15 00	
Alcalis : Potasse	Id.	1 30	
Alcalis : Soude	Id.	0 25	
Sels : de marais ou de salines	Id.	0 07	
Sels : ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels : Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels : sulfates de soude	Id.	0 80	
Sels : sulfates de magnésie	Id.	1 70	
Sels : sulfates d'alumine, Alun. brûlé ou calciné	Id.	2 50	
Sels : sulfates d'alumine, Alun. autres	Id.	0 45	
Sels : sulfates de cuivre	Id.	1 80	
Sels : sulfates de zinc	Id.	2 25	
Chlorure de chaux	Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Vernis de toutes sortes	Id.	6 00	
Noir : à souliers	Id.	2 50	
Noir : animal. d'ivoire	Id.	1 50	
Noir : animal. d'os de cerf et autres	Id.	0 15	
Noir : de fumée	Id.	0 70	
Autres couleurs : sèches ou liquides	Id.	1 40	
Autres couleurs : en pâtes humides	Id.	1 40	
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	Id.	1 20	
Savons ordinaires : rouges	Id.	1 00	
Poudre à tirer	Id.	8 00	
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80	
Bougies : d'acide stéarique	Id.	3 20	
Chandelles	Id.	1 80	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Compositions diverses (Suite.)			
Tabac... en poudre	Kil.	8 00	
Tabac... préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 20	
Boissons.			
Vins ordinaires en futailles. de la Gironde	Barriq.	150 00	
Vins ordinaires en futailles. d'ailleurs...	Id.	150 00	
Vins ordinaires en bouteilles de la Gironde	Lit.	2 00	
Vins ordinaires en bouteilles d'ailleurs...	Id.	1 50	
Vins de liqueur... en futailles..	Id.	2 50	
Vins de liqueur... en bouteilles.	Id.	2 50	
Vins de Champagne	Id.	4 00	
Vinaigres... de vin... en futailles..	Id.	0 50	
Vinaigres... de vin... en bouteilles.	Id.	0 50	
Vinaigres... de bière, cidre et poiré....	Id.	0 30	
Cidre, Poiré et Verjus	Id.	0 30	
Bière	Panier.	8 00	
Eau-de-vie.. de vin... en bouteilles.	Lit.	1 80	
Eau-de-vie.. de vin... en futailles..	Id.	1 80	
Eau-de-vie.. de grains et de pommes de terre.	Id.	0 50	
Eau-de-vie.. de genièvre	caisse.	15 00	
Eau-de-vie.. de cerise.. Kirschwasser...	Lit.	2 50	
Eau-de-vie.. de cerise.. Guignolet.....	Id.	1 50	
Liqueurs	Caisse.	22 00	
Eaux minérales... gazeuses, en cruchons.	Lit.	0 75	
Eaux minérales... autres	Id.	1 00	
Fils.			
Fils de chanvre ou de lin écru.. à voile	Kil.	2 50	
Fils de chanvre ou de lin écru.. autres qu'à voile..	Id.	2 00	
Fils de chanvre ou de lin retors... bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	9 00	
Fils de coton	Id.	9 00	
Ouvrages en matières diverses.			
Cordages, de chanvre	Kil.	1 50	
Cordages de sparte	Id.	0 50	
Limes et Râpes à grosses tailles	Id.	4 50	
Limes et Râpes à polir, de 17 centes de longueur et au-dessus	Id.	7 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite.)				
Scies	ayant 146 centes de longueur ou plus	Kil.	4 50	
	ayant moins de 146 centes	Id.	6 75	
Outils	de pur fer	Id.	3 00	
	de fer, rechargés d'acier	Id.	4 00	
Ouvrages	en plomb	Id.	1 80	
	en fonte	Id.	0 60	
	en fer — Clous	Id.	1 10	
	en fer — autres	Id.	2 00	
	en tôle	Id.	2 00	
	en acier	Id.	4 50	
Ouvrages	en zinc	Id.	4 50	
	en étain	Id.	3 50	
Dames-Jeannes	clissées	Pièce.	2 50	
Parapluies et parasols	en soie	Id.	12 00	
	en toile cirée ou autre	Id.	4 00	
Ouvrages en bois, fûtailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)		Id.	8 00	

Cayenne, le 31 décembre 1855.

Les Membres de la commission,
P. BUJA, ED. CHAUVIN.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1856 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 janvier 1856.

Le Gouverneur de la Guyane française, par intérim,
MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº ...

N° 6. — *DÉCISION qui nomme provisoirement* M. Loubère, *capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 1er janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855, n° 564;

Vu l'article 23 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition de M. le chef d'état-major, directeur desdits établissements,

Décide :

M. Loubère, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, est nommé provisoirement, et sauf confirmation de S. E. le ministre de la marine et des colonies, directeur-adjoint des établissements pénitentiaires.

M. le capitaine Loubère jouira, à compter du 1er janvier 1856, jour de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de *deux mille quatre cents francs.*

La présente décision sera enregistrée à la majorité, aux revues et au contrôle, et insérée au *Bulletin* et à la *Feuille* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major et Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 227.

N° 7. — *ARRÊTÉ réglant provisoirement le mode de paiement, à la Guyane, des primes et hautes-paies résultant de l'application de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, aux militaires des détachements de l'artillerie de la marine, des ouvriers de la même arme et du génie.*

Cayenne, le 2 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane, *par intérim*,

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, et les instructions intervenues pour l'application de cette loi, tant aux corps de l'armée de terre qu'à ceux de la marine;

Attendu que le paiement des primes et hautes-paies attribuées aux rengagements ne peut être effectué à Cayenne comme il est prescrit, c'est-à-dire, à titre d'avance sur les fonds généraux des corps, en ce qui concerne les détachements d'artillerie de la marine, d'ouvriers de la même arme et de sapeurs du génie, ces portions de corps n'ayant ordinairement en caisse que les sommes strictement nécessaires au paiement de la solde et des dépenses des diverses masses;

Ayant à remédier à cet état de chose afin de n'entraver en rien l'exécution de la loi du 26 avril 1855;

Sur la proposition de l'ordonnateur, et transitoirement jusqu'à ce que les instructions du département de la marine aient réglé le point en litige,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Les primes et hautes-paies auxquelles la loi du 26 avril 1855 donne droit aux militaires de l'artillerie de la marine, des ouvriers d'artillerie de la marine et des troupes du génie, détachés à la Guyane, seront acquittées par le trésorier de la colonie, comme avances remboursables par la *caisse des dépôts et consignations.*

Art. 2. Les paiements auront lieu sur mandats de l'ordonnateur, par voie d'opérations de trésorerie, sous le timbre : *Divers C/C à régulariser ultérieurement*, et au moyen d'un compte spécial à ouvrir sous le titre : *Avances pour le compte*

de la dotation de l'armée, en exécution de la loi du 26 avril 1855.

Mention en sera faite, par le trésorier de la colonie, sur les livrets de solde, suivant ce que prescrit la circulaire n° 417 du département de la guerre du 27 avril 1855.

Art. 3. Les mandats seront appuyés d'états émanés de l'administration des corps, vérifiés par le commissaire aux revues, et auxquels seront annexés ultérieurement, après la remise à en faire par les commandants de détachements, les bordereaux récapitulatifs (modèle n° 9) et les feuilles individuelles émargées, à établir en exécution de la circulaire citée plus haut.

Art. 4. Jusqu'aux dispositions définitives à attendre sur la matière, ledit bordereau (modèle n° 9) et les feuilles individuelles à l'appui seront dressés en deux expéditions, pour l'une d'elles être adressée au département de la marine, à l'appui des demandes de remboursement des avances du trésor colonial.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille officielle* et au *Bulletin officiel* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 221.

N° 8. — *DÉCISION qui nomme* M. Javouhey (Auguste) *percepteur du quartier de Mana, en remplacement de* M. Voisin (Félix), *démissionnaire.*

Cayenne, le 2 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; ensemble l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1850, sur le recouvrement des contributions directes, etc.,

Vu la démission de M. Voisin (Félix), percepteur à Mana;

Sur la présentation de M. le trésorier et la proposition de M. le directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. JAVOUHEY (Auguste) est nommé percepteur du quartier de Mana, en remplacement de M. VOISIN (Félix), démissionnaire.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 256.

N° 9. — *ARRÊTÉ prorogeant de quinze jours la session du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 7 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 18 décembre dernier, qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 27, à midi;

Vu la lettre de M. le maire de la ville, qui fait connaître la nécessité de proroger la session du conseil, pour le mettre à même d'achever ses travaux;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. La session du conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée de quinze jours, à compter du 8 de ce mois.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1856.

Pour le Gouverneur, en tournée:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 308.

N° 10. — *DÉCISION portant fixation de la solde des fonctionnaires, employés et agents de l'administration de l'Intérieur.*

Cayenne, le 9 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim,*

Vu les allocations comprises au budget des dépenses du service local de l'exercice 1856;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1856, la solde des fonctionnaires, employés et agents de l'administration de l'intérieur, est fixée, par an, ainsi qu'il suit.

SAVOIR :

MM. Dupin, chef du bureau de l'intérieur, à.....	3,600f 00c
Martin, chef du bureau du domaine, à.....	3,200 00
Voisin, commis au bureau de l'intérieur, à...	2,000 00
Ménard, commissaire spécial de l'immigration, à.....	2,800 00
Rademarche, chargé de la poste, à.....	2,400 00
Arnoult, attaché au bureau de l'intérieur, à..	2,400 00
Louvrier Saint-Mary, arpenteur juré du gouvernement, à.....	1,800 00

Lemarinier, écrivain à la mairie, à.....	1,200 00
Garré, commissaire commandant d'Iracoubo, à	500 00
Deparis, commissaire de police à Cayenne, (y compris l'indemnité de logement), à....	4,000 00
Bellain, vérificateur étalonneur, à.....	1,000 00
Roustan, agent voyer, à	600 00
Valette, concierge de la grande geôle, à....	2,200 00

Art. 2. Les indemnités de huit cents francs et de six cents francs allouées, par décisions des 2 janvier et 10 août 1855, à M. Ménard, commissaire spécial de l'immigration, et à M. Rademarche, chargé de la poste, à titre de solde et indemnité mensuelle, cesseront d'être payées à partir du 1er janvier 1856.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée au bureau du personnel, des finances, etc., et communiquée au contrôle colonial.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 242.

N° 11. — *ÉTAT approuvé en conseil privé, le 10 janvier 1856, des immeubles appartenant à l'État ou à la colonie, à la Guyane française, dont les dépenses d'entretien, de réparations ou d'installations doivent être à la charge de l'État, à dater du 1er janvier 1856,*

SAVOIR :

Services civils.

Hôtel du gouvernement et dépendances à Cayenne, — Hôtel dit de l'Intendance occupé par l'ordonnateur à Cayenne, — Bâtiment occupé par le trésorier à Cayenne, — Magasin général à Cayenne, — Bâtiment occupé par les bureaux du contrôle à Cayenne.

Services militaires.

Caserne A d'infanterie à Cayenne, — Caserne B d'artillerie,

comprenant le logement du commandant militaire à Cayenne; — Hôpital et dépendances à Cayenne, y compris le bâtiment dit Hôpital civil; — Corps de garde de la place à Cayenne, — Corps de garde du fort à Cayenne, — Corps de garde de la geôle à Cayenne, — Corps de garde de l'atelier disciplinaire à Cayenne, — Corps de garde de la Savane à Cayenne, — Corps de garde du port à Cayenne, — Poudrière du fort Cépérou à Cayenne, — Bâtiments de la direction d'artillerie à Cayenne.

Service pénitentiaire.

Parc des ponts et chaussées à Cayenne, — Hangar Blanchard à Cayenne, dépendant des ponts et chaussées et du port.

Arrêté et présenté à l'approbation de M. le gouverneur, en conseil privé.

Cayenne, le 10 janvier 1856.

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Vu et approuvé en conseil privé, dans la séance du 10 janvier 1856.

Le Gouverneur de la Guyane, par intérim,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 270.

N° 12. — *ÉTAT approuvé en conseil privé, le 10 janvier 1856, des immeubles appartenant à la colonie de la Guyane française, dont les dépenses d'entretien, de réparations ou d'installations doivent être à la charge du budget du service local, à dater du 1^er^ janvier 1856*,

SAVOIR :

A Cayenne.

Poste de la Crique-Fouillée, — Palais de justice, — Geôle, — Atelier disciplinaire, — Bureaux de la marine et de l'intérieur, — Mairie, — Imprimerie, — Collége, — Douane, — Direction du port, — Marché, étaux, — Abattoir ancien, — Abattoir nouveau, — Église, — Cimetière, — École des frères, — Camp Saint-Denis.

A Approuague.

Église, — Presbytère, — Logement des surveillants ruraux, — Atelier disciplinaire, — Gendarmerie, — Cimetière.

A Kaw.

Église, — Cimetière.

A Roura.

Église, — Presbytère, — Atelier disciplinaire, — Logement des surveillants ruraux, — Justice de paix, — Cimetière.

Canal Torcy.

Église, — Presbytère, — Cimetière.

A Rémire.

Église, — Presbytère, — Cimetière.

A la Gabrielle.

Bâtiment principal et accessoires, — Presbytère.

A Mont-Joly.

Bâtiment principal et accessoires.

A Baduel.

Bâtiment principal et accessoires.

A Mont-Sinéry.

Église, — Presbytère, — École des frères, — Cimetière.

A la Pointe-Macouria.

Gendarmerie, — Logement du passeur.

A Macouria.

Église, — Presbytère, — Gendarmerie, — Cimetière.

A Kourou.

Église, — Presbytère, — Gendarmerie, — Cimetière, — École des sœurs, — Geôle, — Pavillon d'attente du passeur.

A Sinnamary.

Église, — Presbytère, — École des sœurs, — Justice de paix, — Gendarmerie, — Cimetière.

A Iracoubo.

Église, — Presbytère (logement de gendarmerie).

A Mana.

Gendarmerie, — École des frères, — Justice de paix, — Geôle, — Cimetière.

A l'Acarouany.

Logement du régisseur de la léproserie, — Logement des sœurs, — Chapelle, — Hôpital, — Léproserie, — Magasin aux vivres.

Dégrad Stoupan.

Logement du passeur.

Dégrad des Cannes.

Logement du passeur.

Arrêté et présenté à l'approbation de M. le Gouverneur, en conseil privé.

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Vu et approuvé en conseil privé, dans la séance du 10 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, par intérim,

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 271.

N° 13. — *ARRÊTÉ qui autorise une nouvelle émission de billets de banque pour* 200,000 *francs.*

Cayenne, le 10 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim,*

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la décision du conseil d'administration de la banque, du 28 décembre 1855, tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de deux cent mille francs ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de trois mille cent billets représentant une valeur de deux cent mille francs.

Art. 2. Ces billets seront divisés comme suit :

1°	100 billets de 500 francs.....	50,000^f^	00^c^
2°	1,000 billets de 100 francs.....	100,000	00
3°	2,000 billets de 25 francs.....	50,000	00
	3,100 billets, ci.....	200,000	00

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 252.

N° 14. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.*

Cayenne, le 10 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque du 4 janvier 1856, approuvant, à l'unanimité, les comptes établis par le directeur;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par l'administration de la banque, du 28 mai au 31 décembre 1855, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires est fixé ainsi qu'il suit :

21f 93c p. % pour les arrérages du capital acquis du 22 mars 1849 au 22 septembre 1855.

1f 15c p. % pour les bénéfices résultant des opérations du 28 mai au 31 décembre 1855.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 15 janvier courant.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 252.

N° 15. — *ARRÊTÉ qui nomme* M. AGARRAT (Félix-Jean), *membre du collége des assesseurs, en remplacement de* M. VINCENT.

Cayenne, le 10 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1855, qui appelle M. VINCENT (Edmond-Denis), pharmacien de la marine de 1re classe, aux fonctions d'assesseur, en remplacement de M. GINOUVÈS, parti pour France ;

Ayant à pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. AGARRAT (Félix-Jean) est nommé membre du collége des assesseurs en remplacement de M. VINCENT, parti pour France.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Signé MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 427.

N° 16. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année* 1856.

Cayenne, le 10 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix de « vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés pour la « vente, par la direction générale des contributions indirectes, « pour l'exportation, d'après les ordonnances insérées au *Bulletin* « *des Lois.* »

Vu le décret du président de la république, du 29 septembre 1850, qui fixe en France le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1856 est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme,		12	francs.
Poudre de chasse superfine,	*idem*	13	*id.*
Poudre de chasse extrafine,	*idem*	15	*id.*
Poudre ordinaire non pliée de toute espèce,	*idem*	6	*id.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 248.

N° 17. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement* M. VIRGILE *deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne.*

Cayenne, le 14 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 9, 105, 109, 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'article 61, paragraphe 2, de l'ordonnance du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française;

Attendu que le décès de M. BARTHÉLEMY a rendu vacantes, depuis près d'un an, les fonctions de deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne;

Qu'il importe aux besoins du service de pourvoir provisoirement au remplacement de ce magistrat;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. VIRGILE (Pierre-Hippolyte-Apollodore), avocat, est provisoirement nommé deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. BARTHÉLEMY, décédé.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 240.

N° 18. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, en qualité de commissaire du gouvernement près le 1er conseil de guerre, et d'un sous-lieutenant du même régiment comme juge audit conseil.*

Cayenne, le 16 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire, an V;

Considérant que M. Landrieu, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement près le 1er conseil de guerre permanent, a été désigné pour faire partie de la commission chargée de recueillir des renseignements sur les faits imputés à M. Favier, pharmacien auxiliaire de la marine de 3e classe; que, par ce motif, il ne peut siéger comme membre du conseil appelé à prononcer sur le sort de cet inculpé,

Arrête :

M. Leclerc, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commissaire du gouvernement près le 1er conseil de guerre, pour remplacer M. le capitaine Landrieu, dans cette affaire seulement.

M. Dousset, sous-lieutenant audit régiment, est nommé juge au même conseil, en remplacement de M. le sous-lieutenant Jacquot, du même régiment, qui est parti en détachement pour la Montagne-d'Argent.

MM. le commandant de place et le président du 1er conseil de guerre permanent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 254.

N° 19. — *ARRÊTÉ concernant les menues dépenses des cour et tribunaux de la colonie.*

Cayenne, le 18 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur *par intérim* de la Guyane française,

Vu l'article 152 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, portant que les menues dépenses de la cour et du tribunal de la Guyane française seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie;

Vu l'article 22 du décret réglementaire du 30 janvier 1811, duquel il résulte que l'allocation relative à ces menues dépenses doit aussi comprendre les frais de parquet;

Attendu que si les menues dépenses judiciaires ont été jusqu'ici, à la Guyane, l'objet de deux attributions séparées, l'une pour le parquet, l'autre pour la cour et le tribunal, il convient aujourd'hui de faire cesser une séparation qui n'est plus dans le vœu des magistrats, et d'y substituer une allocation collective à la fois plus régulière, plus simple et plus conforme à l'unité du service;

Attendu que depuis l'ordonnance judiciaire de 1828 la somme affectée aux menues dépenses de la cour, du tribunal et du parquet, a toujours été portée à *douze cents francs* sur les budgets successifs de la colonie; que cette somme n'a rien que de très-modéré, si l'on considère les nombreux services qu'elle comprend ainsi que les besoins multipliés auxquels elle doit subvenir;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1^er^. Les arrêtés des 4 décembre 1829 et 20 janvier 1853 sont rapportés; en conséquence, la somme annuellement affectée aux menues dépenses judiciaires, au lieu d'être répartie en deux parts, l'une pour la cour et le tribunal, l'autre pour le ministère public, sera, à l'avenir, l'objet d'une allocation unique dont le montant sera versé trimestriellement et par quart, entre les mains du greffier de la cour impériale.

Art. 2. Cette allocation, rétablie comme par le passé au chiffre annuel de *douze cents francs*, devra couvrir les menues dépenses de toutes sortes concernant le tribunal de première

instance, le cabinet du juge d'instruction, le parquet du procureur impérial, la cour impériale, la présidence et son secrétariat.

Sont compris, sous la dénomination de menues dépenses, les fournitures de bureau, les achats de registres, l'éclairage des audiences, l'entretien des bibliothèques, l'acquisition de livres et ouvrages de droit, l'abonnement aux recueils de jurisprudence, et autres dépenses de même nature.

Art. 3. L'emploi de la somme précitée sera fait au fur et à mesure des besoins, sur demandes, mémoires ou états visés par le chef du service judiciaire.

Au commencement de chaque mois, le greffier de la cour dressera un bordereau indiquant, article par article, les menues dépenses du mois précédent, et arrêtant le chiffre de la somme restant en caisse. Ce bordereau, accompagné des pièces justificatives, sera adressé au chef du service judiciaire qui, après vérification, y apposera son visa et renverra les pièces justificatives au greffier comptable.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1856.

Art. 5. Il n'est rien innové, par le présent arrêté, aux règlements antérieurs concernant les dépenses des greffes. Continuera notamment d'être exécuté, l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 1849, portant qu'à l'aide de leurs commis assermentés et au moyen des frais de service qui leur sont alloués, les greffiers de la cour et du tribunal seront tenus de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigent leurs fonctions.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la *Feuille* de la Guyane française qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 255.

N° 20. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la* Feuille, *du* Bulletin officiel *et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane, pour l'année* 1856.

Cayenne, le 20 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le tirage de la *Feuille*, du *Bulletin officiel* et des almanachs de poche et de cabinet est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1856 :

Feuille officielle.....	300	exemplaires.
Bulletin officiel.....	200	*id.*
Almanach de poche.....	200	*id.*
Almanach de cabinet.....	1,000	*id.*

Ces ouvrages seront distribués gratuitement pour ladite année d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE	ALMANACHS DE CABINET.
Le Ministre d'État et du commerce.....	2	»	»	»
Le Ministre de la marine et des colonies.....	2	20	8	»
Martinique..... le Gouverneur.....	1	1	1	»
Martinique..... l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
Martinique..... le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
Martinique..... le Procureur général.....	1	1	1	»
Martinique..... le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
Martinique..... les Éditeurs de journaux.....	2	»	»	»
Guadeloupe..... le Gouverneur.....	1	1	1	»
Guadeloupe..... l'Ordonnateur.....	1	1	1	»
Guadeloupe..... le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	»
Guadeloupe..... le Procureur général.....	1	1	1	»
Guadeloupe..... le Contrôleur colonial.....	1	1	1	»
A reporter.....	16	30	18	»

EXTÉRIEUR (Suite).	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report	16	30	18	»
Guadeloupe : le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement	1	1	1	»
Guadeloupe : les Éditeurs de journaux	2	»	»	»
Ile de la Réunion : le Gouverneur	1	1	1	»
Ile de la Réunion : l'Ordonnateur	1	1	1	»
Ile de la Réunion : le Directeur de l'Intérieur	1	1	1	»
Ile de la Réunion : le Procureur général	1	1	1	»
Ile de la Réunion : le Contrôleur colonial	1	1	1	»
Sénégal : le Gouverneur	1	1	1	»
Sénégal : l'Ordonnateur	1	1	1	»
Sénégal : le Contrôleur colonial	1	1	1	»
Océanie : le Gouverneur	1	1	1	»
Inde : le Gouverneur	1	1	1	»
Inde : l'Ordonnateur	1	1	1	»
Inde : le Contrôleur colonial	1	1	1	»
Mayotte : le Commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon : le Commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon : l'Ordonnateur	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon : le Contrôleur colonial	1	1	1	»
Surinam : le Gouverneur	1	»	»	»
Surinam : le Secrétaire général	1	»	»	»
Surinam : le Rédacteur du journal (M. J.-C. Muller)	1	»	»	»
GUYANE FRANÇAISE.				
Gouvernement : le Gouverneur	1	1	1	1
Gouvernement : les six Conseillers privés titulaires et suppléants	6	6	6	6
Gouvernement : le Commandant de la station navale	1	»	1	1
Gouvernement : le Bureau de l'état-major général	1	1	1	1
Gouvernement : le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bureaux et le conseil privé)	1	3	2	2
Gouvernement : le Portier de l'hôtel du Gouvernement	»	»	»	1
Service militaire : le Commandant militaire	1	1	1	2
Service militaire : le Directeur du génie	1	1	1	2
Service militaire : le Commandant de la gendarmerie	1	1	1	2
Service militaire : le Commandant des troupes d'artillerie, faisant fonctions de Directeur	1	1	1	2
Service militaire : le Commandant des troupes d'infanterie	1	1	1	1
Service militaire : l'Adjudant de place	1	»	1	1
Service militaire : le Président du 1er conseil de guerre	»	1	1	1
Service militaire : le Président du 2e conseil de guerre	»	1	1	1
Service militaire : les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre	2	»	1	2
Service militaire : les Officiers commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou	2	»	»	2
A reporter	58	65	55	29

GUYANE FRANÇAISE (Suite).	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET
Report.....	58	65	55	29
Service militaire. les Commandants des brigades de gendarmerie des quartiers d'Approuague, de Roura, de Kourou, de Sinnamary, de Mana, de Macouria, îles du Salut, Ilet-la-Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malmanoury et Cayenne.	14	»	»	14
Service de l'Ordonnateur. l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
le Médecin en chef.....	1	1	1	2
le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
le Capitaine de port.....	1	1	1	2
le Commissaire des revues, armements et classes....	1	1	1	2
le Commissaire des approvisionnements et vivres...	1	1	1	2
le Commissaire des fonds.....	1	1	1	2
le Commissaire des travaux.....	1	1	1	2
le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
le Garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
l'Agent comptable de l'hôpital.....	1	1	1	2
la Supérieure des sœurs de Saint-Paul à l'hôpital...	1	»	1	1
les Chefs de service administratif des Établissements pénitentiaires.....	6	6	6	6
le Comptable des ponts et chaussées.....	»	»	»	1
les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère.	»	»	»	3
Service de l'Intérieur. le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	1
le Maire de la ville.....	1	1	1	2
le Préfet apostolique.....	1	1	1	1
le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	2
le Chef du bureau du personnel, des finances, approv^{ts}	1	1	1	2
le Chef du bureau de l'Intérieur.....	1	1	1	2
le Chef du bureau du Domaine.....	1	1	1	2
le Sous-inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
le Receveur du 1er bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
le Receveur du 2^{e} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
l'Agent général de culture et de colonisation.....	1	»	1	1
le Chef de l'imprimerie.....	1	1	1	2
les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry et Mana.....	10	»	»	10
les Commissaires-commandants des quartiers.....	15	15	15	15
le Commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	1
le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	»	1	1
le Concierge de la geôle.....	»	»	»	1
la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne.	1	»	1	2
A reporter.....	150	109	105	129

GUYANE FRANÇAISE (Suite).	FEUILLES	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	130	109	105	129
Administration de la Justice. le Président de la cour impériale, chef judiciaire, et les quatre conseillers de la cour.....	5	1	5	5
le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
le Procureur impérial.....	1	1	1	1
les Substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
le Greffier de la cour impériale.....	1	1	1	1
le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	»	»	»	1
les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	»	»	»	7
Contrôle colonial. le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
le Chef du bureau central du contrôle.	1	1	1	1
le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
Établissements pénitentiaires.... le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux)..	4	4	4	4
le Supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	»	1	8
les Commandants des pénitenciers...	8	8	8	8
le Chef de la brigade de sûreté.....	1	1	1	1
Le Consul général du Brésil à Cayenne.....	1	»	1	1
M. Vidal de Lingendes, ancien procureur général.....	1	»	1	»
TOTAUX.....	170	134	156	179

ART. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnées, savoir :

Feuille officielle.....	130	exemplaires.
Bulletin officiel.....	66	*id.*
Almanach de poche.....	64	*id.*
Almanach de cabinet.....	821	*id.*

resteront à la disposition du chef de l'imprimerie pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

ART. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1856, que sur une décision du gouverneur.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 20 janvier 1856.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 283.

Nº 21. — *DÉCISION qui autorise provisoirement la délivrance du tafia pour acidulage aux divers corps de la garnison.*

Cayenne, le 22 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'état sanitaire actuel et l'avis émis par M. le médecin en chef de la marine, relativement à l'acidulage dont il devient nécessaire de faire usage ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. La ration *de tafia* pour acidulage de l'eau, fixée par l'arrêté du 16 novembre 1854 à raison de 25 millilitres par homme et par jour, sera délivrée, jusqu'à nouvel ordre, aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison.

Art. 2. Les chefs de corps et les commandants de détachements veilleront strictement à ce que ce spiritueux ne soit pas pris autrement que mélangé à l'eau, dans des proportions convenables à déterminer par les officiers de santé.

Art. 3. La présente décision aura effet à dater de ce jour, à Cayenne, et à compter du lendemain de sa réception, sur les établissements pénitentiaires à l'extérieur.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 258.

N° 22. — *DÉCISION qui autorise un concours pour l'emploi d'écrivain de la marine, à ouvrir, à Cayenne, le 17 mars 1856.*

Cayenne, le 22 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim,*

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, portant application au service colonial des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853, qui ont réglé les conditions d'admission à l'emploi d'écrivain dans le commissariat de la marine ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Un concours pour l'admission à l'emploi *d'écrivain de la marine* sera ouvert, à Cayenne, le lundi 17 mars 1856, à une heure de relevée, et les jours suivants, dans une des salles de l'ordonnateur.

Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat du gouvernement, à Cayenne, et qui sera close le vendredi 14 mars, à 5 heures de l'après-midi.

Ils devront, en se faisant inscrire, déposer les pièces suivantes :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques.

Nul ne sera admis à concourir s'il n'a, en outre, justifié qu'il est Français ou naturalisé, et s'il n'est âgé de 16 ans révolus.

L'examen aura lieu dans les conditions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853.

Le nombre des emplois à accorder est fixé à six. Les écrivains aujourd'hui employés à titre temporaire qui ne se présenteront pas au concours ou qui ne satisferont pas aux épreuves de l'examen, de manière à être déclarés admissibles, seront licenciés pour faire place à ceux admis.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* et à la *Feuille officielle* de la colonie.

MASSET,

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 264.

ANNEXES A LA DÉCISION CI-DESSUS DU 22 JANVIER 1856.

EXTRAIT de l'arrêté ministériel du 15 mai 1853.

.....

ART. 5. Les examens sont divisés en deux parties :

La première comprend les compositions écrites ou épreuves préliminaires ;

La seconde, les questions orales.

Compositions écrites.

Les sujets à traiter par écrit sont les mêmes pour tous les candidats du port ;

Ils se composent :

1° D'une dictée d'au moins trois pages ; laquelle devra contenir un certain nombre des difficultés de la langue française ;

2° D'un problème d'arithmétique avec ses développements.

Les compositions ont lieu en commun, sous la surveillance d'un des membres du jury.

Elles emploient deux séances.

Il est accordé :

Deux heures pour la dictée;

Deux heures pour la résolution du problème d'arithmétique.

Pendant la durée des séances, il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion de l'examen, d'avoir aucune communication avec le dehors et de consulter aucun livre ni cahier.

Les compositions, après avoir été signées par les candidats, sont soumises au visa du membre de la commission qui a surveillé le travail; elles sont ensuite remises au président, qui les fait placer sous enveloppe.

La commission d'examen se livre sans délai à l'appréciation du mérite des compositions, qui sont cotées, ainsi que l'écriture, de 0 à 20 (nul : 0; mal : 5; assez bien : 10; bien : 15; très-bien : 20).

Tout candidat dont les deux compositions et l'écriture ont reçu un chiffre total d'appréciation inférieur à 30 est éliminé de l'examen; les autres candidats sont admis aux épreuves orales.

Art. 6. Les épreuves orales portent sur :

La grammaire française,

L'arithmétique, y compris les proportions et l'extraction des racines carrées et cubiques;

La géographie ancienne et moderne.

L'ensemble des réponses aux questions orales, sur chacune des matières ci-dessus déterminées, est apprécié par la commission par des chiffres de 0 à 20, comme il est dit plus haut.

.....

EXTRAIT de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853.

.....

Art. 4. Le jury d'examen pour l'admission aux emplois d'écrivain est composé :

.....

A la Guyane : De l'ordonnateur,
Du contrôleur colonial,
D'un commissaire-adjoint ou d'un sous-commissaire de marine désigné par le gouverneur.

.....

Dans toutes les colonies, un aide-commissaire ou un commis de marine, désigné par le gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire du jury.

N° 23. — *DÉCISION qui accorde six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne.*

Cayenne, le 22 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collége de Cayenne;

Sur la présentation du directeur du collége et sur la proposition du directeur de l'intérieur;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. Il est accordé six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail, pendant l'année scolaire 1854-1855.

École secondaire :

DE SAINT-QUANTIN (Gabriel),
VIRGILE (Frédéric).

École primaire :

DUCIUS (Frédéric),
GOUDIN (Émile),
CONDÉRY (Auguste),
SUC (Hippolyte).

ART. 2. Cette concession, faite pour l'année scolaire 1855-1856, pourra être prolongée si les élèves continuent, par leur aptitude, à se montrer dignes de la bienveillance de l'administration.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 275.

N° 24. — *DÉCISION portant création et composition d'une commission ordinaire des recettes à la direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 22 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier de la colonie ;

Attendu la nécessité d'établir à la direction de l'intérieur une commission ordinaire des recettes, procédant par analogie à ce qui se pratique pour les services à la charge de l'État ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Une commission composé de :

MM. Le chef du bureau du personnel, des finances, approvisionnements et travaux, président ;

Un employé des bureaux de l'intérieur ou du domaine ;

Un employé des douanes,

est chargée de procéder, à la direction de l'intérieur, à la réception des matières et denrées, etc., achetées pour le compte du service local, ainsi qu'à la visite des objets de toute nature présentés comme hors de service.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou d'un de ses délégués.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, communiquée au contrôle colonial, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 257.

N° 25. — *DÉCISION prescrivant au commandant en second du pénitencier de Sainte-Marie de prendre le commandement de cet établissement.*

Cayenne, le 23 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane, *par intérim*,

Conformément à l'article 71 du réglement du 10 mai 1855,

Décide :

M. le lieutenant Brasseur, commandant en second du pénitencier de Sainte-Marie de la Comté, prendra le commandement particulier de ce pénitencier, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement de M. le capitaine Barbé, commandant supérieur de la Comté, et commandant particulier de Sainte-Marie.

Les services entre Sainte-Marie et Saint-Augustin seront entièrement distincts. Chaque pénitencier s'administrera à part, et aura une correspondance spéciale.

Conformément au même article 71, le Gouverneur décide que,

Le commandement supérieur des deux établissements sera exercé, jusqu'à nouvel ordre, par M. le lieutenant Loubière, officier le plus ancien des deux établissements.

M. Loubière conservera le commandement du détachement d'infanterie, et pendant ses fonctions intérimaires, il jouira d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

La présente décision sera enregistrée aux revues, au contrôle et au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 258.

N° 26. — *DÉCISION qui alloue à chacune des sœurs de Saint-Paul de Chartres attachées aux salles d'asile du camp Saint-Denis une indemnité de 1 franc par jour, à titre de complément de ration.*

Cayenne, le 23 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 août 1854, numérotée 446,

prescrivant d'allouer une indemnité de 1 franc par jour à MM^mes^ les sœurs de Saint-Paul de Chartres qui ne peuvent, par leur position au service, recevoir la ration complète d'officier malade;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Indépendamment de la ration ordinaire de pain, de vin et de viande fraîche que reçoivent MM^mes^ les sœurs de Saint-Paul de Chartres attachées aux salles d'asile du camp Saint-Denis, il sera alloué, à chacune d'elles, une indemnité de 1 franc par jour, destinée à compléter les prestations de vivres à leur fournir.

ART. 2. Cette indemnité, décomptée par mois, sera payée à compter du 1^er^ février 1856, jour à partir duquel devra cesser la délivrance des légumes secs et assaisonnemens accordés en complément de ration à ces Dames; elle sera imputée à la section II, chapitre II, article 2, des dépenses diverses du service local (subvention aux communes pour l'entretien des vieillards, infirmes des salles d'asile, etc.).

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, communiquée au contrôle colonial et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 257.

N° 27. — *ARRÊTÉ relatif à la création et à la délivrance d'un nouveau titre d'indemnité coloniale, sous le nom de coupon de division.*

Cayenne, le 25 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu le décret du 22 décembre 1851, article 6, paragraphe 5, et article 9, paragraphe 2;

Vu les dépêches ministérielles des 11 juillet 1854 et 10 novembre 1855 ;

Vu la délibération du conseil de la banque en date du 18 janvier présent mois, demandant la délivrance des titres de résidu de l'indemnité ;

Considérant qu'il est utile de mettre entre les mains de chacun, en remplacement des titres nombreux qu'il possède, un titre unique représentant la somme remboursable à laquelle il a droit ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Il est créé un nouveau titre d'indemnité coloniale sous le nom de *Coupon de Division*, semblable au modèle ci-annexé.

ART. 2. Ce coupon de division sera délivré aux ayants droit en échange des titres de prélèvement de la banque précédemment émis, lesquels resteront déposés à la direction de l'intérieur.

ART. 3. Il représentera le montant de la portion remboursable des titres de prélèvement et par conséquent la quote-part de chacun dans la valeur des deux inscriptions de rente 4 1/2 p. 0/0 émises au nom de la colonie et restées aux mains du ministre de la marine.

ART. 4. Le dépôt des titres aura lieu à partir du 1^er^ février prochain, dans les bureaux de la direction de l'intérieur. L'époque de ce dépôt sera constatée par la date du récépissé qui en sera délivré, et dans le délai d'un mois, à partir de cette date, l'ayant droit recevra le coupon de division substitué à ces titres.

ART. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 277.

N° 28. — *ARRÊTÉ qui autorise la nommée* THÉOPHILE *à prendre le nom patronymique de* COURIA.

Cayenne, le 25 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1851;

Vu la demande adressée au procureur impérial, par la nommée THÉOPHILE, à l'effet d'obtenir le nom patronymique de COURIA;

Vu l'insertion faite dans la *Feuille officielle* de la Guyane du 25 août dernier;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune opposition;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La nommée THÉOPHILE, âgée de 83 ans, née à Cayenne, domestique, ayant appartenu à M^me^ veuve André LANNE, est autorisée à prendre le nom patronymique de *Couria*.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 259.

N° 29. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de* 50,000 *francs, au compte du chapitre* 1er : Services militaires *(personnel), exercice* 1855.

Cayenne, le 25 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Considérant que le crédit de 1,020,000 francs ouvert à l'ordonnateur pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel) du budget du service colonial, exercice 1855, a été absorbé par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider, pour l'acquittement desquelles un crédit de 50,000 francs est indispensable ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Un crédit provisoire de délégation de la somme de cinquante mille francs est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre Ier : *Services militaires* (personnel), exercice 1855.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 259

N° 30. — *DÉCISION fixant les allocations pour frais de bureau et suppléments de fonctions attribués aux différents services du commissariat et du contrôle.*

Cayenne, le 25 janvier 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Attendu que les allocations pour frais de bureau et suppléments de fonctions attribuées aux divers chefs de détail du commissariat de la marine à Cayenne, et aux chefs du service administratif sur les établissements pénitentiaires, sont devenues aujourd'hui insuffisantes, par suite du développement des services et de l'augmentation des écritures et des productions qui en résulte;

Vu la nécessité de pourvoir à cet égard à une nouvelle fixation plus en rapport avec les besoins;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1856, les allocations pour frais de bureau et suppléments de fonctions dont jouissent les divers chefs de détail à Cayenne, et les chefs du service administratif sur les établissements pénitentiaires, sont et demeurent réglées ainsi qu'il suit, savoir :

FRAIS DE BUREAU.

Service de l'Ordonnateur :

Chef du secrétariat de l'ordonnateur	840f	00c
Commissaire aux revues, armements et classes	720	00
Commissaire aux fonds	600	00
Commissaire aux approvisionnements et subsistances	600	00
Commissaire aux hôpitaux	360	00
Commissaire aux travaux	240	00
Garde-magasin du matériel	360	00
Garde-magasin des subsistances	300	00
Agent comptable des hôpitaux	300	00

Service administratif aux Iles du Salut	480	00
Service administratif de Sainte-Marie	480	00
Service administratif de Saint-Augustin	360	00
Service administratif de la Montagne-d'Argent	360	00
Service administratif de l'Ilet-la-Mère	360	00
Service administratif du pénitencier n° 4 : *Gardien.*	240	00
Service administratif de Saint-Georges	300	00

Service du contrôle :

Chef du bureau central du contrôle	480	00
Délégué du contrôle au magasin général	240	00

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.

Garde-magasin du matériel à Cayenne	600	00
Garde-magasin des vivres à Cayenne	300	00
Agent comptable des hôpitaux à Cayenne	300	00

ART. 2. Sont rapportées toutes dispositions antérieures.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 260.

N° 31. — *DÉCISION portant règlement provisoire sur la solde, les vivres et l'habillement des immigrants africains engagés pour le service de la division navale de la Guyane.*

Cayenne, le 31 janvier 1856.

LE COMMANDANT MILITAIRE, GOUVERNEUR de la Guyane française, *par intérim,*

Vu l'arrêté du 23 novembre 1854, portant règlement sur

les salaires, les vivres et l'habillement des engagés africains affectés aux divers services de la colonie pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 29 septembre 1855 *(direction du personnel : bureau des corps organisés)* et celle du 30 octobre suivant, n° 629 *(direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce et du personnel et des services militaires)*, autorisant l'emploi d'immigrants africains sur les bâtiments de la division navale de la Guyane française;

Vu les propositions du chef d'état-major commandant provisoire de la division navale;

Et sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit, sauf approbation de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies :

ARTICLE 1er. Les immigrants africains, embarqués sur les bâtiments de la division navale à la Guyane, recevront les mêmes rations que les équipages de ces bâtiments.

ART. 2. Ils jouiront, pendant leur première année de service, d'une solde journalière de 70 centimes, passible de la retenue de 3 p. % des invalides de la marine.

Un prélèvement de 5 centimes par jour sera effectué sur cette solde, au profit du trésor, jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement à acquitter à raison des contrats d'engagement, aux termes de l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Après une année d'embarquement, leur solde pourra être portée à 80 centimes par jour, sur la demande du commandant du bâtiment.

ART. 3. Les immigrants employés à bord des bâtiments de l'État seront pourvus des effets ci-après désignés et classés en effets *obligatoires* et effets *facultatifs*, SAVOIR :

Effets obligatoires.

Pantalon de drap bleu	1
Id. de toile blanche	2
Id. gris ou de fatigue	2
Chemise de laine ou en molleton	1
Id. en toile blanche, à col bleu	3
Bonnet de travail	1
Cravate en lasting	1

Brosse à laver..... 1
Sac de toile (petit)..... 1

Effets facultatifs.

Souliers en cuir..... 1 paire

La durée de ces effets sera la même que celle indiquée au tableau n° 11 joint à l'ordonnance du 11 octobre 1836.

Art. 4. Le remboursement des effets d'habillement, ainsi que du savon et du tabac fournis aux immigrants, aura lieu au moyen de retenues exercées sur leur solde, conformément aux tarifs règlementaires.

Art. 5. Ils seront payés de leur solde dans la proportion d'un mois sur deux.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables, à dater du jour de leur embarquement, aux trente immigrants africains dont les contrats d'engagement viennent d'être acquis le 8 janvier 1856 de M. Chevalier, capitaine du steamer français *la Diane*, comme aux immigrants qui seront affectés désormais au même service.

Elles sont également applicables, à dater du 1er février 1856, aux immigrants placés antérieurement sur les bâtiments de la division navale de la Guyane.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux présentes.

Art. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 284.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 32. — Par décret de l'Empereur, en date du 19 novembre 1855, rendu sur la proposition de l'amiral ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, M. le contre-amiral Baudin a été nommé gouverneur de la Guyane française et commandant de la division navale en station dans la colonie, en remplacement de M. le contre-amiral Bonard, rappelé en France pour cause de santé.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 22 novembre 1855, n° 699 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le sieur Vivran, sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, est destiné pour la Guyane, en qualité de piqueur de travaux.

La solde de cet agent, fixée à 1,800 francs sur le pied colonial, sera, suivant l'usage, imputée sur les fonds du matériel, service local.

Sa nomination n'aura son effet qu'à compter du 1er janvier 1856.

N° 34. — Par dépêche ministérielle du 6 décembre 1855, n° 748 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné que, par décision dudit jour, le sieur Kermorgant, magasinier de 3e classe, employé au service des établissements pénitentiaires de la Guyane, a été porté à la 2e classe de son emploi.

N° 35. — Par dépêche ministérielle du 14 décembre 1855, n° 763 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que, par décision dudit jour, le sieur Puntis fils a été désigné pour être employé en qualité de compositeur à l'imprimerie de la Guyane, en remplacement du sieur Delorme, démissionnaire.

Les appointements du sieur Puntis sont fixés à 2,200 francs sur le pied colonial.

N° 36. — Par décret impérial du 1er décembre 1855, notifié par dépêche ministérielle du 15 décembre, n° 770 *(direc-*

tion des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. Richard d'Abnour, conseiller à la cour impériale de la Guyane, en congé en France, a été nommé juge au tribunal de 1re instance de Chartres.

N° 37. — Par décision du 7 décembre 1855, notifiée par dépêche ministérielle du 20 décembre 1855, n° 784 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. le ministre de la guerre a désigné M. le chef d'escadron Dugat, commandant la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, en congé de convalescence à Paris, pour être employé à Montauban (Tarn-et-Garonne), par permutation avec M. Mandoul (Bernard-Jacques), chef d'escadron titulaire de ce dernier commandement, et qui va s'embarquer sur *l'Égérie* pour se rendre à la Guyane.

N° 38. — Par décision du 21 décembre 1855, notifiée par dépêche ministérielle du 26 dudit, n° 796 *bis* *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, les dix-neuf sous-officiers dont les noms suivent ont été nommés surveillants de 3e classe à la Guyane française :

LISTE des dix-neuf surveillants destinés pour la Guyane.

Les sieurs Gillain (Pierre-Alexandre), sergent au 15e régiment d'infanterie ;

Cancé (Jean-Pierre), sergent au 51e régiment d'infanterie ;

Nègre (François-Paul), *idem ;*

Goubert (Louis-Marie), sergent au 2e bataillon de chasseurs à pied ;

Beutejac (Joseph), sergent au 8e régiment d'infanterie ;

Mallevau (Jean), sergent au 36e régiment d'infanterie ;

Stamacre (Jean-Baptiste-Auguste), *idem ;*

Schateaux (Christophe), *idem ;*

Etique (Antoine-Hippolyte), *idem ;*

Pedry (Joseph), *idem ;*

Boillay (Charles), sergent au 63e de ligne ;

Huguet (Désiré-Célestin), sergent au 63e de ligne;
Pinet (Firmin), sergent au 67e de ligne;
Froment (François), *idem;*
Desprey (Eugène), sergent au 88e de ligne;
Saillard (Pierre-Antoine), *idem;*
Vacheresse (Claude), sergent au 2e bataillon de chasseurs à pied;
Marnay (Philibert-Jean-Baptiste), *idem;*
Espirac (Charles-Emmanuel), sergent au 20e de ligne.

N° 39. — Par dépêche du 22 décembre 1855, n° 791 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le sieur Pilois, sergent d'infanterie, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 40. — Par décrets, en date du 29 décembre 1855, notifiés par dépêche ministérielle du même jour, n° 811 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, ont été nommés chevaliers de l'ordre de la Légion d'Honneur : MM. Perrin et Bourayne, chirurgiens de la marine, et M. Virgile, médecin civil à la Guyane;

Et la médaille militaire a été décernée aux sieurs Conan et Reichert, surveillants.

N° 41. — Par la même dépêche, il est donné avis qu'il a été décerné, à titre de récompense pour leur dévouement pendant l'épidémie : 1° une grande médaille d'honneur, à Mme Lecollant, supérieur des sœurs hospitalières; une médaille de 1re classe, en or, à M. Carnavant, négociant; des médailles de 2e classe, en or, à MMmes Péluche, Legoux et Journiac, sœurs hospitalières; des médailles de 2e classe, en argent, à MMmes Housseau et Granet, sœurs hospitalières, et aux sieurs Préaux, gendarme, et Toustou, employé à l'hôpital de Cayenne.

N° 42. — Par décision du 1er janvier 1856, le sieur Marville (Félix-Martin) est nommé écrivain à la direction de l'intérieur, et chargé des fonctions d'agent comptable, à partir de la même époque.

Il aura droit, dans cette position, à la solde de 1,800 francs, frais de bureau et autres compris, attribués à cet emploi par l'arrêté local du 31 décembre 1855.

N° 43. — Par décision du 1er janvier 1856, le sieur Francisco (Antoine), surveillant auxiliaire de l'atelier des détenus, est nommé surveillant des travaux à la direction des ponts et chaussées, à la solde de 1,000 francs par an, imputable à la section II, chapitre II, article 1er : *Travaux et approvisionnements* (travaux).

N° 44. — Par décision du même jour, le sieur Pascal, employé à la surveillance des détenus de la geôle, est nommé surveillant des condamnés, à la solde de 900 francs par an. Il aura droit, en outre, au supplément éventuel de 200 francs, payé par trimestre échu.

N° 45. — Par décision du même jour, le sieur Innocent, employé à la surveillance des femmes de l'atelier disciplinaire travaillant au dehors, est nommé surveillant dudit atelier, à la solde de 800 francs par an. Il aura droit, en outre, au supplément éventuel de 200 francs par an, payé par trimestre échu.

N° 46. — Par décision du même jour, le sieur Sylvain (Louis-Adolphe-Léonidas) est nommé écrivain à la direction des ponts et chaussées, aux appointements de 1,200 francs par an.

N° 47. — Par ordres du même jour, il a été prescrit aux sieurs Demazure (Eugène-Ferdinand) et Falcon (Antoine-César), magasiniers de 3e classe de se rendre aux établissements de la Comté, où ils sont appelés à continuer leurs services.

La solde de ces agents, fixée à 2,000 francs par an, sera imputée au compte du chapitre 1er : *Personnel civil et militaire;* article 1er : *Solde;* paragraphe 7 : *Agents divers* (service pénitentiaire).

N° 48. — Par décision du 2 janvier 1856, le sieur Raki (Jules-Félix) est nommé employé à la direction de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1856. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,000 francs.

N° 49. — Par décision du même jour, les appointements du sieur Zulima (Louis-Lacroix), attaché aux écritures de la

direction de l'intérieur, sont portés de 3 à 600 francs par an, à compter du 1er janvier 1856.

N° 50. — Par décision du 2 janvier 1856, pour avoir son effet du 1er novembre 1855, le supplément de 600 francs alloué à l'agent comptable des hôpitaux est réduit à 300 francs.

N° 51. — Par décision du même jour, le sieur Brandt (Amour-Vital) a été nommé employé à la direction de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1856. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,000 francs.

N° 52. — Par ordre du 4 janvier 1856, M. Coulazou (Henry-Jean-Michel-Noël), écrivain de la marine, nouvellement arrivé de France, est appelé à servir sous les ordres du garde-magasin des subsistances.

N° 53. — Par décision du 5 janvier 1856, il a été réglé que les mules de la direction des ponts et chaussées, bien qu'appartenant au service local, compteront pour la dépense d'entretien et de nourriture au service pénitentiaire, à partir du 1er janvier 1856.

N° 54. — Par décision du 6 janvier 1856, le sieur Madeleine (François-Félix), piqueur des ponts et chaussées, détaché provisoirement sur l'habitation Baduel, ayant fait preuve d'intelligence et de zèle, est nommé économe sur cette propriété du domaine, à compter du 1er janvier 1856.

La solde de cet agent est fixée à 1,800 francs par an, imputable sur l'article 1er : *Solde et accessoires de la solde des dépenses obligatoires*, chapitre Ier.

N° 55. — Par décision du même jour, le sieur Félix-Pascal est nommé piqueur à la direction des ponts et chaussées, à compter du 1er janvier 1856.

La solde de cet agent est fixée à 2,000 francs par an, imputable sur l'article 1er : *Travaux du service local* (dépenses facultatives).

N° 56. — Par décision du 7 janvier 1856, M. Bourayne (Louis-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé

à prendre la direction du service de santé des établissements pénitentiaires de la Comté, en remplacement de M. Plomb, officier de santé du même grade appelé à un autre emploi.

N °57. — Par ordre du 7 janvier 1856, M. Millet (Oscar-François), volontaire de 1re classe, passe, à compter du 8 janvier, de l'aviso à vapeur *le Rapide* sur l'aviso *l'Oyapock*, pour y continuer ses services.

N° 58. — Par ordre du même jour, M. Durand (Paul-Charles-Léon), chirurgien de 3e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le commandant de la station navale.

N° 59. — Par ordre du même jour, M. Durand (Paul-Charles-Léon), chirurgien de 3e classe, embarque, en qualité de chirurgien-major, sur l'aviso à vapeur *la Vedette*.

N° 60. — Par ordre du même jour, M. Boncorps (Charles), enseigne de vaisseau auxiliaire, débarqué de la frégate *l'Érigone*, embarque sur l'aviso à vapeur *le Rapide*, pour y compter du 3 janvier 1856.

N° 61. — Par ordre du même jour, M. Chaubry de Blottières, enseigne de vaisseau, débarqué de la frégate *l'Érigone*, embarque en supplément sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, pour y compter du 3 janvier.

N° 62. — Par ordre du même jour, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, est nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Bourayne, qui a terminé son temps de prévôté.

N° 63. — Par décision de la cour impériale du même jour, le sieur Vendome (Ferdinand-Eudore) a été agréé pour exercer près d'elle les fonctions de commis-greffier.

N° 64. — Par ordre du 8 janvier 1856, M. Bidault (Benoît), chirurgien auxiliaire de 3e classe, récemment arrivé de France, est mis à la disposition de M. le médecin en chef.

N° 65. — Par décision du 9 janvier 1856, un congé de convalescence est accordé au sieur Moysan (Louis-Marie), surveillant de 3e classe.

N° 66. — Par décision du 9 janvier 1856, M. le lieutenant Danos, détaché sous les ordres de M. le commandant du génie pour les travaux de la Comté, y continue ses services.

Dans cette position spéciale, M. Danos, à compter du 1er janvier 1856, touchera, sur les fonds affectés aux travaux de la transportation, un supplément mensuel de 125 francs, pour tenir lieu de tous frais. Il aura droit à la ration militaire prise sur les établissements pénitentiaires de la Comté.

N° 67. — Par décision du même jour, M. Roustan (Louis), employé à la direction des ponts et chaussées, est nommé écrivain dessinateur à ladite direction, à compter du 1er janvier 1856.

La solde de cet agent est fixée à la somme de 1,800 francs par an, imputable à l'article 1er : *Solde et accessoires de la solde;* section Ire (dépenses obligatoires).

N° 68. — Par décision du même jour, le sieur Arnoux (Alexandre) est nommé piqueur à la direction des ponts et chaussées, à compter du 1er janvier 1856.

Sa solde est fixée à la somme de 1,600 francs par an, imputable sur l'article 1er : *Travaux du service local* (dépenses facultatives).

N° 69. — Par décision du 10 janvier 1856, le sieur Chaila (Eugène) est nommé employé à la direction de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1856.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 70. — Par ordre du 11 janvier 1856, M. Collin (Julien-Marie), frère de Ploërmel, se rend à la Guadeloupe pour y continuer ses services.

Il sera embarqué sur l'aviso à vapeur *la Vedette*, partant pour la Martinique, à la table de l'état-major.

N° 71. — Par décision du 14 janvier 1856, M. Roux-Duremère, sous-lieutenant d'infanterie de marine, cesse ses fonctions de commandant en second du pénitencier de la Montagne-d'Argent, à compter du 6 janvier 1856 inclusivement.

N° 72. — Par décision du 15 janvier 1856, le sieur Portrait

(Etienne), employé à Sainte-Marie comme conducteur des travaux agricoles, est mis à la disposition de M. l'agent général de culture pour être employé à Baduel.

Son salaire sera, comme par le passé, de 60 francs par mois; mais il n'aura plus la ration accordée aux surveillants.

N° 73. — Par décision du 15 janvier 1856, le sieur BERTRAND (Jacques-François-Marie-Charlotte-Élisabeth-Éléonore-Baudil) est nommé concierge de la prison de Roura, à compter dudit jour.

Il jouira, à ce titre, d'une solde fixe de 1,000 francs par an et d'un traitement éventuel de 200 francs, imputable sur l'article 1er : *Dépenses obligatoires*.

N° 74. — Par décision du 16 janvier 1856, un congé de convalescence est accordé à M. SAINT-CLAIR (Jean-Jacques-Michel), commis entretenu de la marine à la Guyane.

Il jouira, dans cette position, de la moitié de la solde de son grade sur le pied d'Europe, à dater du 6 décembre 1855.

N° 75. — Par décision du 19 janvier 1856, la démission offerte par le sieur KANCHARD (Joseph), surveillant rural de 3e classe, est acceptée, à compter du 10 du courant.

N° 76. — Par décision du même jour, le sieur MOUSSA-KARTA est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs, à compter du 15 janvier 1856.

N° 77. — Par ordre du 20 janvier 1856, M. CHAUBRY DE BLOTTIÈRES, enseigne de vaisseau, embarqué en supplément sur *le Voyageur*, embarquera en subsistance, à compter du 21 janvier, sur l'aviso à vapeur l'*Économe* et commandera ce bâtiment pendant la maladie du capitaine titulaire.

N° 78. — Par décision du 21 janvier 1856, M. MÉLINON, agent général de culture et de colonisation, touchera, à compter du 1er janvier 1856, une indemnité mensuelle de 60 francs, jusqu'à l'achèvement de la ferme-modèle de BADUEL, pour lui tenir lieu de frais de logement. Une somme de 600 francs, représenta-

tive de dix mois d'indemnité de logement sur l'exercice 1855, sera allouée à ce fonctionnaire.

N° 79. — Par décision du 23 janvier 1856, M. le capitaine Barbé quitte, sur sa demande, le commandement supérieur de la Comté, pour rentrer au chef-lieu.

Dans cette position, M. Barbé sera traité sur le pied des officiers à l'état-major de l'infanterie de marine.

N° 80.— Par ordre du 25 janvier 1856, M. Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin), chirurgien de 1re classe de la marine, chef du service de santé aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra provisoirement le service à M. Comte, chirurgien de 2e classe de la marine, attaché à cet établissement.

N° 81.— Par décision du 26 janvier 1856, le sieur Pascal (Janvier), distributeur de 2e classe des vivres, attaché à l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, est licencié de son emploi.

N° 82. — Par ordre du 30 janvier 1856, le sieur Baurens (Bernard), 2e commis aux vivres de 1re classe, se rend à Saint-Augustin de la Comté, où il est appelé à servir en remplacement du sieur Vielme.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée au compte du chapitre Ier, article 4 : *Vivres*, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire*.

N° 83. — Par décision du 31 janvier 1856, M. Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène), aide-commissaire de la marine, prend la direction du service administratif de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Moulusson, commis de marine, appelé à un autre emploi.

N° 84. — Par décision du même jour, M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, prend la direction du service administratif de Saint-Augustin de la Comté.

N° 85. — Par décision du même jour, le sieur Brémond (Antoine-Philippe-Paul), écrivain à la direction des pénitenciers, cesse d'être employé à ladite direction, à compter du 1er février 1856.

N° 86. — Par décision du 31 janvier 1856, M. Bagot, placé sous les ordres de M. le commandant particulier de Saint-Georges, pour le seconder dans la direction des travaux agricoles, cessera, à compter du 1er février 1856, de jouir du supplément annuel de 700 francs qui lui avait été alloué par la décision du 2 août 1855, comme chargé de la surveillance du chantier du Gabaret.

N° 87. — Par décision du même jour, M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henri), aide-commissaire de la marine, arrivé de la Martinique, est appelé à servir au détail de la comptabilité centrale des fonds.

Sa solde sera imputée à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 88. — Par décision du même jour, M. Bontemps, aide-commissaire de la marine, recevra, à partir du 1er janvier 1856, les allocations de son grade, en sa qualité de chef du secrétariat du gouvernement et jouira, en outre, à partir de la même époque, en raison des fonctions de secrétaire-archiviste du conseil privé, d'un supplément annuel de 1,600 francs, qui sera imputé au budget du personnel, article Ier : *Solde, services civils* (gouvernement colonial).

Par décision du même jour, M. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), écrivain de la marine, attaché aux établissements de la Comté, est rappelé au chef-lieu.

N° 89. — Par décision du même jour, le maréchal des logis Coste (Côme), de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, sera employé dans les bureaux du gouvernement en qualité d'écrivain provisoire. Il lui sera alloué, à ce titre, une indemnité mensuelle de 60 francs.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1856.

N° 90. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er février* 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 46		
Café.. marchand.....	*Id.*	» »		
Café.. en parchemin..	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 60		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 20		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0 80		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 40		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kilog.	0 30		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Suivent les signatures d'autre part :

Les Membres de la commission,
E. BESSE, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 522.

N° 91. — *ARRÊTÉ qui appelle le chef du service administratif de l'établissement de Saint-Augustin à remplir les fonctions d'officier de l'état civil de ce pénitencier.*

Cayenne, le 1er février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 24 avril 1852, qui règle le mode de suppléer les maires et adjoints lorsqu'ils sont empêchés de remplir les fonctions d'officier de l'état-civil sur les points éloignés ou isolés où il est formé des établissements spéciaux ou des colonies pénitentiaires ;

Vu les arrêtés des 26 avril, 9 et 19 décembre 1852, 28 avril, 29 septembre 1853, et 23 mars 1855, qui ont pourvu à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans les établissements pénitentiaires de la Guyane non compris dans la circonscription administrative existante ;

Attendu que l'établissement de Saint-Augustin est entièrement distinct de celui de Sainte-Marie de la Comté, conformément à la décision du 23 janvier 1856 ;

Considérant qu'un chef de service administratif est attaché au pénitencier de Saint-Augustin ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Le chef du service administratif de l'établissement de Saint-Augustin est appelé à remplir les fonctions d'officier de l'état civil de ce pénitencier.

Art. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f 284.

N° 92. — *DÉCISION portant division du bureau des approvisionnements et subsistances à Cayenne en deux détails distincts.*

Cayenne, le 2 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les articles 14, 90 et 91 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant que l'importance qu'a prise le service des approvisionnements et subsistances à Cayenne, par suite des exigences du service pénitentiaire, rend urgente la division de ce détail en deux parties spéciales comprenant, l'une le *matériel*, et l'autre les *vivres*, suivant ce qui a lieu dans les ports de la métropole et dans d'autres colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur ;

A décidé et décide ce qui suit :

Le service administratif des approvisionnements et subsistances à Cayenne formera, à l'avenir, deux détails distincts, indépendants l'un de l'autre, et dirigés chacun par un officier du commissariat de la marine prenant le titre de *commissaire des approvisionnements* et de *commissaire des subsistances*.

Les locaux et le personnel actuellement affectés au détail des approvisionnements et subsistances seront répartis par l'ordonnateur entre les deux nouveaux bureaux.

Le commissaire des approvisionnements et le commissaire des subsistances exerceront respectivement les attributions réglées

par les ordonnances organiques du corps du commissariat de la marine.

Les frais de bureau fixés pour ces deux services par l'arrêté du 25 janvier 1856 sont répartis ainsi qu'il suit :

Commissaire des approvisionnements.....	360 fr.
Commissaire des subsistances.....	240
	600 fr.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 278.

N° 93. — *DÉCISION portant nomination d'un agent de culture et de colonisation.*

Cayenne, le 7 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur, *par intérim*,

Sur la proposition du chef d'état-major, directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. M. Collin-Paté, ancien élève de l'école d'agriculture de Grignon, habitant la colonie depuis 1851, est nommé agent de culture.

Art. 2. Il sera placé directement sous les ordres de M. l'agent général de culture et de colonisation.

Art 3. Il jouira, à compter du 10 février 1856, d'une somme annuelle de 1,800 francs.

Art. 4. Il aura droit à la ration des établissements pénitentiaires et au logement en nature sur les lieux où il sera employé.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements

pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin* et au journal officiel.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 296.

N° 94. — *DÉCISION qui modifie la ration des transportés en ce qui concerne le vin et suspend les gratifications du même liquide.*

Cayenne, le 8 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu les arrêtés des 31 mars 1853, 28 mars 1854 et 20 janvier 1855, qui ont fixé la ration de vin des transportés ;

Vu la situation de l'approvisionnement et le retard qu'éprouve l'arrivée du vin attendu de France pour le service du premier trimestre 1856 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Le tafia, à raison de six centilitres, est substitué au vin dans la ration de vivres des transportés, quatre fois par semaine.

Il sera délivré dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.

Art. 2. Les gratifications seront, jusqu'à nouvel ordre, délivrées exclusivement en tafia, à raison de trois centilitres par homme.

Art. 3. Ces dispositions auront leur effet à compter du 10 du courant, à Cayenne, et du lendemain de leur notification, sur les établissements pénitentiaires.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 289.

N° 95. — *ARRÊTÉ accordant une prime de 15 francs par 100 kilogrammes, pour l'introduction de poisson salé provenant des pêcheries de la côte.*

Cayenne, le 11 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française *par intérim*,

Vu les besoins qui se révèlent chaque jour dans l'approvisionnement de la colonie en matières alimentaires ;

Attendu que depuis long-temps les produits des pêcheries exploitées par les Indiens tapouyes, sur les côtes de la Guyane, sont reconnus comme présentant toutes les conditions d'une bonne alimentation ;

Attendu qu'il est également utile d'entretenir avec ces Indiens des relations qui les attirent dans notre port ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Il est accordé une prime de 15 francs, par 100 kilogrammes, sur le poisson salé ou séché, tels que pilarocou, lamentin, machoiran et autres qualités, introduit à Cayenne par des embarcations montées par les pêcheurs indiens tapouyes.

Art. 2. Cette prime ne sera acquise que pour toute introduction qui ne sera pas inférieure à 150 kilogrammes. La déclaration d'introduction devra être faite à l'administration par l'intermédiaire d'un courtier de commerce de la place, et sur présentation d'un certificat de la douane, constatant la quantité et la bonne qualité du poisson introduit.

Art. 3. Ne sera admis au bénéfice de la prime que le poisson

salé reconnu, à l'arrivée, en bon état de conservation et propre à la consommation alimentaire.

Art. 4. Les dépenses résultant des dispositions du présent acte seront imputées à l'article 5 du budget des dépenses facultatives au compte de la colonie, comprises sous le titre encouragement à la culture et à l'industrie.

Art. 5. Tout arrêté emportant modification ou suppression de la prime ne sera exécutoire que six mois après sa publication.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 304.

N° 96. — *DÉCISION concernant le paiement des sommes dues, tant pour journées d'ouvriers que pour journées d'embarcations employés aux travaux de curage de la rivière de Kaw et du canal de Kaw à Approuague.*

Cayenne, le 12 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu l'arrêté du 24 février 1855, prescrivant les mesures nécessaires pour le sabrage des bords de la rivière de Kaw et du canal entre Kaw et Approuague, en vue de prévenir des inondations ;

Vu les états des sommes dues, tant pour journées d'ouvriers que pour journées d'embarcations employés à ces travaux ;

Étant nécessaire d'effectuer le paiement de ces dépenses ;

Vu l'impossibilité de faire venir au chef-lieu les ayants droit, et d'envoyer au quartier de Kaw la commission ordinaire de paiement des salaires d'ouvriers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Décide :

Les sommes dues tant aux ouvriers qu'aux propriétaires des embarcations employés aux travaux de la rivière et du canal de Kaw leur seront payées sur les lieux, pour le compte du Trésor, par le commissaire-commandant du quartier, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet.

Ce paiement sera constaté par une commission composée du chef de la brigade de gendarmerie détachée dans la localité et d'un agent de la direction des ponts et chaussées.

L'attestation de paiement sera inscrite et signée par les membres de la commission, au pied de chacun des états de sommes dues, et contre-signée par le commissaire-commandant du quartier comme agent du paiement.

La commission de paiement ne pourra attester que des paiements effectifs faits aux parties prenantes dénommées dans les états.

Il lui est interdit de laisser une partie quelconque des salaires à payer dans les mains de tiers, quels qu'ils soient, avec mission de la remettre ultérieurement aux ayants droit. Tout fait de cette nature rendrait les membres de la commission solidairement responsable des valeurs qui, par suite d'infraction à la règle, seraient frustrées aux véritables créanciers.

Les sommes qui ne pourront être payées aux créanciers, par suite de changement de résidence, de décès ou de toute autre cause, seront déduites des états pour être versées dans la caisse des gens de mer, sur états spéciaux.

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, une somme de 3,420 fr. 25 cent. sera extraite du trésor sur procès-verbal et transmise à M. le commissaire-commandant du quartier de Kaw par le cotre *le Neptune*, patron de Mellet, en partance pour cette localité.

La régularisation définitive de cette sortie de fonds sera opérée par l'émission d'un mandat, au nom du commissaire-commandant de Kaw, pour les sommes qui auront été payées sur

les lieux, et par la réintégration au Trésor des fonds non employés.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 291.

N° 97. — *DÉCISION relative à la délivrance par le trésorier de mandats de poste aux transportés de toute catégorie.*

Cayenne, le 14 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la dépêche ministérielle du 28 décembre 1853, numérotée 560;

Sur la proposition du chef d'état-major, directeur provisoire des établissements pénitentiaires, et de l'avis de l'ordonnateur,

Décide :

1° A partir du 15 février 1856, le trésorier payeur de la Guyane délivrera aux transportés de toute catégorie des mandats de poste de 200 francs et au-dessous;

2° Ces délivrances auront lieu exclusivement par l'intermédiaire du vaguemestre de la transportation;

3° Le droit de 2 p. 0/0, attribué au trésor, sera payé par les parties versantes, indépendamment des 35 centimes pour le timbre des mandats excédant 10 francs;

4° L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin* et au journal officiel de la Guyane.

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major et Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° ...,

---

N° 98. — *DÉCISION portant cessation des délivrances de vivres faites à charge de remboursement aux officiers et employés des divers services à Cayenne.*

Cayenne, le 16 février 1856.

Le Commandant militaire, Gouverneur de la Guyane française, *par intérim*,

Vu la situation des approvisionnements en vivres, par suite des retards qu'éprouvent les arrivages de France ;

Voulant assurer avant tout la subsistance des troupes, des équipages, des agents divers et des transportés auxquels il est alloué des rations de vivres en nature ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. Toute délivrance de vivres aux officiers et employés des divers services à Cayenne à charge de remboursement de la valeur au trésor, dans les conditions du règlement du 1^er^ novembre dernier, cessera à dater de ce jour.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 311.

N° 99. — *DÉCISION portant que le vin faisant partie de la ration de vivres des condamnés aux travaux forcés, des transportés et des libérés, à raison de trois jours par semaine, et de 25 centilitres par ration, est remplacé par le tafia au taux de 6 centilitres par ration.*

Cayenne, le 21 février 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation des approvisionnements de la colonie en diverses denrées et la nécessité de remédier par tous les moyens à cet état de choses ;

Vu les arrêtés et décisions des 31 mars 1853, 28 mars 1854, 20 janvier 1855 et 8 février 1856 ;

Sur la proposition du chef d'état-major directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Le vin faisant partie de la ration de vivres des condamnés aux travaux forcés, des transportés et des libérés, à raison de trois jours par semaine et de 25 centilitres par ration, est remplacé par le tafia, au taux de 6 centilitres par ration.

Art. 2. Le vin cessera également d'être délivré, à charge de remboursement, aux libérés concessionnaires auxquels cette faveur était accordée par l'article 105 du règlement provisoire du 7 août 1855.

Art. 3. Ces dispositions auront leur effet à compter du 22 février à Cayenne, et du lendemain de leur notification dans les établissements pénitentiaires.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef d'état-major, Directeur provisoire,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 314.

N° 100. — *DÉCISION nommant* M. JANEAU (Antoine), *habitant propriétaire au quartier de l'Oyapock, agent de culture et de colonisation, en remplacement de* M. BAGOT, *démissionnaire.*

Cayenne, le 22 février 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du capitaine de frégate, chef d'état-major, directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. JANEAU (Antoine), habitant propriétaire au quartier de l'Oyapock, est nommé agent de culture, en remplacement de M. BAGOT, démissionnaire.

ART. 2. Il sera placé directement sous les ordres du commandant particulier de Saint-Georges.

ART. 3. Il jouira, à compter du 22 février 1856, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

ART. 4. Il aura droit à la ration des établissements pénitentiaires et au logement en nature, sur les lieux où il sera employé.

ART. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin* et au journal officiel de la colonie.

BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major, Directeur provisoire,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 348.

N° 101. — *DÉCISION supprimant provisoirement les fonctions de commandant de place.*

Cayenne, le 22 février 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française, commandant la division navale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1833 ;

Vu l'arrêté local du 2 mars 1853 et la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855,

Décide :

Les fonctions de commandant de place sont de nouveau et provisoirement supprimées ; toutefois, un officier, pris dans le 3e régiment d'infanterie de la marine, continuera à remplir celles d'adjudant de place.

Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 515.

N° 102. — *DÉCISION qui nomme* M. Bonnet, *lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, chef du bureau du matériel à la direction des pénitenciers, à partir du 1er mars* 1856.

Cayenne, le 28 février 1856.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 238 et suivants du chapitre III du règlement du 10 mai 1855, et la décision du 15 septembre même année, qui règlent le service de l'habillement et du couchage des transportés ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1855, n° 469, relative aux bulletins et états indicatifs des travaux exécutés dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la décision du 17 août 1855, réglant la répartition du travail, dans les bureaux de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855, n° 564 ;

Attendu que pour obtenir l'ordre et la régularité nécessaires dans la comptabilité du matériel affecté par l'administration au service de la transportation, principalement en ce qui concerne les recettes des matières premières délivrées par le magasin général, pour la confection des effets d'habillement et de couchage, l'emmagasinement des effets confectionnés, le numérotage, la délivrance, l'immatriculation et la réintégration desdits effets, il y a lieu de se rapprocher, autant que possible, des règlements militaires et notamment de l'ordonnance du 22 juin 1847 ;

Attendu que la meilleure garantie d'une application rationnelle desdits règlements serait de confier ce service à un officier ayant occupé les fonctions de comptable dans un corps organisé,

Décide :

Article 1er. M. le lieutenant Bonnet, qui a rempli pendant plusieurs années les fonctions d'officier-adjoint à l'habillement au 3e régiment d'infanterie de la marine, est attaché, à compter du 1er mars, à l'administration centrale des pénitenciers, en qualité de chef du bureau du matériel.

Art. 2. Cet officier jouira, à compter du jour de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de 1,200 francs, imputable au chapitre V du budget de la transportation.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 525.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 103. — Par ordre du 1er février 1856, M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine, a été désigné pour remplir, à compter de ce jour, les fonctions de délégué du contrôleur colonial au magasin général.

Il aura droit, dans cette position, à l'allocation de 240 francs attribuée à son emploi par la décision du 25 janvier 1856.

N° 104. — Par décision du 1er février 1856, M. Daniel (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, prend la direction du service de santé des îles du Salut, en remplacement de M. Perrin, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 105. — Par décision du même jour, M. Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin), chirurgien de 1re classe de la marine, est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Chabassu, officier de santé du même grade, désigné pour un autre emploi.

N° 106. — Décision du même jour portant révocation du sieur Louisan (Faustin), archer de police.

N° 107. — Par ordre du 2 février 1856, il est prescrit à M. Robert de Rougemont (William-Émilie), sous-commissaire de 2e classe de la marine, de s'embarquer sur *le Grondeur*, pour se rendre à la Martinique, où il est appelé à continuer ses services.

N° 108. — Par ordre de service du 4 février 1856, MM. Tartara, sous-commissaire de 1re classe de la marine, et Ventre de la Touloubre, sous-commissaire de 2e classe, récemment arrivé de la Guadeloupe, ont été appelés à diriger, le premier, le détail des subsistances, et le second celui des approvisionnements.

N° 109. — Par décision du même jour, la démission offerte par le sieur Bagot, agent de culture à Saint-Georges, est acceptée, pour avoir son effet à partir du 1er février 1856.

N° 110. — Par décision du 5 février 1856, le sieur Coatlosquet (Philippe-Amédée), ex-caporal au 1er régiment d'infanterie de marine, est nommé à un emploi de surveillant de 3e classe.

N° 111. — Par décision du 7 février 1856, le sieur Joachi (Noël) est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointe-

ments annuels de 600 francs, à compter du 7 février courant.

Il jouira, en outre, des diverses allocations attribuées à son emploi par l'arrêté du 15 avril 1854.

N° 112. — Par décision du 8 février 1856, le sieur Domergue, portier de l'hôpital de Cayenne, a été révoqué de ses fonctions.

N° 113. — Par décisions du même jour, M. Bidault (Benoît), chirurgien auxiliaire de 3e classe, se rend aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services en remplacement de M. Niéger, chirurgien du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 114. — Par ordre de service du 8 février 1856 :

MM. Vincent (François-Sigismond-Ernest), chirurgien de 1re classe de la marine ;

Manès (Alphonse), chirurgien de 2e classe de la marine;

Rabaud (Adrien-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine;

Roustan (Denis-Philibert-Émile), chirurgien de 3e classe de la marine ;

Amalbert (Joseph-Marius), chirurgien de 3e classe de la marine;

Et Morio (Émile), pharmacien de 3e classe, récemment arrivés de France, sont mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

N° 115. — Par ordre de service du 8 février 1856, M. Varlet (Louis), écrivain de la marine, arrivé récemment de France, est destiné à servir au détail des revues, armements et classes.

La solde de cet employé, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre 1er, paragraphe 2 (service pénitentiaire).

N° 116. — Par ordres du même jour, M. Heckel, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, membre du conseil de révision, est nommé capitaine rapporteur au 1er conseil de guerre permanent de la colonie ;

M. le capitaine adjudant-major Ferrer, capitaine rapporteur

audit 1er conseil, est nommé membre du conseil de révision;

M. Bonneville, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre fonctionnant comme tribunal maritime spécial, en remplacement de M. Robert de Rougemont, parti pour la Martinique.

N° 117. — Par décision du 9 février 1856, M. l'enseigne de vaisseau Gigault de Crisenoy (Étienne-Jules), capitaine de l'aviso à vapeur *l'Économe*, débarquera de ce bâtiment le 14 du courant, pour embarquer sur le transport de l'État *la Fortune*, à l'effet de se rendre à la Martinique, jouir d'un congé de convalescence.

N° 118. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Outré (Ernest-Étienne), commis de la marine.

N° 119. — Par décision du 10 février 1856, le sieur Charlery (Gustave-Valin) est nommé archer de police urbaine, en remplacement du sieur Fournier, dont la démission est acceptée.

Le sieur Charlery jouira, à ce titre, à compter de ce jour, d'un traitement annuel de 1,200 francs.

N° 120. — Par décision du 12 février 1856, un congé de convalescence est accordé à M. Le Fichant (Pierre), frère de Ploërmel.

N° 121. — Par ordre du même jour, M. Favier (François), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, prend passage sur la gabare *la Fortune*, à l'effet de se rendre en France à la disposition de S. E. le ministre de la marine et des colonies.

N° 122. — Par décision du même jour, M. Chabassu (Antoine-Albert), chirurgien de 1re classe de la marine, prend passage sur la gabare *la Fortune*, à l'effet de se rendre à la Martinique, à la disposition de M. le gouverneur de cette colonie.

N° 123. — Par décisions du même jour, les officiers de santé dont les noms suivent ont été appelés à continuer leurs services, savoir :

Aux îles du Salut.

M. Manès (Alphonse), chirurgien de 2e classe de la marine,

en remplacement de M. Comte, officier de santé du même grade, appelé à continuer ses services au chef-lieu ;

M. Amalbert (Joseph-Marius), chirurgien de 3e classe de la marine.

A Sainte-Marie de la Comté.

M. Roustan (Denis-Philibert-Émile), chirurgien de 3e classe de la marine.

A l'Ilet-la-Mère.

M. Rabaud (Adrien-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine, en remplacement de M. Angelin, chirurgien du même grade, rappelé au chef-lieu.

A la Montagne-d'Argent.

M. Morio (Émile), pharmacien de 3e classe de la marine.

N° 124. — Par ordre du 12 février 1856, il est prescrit au sieur Lucas (Louis-Mathurin), second-maître de timonnerie de 1re classe, second de la goëlette de l'État *la Laborieuse*, de prendre le commandement de ce bâtiment, à compter de ce jour, en remplacement du sieur Fauvel, décédé.

N° 125. — Par décision du même jour, les honoraires du sergent Bunel, employé dans les bureaux de l'état-major, sont portés de 45 à 60 francs par mois, à compter du 1er février 1856.

N° 126. — Par décision du 13 février 1856, prise en conformité de la dépêche ministérielle du 30 octobre 1855, M. l'abbé De Bertrix a été appelé à remplacer, à compter du 8 février 1856, M. l'abbé Réchède, décédé ledit jour.

N° 127. — Par ordre du 16 février 1856, le sieur Barat (Joseph), 2e maître de timonnerie de 2e classe, débarque de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, pour prendre, à compter dudit jour, le commandement de la goëlette *la Pourvoyeuse*, en remplacement du sieur Gazielle (Victor), 1er maître de timonnerie de 1re classe, décédé.

N° 128. — Par décision du 17 février 1856, M. le lieutenant-colonel Masset, qui remplissait les fonctions de gouverneur par intérim, reprend, à compter de ce jour, les doubles fonctions

de commandant militaire et de chef de la portion du 3e régiment d'infanterie de marine, formant la garnison de la Guyane.

N° 129. — Par ordre de service du 17 février 1856, M. le contre-amiral gouverneur de la Guyane française règle ainsi qu'il suit la composition de son état-major et de son secrétariat :

État-Major.

MM. De la Richerie, capitaine de frégate, chef d'état-major;
Loubère, capitaine de l'état-major d'infanterie de marine, aide de camp;
Clément, enseigne de vaisseau (attendu de France), officier d'ordonnance.

Secrétariat.

MM. Bontemps, aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du gouvernement et secrétaire-archiviste du conseil privé;
Buffy, commis de marine, secrétaire particulier.

N° 130. Par décision du même jour, la solde de M. Buffy doit être imputée au budget du service local : *Dépenses imprévues.*

N° 131. — Par ordre du même jour, MM. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, et Hombron (Bernard-Louis), chirurgien de 2e classe de la marine, envoyés de France pour continuer leurs services dans la colonie, sont mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

N° 132. — Par ordre du 18 février 1856, le sieur Cadiau (Paul-François), 2e commis aux vivres de 2e classe, se rend aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services.

La solde de cet agent, fixée à 1,440 francs par an, sera imputée à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 133. — Par ordre du même jour, le sieur Grangien (Eugène), magasinier comptable de 1re classe, se rend aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services, en remplacement du sieur Florentin.

Sa solde, fixée à 3,000 francs par an, sera imputée au compte

du chapitre Ier (personnel civil et militaire), article 1er : *Solde ;* paragraphe 7 : *Agents divers* (service pénitentiaire).

N° 134. — Par ordre du même jour, M. Marck (Bernard), lieutenant de port, est mis à la disposition de M. le commandant de la division navale, pour prendre provisoirement le commandement de la goëlette *la Laborieuse*.

N° 135. — Par décision du même jour, le sieur Montrose, (Etienne), pilote au port, est autorisé à s'embarquer sur la goëlette du commerce *la Thérèse*, dont il est appelé à prendre le commandement, à l'effet de conduire ce navire au Para, pour y prendre un chargement de bétail.

Pendant le temps qu'il restera ainsi détaché du service du pilotage, le sieur Montrose cessera d'avoir droit à sa solde.

N° 136. — Par arrêté du 22 février 1856, M. Bonnival, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. le capitaine Ferrer.

N° 137. — Par décision du 23 février 1856, M. Barbé (Nicolas-Michel-Auguste), capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, prend passage sur le navire *le Phalanstère* pour se rendre en France, en congé de convalescence.

N° 138. — Par ordre du 26 février 1856, le sieur Duval (Jules-Nicolas), magasinier comptable de 3e classe, se rend à la Montagne-d'Argent, où il est appelé à servir en remplacement du sieur K/morgant, rappelé au chef-lieu.

N° 139. — Par décision du 28 février 1856, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Alexandre Ferjus, premier adjoint au maire de la ville de Cayenne.

N° 140. — Par décision du 29 février 1856, l'Indien Joseph a été nommé chef des Indiens galibis, dans la rivière de Mana.

OMISSIONS au Bulletin de janvier.

N° 141. — Par ordre du 8 janvier 1856, M. Roger (Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe, récemment arrivé de France, est mis à la disposition de M. le médecin en chef.

N° 142. — Par décision du 16 janvier 1856, M. Roger (Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe, est appelé à servir à Sainte-Marie de la Comté.

Certifié conforme :

Le Commissaire de marine, Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1856.

N° 143. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 5* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Observations relatives à l'escompte des billets à deux signatures, sur lesquels la signature de l'un des souscripteurs est remplacée par celle d'un fondé de pouvoirs.*

Paris, le 4 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, dans sa dernière séance, la commission de surveillance des banques coloniales a eu occasion d'exprimer l'avis que rien ne s'opposait à ce que les banques coloniales admissent à l'escompte, si elles le jugeaient convenable, les billets à ordre à deux signatures, lorsque l'un des souscripteurs étant absent de la colonie, sa signature était remplacée sur le billet par celle d'un fondé de pouvoirs constitué *ad hoc*. A l'objection faite que l'article 13 des statuts voulait que les deux signatures fussent celles de deux personnes domiciliées dans la colonie, la commission a opposé les termes de l'article 102 du code Napoléon, qui dit que le domicile est là où le citoyen a son principal établissement. D'après cette solution, les banques coloniales n'auront plus, dans ces sortes d'opérations, qu'à s'assurer de la validité du mandat produit et à examiner si la solvabilité du souscripteur absent leur inspire assez de confiance pour accepter l'effet présenté à l'escompte.

J'ai adopté cet avis de la commission de surveillance, et je crois utile de le porter à la connaissance de la banque de la

Guyane. Vous voudrez bien, en conséquence, donner communication à son directeur de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 144. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 9* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi de nouvelles recommandations relatives aux pièces à produire à l'appui des demandes de bourses pour les jeunes créoles de nos colonies.*

Paris, le 5 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de l'envoi que je lui ai fait de dossiers concernant des jeunes créoles de l'une de nos colonies, qui avaient subi l'examen d'aptitude exigé des candidats aux bourses gratuites, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a remarqué qu'au nombre des pièces transmises ne se trouvaient pas les certificats attestant la bonne conduite des candidats, délivrés par les chefs des établissements dont ces jeunes gens suivaient les cours, et il m'a prié de faire savoir aux pétitionnaires que la production de ces pièces était indispensable.

En portant pour ordre cette communication à votre connaissance, je crois utile de vous adresser, ci-jointe, une note indicative des conditions et formalités dont il y aura lieu d'exiger l'accomplissement dans les cas dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

NOTE INDICATIVE

Des conditions et des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse impériale, départementale ou communale dans les lycées ou collèges, en exécution du décret du 7 février 1852 et des arrêtés du 9 dudit mois et du 21 mai 1853.

Paris, le 15 avril 1854.

1. DES DIFFÉRENTES NATURES DE BOURSES.

Les boursiers impériaux sont nommés, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, par l'Empereur, à raison des services de leurs parents.

Les services militaires sont constatés par des états dûment certifiés; les services civils, par les préfets ou par les ministres compétents.

Le préfet du département confère, sous la confirmation du Ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.

Suivant la position de fortune des parents ou de l'élève, il sera accordé à celui-ci une bourse entière, ou trois quarts de bourse, ou seulement une demi-bourse.

2. COMMISSIONS D'EXAMEN.

Les candidats aux bourses impériales, départementales et communales doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

Les candidats examinés ne peuvent obtenir une bourse qu'autant qu'ils ont mérité, dans les résultats comparés des deux épreuves, au moins la moyenne *cinq*. Le chiffre *dix* exprime la note la plus favorable.

La commission chargée d'examiner les candidats se réunit, à la préfecture de chaque département, du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet.

Le résultat de l'examen est valable pour les candidats aussi longtemps qu'ils appartiennent, par leur âge, à la catégorie dans laquelle ils ont été examinés.

3. FORMALITÉS ET CONDITIONS A REMPLIR PAR LES FAMILLES DES CANDIDATS.

Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence de leurs enfants.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et moins de dix-sept ans.

Lors de l'inscription pour l'examen, les familles des candidats doivent produire :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

4. PROGRAMME DES EXAMENS.

Les candidats sont réunis pour l'examen de la manière suivante :

Les condidats ayant 9 ans accomplis et moins de 11 ans au 1er octobre de l'année où l'examen est subi ;

Les candidats ayant 11 ans accomplis et moins de 12 ans ;

Les candidats ayant 12 ans accomplis et moins de 13 ans ;

Les candidats ayant 13 ans accomplis et moins de 14 ans ;

Les candidats ayant 14 ans accomplis et moins de 17 ans.

Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ces épreuves sont :

Pour la première série. — EPREUVE ÉCRITE : Exercices d'orthographe française sur les noms, les adjectifs et les verbes. — EPREUVE ORALE : Lecture à haute voix ; interrogations sur la grammaire française (noms, adjectifs et verbes), sur la pratique des quatre règles (nombres entiers), sur l'histoire sainte (jusqu'à la mort de Salomon), sur la géographie (définitions, divisions principales du globe et de l'Europe) ; explication d'une fable de Fénélon.

Pour la deuxième série. — EPREUVE ÉCRITE : Exercices de déclinaisons et de conjugaisons latines. — EPREUVE ORALE : Lecture à haute voix ; interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine (déclinaisons et conjugaisons), sur le système légal des poids et mesures, sur l'histoire sainte, sur la géographie de la France ; explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*.

Pour la troisième série. — EPREUVE ÉCRITE : Version latine de la force de la classe de sixième. — EPREUVE ORALE : Interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine (syntaxe, premières règles de la méthode), sur la grammaire grecque (déclinaisons), sur les éléments d'histoire et de géographie anciennes ; sur l'histoire de France (1re race), et sur la géographie correspondante ; exercices du calcul au tableau ; explication d'un passage tiré du *De viris illustribus urbis Romæ*.

Pour la quatrième série. — EPREUVE ÉCRITE : Version latine de la force de

la classe de cinquième. — Epreuve orale : Interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine, sur la grammaire grecque (déclinaisons et conjugaisons), sur l'histoire de France (jusqu'au règne de François 1er) et sur la géographie correspondante, sur la géographie physique de la France ; exercices de calcul au tableau ; explication d'un passage tiré du *Selectæ è profanis scriptoribus historiæ*, et des fables d'Ésope.

Pour la cinquième série. — Epreuve écrite : Version latine de la force de la classe de quatrième. — Epreuve orale : Interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire et la géographie de la France, sur les éléments de l'arithmétique et de la géométrie plane ; explication d'un passage tiré des *Métamorphoses* d'Ovide et de la *Cyropédie* de Xénophon.

5. dispositions particulières pour les bourses impériales.

Les familles des candidats aux bourses impériales doivent envoyer au Ministre de l'instruction publique, à l'appui de leur demande en concession de bourse :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Le certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires ;

3° Un extrait de la liste des admissibles, délivré au secrétariat de la préfecture, constatant le nombre de points obtenu par le candidat ;

4° Une note détaillée ou un état dûment certifié des services sur lesquels la demande est fondée ;

5° Un bulletin indicatif du montant annuel de leurs ressources de toute nature, ainsi que du nombre et de l'âge de leurs enfants, et des charges quelconques qu'elles ont à supporter. Cet état doit être certifié par le préfet du département.

N° 145. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 20 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Instructions relatives à la représentation des actionnaires des banques coloniales résidant en France, dans les assemblées générales d'actionnaires tenues aux colonies.*

Paris, le 8 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, le conseil d'administration de l'une

des banques coloniales a soulevé la question de savoir si les actionnaires de ces banques, résidant en France, pouvaient, par représentation, faire partie des assemblées générales d'actionnaires se réunissant dans les colonies.

La commission de surveillance, à qui j'ai soumis la question, pense qu'aux termes de l'article 33 des statuts, le droit de se faire représenter par un mandataire, au sein d'une assemblée générale d'actionnaires, appartient tout aussi bien à l'actionnaire de France qu'à l'actionnaire demeurant dans les colonies, pourvu que, conformément à l'article 31 des mêmes statuts, l'actionnaire de France soit au nombre des cent cinquante actionnaires propriétaires du plus grand nombre d'actions, depuis six mois révolus. Mais, comme pour être légitimement exercé, ce droit de représentation doit être accompagné de la preuve certaine que les actions qui le confèrent sont bien réellement la propriété de l'actionnaire de France, au moment où son mandataire sera appelé à le représenter, la commission, vu la distance qui sépare les colonies de la métropole, regarde comme indispensable de soumettre l'actionnaire de France à certaines conditions et formalités destinées à donner toute sécurité à cet égard. J'ai adopté l'avis de la commission, et conformément à ses indications, j'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

Les actionnaires des banques coloniales résidant en France, qui réuniront les conditions énoncées en l'article 31 des statuts, et qui voudront se faire représenter par un mandataire dans les assemblées générales d'actionnaires tenues aux colonies, ne pourront exercer ce droit que pour les assemblées générales ordinaires ayant lieu au mois de juillet de chaque année.

Ils devront déposer les actions constituant leur droit, entre les mains de l'agent central des banques coloniales, assez de temps à l'avance pour que cet agent puisse, avant la convocation de l'assemblée générale annuelle, donner avis du dépôt aux directeurs des banques intéressées, et leur faire connaître depuis combien de temps les actions déposées sont la propriété de chaque actionnaire.

Les actions dont il s'agit demeureront en dépôt à l'agence centrale jusqu'à ce que cette agence ait reçu des directeurs des banques coloniales l'avis que l'assemblée générale est close et que la restitution des actions peut être effectuée. Le certificat de dépôt à délivrer par l'agent central à l'actionnaire de France fera mention expresse de cette condition.

Les actionnaires de France devront, d'ailleurs, se conformer aux dispositions de l'article 33 des statuts et adresser à leur fondé de pouvoirs une procuration spéciale, en la forme déterminée par le conseil d'administration de chaque banque intéressée.

Je vous prie de vouloir bien communiquer le contenu de la présente circulaire à M. le directeur de la banque de la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 146. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 27 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification d'un décret du* 29 *décembre* 1855, *portant abaissement des droits sur le sucre étranger.*

Paris, le 11 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, un décret du 29 décembre dernier, inséré au *Bulletin des Lois* du 4 janvier n° 349, abaisse de 3 francs les taxes différentielles sur les sucres importés d'ailleurs que des colonies françaises.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cet acte soit promulgué dans la colonie.

La nouvelle diminution qu'il consacre a été déterminée par la hausse considérable du prix des sucres, hausse qui a été considérée par le gouvernement comme indiquant, de la part de la spéculation, une tendance à profiter du renchérissement général des objets de consommation pour réaliser, sur cette denrée, d'importants bénéfices.

L'intention du gouvernement est de donner au commerce la possibilité de recourir aux sucres étrangers dans le cas où la hausse ferait de nouveaux progrès, et où l'intérêt du consommateur exigerait l'adoption d'une telle mesure.

Du reste, l'abaissement de la surtaxe du sucre étranger, de 8 francs à 5 francs par 100 kilogrammes, laisse encore au sucre de nos colonies une marge de 12 francs, en tenant compte du droit différentiel de 7 francs par 100 kilogrammes que le décret

du 27 mars 1852 accorde au sucre colonial sur le sucre indigène.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que le décret que je vous notifie par la présente circulaire, et qui n'apporte aucun changement au rapport établi par le décret du 27 mars 1852 entre les deux sucres français, ne préjuge rien, quant à la question du maintien du droit différentiel de 7 francs dont le bénéfice a été assuré aux colonies jusqu'en mars 1856, et même pour une année de plus : la question sera, d'ailleurs, sur ce point spécial, portée devant le pouvoir législatif, à la prochaine session, et vous devez compter que tous mes efforts tendront à obtenir, sinon l'augmentation, du moins le maintien de ce droit dans la loi nouvelle.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 20 décembre 1854, relatif au tarif des sucres ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des sucres sont établis ainsi qu'il suit :

Sucre de nuance égale au plus au premier type actuel.

Par navires français : des colonies françaises, au-delà du cap de Bonne-Espérance, d'Amérique, droits actuels ; de la Chine de la Cochinchine, des Philippines et de Siam, 45 fr. les 100 kil. ; des autres contrées de l'Inde, 47 fr. ; d'ailleurs, hors d'Europe, 50 fr. les 100 kilog. ; des entrepôts, 60 fr. les 100 kil. — Par navires étrangers : 65 fr. les 100 kil.

Nuance de sucre supérieure au premier type actuel.

Mêmes droits que ci-dessus augmentés de 5 fr. par 100 kil.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 146. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 40* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Nouvelles modifications apportées à l'échange actuel des imprimés par la voie d'Angleterre.*

Paris, le 18 janvier 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une convention additionnelle à la convention postale qui a été conclue, le 3 avril 1843, entre la France et l'Angleterre, a été négociée entre le gouvernement impérial et celui de Sa Majesté britannique, relativement à l'échange des imprimés entre les offices des deux pays. Cette convention a été signée le 10 décembre et ratifiée le 26 du même mois.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 mai 1853, un décret a été présenté à la signature de l'Empereur, pour assurer le bénéfice des dispositions nouvelles aux imprimés compris dans les dépêches closes, échangées par la voie anglaise entre la France et les colonies. Ce décret porte la date du 29 décembre, et vous le trouverez inséré au *Moniteur* du 30.

La présente dépêche a pour but de vous faire connaître les modifications apportées par le décret dont il s'agit à celui du 21 novembre 1853.

Vous savez, Monsieur le Gouverneur, qu'aux termes du décret impérial du 21 novembre 1853, les journaux, bulletins de

bourse et prix-courants étaient les seuls imprimés qui pussent être échangés par la voie d'Angleterre entre la France et la colonie. La taxe de ces objets est fixée à 15 centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, savoir : 5 centimes pour port territorial, français et colonial, et 10 centimes pour transit territorial anglais et port de voie de mer.

Suivant le décret précité et en raison des facilités nouvelles obtenues par la convention du 10 décembre, les dépêches closes livrées à l'office anglais pourront contenir, indépendamment des objets désignés ci-dessus, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. Ces divers objets, dont l'affranchissement serait obligatoire jusqu'à destination, supporteront une taxe de 13 centimes par 40 grammes, savoir : 5 centimes au profit des postes métropolitaine et coloniale et 8 centimes pour l'office anglais.

Cette mesure, outre qu'elle étend à tous les imprimés indistinctement le régime actuellement appliqué aux seuls journaux, bulletins de bourse et prix-courants, a pour effet de réduire encore les taxes d'affranchissement sur ces imprimés.

L'exécution du décret du 29 décembre 1855 donne lieu de modifier la rédaction des feuilles d'avis et des accusés de réception dont se servent les bureaux d'échange coloniaux ; à la place des mots : « *Journaux, Bulletins de bourse, Prix-Courants,* » il conviendra de substituer ceux-ci : « *Imprimés de toute nature* ». Cette formule est employée par l'administration métropolitaine depuis le 1er de ce mois.

La nouvelle convention postale conclue avec l'Angleterre a permis de remplacer, par *le bureau ambulant de Paris à Calais, le bureau de Paris*, qui a seul aujourd'hui le droit de correspondre avec les offices coloniaux par la voie *des paquebots anglais*. A partir du 1er janvier, les dépêches expédiées de France par cette voie seront fermées par ce bureau. C'est à lui que devront être adressées, par conséquent, les dépêches envoyées des colonies en France par la même voie.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, à la réception de la présente dépêche, pourvoir immédiatement à la publication de la convention additionnelle (*Moniteur* du 29 décembre) et du décret qui y fait suite. Vous donnerez d'ailleurs à qui de

droit les ordres nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions que renferme la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé HAMELIN.

N° 148. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 43* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi d'exemplaires d'une nouvelle instruction sur le transport des personnes décédées aux colonies.*

Paris, le 18 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire ministérielle du 24 septembre 1844, n° 318, a transmis à l'administration de la Guyane, relativement au transport en France des restes mortels de personnes décédées aux colonies, une instruction, en date du 20 août précédent dont les dispositions ont été récemment modifiées, à la suite d'une correspondance entre mon département et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les modifications introduites dans le nouveau règlement dont j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, six exemplaires, consistent principalement dans l'obligation pour les familles intéressées :

1° De produire, à l'appui de leur demande, un permis d'inhumation, délivré par l'autorité municipale de la commune dans laquelle seront déposés les restes mortels provenant des colonies ;

2° De faire constater par procès-verbal la nature de la maladie à laquelle a succombé la personne défunte.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu, prescrire en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour la stricte exécution de ce règlement qui a d'ailleurs été inséré au n° 300 du *Bulletin officiel* de la marine, année 1855.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

INSTRUCTIONS.

ARTICLE 1^er^. Les familles qui demanderont la translation en France du corps d'un parent mort dans les colonies s'obligeront à se soumettre aux dispositions établies par le présent règlement et aux dépenses qu'elles pourront nécessiter.

ART. 2. A toute demande de cette nature, adressée au ministre de la marine et des colonies, devra être joint un permis d'inhumation délivré par l'autorité municipale de la commune dans le territoire de laquelle seront déposés les restes mortels provenant des colonies.

ART. 3. Le gouverneur colonial qui aura reçu du ministre l'ordre de faire transporter en France le corps d'une personne décédée dans les dépendances de son gouvernement fera remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale, pour qu'elles soient communiquées aux médecins, chirurgiens et pharmaciens chargés d'en exécuter les dispositions.

ART. 4. Les officiers de santé des colonies chargés des précautions à prendre pour l'exhumation des corps destinés à être transportés en France seront accompagnés au lieu de la sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera dans les formes voulues l'identité de l'individu.

ART. 5. Les corps exhumés seront placés dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière *en bois;* ils seront mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il sera dit à l'article 6, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Le cercueil en plomb sera confectionné avec des lames de ce métal de 3 millimètres au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles.

Le cercueil extérieur sera en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité ; les parois auront 4 millimètres, au moins, d'épaisseur ; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois freins en fer, serrés à écrou.

ART. 6. Lorsqu'on procèdera à l'exhumation, si le cercueil se trouve entier et en bon état de conservation, il suffira de l'ouvrir et d'y introduire un mélange fait à parties égales de sciure de bois bien desséchée et de sulfate de zinc (couperose blanche), dont on recouvrira tout le corps de manière à com-

bler la bière, qui, refermée, sera placée dans le cercueil en plomb sur une couche de deux ou trois centimètres du même mélange désinfectant.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse était ouverte et détériorée, il faudrait, après en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans le cercueil en plomb, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié, et les en recouvrir, comme il a été dit plus haut, de manière à éviter tout ballottement dans le transport. Il serait ensuite procédé à la soudure du cercueil en plomb.

Dans le cas où l'on ne pourrait se procurer du sulfate de zinc, il suffirait de le remplacer par le sulfate de fer (couperose verte), employé de la même manière et dans les mêmes proportions.

Le cercueil principal sera scellé du sceau de l'autorité.

Art. 7. Les parents du défunt ou leur représentant s'entendront ensuite avec le capitaine d'un navire, pour l'embarquement du cercueil et son transport en France.

Le capitaine du navire sur lequel le cercueil aura été déposé sera tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

Art. 8. Il sera dressé, dans la colonie, un procès-verbal de l'état dans lequel le corps aura été trouvé, et des précautions qui auront été mises en pratique pour son exhumation et son transport. Ce procès-verbal devra mentionner, en outre, d'après l'attestation des médecins qui auront soigné le malade ou, en l'absence de médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il devra indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué. Ce document sera remis au gouverneur, qui en fera donner une copie, certifiée par lui conforme à l'original, au capitaine du navire sur lequel le corps sera déposé pour être transporté en France.

Art. 9. A son arrivée en France, le capitaine remettra le procès-verbal ci-dessus mentionné à l'autorité sanitaire, qui autorisera, s'il y a lieu, l'admission à libre pratique, sous les conditions déterminées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 10. Le corps d'un officier général ou supérieur tué dans un combat ou mort de maladie sur son vaisseau, le corps d'un fonctionnaire public mort de maladie pendant la traversée sur

un bâtiment de l'État, pourra être conservé à bord, sur la décision de l'état-major réuni en conseil, en le plongeant dans une liqueur alcoolique (eau-de-vie, rhum ou tafia).

Le tonneau employé à cet effet serait placé dans une soute dont la clef resterait entre les mains de l'officier chargé du détail.

Art. 11. L'état-major, dans sa délibération, aura égard à l'état de la température et à la durée du temps que le navire pourra encore passer à la mer.

Si le retour en France ne devait pas avoir lieu immédiatement, le corps serait débarqué et enterré, en attendant une autre occasion pour sa translation en France.

Dans la supposition que le corps sera premièrement enterré, on pourra en retirer le cœur, que l'on renfermera, avec le mélange désinfectant indiqué à l'article 6 ci-dessus, dans une boîte en plomb, qui serait elle-même enchâssée dans une autre enveloppe en bois.

Art. 12. A l'arrivée en France, le corps sera déposé au lazaret, pour qu'il soit procédé conformément aux instructions données par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre de l'intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

Paris, le 1er décembre 1855.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 149. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 45* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication des règles à suivre en matière de transmission ou de suppression d'offices vacants par suite de révocation.*

Paris, le 21 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu récemment à adresser à M. le Gouverneur de la Réunion une communication à l'occasion d'un mémoire par lequel un huissier de cette colonie, qui a été révoqué de ses fonctions, a demandé qu'il lui fût donné

un successeur, afin d'obtenir l'indemnité qui revient, en pareil cas, à l'ancien titulaire d'un office devenu vacant.

Dans la situation toute spéciale de cette affaire, j'ai dû, après m'être concerté officieusement avec le département de la justice, examiner la question pécuniaire soulevée par le mémoire, au point de vue de la double hypothèse de la transmission ou de la suppression de l'office dont le titulaire a été révoqué.

Je me suis trouvé ainsi amené à indiquer à M. le gouverneur de la colonie les règles qui, d'après l'usage adopté en France, doivent être suivies dans l'un ou l'autre cas. En dehors, d'ailleurs, des formes qu'il y a lieu d'observer dans la double hypothèse dont il s'agit, la question de principe qui ressort de cette communication, c'est que la révocation d'un officier ministériel n'entraîne pas pour lui la privation de l'indemnité qui est afférente soit à la transmission, soit à la suppression de son office.

Cette question et l'accomplissement des formalités qui en sont la conséquence, étant susceptibles d'une application commune à nos quatre principales colonies, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint extrait de ma dépêche à l'administration de la Réunion, avec invitation de pourvoir à ce que, le cas échéant, on se conforme aux indications qui y sont consignées.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

MESTRO.

EXTRAIT.

.....

J'ai, au surplus, à vous faire observer que, dans toute hypothèse, on ne saurait équitablement priver la famille du sieur Hervé, en la personne de cet ancien huissier, de l'indemnité qui peut résulter, soit de la cession de l'emploi à un autre titulaire, soit de la suppression de l'office. J'ajoute qu'une semblable mesure serait d'ailleurs contraire à la règle qui est suivie en

France et d'après laquelle l'intérêt des tiers, quels qu'ils soient, se trouve dans l'un ou l'autre cas sauvegardé. C'est même ce qui, pour nos colonies, résulte de plusieurs précédents dont l'un, notamment, est fourni pour la Réunion, par la situation qui a été faite en 1853, aux ayants droit du sieur Reybaud, qui avait été révoqué de ses fonctions d'huissier à Sainte-Suzanne.

Il ne me reste plus, dès-lors, qu'à indiquer ici pour ordre et à titre d'observation générale, quel doit être, par application de ce qui a lieu en France, le mode à suivre dans la double hypothèse de la cession ou de la suppression d'un office dont le titulaire a été révoqué. Dans le premier cas, la révocation a pour effet de priver l'huissier du droit de présenter son successeur. C'est à l'administration qu'il appartient de le trouver d'office, au moyen d'avis publiés dans les journaux. Lorsqu'il s'en présente un, le prix de la cession ou plutôt l'indemnité telle qu'elle a été arbitrée par le tribunal est versée dans la caisse des dépôts et consignations pour être tenue à la disposition des créanciers, et s'il n'y a pas d'opposition, à celle de l'huissier qui a été révoqué. Dans le second cas, c'est-à-dire quand il y a suppression de l'office, comme le bénéfice de la mesure vient naturellement profiter aux autres huissiers de l'arrondissement, il y a obligation pour eux de payer l'indemnité revenant à l'ancien titulaire ou à ses créanciers. Dans l'hypothèse dont il s'agit, les huissiers doivent s'engager par écrit à effectuer ce paiement à la caisse des dépôts et consignations, chacun pour la portion qu'il doit supporter, dans un délai qui est ordinairement d'un mois, à partir de la notification de l'acte portant suppression de l'office, sauf, en cas de retard, à y joindre les intérêts au taux légal, à partir du jour où le versement aurait dû avoir lieu. Enfin pour assurer l'exécution, il convient d'exiger que chacun des officiers ministériels auxquels ces paiements ont été imposés, justifie, avant d'être admis à présenter un successeur, de sa libération complète en principal et intérêts.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, le mode qui, dans la supposition de la suppression de l'office du sieur Hervé, devra être suivi dans la colonie pour l'indemnité à allouer à qui de droit. Quant au chiffre de cette même indemnité, c'est à l'administration locale qu'il appartiendra de le fixer, de concert avec le tribunal civil de Saint-Denis, attendu que, par suite de sa révocation, le sieur Hervé ne saurait légalement être admis à traiter lui-même et de gré à gré avec les huissiers en exercice.

. . . . . .

N° 150. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 55* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Demande du catalogue des plantes cultivées dans la colonie de la Guyane.*

Paris, le 25 janvier 1856.

Monsieur le Gouverneur, dans les premiers temps de la création des principaux jardins botaniques de nos établissements d'outre-mer, les administrations coloniales ont transmis au département de la marine, d'une manière plus ou moins complète et régulière, des catalogues manuscrits des plantes cultivées dans ces jardins.

Trois de ces catalogues ont été insérés dans les annales maritimes des mois de mars et juin 1828.

Mais depuis 1830, mon département a cessé de recevoir ce document, dont l'envoi par feuilles supplémentaires publiées régulièrement chaque année, aurait pu, cependant, sous le rapport des échanges mutuels de graines et de plantes, être d'un grand avantage à chacune de nos diverses possessions maritimes, en leur signalant les productions exotiques existant dans les autres colonies.

Je crois donc utile d'appeler votre attention et vos soins sur cet objet, et je désire que vous vous fassiez représenter les anciens catalogues, et que vous donniez les ordres nécessaires pour que ces documents soient révisés et complétés, de manière à présenter l'état réel de vos richesses actuelles à cet égard, et transmis, dans le plus bref délai, à mon département. Vous voudrez bien ensuite tenir la main à ce qu'un catalogue supplémentaire, contenant le détail des accroissements ou des pertes survenues dans la colonie, depuis la formation du catalogue principal, me soit, dans la suite, adressé exactement au commencement de chaque année.

J'aurai soin de faire publier ces documents dans la *Revue coloniale*, afin que nos divers établissements d'outre-mer y puisent les éléments des demandes de végétaux à adresser à mon département.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 151. — *DÉCISION relative à l'établissement des listes des passagers à embarquer sur les bâtiments de l'État.*

Cayenne, le 5 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur,

Voulant faire cesser les incertitudes et les difficultés qui se reproduisent au départ de tous les bâtiments de l'État, pour la préparation des listes des passagers à embarquer, et régler un mode uniforme de procéder pour les opérations de cette nature,

Décide :

Article 1^er^. L'ordonnateur est chargé de l'établissement des listes des passagers et par suite de la centralisation de toutes les décisions du gouverneur accordant des passages. Ces décisions, rendues sur la proposition du commandant militaire ou du chef d'administration compétent, seront, en conséquence, communiquées immédiatement à l'ordonnateur par leurs soins, après avoir été notifiées aux intéressés. Elle seront alors apostillées sur un état général tenu au secrétariat de l'ordonnateur, et envoyées ensuite, revêtues d'un visa de communication, au commandant militaire ou au chef d'administration compétent.

Art. 2. Chaque fois que le départ d'un bâtiment de l'État devra avoir lieu, l'ordonnateur, qui en sera informé, devra soumettre au gouverneur l'état général mentionné à l'article 1^er^. Le Gouverneur indiquera, dans une colonne qui sera ménagée à cet effet, les personnes qui devront prendre passage.

Art. 3. L'ordonnateur dressera alors, au moyen de l'état général ainsi apostillé, la liste définitive des passagers, en triple expédition : une pour le préfet maritime du port de destination, une pour le capitaine de bâtiment, par l'intermédiaire du chef d'état-major de la division navale, et la troisième pour le bureau des armements.

Il est bien entendu que le personnel appartenant à la division ne sera pas compris sur cette liste.

Art. 4. Des listes partielles devront être adressées, par les soins de l'ordonnateur, au commandant militaire et aux chefs d'administration compétents, pour les passagers de leurs services, avec l'indication du jour du départ, aussitôt la réception de l'état général apostillé dont il est parlé à l'article 2.

Art. 5. La présente décision, communiquée à MM. le com-

mandant militaire, les chefs d'administration et le directeur des pénitenciers, sera déposée au contrôle et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 521.

N° 152. — *DÉCISION réglant la composition de la ration de vivres allouée aux ouvriers des directions employés hors de Cayenne.*

Cayenne, le 4 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 6 février 1852, qui a fixé la composition de la ration de vivres des agents, piqueurs, ouvriers d'art et manœuvres employés aux travaux exécutés pour l'établissement d'un pénitencier aux îles du Salut;

Attendu que cette prestation allouée depuis lors aux ouvriers d'art et manœuvres employés à l'extérieur de Cayenne, sur d'autres points, peut sans inconvénient être modifiée, dans l'intérêt de l'État;

Vu les observations présentées, à cet égard, par M. le contrôleur colonial;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. La ration de vivres à allouer aux agents, piqueurs, ouvriers d'art et manœuvres des directions de travaux employés hors de Cayenne, consiste dans ce qui suit :

Couac	550	grammes.
Ou biscuit	550	*id.*
Lard salé	180	*id.*
Ou bœuf salé	250	*id.*
Ou morue	250	*id.*
Légumes secs ou riz	120	*id.*
Saindoux (pour assaisonnement de légumes tous les jours de morue)	20	*id.*
Tafia	12	centilitres.

Art. 2. Lorsque les vivres seront délivrés pour plus de trois

jours, les principales denrées (couac, biscuit, viande salée et morue) seront, autant que l'approvisionnement le permettra, divisées de manière à être consommées alternativement chaque jour.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 365.

N° 153. — *DÉCISION relative au commandement des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 8 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 juillet 1854, relative à l'organisation de l'administration des établissements pénitentiaires;

Décide :

Article 1er. Le commandement des établissements pénitentiaires sera exercé, sous l'autorité du gouverneur, par le directeur desdits établissements.

Art. 2. Aucun mouvement de personnel ou de matériel ne pourra avoir lieu sur ces établissements, sans l'ordre ou le visa du directeur.

Art. 3. Tous les officiers et agents des divers services de la colonie, employés sur les pénitenciers, recevront du directeur des ordres et des instructions pour tout ce qui a rapport à l'exécution du service intérieur de ces établissements.

Art. 4. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 5. MM. les chefs d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

qui sera enregistrée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 336.

N° 154. — *ARRÊTÉ portant fixation du droit et de la prime de pilotage pour le parcours du mouillage ordinaire de Cayenne au banc de sable de la rivière de Mont-Sinéry.*

Cayenne, 10 mars 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le chef de la colonie à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques, les droits de douane exceptés ;

Vu l'arrêté du 16 août 1830, portant règlement sur le service du pilotage à Cayenne, et notamment les articles, 23 et 29, qui ont fixé la prime et le droit relatifs au pilotage des bâtiments, de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria ;

Attendu que le banc de sable de la pointe de Macouria a éprouvé des modifications qui obligent les bâtiments à aller s'échouer, lorsque besoin est pour leurs réparations, sur un autre banc situé dans la rivière de Mont-Sinéry, vis-à-vis de la propriété Suc, situation qui nécessite la fixation d'une prime et d'un droit de pilotage proportionnés à la distance à parcourir et aux difficultés que présente l'entrée de la rivière ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Le droit à percevoir par la caisse coloniale pour le pilotage des bâtiments du mouillage ordinaire de Cayenne au banc de sable de la rivière de Mont-Sinéry, situé vis-à-vis de la propriété Suc, est fixé, quel que soit le tonnage, à cinquante francs pour chaque trajet d'aller et de retour, ci..... 50^f^ 00

La prime à payer par le Trésor, aux pilotes, à raison de ce même service, est fixée à seize francs, ci..... 16^f^ 00

ART. 2. Sont applicables à ces dispositions, toutes celles non

contraires de l'arrêté du 16 août 1830, portant règlement sur le service du pilotage à Cayenne.

ART. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le président chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur :

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 341.

N° 155. — *ARRÊTÉ autorisant l'exploration des terrains aurifères à la Guyane française.*

Cayenne, le 10 mars 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que de récentes découvertes ont révélé qu'il existe dans le cours de la rivière d'Approuague et de ses affluents des gisements aurifères dont l'étendue et la richesse sont encore inconnues ;

Attendu que si les diverses explorations qui ont eu lieu dans cette partie du territoire de la colonie, soit par le fait de l'administration, soit pour le compte des particuliers, ont eu pour résultat d'y constater la présence de l'or, elles n'ont cependant fourni aucun renseignement sur le meilleur système d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter ;

Attendu qu'il importe à l'intérêt de la colonie d'arriver, par de nouvelles recherches, à la connaissance de tous les faits qui se rattachent à ces découvertes, et que l'industrie privée offre, par son activité, de sérieuses garanties ; que ces recherches produiront prochainement les résultats désirés ;

Attendu qu'il importe, dès-lors, d'encourager ces sortes de recherches et d'explorations, en leur laissant, pendant une certaine période de temps, toute l'éventualité des bénéfices qu'elles pourront produire ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières et les carrières ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier 1856, sous le n° 1, portant instructions au sujet de la découverte des gisements aurifères à la Guyane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Toute personne domiciliée dans la colonie ou y ayant obtenu un permis de résidence, qui voudra se livrer à la recherche et à l'exploration des gisements aurifères, devra en adresser la demande au directeur de l'intérieur.

Art. 2. Cette demande fera connaître :

1° Les nom, prénoms, âge et nationalité du pétitionnaire ;

2° Les nom, prénoms, âge et condition des personnes qui doivent l'accompagner dans ses recherches ;

3° Le quartier de la colonie dans lequel il entend diriger ses recherches et son exploration.

Art. 3. Toute demande en autorisation d'exploration sera enregistrée à la direction de l'intérieur, sur un registre tenu à cet effet, et soumise à l'approbation du gouverneur.

Art. 4. Les associations de plusieurs personnes, pour la recherche et l'exploration des terrains aurifères, pourront également se pourvoir en autorisation d'exploration.

Elles devront se conformer, dans leur demande, aux conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. Les permis de recherches et d'exploration pourront être accordés pour un an.

Ils pourront être renouvelés s'il y a lieu.

Art. 6. Les produits provenant des explorations autorisées appartiennent en entier à celui qui a obtenu le permis, sans qu'il en soit rien réservé au profit de l'État.

Art. 7. Tout permis d'exploration sera numéroté ; il indiquera l'étendue du terrain dans lequel cette exploration pourra avoir lieu.

Art. 8. Avant de se rendre sur les terres qu'il aura été autorisé à explorer, le porteur d'un permis devra le présenter au

visa du commissaire-commandant du quartier. Ce permis sera enregistré ainsi que le nom et la qualité des personnes faisant partie de l'expédition.

Art. 9. Le commissaire-commandant n'autorisera le départ de l'expédition qu'après s'être assuré si elle est pourvue de provisions, en quantité suffisante pour assurer la subsistance de tous les individus qui la composent, pendant le temps que pourra durer l'exploration.

Cette quantité ne pourra jamais être au-dessous des besoins de la consommation pendant un mois.

Art. 10. Les commissaires-commandants des quartiers et tous autres agents délégués à cet effet sont chargés de la surveillance des explorations. Ils se feront rendre compte, par chaque permissionnaire, du résultat de l'exploration à laquelle il se livre, et feront connaître régulièrement, au directeur de de l'intérieur, la situation de chaque exploration et tous les faits de nature à éclairer l'administration.

Art. 11. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines portées aux articles 465 et 466 du code pénal colonial.

L'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés, soit cumulativement, soit séparément, à l'appréciation du juge, suivant la gravité de l'infraction.

La confiscation de l'or saisi sera toujours prononcée.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 345.

N° 156. — *ARRÊTÉ déterminant les règles à suivre pour obtenir, relativement au mariage, soit des dispenses d'âge, soit des dispenses de parenté.*

Cayenne, le 10 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 144, 145, 162, 163, 164 du Code Napoléon, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 16 avril 1832, régulièrement promulguée à la colonie ;

Vu l'article 38, paragraphe 1er, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, combinée avec l'ordonnance modificative du 22 août 1833 ;

Vu les arrêtés locaux en date des 14 juillet 1854 et 14 février 1855 ;

Vu la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 29 avril 1832 ;

Vu les dépêches ministérielles des 28 décembre 1854, n° 750, et 14 décembre 1855, n° 761 ;

Attendu que les deux arrêtés précités ne déterminent pas complètement les formalités à suivre, les pièces à produire pour obtenir, relativement au mariage, soit des dispenses d'âge, soit des dispenses de parenté ; qu'indépendamment de l'omission signalée par la dernière dépêche ministérielle, il existe encore d'autres lacunes qu'il importe de réparer ;

Attendu, toutefois, qu'au lieu de prendre à cet égard un troisième arrêté rectificatif, il est à la fois plus simple et plus utile de rapporter les précédents arrêtés, et de réunir dans un acte d'ensemble toutes les dispositions de forme concernant la matière ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les demandes en dispense d'âge ou de parenté pour contracter mariage énonceront les motifs sur lesquels elles se fondent ; elles seront signées par les futurs époux, par les père et mère ou autres ascendants, dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*.

A l'appui de la demande, chacun des futurs époux produira son acte de naissance, ou, à défaut, expédition de l'acte de noto-

riété destiné à y suppléer. — Celui d'entre eux qui aurait été engagé dans les liens d'un précédent mariage fournira, en outre, l'acte de décès de son conjoint. — Enfin, pour les dispenses de parenté, on devra joindre aux pièces les actes de naissance et de mariage propres à établir le degré de parenté.

Art. 2. Ces demandes pourront être adressées directement au procureur impérial, qui, après avoir pris des renseignements sur la situation des pétitionnaires, devra les transmettre, avec son avis motivé, au chef du service judiciaire, chargé de les soumettre au conseil privé.

Art. 3. L'arrêté qui interviendra sera enregistré, à la diligence du ministère public, au greffe du tribunal. Une expédition de cet arrêté, avec la mention de l'enregistrement, devra être annexée à l'acte de célébration de mariage.

Art. 4. Il sera perçu par le greffier du tribunal, à titre de droit de sceau, pour chaque dispense, une somme de cent francs, qui sera versée au trésor.

Art. 5. Toutefois, la remise de tout ou partie des droits ci-dessus pourra être accordée par l'arrêté, lorsqu'il sera justifié que les futurs époux sont hors d'état de les acquitter.

Art. 6. Sont rapportés les arrêtés des 14 juillet 1854 et 14 février 1855.

Art. 7. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la *Feuille* de la Guyane française qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 554.

N° 157. — *ARRÊTÉ portant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné* Polydor Toussaint.

Cayenne, le 10 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'arrêt de la cour d'assises de cette colonie, en date du 22 février dernier, par lequel le nommé Polydor Toussaint, âgé de 22 ans, maçon, né et demeurant à Cayenne, a été déclaré coupable d'avoir, le 30 janvier 1856, à Cayenne, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur la personne de Mana Colou, avec cette circonstance qu'à l'époque de cet attentat ladite Mana était âgée de moins de quinze ans,

Attendu que cette déclaration de culpabilité n'ayant pas été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, ledit Polydor Toussaint, qui se trouvait d'ailleurs en état de récidive légale, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, par application des articles 332, paragraphes 3 et 4, et 56 du code pénal colonial ;

Attendu que le condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans les délais de la loi, et que, dès-lors, la condamnation prononcée contre lui est irrévocable ;

Attendu que l'état de récidive dont il vient d'être parlé résulte d'une condamnation à cinq années de travaux forcés, précédemment subie par Polydor Toussaint, pour crime de vol ; qu'en raison de cet antécédent, la peine prononcée contre lui par l'arrêt précité aurait pu être élevée jusqu'au double, d'après les dispositions de l'article 56 sus-visé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte des circonstances de la cause aucun motif de nature à le recommander à la clémence impériale ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Art. 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Polydor Toussaint ;

Ordonne, en conséquence, que l'arrêt prononcé contre lui,

le 22 février 1856, par la cour d'assises de la Guyane française, sera, à la diligence du ministère public, exécuté dans les délais voulus par la loi.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 530.

N° 158. — *DÉCISION fixant la solde de divers agents de l'imprimerie du gouvernement et autorisant l'emploi de deux ouvriers.*

Cayenne, le 10 mars 1856.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 114 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu la situation du fonds porté au budget du service local pour l'imprimerie du gouvernement, exercice 1856 ;

Vu les nécessités du service ;

Décide :

Art. 1er. A compter du 1er mars 1856, la solde des agents de l'imprimerie ci-après dénommés est fixée ainsi qu'il suit :

Cochaux, ouvrier pressier, de.... 1,200 à 1,400 francs.
Good (Léonce), *idem.* de.... 1,000 à 1,200
Urbain (Bayonne), apprenti pressier, de..... 500 à 600
Dauriac, apprenti lithographe, passé apprenti pressier, de..... 300 à 500
Thénard, apprenti compositeur, de. 300 à 500

Art. 2. Le sieur Grosset, ouvrier relieur civil, sera employé

provisoirement, à raison de 5 francs par journée de travail, à partir du 10 mars.

Art. 3. Le sieur Persil (Auguste) remplacera, à compter du 10 mars, le sieur Janvier, homme de peine, et aura droit à une solde de 480 francs par an.

Art. 4. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

M. FAVARD.

Approuvé :

Le Contre-Amiral, Gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 353.

N° 159. — *DÉCISION autorisant de nouveau les cessions de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services à Cayenne.*

Cayenne, le 12 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation des approvisionnements des magasins de l'État, par suite des achats faits dans la colonie et des envois de France, laquelle permet la reprise des cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services à Cayenne, autorisées par la décision ministérielle du 31 août 1855, et suspendues par décision du 16 février 1856;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les délivrances de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, à charge de remboursement de la valeur au trésor, en exécution de la décision ministérielle du 31 août 1855, sont autorisées de nouveau à dater du 15 mars 1856.

Art. 2. Elles auront lieu dans les conditions du règlement local du 1er novembre 1855.

Le prix de la ration sera, toutefois, calculé à raison *d'un franc vingt-cinq centimes.*

Art. 3. Les officiers et les fonctionnaires, employés et agents

ayant rang d'officier sont seuls admis au bénéfice des cessions de vivres.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 345.

N° 160. — *DÉCISION rapportant celles des 17, 27 septembre et 23 octobre 1855, relatives à la composition de la ration de vivres des équipages de plusieurs bâtiments de la division navale de la Guyane.*

Cayenne, le 12 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 17, 27 septembre et 23 octobre 1855, par lesquelles il a été apporté des modifications à la composition de la ration de vivres des équipages de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, de la goëlette *l'Ile-d'Aix* et des remorqueurs *le Surveillant* et *l'Économe* ;

Attendu que les circonstances qui ont motivé ces modifications cessent d'exister par suite de la substitution d'indigènes et d'immigrants africains à la plupart des Européens, dans la composition des équipages des bâtiments désignés plus haut ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les décisions des 17, 27 septembre et 23 octobre 1855, qui ont modifié la composition de la ration des équipages de l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, de la goëlette *l'Ile-d'Aix* et des remorqueurs *le Surveillant* et *l'Économe*, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. Toute nouvelle délivrance de vivres, dans les conditions de ces décisions, cessera en conséquence à dater du 15 du courant.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 540.

N° 161. — *ARRÊTÉ portant promulgation, dans la colonie, du décret impérial du 10 décembre 1855.*

Cayenne, le 13 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 18 janvier 1856, n° 40 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 10 décembre 1855, portant la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 541.

DÉCRET impérial portant promulgation de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^.

Une convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843 ayant été signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 26 du présent mois de décembre, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des imprimés de toute nature entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande-Bretagne, et simplifier la perception des taxes à prélever pour ces imprimés, sont convenues de régler ce point par une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Waleswski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand'croix des ordres de Danebrog du Danemark, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Joseph de Toscane, de la Conception du Portugal, du Medjidié de Turquie, du Sauveur de Grèce, etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles

lord Cowley, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et pour Malte, soit du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Il est expressément convenu que les objets que chacune des deux administrations livrera à l'autre, comme affranchis jusqu'à destination, en vertu du présent article et de l'article 2 ci-après, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu, toutefois, que cette disposition n'infirme en aucune manière le droit qu'a chaque administration de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois ou règlements du pays de destination.

Art. 2. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes britanniques, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 1er précédent, qui seront originaires de la France, de l'Algérie ou des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature à destination du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net ;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination de Malte, par la voie des paquebots britanniques, la même somme d'un franc par kilogramme, poids net ;

De son côté, l'administration des postes britanniques paiera

à l'administration des postes de France, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 1er précédent, qui seront originaires du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de Malte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature expédiés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net ;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots britanniques, la même somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net ;

3° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, la somme d'un franc par livre britannique, poids net ;

4° Pour les imprimés de toute nature expédiés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, la somme d'un franc par livre britannique, poids net ;

5° Et enfin, pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte, à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net.

L'administration des postes de France aura la faculté de livrer à l'administration des postes britanniques, comme affranchis jusqu'à destination, les journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 1er précédent, qui seront expédiés des autres pays ou colonies auxquels la France sert d'intermédiaire pour le royaume uni, et, pareillement, l'administration des postes de la Grande-Bretagne aura la faculté de livrer à l'administration des postes de France, comme affranchis jusqu'à destination, les journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 1er précédent, qui seront expédiés des autres pays ou colonies auxquels la Grande-Bretagne sert d'intermédiaire pour la France et l'Algérie. Les prix à payer, de part et d'autre, pour les journaux et autres imprimés, seront les mêmes que ceux fixés par le présent article pour les imprimés originaires de la France ou du royaume uni.

Pour jouir des modérations de port accordées par le présent

article, les imprimés devront être affranchis conformément à l'article 1er précédent, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de la Grande-Bretagne, pour prix du transport à travers le royaume uni des journaux et autres imprimés en transit que l'administration des postes britanniques transportera sur son territoire pour le compte de l'administration des postes de France, la somme d'un franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

L'administration des postes de France paiera, en outre, à l'administration des postes de la Grande-Bretagne, pour prix du transport par mer des journaux et autres imprimés que les paquebots-poste britanniques transporteront pour le compte de l'administration des postes de France, la somme d'un franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

La même somme d'un franc par kilogramme, poids net, sera également payée par l'administration des postes de France à l'administration des postes britanniques, pour port de voie de mer des journaux et autres imprimés que l'administration des postes de France expédiera ou recevra par la voie de la Grande-Bretagne et des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports du royaume uni.

En considération des dépenses que supporte l'administration des postes de la Grande-Bretagne pour le transport des dépêches à travers l'isthme de Suez ou l'isthme de Darien, l'administration des postes de France paiera, en outre, à l'administration des postes de la Grande-Bretagne, pour les journaux et autres imprimés que l'administration des postes de France expédiera ou recevra au moyen de paquebots-poste britanniques, et par la voie de l'un ou de l'autre isthme, lorsque le transport de ces journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Suez ou à travers l'isthme de Darien sera effectué aux frais de l'administration des postes britanniques, sur la demande de l'administration des postes de France, savoir :

1° Pour le transport des journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Suez, la somme de quatre-vingts centimes par kilogramme d'imprimés, poids net;

2° Pour le transport des journaux et autres imprimés à tra-

vers l'isthme de Darien, la somme de deux francs quarante centimes par kilogramme d'imprimés, poids net.

De son côté, l'administration des postes de la Grande-Bretagne paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transport, à travers la France, des journaux et autres imprimés en transit que l'administration des postes françaises transportera sur son territoire pour le compte de l'administration des postes britanniques, la somme de cinquante centimes par livre britannique d'imprimés, poids net.

L'administration des postes de la Grande-Bretagne paiera, en outre, à l'administration des postes de France, pour prix du transport par mer des journaux et autres imprimés que les paquebots-poste français transporteront pour le compte de l'administration des postes britanniques, la somme de cinquante centimes par livre britannique d'imprimés, poids net.

La même somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net, sera également payée par l'administration des postes de la Grande-Bretagne à l'administration des postes de France, pour port de voie de mer des journaux et imprimés que l'administration des postes de la Grande-Bretagne expédiera ou recevra par la voie de la France des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France.

Il est entendu que le transport des imprimés à travers le canal de la Manche, par les paquebots-poste respectifs, ne donnera lieu à aucun paiement au profit de l'administration dont dépendront les paquebots qui effectueront ce transport.

Art. 4. Il est entendu que l'administration des postes de France aura le droit d'inviter l'administration des postes britanniques à faire transporter, pour le compte de l'administration des postes de France, aux conditions stipulées par l'article 3 précédent, soit sur le territoire du royaume uni, soit par les paquebots-poste britanniques, soit par les bâtiments britanniques du commerce partant ou à destination des ports du royaume uni, les journaux et autres imprimés originaires ou à destination des colonies ou pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce; et, réciproquement, que l'administration des postes britanniques aura le droit d'inviter l'administration des postes de France à faire transporter, pour le compte de l'administration des postes britanniques, sous les mêmes conditions, soit sur le territoire de la France, soit par les paquebots-poste français, soit par les bâtiments français du

commerce partant ou à destination des ports de France, les journaux et autres imprimés originaires ou à destination, tant des États du continent que des colonies et autres pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce.

ART. 5. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 avril 1843, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1er janvier 1856.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 10e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1855.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI.

(L. S.) *Signé* COWLEY.

ARTICLE 2.

Nos ministres et secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

ABBATUCCI.

N° 162. — *ORDRE de service relatif aux cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services à Cayenne.*

Cayenne, le 15 mars 1856.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, ORDONNATEUR,

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1855, n° 486, le

règlement local du 1er novembre 1855, et la décision de M. le Gouverneur du 12 mars 1856;

Arrête, ainsi qu'il suit, les dispositions d'ordre et de comptabilité à prendre pour le remboursement des rations de vivres dont la cession aux fonctionnaires, officiers et employés est autorisée par les actes sus-visés :

1° Il est pourvu aux cessions de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, par le magasin des subsistances, sur l'approvisionnement ou par des achats au compte des *Services militaires* (chapitre Ier : *Personnel civil et militaire;* article 4 : *Vivres*, paragraphe 3);

2° Les autorisations de cessions de vivres données par l'ordonnateur aux fonctionnaires, officiers et employés rétribués *au compte de l'État*, seront portées immédiatement à la connaissance du commissaire aux revues, qui en fera apostille sur les matricules, et en tiendra compte par des retenues sur la solde mensuelle des cessionnaires;

3° Ces retenues seront exercées à 1 fr. 25 cent. par jour sur le *net* des allocations;

Elles seront récapitulées à la fin de chaque trimestre dans des états dressés par chapitre, article et paragraphe, suivant l'ordre de la nomenclature des dépenses, et présentant des résultats conformes aux états appréciés des délivrances à établir par le commissaire des subsistances;

4° Le montant de ces retenues sera porté au crédit des *Services militaires : Vivres*, par voie de virement, au moyen desdits états remis au commissaire des fonds;

5° En ce qui concerne les fonctionnaires, officiers et employés du service *Local* auxquels des cessions de vivres sont accordées, le remboursement sera régularisé également par trimestre, au moyen d'un état de reversement dressé par le commissaire des subsistances, et couvert par les mandats à produire par la direction de l'intérieur portant ordonnancement des retenues opérées sur la solde des cessionnaires;

6° Le remboursement aura aussi lieu par un ordre de reversement trimestriel et un mandat du montant des retenues exercées, en ce qui est relatif aux cessions de vivres faites à des fonctionnaires, officiers et employés payés au compte du service *Marine*;

7° Le remboursement par les officiers des corps de troupe

sera effectué, chaque mois, au moyen d'ordres de reversement individuels et par reprise sur les mandats de solde desdits corps, au moment de leur présentation au Trésor ;

8° Les fonctionnaires, officiers et employés jouissant de pensions sur la caisse des invalides de la marine ou sur le trésor public, auxquels il sera cédé des vivres, en rembourseront la valeur, au moyen d'ordres de reversement trimestriels, et par prélèvement, sur les termes échus desdites pensions ;

9° Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera, et communiqué à M. le contrôleur colonial.

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 361.

N° 163. — *DÉCISION attachant* M. DERBÈS (Sauveur-Jacques), *sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, à l'administration centrale des pénitenciers en qualité de chef du bureau du personnel.*

Cayenne, le 18 mars 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les mouvements, de plus en plus nombreux, du personnel soumis à la transportation à la Guyane ;

Vu l'augmentation progressive de ce personnel, et que, par les lois et décrets, il est, sans exception, soumis aux lois militaires ;

Vu les décisions du 1er janvier 1856, n° 2, et du 28 février, n° 51, qui nomment aux emplois de directeur-adjoint et de chef du bureau du matériel, à la direction des établissements pénitentiaires, deux officiers militaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. DERBÈS (Sauveur-Jacques), sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est attaché, à compter du 19 mars, à l'administration centrale des pénitenciers, en qualité de chef du bureau du personnel.

ART. 2. Cet officier jouira, à compter du jour de son entrée

en fonctions, d'un supplément annuel de 1,200 francs, imputable au budget de la transportation.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 380.

N° 164. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre les forçats* ESTIENNE, ROBIN *et consorts.*

Cayenne, le 19 mars 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu, le 18 mars courant, par le 1^er^ conseil de guerre permanent, fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant les six forçats ci-après dénommés, savoir :

1° ESTIENNE (Simphorien), 2° VIVIEN (Hubert), 3° ROBIN (Jean-Louis), 4° HILLY (Pierre), 5° PERROZ (Florian), 6° VOIRIN (Claude-Joseph);

Attendu que par ce jugement lesdits ESTIENNE et VIVIEN ont été déclarés coupables :

1° De s'être évadés, le 16 décembre 1855, du pénitencier de Sainte-Marie, où ils étaient internés;

2° D'avoir, vers la fin du même mois, dans le haut de la rivière de la Comté, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du nommé Pierre BENOIT, condamné transporté;

3° D'avoir, au commencement de janvier 1856, sur le bord de la rivière de la Comté, commis une tentative de meurtre sur la personne du transporté RAISSÉGUIER; laquelle tentative, mani-

festée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ;

4° D'avoir, quelques jours plus tard, dans le même mois, vers le même lieu, commis un meurtre sur la personne du transporté François Logé.

En ce qui concerne le nommé Robin :

Attendu que le même jugement l'a déclaré coupable :

1° De s'être, le 29 décembre 1855, évadé du pénitencier de Sainte-Marie, où il était interné ;

2° D'avoir, au commencement de janvier 1856, sur le bord de la rivière de la Comté, commis avec préméditation une tentative de meurtre sur la personne du transporté Raisséguier ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

3° D'avoir, quelques jours plus tard, dans le même mois, vers le même lieu, commis un meurtre sur la personne du transporté François Logé ;

Attendu que ces déclarations de culpabilité n'ayant pas été modifiées par l'admission des circonstances atténuantes, lesdits Estienne, Vivien et Robin ont été condamnés à la peine de mort, par application des articles 295, 296, 297, 302 et 2 du Code pénal.

En ce qui touche les accusés Hilly Perroz et Voirin :

Attendu que le jugement sus-énoncé les a déclarés coupables de s'être évadés, les 16 et 29 décembre 1855, du pénitencier de Sainte-Marie, où ils étaient internés, et, en conséquence, les a condamnés chacun à la peine de cinq années de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ;

Attendu que ce jugement, émanant du tribunal maritime spécial, n'est pas susceptible de recours en révision ;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empe-

reur en faveur des condamnés Estienne (Simphorien), Vivien (Hubert), Robin (Jean-Louis), Hilly (Pierre), Perroz (Florian) et Voirin (Claude-Joseph);

Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal maritime spécial, prononcé contre eux le 18 mars courant, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial remplissant, près ledit tribunal, les fonctions de commissaire-rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 349.

N° 165. — *ARRÊTÉ fixant la position des équipages des dépôts flottants* le Gardien *et* le Castor *et de la goëlette* l'Ibis.

Cayenne, le 20 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité d'assurer le service des pénitenciers flottants « *le Gardien* et *le Castor* », et aussi de sauvegarder les intérêts des matelots de la division placés sur ces bâtiments ;

Vu également la nécessité d'assurer le service de la goëlette locale *l'Ibis*, qui concoure au service de la division,

Arrête :

Article 1er. — Les équipages des pénitenciers flottants, « *le Gardien* et *le Castor* » et de la goëlette locale *l'Ibis* seront formés par des matelots détachés de la division.

Art. 2. L'équipage du *Gardien* comptera sur l'aviso à vapeur *le Voyageur ;* celui du *Castor*, sur la goëlette *l'Ile-d'Aix ;* et celui de *l'Ibis,* sur l'aviso à vapeur *le Rapide*.

Néanmoins, les suppléments pour emplois spéciaux seront payés sur le budget des établissements pénitentiaires.

Art. 3. Aux époques déterminées pour l'établissement des états de proposition à l'avancement à accorder aux marins embarqués, le directeur des pénitenciers fera dresser des états spéciaux pour les marins détachés sur *le Gardien*, *le Castor* et *l'Ibis*.

Ces états seront soumis à l'approbation du commandant en chef de la division navale.

Art. 4. Le présent arrêté sera mis à l'ordre de la division navale, communiqué à l'ordonnateur, au contrôleur et au directeur des pénitenciers, qui devront, chacun en ce qui le concerne, assurer son exécution, à compter du 1er avril prochain.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre nº 28 des ordres et décisions, fº 551.

Nº 166. — *DÉCISION accordant aux sous-officiers du génie qui remplissent les fonctions de garde du génie sur les établissements pénitentiaires un supplément de 50 francs par mois.*

Cayenne, le 24 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 31 décembre 1854, qui a alloué un supplément de 50 francs par mois au sergent du génie qui remplissait alors les fonctions de garde du génie à Sainte-Marie de la Comté ;

Attendu qu'il est juste d'accorder cette rémunération d'un service exceptionnel à tous les sous-officiers du génie qui, à défaut de gardes, se trouvent ou se trouveront par la suite dans la même position ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les sous-officiers du régiment du génie qui remplissent les fonctions de garde du génie sur les établissements pénitentiaires, à défaut de titulaires, ont droit à un supplément de *cinquante francs* par mois.

Art. 2. Ce supplément sera rappelé du jour de l'entrée en

fonctions aux sous-officiers du génie actuellement dans la position qui y donne droit.

Art. 3. La dépense de cette allocation sera imputée au compte du service pénitentiaire (chapitre II : *Matériel ;* article 1er : *Travaux et approvisionnements ;* paragraphe 3 : *Service pénitentiaire ; constructions d'établissements, etc.*).

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre no 28 des ordres et décisions, fo 381.

N° 167. — *ARRÊTÉ autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour* 150,000 *francs.*

Cayenne, le 25 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque, du 14 mars 1856, tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de *cent cinquante mille francs ;*

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de six mille billets de vingt-cinq francs, représentant une valeur de *cent cinquante mille francs.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin

sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 354.

N° 168. — *DÉCISION réglant la position au service de* M. HÉRARD, *vétérinaire de 1re classe, et fixant le traitement de ce fonctionnaire dans la colonie.*

Cayenne, le 26 mars 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. HÉRARD, vétérinaire de 1re classe, est placé sous les ordres du directeur des établissements pénitentiaires.

ART. 2. Il est chargé de donner ses soins aux chevaux, mulets et bestiaux appartenant à l'État, et de tout ce qui concerne l'élève et la propagation du bétail dans la colonie.

Il pourra être requis par les différentes administrations pour les services de sa compétence.

ART. 3. Le traitement de M. HÉRARD est fixé à 4,400 francs par an. Il jouira, en outre, d'une indemnité de logement de 480 francs par an.

Cette dépense sera imputée au compte du chapitre Ier : *Services pénitentiaires.*

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 355.

N° 169. — *DÉCISION portant nomination de* M. MAISONNEUVE (Paul-Auguste), *commissaire-adjoint de la marine, aux fonctions de trésorier-payeur de la Guyane française*, par intérim, *en remplacement de* M. VEYRIÈRES, *titulaire, allant en France en congé de convalescence.*

Cayenne, le 27 mars 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et la décision du 8 courant, par laquelle il est accordé à M. VEYRIÈRES, trésorier de la Guyane, un congé de convalescence, à l'effet de se rendre en France;

Vu l'article 183 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu consultativement la dépêche ministérielle du 30 juillet 1851, n° 254, relative à la responsabilité et aux émoluments du trésorier intérimaire nommé à ladite époque;

Sur le rapport de l'ordonnateur et sous réserve de l'approbation de LL. EE. les ministres de la marine et des colonies et des finances,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. M. MAISONNEUVE (Paul-Auguste), commissaire-adjoint de la marine de 2e classe, est appelé aux fonctions de trésorier-payeur de la Guyane française, *par intérim*, en remplacement de M. VEYRIÈRES, titulaire, allant en France, en congé de convalescence.

Le service lui sera remis le 1er avril 1856. Cette opération sera constatée par un procès-verbal, en due forme, établissant toutes les valeurs, ainsi que les registres, pièces de comptabilité et effets mobiliers à porter à la charge du comptable intérimaire.

ART. 2. M. MAISONNEUVE gérera le service du trésor sous sa propre responsabilité. Il est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 3. Il jouira, pendant la durée de sa gestion, des allocations de son grade, sur le pied colonial, plus la moitié de la différence entre ces allocations et le traitement fixe du trésorier

de la Guyane, et de l'intégralité de l'allocation de frais généraux de service et des taxations diverses établies.

Il occupera la maison affectée au trésor à Cayenne.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 559.

N° 170. — *ARRÊTÉ portant reconstitution de la Commission permanente de Santé, à Cayenne.*

Cayenne, le 27 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 16, 41, 90, paragraphe 23, et 108, paragraphe 24 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1855, qui a dissous la commission permanente de santé à Cayenne;

Attendu que les circonstances qui ont motivé cette disposition ont cessé d'exister, et qu'il y a, par suite, lieu de rétablir les choses dans leur ancien état;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. L'arrêté du 1er octobre 1855, portant dissolution de la commission permanente de santé, à Cayenne, est et demeure rapporté.

Ladite commission et le comité de service sont, en conséquence, reconstitués et formés ainsi qu'il suit :

Commission permanente de santé.

Le maire de Cayenne, président;

Le médecin en chef de la marine (ou l'officier de santé de la marine appelé à le suppléer en cas d'empêchement);

L'officier supérieur faisant fonctions de commandant de place (ou à défaut l'officier faisant fonctions d'adjudant de place);

Le capitaine de port;

Un officier de santé de la marine (M. Caillard, chirurgien de 2e classe);

Un médecin civil (M. Virgile).

Trois habitants, membres titulaires :

MM. Héraud, négociant;
Lalanne (Célestin), négociant;
Ursleur (Philistall), avocat et propriétaire.

Trois habitants, membres suppléants :

MM. Auger, négociant;
Pouget, négociant et propriétaire;
Daramat, *idem.*

Un secrétaire, commis entretenu de la marine, à désigner par l'ordonnateur.

Comité de service pris dans le sein de la Commission permanente.

Le capitaine de port (ou à défaut le lieutenant de port),

L'officier de santé de la marine,

Le secrétaire.

Art. 2. La commission permanente de santé ne pourra délibérer que sur l'entrée à accorder ou à refuser aux bâtiments arrivant à Cayenne, et sur les autres cas qui seraient expressément soumis à son examen par l'ordonnateur ou par le directeur de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Art. 3. En cas d'empêchement de plusieurs de ses membres, elle pourra délibérer au nombre de cinq voix.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où

besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* et à la *Feuille officielle* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Contre-Amiral, Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 364.

N° 171. — *ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de trois nouveaux comptes dans les écritures du trésorier-payeur de la Guyane.*

Cayenne, le 31 mars 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux comptes dans la comptabilité du trésorier de la colonie, pour l'exécution dudit décret, en ce qui concerne les opérations se rattachant au service local;

Attendu que les instructions annoncées par le département de la marine ne sont pas encore parvenues dans la colonie, et vu l'urgence;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A arrêté et arrête ce qui suit, à titre provisoire et sauf l'approbation ministérielle :

Article 1er. Le trésorier payeur de la Guyane est autorisé à ouvrir, dans sa comptabilité, les comptes ci-après, nécessaires pour la passation des écritures concernant le service local; savoir :

Comptes du trésor.

Trésor, S/C de crédits ouverts mensuellement par arrêtés du gouverneur en conseil privé, au service local.

Comptes d'ordonnances et mandats.

Mandats de paiement du directeur de l'intérieur, service local, exercice 1856.

Comptes de crédits de délégation.

Crédits ouverts mensuellement par arrêtés du gouverneur en conseil privé, au service local.

ART. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 582.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 172. — Par dépêche ministérielle du 7 janvier 1856, n° 13 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. IMBOURG (Jules-François), pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. SIGALOUX, officier de santé du même grade, rappelé en France.

N° 173. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1856, n° 21 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. HÉRARD, chef de service à l'école impériale de Toulouse, est nommé vétérinaire du gouvernement à la Guyane.

N° 174. — Par dépêche ministérielle du 10 janvier 1856, n° 26 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par un décret impérial en date du 2 janvier, le traitement de l'ordonnateur à la Guyane française a été porté à 15,000 francs, et celui du contrôleur colonial à 8,000 francs par an.

N° 175. — Par dépêche ministérielle du 11 janvier 1856, n° 30 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. PINEAU, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné

pour la Guyane, en remplacement de M. Sagot, qui passe chirurgien auxiliaire de 2e classe, et remplace M. Vergès.

N° 176. — Par dépêche ministérielle du 25 janvier 1856, n° 58 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), il est donné avis que la cession de la goëlette *l'Ibis*, par le service local au service pénitentiaire, a été approuvée.

N° 177. — Par décision du 1er mars 1856, la démission offerte par le sieur Taupiac (Michel), archer de police urbaine, est acceptée à compter dudit jour.

N° 178. — Par décision du même jour, M. le lieutenant Danos, placé, par décision du 9 janvier 1856, sous les ordres du commandant du génie, aura droit à l'indemnité mensuelle allouée aux officiers des pénitenciers de la Comté, par décision du 30 janvier 1855.

N° 179. — Par décision du même jour, le nommé Astérix (Joachim) est nommé concierge du collége de Cayenne, en remplacement du nommé Nody, démissionnaire.

N° 180. — Par décision du 1er mars 1856, le sergent Boulogne, du peloton hors-rang du 3e de marine, sera employé comme écrivain dans les bureaux de l'état-major du gouverneur.

Ce militaire jouira d'une allocation de 30 francs par mois, imputable sur le service pénitentiaire (direction).

N° 181. — Par ordre du 3 mars 1856, M. Stahl (Frédéric), enseigne de vaisseau, officier en second de l'aviso à vapeur *le Rapide*, débarquera de ce bâtiment le lendemain, 4 courant, pour embarquer sur l'aviso *l'Économe*, à l'effet d'en prendre le commandement provisoire, en remplacement de M. l'enseigne de vaisseau Chaubry de Blottières.

N° 182. — Par décision du même jour, M. Sagot (Paul-Antoine), chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe, a été nommé chirurgien auxiliaire de 2e classe.

N° 183. — Par décision du même jour, il a été accordé un

congé de convalescence pour France à M. Debot (Louis-Jacques), commis de la marine.

N° 184. — Par ordre du 4 mars 1856, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, est mis, à compter du 10 mars courant, à la disposition de M. le commandant de la division navale de la Guyane française.

N° 185. — Par décision du 8 mars 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Veyrières (Maurice-Léon), trésorier de la Guyane française.

N° 186. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Daimé (Victor-Auguste), commis de la marine.

N° 187. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour la Martinique est accordé à M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine.

N° 188 — Par ordre du même jour, M. Ségard (Auguste-Émile), pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Vardon, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 189. — Par ordre de service du même jour, M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, est appelé à faire partie du conseil de santé de la colonie, en remplacement de M. Perrin, officier de santé de même grade, rentrant en France.

N° 190. — Par décision du même jour, M. le capitaine Levallois (Jean-Nicolas-Édouard), commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut, est rappelé, sur sa demande, à Cayenne, où il se mettra à la disposition du commandant militaire.

N° 191. — Par décision du même jour, M. Henriquel (Sébastien), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé au commandement supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut.

Le commandement lui sera remis, le 12 mars courant, par

M. le capitaine adjudant-major LEVALLOIS, rappelé au chef-lieu.

N° 192. — Par décision du 8 mars 1856, M. VAUVRAY (Adolphe-Charles-Édouard), chirurgien de 3e classe de la marine, se rend à Sainte-Marie de la Comté, où il est appelé à continuer ses services, en remplacement de M. DUBOIS, officier de santé du même grade, rentrant au chef-lieu.

N° 193. — Par ordre du même jour, M. CUINIER (Pierre-Étienne), sous-commissaire de 2e classe de la marine, arrivé récemment de France, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Sa solde sera imputée à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 194. — Par décision du 9 mars 1856, M. VOISIN (Félix-Lucien), habitant du pays, est nommé agent de culture et de colonisation. Il sera placé directement sous les ordres de M. l'agent général de culture et de colonisation. Il jouira, à compter du 9 mars 1856, d'une solde annuelle de 1,800 francs, et aura droit à la ration des établissements pénitentiaires, sur les lieux où il sera employé.

N° 195. — Par ordre du même jour, M. VARLET (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, embarquera, à compter du 10 mars, sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*. Il remplira, sur ce bâtiment, les fonctions d'officier d'administration, et sera chargé de la tenue de la comptabilité des avisos à vapeur *l'Économe* et *le Surveillant*, des goëlettes *la Laborieuse*, *la Pourvoyeuse*, *la Vigilante*, *l'Ile-Madame*, *l'Ile-d'Énet* et *l'Ile-d'Aix*.

N° 196. — Par décision du 10 mars 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. PERRIN (Adolphe-Adrien-Paulin), chirurgien de 1re classe de la marine.

N° 197. — Par décision du même jour, M. IMBOURG (Jules-François), pharmacien de 3e classe de la marine, récemment arrivé de France, se rend aux îles du Salut, où il est appelé à servir, en remplacement de M. SIGALOUX, officier de santé du même grade, rentrant en France, après avoir terminé son temps de colonie.

N° 198. — Par décision du même jour, la ration de vivres

des établissements pénitentiaires est accordée, à compter dudit jour, à M. Lenoir (Jean-Claude-Léon), comme à tous les autres agents de culture.

N° 199. — Par décision du 10 mars 1856, une somme annuelle de 800 francs est allouée, à titre de frais de tournées, à Mme la supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres.

Cette indemnité, imputable sur les fonds généraux des hôpitaux, sera décomptée à dater du 1er mars 1856.

N° 200. — Par décision du 12 mars 1856, le sieur Gamas (Jean-Baptiste), contre-maître charpentier de la marine du port de Cherbourg, est renvoyé en France, pour y être mis à la disposition de M. le ministre de la marine.

N° 201. — Par décisions du même jour, des congés de convalescence pour France sont accordés aux surveillants de 3e classe Grangeneuve (Antoine-Henry), Delorme (Jean-Claude) et Canet (Joseph-Augustin-Azisbe).

N° 202. — Par décision du même jour, le sieur Léveillé a été nommé pour être employé sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, à la recherche des bois nécessaires aux ateliers de sabotiers, charrons et scieurs de long. Il aura droit, à ce titre, à une solde de 2 fr. 50 cent. par journée de travail.

N° 203. — Par ordre du même jour, le sieur Lombier (Hilaire) est nommé tonnelier à la solde de 80 francs par mois, pour être attaché au magasin des subsistances.

Cette dépense sera imputée à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 204. — Par ordre du 14 mars 1856, M. Artis, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, débarquera du transport de l'État *l'Égérie*, le 16 du courant, pour être mis, à compter dudit jour, à la disposition de M. l'ordonnateur de la colonie.

N° 205. — Par ordre du même jour, M. Bidault (Benoit), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est mis provisoirement à la disposition de M. le commandant de la division navale, à compter du 16 du courant.

N° 206. — Par ordre du 14 mars 1856, il est prescrit à M. Clément (Félix-Ambroise), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance de la division navale, arrivé de France par *l'Isis*, de prendre son service à compter du 15 du courant.

N° 207. — Par décisions du même jour, le surveillant de 2e classe Salvain (Pierre-Prosper) est remis surveillant de 3e classe ; les surveillants de 3e classe Lanthéaume (Jean-Joseph), Guillot (Jean-Julien-Marie), Cartemiel (Jean-Chrysostôme) et Cabanes (Pierre), sont révoqués de leur emploi.

N° 208. — Par décision du 15 mars 1856, un congé de convalescence est accordé à M. Jobredeaux (Vincent), garde du génie, à l'effet de se rendre en France.

N° 209. — Par arrêté du même jour, le sieur Limouzis (Paul), sergent-major au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major Lacoste, passé sous-lieutenant.

N° 210. — Par ordre du 16 mars 1856, M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

N° 211. — Par ordre du 18 mars 1856, le sieur Montrose (Étienne), pilote au port de Cayenne, est mis à la disposition de M. le commandant de la division navale.

N° 212. — Par décision du même jour, est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Voisin (Félix), secrétaire greffier à Mana.

N° 213. — Par décision du 20 mars 1856, M. Voisin (Félix), habitant du pays, est nommé agent de culture et de colonisation. Il sera placé directement sous les ordres de M. l'agent-général de culture et de colonisation. Il jouira, à compter du 20 mars 1856, d'une solde annuelle de 1,800 francs, et aura droit à la ration des établissements pénitentiaires dans les lieux où il sera employé.

N° 214. — Par ordre du 25 mars 1856, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, récemment arrivé de France, est appelé à servir à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement de M. Andrieu, officier de santé du même grade, rentrant au chef-lieu.

N° 215. — Par décision du même jour, il a été accordé à la Dlle Vergès (Julie-Océanienne-Ernestine) une bourse vacante au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, à compter du 29 de ce mois, par suite de la sortie de Mlle Chaila.

N° 216. — Par décision du même jour, il a été accordé aux Dlles Dèvez et Desportes les deux bourses vacantes, le 28 du courant, au pensionnat des Dames de Saint-Joseph, par la sortie des Dlles Dagorn et Chamayou.

N° 217. Par décision du 27 mars 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Eyrolles (Barthélemy-Eugène), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine.

N° 218. — Par décision du même jour, il est prescrit à M. Niéger (Jules), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, de se rendre aux îles du Salut, où il sera détaché de ce pénitencier pour le service de santé du chantier de Kourou.

N° 219. — Par ordre du même jour, M. Buffy, commis de marine, secrétaire particulier de M. le Gouverneur, rentre en France, pour cause de santé, par la frégate *l'Isis*.

N° 220. — Par ordre de service du 28 mars 1856, M. Cuinier (Pierre-Étienne), sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau de la comptabilité des fonds, en remplacement de M. Maisonneuve, à compter du 1er avril 1856.

N° 221. — Par ordre du même jour, M. Pouget (Pierre-Oscar), commis de marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé.

N° 222. — Par décisions du 29 mars 1856, et par suite du concours qui a eu lieu à Cayenne, dans le courant de ce mois, ont été reconnus admissibles et nommés à l'emploi d'écrivain de la marine :

MM. Henry (Paul-Henri), aux appointements annuels de 1,800 francs;

MM. DELAFON (Mathieu-Émile), aux appointements annuels de 1,800 francs ;

LÉOPOLD (Norbert-Paul-Irénée), aux appointements annuels de 1,000 francs ;

BRÉMOND (Volcy-Monrose), aux appointements annuels de 1,000 francs.

La solde de ces écrivains sera imputée au *Service pénitentiaire* (chapitre I^er^, article 1^er^, paragraphe 2).

N° 223. — Par ordre de service du 31 mars 1856, M. GAUCHÉ (François-Simon-Ferdinand), pharmacien de 1^re^ classe de la marine, est autorisé à rentrer en France, par la frégate *l'Isis*.

N° 224. — Par décision du même jour, un congé est accordé à M. PÊCHEUR (Théodore), garde principal du génie, à l'effet de se rendre en France pour y attendre la liquidation de sa pension de retraite.

N° 225. — Par ordre du même jour, M. VARDON (Jean-Baptiste), pharmacien de 2^e^ classe de la marine, est appelé à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. GAUCHÉ.

N° 226. — Par ordre du même jour, M. VARDON (Jean-Baptiste), pharmacien de 2^e^ classe de la marine, est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. GAUCHÉ.

N° 227. — Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour se rendre en France, a été accordé au sieur RICHARD, pressier à l'imprimerie du gouvernement.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. DE GLATIGNY.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1856.

N° 228. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 71* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi d'un arrêt de la cour impériale de Paris, en matière de demandes en rectification d'actes de l'état civil des colonies.*

Paris, le 28 janvier 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier rend compte d'un arrêt du même jour, de la cour impériale de Paris, qui a repoussé une requête en appel, appuyée même des conclusions conformes du ministère public, et tendant à ce que les demandes en rectification d'actes de l'état civil reçus dans nos colonies pussent être formées devant le tribunal de la Seine, en raison du dépôt qui est fait aux archives de mon département du double des registres de l'état civil de ces établissements.

Je crois utile de vous signaler cet arrêt comme étant de nature à recevoir utilement de la publicité à la Guyane française.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

Extrait de *la Gazette des Tribunaux*, du 21 janvier 1856 :

C'EST DEVANT LE TRIBUNAL DU LIEU DE DÉPOT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL QUE DOIT ÊTRE DEMANDÉE LA RECTIFICATION DES ACTES Y CONTENUS.

MM. N.., nés à la Martinique, et dont les actes de naissance

sont inscrits sur les registres de l'état civil de cette colonie, ont formé devant le tribunal de première instance de Paris une demande en rectification de ces actes, quant à la manière dont est écrit leur nom de famille, et ils ont produit les pièces généalogiques et autres justificatives de leur réclamation :

Mais le tribunal, statuant sur leur requête, le 23 novembre 1855, en chambre du conseil,

« Considérant que les actes de naissance dont la rectification est demandée ont été reçus à la Martinique;

« Que c'est au greffe de la Martinique que les registres sont déposés ;

« Qu'ainsi c'est devant le Tribunal du lieu que la rectification doit être demandée ;

« Se déclare incompétent. »

Appel. MM. N... ont exposé que nulle disposition législative ne les obligeait à s'adresser au tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvent déposés les registres où sont inscrits les actes dont la rectification est demandée. Si l'usage, à cet égard, est conforme à l'opinion exprimée par le jugement attaqué, cet usage n'a rien d'obligatoire; et si ce même usage est recommandé par une circulaire de M. le ministre de la justice, une telle circulaire n'a point d'autorité légale.

Tout au plus pourrait-on admettre que, d'après les circonstances, le tribunal saisi de la demande en rectification pourra renvoyer l'examen de cette demande aux juges du lieu de dépôt des registres, ou retenir cet examen, s'il y a inconvénient grave dans ce renvoi.

Ainsi, la même personne peut avoir à demander pour le même objet la rectification de plusieurs actes de l'état civil inscrits sur les registres déposés dans des archives différentes et dans des arrondissements judiciaires différents; en ce cas, s'il y avait attribution exclusive aux tribunaux de ces arrondissements divers, il faudrait autant de demandes et de procédures qu'il y aurait d'actes différents; ce qui est inadmissible.

Or, dans l'espèce, toutes les considérations se réunissent pour déterminer le tribunal de Paris à statuer sur la demande qui lui a été soumise.

L'auteur des appelants, Français d'origine, avait fondé un établissement à la Martinique; les appelants eux-mêmes sont depuis longtemps établis en France, les actes généalogiques qu'ils invoquent sont en France; l'envoi à la Martinique de leurs

pièces et titres de famille entraînerait des lenteurs, des difficultés et des risques de tout genre ; leurs actes de naissance sont d'ailleurs, en réalité, à Paris, sur les *duplicata* de registres déposés au ministère de la marine. Il y a donc lieu, sous tous les rapports, de réformer le jugement, et la cour est même en mesure de prononcer elle-même, sur le vu des pièces justificatives, la rectification qui a vainement été demandée au tribunal de première instance.

M. l'avocat-général Moreau a donné des conclusions conformes à la requête d'appel.

Mais la cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

N° 229. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 105 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Demande de renseignements sur la situation des chevaux de la gendarmerie.*

Paris, le 12 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur les difficultés que présente, dans plusieurs colonies, l'achat des chevaux destinés à la remonte de la gendarmerie.

Je pense que le moyen le plus efficace de prévenir ces difficultés consisterait à opérer la remonte en France et à acheter, chaque année, au dépôt de Tarbes, les chevaux nécessaires tant aux compagnies des Antilles et de la Guyane qu'à l'escadron de spahis du Sénégal. Mon département aurait ainsi à expédier simultanément un assez grand nombre d'animaux et l'importance de cette expédition pourrait comporter soit l'affrètement d'un navire du commerce, soit l'envoi d'un bâtiment de l'État, suivant ce que permettraient les circonstances.

Je vous engage donc à me faire connaître chaque année, dans le courant du mois de décembre, le nombre de chevaux présumé nécessaire à la compagnie de gendarmerie de la Guyane. Ce renseignement, rapproché des états de situation de la masse de remonte qui doivent m'être périodiquement adressés, me permettra de me concerter avec le département de la guerre, pour faire opérer, en temps utile, une cession par le dépôt de Tarbes.

Le nouveau mode de remonte pourrait être mis à exécution

dès cette année. Vous aurez à me faire connaître immédiatement le nombre des chevaux qu'il serait nécessaire d'envoyer dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 230. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 106* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Instructions pour l'envoi des documents périodiques. — Réduction dans le nombre de ces pièces.*

Paris, le 12 février 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'envoi des revues de liquidation prescrit par la circulaire ministérielle du 2 novembre 1849, n'a pas toujours eu lieu avec toute la régularité désirable. La production trimestrielle de ces documents a provoqué, de la part d'un très-petit nombre des administrations coloniales dont le personnel avait été accidentellement réduit, des observations qui ont conduit l'un de mes prédécesseurs à la restreindre, par une circulaire du 31 juillet 1851, à un envoi par semestre.

Malgré cette réduction de travail, les revues de liquidation sont loin de me parvenir régulièrement, et il est certain que dans quelques colonies surtout, des retards aussi regrettables ne peuvent être attribués seulement à l'excès du travail exigé par les écrits périodiques qui sont demandés. J'ai néanmoins recherché les moyens d'en réduire encore le nombre, et j'ai arrêté à cet effet les dispositions suivantes :

REVUE DE LIQUIDATION ANNUELLE.

Une revue annuelle de liquidation sera arrêtée au 31 décembre de chaque exercice. Elle devra être terminée dans le courant du mois de janvier qui suivra l'exercice liquidé, et me sera adressée, de chaque colonie, à la fin du même mois au plus tard. Toutefois, pour mettre l'administration centrale en état de satisfaire aux exigences du service, un état des mutations survenues pendant le premier semestre sera envoyé à mon département, dans le courant du mois de juillet. Cet état, qui ne

comprendra qu'un très-petit nombre de noms, sera d'ailleurs établi sur le même modèle que les états de revues.

Les revues de liquidations et les feuilles de journées concernant les états-majors des places de l'artillerie et du génie, et les compagnies de soldats noirs, me seront adressées, comme par le passé, mais en primata seulement. Il n'est rien modifié quant au nombre ni à la forme des écrits périodiques se rattachant au service des troupes d'infanterie de marine et de la gendarmerie coloniale.

LISTE D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

Je dois vous entretenir également ici des états d'embarquement et de débarquement de passagers, dont l'envoi a été réglé par circulaires en date des 19 juillet 1824 et 21 juillet 1840. Dans quelques-unes de nos possessions d'outre-mer, notamment au Sénégal et à la Réunion, les administrations locales négligent de transmettre les listes de passagers débarqués dans les colonies. Ce sont précisément les listes qu'il importe le plus de faire parvenir à mon département. Vous n'ignorez pas que, conformément à la loi sur le recrutement, il est souvent nécessaire de délivrer par urgence, à Paris, des certificats constatant la présence sous les drapeaux ou l'arrivée à destination des militaires, marins ou fonctionnaires employés aux colonies. Faute de liste de débarquement, l'administration centrale ne peut fournir que des renseignements incomplets. Je vous invite à donner des ordres pour que l'envoi des listes dont il s'agit n'éprouve plus de retard. Cependant, pour diminuer les travaux d'écriture, je vous autorise à ne me les adresser, à l'avenir, qu'en une seule expédition.

CERTIFICATS DES CONSEILS DE SANTÉ.

Les certificats délivrés par les conseils de santé aux colonies, et qui sont joints aux états de passagers embarqués pour France, me parviennent souvent en double expédition. Un seul exemplaire de ce document suffira, lorsqu'il s'agira de régler des congés de convalescence aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial, mais vous pourrez vous dispenser de m'adresser des certificats pour les marins et les sous-officiers et soldats de l'infanterie de marine.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 231. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 107 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Destination à donner aux sommes délaissées par les transportés décédés ou disparus.*

Paris, le 12 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, M. votre prédécesseur intérimaire, en répondant, sous la date du 17 octobre dernier, à une dépêche ministérielle du 24 août précédent, concernant la caisse des pénitenciers, m'a fait connaître que les arrêtés locaux des 15 décembre 1852 et 15 décembre 1853, qui ont statué sur le régime de cette caisse, seraient prochainement, dans la colonie, l'objet d'une révision spéciale.

Il me paraît, à cette occasion, nécessaire de revenir sur les dispositions du dernier de ces arrêtés, qui ordonnent l'envoi, en France, de certains résidus déposés dans cette caisse et qui, d'après les règlements en vigueur dans les bagnes et dans les maisons centrales, seraient versés au trésor public, au compte des tiers intéressés. Je veux parler des fonds provenant du pécule des transportés décédés, disparus ou évadés et des distinctions consacrées, d'ailleurs, dans l'attribution de ces fonds, à l'Etat ou aux familles, par les règlements ci-dessus mentionnés.

Je n'ai pas d'objection à faire au sujet de ces distinctions, mais il me paraît convenable de ne point trancher, par l'envoi des fonds en France, la question de savoir si, pour des individus décédés ou disparus dans la colonie, c'est bien au domaine métropolitain et non au domaine colonial que doivent revenir ces résidus, c'est-à-dire, soit la part spécialement réservée et à laquelle les tiers, et, en particulier, les héritiers n'ont aucun droit, soit la part susceptible d'être réclamée par ceux-ci, mais qui, en définitive, constituerait une déshérence, faute de réclamation.

Par analogie avec ce qui se pratique pour les successions vacantes ordinaires, il ne serait pas douteux, d'après les principes constamment suivis et confirmés encore aujourd'hui par le nouveau régime financier, qu'il n'y eût lieu de conclure dans le sens de l'attribution définitive ou éventuelle de ces produits au domaine colonial. Peut-il résulter de la position particulière des individus une différence, lorsqu'il n'en existe pas pour les individus placés dans le droit commun, quelles que soient

leur position personnelle et leur origine européenne ou coloniale ? J'ai peine à l'admettre, et je crois au contraire tout à fait rationnel d'incliner, dans le sens de l'application, à ces sortes de déshérences, du principe général qui régit nos colonies.

C'est donc dans la caisse coloniale qu'il convient de verser, avec le caractère distinct qu'elles peuvent avoir, les sommes délaissées par les transportés dans l'un des cas prévus par les règlements spéciaux. Seulement, pour avoir égard aux scrupules qui peuvent encore exister sur la question, pour prévoir les conséquences des réclamations qui pourraient surgir contre ce mode d'opérer, je vous invite à faire, jusqu'à nouvel ordre, tenir un compte spécial des versements de l'espèce, avec indication, d'ailleurs, des restitutions qui auraient été subséquemment faites aux familles ou des envois, en France, par l'effet de réclamations.

Du reste, nous procéderons pour les successions proprement dites de transportés comme nous le faisons pour les successions vacantes, en général, en ce sens que vous n'aurez à faire parvenir en France, pour être mises à la disposition des ayants droit, les sommes réellement disponibles, que lorsque la demande en aura été faite par eux. Dans ce cas, ces sommes seront envoyées dans la forme indiquée par les instructions du 30 avril 1853, n° 230, à l'effet d'être versées ici dans la caisse des dépôts et consignations, qui aura finalement à discuter les réclamations.

Vous continuerez à me faire parvenir, mois par mois, les états nominatifs concernant le pécule réservé aussi bien que celui qui serait disponible pour les familles ; de cette sorte, je serai à portée de donner sans retard des renseignements sur ce à quoi les réclamants pourraient prétendre, en même temps que je serai éclairé sur l'importance que peuvent prendre les produits spéciaux qui, indépendamment du cas de non réclamation, quant à l'autre partie du pécule, seraient destinés à profiter à la colonie.

Par suite des dispositions que je viens d'indiquer, je vous renvoie ci-joint le récépissé qui accompagnait une lettre de votre prédécesseur du 18 juillet 1855, n° 602, et qui avait pour objet de faire passer en France, à l'effet d'être versée en dépôt au trésor, une somme de 18,572, fr. 60 cent. comprenant les fonds délaissés par des transportés pendant les années 1852, 1853 et 1854. Vous remarquerez qu'on a, dans cette pièce, placé sous le même titre et en bloc, des sommes ayant

une destination différente, puisque, d'après les états de détail que j'ai à ma disposition, le chiffre ci-dessus doit se décomposer ainsi :

Provenant du pécule disponible.....	6,441f 95c
Id. du pécule réservé.....	12,130 65
	18,572 60

Je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette comptabilité spéciale soit entourée de garanties et soigneusement apurée en fin d'année, ainsi que le prévoit l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 1853. On aura toujours soin de me faire connaître les résultats de cette indispensable opération.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 232. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 13* (direction de l'administration : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes; section subsistances). *Recommandation d'indiquer sur les ordres d'embarquement tous les renseignements propres à faciliter l'imputation ou le recouvrement des frais de séjour à bord.*

Paris, le 16 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, les ordres que délivrent les autorités coloniales pour l'embarquement des passagers à bord des bâtiments de l'État manquent souvent des indications indispensables, soit pour opérer le classement des dépenses résultant de ces concessions, soit pour exercer contre qui de droit la répétition des avances faites par la marine.

De là, des difficultés de comptabilité et des pertes pour le service cédant, souvent même pour l'État, pertes qu'il est cependant fort important d'éviter.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir tout passage accordé par vous, à quelque titre que ce puisse être, soit l'objet d'un ordre parfaitement motivé, et présentant, outre la qualité bien établie de chaque passager, tous les renseignements propres à faciliter l'imputation ou le re-

couvrement des frais de séjour à bord, selon les diverses hypothèses ci-après :

1° Si ces frais doivent rester pour le compte de la marine ;

2° *idem.* *idem.* de tel ou tel département ministériel ;

3° Si ces frais doivent rester pour le compte de tel ou tel chapitre du budget du service colonial ;

4° Si ces frais doivent rester pour le compte du passager lui-même ou d'une maison de commerce, d'un établissement quelconque répondant pour lui. Dans ce dernier cas, ne pas manquer d'indiquer l'à-compte qui aurait été payé avant la délivrance de l'ordre d'embarquement.

Tous ces détails sont, je le répète, d'une nécessité rigoureuse sur les ordres en question, et je vous saurai gré de tenir la main à ce qu'on n'en omette aucun désormais.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 233. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 131 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Instructions au sujet de l'exécution des prohibitions de sortie établies sur les substances alimentaires.*

Paris, le 19 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, les instructions de mon département, notamment la circulaire du 21 décembre dernier ont prescrit aux administrations coloniales de veiller à ce que les prohibitions de sortie établies en France, en vue de la crise des subsistances, soient exactement observées aux colonies.

Je crois devoir, en insistant de nouveau sur ce point, vous faire remarquer que ces prohibitions ne sont pas seulement celles résultant des dispositions du décret du 29 novembre 1854, concernant *les grains et farines*, mais qu'elles s'étendent aux autres denrées alimentaires mentionnées au décret n° 811, du 1er octobre 1853, telles que *les pommes de terre et les légumes secs.*

L'effet de ce décret a, vous le savez, été prorogé jusqu'au 31 décembre 1856.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 234. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 132* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative au rang que doivent prendre entre eux les magistrats coloniaux.*

Paris, le 19 février 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une difficulté s'est élevée, en 1855, à la Martinique, à l'occasion du rang que doivent occuper, à l'audience, deux magistrats de la colonie nommés par un décret collectif du 23 juin.

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, copie d'une dépêche que je viens d'adresser, à ce sujet, à M. le Gouverneur de la Martinique, et dans laquelle sont déterminés les principes généraux à suivre en pareille matière.

Vous voudrez bien vous y conformer à l'occasion.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

EXTRAIT d'une dépêche ministérielle adressée à M. le gouverneur de la Martinique, le 19 février 1856.

. . . . . .

Voici en définitive les règles d'après lesquelles les questions

de préséance, entre les magistrats, nous ont paru devoir être résolues, à l'avenir, dans nos colonies :

1° Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux, d'après l'ordre et la date de leur nomination. S'ils sont nommés par des décrets différents, mais du même jour, ils prennent rang d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment;

2° Lorsqu'un magistrat sera envoyé, avec le même titre, d'une colonie dans une autre, et dans une cour ou un tribunal du même degré, son rang sera toujours fixé d'après l'ancienneté de ses services.

Les dispositions qui précèdent me paraissent de nature à prévenir désormais toutes difficultés entre les magistrats coloniaux. D'un autre côté, comme il ne s'agit point de supprimer le principe écrit dans l'article 279, de l'ordonnance du 24 septembre 1828, mais d'en combiner l'application avec les règles qui dérivent naturellement du double principe d'équité en présence de l'amovibilité des magistrats, les dispositions dont il s'agit devront, en vertu de la présente dépêche et de celle du 12 avril 1855, être suivies à la Martinique.

Je vous invite à faire porter à la connaissance des magistrats de la Martinique les instructions précitées que je vais également notifier à MM. les gouverneurs des autres colonies, à telles fins qu'il appartient.....

.....

Signé HAMELIN.

N° 235. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 137 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instructions au sujet des correspondances échangées par la voie anglaise. Suppression des comptes particuliers mensuels. — Mode de constation des produits dans les comptabilités coloniales.*

Paris, le 22 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, l'article 26 du règlement du 22

juin 1853, au sujet des correspondances échangées entre la France et ses colonies, par la voie des paquebots britanniques, impose aux bureaux d'échange coloniaux l'obligation de résumer, chaque mois, dans des comptes particuliers, tous les mouvements de correspondances qui donnent lieu à un partage de produits entre le service local des colonies et l'administration métropolitaine. C'est au moyen de ces documents, préalablement vérifiés, que mon département, de concert avec l'administration générale des postes, a établi jusqu'à présent le compte général et annuel des taxes perçues, en exécution du décret du 22 juin 1853, et déterminé le solde appartenant définitivement à chacun des établissements coloniaux intéressés.

L'expérience a démontré que ce système a pour inconvénient de rendre extrêmement tardive la régularisation centrale des opérations constatées dans les colonies. On a dû, en effet, pour entourer de toutes les garanties désirables l'établissement des comptes particuliers, prescrire aux bureaux d'échange coloniaux de ne dresser ces comptes que sur le vu des accusés de réception fournis par l'administration métropolitaine ; et il en est résulté, comme vous le savez déjà, que mon département, saisi trop tard de l'ensemble des documents qui devaient guider son travail, a dû reporter sur les exercices 1854 et 1855, à titre de dépenses d'exercices clos, les versements au trésor nécessités par le règlement final des taxes perçues sur les correspondances échangées en 1853 et 1854.

En présence de ces résultats qui semblaient devoir se reproduire chaque année, il m'a paru indispensable, ainsi qu'à M. le directeur général des postes, de modifier, sur ce point, le règlement du 22 juin 1853 et de procéder par des moyens plus rapides à l'établissement des résumés contradictoires prescrits par l'article 28 de ce même règlement. Il a donc été décidé que les éléments de ces résumés seraient empruntés à l'avenir : 1° aux accusés de réception fournis par les colonies et corroborant les feuilles d'avis expédiées de la métropole ; 2° aux feuilles d'avis, rectifiées au besoin, de ces mêmes colonies.

Les bureaux d'échange coloniaux seront donc affranchis, à partir de l'année 1856, de la production des comptes particuliers mensuels exigés par le règlement déjà relaté, dont les articles 26 et 27 se trouvent conséquemment abrogés ; mais ils ne devront pas perdre de vue la nécessité d'envoyer plus régulière-

rement que jamais leurs accusés de réception, l'absence ou le retard de ces pièces devant placer le département de la marine et l'administration générale des postes dans la nécessité d'adopter sans contrôle les indications consignées sur les minutes des feuilles d'avis établies en France.

Les colonies continueront elles-mêmes à recevoir des accusés de réception; mais ces documents cesseront de jouer le rôle important que leur attribuait le règlement du 22 juin 1853 et ne seront plus consultés qu'à titre de renseignement.

En modifiant ainsi l'ancien système, qui avait pour avantage d'appeler les colonies à concourir elles-mêmes à l'établissement de leurs comptes, mon département a été dominé par la nécessité d'activer la marche d'un service qui, sous ce rapport, ne donnait pas de résultats satisfaisants; vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs que tous les règlements ayant lieu après débat contradictoire entre le ministère de la marine et l'administration des postes, les intérêts du service local des colonies ne cesseront pas d'être entourés de toutes les garanties désirables.

Le nouveau régime financier, auquel les colonies ont été soumises par le décret du 26 septembre 1855, ne nécessite aucun changement sensible aux règles que je vous ai précédemment tracées, quant au mode de description dans la comptabilité coloniale des produits des correspondances échangées par la voie anglaise. Je crois utile, toutefois, de reproduire ici l'exposé sommaire du système qui doit être suivi à cet égard.

Toutes les taxes perçues, soit au départ, soit à l'arrivée, sur les correspondances confiées à la voie anglaise, seront portées, sans exception, aux recettes du service local de l'exercice en cours. Lorsqu'à la fin de cet exercice mon département sera en mesure d'arrêter, avec l'administration des postes, le résultat définitif du compte courant de cette administration, avec chaque colonie intéressée, les sommes perçues en trop par les bureaux d'échange coloniaux seront restituées ici par un paiement sur les fonds du service local accompli dans les formes prescrites par le nouveau décret. A la réception des pièces constatant ce paiement, le directeur de l'intérieur délivrera un mandat sur les crédits du service local, au compte duquel le montant de ladite restitution figurera ainsi en recette et en dépense. Mais il sera facultatif au directeur de l'intérieur de

faire disparaître ce double emploi dans le compte définitif qu'il présentera au conseil général.

Si, au lieu d'une restitution à opérer en France, il s'agissait pour une colonie d'un solde créditeur à recevoir, le montant en serait réalisé suivant les règles tracées par les articles 82 et 83 du décret du 26 septembre 1855 ; mais ce cas devra se présenter très-rarement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera communiquée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 236. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 148* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Communication relative à la présentation et à la nomination des employés des banques coloniales.*

Paris, le 26 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, le directeur de l'une de nos banques coloniales et le conseil d'administration de cette banque se sont trouvés en dissidence sur l'interprétation à donner à l'article 41, paragraphe 9, des statuts, en ce qui touche la présentation, par le directeur, des candidats destinés à remplir les emplois vacants dans le personnel des banques.

J'ai consulté la commission de surveillance sur la question, et j'adresse à ce sujet au gouverneur de la colonie où siége la banque intéressée, une dépêche que je crois également utile de vous envoyer, en vous invitant à la communiquer à M. le directeur de la banque de la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

COPIE.

Paris, le 26 février 1856.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 24 octobre, n° 562, vous m'avez rendu compte d'un conflit qui s'est élevé au sein du conseil d'administration de la banque de la Réunion, entre le directeur de cet établissement d'une part, et les membres du conseil de l'autre, sur la question de savoir si le directeur est obligé de présenter au conseil plusieurs candidats, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un employé de la banque, en exécution de l'article 41, paragraphe 7, des statuts.

La commission de surveillance, à qui j'ai soumis la difficulté, a fait observer qu'aucune disposition des statuts ne prescrivant obligatoirement au directeur de présenter plusieurs candidats, rien ne s'opposait à ce que, s'il le jugeait convenable, il n'en désignât qu'un seul au choix du conseil d'administration.

Tout en reconnaissant ce droit strict au directeur, je pense qu'il ne doit en user qu'avec mesure, et de manière à ne pas rendre absolument illusoire le droit de nomination accordé au conseil par l'article 4 des statuts. C'est ce que vous aurez à rappeler au besoin à M. X...., en lui donnant communication de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 237. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er avril 1856.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café.. marchand.....	*Id.*	» »		
Café.. en parchemin..	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 20		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0 70		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 50		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 20		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Cayenne, le 1er avril 1856.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 2.

N° 238. — *ORDRE de service fixant les heures pour les délivrances que le magasin du matériel aura à faire aux différents services.*

Cayenne, le 1er avril 1856.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Ordonne :

Toutes les délivrances que le magasin du matériel aura à faire

aux différents services auront lieu le matin, entre sept et neuf heures.

Il est entendu que toute délivrance portant le mot *urgence* doit être faite sans retard aucun, et que les délivrances non terminées le matin, à 9 heures, se continueront jusqu'à dix heures et le soir.

Il n'y a pas lieu, non plus, de délivrer par portions et à jours différents. Tout ce qui est porté sur les billets de délivrance doit sortir du magasin en entier.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 361.

N° 239. — *DÉCISION prescrivant à* M. Mis, *lieutenant de juge, révoqué, de cesser ses fonctions.*

Cayenne, le 3 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 7 février 1856, portant que M. Mis, lieutenant de juge au tribunal de première instance de cette colonie, est révoqué ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 du même mois, n° 120, qui accompagne ledit décret ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Décide :

M. Mis cessera, à compter de ce jour, ses fonctions de lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Guyane française.

L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 370.

N° 240. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de la somme de 2,500 francs sur les fonds du service local, exercice 1856, à l'effet de subvenir aux dépenses d'installation, etc., pour l'exposition des produits coloniaux à Paris.*

Cayenne, le 11 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 mars 1856, relative aux dispositions financières à prendre en vue des dépenses de l'exposition permanente des produits coloniaux à Paris;

Considérant l'importance des envois que se propose de faire la colonie à ladite exposition;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Un crédit de la somme de deux mille cinq cents francs est ouvert sur les fonds du service local, exercice 1856, à l'effet de subvenir aux dépenses d'installation et à celles dites permanentes, pour l'exposition des produits coloniaux à Paris.

Art. 2. Cette dépense sera imputée sur la section II : *dépenses facultatives;* chapitre II : *matériel;* article 2 : *dépenses diverses; encouragement à la culture et à l'industrie.*

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 2.

N° 241. — *DÉCISION portant fixation de la ration de vivres à allouer aux militaires et marins détenus à la prison de Cayenne.*

Cayenne, le 11 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1832, qui a fixé la composition de la ration aux personnes de condition libre détenues à la geôle de Cayenne, et les divers autres actes qui ont statué sur la matière ;

Vu l'ordonnance royale du 22 juin 1847, en ce qui concerne les vivres des militaires en détention ;

Attendu que l'alimentation actuelle des militaires et marins détenus consiste en pain et en lard salé seulement, sans accessoires en légumes ou en assaisonnements, régime qu'il convient d'améliorer ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. La ration journalière de vivres des militaires de la garnison et des marins des bâtiments de l'État et du commerce, détenus préventivement ou par suite de condamnation à la geôle de Cayenne, est composée ainsi qu'il suit :

Suit le tableau d'autre part :

DENRÉES.	QUANTITÉS PAR RATION.	NOMBRE DE RATIONS par semaine.	OBSERVATIONS.
Pain frais	750 gr.	7	
ou			
Biscuit	550		
Viande fraîche	250	3	Le dimanche, le mardi et le jeudi.
ou			
Lard salé	180	3	Le lundi, le mercredi et le samedi.
ou			
Bœuf salé	250		
ou			
Morue	250	1	Le vendredi.
Légumes secs	120	7	
ou			
Riz	60		
ou			
Pommes de terre	150*		* Une fois par semaine avec la morue.
Bois à bruler	0s 0033 1/3	7	
ASSAISONNEMENTS.			
Sel	22 gr.	7	
Saindoux	10	7	Par ration de légumes secs ou de riz, ou de pommes de terre.
ou			
Huile d'olive	6		
Huile d'olive	18	1	Par ration de morue.
Vinaigre	5 cent.		
Tafia pour acidulage de l'eau.	25	7	Art. 256 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Art. 2. Ces vivres seront délivrés des magasins des subsistances, tous les dix jours, sur les demandes du concierge de la prison, visées par le commissaire aux revues, armements et classes.

Le concierge demeure responsable de leur emploi.

Art. 3. En ce qui concerne les militaires et les marins de

l'État détenus disciplinairement, les vivres seront fournis, comme par le passé, par les corps ou les bâtiments comptant de ces hommes.

Ils seront fournis par le concierge, conformément aux fixations de l'article 1er, aux marins des navires du commerce détenus disciplinairement à la requête des capitaines, sauf remboursement de la journée, à raison de 1 fr. 50 cent.

Art. 4. Outre les vivres, il sera délivré, des magasins de l'administration, aux militaires et aux marins de l'État et du commerce détenus préventivement ou par suite de condamnation, la quantité de 100 grammes de savon par dix jours. Ces délivrances auront lieu, comme celles de vivres, sur demandes du concierge de la prison, visées par le commissaire aux revues, armements et classes.

Art. 5. Les dispositions de la présente décision auront leur effet à dater du 21 du courant.

Art. 6. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 5.

N° 242. — *DÉCISION portant nomination de plusieurs membres du bureau de bienfaisance.*

Cayenne, le 12 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 3 de l'arrêté colonial du 9 mars 1829, portant règlement d'un bureau de bienfaisance ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres de ce bureau autres que ceux qui le sont de droit ;

Attendu qu'aux termes du 3e paragraphe de l'article 3 les membres sortant peuvent être réélus ;

Sur la présentation de M. le préfet apostolique et la proposition de M. le directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Sont nommés membres du bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne :

MM. MANGO,

MAUPPIN,

LEBORGNE.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, f° 55.

N° 243. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 24 mars 1852, en ce qui concerne la promulgation de la loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps. — Nouvelle promulgation de ladite loi rectifiée et complétée par le rétablissement du texte entier de son article 9.*

Cayenne, le 16 avril 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 22 janvier 1852, qui déclare exécutoires, à la Guyane, diverses lois métropolitaines, notamment celle du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps ;

Vu la promulgation qui a été faite de cette loi à la colonie, par arrêté local du 24 mars 1852 (*Bulletin officiel* de la Guyane, volume 1852, pages 139 et 169) ;

Attendu que cette publication passe, sous silence, une des

dispositions les plus essentielles de la loi, celle contenue au 3e paragraphe de l'article 9, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« La contrainte par corps, en matière criminelle, correction-
« nelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de
« l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins
« de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la pour-
« suite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par
« le jugement de condamnation. »

Attendu que cette lacune, dans le bulletin de la Guyane, provient évidemment de ce que le bulletin métropolitain a lui-même donné l'exemple de cette omission (volume 1848, 2e semestre, page 819), en ne publiant d'abord que les deux premiers paragraphes de l'article 9 ;

Mais attendu que le bulletin métropolitain a presque aussitôt réparé cette erreur, en rétablissant (même volume, page 840), le texte entier de l'article 9 ;

Attendu qu'il est regrettable que cette importante rectification n'ait point été signalée à l'attention de l'autorité locale, lors de la promulgation faite en mars 1852 ; — qu'il en résulte que, depuis plus de quatre ans, le juge répressif est ici privé d'une option laissée à sa conscience, et les jeunes prévenus d'une faveur accordée à leur âge ; — que dans une matière qui touche aussi intimement à la liberté individuelle une pareille situation ne saurait se prolonger davantage ; — qu'il y a nécessité de la faire cesser, et de ramener la loi du 13 décembre 1848 à sa véritable exécution, en promulguant, à la colonie, le troisième paragraphe de l'article 9 qui n'y a point été promulgué jusqu'ici.

Attendu, toutefois, qu'au lieu de s'en tenir à une publication d'article isolé, qui aurait pour inconvénient de fragmenter la loi et de compliquer les recherches, il est préférable de rapporter l'ancien arrêté promulgatif, et de promulguer, à nouveau, le texte entier de la loi, rectifié comme il vient d'être dit ;

Par ces motifs, sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté local du 24 mars 1852 est rapporté en ce qui concerne la promulgation de la loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps.

Art. 2. En conséquence, ladite loi, rectifiée et complétée par

le rétablissement du texte entier de son article 9, est de nouveau promulguée à la colonie.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera, ainsi que la loi précitée, enregistré partout où besoin sera, et inséré tant à la *Feuille* qu'au *Bulletin officiel* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 6.

LOI sur la Contrainte par corps.

Du 13 décembre 1848.

L'Assemblé nationale A ADOPTÉ et le Président de l'Assemblée PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^er^. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet.

La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur, sous les modifications suivantes:

TITRE I^er^.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

ART. 2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux.

ART. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.

ART. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la con-

damnation en principal ne s'élèvera pas à cinq cents francs; après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à quinze cents francs; après un an, l'orsqu'il ne s'élèvera pas à deux mille francs.

L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas cinq cents francs, sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de six mille francs et au-dessus.

ART. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de cinq cents francs, même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps, pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

ART. 6. A l'avenir, les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III.

Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.

ART. 7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

ART. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à trois cents francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État.

Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas

les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

ART. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante et dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

ART. 11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

ART. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du

9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure; mais il profiteront des dispositions de la présente loi.

ART. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet, dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

ART. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé: Armand MARRAST; Émile PÉAN, PEUPIN, F. DEGEORGE, HEECKEREN, Émile LENGLET, LAUSSEDAT.

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

N° 244. — *INSTRUCTIONS sur le mode de régularisation des cessions ou avances.*

Cayenne, le 25 avril 1856.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, ORDONNATEUR,

A l'honneur d'inviter Messieurs les directeurs de travaux et les chefs de détails à s'occuper, sans délai, de la régularisation des cessions ou avances en matières, vivres, travaux, transports, traitement dans les hôpitaux, reprises pour remboursements de trop payés, etc., qui ont pu avoir lieu dans le cours du 1er trimestre 1856, entre les divers services.

Il y a à leur rappeler, à cet égard, que les cessions ou avances

dont il s'agit sont aujourd'hui, dans le service colonial, de trois espèces :

1° Les cessions que se font réciproquement les chapitres Ier et II du service colonial à la charge de l'État ;

2° Les cessions que les services à la charge de l'Etat (chapitres Ier et II) font au service *marine* et au service *local*, et réciproquement celles que ces derniers font aux chapitres Ier et II ou se font entre eux (art. 31, 32 et 54 du décret du 26 septembre 1855) ;

3° Les cessions ou avances que se font entre elles les spécialités renfermées dans chacun des chapitres Ier et II du service à la charge de l'État, et désignées sous les titres services *civils, militaires et pénitentiaires*.

Provisoirement et jusqu'à la réception des instructions attendues du département de la marine pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, les cessions ou avances que se font le chapitre Ier et le chapitre II du service à la charge de l'État doivent être régularisées, comme par le passé, au moyen d'états dressés dans la forme prescrite par l'instruction ministérielle du 22 juillet 1847, et à transmettre à Paris où sont consommés les virements.

Les cessions ou avances de la 2e catégorie se règlent par des remboursements au moyen de mandats ordonnancés sur les crédits du service cessionnaire, dans la forme et avec les justifications ordinaires, et d'états de reversement au profit du service cédant, ainsi qu'il est prescrit par les articles 30, 31 et 54 du décret du 26 septembre 1855. Il ne faut pas perdre de vue que, dans ces opérations, le service *local* est traité comme un particulier. Suivant qu'il est créancier ou débiteur, on se borne à émettre, à son profit ou à sa charge, des mandats ou des états de reversement dont le montant est encaissé ou acquitté, suivant le cas, par les soins de la direction de l'intérieur.

Les cessions ou avances de la 3e catégorie donnent lieu à de simples reports de dépenses d'un service spécial à un autre, lors de la rédaction des comptes annuels. Elles doivent être constatées par des états appréciatifs trimestriels, qui sont remis au bureau des fonds chargé de la suite et de la centralisation de ces mouvements.

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 10.

N° 245. — *ARRÊTÉ portant programme pour la célébration de la fête nationale, à l'occasion de la naissance de S. A. le Prince Impérial.*

Cayenne, le 26 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 16 mars dernier, annonçant que les vœux de l'Empereur et de la France ont été exaucés et que S. M. l'Impératrice est heureusement accouchée d'un prince, le même jour, à 3 heures 1/4 du matin;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Demain 27 avril, les autorités civiles et militaires assisteront à la messe qui sera dite et au *Te Deum* qui sera chanté à l'église paroissiale de Cayenne, à 8 heures du matin, en actions de grâces de cette naissance, qui vient combler les vœux de la France.

Au moment où l'on entonnera le *Te Deum*, il sera fait une salve de 101 coups de canon par l'artillerie de la place.

Les bâtiments de l'État et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A 7 heures précises, avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue par le contre-amiral, gouverneur.

Les militaires et marins et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

L'heure avancée ne permettant pas de célébrer complètement la fête demain, le jeudi 1er mai prochain, à 7 heures 3/4 du matin, les autorités civiles et militaires se rendront à l'hôtel du gouvernement pour accompagner le gouverneur à la messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale.

Les bâtiments de l'État, les navires du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés; il sera fait une salve de 21 coups de canon, à 8 heures, au moment où les pavois seront hissés.

Une somme de 1,000 francs sera prélevée sur les fonds de la

caisse coloniale, et versée au bureau de bienfaisance pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane.

A 4 heures précises, des courses d'embarcation auront lieu également dans la rade.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

Dispositions relatives aux quartiers et aux pénitenciers.

Le dimanche qui suivra la réception du présent arrêté dans les quartiers et les pénitenciers, il sera célébré une messe solennelle et chanté un *Te Deum* d'actions de grâces ; les troupes de toutes armes recevront une ration extraordinaire de vin ; les militaires punis pour fautes légères seront mis en liberté.

Les transportés de toutes catégories recevront, outre la ration, une gratification de 25 centilitres de vin ; ceux punis pour fautes légères seront graciés.

MM. le commandant militaire, les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

BAUDIN.

Par le Contre-Amiral, Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET.

Le Directeur de l'Intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 15.

N° 246. — *ARRÊTÉ qui réintègre* M. Emler *sur la liste des membres du collège des assesseurs, et qui nomme* M. Bonnefoy *en remplacement de* M. Chabassu, *absent de la colonie.*

Cayenne, le 26 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne ;

Ayant à pourvoir à la réintégration de M. Emler, et au remplacement de M. Chabassu, absent de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Emler (Georges) est réintégré dans les fonctions d'assesseur.

M. Ferjus, qui avait été appelé à remplacer M. Emler par arrêté du 25 juillet 1855, cesse de remplir ses fonctions.

M. Bonnefoy (Jean-Baptiste-Étienne) est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Chabassu, absent de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 28 des ordres et décisions, f° 25.

N° 247. — *DÉCISION réglant, à partir du 1er mai, les indemnités annuelles de frais de bureau pour le service pénitentiaire.*

Cayenne, le 29 avril 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 30 juin 1852, portant création d'un bureau annexe du secrétariat du gouvernement pour centraliser le service pénitentiaire ;

Vu la décision du 22 février 1853, qui fixe à 600 francs

l'indemnité de frais de bureau allouée au commis de marine placé à la tête du bureau central créé par la décision sus-visée ;

Vu la décision du 25 août 1853, attribuant au directeur des pénitenciers l'indemnité de 600 francs précédemment accordée au chef du bureau central ;

Vu les articles 23 et suivants du règlement du 10 mai 1855, portant organisation de l'administration centrale des pénitenciers, et la décision du 17 août même année, qui complète cette organisation ;

Vu la décision du 4 juin 1853, qui fixe l'indemnité de frais de bureau à accorder aux commandants de pénitenciers ;

Vu la décision du 25 janvier 1856, fixant les allocations pour frais de bureau aux différents services du commissariat ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ces divers documents que l'indemnité de 600 francs, fixée à l'origine pour les frais du bureau central des pénitenciers, n'est plus en rapport avec l'importance et le développement qu'a pris, depuis trois ans, l'administration pénitentiaire ;

Qu'il y a urgence de reviser le tarif des allocations de l'espèce, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires ;

Sur le rapport du chef d'état-major, directeur desdits établissements,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A partir du 1er mai prochain les indemnités annuelles de frais de bureau pour le service pénitentiaire sont et demeurent réglées de la manière suivante, SAVOIR :

Administration centrale.

MM. le Directeur	600f	00c
l'Agent général de culture et de colonisation.	400	»
le Chef du bureau du personnel	300	»
le Chef du bureau du matériel	300	»
l'Agent comptable de la caisse des pénitenciers	150	»

Pénitenciers.

MM. le Commandant supérieur des îles du Salut	400f	00c
le Chef du pénitencier de l'Ile-Royale	120	»

MM. le Chef du pénitencier de Saint-Joseph.....	120f	00c
le Commandant particulier de l'Ilet-la-Mère.	240	»
Id. de la Montagne-d'Argent	240	»
Id. de Saint-Georges.....	120	»
Id. de Sainte-Marie.....	240	»
Id. de Saint-Augustin.....	240	»
Id. du Gardien.....	120	»
Id. de l'établissement de Kourou.....	120	»

ART. 2. Sont rapportées les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major, Directeur,
E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 28.

N° 248. — *ARRÊTÉ portant nominations provisoires au tribunal de paix de Cayenne.*

Cayenne, le 30 avril 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2, de l'ordonnance du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu les articles 9, 19, 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'arrêté du 14 avril courant, qui accorde à M. le juge de paix CASTETS un congé pour se rendre en France ;

Considérant qu'il y a urgence, pour les besoins du service, de pourvoir provisoirement au remplacement de ce magistrat ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. LEBLOND (Flavin-Fabien), premier suppléant de la justice de paix, est nommé provisoirement juge de paix de Cayenne, en remplacement de M. CASTETS, absent par congé.

M. LEBLOND recevra, pendant la durée de ses fonctions provisoires, la moitié du traitement colonial attribué au titulaire.

ART. 2. M. VIRGILE (Pierre-Hippolyte-Apollodore), deuxième suppléant provisoire de la justice de paix de Cayenne, est nommé provisoirement premier suppléant, en remplacement de M. LEBLOND.

ART. 3. M. BESSE (Louis-Marie-Frédéric-Eugène), avocat, est nommé provisoirement deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. VIRGILE.

ART. 4. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 20.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

No 249. — Par décret impérial du 19 janvier 1856, notifié par dépêche ministérielle du 29 dudit mois, M. DUCLORECX (Charles-François), sous-commissaire de la marine à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

No 250. — Par un autre décret du même jour, ont été

nommés, dans le cadre du commissariat de la marine aux colonies :

Au grade de commissaire-adjoint.

Au choix. — 2e tour.

M. Brache (Claude-Frédéric), sous-commissaire de la marine à la Guyane française.

Au grade de sous-commissaire.

Au choix. — 2e tour.

M. Cuinier (Pierre-Étienne), aide-commissaire de la marine à la Guadeloupe.

Par la même dépêche, les officiers du commissariat dont les noms suivent ont été destinés à servir à la Guyane, savoir :

MM. Cuinier, sous-commissaire de 2e classe, provenant de la Guadeloupe, et Feutray, aide-commissaire, provenant de l'Océanie.

N° 251. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1856 (*direction du personnel : bureau des corps organisés*), avis est donné que, par décision du 12 du même mois, M. Roger (Victor-Joseph), capitaine de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de la marine à la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

N° 252. — Par décision du 29 janvier, notifiée par dépêche ministérielle du 9 février 1856, n° 99, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les sieurs, 1° Giraud (Jacques), surveillant de 1re classe, pour infirmités contractées au service ; et 2° Mangot (Pierre-Michel), surveillant de 3e classe, pour ancienneté de services.

N° 253. — Par décret du 30 janvier 1856, notifié par dépêche ministérielle du 2 février suivant (*direction du personnel : bureau des corps organisés*), ont été promus et avancé en classe

les officiers d'infanterie de la marine dont les noms suivent :

. . . . . .

A des emplois de capitaine :

Ancienneté. — 1er tour.

M. Déchamps (Victorine-Frédéric-Fortuné), lieutenant au 4e régiment, à l'île de la Réunion, en remplacement de M. Barbier, capitaine au 3e régiment, décédé.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Cecconi (François-Jean-Auguste), lieutenant au 2e régiment, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Roger, capitaine au 3e régiment, admis à la retraite.

A des emplois de lieutenant.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Roux-Duremère (François-Prosper), sous-lieutenant au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Martin des Pallières, lieutenant au 3e régiment, nommé à un emploi du cadre armé de la compagnie de discipline.

Choix. — 2e tour.

M. Herbillon (Eugène-Marie), sous-lieutenant au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Berthold, lieutenant au 2e régiment, décédé.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Bourée (Hippolyte-Denis-Gabriel), sous-lieutenant au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Bonnet (Antoine), lieutenant au 2e régiment, nommé officier d'armement au 1er régiment.

A des emplois de sous-lieutenant.

3e tour.

M. Disnematin (Charles), sergent-major au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Roux-Duremère, sous-lieutenant au 3e régiment, nommé lieutenant.

1er tour.

M. Lacoste (Charles-Joseph-Pierre), sergent-major au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Didier, sous-lieu-

tenant au 3e régiment, nommé adjoint à l'officier d'habillement du 2e régiment.

2e tour.

M. Jomain (Auguste), sergent-major au 3e régiment, à Cayenne, en remplacement de M. Herbillon, sous-lieutenant au 3e régiment, nommé lieutenant.

Avancement en classe.

M. Césari (César-Antoine), lieutenant de 2e classe au 3e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, passé à la 1re classe.

N° 254. — Par décret impérial du 7 février 1856, notifié par dépêche ministérielle du 15 du même mois, M. Mis, lieutenant de juge, est révoqué de ses fonctions et remplacé par M. Pierre, conseiller-auditeur au Sénégal.

N° 255. — Par dépêche ministérielle du 9 février 1856, n° 100 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le sieur Cailloux (Claude), sergent au 3e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 256. — Par dépêche ministérielle du 19 février 1856, n° 129 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le sieur Banzet (Louis-Adolphe), distributeur de 1re classe du matériel, est nommé magasinier de 3e classe.

N° 257. — Par ordre de service du 1er avril 1856, M. Chevance (Alexandre), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Martinique, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

N° 258. — Par décision du même jour, M. Florentin (Charles-Luc) est nommé écrivain provisoire de la marine, pour être employé au magasin général (matériel).

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, est imputée à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 3 (service pénitentiaire).

N° 259. — Par décision du même jour, le sieur Bonneville

(Joseph-Arthur) est nommé écrivain au bureau du personnel, des finances, etc., de la direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 800 francs.

N° 260. — Par décision du 1er avril 1856, M. Chevance (Joseph-Alexandre), appelé à continuer ses services à la direction de l'intérieur, est attaché au bureau du personnel, des finances et approvisionnements.

N° 261. — Par ordre du même jour, le sieur Lhuerre (Charles-Adrien) est nommé écrivain provisoire de la marine, pour être employé au secrétariat de l'ordonnateur.

Sa solde est fixée à 400 francs par an, avec imputation à l'article 1er, chapitre Ier, paragraphe 2 (service pénitentiaire).

N° 262. — Par décision du même jour, le sieur Dauphine (Jacques-Auguste-Victor) est nommé à l'emploi de concierge de la prison de Kaw, en remplacement du sieur Délubac (Antoine), démissionnaire.

Sa solde annuelle est fixée à 800 francs ; il jouira, en outre, d'un supplément éventuel de 200 francs.

N° 263. — Par ordre de service du 4 avril 1856, M. Sambuc (Théophile), pharmacien de 3e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Ségard, pharmacien de 2e classe, rentrant au chef-lieu.

N° 264. — Par ordre du 5 avril 1856, le sieur Philippe-Karmel (Alphonse-Félix) est nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé à la Montagne-d'Argent.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 (service pénitentiaire).

N° 265. — Par ordre de service du 7 avril 1856, M. Comte (Auguste-André), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Royre, chirurgien auxiliaire du même grade, qui rentre au chef-lieu.

N° 266. — Par décision du 9 avril 1856, la vigie de Bourda est supprimée à compter du 15 du courant, ainsi que l'emploi du guetteur qui y est attaché.

N° 267. — Par décision du même jour, M. Derbès (Sauveur-Jacques), sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Bourée, promu lieutenant.

N° 268. — Par décision du même jour, M. Ferrer, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. le capitaine Bonnival.

N° 269. — Par décision du 10 avril 1856, la solde des sieurs Vivran et Guillaume, piqueurs des ponts et chaussées arrivés de France, et exclusivement affectés au service de la transportation, sera acquittée, à compter du jour de leur débarquement dans la colonie, sur les fonds du service pénitentiaire (chapitre II, article 1er, paragraphe 3 : *Construction d'établissements*, etc.).

N° 270. — Par arrêté du 11 avril 1856, un congé pour France, motivé sur un séjour de plus de six années consécutives dans la colonie, est accordé provisoirement à M. Bole, conseiller à la cour impériale.

N° 271. — Par arrêté du 14 avril 1856, un congé provisoire est accordé à M. le juge de paix Castets, à l'effet de se rendre en France, pour y régler des affaires personnelles urgentes.

N° 272. — Par décision du même jour, le sieur Louis-Hippolyte, typographe, est nommé provisoirement compositeur à l'imprimerie du gouvernement, à la solde de 100 francs par mois.

N° 273. — Par décision du 15 avril 1856, il est accordé au sieur Péraldi (Louis), caporal au 3e régiment d'infanterie de marine, faisant fonctions d'infirmier-major, une indemnité de 20 francs par mois, par analogie avec ce qui a lieu lorsque des militaires remplissent les fonctions de distributeur des vivres, en exécution de la décision du 30 août 1854.

N° 274. — Par décision du 16 avril 1856, une rétribution de 3 francs par jour est accordée à l'agent chargé de porter au domicile des contribuables les réquisitions pour les impositions arriérées de la ville de Cayenne, avec imputation de la dépense à la section II : *Dépenses facultatives* ; chapitre II : *Matériel ;* article 2 : *Dépenses diverses* (frais relatifs au recouvrement de l'impôt).

N° 275. — Par ordre du 17 avril 1856, M. Ségard (Auguste-Émile), pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre provisoirement la direction du service pharmaceutique de la Guyane, en remplacement de M. Vardon, officier de santé du même grade, destiné pour un autre emploi.

N° 276. — Par ordre du même jour, M. Ségard est appelé à faire partie du conseil de santé de la Guyane, en remplacement de M. Vardon.

N° 277. — Par décision du 18 avril 1856, le sieur Fiévée (Jules-Jean-Marie), agent de culture et de colonisation à Saint-Augustin, est révoqué de son emploi.

N° 278. — Par décision du même jour, le nommé Blaise sera employé sur l'établissement de Saint-Augustin, pour la recherche des bois nécessaires aux ateliers de sabotiers, charrons et scieurs de long, avec allocation d'un salaire de 2 fr. 50 cent. par journée de travail.

N° 279. — Par ordre du 19 avril 1856, M. Dupeyrat (Paul-Joseph-Henri), aide-commissaire de la marine, est destiné à prendre la direction du service administratif de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Rouyre, officier du commissariat du même grade, décédé.

N° 280. — Par ordre du même jour, M. Dugüey (Charles-Michel-Frédéric), aide-commissaire de la marine, passe du détail des approvisionnements à celui de la comptabilité centrale des fonds.

N° 281. — Par décision du 21 avril 1856, M. Jouven (Ma-

rius) est nommé secrétaire de la mairie de Mana, en remplacement de M. Voisin (Félix), démissionnaire.

Sa solde est fixée à 1,500 francs par an.

N° 282. — Par ordre du 21 avril 1856, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, attaché à l'établissement de Sainte-Marie de la Comté, est rappelé au chef-lieu.

N° 283. — Par décision du 25 avril 1856, le sieur Bernard (Ernest), matelot indigène de Cayenne, embarqué sur *l'Ile-d'Aix*, et remplissant les fonctions de patron de la chaloupe pontée *la Mana*, recevra, à compter du jour de son embarquement, un supplément mensuel de 30 francs, imputable sur le service pénitentiaire.

N° 284. — Par décision du même jour, le surveillant de 3e classe Gaillard (Dominique) est révoqué de son emploi.

N° 285. — Par décision du 29 avril 1856, une ration de vivres composée conformément à l'arrêté du 16 novembre 1854 est accordée au sieur Cablat, distributeur du matériel.

N° 286. — Par décision du 30 avril 1856, la solde du sieur Le Priol (Jean-François-Marie), 2e commis aux vivres de 1re classe, chargé des fonctions d'agent comptable du pénitencier n° 8, est portée du taux actuel de 1,800 francs à celui de 2,200 francs.

N° 287. — Par décision du même jour, un congé de convalescence est accordé à M. Desmazes (Joseph-Gustave), commissaire de la marine, ordonnateur de la Guyane française, à l'effet de se rendre en France, pour le rétablissement de sa santé.

N° 288. — Par décision du même jour, M. Morio (Émile-Théodore-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, attaché à l'établissement de la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

N° 289. — Par décision du même jour, il a été accordé des augmentations de solde aux écrivains dont les noms suivent :

Bassigny (Édouard), porté de 1,600 à 1,800 francs,

Marie-Virginie-Persinette (Victor-Eugène), porté de 1,600 à 1,800 francs ;

Dauriac (Martin-Urbain), porté de 1,200 à 1,500 francs.

N° 290. — Décision du 30 avril 1856, portant avancement en grade et en classe dans le corps militaire des surveillants, à la Guyane française, dont les noms suivent :

A compter de demain, 1er mai 1856, sera porté de la solde de 2,400 francs à celle de 2,500, le surveillant de 1re classe Costy (Jules-Frédéric), chevalier de la Légion d'Honneur ; 15 ans de service.

La solde de 1,600 francs sera portée à celle de 1,800 francs, pour les surveillants de 2e classe :

Mangon (Auguste-Constant).....	12	ans de service.
Cayol (Jean-Joseph).....	28	*idem.*
Allégrini (Dominique).....	24	*idem.*
Sterque (Albert).....	17	*idem.*
Munier (Georges).....	20	*idem.*
Clasquin (Gérasime).....	13	*idem.*
Garnier (François).....	14	*idem.*
Mischler (Clément).....	14	*idem.*
Arami (Georges).....	13	*idem.*
Guéguen (Eugène-Louis).....	15	*idem.*
Le Phay (Isidor-Fidélis).....	10	*idem.*

Sera élevé de la 2e à la 1re classe, avec solde de 2,100 francs, le surveillant de 2e classe Cousin (Simon) ; 17 ans de service.

Seront élevés de la 3e à la 2e classe, avec solde de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe :

Saraille (François).....	16	ans de service.
Chemin (Paul-Émile).....	20	*idem.*
Philippe (Jean).....	18	*idem.*
Pochet (Pierre-Alphonse), décoré de la médaille militaire.....	15	*idem.*
Grandvoinet (Joseph).....	10	*idem.*
Leveque (Casimir-Stanislas).....	9	*idem.*
Baret (Jean-Marie).....	10	*idem.*
Havez (Casimir-César-Auguste)...	28	*idem.*

Pellegrin (Louis).....	24	*idem.*
Sari (Charles).....	25	*idem.*

OMISSIONS aux mois de janvier et de mars.

N° 291. — Par décision du 1er janvier 1856, le sieur Délubac (Antoine), porte-clefs à la geôle de Cayenne, est nommé concierge de la prison de Kaw. Il conserve sa solde de 1,200 francs.

N° 292. — Par décision du 12 mars 1856, le nommé Léveillé sera employé sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie, pour la recherche des bois nécessaires aux ateliers de sabotiers, charrons et scieurs de long.

Il lui est alloué un salaire de 2 fr. 50 cent. par journée de travail.

N° 293. — Par ordre du 18 mars 1856, M. Baron (Georges-Henri), enseigne de vaisseau, débarque de l'aviso à vapeur *le Voyageur* et embarque sur la goëlette *l'Ile-d'Aix*, dont il prend le commandement à compter du lendemain.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1856.

N° 294. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 176 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Remplacement éventuel du gouverneur et du commandant militaire à la Guyane française.*

Paris, le 11 mars 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 17 décembre dernier, n° 1050, M. le lieutenant-colonel MASSET, votre prédécesseur *par intérim*, m'a consulté sur la question de savoir à qui il appartenait d'exercer les fonctions de commandant militaire à la Guyane, en cas d'empêchement du titulaire. Il a été incidemment amené à demander en même temps à qui reviendrait le gouvernement dans le cas où le gouverneur et le commandant militaire seraient simultanément empêchés.

La première question se trouve très-explicitement résolue par le décret même du 15 janvier 1853, qui porte création de l'emploi de commandant militaire à la Guyane, et qui décide que la position et les attributions de cet officier supérieur seront réglées conformément aux prescriptions des ordonnances organiques des Antilles, en date du 9 février 1827. C'est à tort qu'on a cru voir subsister une exception à ce principe dans le décret du 30 octobre 1852, relatif au remplacement éventuel du commissaire général du gouvernement. Ce décret, rendu à une époque à laquelle l'emploi de commandant militaire n'existait pas à la Guyane, a été évidemment abrogé par celui du 15 janvier 1853.

Cette explication résout en même temps la question posée

par M. Masset, en ce qui concerne le remplacement du gouverneur. Il résulte, en effet, de l'abrogation du décret de 1852 et du rétablissement de l'emploi de directeur de l'intérieur, que désormais ce remplacement doit s'opérer conformément à l'ordonnance organique du 27 août 1828, sauf la modification apportée par le décret du 15 janvier 1853. Ainsi le gouverneur, empêché, est remplacé par le commandant militaire et, à défaut de celui-ci, par l'ordonnateur.

Il est bien entendu que, par empêchement, il faut entendre les cas de mort, d'absence de la colonie ou de maladie grave, et que le départ du gouverneur ou du commandant militaire, en tournée, ne comporte leur remplacement intérimaire que lorsque le gouverneur lui-même le juge nécessaire.

Je ne crois pas non plus indispensable de désigner un commandant militaire intérimaire lorsque le titulaire exerce momentanément les fonctions de gouverneur. Il peut alors conserver en même temps les deux fonctions. C'est ainsi que l'a sagement décidé M. Masset, lorsque cette éventualité s'est récemment présentée. Si cependant les circonstances paraissaient l'exiger, le commandant militaire, gouverneur intérimaire, pourrait déléguer tout ou partie de ses attributions, comme commandant militaire, au plus ancien en grade des officiers supérieurs présents dans la colonie, sans distinction d'arme, c'est-à-dire à l'officier qui le remplacerait d'office dans les cas prévus par l'ordonnance organique.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 295. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 180* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Organisation du corps des armuriers de la marine.*

Paris, le 15 mars 1856.

Monsieur le Gouverneur, un décret du 23 janvier 1856 a créé un corps d'armuriers militaires pour la marine, et dans la

répartition que j'ai eu à faire du personnel de ce corps, la direction d'artillerie de la Guyane figure pour les emplois suivants :

1 chef armurier,

1 second-maître armurier,

1 quartier-maître armurier.

Il ne sera pourvu à ces emplois qu'au moment où il aura été possible d'obtenir au budget les crédits nécessaires.

Vous voudrez bien comprendre une demande en ce sens au projet de budget de 1858, que vous aurez prochainement à m'adresser.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 296. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 188* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Réception des cautionnements des officiers ministériels.*

Paris, le 14 mars 1856.

Monsieur le Gouverneur, une question a été soulevée à la Martinique, relativement à l'intervention du contrôleur, dans la réception des cautionnements des officiers ministériels, sous le régime financier du 26 septembre 1855.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche de ce jour, par laquelle j'ai fait connaître à M. le contre-amiral de Gueydon les principes actuels sur la matière. Je vous invite à vous y conformer en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

COPIE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté, par une lettre du 11 janvier, n° 10, sur la question de savoir si le contrôleur colonial, dispensé désormais, par l'article 248 du décret du 26 septembre 1855, de toute intervention dans la réception des cautionnements qui intéressent le trésor public ou local, devait néanmoins rester investi, par l'article 201 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 24 septembre 1828, de la réception et de la discussion, conjointement avec le ministère public, des cautionnements des avoués, et si à lui appartenait, en vertu du même article, de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pris inscription hypothécaire pour la constitution de ces cautionnements.

Le soin qui avait été conféré au contrôleur en cette matière, par l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, semble n'avoir pu être qu'une simple conséquence de l'attribution générale qui lui était imposée par les règlements, en ce qui concerne la réception des cautionnements adminitratifs. Là, en effet, le rôle spécial qu'avait le contrôleur dans l'ancienne organisation administrative et financière, motivant tout à fait cette attribution, il avait paru opportun d'appeler le même fonctionnaire d'une manière en quelque sorte accessoire, à recevoir les cautionnements des avoués et autres officiers ministériels et à pourvoir aux dispositions de garantie qui s'y rattachent. Il est donc évident qu'aujourd'hui l'intervention du contrôleur, dans les derniers cautionnements, ne se justifie pas par les mêmes motifs et l'on doit comprendre le décret précité comme entraînant la suppression de l'attribution que ce fonctionnaire tenait des règlements financiers comme de celle que lui avait conférée l'article 201 de l'ordonnance sur l'organisation judicaire.

Vous voudrez bien en conséquence, sur cette question qui est exclusivement d'ordre public, donner en ce sens des instructions, afin que M. le procureur général pourvoie désormais à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie des cautionnements de la catégorie dont il s'agit. Je donne des ordres semblables à MM. les gouverneurs des autres colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 297. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 206* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Avis d'un décret portant prolongation de la législation actuelle des sucres.*

Paris, le 26 mars 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 24 de ce mois contient un décret portant que jusqu'à la promulgation de la loi qui doit succéder au décret du 27 mars 1852, les droits à l'importation des sucres provenant des colonies françaises, de l'Inde et de l'Amérique, continueront d'être perçus conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que cet acte soit publié à la Guyane, mais non promulgué, la formalité de la promulgation dans nos établissements d'outre-mer n'étant applicable qu'aux actes dont l'exécution doit être suivie dans ces établissements.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet de loi sur le tarif des sucres, renvoyé à l'examen du Conseil d'État;

Considérant que ce projet de loi ne peut être discuté et la loi promulguée avant le 27 de ce mois, jour où doivent cesser les modérations de droits accordées aux sucres des colonies françaises par notre décret du 27 mars 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^er^. Jusqu'à la promulgation de la loi qui sera prochainement soumise aux délibérations du Corps législatif, les droits à l'importation des sucres provenant des colonies fran-

çaises de l'Inde et d'Amérique continueront d'être perçus conformément aux dispositions de l'article 1er de notre décret du 27 mars 1852.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

N° 298. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° ...* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Notification du décret du 20 mars, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.*

LE MINISTRE DE LA MARINE aux Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Consuls généraux et Consuls de France.

Paris, le 26 mars 1856.

MESSIEURS, vous trouverez reproduit à la suite de la présente circulaire un décret, en date du 20 de ce mois, par lequel l'Empereur a daigné accorder amnistie pleine et entière pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la publication dudit décret, laquelle a eu lieu dans le *Moniteur* du lendemain 21.

L'Empereur a voulu, dans sa sollicitude, que cette amnistie fût complète : elle comprend donc non-seulement les délits et

contraventions dont les tribunaux n'ont pas encore été saisis, mais, pour me servir de l'expression employée par la Cour de cassation dans son arrêt du 26 août 1853 (1), elle abolit, même dans leurs conséquences les plus éloignées, toutes les peines prononcées.

Les seules restrictions faites par le décret sont relatives aux frais de poursuites et d'instances, aux droits des tiers et aux sommes versées dans les caisses de l'État.

Vous devrez procéder, à l'égard des marins condamnés à l'embarquement à solde réduite sur un bâtiment de l'État, en vertu du décret-loi du 24 mars 1852, comme vous l'avez déjà fait en semblable circonstance; c'est-à-dire que ceux de ces hommes qui se trouvent présents en France devront être inmédiatement congédiés, à moins, toutefois, qu'ils ne soient passibles de la levée, auquel cas les marins en question seraient maintenus en activité de service avec jouissance de l'intégralité de leur solde à dater du 20 mars 1856. Quant à ceux embarqués sur des bâtiments éloignés de nos ports, ils seront autorisés à passer à bord des navires du commerce pour faire partie de l'équipage, ou renvoyés en France sur un bâtiment de l'État à la première occasion favorable. Ces marins rentreront d'ailleurs également dans la jouissance de leur solde intégrale, à partir de la même date.

Enfin, je désire, pour répondre aux intentions généreuses de Sa Majesté, que des propositions spéciales me soient très-prochainement adressées, après examen de leurs positions respectives, à l'égard des capitaines du commerce qui ont dû être privés, par mesure administrative, de l'exercice du commandement, et qui seraient jugés dignes de rentrer en possession de leur brevet.

Ces propositions devront naturellement être motivées.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

---

(1) Circulaire du 5 mai 1854. *Bull. offi.*, p. 358.

N° 299. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 225* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Indication du mode à suivre pour les actes à publier ou à promulguer dans les colonies.*

Paris, le 31 mars 1856.

Monsieur le Gouverneur, je crois utile de rappeler à votre attention une distinction essentielle qu'il convient de faire, pour le mode à suivre à l'égard des actes qui doivent être publiés ou promulgués dans les colonies.

Lorsqu'il s'agit de lois ou décrets ayant même un intérêt direct pour nos établissements, mais dont l'application est exclusivement faite dans la métropole, il suffit de les faire publier, par voie d'insertion in-extenso, dans le journal officiel de la colonie, sans y joindre un arrêté de promulgation.

S'il s'agit d'actes qui, au contraire, doivent s'exécuter dans la colonie même, il y a lieu alors à la promulgation proprement dite, laquelle résulte de l'arrêté spécial qui doit précéder ces actes, dans la publication qui en est faite.

Je vous prie de pourvoir à ce que cette distinction ne soit pas perdue de vue dans l'occasion.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 300. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 273* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Envoi des pièces propres à établir les droits à la pension des veuves des officiers, fonctionnaires et agents décédés aux colonies.*

Paris, le 15 avril 1856.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire du 5 juillet 1851 a fait connaître aux administrations locales les mesures à prendre en cas de décès des officiers, fonctionnaires et agents du service colonial, pour assurer, dans le plus bref délai possible, la liqui-

dation de leurs successions et la constatation des droits à pension de leurs veuves ou orphelins mineurs.

Malgré les recommandations instantes contenues dans cette circulaire, malgré l'indication précise des pièces à produire en pareille circonstance, je me suis aperçu que depuis quelque temps surtout, l'envoi, en France, des successions et des pièces dont il s'agit n'a pas toujours eu lieu avec la promptitude et la régularité désirables. Des omissions même ont été plusieurs fois commises, et mon département a été saisi de réclamations auxquelles il n'a été possible de satisfaire qu'après communication aux administrations coloniales, et, par conséquent, très-tardivement.

Il est indispensable de prévenir le retour de réclamations de cette nature; je vous invite donc à tenir très-scrupuleusement la main à ce que, désormais, les prescriptions de la circulaire du 5 juillet 1851 soient suivies avec le plus grand soin. Je vous rappelle à cette occasion les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1832, portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire, dans certains cas, pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, par le département de la marine.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au recueil administratif de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 301. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 274.* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Envoi des instructions sur le service financier des colonies.*

Paris, le 15 avril 1856.

Monsieur le Gouverneur, je viens de signer la circulaire qui contient les instructions du département de la marine, pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies, et je vous envoie immédiatement deux exemplaires que je fais placer, comme imprimés, à bord du

packet. Vous en recevrez bientôt un plus grand nombre par la voie du commerce.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

INSTRUCTIONS.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Monsieur le....., en vous adressant le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, je vous ai donné quelques indications préliminaires et vous ai annoncé l'envoi ultérieur d'instructions générales et détaillées. Ces instructions font l'objet de la présente circulaire.

Le décret du 26 septembre avait été préparé dès 1851 par les soins d'une section de la commission coloniale, dans le sein de laquelle étaient représentés les départements de la marine et des finances, et la cour des comptes. L'examen en a été repris après l'adoption du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 et après le vote de la loi du 5 mai 1855, qui a formulé le budget de 1856 selon le nouveau système. Ce travail a été soumis ensuite par mon département à l'examen de M. le ministre des finances. Le règlement qui se trouve aujourd'hui en vigueur est donc le résultat de l'élaboration la plus patiente et la plus approfondie, faite en commun par les deux ministères, avec le concours de notre plus haute institution financière.

Division générale du décret.

La division générale du décret est clairement indiquée par la table insérée à la suite de cet acte dans les exemplaires imprimés que je vous ai transmis. Le décret pose d'abord les règles relatives aux services qui intéressent l'État, les colonies et les communes; il réglemente le mouvement des fonds et les

services exécutés en dehors des budgets ; il détermine les contrôles administratifs et judiciaires à imposer aux comptables coloniaux, ainsi que les conditions de leur service ; il contient enfin un certain nombre de dispositions destinées à définir les attributions du contrôle, et à régler les rapports et le mode de correspondance des ministres de la marine et des finances entre eux et avec leurs agents aux colonies.

Considérations générales.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici quel est, quand aux finances coloniales, le principe fondamental du sénatus-consulte organique des colonies, celui qui a dominé dans tous les actes qui ont été préparés pour en développer l'application : il consiste dans une séparation complète entre les services de l'État et ceux des colonies, et dans la décentralisation des recettes et des dépenses appartenant en propre au service local.

La nouvelle législation fait aux colonies l'abandon de tous les impôts qui peuvent y être perçus, et leur laisse la libre disposition de leurs revenus. Un conseil général est appelé à voter annuellement les tarifs des taxes locales et le budget des recettes et des dépenses, sous certaines réserves propres à garantir la marche régulière du service. L'éloignement des établissements coloniaux a fait reconnaître la nécessité d'en décentraliser le service, et de confier aux autorités locales des attributions étendues, dont nous nous réservons, d'ailleurs, M. le ministre des finances et moi, de contrôler l'emploi.

Ce système de séparation est bien tranché dans le décret du 26 septembre 1855 : d'un côté le budget de l'État dans ses diverses branches, les opérations de trésorerie, la surveillance générale des caisses publiques, services confiés à l'ordonnateur, représentant spécial des intérêts métropolitains ; de l'autre, le budget de la colonie, autrement dit du service local, la comptabilité des recettes et des dépenses propres à chaque établissement, attributions confiées au directeur de l'intérieur, qui représentera plus particulièrement les intérêts de pure localité. Nous sommes convaincus qu'on doit attendre d'excellents résultats de cette division fondamentale.

SERVICES DE L'ÉTAT EXÉCUTÉS AUX COLONIES.

Service colonial. — Service marine.

Les recettes et les dépenses de l'État qui s'effectuent aux

colonies sont de deux sortes et font l'objet des titres I et II du décret. Les unes concernent les services coloniaux proprement dits compris au budget de l'État : telles sont celles qui figurent dans le budget de 1856, sous le titre de *Service colonial*, et qui sont comprises dans les chapitres I, II et III. Les autres sont relatives au *Service marine*, et sont réparties entre les divers chapitres du budget de mon département consacrés spécialement aux dépenses d'intérêt maritime. Ainsi se trouvent maintenues dans les recettes et les dépenses de l'État aux colonies, deux divisions déjà connues et désignées sous les noms de *Service marine* et de *Service colonial*. Ce dernier service, malgré sa dénomination générale, sera indépendant du service propre à la colonie, lequel prend exclusivement le nom de *Service local*.

Loi annuelle de finances.

La loi annuelle de finances déterminera l'étendue des services compris au budget de l'État et le chiffre des crédits qui leur sont affectés. Le département de la marine continuera à vous notifier en temps utile le budget de chaque exercice, et à vous transmettre les instructions nécessaires pour son application.

Il n'y a presque rien de changé, sous le rapport de la comptabilité, dans cette partie du service public aux colonies. Le service colonial demeure soumis aux règles générales de la comptabilité publique en France, règles qui ont déjà été appliquées aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, qui sont rappelées dans le décret, et appropriées par les présentes instructions aux colonies restées jusqu'à ce jour en dehors de la loi du 25 juin 1841, et du système de comptabilité qui en a été la conséquence.

Recettes et dépenses de l'État.

L'énumération des recettes et des dépenses de l'État aux colonies ne pouvait figurer d'une manière complète ni dans le sénatus-consulte organique, ni dans le décret du 26 septembre 1855. Vous trouverez la nomenclature des dépenses dans le budget de mon département, et dans l'état détaillé que j'ai soin de vous transmettre chaque année ; cet état donne la répartition des crédits généraux, et en règle l'application par chapitre, article, subdivision et colonie. Les recettes à faire aux colonies pour le compte de l'État se composent principalement du produit de la rente de l'Inde, du contingent éventuel à fournir à l'État par les colonies, des diverses perceptions relatives au ser-

vice postal de la métropole, des retenues à exercer sur les traitements pour le service des pensions civiles, du produit des ventes d'effets provenant des magasins de l'État, des reversements de trop payés, des remboursements de cessions et de toutes autres restitutions se rapportant à une dépense faite sur les fonds de l'État. Les instructions adressées aux comptables par le ministère des finances indiqueront les écritures nécessaires pour constater ces recettes.

Ordonnateurs secondaires. — Délégation de crédits.

C'est le ministère de la marine et des colonies qui dispose, au moyen d'ordonnances, des crédits qui lui sont ouverts par la loi annuelle de finances; mais, comme mon département peut avoir des paiements à faire dans toutes les parties du territoire de la France, de l'Algérie et des colonies, on a dû instituer des fonctionnaires pour représenter le ministre et suivre, à sa place et sous sa direction, les opérations dont il s'agit. Ces fonctionnaires sont connus sous le nom d'ordonnateurs secondaires, et les actes par lesquels ils disposent des crédits ont le nom de mandats. Dans les ports et aux colonies, les fonctions d'ordonnateurs secondaires sont depuis longtemps confiées aux officiers du commissariat de la marine. Les mêmes fonctionnaires continueront à être chargés de ces attributions en ce qui concerne les dépenses comprises au budget de l'État; ils prendront dans toutes les colonies le nom d'ordonnateur et cesseront ainsi d'avoir celui de chef du service administratif, dans ceux de nos établissements où ce titre leur a été donné jusqu'à ce jour.

J'aurai soin de vous faire parvenir chaque année, en temps utile, les ordonnances de délégation nécessaires pour mandater les dépenses de l'État. Vous serez d'abord informé de mes décisions sous le timbre de la *Direction des colonies;* plus tard, l'ordonnateur recevra de la *Direction de la comptabilité générale* une lettre d'avis de l'émission de l'ordonnance. De son côté le ministère des finances enverra au trésorier, sous le timbre de la *Direction du mouvement général des fonds* l'extrait de la même ordonnance portant autorisation de payer. On veillera à ce que la plus grande ponctualité préside à cette partie essentielle du service.

Délégations d'office.

Cependant, malgré la vigilance qui sera apportée à l'envoi de ces crédits, il peut arriver que les avis dont je viens de parler

ne vous parviennent pas tous exactement, et qu'un seul d'entre eux arrive en temps utile dans la colonie. Dans ce cas, vous suppléerez aux deux autres de la manière suivante : si l'avis arrivé le premier est émané de la direction des colonies, ainsi que cela aura lieu la plupart du temps, parce que c'est elle qui fait les premières dispositions, vous ouvrirez d'office des crédits à l'ordonnateur et vous les notifierez au trésorier ; si l'extrait de la lettre d'avis adressée à l'ordonnateur vous est seul parvenu, vous vous bornerez à adresser au trésorier une notification semblable. Enfin, si le trésorier seul a reçu l'extrait qui lui est envoyé par le ministre des finances, vous ouvrirez à l'ordonnateur un crédit égal à celui qui aura été reçu par le comptable.

Sous-délégation de crédits.

L'article 6 du décret du 26 septembre accorde aux ordonnateurs secondaires des colonies une faculté nouvelle, celle de déléguer eux-mêmes, à des sous-ordonnateurs, une partie des crédits mis par moi à leur disposition; toutefois l'exercice de cette faculté devra être restreint aux cas indispensables : ainsi, je n'admets pas, jusqu'à plus ample information, qu'il en soit fait usage à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon et à Sainte-Marie de Madagascar, tandis que cette facilité semble nécessaire à Gorée pour le service des comptoirs ; à Taïti, pour les besoins de la Nouvelle-Calédonie ; à Mayotte, pour ceux de Nossi-Bé. Au surplus, si les administrations coloniales voient dans cette nouvelle faculté un avantage pour le service, elles auront à me demander une autorisation semblable à celle qui est donnée ici à trois colonies, et à appuyer leur demande des motifs propres à démontrer la nécessité de cette autorisation.

Dans le cas de sous-délégation, l'ordonnateur, d'une part, et le trésorier de l'autre, devront considérer leurs crédits principaux comme diminués du montant des crédits délégués ; l'ordonnateur exigera des sous-ordonnateurs secondaires des comptes rendus mensuels de l'emploi des crédits sous-délégués, et les préposés du comptable transmettront à celui-ci un relevé des paiements, appuyé des acquits et des pièces justificatives. Les opérations des sous-délégataires seront d'ailleurs arrêtées assez tôt pour qu'il soit possible de centraliser au chef-lieu, en temps utile, les derniers mandatements de l'exercice, de manière à ce que l'absence de pièces ou de renseignements attendus d'une

localité éloignée ne retarde jamais la transmission aux ministères de la marine et des finances, des éléments de compte qui devront être envoyés avec d'autant plus d'exactitude qu'ils se lient dorénavant à l'ensemble des opérations financières du trésor.

En ouvrant des crédits de sous-délégation, les ordonnateurs pourront, avec l'autorisation du gouverneur et le concours du trésorier-payeur, prendre des mesures pour faire parvenir en même temps aux préposés de ce dernier, et mettre à la disposition des sous-ordonnateurs, les fonds nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Ces fonds seront déposés chez les préposés du trésorier, et l'administration veillera, par des vérifications de caisse, à la conservation des deniers de l'État et de la colonie. Ces envois de fonds n'excluent pas ceux qui peuvent être faits par les trésoriers pour les besoins généraux du service, que le chef de l'établissement éloigné soit ou ne soit pas sous-ordonnateur.

Durée de l'exercice pour l'exécution des services, pour la liquidation et le paiement des dépenses.

En France, on avait jadis jusqu'au 28 février pour achever les services du matériel qui, par des cas de force majeure, n'avaient pu être terminés avant le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice. Ce délai a été restreint au 31 janvier par le décret du 11 octobre 1850. On a jugé convenable de rendre aux colonies, par le décret du 26 septembre, toute la latitude primitivement accordée, parce que, d'un côté, les travaux effectués vers la fin de l'année ne peuvent souvent être reçus que dans le cours du mois de février, et que, de l'autre, les évènements de mer peuvent retarder parfois l'arrivée d'un approvisionnement crédité sur l'exercice antérieur. Je compte sur la vigilance de l'administration et du contrôle, pour qu'il ne soit fait usage de cette faculté que dans les cas où elle sera indispensable.

L'obligation de rendre les comptes du service colonial en même temps que les comptes des autres départements ministériels, combinée avec l'éloignement de nos établissements d'outre-mer, a forcément conduit à abréger, dans les colonies, la durée de la période consacrée à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses.

Tant que le service colonial a été en possession du privilége

que lui avait donné l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de rendre son compte un an plus tard que les services métropolitains, on a pu laisser à l'exercice dans les colonies toute son étendue; mais aujourd'hui que cette faculté n'existe plus et que le règlement du compte des services coloniaux doit avoir lieu à partir de l'exercice 1856, en même temps que le règlement des autres budgets, et prendre place dans la même loi, il a fallu nécessairement raccourcir la durée de l'exercice dans les colonies afin de permettre aux ordonnateurs et aux trésoriers d'établir leurs comptes et de les faire parvenir en temps utile aux autorités métropolitaines chargées de les centraliser. Guidé par ce principe, j'aurais pu adopter des époques de clôture d'exercice plus ou moins avancées, selon le degré d'éloignement de chaque colonie; mais j'ai craint, par cette diversité de règles, de faire naître la confusion dans un service qui exige la plus grande simplicité, et j'ai fixé au 31 mars de la seconde année la clôture de l'exercice pour toutes les colonies. Les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses cesseront le 20 mars, c'est-à-dire dix jours avant la clôture des paiements. Aujourd'hui, en France, l'intervalle qui sépare ces deux ordres de faits, est d'un mois; mais on a jugé possible de le diminuer de vingt jours, aux colonies, sans ôter aux trésoriers payeurs le temps qui leur est nécessaire après l'ordonnancement pour l'examen des pièces justificatives des paiements.

Réintégration locale des crédits par reversement et changement d'imputation.

Les administrations coloniales ont souvent demandé la faculté de régulariser sur place les cessions de chapitre à chapitre et d'effectuer les réintégrations de crédit, soit par changement d'imputation, soit par remboursement et annulation de dépenses. Cette faculté leur est accordée par le décret du 26 septembre 1855; mais par suite de diverses modifications apportées en France, au régime des changements d'imputation pour remboursement de cessions, on a dû se borner à conférer aux administrations coloniales le droit d'opérer des réintégrations de crédits pour reversements ou pour imputations erronnées. Il faudrait donc, à la rigueur, envoyer, en France, les pièces constatant les cessions faites aux colonies par un chapitre à un autre. Cependant on a jugé possible d'éviter les lenteurs et les embarras de cette centralisation en donnant dans les colonies mêmes, aux régularisations de cessions, la forme d'un

remboursement effectif. Il suffira, dans ce but, de mandater au nom du trésorier de la colonie et sur les crédits des chapitres consommateurs, la valeur des objets cédés, puis de faire verser le montant des mandats à un compte de recette qui sera indiqué par M. le ministre des finances : au moyen de ce versement et du récépissé que le trésorier se délivrera à lui-même, ce comptable pourra, sur la demande de l'ordonnateur, rétablir le crédit dépensé par le chapitre cédant, en suivant les procédés indiqués à l'article 8 du décret précité.

Les administrations coloniales ne perdront pas de vue que pour exécuter des opérations de cette nature, il faudra qu'il s'agisse de *recettes* et de *paiements* effectués *dans la colonie même*. Chaque fois qu'une des deux phases de l'opération se sera accomplie hors de la colonie, la réintégration locale du crédit ne sera plus possible. Ainsi, on devra s'en abstenir pour toute somme qui aurait été reversée dans la colonie, à raison d'un trop payé, effectué en France ou dans une autre colonie ; dans ce cas, il y a deux ordonnateurs et deux comptables en jeu, et il devient nécessaire de ramener l'opération au centre. Il résulte de cette distinction essentielle que les administrations des colonies continueront à me transmettre des états de reversement pour les opérations mixtes.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, en ce qui concerne les réimputations pour erreurs de classification, que le 2e paragraphe de l'article 8 permet ces rectifications, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante. Cette faculté est une dérogation à ce qui se pratique en France. L'éloignement des colonies a porté à étendre sur ce point les attributions des administrations locales. Quand il y aura lieu d'effectuer une réimputation sur une gestion expirée, l'ordonnateur aura soin d'indiquer cette circonstance dans son certificat, et le trésorier fera la reprise de la somme mal imputée, non sur la gestion expirée, à laquelle il ne peut toucher, mais sur les paiements de même nature effectués pendant la gestion courante. S'il n'y a pas de paiements de l'espèce, l'opération deviendra impossible et devra m'être nécessairement renvoyée pour être faite, au centre, par l'intermédiaire de l'agent central des virements.

La faculté de faire des changements d'imputation et des réintégrations de crédit, dans les colonies, s'applique à tous les services. Les articles 8 et 9 du décret autorisent ces opérations quand il s'agit des *services coloniaux métropolitains;* les articles

30 et 31 quand il s'agit du *service marine;* les articles 79, 80 et 81 quand il s'agit du *service local.* Toutefois, en ce qui concerne le *service marine*, les rétablissements de crédit, pour remboursement de cessions aux *services coloniaux*, ne pourront être effectués qu'en France. Le motif de cette exception s'explique par l'absence de crédit de délégation au profit des ordonnateurs autorisés à faire payer ces sortes de dépenses à titre d'opérations de trésorerie. Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque la cession est faite au service marine par les services coloniaux, l'opération est praticable ; le montant de la cession est mandaté sur le service de trésorerie, réalisé au moyen de traites, porté en recettes dans la comptabilité et réintégré par reversement et par annulation de dépense, conformément à ce qui est expliqué plus haut.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATIVE DES SERVICES COLONIAUX.

Comptabilité aux colonies.

J'ai peu de développements à donner à la partie du décret qui concerne la comptabilité administrative et législative des services coloniaux compris dans le budget de l'État. Les administrateurs des colonies ont à rendre compte, d'abord chaque mois, et puis en fin d'année, d'une manière générale, des recettes et des dépenses effectuées aux colonies ; ils ont, d'un autre côté, à diriger et à surveiller les opérations des comptables sur cette partie du service ; cette attribution les oblige à tenir un enregistrement spécial et méthodique des opérations qu'ils prescrivent ; c'est dans cet enregistrement qu'ils trouvent en effet des moyens de contrôle sur les trésoriers payeurs. La comptabilité administrative devra être mensuellement comparée à celle du trésorier, et les différences existant entre les termes de ces deux comptabilités devront être expliquées et plus tard régularisées. Les opérations prescrites par les ordonnateurs doivent être inscrites sur un journal, reportées sur un grand livre, et développées, s'il y a lieu, dans des livres auxiliaires.

Ces registres serviront, en outre, à l'administration placée sous vos ordres, à m'envoyer mois par mois, sous le timbre de la *direction de la comptabilité générale*, les relevés mensuels ou bordereaux financiers présentant le montant des crédits délégués, des droits constatés, des mandats délivrés, et des paiements effectués. Indépendamment de ce bordereau som-

maire, vous m'adresserez, sous le timbre *de la direction des colonies*, un bordereau détaillé des mandats émis sur les crédits délégués, et vous ferez mentionner sur ce bordereau, au fur et à mesure qu'elles se présenteront et avec les détails nécessaires pour en faire juger la nature, les opérations de réintégration de crédit et de changement d'imputation que vous êtes autorisé à effectuer dans la colonie même.

Dès la fin de l'année, vous me ferez parvenir un compte général et définitif des dépenses faites dans la colonie sur le budget de l'État. Ce compte, connu sous le nom d'état de développement, devra être établi dans la même forme que le budget dont il doit constater l'exécution : il sera accompagné de tous les détails, observations et documents nécessaires pour en faire apprécier les résultats. Je pourvoirai d'ailleurs, comme d'habitude et dès le commencement de l'exercice, à l'impression d'un cadre imprimé qui servira de guide aux ordonnateurs secondaires de mon département, pendant le cours de l'année, et sur lequel, à l'expiration de l'exercice, ils pourront faire rédiger et transcrire les résultats de leur administration qu'ils auront à m'adresser pour l'exercice. Le développement des recettes cessera de figurer dans le compte rendu du département de la marine : il sera donné par le département des finances, et c'est à mon collègue que l'ordonnateur aura à l'envoyer par mon intermédiaire.

Comptabilité centrale.

Je n'ai aucun détail à vous transmettre sur la comptabilité centrale du ministère de la marine et des colonies ; elle sera suivie, sous ma direction, conformément aux articles 20, 21 et 22 du décret du 26 septembre 1855.

Règlement de l'exercice.

J'ai déjà eu occasion, dans les présentes instructions, de citer la disposition du décret portant que le règlement législatif des services coloniaux exécutés pour le compte de l'État, aura lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains, et prendra place dans la même loi. Cette condition était indispensable pour rattacher complétement au système général de la métropole les services coloniaux non décentralisés. Vous avez vu que cette disposition a forcé en premier lieu de raccourcir, aux colonies, la période de l'exercice. Elle entraîne en outre, pour les administrations coloniales, l'obligation très-

rigoureuse d'établir par urgence, et d'envoyer par les voies les plus rapides, les comptes d'exercice, les comptes de gestion des comptables et toutes les autres écritures récapitulatives qui se font en clôture d'exercice ou de gestion, en vue de la reddition des comptes.

Modifications à la période de gestion des comptables.

Pour faciliter ce service et pour garantir l'arrivée en France en temps utile des résultats financiers constatés aux colonies et devant prendre place dans les écritures centrales des départements de la marine et des finances, il a été reconnu indispensable de modifier la période de la gestion des comptables. Dorénavant, la gestion du trésorier, aux colonies, commencera le 1er juillet d'une année, et finira le 30 juin de l'année suivante.

Deux conséquences résultent de ces nouvelles dispositions : l'une concerne l'administration, l'autre regarde le trésorier. Les administrations coloniales auront à fournir, en 1857, deux comptes administratifs, celui de 1855, le dernier de la période ancienne, pour laquelle une prolongation d'un an de délai demeure accordée, et celui de 1856, le premier de la période nouvelle qui doit prendre place dans la même loi de règlement que les services métropolitains. Le trésorier, de son côté, aura une gestion de six mois, pour la transition entre l'ancienne et la nouvelle coupure donnée par le décret à sa comptabilité. Cette gestion comprendra les six premiers mois de 1856.

L'application de ce nouveau régime dépendra entièrement de la régularité avec laquelle s'accompliront aux colonies, dans les délais prévus par le décret, les opérations financières relatives à la clôture et au règlement de l'exercice, ainsi que de l'exactitude scrupuleuse qui sera apportée à la transmission des documents financiers prescrits par le règlement. L'envoi de ces documents devra être régulièrement fait mois par mois, et les administrations coloniales devront constamment se tenir, par une très-grande exactitude dans la préparation des envois de pièces, prêtes à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour France.

Afin de rendre possible, en certains cas urgents, le transport de la comptabilité par les paquebots anglais, les mêmes administrations devront s'appliquer à diminuer le format des pièces et à les faire établir sur un papier léger, tout en évitant les papiers transparents, qui se prêtent difficilement à la lecture et au classement. Il y aurait utilité à ce que les colonies

les plus éloignées pussent envoyer, par les voies les plus promptes, les pièces comptables des derniers mois de l'exercice et les comptes de gestion des trésoriers. Vous savez que les grosses correspondances, au lieu de s'expédier par les packets sous plis cachetés, peuvent y être embarquées en caisses formant des colis, que les paquebots prennent au cubage à un tarif très-modéré.

La comptabilité aux colonies est soumise aux règles générales de la métropole.

Telles sont les principales règles qui régiront, à l'avenir, la comptabilité des services coloniaux compris dans le budget de l'État ; toutefois, comme dans les vingt-sept premiers articles du décret on ne peut avoir prévu tous les cas susceptibles d'être réglementés, l'article 28 ajoute que les services dont il s'agit restent soumis aux règles générales de la comptabilité publique en France. En cas de lacune dans le décret du 26 septembre 1855, les administrations coloniales devront donc se référer aux règlements antérieurs, notamment à l'ordonnance du 22 novembre 1841, au règlement du 31 octobre 1840 et à l'ordonnance du 31 mai 1838, en ayant soin toutefois d'en rendre l'application conforme aux principes généraux du nouveau décret.

Service marine.

Indépendamment des services coloniaux inscrits au budget de l'État, les colonies ont à effectuer pour divers autres chapitres du budget de la marine, des dépenses qui, depuis longtemps, s'effectuent, sans crédit, à titre d'opérations de trésorerie et comme avances au service marine. Ces sortes de dépenses continueront à être remboursées au moyen de traites, conformément aux ordonnances et instructions qui régissent cette partie du service et que le décret du 26 septembre 1855 ne rappelle que pour les maintenir.

Dépenses pour le compte de divers ministères.

Les administrations coloniales sont quelquefois appelées a faire opérer des paiements pour le compte de départements ministériels autres que celui de la marine. A défaut d'ordonnancement direct ou de crédits de délégation que les différents ministres hésitent souvent à ouvrir pour des dépenses peu importantes, les administrations coloniales ont été jadis autorisées à

payer ces dépenses soit à titre d'opérations de trésoserie et à un compte spécial intitulé : *Divers ministères et diverses colonies*, soit au compte d'un chapitre du budget, à titre d'imputation provisoire, et comme dépense à annuler ultérieurement en France par un reversement. Ces deux modes n'étaient pas sans inconvénients ; le premier, par suite de la confusion qui s'est introduite peu à peu dans le compte courant ; le second, par la lenteur des remboursements qui laissaient parfois un chapitre du budget colonial grevé d'une dépense qui lui était étrangère, et dont le remboursement, après clôture d'exercice, était sans profit pour le service colonial. A l'avenir, ces dépenses seront payées soit sur une ordonnance directe du ministre compétent, soit à titre d'avances à régulariser, conformément aux instructions du ministre des finances.

L'administration de la colonie demeurera presque étrangère à l'exécution de ces dispositions ; la correspandance, à ce sujet, s'établira par mon intermédiaire soit entre les ministres ordonnateurs et le trésorier payeur, en cas d'ordonnancement préalable, soit entre le ministre des finances et le trésorier au moyen d'instructions spéciales que celui-ci devra attendre de mon collègue. Néanmoins l'ordonnateur conserve le droit de faire exécuter par le comptable toute autre opération analogue dont la nécessité se présentera d'une façon imprévue, et pour laquelle celui-ci n'aurait pas reçu d'instruction. En ce cas, l'ordonnateur se conformera, autant que possible, aux procédés indiqués par le ministère des finances dans des cas analogues, et l'un et l'autre rendront compte à ce ministère des opérations accomplies.

COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL.

Les dispositions qui régissent la comptabilité du service local des colonies ont, pour point de départ, la décentralisation du budget de ce service. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a organisé, dans nos trois principales colonies, des conseils généraux auxquels il a conféré le vote du budget ; les autres colonies étant régies par des décrets particuliers, l'article 260 du décret du 26 septembre 1855 établit que les attributions du conseil général y seront confiées au conseil privé ; enfin, l'article 261 porte que le décret précité est applicable à toutes les colonies ; ainsi, à partir du 1er janvier 1856, elles sont toutes placées sous le même régime financier.

Divisions du budget du service local.

Le budget local, divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, en budget des recettes et budget des dépenses, en dépenses obligatoires et dépenses facultatives, et en chapitres spéciaux, sera préparé par le directeur de l'intérieur, sur les documents qu'il aura réunis par l'intermédiaire des divers fonctionnaires placés sous ses ordres, et présenté par lui, au nom du gouverneur, au conseil général, dans sa session ordinaire, ou au conseil privé, dans une session particulière. C'est d'ailleurs au directeur de l'intérieur qu'il appartient de prendre les ordres du gouverneur pour les convocations du conseil général, pour sa prorogation, pour les nominations, convocations d'électeurs et toutes autres opérations ayant trait à l'action du conseil général. Le directeur de l'intérieur donnera au conseil toutes les explications nécessaires pour lui faire apprécier et accueillir les propositions du Gouvernement. Après le vote du conseil, il présentera le budget à l'approbation pure et simple, ou avec modifications, du gouverneur, le notifiera au trésorier payeur, fera insérer au bulletin administratif l'arrêté de mise à exécution et les autres actes y relatifs, et enfin fera imprimer ce budget, dont il m'enverra un nombre d'exemplaires suffisant pour que je puisse, en France, le mettre entre les mains des agents de mon département qui ont à concourir à son exécution.

Recettes du service local.

Le décret du 26 septembre 1855, comprend la nomenclature générale et sommaire des recettes du service local consacrées aux dépenses ordinaires ; cette nomenclature n'est pas limitative, et n'exclut pas toute autre imposition qui serait régulièrement assise et qui n'aurait pas été indiquée dans l'énumération de l'article 39.

La perception des deniers publics ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi, d'après les règlements qui régissent ce service et en conséquence des autorisations données par le conseil général ou, à défaut, par le gouverneur, en vue d'assurer les dépenses obligatoires de la colonie. La perception se divise en contributions au comptant et en contributions sur rôles. Les droits au comptant se perçoivent par application de la législation existante, sur états dressés par l'administration des douanes, en ce qui concerne les droits de douane soit à l'entrée, soit à la sortie, et autres droits

accessoires liquidés par la même administration : ils se perçoivent encore par l'administration de l'enregistrement, sur la simple présentation des actes à enregistrer ou à soumettre aux formalités hypothécaires. Il existe encore quelques autres droits au comptant tels que le timbre, la taxe des lettres, et les taxes indirectes sur la consommation des spiritueux et des tabacs, soumis à un impôt de consommation indépendant du droit d'entrée.

Les contributions sur rôles sont celles qui peuvent être prévues d'avance pour un temps déterminé, et sur une certaine catégorie de contribuables à raison de leur position, de leur habitation, de leur profession ou de toute autre circonstance par suite de laquelle l'impôt peut les atteindre.

Alors, par application des lois préexistantes, l'Administration s'entoure de certaines garanties, elle coordonne les renseignements qu'elle a recueillis et elle établit un cahier ou registre qui prend le nom de rôle : là, en face des nom, prénoms, profession et domicile de chaque contribuable, elle indique le montant de la somme due par lui, en raison de la quotité de la contribution votée par l'autorité compétente. Ce cahier est disposé de manière à recevoir l'apostille des paiements successifs effectués par le contribuable, paiements qui, indépendamment de cette inscription, donnent lieu en outre à une inscription sur un registre à souche et à la délivrance d'une quittance à talon, sans préjudice des écritures d'ordre imposées aux percepteurs pour garantir la sincérité de leurs perceptions, l'exactitude de leur caisse et la régularité de leurs versements.

C'est ce rôle, notifié d'une manière générale au moyen d'un arrêté de publication, et à chaque contribuable au moyen d'un avertissement, qui constitue le titre de perception. Le percepteur ne peut pas exiger le paiement de sommes autres que celles qui sont portées sur ce document ; tout agent de perception ne peut appliquer que les tarifs approuvés, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire et sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans.

L'article 16 du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, porte que des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront le mode d'assiette et de perception de l'impôt local. Ces règlements sont en voie de préparation ; jusqu'à leur promulgation, la perception des taxes lo-

cales existantes ou légalement autorisées, continuera à être faite selon les dispositions consacrées par les actes en vigueur.

Dépenses du service local. Obligatoires, facultatives.

Les dépenses du service local se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Je vous ai notifié en son temps le décret du 31 juillet 1855, qui fixe la nomenclature des dépenses de la première catégorie. Cet acte vous donne la faculté de fixer les différents cadres des services locaux, et ces cadres une fois arrêtés déterminent la limite dans laquelle doivent être renfermées les dépenses obligatoires.

Vote, emploi et compte rendu des crédits du service local.

Le décret du 26 septembre 1855 a suffisamment développé le mécanisme du vote, de l'emploi, et du compte à rendre, des crédits du service local.

Le conseil général vote les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses ; il autorise la perception des contributions applicables à la réalisation de ces crédits et les prélèvements à faire sur les fonds de réserve. L'article 45 du décret prévoit la nécessité de crédits extraordinaires : c'est toujours au conseil général qu'il y a lieu de les demander. Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut les ouvrir par arrêté, sauf régularisation ultérieure par le conseil. Je vous invite à faire un usage très-modéré de cette attribution et à vous efforcer de prévoir dans le budget ordinaire toutes les dépenses à faire dans le cours de l'exercice. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une urgence absolue, il conviendra, soit d'attendre que le conseil général ait été convoqué en session extraordinaire, soit de renvoyer au plus prochain budget l'organisation d'un service ou l'exécution d'un travail pour lequel le budget en cours ne comprendrait pas de crédits.

Budget ordinaire et budget extraordinaire.

J'ai expliqué plus haut qu'il pourra exister aux colonies un budget ordinaire et un budget extraordinaire. Il serait superflu de vous indiquer ce que doit contenir le budget ordinaire. Le budget extraordinaire, dont vous aurez à vous abstenir autant que possible, sera principalement consacré aux grands travaux d'utilité publique présentant un caractère exceptionnel et nécessitant l'allocation de ressources d'une nature spéciale. Ainsi,

pour le département de la marine, le budget extraordinaire n'a compris depuis plusieurs années que les travaux de la digue de Cherbourg, ceux de Castigneau ou du fort Boyard. Je désire qu'à moins de nécessité bien démontrée, vous ne preniez pas l'initiative de la création de budgets extraordinaires.

L'article 46 indique les recettes qui peuvent faire partie des voies et moyens affectés aux dépenses extraordinaires ; ces recettes sont les contributions dites extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, les emprunts. Les contributions extraordinaires seront, pour la plupart des cas, établies par voie d'augmentation ou de centimes additionnels aux contributions déjà existantes ; quant aux prélèvements sur les fonds de réserve, dont on devra être le plus sobre possible, il ne faudrait pas conclure de cet article qu'ils sont applicables seulement aux budgets extraordinaires ; d'après l'article 44, ils sont essentiellement applicables aux dépenses ordinaires, et j'aurai occasion tout à l'heure d'expliquer le rôle important qu'ils sont destinés à remplir.

Emprunts.

C'est la première fois qu'un règlement financier sur le service colonial contient des dispositions sur les emprunts. Précédemment, lors des emprunts d'ailleurs très-rares qui ont eu lieu pour les colonies, on a cherché à se rapprocher autant que possible des règles en usage dans la métropole. Dorénavant, après le vote du conseil général sur un emprunt, avant qu'on ne passe au contrat de réalisation et qu'on n'engage les dépenses créditées par ce moyen, il faudra que l'emprunt soit autorisé par décret rendu sur ma proposition et sur l'avis du conseil d'État. Jusqu'à ce jour, les colonies ont pu échapper presque complètement à l'obligation d'emprunter ; vous ferez tous vos efforts pour que, sous votre administration, elles n'entrent pas dans une voie quelquefois utile, mais qui, le plus souvent, conduit les départements ou les communes à grever leur avenir de charges sans cesse croissantes.

Répartition des crédits du service local. Distributions mensuelles.

Lorsque le budget est voté, qu'il a été rendu exécutoire par le gouverneur, il est dès ce moment à la disposition du directeur de l'intérieur, et il ne peut y être apporté de changement que par voie de virement d'un chapitre à un autre, conformément à l'article 52 du décret. Toutes dispositions relatives aux

crédits ordinaires, supplémentaires et extraordinaires, aux virements de crédits, doivent être notifiées aux trésoriers payeurs.

Avant de faire aucune disposition sur les crédits du service local, les directeurs de l'intérieur proposent aux gouverneurs en conseil privé la répartition administrative par articles des crédits votés par chapitre. Cet arrêté de répartition doit être notifié au trésorier payeur, de même que la décision ou l'arrêté pris chaque mois pour la distribution des fonds disponibles entre les diverses catégories des dépenses locales. Cette distribution se fait par chapitres, en ayant soin de maintenir l'égalité entre les chapitres et d'assurer, avant tout, le paiement des dépenses obligatoires.

Le décret du 26 septembre contient quelques dispositions tirées des règlements financiers de la métropole, et qui interdisent aux directeurs de l'intérieur d'augmenter leurs crédits par des voies particulières, notamment par les ventes d'objets mobiliers ou immobiliers. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les recettes et les crédits sont deux choses distinctes. Un crédit est une autorisation limitée de dépenses, abstraction faite des voies et moyens; une recette, quoiqu'elle soit ordinairement affectée à l'emploi d'un crédit, est un recouvrement de produit, une augmentation de ressources et non pas une autorisation de dépense. Le décret qui consacre ces principes abroge implicitement la faculté reconnue jusqu'à ce jour au service local des colonies, par application de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834 sur le service départemental, d'élever en règlement de compte le chiffre des crédits à celui des réalisations effectuées. A l'avenir, et à partir de l'exercice 1856, les crédits seront fixés par les conseils généraux et par les gouverneurs, dans la limite de leurs compétences relatives, et ils seront indépendants des réalisations.

J'aurai occasion d'expliquer plus tard comment, au contraire, les *paiements* devront nécessairement dépendre de l'état des recouvrements opérés et être renfermés dans les limites de l'encaisse appartenant au service local.

Mandatement des dépenses du service local.

C'est par des mandats émis sur les trésoriers payeurs, et imputés conformément aux classifications établies, que les directeurs de l'intérieur font emploi, sous leur responsabilité, des crédits qui leur ont été ouverts; ces fonctionnaires liquident les

dépenses, et joignent à chaque mandat les titres établissant la régularité de la liquidation. En ce qui concerne la solde, ces titres sont établis par des états collectifs ou individuels portant décompte. Lorsque le décompte est simple, sommaire et individuel, il peut être établi sur le mandat lui-même ; lorsqu'il est compliqué ou qu'il concerne plusieurs individus ou fonctionnaires de la même catégorie, il peut être dressé à part, au moyen de feuilles de journées, d'états dits revues, d'états collectifs d'émargement et de toute autre pièce de nature à être annexée au mandat et rédigée dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service. Il arrive, parfois, que des catégories de fonctionnaires demandent à recevoir leurs appointments par les mains de telle ou telle personne, d'un greffier par exemple, pour les membres d'un tribunal ; comme les comptables sont responsables des paiements et qu'ils doivent faire acquitter les mandats devant eux et s'assurer de l'identité des parties prenantes, il conviendra, s'il y a lieu, d'adopter à ce sujet des dispositions de nature à couvrir parfaitement leur responsabilité. Ce but pourrait être atteint par exemple, par une lettre des fonctionnaires autorisant le trésorier à payer pour eux, mais à leurs risques et périls, leurs appointements entre les mains d'une personne désignée par eux et sur la présentation d'une signature conforme au type envoyé au trésorier au bas de la susdite déclaration.

Nomenclature des pièces justificatives.

Les justifications à produire pour les dépenses du matériel consisteront en factures (sur papier timbré partout où le timbre existera), marchés, devis, procès-verbaux de recette, mémoires et autres documents accompagnés des formalités et certifications nécessaires pour garantir la réalité de la créance. Ces pièces sont habituellement déterminées par les nomenclatures. Vous suivrez à cet égard la nomenclature jointe à l'ordonnance du 22 novembre 1841, et comme compléments de renseignements celles qui sont annexées au règlement du 31 décembre 1840 et du 22 août 1837, pour l'ancien service intermédiaire ou intérieur.

Conditions générales des marchés.

L'article 65 porte que les formes et conditions des marchés seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé. L'Administration de la colonie devra se guider sur les

conditions des marchés aujourd'hui en vigueur, en attendant que la révision en soit faite.

Paiement des mandats.

Les mandats émis par les directeurs seront acquittés par les trésoriers payeurs ou pour leur compte par les trésoriers particuliers ou les percepteurs de la colonie. Il est indispensable pour assurer la régularité des paiements que les comptables soient mis à même d'examiner les mandats et les pièces justificatives avant que les parties prenantes soient admises à se présenter à leur caisse. On conçoit, en effet, que la présence de plusieurs créanciers réclamant à la fois leur paiement enlèverait aux comptables la faculté d'exercer une vérification suffisamment attentive. Il convient donc de fixer un délai pour le paiement des mandats, et de profiter de ce délai pour communiquer au trésorier, sur bordereau, les mandats et les pièces justificatives à l'appui. Le trésorier gardera les pièces et renverra à l'Administration les mandats revêtus d'un signe constatant sa vérification. Il ajoutera sur ceux qui devront être payés hors de sa caisse : *vu bon à payer par.....*, et ce dernier comptable n'aura pas à s'occuper de la vérification des pièces, mais seulement de la légalité de l'acquit; il paiera la somme nette, tout en retirant quittance pour *le brut*, et ne comptera pas de la retenue au profit de la caisse des retraites, dont il sera tenu compte par le trésorier payeur au moment où celui-ci rattachera le mandat acquitté à sa comptabilité. Au moyen de la communication dont il s'agit on évitera que les observations du payeur, s'il juge à propos d'en présenter, passent par les mains des créanciers de la colonie, et on arrivera d'une manière plus prompte et plus convenable à la rectification des erreurs ou des procédés défectueux qui se seraient glissés dans la préparation d'un mandat : on évitera aussi de remettre aux mains des créanciers des pièces qu'ils pourraient détenir et refuser de rendre ; ce qui en certains cas litigieux, finirait par amener des difficultés dont je vous entretiendrai quand j'aurai à vous parler des saisies et oppositions. Les observations qui précèdent se rapportent également au service de l'ordonnateur.

Les pièces justificatives qui resteront entre les mains du trésorier, par suite de mandat non acquittés à la clôture de l'exercice, seront remises par lui à cette époque à l'Administration, à fin de mandatement nouveau sur les crédits du service local.

Remise des mandats aux ayants droit.

Le directeur de l'intérieur est chargé de la remise des mandats ; il doit veiller à ce que cette remise soit effectuée entre les mains des ayants droit, qui lui sont mieux connus qu'au trésorier. Car il ne faut pas perdre de vue que la possession d'un mandat établit, vis-à-vis du comptable, la présomption de la propriété, et que, dans le cas où ce mandat serait égaré ou soustrait, rien ne mettrait le payeur à l'abri d'un faux acquit ; c'est donc dans les bureaux même de l'ordonnateur pour le service de l'État, du directeur de l'intérieur pour le service local, qu'il y a lieu de prendre les premières précautions pour la remise des mandats aux véritables ayants droit, en exigeant un récépissé donné sur un registre *ad hoc*, et surtout en n'admettant comme mandataires officieux que des personnes connues de l'Administration ou dont l'individualité serait suffisamment constatée. Je ne puis vous indiquer ici toutes les garanties dont il est utile de s'entourer en pareille circonstance, mais les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur doivent être prévenus qu'en certains cas leur responsabilité peut être directement engagée par la remise intempestive d'un mandat à une personne qui n'y a pas de droits.

Paiement des mandats à réquisitions. Spécialité de fonds du service local.

Le paiement d'un mandat ne peut être arrêté par un trésorier payeur que dans certains cas déterminés par l'article 75 du règlement, comme irrégularité matérielle, omission de pièces justificatives, insuffisance de crédits, défaut de fonds. En ce cas, le payeur constate les motifs de son refus, et si, dans le cas d'irrégularité ou d'omissions de pièces, le directeur de l'intérieur requiert le paiement, le trésorier obtempère à cette réquisition qu'il joint au mandat. En cas d'insuffisance de crédit, il appartient au directeur de l'intérieur de proposer au gouverneur les mesures convenables pour une augmentation, par les voies de crédit supplémentaire, extraordinaire, ou de virement de crédit. Il en sera de même si le refus de paiement a pour cause le dénûment de la caisse coloniale en ressources disponibles appartenant au service local. L'esprit du décret sur ce point n'est pas douteux ; les fonds du service local sont des fonds spéciaux, chargés de subvenir à des dépenses particulières. A défaut de ressources, il n'y a pas d'autre parti que d'arrêter les dépenses ; c'est là une alternative extrêmement grave, sur-

tout dans les colonies qui n'ont pas de subvention, et dont les fonds de réserve sont insuffisants. On comprend, en effet, que, dans les premiers mois de l'exercice, lorsque les contributions se réduisent aux droits perçus au comptant et que les rôles ne sont pas encore en recouvrement, les recettes sont loin d'égaler les dépenses, et qu'alors il faut avoir à sa disposition, soit une allocation subventionnelle accordée par l'État, soit des fonds de réserve accumulés pendant les exercices antérieurs. Pour parer aux difficultés de cette situation, je vous invite à faire mettre chaque année, le plus tôt possible, les rôles à exécution, et je vous autorise au besoin à considérer le fonds d'immigration comme pouvant, au moyen d'un virement d'écriture, fournir, sauf remboursement par le service local, les moyens d'acquitter, le cas échéant, les dépenses de ce service. Je n'ai pas besoin de vous dire que si on en arrivait à cette extrémité, il conviendrait de suspendre toutes les dépenses de la colonie qui ne seraient pas rigoureusement indispensables, afin de rentrer le plus tôt possible dans une situation normale.

Cette spécialité de fonds du service local me conduit à prescrire la formation, dans les écritures de l'administration et du trésorier, d'un compte intitulé *Service local S/C de fonds*, où viendront se centraliser toutes les opérations effectives de recette et de dépense affectant le service dont il s'agit. Vous trouverez des développements à cet égard dans les instructions adressées au comptable par le département des finances.

Saisies-arrêts, oppositions.

Les saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues dans une colonie, les significations de cessions ou de transport doivent être faites entre les mains du trésorier payeur ; toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes sont nulles et non avenues. Il résulte de ces dispositions que l'Administration ne doit en aucune manière s'occuper de ces questions litigieuses, qu'elle doit se refuser à recevoir tous actes conservatoires, et renvoyer les parties devant qui de droit, en leur indiquant officieusement ce qu'elles ont à faire. De même l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur doivent, sans exception, mandater les sommes dues par l'État ou par la colonie, au nom des créanciers directs avec lesquels on a traité ou qui ont effectué un service, sans s'inquiéter des actes de cessions, de transport, ni des saisies opérées entre les mains des comp-

tables. Le cas de mort du créancier n'est pas même un motif pour changer le nom du titulaire du mandat.

L'article 77 porte qu'en cas de refus de paiement pour saisie-arrêt ou opposition, le trésorier est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile de l'opposant et les causes de l'opposition ou saisie. L'exécution littérale de cet article pourrait entraîner, pour le trésorier, un surcroît de travail et interrompre le service des paiements. Pour éviter ce résultat, il ne remettra la déclaration dont il s'agit que lorsqu'elle sera requise par le porteur du mandat, et, en cas d'affluence à sa caisse ou de tout autre empêchement, il renverra la remise de cette pièce à un jour subséquent.

Le comptable devra faire, au compte des dépôts judiciaires, versement de la partie du mandat saisi-arrêté, dès qu'il aura retiré acquit de la partie saisie ; ce compte, tenant lieu dans la colonie de caisse des dépôts et consignations, et ces dépôts étant une source de remises pour les trésoriers, il n'y a pas lieu d'attendre la clôture de l'exercice pour en faire le versement. Toutefois, le trésorier ne peut faire ce versement que lorsqu'il est censé avoir payé par suite de l'acquit donné par la partie saisie, à laquelle il remettra un récépissé de la somme versée pour son compte à la caisse des dépôts.

C'est surtout en vue des contestations sur saisies-arrêts ou oppositions qu'il est utile de ne pas remettre, à un titulaire de mandat, des pièces qui seraient absolument nécessaires pour la validité du paiement, et dont celui-ci, pour la conservation de ses droits, ne voudrait plus se dessaisir. Une difficulté de cette nature vient de se présenter dans une colonie à la suite d'un jugement attributif de propriété en faveur d'un créancier saisissant, et vis-à-vis d'un saisi détenteur du mandat. J'ai prescrit le paiement sans mandat, la réexpédition, s'il y avait lieu, des pièces comptables, et la production, à l'appui de ce paiement exceptionnel, des actes de procédure en bonne forme, destinés à le régulariser.

Avances aux services régis par économie.

Indépendamment des paiements sur mandats pour services faits, il peut être effectué des paiements par avance aux agents spéciaux des services régis par économie. Le nombre de ces sortes de services est peu considérable aux colonies ; on n'y ad-

ministre généralement ainsi que les habitations domaniales. Pour le service local le montant de ces avances ne pourra à l'avenir excéder 10,000 francs.

Réintégrations de crédit.

Je n'ai pas à revenir sur les développements déjà consignés au commencement de la présente dépêche, relativement aux réintégrations de crédit; on suivra pour le service local la même marche que celle indiquée pour les services métropolitains. L'Administration ne devra pas perdre de vue qu'en fait de service local, on entend par paiements effectués dans la colonie non-seulement ceux qui sont liquidés par le directeur de l'intérieur, mais encore ceux qui ont été liquidés en France, payés en compte courant par les receveurs généraux, et régularisés par le mandatement local. Ces derniers, aussi bien que les autres, pourront être l'objet d'annulation, même quand le remboursement en aura été fait en France, auquel cas vous recevrez de moi des déclarations de versement. En effet, les opérations du caissier central et des receveurs généraux, de même que celles des trésoriers des autres colonies, ne sont que provisoires, et elles ne prennent le caractère budgétaire que par le rattachement local au moyen des mandats du directeur de l'intérieur.

Délégation des crédits du service local.

L'article 68 du décret donne aux directeurs de l'intérieur, en ce qui concerne le service local, la faculté de déléguer une portion des crédits qui leur sont ouverts par le conseil général, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés. Je me réfère, à cet égard, aux développements donnés plus haut à l'occasion des services métropolitains. J'ajouterai qu'au point de vue de la comptabilité, une délégation de crédit sur le service local doit être considérée comme un véritable paiement, et qu'elle n'est possible qu'autant qu'il existe non-seulement des crédits, mais encore une distribution de fonds correspondante et des ressources disponibles appartenant au service local.

Régime des recettes et des dépenses à faire en France pour le service local.

Un des points les plus difficiles dans la pratique de la compta-

bilité coloniale consistait à déterminer la manière dont se feraient en France les opérations de recette et de dépense pour le service local. Je me suis arrêté, de concert avec M. le ministre des finances, au mode suivant :

Ces opérations seront autorisées par moi ou par mes ordonnateurs secondaires dans les ports et dans les colonies; elles seront effectuées, à titre de mouvement de fonds, par le caissier payeur central à Paris, par les receveurs généraux dans les départements et par les trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies.

Les pièces constatant la recette ou la dépense seront envoyées, par mon intermédiaire, au gouverneur de la colonie intéressée, qui les remettra au directeur de l'intérieur, afin que celui-ci avise à la délivrance des ordres de recette ou des mandats de dépenses, en vue de régulariser et de rattacher au budget qu'il administre les recettes et les paiements effectués hors de la colonie.

Ces envois périodiques de pièces faisant naître des chances de perte contre lesquelles il était indispensable de se prémunir, surtout en ce qui concerne les acquits, on a dû rendre obligatoire l'établissement en double expédition des factures, des ordres de recette et de paiement, et requérir l'acquit des parties prenantes, sur les deux ordres de paiement.

J'aurai soin de vous transmettre le plus régulièrement et le plus promptement possible les ordres de paiements acquittés, avec les pièces justificatives des dépenses faites en France. Ces pièces vous parviendront sous un double bordereau, dont vous aurez à me renvoyer une expédition qui servira d'accusé de réception. Chaque bordereau rappellera le montant des envois précédents, et je ferai en sorte de vous faire ces transmissions par des occasions différentes, pour que, dans le cas où un évènement de mer surviendrait, vous puissiez savoir et me signaler promptement quelles sont les pièces à remplacer.

Vous ne perdrez pas de vue que les paiements faits en France ou dans les colonies par le caissier central, par les receveurs généraux ou par les trésoriers, n'engageront la responsabilité de ces comptables que pour la légalité de l'acquit, sans qu'ils aient à examiner et à juger la régularité des pièces jointes aux ordres de paiements. Ces pièces, à l'exception des factures, quand il y aura lieu, seront libellées et réunies par les soins de l'Administration. Je veillerai à ce qu'elles soient régulières

et complètes, afin que les directeurs de l'intérieur et les comptables n'éprouvent aucun scrupule, les uns à mandater la dépense les autres à prendre vis-à-vis de la Cour des comptes laresponsabilité des paiements. J'aurai soin d'ailleurs de venir en aide aux uns et aux autres, en cas d'observations de la Cour.

Quand il s'agira de recettes ou de dépenses faites dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, les pièces et acquits constatant ces opérations seront adressées par le gouverneur de la première, soit au gouverneur de la seconde, soit à moi-même, suivant les localités. Les colonies qui, par leur situation géographique et le mouvement de leur commerce, se trouvent rapprochées l'une de l'autre et en communication facile, se transmettront directement leurs pièces, et je ne recevrai en ce cas qu'un simple avis; lorsque ces conditions n'existeront pas, et qu'on sera obligé, pour correspondre, de prendre la voie d'Europe, les pièces me seront adressées, et je m'empresserai de les transmettre à la colonie débitrice.

Ce service ne tardera pas à fonctionner, et vous recevrez bientôt de moi un premier bordereau relatif aux dépenses faites en France sur le service local, exercice 1856.

Les trésoriers des colonies passeront écriture des recettes faites en France, en Algérie ou dans les colonies, comme de fonds envoyés au caissier central, aux receveurs généraux ou aux autres trésoriers, et au contraire, ils passeront écriture, comme de fonds reçus de ces mêmes comptables, des paiements effectués par eux pour le compte du service local d'une autre colonie.

Le ministère de la marine tiendra enregistrement de ces recettes et de ces dépenses, afin de suivre l'ensemble des opérations; mais les faits généraux de recette et de dépense du service local ne seront compris dans la comptabilité centrale qu'après avoir été d'abord rattachés à la comptabilité locale des directeurs de l'intérieur et des trésoriers, et après avoir été décrits dans les documents financiers qui doivent m'être adressés par les directeurs de l'intérieur.

Clôture de l'exercice pour les recettes et les dépenses du service local.

La clôture des opérations de l'exercice est fixée dans les colonies, en ce qui concerne le service local, au 30 juin de la seconde année de l'exercice; il est laissé un intervalle de dix jours entre la liquidation et le mandatement qui doivent prendre

fin le 20 juin, et la clôture des paiements, qui peut être prolongée jusqu'au 30. Cette dernière époque est la même que celle qui a été déterminée en France pour le service départemental. La nécessité de connaître promptement en France l'emploi des crédits ouverts au directeur de l'intérieur, n'existant pas comme pour l'emploi des crédits du budget métropolitain délégués à l'ordonnateur, on a pu laisser à l'exercice local toute son étendue.

Annulation des mandats. — Faculté de demander sur exercices clos.

Les mandats du directeur de l'intérieur non payés à la clôture de l'exercice seront annulés, sauf émission nouvelle sur l'exercice courant à titre de dépense d'exercice clos. Cette faculté de mandatement sur exercice clos n'est pas une innovation pour le service local; elle existait sous la législation précédente; elle évite à l'administration des embarras, aux créanciers de la colonie des retards. Je n'ai donc pas hésité à en demander la continuation, mais pour que cette faculté précieuse ne dégénère pas en abus, vous devrez vous attacher à ce que toutes les créances soient, autant que possible, liquidées et mandatées avant la fin de l'exercice, et à ce que les créanciers de la colonie soient invités, par la publicité et même par des avis individuels, quand ce mode sera praticable, à produire leurs titres de créance, à retirer leurs mandats et à se présenter chez le trésorier payeur pour en recevoir le paiement.

Les dépenses restant à payer à la clôture d'un exercice ne doivent, en général, être réordonnancées sur l'exercice courant que sur la demande des parties intéressées. Les créanciers qui ont laissé arriver le terme d'un exercice sans se mettre en règle ont déjà, par ce fait, apporté un certain trouble dans les habitudes de l'administration, qui ne doit pas aller au devant de leurs réclamations et se charger elle-même de démarches ayant pour but d'interrompre une prescription à laquelle ils s'exposent par leur négligence.

Si les restes à payer sont imputables à l'exercice courant, en revanche les restes à recouvrer profitent aux voies et moyens du même exercice et il peut y avoir ainsi équilibre entre les uns et les autres.

Fonds de réserve.

Les excédants de recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir forment un fonds de réserve; le maximum en a été fixé, pour la première fois, par le décret du 26 septembre

1855. Cette fixation a été faite de manière à ce que les colonies, si les circonstances sont favorables, si leur administration financière est bien conduite, puissent se constituer un fonds de prévoyance suffisant pour parer d'abord aux premiers paiements du service local, au moment où les recettes sont encore peu importantes, et suffisant surtout pour faire face aux dépenses extraordinaires que peut occasionner une de ces catastrophes imprévues auxquelles les colonies sont exposées.

Pour maintenir à un chiffre convenable l'avoir des fonds de réserve, il importe essentiellement que ces fonds ne soient affectés qu'aux besoins véritables du service budgétaire de la colonie, en vue desquels ils ont été créés, et qu'ils ne servent pas à subventionner des entreprises d'intérêt privé. Il est facile de comprendre les dispositions de l'article 100 du décret, qui interdit les prêts aux particuliers et aux établissements publics. Les fonds de réserve de quelques colonies n'ont déjà été que trop entamés par des avances de cette nature qui, plus tard, n'ont pu être remboursées ou ne l'ont été qu'en partie. Vous résisterez, monsieur le gouverneur, aux demandes de subventions de ce genre auxquelles on cherchera à vous entraîner d'autant plus souvent, que dans chacune des entreprises qui se fondent, on peut toujours arguer de considérations souvent illusoires d'intérêt public et de prospérité générale pour la colonie.

COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL.

Le chapitre XIV du titre III du décret du 26 septembre 1855, est relatif à la comptabilité du service local; il traite de la comptabilité des directeurs de l'intérieur, de celle des ordonnateurs, de celle du ministère, des déclarations de conformité et des comptes à rendre par les directeurs de l'intérieur.

La comptabilité des directeurs de l'intérieur comprend la description des recettes et des dépenses constatées, des dépenses liquidées et mandatées, des recettes et des paiements effectués et des opérations relatives aux fonds de réserve.

La constatation des droits, la liquidation et le mandatement qui correspondent à trois phases successives de l'élaboration administrative, peuvent se produire simultanément; mais dans les registres et relevés préparés pour recevoir l'inscription de ces différentes opérations, des colonnes spéciales peuvent être réservées, sauf à être remplies la plupart du temps par des chiffres identiques.

Surveillance générale de l'ordonnateur sur la comptabilité du service local.

Quoique le directeur de l'intérieur ait seul le droit de disposer des crédits du service local, cependant l'ordonnateur, comme représentant de la comptabilité générale du ministère des finances et comme ayant sous sa surveillance plus spéciale le trésorier payeur de la colonie, doit tenir pour les recettes et les dépenses du même service une comptabilité sommaire devant servir de base aux déclarations de conformité dont il est question dans les articles 111, 112 et 113 du décret du 26 septembre 1855. Les éléments de cette comptabilité pourront être empruntés aux bordereaux sommaires que le directeur de l'intérieur est tenu de fournir, chaque mois, à mon département, et dont il remettra à cet effet une copie à l'ordonnateur. L'intervention de ce dernier dans la comptabilité du service local n'a pas pour objet de lui attribuer un contrôle de détail sur les opérations prescrites par le directeur de l'intérieur dans la sphère de son action, mais bien de lui fournir tous les éléments qui lui sont indispensables pour exercer sur les comptables la surveillance qui lui est dévolue.

Comptabilité du service local en France.

Quant à la comptabilité d'ensemble qui sera tenue dans mes bureaux, elle a pour but de me faire connaître mensuellement la marche et la situation du service local, au moyen de documents fournis par le fonctionnaire lui-même auquel la direction en est particulièrement confiée; les transmissions mensuelles de bordereaux qui me seront faites ne vous dispenseront pas d'ailleurs de m'envoyer les comptes administratifs soumis au conseil général, au moment où ils seront préparés pour lui être présentés et de me faire connaître le vote que cette assemblée aura émis sur les comptes dont il s'agit.

Tableau de concordance des opérations administratives et comptables du service local.

Les ordonnateurs dressent pour le service local le tableau des opérations de chaque exercice comprises dans la gestion du trésorier. Ce tableau doit être en concordance avec le compte établi par le directeur de l'intérieur; il est communiqué à une commission nommée conformément à l'article 148 du décret du 26 septembre, qui le vérifie et en certifie, s'il y a lieu, la

conformité avec celui du trésorier. Ces documents sont ensuite soumis au conseil privé et servent de base au règlement du compte de l'exercice à présenter au conseil général.

Cas de réunion des fonctions d'ordonnateur et de directeur de l'intérieur.

Les fonctions de directeur de l'intérieur seront, dans plusieurs colonies, confiées à l'ordonnateur. Pour ces colonies; il ne sera pas nécessaire que celui-ci tienne deux comptabilités du service local, une avec détail comme faisant fonction de directeur de l'intérieur et l'autre sommaire, en sa qualité d'ordonnateur; il devra se borner à la première, ce qui pourtant ne le dispensera pas de fournir les tableaux de concordance à communiquer au conseil privé et à la commission de vérification.

Règlement par exercice des comptes du service local.

Les détails que vous trouverez consignés dans le décret financier sur les comptes du service local à rendre aux conseils généraux me dispensent d'entrer sur ce point dans de plus amples explications. Les comptes devront être présentés aux conseils généraux avec tous les développements indiqués à l'article 115. Les observations qu'ils motiveront seront directement adressées, aux gouverneurs, par les présidents de ces conseils.

Les comptes ainsi réglés sont approuvés définitivement par les gouverneurs, avec l'avis du conseil privé, et rendus publics par la voie de l'impression. Vous m'en adresserez un nombre égal à celui des budgets que vous m'aurez envoyés au début de l'exercice.

Service des communes.

Le titre IV comprend le service des communes; il définit la durée de l'exercice, dont le terme est fixé, comme en France, au 31 mars de la seconde année; il pose le principe de la division des dépenses en dépenses obligatoires et dépenses facultatives, indique dans quelle forme les budgets et les comptes sont présentés et votés, et fixe les règles relatives aux crédits supplémentaires et aux emprunts.

Vous remarquerez que les conseils municipaux sont appelés à délibérer non-seulement sur le compte administratif dressé par le maire, mais encore sur les comptes de gestion des re-

ceveurs municipaux, avant que ces comptes soient soumis au conseil privé chargé de les juger.

Les fonctions de receveurs municipaux, qui comprennent le service de la recette et de la dépense, étant de droit réunies aux fonctions de percepteurs, même dans le cas où ces derniers seraient chargés du recouvrement des rôles de plusieurs communes, vous pourrez autoriser les maires des communes éloignées de la résidence des percepteurs à faire opérer par un agent spécial agréé par le receveur municipal, et suivant certaines formes particulières, les recettes diverses et accidentelles dont l'occasion se présente journellement. Dans les colonies où le service de la perception sera confié au trésorier lui-même, ce comptable sera constitué receveur municipal.

Pour l'exécution de leurs obligations, les receveurs municipaux recevront, par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur et du trésorier, les rôles d'impositions, taxes et cotisations municipales, rendus exécutoires, ainsi qu'une expédition de tous les baux, contrats, titres et jugements, concernant les revenus de la commune. Ils paieront sur mandats du maire, émis dans la limite des crédits ouverts par le conseil municipal et imputés suivant les classifications du budget de la commune dont ils recevront également un exemplaire.

Ces dispositions sont calquées sur les règlements de France. L'article 136 du décret du 26 septembre 1855 vous donne l'autorisation d'appliquer, par arrêtés, les règles suivies dans la métropole et qui vous paraîtraient appropriées aux exigences locales.

Il est bien entendu que les dispositions du titre IV n'impliquent pas l'obligation d'organiser immédiatement le régime municipal dans les colonies où il n'existe pas encore; on devra examiner préalablement si cette institution répond aux besoins du pays. J'attendrai des propositions pour organiser, s'il y a lieu, ce régime, conformément aux règles de compétence posées par l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Hospices et établissements de bienfaisance.

Les gouverneurs sont investis du droit d'appliquer, par des arrêtés, les règles de la comptabilité municipale au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance, et en général au service de tous les établissements publics. C'est à M. le directeur de l'intérieur, sous la direction duquel ces sortes

d'établissements sont placés, qu'il appartiendra de proposer les arrêtés d'application dont il s'agit.

SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

J'ai parcouru jusqu'ici, en suivant le décret du 26 septembre 1855, les diverses dispositions adoptées pour l'exécution du budget de l'État, dans ses différentes parties, du budget du service local et du budget des communes et établissements publics. Le titre V du décret est consacré aux autres opérations qui se rattachent à la comptabilité mais qui sont exécutées en dehors des budgets. Ces sortes d'opérations, qui sont appelées opérations de trésorerie, s'exécutent sous la surveillance de l'ordonnateur, et d'après les ordres du ministre des finances.

Mouvement des fonds.

Le service du mouvement des fonds se présente en première ligne; il consiste à assurer l'approvisionnement des caisses coloniales en numéraire ou en valeurs de portefeuille, au moyen d'envois effectués de la métropole et destinés à combler l'insuffisance des recouvrements effectués dans les colonies pour le compte de l'État.

Ces envois de fonds continueront à être faits par semestre et par les bâtiments de l'État. La composition en sera arrêtée, de concert entre mon département et celui des finances, d'après les propositions des administrations coloniales combinées avec les convenances particulières du trésor en France.

Les envois de fonds sont ordinairement calculés sur les crédits délégués; mais si les crédits sont réalisés en numéraire, ils ne sont pas toujours dépensés; de là une réserve monétaire dans les caisses des trésoriers. Si ce résultat s'est manifesté à plusieurs reprises; si, d'un autre côté, le trésorier n'a pas eu à faire, en dehors des crédits, des paiements pour lesquels on ne lui a pas envoyé de numéraire, il est facile de comprendre que ces réserves accumulées peuvent, à certains moments, constituer un encaisse hors de proportion avec les besoins auxquels il y a lieu de satisfaire.

Fixation d'un encaisse normal.

Telle est la pensée qui a dicté la disposition de l'article 139.

Cet article déclare que les deux ministères de la marine et des colonies et des finances fixeront, de concert, le montant de l'encaisse à entretenir dans chaque colonie. Cette fixation, qui sera établie après examen de vos propositions, pourra être calculée sur les besoins d'une année, pour les chapitres I, II et III du budget du service colonial. On ne devra pas comprendre, en effet, dans les éléments qui serviront à déterminer le chiffre de l'encaisse, les besoins du service local ni les fonds déposés en compte courant et appartenant aux communes, aux établissements publics, aux corps de troupes, etc., ressources qui n'appartiennent pas à l'État et qui sont susceptibles d'être dépensées ou remboursées inopinément.

Formalités relatives aux envois de fonds.

Le décret du 26 septembre 1855 n'a rien changé en ce qui concerne les formalités relatives à l'embarquement et au débarquement des fonds. Des procès-verbaux, dressés soit dans les ports, au moment de l'expédition, soit dans les colonies, au moment de la réception, constateront la nature des valeurs et leur mode d'emballage; ils seront signés au départ par le receveur général du port d'embarquement, par l'officier d'administration délégué par le préfet maritime, et par le commandant du bâtiment chargé du transport. A l'arrivée des fonds, le procès-verbal de recette sera signé par l'ordonnateur, par le commandant du bâtiment, et par le trésorier qui en remettra récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport et en passera écriture comme remise de fonds au nom du comptable ayant fait l'envoi. Les procès-verbaux seront rédigés en plusieurs expéditions; une d'elles me sera envoyée par vos soins.

Correspondants du trésor. — Correspondants administratifs. — Correspondants du trésorier.

Vous trouverez, dans les instructions du ministère des finances aux trésoriers, des développements sur ce qu'il faut entendre sous le titre de services spéciaux, de correspondants du trésor et de correspondants administratifs des trésoriers payeurs. Ces comptes forment dans la comptabilité trois catégories spéciales, subdivisées suivant la nature des opérations. Ils sont ouverts selon les besoins du service.

Service des dépôts.

Jusqu'à ce qu'il ait été établi dans les colonies une caisse des

dépôts et consignations, ou toute autre institution susceptible d'offrir aux déposants une bonification d'intérêt, les dépôts seront reçus par le trésorier. Mais ce service impose au comptable, indépendamment d'un supplément de responsabilité, des écritures qui ne laissent pas que d'être considérables. Cette considération a déterminé l'allocation, en sa faveur, d'une remise qui sera décomptée par trimestre et qui est fixée à 2 p. 0/0, une fois payé, et à 1/2 p. 0/0 par trimestre pour les dépôts devant durer moins d'un an. Il est entendu que les dépôts administratifs ne donnent lieu à aucune remise.

Contrôle administratif et judiciaire sur les comptabilités coloniales. — Commission de vérification des comptes.

Le contrôle à exercer sur les comptabilités coloniales est de deux sortes : il est administratif ou judiciaire. Le premier est exercé par une commission de vérification composée conformément aux dispositions de l'article 148, et chargée de rapprocher les comptes des ordonnateurs et des directeurs de l'intérieur des écritures des trésoriers payeurs, afin de constater la conformité des résultats; des tableaux de concordance lui sont remis pour faciliter sa mission; elle peut en outre réclamer des justifications, se faire représenter les registres de la comptabilité administrative et ceux du trésorier payeur, et demander aux uns et aux autres tous les éclaircissements dont elle a besoin. Les procès-verbaux de cette commission me seront adressés après communication au conseil privé; ceux qui intéressent le service local seront produits au conseil général lors de l'examen du compte d'exercice.

Contrôle judiciaire de la cour des comptes et du conseil privé.

Le contrôle judiciaire exercé sur la comptabilité des trésoriers payeurs est dévolu à la cour des comptes, qui juge sur pièces les comptes généraux des recettes et des dépenses présentés chaque année par ces comptables, seuls soumis, jusqu'à nouvel ordre, à cette juridiction. Les receveurs de l'enregistrement, les receveurs comptables des postes, les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance seront justiciables du conseil privé. Il vous appartient, monsieur le gouverneur, de régler, de concert avec les divers chefs des services spéciaux auxquels les comptables sont attachés, les formes dans lesquelles s'exercera la juridiction de ce conseil.

Transmission en France des pièces de la comptabilité. — Arrêts et injonctions de la cour des comptes. — Décisions du conseil privé.

Les pièces de la comptabilité du trésorier continueront à être remises mensuellement à l'ordonnateur, qui en donnera récépissé au comptable et me les fera parvenir; je les transmettrai, de mon côté, à M. le ministre des finances, dans les bureaux duquel elles seront examinées avant d'être envoyées à la cour des comptes. Les observations, injonctions et arrêts de cette cour vous seront communiqués par M. le ministre des finances et par mon intermédiaire, pour être remis par vos soins aux trésoriers payeurs. La plupart du temps les réponses à ces injonctions exigent des suppléments de justifications administratives que les comptables ne pourraient se procurer eux-mêmes. Vous veillerez à ce que l'administration placée sous vos ordres leur fournisse le plus promptement possible toutes les pièces administratives qui seraient réclamées par la Cour.

Les décisions qui seront prises par le conseil privé sur la comptabilité des agents soumis à sa juridiction pourront être frappées d'appel par les comptables; la Cour des comptes statuera sur ces pourvois, conformément à l'article 152 du règlement.

Vous fixerez les époques auxquelles les comptables justiciables du conseil privé auront à fournir leur compte de gestion à l'Administration, pour être soumis par elle au conseil privé, et vous veillerez à ce que cette remise ait lieu avec exactitude.

La juridiction du conseil privé sur les comptabilités coloniales n'est au reste que temporaire. Je déterminerai plus tard, de concert avec M. le ministre des finances, le moment où il conviendra d'y substituer celle de la Cour des comptes.

Vous remarquerez qu'il n'est pas fait mention ici du jugement des comptes des trésoriers particuliers et des percepteurs; ces fonctionnaires, en effet, ne sont que les agents du trésorier payeur, qui prend charge de leur comptabilité et la fond dans la sienne, offrant ainsi à la Cour des comptes un moyen de juger l'ensemble du service qu'il centralise.

SERVICE DES AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS DU SERVICE LOCAL.

Le titre VII du décret du 26 septembre 1855 règle le service des agents chargés de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire de la préparation des rôles, de la liquidation des droits et de l'appli-

cation des tarifs, et le service des comptables chargés de la perception, de la centralisation et de la comptabilité des produits. Chacun de ces agents reçoit l'impulsion du directeur de l'intérieur, chargé de régler toutes les dispositions relatives au service de l'impôt, qui se divise en trois catégories principales, savoir :

Le service de l'enregistrement ;

Le service des douanes ;

Le service des contributions directes et indirectes, et de la poste aux lettres.

Enregistrement.

Le personnel du service de l'enregistrement détaché de l'administration métropolitaine, se compose, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'un inspecteur chef de service, de vérificateurs, de receveurs et de commis ; un des receveurs peut être chargé en même temps des fonctions de garde magasin du timbre, à moins qu'il ne soit reconnu que ces fonctions exigent un agent spécial.

Douanes.

Le personnel du service des douanes, également détaché des cadres de la métropole, se compose, suivant les colonies, d'un directeur, d'un inspecteur ou d'un vérificateur, chef de service, de sous-inspecteurs, de vérificateurs et de préposés, soit à terre, soit à la mer ; l'administration des douanes est chargée de l'application des tarifs des droits d'entrée sur les marchandises étrangères, des taxes accessoires de navigation, de la liquidation des droits établis à l'exportation des produits coloniaux, et enfin de l'application générale des lois et règlements en matière de douanes. Elle est chargée, en outre, de la liquidation de la portion du droit d'octroi qui se perçoit sous forme de droit d'entrée.

Contributions directes et indirectes.

Le personnel des contributions se compose d'un chef de service, de contrôleurs et de recenseurs. Le chef de service a, dans ses attributions les recensements, la confection des rôles, la surveillance des produits des postes, l'impôt sur la fabrication et la consommation des rhums, et en général, les travaux relatifs à la perception des droits et revenus non confiés à

d'autres chefs de service. Il a paru convenable que ces fonctions, qui, dans les circonstances actuelles, acquièrent un haut degré d'importance, fussent confiées à un chef spécial et expérimenté, et je suis disposé, s'il y a lieu, à choisir ce fonctionnaire dans le service des contributions directes en France, pour les colonies des Antilles et de la Réunion. L'organisation du service administratif des contributions fera, d'ailleurs, l'objet des règlements particuliers rendus sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur ayant une action directe et immédiate sur les divers services qui concourent à préparer les éléments de la perception, il a été nécessaire que l'ordonnateur, comme représentant le ministre des finances et agissant sous ses ordres, fût appelé à diriger la centralisation des produits; sans cette attribution, une partie des faits relatifs à la comptabilité lui aurait échappé, et il ne se fût plus trouvé en position de présider à l'ensemble du service financier, qui lui est particulièrement dévolu.

Trésoriers payeurs, receveurs généraux.

Le chapitre II du titre VII est consacré à déterminer la position des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers. Dans les quatre colonies soumises à la loi du 25 juin 1841, les trésoriers étaient depuis longtemps déjà agents directs du ministère des finances; mais, dans les colonies placées en dehors de cette loi, ils étaient restés agents du ministère de la marine. A partir du 1er janvier 1856, les trésoriers de toutes les colonies sont placés sous l'empire des mêmes règlements et relèvent du ministère des finances.

Les trésoriers exercent à la fois les fonctions de receveurs généraux et de payeurs. Comme receveurs généraux, ils font percevoir et centraliser les contributions et sont chargés de toutes les opérations de trésorerie; comme payeurs, ils acquittent les dépenses publiques sur la présentation des mandats émis, dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, après s'être assurés, sous leur responsabilité, que les pièces justificatives sont complètes et régulières. Le décret relate à ce sujet quelques-unes des dispositions aujourd'hui en vigueur dans la métropole, dispositions qui sont tirées de l'ordonnance du 31 mai 1838 et du règlement du 31 octobre 1840. Les mandats des ordonnateurs, ceux des directeurs de l'intérieur pourront être payés non-seulement par le trésorier payeur, au lieu de sa

résidence, mais encore, sur son *vu bon à payer*, par le trésorier particulier, par les percepteurs, préposés, et tous autres comptables en correspondance avec le trésorier.

Cas de responsabilité des ordonnateurs et directeurs de l'intérieur.

D'après l'article 174, et en cas de rejet par la Cour des comptes d'une dépense mal justifiée, l'ordonnateur qui a signé le mandat peut être l'objet d'un recours engageant sa responsabilité.

Cet article appelle naturellement l'attention des ordonnateurs, des directeurs de l'intérieur et des maires. En s'efforçant de compléter les justifications et d'éviter les erreurs ou les doubles emplois, non-seulement ils contribuent à garantir la responsabilité du comptable, mais encore ils sauvegardent leur propre responsabilité, devant laquelle celle du trésorier peut quelquefois s'effacer complètement. Tel serait, par exemple, le cas de l'émission successive de deux mandats pour le même objet. Il y aurait là une erreur matérielle que le comptable pourrait ne pas reconnaître et que l'Administration seule, par ses propres contrôles, a le moyen d'éviter.

Trésoriers des invalides

Rien n'est changé dans les dispositions qui régissent le service des trésoriers coloniaux en leur qualité de trésorier des invalides de la marine, de caissiers des gens de mer et des prises; la comptabilité relative à cette partie du service continuera à être détachée pour m'être envoyée séparément, sous le timbre de l'administration des invalides. En remettant ces pièces aux ordonnateurs, pour m'en faire l'envoi, les trésoriers auront à réclamer un bordereau ou reçu constatant cette remise et tenant lieu des pièces qui seront fournies à la Cour des comptes avec la comptabilité du trésorier général des invalides.

Actions directes des trésoriers et des trésoriers particuliers. — Circonscription.

L'article 180 vous laisse le soin de déterminer les circonscriptions dans lesquelles s'exercera l'action directe du trésorier et celle du trésorier particulier; ces arrêtés devront être soumis à mon approbation et à celle du ministre des finances.

Les trésoriers particuliers sont de création nouvelle; ils remplacent les proposés que les trésoriers de la Martinique, de la

Guadeloupe et de la Réunion entretenaient, à leurs frais, dans les villes de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pître et de Saint-Paul ; ils seront payés sur les fonds du budget de l'État et auront droit à des remises et taxations indépendantes de celles du trésorier. Ils seront nommés par le ministre des finances.

Cautionnements des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers.

Le cautionnement des trésoriers n'a varié que pour la Réunion. Les opérations financières de cette colonie sont aussi importantes que celles des Antilles ; l'encaisse y est ordinairement supérieur à celui de la Martinique et de la Guadeloupe ; il n'y avait aucun motif pour maintenir une différence entre la position des divers comptables à cet égard. On a donc élevé le cautionnement du trésorier de la Réunion de 35 à 70,000 francs. Le cautionnement des trésoriers particuliers a été fixé à 15,000 francs.

Traitements. — Frais de service. — Remises et taxations.

Jusqu'à nouvel ordre, les trésoriers des colonies continueront à jouir de leur traitement actuel, des frais de service et des remises qui leurs sont attribués. Je soumets à M. le ministre des finances une répartition nouvelle de l'allocation générale faite au budget de l'État pour la rémunération des comptables en exercice ; cette répartition a été faite en vue de pourvoir au traitement et aux frais de service des trésoriers particuliers, et à une augmentation reconnue indispensable dans les émoluments du trésorier de la Réunion.

Les traitements personnels resteront sans doute les mêmes et les frais de service payés sur le budget de l'État seront probablement réduits à la Martinique et à la Guadeloupe ; mais cet amoindrissement de position n'est qu'apparent. En effet, si d'un côté les frais de service sont diminués, de l'autre, les trésoriers n'auront plus, dans le nouveau système, à payer leurs préposés devenus trésoriers particuliers ou percepteurs. Ils n'auront donc à supporter que les dépenses de personnel et de matériel de leurs propres bureaux.

En supposant d'ailleurs que leurs frais de service ne suffisent pas pour les défrayer de leurs dépenses à cet égard, les comptables trouveront une compensation dans les diverses remises et taxations qui leur seront allouées, tant à titre de perception

directe sur les produits à recouvrer sur rôles, et qu'à titre de centralisation sur tous les produits.

Je n'ai pas d'éléments suffisants pour déterminer le taux de ces remises; je vous autorise à régler provisoirement cette question en vous appuyant sur les faits qui se sont produits pendant l'année qui vient de s'écouler et au besoin pendant l'année précédente, sans perdre de vue que le produit de l'impôt tend à s'élever par suite des augmentations de tarif adoptées pour 1856 ou qui sont en projet pour les années suivantes. Vous fixerez de même les remises et taxations des trésoriers particuliers, toutes ces remises devront être déterminées selon les usages de France, c'est-à-dire proportionnellement aux réalisations effectuées et d'après un tarif décroissant (1). Les arrêtés que vous adopterez à cet égard seront soumis à l'examen de M. le ministre des finances et à mon approbation.

Les receveurs généraux et particuliers auront droit à des taxations sur le recouvrement des contributions municipales perçues par voie additionnelle aux rôles ordinaires, ainsi que sur les excédants des ressources municipales devant rester déposés à leurs caisses. Ils auront droit, en outre, à des taxations sur les recettes et dépenses des hospices, des bureaux de bienfaisance et de tous autres services qui pourront leur être confiés soit directement, soit aux receveurs municipaux placés sous leur surveillance et leur responsabilité, sans parler des remises qu'ils continueront à recevoir comme trésoriers des invalides, ni de celles qui leur sont allouées sur les fonds de dépôts et de consignations. Ces diverses sources d'émoluments, basées sur un budget qui tend à s'accroître, ne peuvent manquer de constituer pour les comptables une position suffisamment rémunératoire.

---

(1) Voici quelles sont en ce moment en France les taxations allouées aux receveurs particuliers pour la centralisation des contributions :

Impôts directs.		*Impôts indirects.*	
1ers 250,000 fr.	4/10 de cent.	1ers 1,200,000 fr.	2/10 de cent.
1,750,000	3/10	2,800,000	1/10
2,000,000		4,000,000	

Au-dessus de 2,000,000, 2/10 — Au-dessus de 4,000,000, 1/20.

Les receveurs généraux touchent leurs taxations comme receveurs particuliers de l'arrondissement chef-lieu, plus 1/20 de centime par franc sur les sommes reçues dans les arrondissements de sous-préfecture.

Au reste, l'expérience indiquera promptement la quotité des allocations qui auront été attribuées aux comptables par ces combinaisons et il sera toujours possible de reviser les premiers tarifs.

Vérification de caisse.

Les articles 184 et 194 sont relatifs aux vérifications de caisses mensuelles ou inopinées à effectuer par les ordonnateurs chez les trésoriers payeurs et particuliers. Quoique l'article 194 ne fasse pas mention de ces derniers comptables, ils n'en seront pas moins sujets, comme les trésoriers, aux vérifications inopinées de l'administration.

Instructions du ministère des finances aux comptables.

Les articles 186 à 195 sont applicables au service de la comptabilité des trésoriers, à la tenue de leurs écritures et aux différentes descriptions des articles de dépense. Les comptables recevront à ce sujet des instructions détaillées que prépare en ce moment le ministère des finances et qui leur traceront des règles applicables dans la plupart des circonstances. Je vous adresserai quelques exemplaires de ces instructions pour l'usage de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur et de leurs bureaux.

Récépissés à talon.

L'article 191 consacre l'usage des récépissés à talon ; ces sortes d'imprimés devront être composés de trois parties, la souche qui reste aux mains du comptable, et adhérente aux carnets, le corps du récépissé qui est remis à la partie et le talon qui est retenu comme moyen de contrôle entre les mains de l'ordonnateur. A la fin de chaque mois, celui-ci remet les talons dont il est détenteur au trésorier qui est chargé de les transmettre, dans un ordre méthodique, au ministère des finances, avec un bordereau certifié par l'ordonnateur. L'usage de ces récépissés est général en France ; les administrations coloniales doivent s'efforcer de l'introduire, non-seulement dans la comptabilité des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers, mais encore dans celle des communes et des établissements de bienfaisance.

RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS. — PERCEPTEURS, RECEVEURS DES COMMUNES, HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le chapitre 3 du titre VII s'applique au service des compta-

bles, dirigés par le directeur et surveillés par l'ordonnateur; il développe les attributions et les obligations des trésoriers payeurs et trésoriers particuliers en leur qualité de receveurs généraux et particuliers des contributions, des percepteurs, des receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres, des receveurs comptables des postes, des receveurs de l'enregistrement et des receveurs des douanes.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 196, qui place le receveur général sous les ordres du chef de service des contributions, ne devra pas recevoir son exécution immédiate. Provisoirement, les receveurs généraux ne relèveront que du directeur de l'intérieur, et c'est à ce fonctionnaire qu'ils auront à remettre les productions auxquelles les règlements les assujettissent. Je crois convenable en effet de ne conférer au chef du service des contributions directes, comme au chef du service des douanes et de l'enregistrement, qu'une attribution purement administrative et de réserver au directeur de l'intérieur, juge des observations émanées de ces divers chefs de service, le droit d'intervention directe auprès des comptables.

Les articles 198 et 199 rendent les receveurs généraux et receveurs particuliers responsables des percepteurs placés sous leur action directe, et leur confèrent en outre la direction de la comptabilité des receveurs des communes et établissements de bienfaisance.

Comme conséquence de cette responsabilité, il est juste d'attribuer aux receveurs généraux et particuliers des remises sur la perception et la centralisation des produits du service local. Je me réfère sur ce point aux développements dans lesquels j'ai eu occasion d'entrer plus haut.

Les bordereaux de recouvrement dont il est question à l'article 201 du décret du 27 septembre seront, jusqu'à nouvel ordre, adressés en double expédition au directeur de l'intérieur, qui en conservera une et remettra l'autre avec les pièces à l'ordonnateur, pour qu'elle soit transmise, par l'intermédiaire du gouverneur et le mien, à M. le ministre des finances.

Percepteurs.

Les percepteurs chargés du recouvrement des contributions directes et des divers produits locaux, sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des directeurs de l'intérieur; ils doivent être agréés par les receveurs généraux et receveurs

particuliers ; ils sont astreints à un cautionnement pour la fixation duquel les comptables supérieurs doivent être consultés. On conçoit en effet l'importance de la responsabilité qui pèse sur les receveurs généraux et particuliers des colonies et la nécessité de constituer très-vigoureusement leur action sur les comptables subordonnés.

Vous fixerez provisoirement, par arrêtés, les cautionnements des percepteurs, ainsi que le nombre et la circonscription des perceptions. Je ne puis décider dès à présent s'il convient de nommer un percepteur par commune ; c'est un point qui est laissé à votre appréciation. Le percepteur sera receveur municipal de toutes les communes comprises dans le ressort de sa perception et il centralisera la portion des revenus municipaux qu'on ne jugera pas à propos de laisser en dépôt chez le trésorier.

Vous réglerez en outre les émoluments des percepteurs. En France, ces fonctionnaires ne reçoivent pas de traitement fixe. Vous examinerez s'il est possible de se borner dans les colonies à leur accorder une allocation par article de rôle et une remise sur la perception (1). Il convient toutefois d'assurer à chacun de ces agents un traitement minimum en rapport avec leurs

---

(1) En France les allocations attribuées aux percepteurs pour le recouvrement des contributions directes se composent : 1° d'une rétribution fixe de 25 centimes dans les départements de la Seine et de la Corse, et de 20 centimes dans les autres départements ; 2° de remises proportionnelles sur le montant des rôles de perception et fixées ainsi qu'il suit :

Pour le département de la Seine :

3 p. 0/0 sur les 1ers 50,000 francs ;
2 p. 0/0 sur les — 50,000 francs suivants ;
1 50 p. 0/0 sur les — 100,001 à 300,000 francs.

Pour les autres départements (la Corse exceptée) :

3 p. 0/0 sur les 1ers 10,000 francs ;
2 p. 0/0 sur les — 20,000 francs suivants ;
1 75 p. 0/0 sur les — 50,001 à 300,000 francs.

Pour tous les départements du continent sans exception.

1 p. 0/0 de 300,001 à 600,000 francs ;
0 75 p. 0/0 de 600,001 à 1,000,000 francs ;
0 50 p. 0/0 de 1,000,000 à 2,500,000 francs ;
0 25 p. 0/0 sur toute somme au-dessus de 1,500,000 francs.

Pour le département de la Corse.

3 p. 0/0 sur le montant des rôles, quel qu'en soit le chiffre.

besoins. Les percepteurs chargés de centraliser les recettes de leurs collègues, celles des receveurs de l'enregistrement et autres comptables recevront de plus une remise pour cette centralisation ; ils auront enfin, comme les receveurs municipaux de France, droit à des remises graduées sur les recettes et les dépenses du service communal, d'après un tarif décroissant selon l'importance des opérations (1).

Vous réglerez ces allocations conformément aux dispositions de l'article 206 du décret du 26 septembre ; vous m'adresserez les arrêtés que vous aurez pris à cet égard, avec les détails propres à m'en faire apprécier la portée.

Les percepteurs doivent solder les rôles trois ans et demi après la mise en recouvrement.

Les percepteurs doivent solder de leurs deniers le montant des rôles dont ils n'ont pas effectué, à une époque déterminée, le recouvrement, soit en numéraire, soit en dégrèvement. Un délai de dix-huit mois leur est laissé pour faire rentrer les contributions arriérées, dont les receveurs généraux auraient été dans le cas de faire l'avance ; ce délai vient s'ajouter à celui de deux ans accordé aux receveurs généraux ; ce n'est donc qu'après trois ans et demi que les rôles doivent être entièrement soldés par les percepteurs et retirés de leurs mains ; ces comptables restent alors subrogés aux droits de l'Administration contre les débiteurs.

Versements. — Encaisse des percepteurs.

Vous aurez à régler les époques de versements des percepteurs, le maximum de l'encaisse qu'ils sont autorisés à conserver, et les procédés à adopter pour opérer les mouvements de fonds. Vous établirez aussi des règles à l'égard des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de perception, et des

---

(1) Les remises accordées en France aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont réglées par l'ordonnance royale du 23 mai 1839, conformément au tarif ci-après :

Sur les 1ers 5,000 francs.....	2 p. 0/0	sur les recettes et sur les dépenses.
Sur les 25,000 francs suivants...	1 50 p. 0/0	
Sur les 70,000 francs suivants...	0 75 p. 0/0	
Sur les 100,000 francs suivants... jusqu'à 1 million.	0 55 p. 0/0	
Sur les sommes excédant 1 million	0 12 p. 0/0	

tournées des percepteurs dans les communes autres que celles de leur résidence habituelle.

Receveurs des communes et établissements de bienfaisance.

Les fonctions de receveurs des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance, sont de droit réunies à celles de percepteurs. Les percepteurs peuvent, à ce titre, être chargés de la comptabilité des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements spéciaux situés dans les diverses communes de leur circonscription.

Vous fixerez par des arrêtés les cautionnements à exiger des percepteurs en raison de ces responsabilités spéciales; vous déterminerez aussi les remises qui leur seront allouées à titre de frais de gestion, après avoir demandé sur ce point l'avis du receveur général et des maires.

Receveurs comptables des postes.

L'article 215 du décret du 26 septembre dernier constitue, dans chaque colonie, un receveur central des postes, qui opère ses versements entre les mains du trésorier payeur. Ce receveur dirige la centralisation des produits des postes de toute la colonie, et correspond avec les autres agents de son service, considérés comme préposés devant lui rendre compte. Il se fait remettre les produits, soit par des envois de valeurs, soit par des envois de récépissés constatant le versement des fonds chez un comptable centralisateur. Dans le cas où il vous paraîtrait convenable de placer le comptable spécial des postes ailleurs qu'au chef-lieu du gouvernement, ce receveur ferait ses versements chez le trésorier particulier.

Receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Quant aux receveurs de l'enregistrement, ils restent chargés des perceptions et attributions qui leur appartiennent en France, et qui leur ont été dévolues jusqu'à ce jour aux colonies; ils sont assujettis aux cautionnements déjà fixés par des actes antérieurs, et que vous pourrez reviser, si vous le jugez nécessaire, en prenant l'avis du chef du service de l'enregistrement. Les receveurs verseront, à des époques déterminées, le montant de leurs recettes chez les comptables chargés de la centralisation des produits, en distinguant les produits du service local et ceux qui appartiendront à l'État. Ils auront à réclamer

pour les uns et pour les autres la délivrance d'un récépissé à talon. Les articles 219 et 220 tracent la marche à suivre pour la centralisation de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, et pour la production de leurs comptes au conseil privé.

Suppression des receveurs des douanes.

La colonie de la Réunion était depuis longtemps la seule où il existât des receveurs des douanes; partout ailleurs l'administration des douanes se bornait à établir la liquidation des droits, et les contribuables, munis de cette pièce, effectuaient leurs versements chez le trésorier ou chez son préposé. Cet état de choses n'a donné lieu à aucune observation fondée; il est généralisé par le décret du 26 septembre. Ainsi, dans toutes les colonies, les agents de l'administration des douanes liquideront les droits d'entrée et de sortie, les taxes accessoires de navigation, les droits d'entrepôt ou tous autres, et ils renverront pour la recette auprès du receveur général, du receveur particulier ou du percepteur compétent, en veillant toutefois à ce qu'aucune expédition de navire ou aucun enlèvement de marchandises ne puisse être fait avant l'acquittement des droits, sauf les exceptions autorisées par les règlements en vigueur.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTABLES.

Le chapitre 4 du titre VII renferme les dispositions assez nombreuses qui s'appliquent indistinctement à tous les comptables coloniaux. Ces dispositions sont explicitement présentées dans le décret; néanmoins je me propose d'appeler ici votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Quittances à souche.

Le dernier paragraphe de l'article 224 rend obligatoire de la part de tous les comptables préposés à la perception des deniers coloniaux la délivrance d'une quittance à souche, sauf les exceptions prévues par les règlements, et qui exigent l'émission d'un récépissé à talon. L'article 224 se réfère donc par cette restriction, aux articles 191, 192 et 193 dont les prescriptions rentrent ainsi dans les dispositions communes à tous comptables.

Contrôle des comptables supérieurs sur les comptables subordonnés.

Les comptables supérieurs exercent sur les comptables qui

leur sont subordonnés un droit de contrôle qui est défini par l'article 225. Il est bien entendu que ce droit est indépendant de la surveillance administrative dont il va être question plus loin, et qui ne peut avoir pour effet, dans aucun cas, de couvrir la responsabilité des comptables supérieurs.

Unité de caisse. Mesures de précautions pour la sûreté des fonds.

Le règlement confirme le principe de l'unité de caisse; cependant au point de vue matériel, les valeurs peuvent être renfermées selon leur importance et selon les localités, soit dans des caveaux de sûreté, soit dans plusieurs coffres. On continuera d'avoir, chez les trésoriers-payeurs et chez les trésoriers particuliers, plusieurs coffres, dont un à trois serrures, pour y déposer la portion de valeurs qui ne peut être laissée à la disposition du comptable seul. Les différents coffres doivent être réunis dans une même pièce, afin que les agents chargés de la vérification puissent sans déplacement en examiner le contenu. Les précautions à prendre pour la sûreté des caisses sont décrites dans l'arrêté des consuls du 8 floréal an X, que les comptables ne doivent pas perdre de vue. Ils doivent veiller à ce que les caisses soient exactement fermées et maintenues en bon état de conservation; coucher ou faire coucher un homme sûr dans le lieu où les fonds sont déposés, et, si c'est au rez-de-chaussée, tenir ce lieu solidement grillé; les trésoriers-payeurs peuvent enfin demander qu'un factionnaire de jour et de nuit soit placé auprès de leur demeure pour la sûreté de la caisse contre toute tentative de l'extérieur.

Clôture de la gestion.

Les livres des comptables sont arrêtés le 30 juin, époque nouvelle fixée pour la clôture de la gestion des trésoriers-payeurs; ils le sont aussi, chaque fois qu'une gestion est exceptionnellement close par le changement d'un comptable. La situation des caisses et du portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

Vérifications administratives.

En règle générale, l'ordonnateur est chargé de procéder ou de faire procéder par ses agents à la vérification administrative des caisses et des écritures de tous les comptables de

la colonie. Aux termes des articles 184 et 194, il exerce seul ces attributions vis-à-vis du trésorier-payeur et du trésorier particulier ; mais en ce qui concerne les comptables spécialement chargés de la perception des produits locaux (percepteurs, receveurs de l'enregistrement, des postes, des communes, hospices, etc.), le directeur de l'intérieur peut lui-même procéder ou faire procéder à ces vérifications, à charge seulement d'en prévenir l'ordonnateur, afin que celui-ci se fasse représenter à l'opération, s'il le juge convenable.

Le contrôleur colonial a droit, de son côté, de procéder à la vérification de toutes les caisses de la colonie, ainsi que j'aurai occasion de le rappeler plus loin, ce qui ne dispense pas l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur de le convoquer à leurs propres vérifications.

Division des comptes de gestion.

Les comptes de gestion des trésoriers seront transmis à la Cour des comptes par l'intermédiaire de l'Administration et des départements de la marine et des finances. Ils seront divisés en deux parties ; la première, arrêtée le 31 mars, époque de la clôture de l'exercice pour les dépenses métropolitaines, sera envoyée dans le courant du mois d'avril ; la deuxième, arrêtée au 30 juin, dernier jour de la nouvelle année financière aux colonies, sera envoyée dans le mois de juillet. La deuxième partie récapitulera la première et présentera seule la situation générale du comptable et la composition de son encaisse.

Les comptes de gestion des receveurs de l'enregistrement, des receveurs des postes, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, seront remis au directeur de l'intérieur, dans les délais fixés, pour être soumis par lui au conseil privé.

Responsabilité des comptables pour le recouvrement des rôles.

L'article 234 pose le principe déjà mentionné de la responsabilité des comptables, pour le recouvrement des droits dont la perception leur est confiée.

Chacun d'eux se charge de la totalité des rôles ou états de produits, et doit justifier de leur entière réalisation au 31 décembre de la seconde année de l'exercice. A cette époque, les receveurs généraux et les receveurs particuliers sont tenus, sauf

leur recours contre les percepteurs, d'opérer le versement des sommes non recouvrées. Ils sont en ce cas subrogés à tous les droits du trésor public ou du trésor colonial sur les contribuables eux-mêmes, et le recouvrement des contributions continue à être opéré par les percepteurs et sous leur responsabilité personnelle.

Réglementation locale des moyens de poursuite.

L'article 243 laisse aux gouverneurs le soin de déterminer par des arrêtés rendus en conseil privé le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôt. Ces arrêtés ne seront utilement rendus que quand vous aurez reçu les décrets portant règlement d'administration publique sur l'assiette de l'impôt. Néanmoins, je vous envoie quelques exemplaires de l'arrêté en vigueur dans le département de la Seine ; il pourra servir de guide dans l'exécution du service sur ce point ; vous vous efforcerez surtout de simplifier les formalités et de réduire les dépenses. Il importe que les frais faits pour le recouvrement des contributions ne grèvent pas outre mesure les contribuables et ne constituent pas pour le trésor des avances de fonds dans lesquelles il ne rentrerait qu'avec peine.

Action des comptables supérieurs sur les comptables subordonnés.

Une des conséquences de la responsabilité des trésoriers a été de leur donner le droit de provoquer des mesures contre les percepteurs en cas d'irrégularités constatées, et même de les suspendre de leurs fonctions et de les remplacer provisoirement, sauf à en rendre compte à l'autorité administrative. Indépendamment de cette garantie, les receveurs généraux et particuliers des colonies demeurent subrogés aux droits du trésor sur le cautionnement, les biens et la personne des comptables en déficit.

CONTRÔLE COLONIAL.

Le titre VIII du décret du 26 septembre 1855 règle les attributions du contrôle colonial en ce qui touche le service financier des colonies, et modifie sur ce point les dispositions que les ordonnances organiques avaient consacrées. Ainsi les contrôleurs cesseront d'enregistrer et de viser les ordres de versement et les pièces à la décharge des trésoriers, de concourir à la réception des cautionnements, d'exercer les poursuites contre les

débiteurs de deniers publics, fournisseurs et autres, de faire tous les actes conservatoires des droits de l'État ou de la colonie, et de donner des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières. Ces attributions seront exercées à l'avenir par l'ordonnateur, quand il s'agira des intérêts du service métropolitain, et par le directeur de l'intérieur, quand il s'agira des intérêts de la colonie. S'il s'agit d'intérêts communs, ces deux fonctionnaires pourront réunir leur action et agir de concert, soit par voie administrative, soit par voie judiciaire.

Les contrôleurs seront, en outre, dispensés de donner avis de l'envoi au département de la marine des pièces composant la comptabilité des trésoriers-payeurs. Je serai suffisamment renseigné à cet égard par la correspondance des gouverneurs, et je n'attendrais une communication des contrôleurs que dans le cas où ils auraient constaté et relevé des inexactitudes dans cette partie du service.

En dégageant le contrôle d'une série d'opérations qui ne sont pas essentiellement de sa nature et qui tiennent surtout à l'action administrative, on a eu en vue de lui rendre plus facile l'exercice des attributions qui lui sont conservées.

Vérification des liquidations de dépenses.

Une de ses premières obligations est la vérification préalable des liquidations de dépenses; il doit s'assurer que les dispositions des lois, ordonnances et règlements ont été suivies, que les décomptes sont bien établis, que les justifications sont suffisantes, et que toutes les formes protectrices de la fortune publique ont été observées. Pour garantir l'efficacité de ce contrôle, il tient enregistrement des opérations qui lui sont communiquées.

On a quelquefois élevé, dans les colonies, la question de savoir à quel moment de la préparation d'une affaire le contrôle doit être saisi, et s'il doit viser les pièces comptables après ou avant la signature de l'ordonnateur. Mon département a déjà eu occasion de se prononcer à ce sujet, et d'établir que la communication au contrôle doit précéder la signature de l'ordonnateur. Ainsi, en prenant pour exemlpe la liquidation d'une dépense et la préparation d'un mandat, voici quelle est la marche régulière des opérations. La liquidation est préparée dans les bureaux de l'ordonnateur; le mandat, signé par le chef du détail qui l'a

établi, est, sur bordereau de l'ordonnateur, communiqué au contrôle, qui exerce alors une action préventive, et, s'il y a lieu, s'oppose aux faits avant qu'ils ne soient consommés. Une observation du contrôle, présentée à cette phase de l'affaire, a pour but d'éveiller l'attention de l'ordonnateur, de lui signaler un inconvénient qu'il n'aurait peut-être pas aperçu, et celui-ci, dont la signature n'a pas encore été engagée, peut arriver plus facilement à donner satisfaction aux justes observations qui lui sont faites. Ce que je viens de dire, à propos des fonctions de l'ordonnateur, s'applique aussi bien au service du directeur de l'intérieur.

Pour faciliter cette action sur la liquidation des dépenses et l'émission des mandats, le contrôleur colonial a le droit de se faire donner communication, sans déplacement, de tous les documents propres à éclairer son contrôle. Il peut, d'ailleurs, déléguer à un agent spécial placé sous ses ordres cette partie de ses attributions.

Vérification et contrôle des caisses. — Comptes rendus des vérifications du contrôle.

Il a le droit de vérifier les caisses et les écritures de tous les agents du service financier des colonies, sans autorisation préalable et sans concours, sauf à en donner avis à l'ordonnateur ou au directeur de l'intérieur, selon les comptables dont il a inspecté la gestion, et selon le service intéressé aux observations qu'il a à présenter.

Il constate, par des procès-verbaux, tout déficit et toute infraction aux règlements financiers; en cas d'urgence et de péril pour les intérêts de l'État ou de la colonie, il peut arrêter la gestion des comptables et prendre les mesures conservatrices jugées nécessaires. Il en réfère au gouverneur, et transmet copie de ses procès-verbaux aux ministres de la marine et des colonies et des finances.

Action générale du contrôle sur les actes administratifs.

Le contrôle doit être représenté dans la plupart des opérations admistratives qui ont trait à l'emploi des fonds, consulté sur le principe même d'une dépense, sur la conclusion d'un marché, appelé à la réception des travaux, denrées et marchandises, mis enfin en position de surveiller la marche générale du service.

Correspondance entre les ministres de la marine et des finances et les colonies *et vice versa*. — Concert et communication préalable en ce qui concerne la réglementation financière.

Le titre IX du décret a rapport aux correspondances qui peuvent être échangées entre les autorités des colonies, M. le ministre des finances et moi-même. J'ai peu de chose à ajouter aux dispositions qui y sont développées. Toutefois, il convient de rappeler ici que les articles 251 et 252 du décret donnent au contrôleur la faculté de correspondre avec le département des finances.

Communication aux gouverneurs.

Le droit conféré à certains fonctionnaires des colonies de correspondre directement avec les ministres n'enlèvera cependant pas aux gouverneurs la connaissance des affaires qui feront l'objet de ces communications. C'est, en effet, par les mains des gouverneurs que devra passer toute la correspondance échangée. Dans le seul cas où il sera fait exception à cette règle, c'est-à-dire, quand le trésorier croira devoir écrire directement au ministère des finances, ce comptable remettra une copie de sa lettre au chef de la colonie.

Des dispositions du décret, qui règlent les rapports des départements de la marine et des colonies et des finances, ont pour base la nécessité de conserver l'unité de vues dans la double direction à laquelle le service se trouve soumis. Mon collègue et moi avons accepté avec empressement ce système de communication réciproque, et c'est dans cet esprit qu'est conçu l'article 258 du décret du 26 septembre 1855 portant que le ministre des finances est consulté sur les règlements relatifs au service de la perception et à l'organisation administrative, en ce qui concerne l'exécution des services financiers.

Suppression du compte du service intermédiaire.

Le système nouveau, adopté pour les dépenses du service local en France et que j'ai développé plus haut, a rendu sans objet, à partir de l'exercice 1856, l'intervention de l'agent comptable du service intermédiaire, pour le compte duquel se faisaient toutes les recettes et les dépenses des colonies non régies par la loi du 25 juin 1841. En conséquence, on a supprimé les fonctions de cet agent à partir de l'exercice 1856; il reste chargé, toutefois, de compléter les opérations de l'exercice 1855, à l'expiration

duquel je pourrai faire connaître aux colonies intéressées le résultat de leur compte courant.

Je viens d'arrêter, de concert avec M. le ministre des finances, les formes d'après lesquelles seront effectuées en France les recettes et les dépenses du service local. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'ai adressée à cet égard à MM. les préfets maritimes et chefs du service de la marine dans les ports, ainsi que de celle qui a été envoyée par M. le ministre des finances à MM. les receveurs généraux.

Réunion d'attributions par arrêtés.

Des arrêtés des gouverneurs détermineront les fonctions qui pourront être réunies dans les mêmes mains. Dans les colonies, où les fonctions de directeur de l'intérieur ne sont pas instituées par un acte de l'autorité centrale, ces fonctions seront exercées par l'ordonnateur, comme j'ai déjà eu occasion de vous l'écrire. On pourra également réunir les fonctions de trésorier et de percepteur. Celles de percepteur et de préposé seront de droit confiées au même agent partout où un percepteur sera chargé d'une centralisation de produits, l'emploi de receveur des postes pourra également être cumulé avec tout autre emploi de comptable. Vous opérerez enfin, chaque fois que l'intérêt du service vous le conseillera, la réunion des attributions qui n'offriront entre elles aucun caractère d'incompatibilité.

MODÈLES.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire le modèle de la plupart des imprimés dont les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur auront à faire usage pour leur service courant. Chacun de ces imprimés est revêtu d'annotations que les administrations coloniales auront à consulter et qui complètent les indications générales que j'ai exposées ici. Vous remarquerez que je me suis abstenu de déterminer la forme des livres auxiliaires que les ordonnateurs et les directeurs de l'intérieur devront tenir, conformément aux articles 14, 15 et 102 du décret du 26 septembre 1855. J'ai préféré laisser à ces fonctionnaires le soin de fixer eux-mêmes la forme de leurs enregistrements, selon les convenances particulières de leurs services, et en s'attachant à faciliter autant que possible le rapprochement de leurs écritures avec celles du trésorier-payeur. Sous ce rapport ils

consulteront avec fruit les modèles annexés à l'instruction du ministre des finances.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Dans le cours de cette instruction, je me suis trouvé souvent en présence d'un ordre de choses établi dans quelques colonies et n'existant pas dans les autres. Je ne pouvais, sans donner à la présente circulaire une étendue excessive, faire autant de distinctions qu'il existait de différences dans les procédés administratifs de chaque colonie ; j'ai préféré suivre les divisions du décret du 26 septembre, reproduire et commenter des dispositions qui elles-mêmes ne sont pas indistinctement applicables à toutes les colonies, et laisser à la sagacité des administrations coloniales le soin de reconnaître ce qui les concerne et ce qui, au contraire, doit leur rester étranger.

Si, malgré l'étendue du présent travail, il se produisait quelque hésitation pour l'application de certaines parties du décret, je vous invite à m'en référer immédiatement. J'aviserai sans retard à ce que vous receviez des instructions spéciales sur les points que vous m'aurez soumis.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 302. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er mai 1856.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café.. marchand.....	*Id.*	» »		
Café.. en parchemin..	*Id.*	» »		
Coton.....	*Id.*	1 60		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 20		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0 90		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 60		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 20		
Tafia.....	100 lit.	100 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Cayenne, le 2 mai 1856.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 37.

N° 303. — *ARRÊTÉ réglant le programme de la fête à l'occasion de l'heureuse nouvelle de la paix.*

Cayenne, le 2 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,
Vu la dépêche du 31 mars dernier, n° 221, annonçant que la

paix a été signée, le 30 du même mois, par les plénipotentiaires réunis en congrès à Paris,

ARRÊTE :

Dimanche, 4 mai courant, à *sept heures* 3/4 du matin, les autorités civiles et militaires se réuniront à l'hôtel du gouvernement à l'effet d'accompagner le contre-amiral, gouverneur, à l'église paroissiale, où il sera chanté une messe d'actions de grâces, à l'occasion de l'heureuse nouvelle de la paix.

Les bâtiments de l'État et du commerce, ainsi que le mât de signaux du fort, seront pavoisés.

Il sera fait une salve de 101 coups de canon, par l'artillerie de la place et par l'aviso à vapeur *le Voyageur*, au moment où les pavois seront hissés. La terre tirera au second coup de canon de la rade.

Le soir, les édifices publics seront illuminés.

Le commandant militaire et les chefs d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille officielle* de la colonie.

Signé BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 00 des ordres et décisions, f° 0.

N° 304. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret du 20 mars 1856, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription maritime.*

Cayenne, le 5 mai 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 1856;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 20 mars 1856, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 2. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 51.

DÉCRET.

Paris, le 20 mars 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leurs déclarations de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

Art. 3. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance ; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

N° 305. — *ARRÊTÉ relatif à une taxe sur les chiens.*

Cayenne, le 12 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 8 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu le décret du 27 décembre 1854 ;

Attendu que le nombre de ces animaux augmente chaque jour dans la ville de Cayenne ; que les propriétaires, au lieu de les tenir renfermés les laissent, pendant la nuit, vaguer dans les rues, où ils troublent le repos public ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Une taxe de 3 francs par tête est établie, à dater du 1er janvier 1857, sur les chiens existant dans la ville de Cayenne.

Art. 2. La taxe est due sur les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, seraient encore nourris par leur mère.

Art. 3. A dater du 1er octobre prochain jusqu'au 31 décembre, tout possesseur de chien est tenu d'en venir faire la

déclaration à la mairie de la ville et d'en indiquer le nombre.

Art. 4. Les déclarations prescrites par l'article précédent seront inscrites sur un registre spécial. Il en sera donné reçu au déclarant. Les récépissés feront mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de sa déclaration et du nombre de chiens qu'il possède.

Art. 5. Du 15 au 31 janvier le maire, assisté d'un agent de la perception des contributions, rédigera un état matrice des personnes imposables. Cet état présentera les noms, prénoms et demeure des imposables et le nombre de chiens qu'ils possèdent.

Art. 6. Du 1er au 15 février le percepteur des contributions adressera au directeur de l'intérieur l'état matrice indiqué ci-dessus pour servir de base à la confection des rôles.

Art. 7. La taxe sur les chiens sera portée sur les rôles des contributions indirectes, et il sera pourvu à sa perception dans la forme ordinaire pour la contribution de cette nature.

Art. 8. Toute personne qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'aura pas fait la déclaration prescrite par le présent arrêté, ou aura fait une déclaration inexacte, subira une augmentation de taxe égale à trois fois la valeur de la taxe ordinaire.

Art. 9. Lorsque les faits pouvant donner lieu à une augmentation de taxe n'auront pas été constatés en temps utile, pour entrer dans la formation du rôle primitif, il sera dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux prescriptions de la décision du 18 décembre 1840.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 41.

N° 306. — *ARRÊTÉ qui met* M. VAUQUELIN (Charles-Pierre) *à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires, et lui alloue une solde de* 2,400 *francs par an, les vivres et le logement.*

Cayenne, le 15 mai 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'avoir des agents de culture capables de diriger sérieusement les travaux agricoles en cours d'exécution ou à exécuter sur les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. VAUQUELIN (Charles-Pierre), habitant du pays, ancien régisseur de plusieurs habitations dans la colonie, est mis à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires, pour les travaux agricoles de la Comté.

ART. 2. En cette qualité, il sera placé sous les ordres de M. l'agent général de culture et de colonisation.

ART. 3. Il jouira, à compter du 14 mai, d'une solde annuelle de 2,400 francs, et aura droit à la ration des établissements pénitentiaires et au logement en nature sur les lieux où il sera employé.

ART. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major, Directeur provisoire,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 42.

N° 307. — *DÉCISION réglant l'organisation du service de la boucherie en régie du gouvernement, et nommant en même temps* M. Chaton *agent chargé de ce service.*

Cayenne, le 19 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1856, n° 183;

Voulant régler les dispositions relatives à la fourniture de la viande fraîche aux rationnaires du gouvernement, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, par voie de régie;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

A décidé ce qui suit :

Article 1er. M. Chaton est nommé agent de l'administration pour le service en régie de la fourniture de la viande fraîche à tous les rationnaires du gouvernement, dans la colonie.

Art. 2. Il est, à ce titre, placé sous les ordres de l'ordonnateur et responsable, vis-à-vis du commissaire des subsistances, du matériel mis à sa disposition, comme aussi de tout le bétail de boucherie qui lui sera délivré sur ses récépissés pour les besoins journaliers des rationnaires du gouvernement.

Art. 3. M. Chaton devra pourvoir, dans le plus bref délai, à l'organisation et à l'installation du personnel et du matériel du service de la boucherie.

Art. 4. Il sera tenu de porter sur un registre, ouvert à cet effet, le poids net de chaque tête abattue, et après avoir satisfait aux distributions concernant les rationnaires de l'État, il demeure chargé d'assurer le placement, par vente au public, aux prix de la mercuriale, des excédants en viande et en basse boucherie.

Les quantités qui n'auraient point été placées à la clôture de la vente seront immédiatement portées à l'hôpital, qui en délivrera récépissé, indiquant, selon qu'il y aura lieu, le poids de la viande ou les parties de la basse boucherie mises à la disposition de cet établissement.

Art. 5. Dans les cinq premiers jours du mois, il remettra au commissaire des subsistances, avec toutes les justifications

nécessaires à l'appui, un compte d'emploi présentant, pour le mois précédent, le nombre de têtes livrées à l'abattoir, leur produit en viande fraîche et en basse boucherie, les quantités délivrées aux rationnaires, celles vendues aux particuliers, et enfin celles envoyées à l'hôpital après la clôture de la vente.

Art. 6. Après vérification du compte mentionné ci-dessus par le commissaire des subsistances, il sera dressé, par ce fonctionnaire, un ordre de versement au trésor de la somme provenant des ventes journalières de viande fraîche et de basse boucherie, effectuées conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. Il sera fait remise au magasin des subsistances, en fin de mois, des cornes, ergots et des peaux provenant du bétail abattu pour le compte de l'administration. Les peaux devront avoir été, au fur et à mesure, soumises, par les soins de l'agent de la boucherie, aux préparations propres à en assurer la conservation.

Art. 8. Il sera alloué à M. Chaton, pour toute rémunération, une somme de *dix francs*, passible de la retenue de 3 p. % pour la caisse des invalides, par chaque tête de bétail provenant d'achats effectués par ses soins et introduite dans la colonie.

Pour tout autre bétail, M. Chaton ne pourra prétendre à l'allocation ci-dessus mentionnée qu'autant qu'il en aura fait l'abattage, la distribution et la vente.

Art. 9. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 58.

N° 308. — *DÉCISION qui proroge d'un jour le concours pour le grade d'aide-commissaire, et qui pourvoit, en même temps, à la nomination de* M. BRACHE, *commissaire-adjoint, comme membre du jury d'examen.*

Cayenne, le 21 mai 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 18 décembre 1855, qui a fixé au 26 mai 1856, à 8 heures du matin, dans une des salles de l'hôtel de l'Intendance, les opérations du concours à ouvrir à la Guyane, en 1856, pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial;

Vu la réunion du conseil privé, fixée au 26 mai, et l'impossibilité, par suite, à plusieurs membres du jury d'examen de siéger;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine à la Guyane, fixé au lundi, 26 mai 1856, par décision du 18 décembre 1855, est renvoyé au lendemain mardi 27, à 8 heures du matin.

ART. 2. M. BRACHE, commissaire-adjoint de la marine, est désigné pour compléter le jury d'examen dont la composition est réglée par la décision précitée du 18 décembre 1855.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 48.

N° 309. — *DÉCISION concernant l'armement des surveillants ruraux de toute classe, détachés dans les divers quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 21 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la nécessité d'armer les surveillants ruraux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Les surveillants ruraux de toute classe, détachés dans les divers quartiers de la colonie, seront, à l'avenir, armés d'un fusil-carabine et d'un sabre avec ceinturon.

Art. 2. Ces armes seront tenues en bon état par les agents auxquels elles auront été délivrées.

Toute détérioration provenant de leur fait sera mise à leur charge.

Art. 3. Il sera délivré, par les soins de la direction d'artillerie, sur demande en forme, dressée par la direction de l'intérieur, un nombre de cartouches à balle, de calibre calculé, à raison de cinq cartouches par agent.

Les dépenses résultant des dispositions qui précèdent seront imputées au compte du service local, section II, chapitre II, article 1er, paragraphe 2 : *Approvisionnements autres que ceux destinés pour les travaux.*

Art. 4. Les fusils et les cartouches resteront déposés chez MM. les commissaires-commandants de quartier, chargés de les distribuer aux agents sous leurs ordres toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 5. Au fur et à mesure des consommations de cartouches, MM. les commissaires-commandants adresseront leur demande, en remplacement, à la direction de l'intérieur, avec procès-verbal à l'appui justifiant les consommations, dont les dépenses seront imputées au compte du service pour lequel elles auront été faites.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 56.

N° 310. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de la somme de* 75,000 *francs sur le chapitre II (services militaires).*

Cayenne, le 26 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'épuisement des crédits de délégation ouverts à l'ordonnateur sur le chapitre II du budget du service colonial, pour l'exercice 1856, et l'absence de tout avis ministériel relatif à de nouveaux crédits;

Considérant que les dépenses du matériel ne peuvent être ajournées ou suspendues, sans susciter à l'administration les plus grands embarras;

Attendu que le mode de paiement par voie de réquisition, limité à quelques cas particuliers, ne saurait suffire aux besoins du moment, et que le décret financier du 26 septembre 1855 n'a prévu aucun autre moyen de suppléer au manque de crédit;

Vu le chiffre mensuel de la dépense et les prévisions portées au budget de l'exercice 1856;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Un crédit provisoire de 75,000 francs est ouvert à l'ordonnateur sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856, en attendant les crédits de délégation à demander au

département. Il sera annulé de droit aussitôt l'arrivée, dans la colonie, d'un crédit ministériel de pareille somme.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 52.

N° 311. — *DÉCISION chargeant* M. HÉRARD, *vétérinaire, de la visite du bétail destiné à la boucherie en régie du gouvernement.*

Cayenne, le 30 mai 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 mai 1856, concernant l'organisation de la boucherie du gouvernement par voie de régie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1845, qui nomme M. MOURAIN médecin vétérinaire de la colonie, et l'affecte au service de l'abattoir de Cayenne ;

Vu la décision du 26 mars 1856, qui règle la position de M. HÉRARD, vétérinaire du gouvernement, et, notamment, le deuxième paragraphe de son article 2, ainsi conçu :

« Il (M. HÉRARD) pourra être requis, par les différentes ad-« ministrations, pour les services de sa compétence. »

Considérant que l'organisation en régie de la boucherie du gouvernement nécessite l'intervention permanente d'un médecin vétérinaire ;

Voulant en même temps régler les détails de ce nouveau service, afin de prévenir toute difficulté ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. HÉRARD, vétérinaire du gouvernement, est

chargé de la visite du bétail destiné à la boucherie en régie du gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé dans son service par M. Mourain, médecin vétérinaire de la colonie, affecté au service de l'abattoir et de la boucherie de la ville.

Art. 2. En ce qui concerne le service de la régie, il sera procédé, comme suit, à l'examen des animaux présentés à l'abattoir :

Le vétérinaire du gouvernement visitera chaque jour, à trois heures de relevée, à l'abattoir public, les bœufs destinés à la consommation ;

Une seconde visite aura lieu le matin, à six heures, avant la distribution, pour reconnaître la qualité de la viande à délivrer aux rationnaires.

Les animaux dont l'état paraîtrait douteux seront exclus de l'abattage. La viande jugée par le vétérinaire impropre à la consommation sera jetée à la mer, après constatation, dans les formes ordinaires.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire du gouvernement, il sera tenu d'en donner avis préalable au commissaire des subsistances, pour qu'il soit pris, par ce fonctionnaire, les dispositions nécessaires, en vue d'assurer le service.

Art. 4. M. Mourain reste chargé, comme par le passé, du service de l'abattoir et de la boucherie de la ville.

Il pourra, à ce titre, être réquis par l'administration toutes les fois que son intervention lui paraîtra nécessaire.

Art. 5. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 60.

N° 312. — *DÉCISION qui accorde une somme de 2,000 francs à M. F. Couy, commissaire-commandant au quartier d'Approuague, à titre de supplément de fonctions, à raison de la surveillance qu'il a à exercer sur les gisements aurifères de cette commune.*

Cayenne, le 31 mai 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier 1856, n° 1, portant instructions au sujet de la découverte des gisements aurifères à la Guyane;

Attendu que les explorations pour la recherche desdits gisements se dirigent principalement dans le quartier d'Approuague, que ces explorations obligent le commissaire-commandant de cette commune à une surveillance active;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Une somme de 2,000 francs par an est accordée à M. F. Couy, commissaire-commandant du quartier d'Approuague, à titre de supplément de fonctions, à raison de la surveillance active qu'il est appelé à exercer sur les gisements aurifères de cette commune.

Cette allocation tiendra lieu de tous frais de déplacement ou autres qu'entraînent les fréquents voyages de ce fonctionnaire dans la rivière d'Approuague et de ses affluents.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 71.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 313. — Par décret impérial du 26 mars 1856, notifié à la Guyane par dépêche ministérielle du 28 du même mois, n° 211

(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. THURET (Louis), aide-commissaire de la marine, a été nommé au grade de sous-commissaire, pour continuer à servir, dans son nouveau grade, à la Guyane française.

N° 314. — Par dépêche ministérielle du 28 mars 1856, n° 212 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. BERNARD (Gratien-Ernest), commis entretenu de la marine, à la Guyane française, a été destiné à continuer ses services à Gorée (Sénégal).

N° 315. — Par décision du ministre de la guerre, notifiée par dépêche du 28 mars 1856, n° 214 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, MM. CHANOT, lieutenant, et CARAT, garde du génie, ont été destinés pour la Guyane.

N° 316. — Par dépêche ministérielle du 11 avril 1856, n° 255 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. l'abbé DE BERTRIX a été définitivement attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé RECHÈDE, décédé.

M. DE BERTRIX a droit à son traitement colonial à partir du jour où il a été appelé à remplir une vacance à la Guyane.

N° 317. — Par décision du 1er mai 1856, la solde du sieur TASSILLIER (Théodore-Louis), compositeur à l'imprimerie du gouvernement, est portée à 1,500 francs par an.

N° 318. — Par décision du 2 mai 1856, le gendarme DEDIEU (Jacques), de la compagnie de la Guyane, est nommé écrivain provisoire dans les bureaux du gouvernement, en remplacement du maréchal des logis COSTE.

Ce militaire recevra, à compter 1er mai, l'indemnité mensuelle allouée par la décision du 30 janvier 1856 au sous-officier qu'il remplace.

N° 319. — Par ordre du même jour, le sieur BAYARD (Guillaume), distributeur de 1re classe, provenant de Sainte-Marie

de la Comté, est mis à la disposition de M. le commissaire des subsistances.

N° 320. — Par décision du 3 mai 1856, M. Pineau (Jacques), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Chauvelot, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 321. — Par décision du même jour, le sieur Léon dit Clairon est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs, à compter du 1er mai courant.

N° 322. — Par décision du 6 mai 1856, une indemnité de frais de bureau de 5 francs par mois a été accordée à l'officier de santé chargé du service au chantier de Kourou.

N° 323. — Par décision du même jour, il est accordé une indemnité représentative de vivres, 1° au sieur Thorain de 120 francs par an, et 2° à la veuve Miranda de 240 francs par an.

N° 324. — Par décision du 12 mai 1856, pour compter du 13 du courant, M. Desmazes, commissaire de marine, ordonnateur à la Guyane, fait la remise de son service à M. Ledoulx de Glatigny, contrôleur colonial, appelé à le remplacer intérimairement.

N° 325. — Par décision du même jour, M. Noyer, commissaire-adjoint de 1re classe de la marine, a été nommé contrôleur colonial *par intérim*, pour compter du 13 du courant.

N° 326. — Par ordre du même jour, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le commandant en chef de la division navale.

N° 327. — Par ordre du même jour, il embarque en qualité de chirurgien-major sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*.

N° 328. — Par décision du même jour, M. Roger (Victor-Joseph), capitaine de 1re classe du 3e régiment d'infanterie de la marine, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision spéciale du 12 janvier 1856, sera placé à la suite dudit

corps et continuera à recevoir la solde d'activité de son grade sur le pied colonial.

N° 329. — Par ordre du 14 mai 1856, M. Le Bègue (Louis-Raoul), sous-commissaire de 2e classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à la direction du bureau des revues, armements et classes, en remplacement de M. Noyer, commissaire-adjoint, désigné pour prendre les fonctions de contrôleur colonial, *par intérim*, à la Guyane française.

N° 330. — Par ordre du 14 mai 1856, le sieur Barat (Joseph), 2e maître de timonnerie, maître au cabotage, embarqué sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, prend le commandement de la goëlette de servitude *l'Ibis*, en remplacement du sieur Bassières mis à la disposition de M. le commissaire aux armements.

N° 331. — Par décision du 15 mai 1856, M. le sous-lieutenant Meifredy, de la 16e compagnie d'artillerie de marine, arrivé de France par *l'Achéron*, prendra le commandement du détachement d'ouvriers jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Lacrampe, sous-lieutenant, décédé.

N° 332. — Par décision du 16 mai 1856, le traitement de Mme Petit, porte-clefs à la prison des femmes à Cayenne, est porté de 800 à 1,000 francs par an.

N° 333. — Par décision du 19 mai 1856, M. Royre (Gabriel-Pierre), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été nommé chef du service médical à Saint-Augustin de la Comté.

N° 334. — Par décision du même jour, les sieurs Charles (Jean-Baptiste-Marie) et René (Charles-René-Émilien) sont nommés archers de police de la ville de Cayenne, en remplacement des sieurs Taupiac et Louisan (Faustin).

N° 335. — Par ordre du 21 mai 1856, le sieur Haasse (François) est nommé distributeur de 2e classe des vivres,

être employé aux îles du Salut. Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 4 du chapitre I^er^, paragraphe 2.

N° 336. — Par ordre du 21 mai 1856, M. La Vieille (François-Sébastien), aide-commissaire de la marine, arrivé à Cayenne ledit jour, prend les fonctions de sous-commissaire de la division navale de la Guyane française.

M. La Vieille comptera, pour sa solde, sur la goëlette de l'État *l'Ile-d'Énet*, à dater du 9 avril, jour de son embarquement en France sur le navire de commerce *le Minos*.

N° 337. — Par ordre du même jour, l'équipage de la goëlette locale *l'Ibis* comptera sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*.

N° 338. — Par décision du même jour, le R. P. Beigner, de la compagnie de Jésus, a été nommé supérieur, *par intérim*, des aumôniers de la transportation, à compter du 8 mai 1856.

N° 339. — Par décision du 22 mai 1856, le sieur Lhuerre (Edmond) est nommé tonnelier au magasin des subsistances, en remplacement du sieur Lombier, révoqué par décision du 10 mai.

Sa solde, fixée à 80 francs par mois, sera imputée à l'article 4 du chapitre I^er^, paragraphe 2.

N° 340. — Par décision du même jour, le sieur Céphise (André) est nommé surveillant rural de 3^e^ classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 341. — Par décision du 24 mai 1856, M. Andrieu (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3^e^ classe de la marine, a été désigné pour prendre provisoirement la direction du service de santé à Saint-Georges, en remplacement de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2^e^ classe.

N° 342. — Par décision du 25 mai 1856, le sieur Martin (Cornélie) est nommé surveillant rural de 3^e^ classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 343. — Par décision du 29 mai 1856, M. Rousseau Saint-Philippe (Henry-Charles-Émile), bachelier ès-sciences, est nommé écrivain à la direction des établissements pénitentiaires à compter du 1er juin 1856, en remplacement de M. Brémond, parti pour France.

Il jouira comme son prédécesseur d'un traitement annuel de 1,500 francs.

N° 344. — Par décision du même jour, le sergent Gouet, de la 24e compagnie du 3e régiment d'infanterie de marine, sera employé, à compter du 1er juin prochain, comme écrivain dans les bureaux de l'état-major du gouverneur, en remplacement du sergent Boulogne.

Ce militaire jouira d'une allocation de 30 francs par mois, imputable sur le service pénitentiaire (direction).

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1856.

N° 345. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 285* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Recommandations relatives à l'exécution du décret du 9 avril 1856, qui abroge les prohibitions établies à la sortie de France des objets propres à la guerre.*

Paris, le 18 avril 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 10 de ce mois contient un décret portant abrogation des décrets des 24 février, 16 avril et 8 décembre 1854, qui interdissaient en France l'exportation et la réexportation des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.

Ces prohibitions de sorties n'avaient pas été directement étendues aux envois à destination de nos colonies. Toutefois les administrations locales avaient été invitées à prendre des mesures pour prévenir toutes réexportations suspectes des colonies sur l'étranger. L'acte du 10 de ce mois, en vous enlevant pour l'avenir toute préoccupation de ce côté, ne vous dispense pas de l'obligation de continuer, comme vous le faisiez antérieurement aux décrets de février, avril et décembre 1854, à exercer votre surveillance sur les opérations de transport d'armes, etc., en ce qui concerne la colonie confiée à votre administration.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 346. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 339* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires et des finances et approvisionnements). *Nouvelle fixation du traitement et des frais de service du trésorier. Remises à ce comptable* (1).

Paris, le 30 avril 1856.

Monsieur le Gouverneur, un décret en date du 19 de ce mois a fixé le traitement et les frais de services des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers aux colonies. Ce décret détermine comme suit les émoluments du trésorier de la Guyane :

Traitement.....	7,000 00
Frais de service.....	12,000 00
	19,000 00

Ainsi se trouve réalisée la demande d'augmentation que vous faisiez récemment en faveur de M. Veyrières, dont le traitement se trouve augmenté de 1,000 francs ; déjà, en 1854, ses frais de service avaient été portés de 9,500 à 12,000 francs, ce qui constitue pour lui une augmentation de 3,500 francs sur les émoluments de son emploi tels qu'ils existaient lorsqu'il a été nommé. Cette augmentation aura son effet à partir de la date du décret. Le réglement financier du 26 septembre 1855 accorde en outre aux trésoriers payeurs, en leur qualité de receveurs généraux, des remises pour la perception et la centralisation des produits du service local. Je transmets à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe des instructions sur les bases de remises à introduire dans les arrêtés qu'ils ont à rendre à ce sujet, par analogie avec l'article 206 du règlement précité. Ces remises sont fixées à 2 fr. 50 cent. p. 0/0 sur les produits réalisés sur rôles, et à 50 centimes p. 0/0 sur les sommes reçues sur liquidation de droits.

Elles pourront être un peu plus élevées à Cayenne, où les rôles sont moins considérables, où les fonctions de percepteur seront sans doute maintenues avec avantage entre les mains du trésorier et où, dans ce cas, ce comptable aura droit à une double

(1) Décret du 19 avril.

remise, à cause de sa double qualité. Je recevrai avec intérêt vos communications sur ce point.

Il sera alloué en outre au trésorier une remise comme chargé de centraliser les produits et les comptes des successions vacantes. Cette remise paraît devoir être fixée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 146 du décret du 26 septembre 1855, c'est-à-dire à 1/2 par trimestre, sans qu'elle puisse excéder 2 p. 0/0 une fois payés pour une année de garde d'une même succession. Il n'est rien innové pour les successions des gens de mer.

Je vous invite à me faire connaître, à la fin de chaque année, le montant des allocations qui auront, d'après ces bases, été payées au trésorier payeur et au trésorier particulier.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 347. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 381* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Renvoi en France des décorations des fonctionnaires, employés, militaires, etc., décédés aux colonies.*

Paris, le 19 mai 1856.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez adressé, suivant le mode prescrit par la circulaire du 13 mars 1855, numéro 60, les médailles militaires des sieurs Monin, Brun, Ventre et Sonarez, décédés à la Guyane les 7, 27 juillet, 11 août et 1er septembre de la même année.

C'est par suite d'une fausse interprétation de cette circulaire que l'administration locale a supposé que ces médailles devaient être renvoyées à la grande chancellerie de la Légion d'Honneur.

Lorsque le décès des individus décorés a lieu postérieurement au décret de leur nomination, les croix ou les médailles appartiennent aux familles et elles doivent, à ce titre, être considérées comme faisant partie de leur succession.

Il y a lieu néanmoins de ne pas ordonner la vente, afin qu'elles puissent être remises aux familles, ainsi que je l'ai

prescrit pour les médailles qui accompagnaient votre lettre précitée.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 348. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 391 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Fixation de la solde des infirmiers envoyés à la Guyane française.*

Paris, 25 mai 1856.

Monsieur le Gouverneur, en me rendant compte par lettre du 29 février dernier de l'arrivée des neuf infirmiers annoncés par ma dépêche du 28 décembre 1855, numéro 806, vous m'avez fait connaître que cette dépêche et les livrets des agents dont il s'agit ne contenant aucune indication, quant à la manière dont leurs allocations devaient être payées dans la colonie, vous aviez décidé qu'ils recevraient provisoirement la solde à la mer, fixée par le décret du 19 mars 1853, doublée par analogie avec ce qui a lieu pour les agents des vivres.

Cette manière d'opérer est contraire aux principes rappelés dans les dépêches des 27 octobre 1853, 3 février 1854 et 13 juillet 1855. Il est impossible, en effet, d'allouer à la fois à un même agent le supplément à la mer et le supplément colonial. En vous reportant à ces dépêches vous verrez que les infirmiers doivent recevoir dans la colonie :

1° La solde à terre attribuée à leur emploi par le tarif numéro 1 annexé au décret du 19 mars 1853 ;

2° Un supplément colonial égal à leur solde.

Néanmoins, dans le cas où la solde ainsi fixée vous semblerait insuffisante, je vous autorise, ainsi que le prévoit le décret, dans certains cas déterminés, à allouer à ces agents un supplément spécial, dont je vous laisse le soin de déterminer la quotité, mais qui, dans l'intérêt des principes, ne saurait, en

aucun cas, leur être attribué à titre de supplément à la mer.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 349. — *CIRCULAIRE n°* 406 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les magasins à poudre doivent être munis de paratonnerres.*

Paris, le 28 mai 1856.

Monsieur le Gouverneur, M. le gouverneur du Sénégal m'a exprimé des doutes sur la nécessité de placer des paratonnerres sur une poudrière récemment construite à Saint-Louis.

M. l'inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine et M. le directeur du dépôt des fortifications des colonies, appelés à donner leur avis sur cette question, sont d'accord pour reconnaître la nécessité de placer des paratonnerres sur les magasins à poudre.

Je vous prie donc de veiller à ce que, conformément au règlement du 30 décembre 1851, les magasins à poudre de la Guyane soient munis de paratonnerres.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 350. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er juin 1856.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Kilog.	» »		
Sucre brut	*Id.*	0 44		
Café.. marchand	*Id.*	» »		
Café.. en parchemin	*Id.*	» »		
Coton	*Id.*	1 70		
Cacao	*Id.*	0 70		
Roucou	*Id.*	1 00 à 1 20		
Girofle.. noir (clous)	*Id.*	0 90		
Girofle.. blancs	*Id.*	0 60		
Girofle.. griffes	*Id.*	0 25		
Tafia	100 lit.	110 00		
Mélasse	*Id.*	» »		
Couac	Kilog.	0 40		
Peaux de bœufs	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,
E. BESSE, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 00 des ordres et décisions, f° 00.

N° 351. — *DÉCISION autorisant l'acquisition, par l'administration coloniale, pour le compte du chapitre* 2 : Matériel civil et militaire, *article* 2 : Dépenses diverses (*service pénitentiaire : essais de culture, etc.*), *des contrats d'engagements des six immigrants africains précédemment employés par* M. Ragmey, *ex-entrepreneur de la boucherie du gouvernement.*

Cayenne, le 1er juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mars 1856, numéro 183,

concernant les dispositions à prendre pour la fourniture en régie de la viande fraîche aux différents rationnaires de l'Etat, dans la colonie ;

Vu la proposition de M. Ragmey, ex-entrepreneur, de la boucherie du gouvernement, relative à la cession à l'administration de six engagés africains précédemment employés par lui dans l'exploitation de son entreprise ;

Vu le certificat de M. le médecin en chef, en date du 29 mai 1856, qui constate l'état de validité de ces immigrants ;

Vu la pénurie de travailleurs indigènes ;

Considérant qu'il y a tout avantage à prendre des hommes déjà faits aux différents travaux et opérations concernant la conduite et la surveillance des bestiaux destinés à la boucherie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

Décide :

Article 1er. Les contrats d'engagement de six années passés entre les nommés :

William Ficher, né à Free-Town, âgé présentement de 24 ans environ ;

Jacob Cole, né en Afrique, âgé de 12 ans environ ;

John William, né à Free-Town, âgé de 17 ans environ ;

Azic Wilson, né à Free-Town, âgé de 20 ans environ ;

Georges Cole, né à Free-Town, âgé de 17 ans environ ;

James Meccaly, né à Free-Town, âgé de 18 ans environ,

Et M. Ragmey, propriétaire à Cayenne, seront acquis par l'administration coloniale pour le compte du chapitre II : *matériel, civil et militaire*, article 2 : *dépenses diverses* (service pénitentiaire : essais de culture, etc.).

Le prix en demeure fixé, à raison de 200 francs par chaque contrat, à la somme de 1,200 francs, passible de la retenue des 3 p. 0/0 attribuée à la caisse des invalides de la marine.

Pendant la durée de leurs engagements dans les ateliers du gouvernement, ces hommes seront traités conformément aux conditions résultant de leurs contrats d'engagement.

En conséquence, leurs salaires, fixés à 50 centimes par jour, seront portés à 52 centimes, pour couvrir la retenue de 3 p. 0/0 revenant à la caisse des invalides. Ces salaires seront, en outre, soumis à la retenue du dixième, destiné à acquitter les frais

d'enregistrement de leur contrat et les droits proportionnels, conformément au décret du 13 février 1852.

Ils seront inscrits sur la matricule des engagés africains tenue au bureau des travaux, à Cayenne. Il leur sera remis un livret extrait de ladite matricule et tenu par le chef de service sous les ordres duquel ils seront employés.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Contre-Amiral, Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 65.

N° 352. — *DÉCISION portant fixation du cadre, de la solde et des accessoires de solde des agents affectés aux différents détails de la boucherie du gouvernement.*

Cayenne, le 1er juin 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 30 mai 1856, relative à l'organisation du service de la boucherie en régie du gouvernement ;

Vu l'article 15, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Voulant mettre les moyens d'exécution de la boucherie du Gouvernement en rapport avec les obligations nouvelles imposées à l'administration par le mode en régie adopté pour ce service, conformément aux prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 14 mars 1856, n° 183 ;

Sur la demande de l'agent préposé audit service, et la proposition de l'ordonnateur, *par intérim,*

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le cadre des agents affectés aux différents dé-

tails de la boucherie du gouvernement, leur solde et leurs accessoires de solde sont fixés ainsi qu'il suit,

SAVOIR :

1	Premier commis, chargé d'assister à toutes les opérations de débarquement du bétail, à son arrivée dans la colonie, d'indiquer chaque jour, d'après l'importance des distributions à faire aux rationnaires du gouvernement, les têtes à livrer à l'abattoir, et de surveiller toutes les opérations de l'abattage, ainsi que les préparations préliminaires à la distribution. Appointements annuels.....	3,000f
1	Deuxième commis, chargé de diriger les hommes qui doivent prendre le bétail après son débarquement, et diriger les bandes au hangar de dépôt ou aux parcs de Bourda et de Montjoly, et de ramener à l'abattoir, au fur et à mesure des besoins du service, les têtes de bétail destinées à la consommation. Il est, en outre, affecté à la surveillance et aux soins journaliers des animaux et du matériel confiés à sa garde. Appointements annuels.....	2,000
1	Distributeur du service des subsistances au magasin général, préposé aux distributions journalières de viande fraîche. Il est tenu de rendre compte chaque jour, à l'agent de l'administration, des quantités de viande fraîche et de basse boucherie qui lui ont été livrées à l'abattoir. Traitement de son emploi, suivant sa classe (pour mémoire)..	»
	Supplément éventuel de bonne gestion.....	200
2	Bouchers, dont 1 à 1,080 francs, et 1 à 720 francs. Ensemble.	1,800
2	Garçons bouchers à 540 francs chacun, ci.....	1,080
8	Condamnés nourris et entretenus aux frais de l'État, n'ayant, par suite de leur position, droit à aucun salaire, mais pour lesquels il est prévu, à titre d'encouragement et de récompense, une somme fixée éventuellement à	1,200
15	employés. MONTANT de la dépense du personnel.....	9,280f

ART. 2. Le personnel de la boucherie est placé sous les ordres directs de l'agent de l'administration.

Aucune absence ne pourra avoir lieu sans sa permission ; laquelle devra, en outre, être autorisée par l'ordonnateur.

Les punitions dont les employés de la boucherie sont passibles, pour inexactitude dans l'accomplissement de leurs obligations, absence illégale, insubordination, sont : le retranchement d'un ou plusieurs jours de solde, la réduction de la solde, la révocation.

L'ordonnateur prononce, d'après le rapport de l'agent de l'ad-

ministration, les retranchements de solde à infliger comme peine disciplinaire.

Le gouverneur décide, sur le rapport de l'ordonnateur, les réductions de solde et les révocations.

Art. 3. Il sera fait remise des bâtiments et servitudes constituant l'établissement acquis du sieur Ragmey, pour le service en régie de la boucherie, à l'agent du Gouvernement préposé à la direction de ce service, lequel en demeurera responsable envers l'administration, ainsi que du matériel de la boucherie, des fourrages et de tous autres objets qui lui seront délivrés par le magasin général contre ses récépissés.

Art. 4. Toutes les dépenses relatives à l'exploitation de la boucherie seront imputées provisoirement au compte du *Service pénitentiaire* (vivres), sauf remboursement, en fin d'exercice, par les différents chapitres du budget, de la valeur des cessions de viande fraîche qui leur incombent.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 81.

N° 353. — *DÉCISION portant nominations des employés du service de la boucherie, à compter du 1er juin 1856.*

Cayenne, le 1er juin 1856.

Le Commissaire de la marine, Ordonnateur, *par intérim*,

Vu les articles 61 et 92 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'arrêté, en date de ce jour, portant règlement du cadre et des allocations de solde du personnel affecté au service de la boucherie ;

Sur la proposition de l'agent de l'administration chargé de la direction de ce service,

Décide :

Article 1er. Sont nommés pour être employés au service de la boucherie, à compter de ce jour :

1° M. Franchi (Pierre) 1er commis, aux appointements annuels de ..... 3,000f »c

2° M. Mouros (Jean-Baptiste) 2e commis, aux appointements annuels de..... 2,000 »

3° M. Monestel (Antoine), 2e commis des subsistances de 1re classe, détaché du service du magasin général pour les distributions journalières de la boucherie, aux appointements de son emploi au service..... 1,656 »

4° Le sieur Fos (François) 1er boucher..... 1,080 »

5° Le sieur Soulié (Thomas) 2e boucher..... 720 »

6° Le sieur Filias (Alexandre) garçon boucher.... 540 »

7° Le sieur Georges Cols, *id.* .... 540 »

Art. 2. Le supplément éventuel de 200 francs accordé pour bonne gestion au commis des subsistances préposé à la boucherie, lui sera payé, en fin de mois, sur certificat du commissaire des subsistances, attestant qu'il s'est acquitté avec exactitude des obligations de son service et que son carnet des recettes et distributions est régulièrement tenu.

Les récompenses et encouragements mérités par les condamnés affectés au service de la boucherie leur seront accordés sur un état de propositions de l'agent de l'administration, soumis à l'appréciation de l'ordonnateur et approuvé par le chef de la colonie.

Art. 3. La présente décision sera, après approbation de M. le gouverneur, enregistrée partout où besoin sera et communiquée à M. le contrôleur colonial.

F. de GLATIGNY.

Approuvé :

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 80

N° 354. — *ORDRE de service pour les transportés (section n° 2) internés sur le domaine de Bourda.*

Cayenne, le 4 juin 1856.

Les transportés internés sur le domaine de Bourda sont placés sous le commandement de l'agent général de culture et de colonisation.

L'agent général de culture et de colonisation tiendra à cet effet une matricule des transportés sous ses ordres ; il consignera les mutations qui y surviendraient et mentionnera, dans la colonne des observations, les notes sur la conduite de chacun d'eux.

Il est chargé en outre des divers immeubles composant le domaine ainsi que des animaux de trait, de boucherie ou de reproduction, du matériel et des objets généralement quelconques portés sur l'inventaire qui sera dressé à cet effet en sa présence, et dont il lui sera remis un exemplaire certifié conforme.

Un agent de culture, sous ses ordres, est chargé de l'exécution des travaux, de la discipline intérieure des transportés et autres ouvriers employés sur le domaine ; des vivres et de la distribution journalière des rations, suivant le tableau certifié conforme par le directeur des pénitenciers. Il est chargé de faire connaître toutes les mutations, soit dans le personnel, soit dans le matériel, d'en dresser les états et les pièces à l'appui, et de les transmettre immédiatement à l'agent général de culture et de colonisation.

Il sera choisi parmi les transportés un commandeur pour quinze individus ; ceux-ci seront tenus de lui obéir pour le travail et la propreté de la chambrée.

Les commandeurs prendront les ordres de l'agent de culture et lui rendront compte de leur exécution.

Les commandeurs, pendant les travaux, seront responsables des actes de leurs escouades contraires à la discipline et au bon ordre, toutes les fois qu'il sera prouvé qu'ils ne les auront pas réprimés ou qu'ils n'en auront pas instruit l'agent de culture. Ces commandeurs recevront une gratification plus forte que celle accordée aux autres transportés.

Les transportés admis à travailler sur le domaine de Bourda sont tenus d'y séjourner aux moins six mois sans qu'ils puissent

contracter aucun engagement au dehors pendant l'intervalle de ces six mois.

La tâche réglementaire, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 4 août 1852, sera la mesure du travail sur le domaine chaque fois qu'elle pourra lui être appliquée ; dans le cas contraire la journée de travail sera de huit heures, savoir : quatre, de six à dix heures du matin, et quatre, de une à cinq heures de relevée.

L'appel commencera et finira la journée ; les appels se feront, le matin, à 5 heures 3/4, et le soir, à 6 heures 1/4.

Les repas se prépareront et se prendront en commun, aux heures suivantes : soupe, à 5 heures 1/2 du matin ; déjeuner, à 10 heures 1/4 ; souper, à 5 heures 1/2.

Les diverses occupations de la journée seront réglées par la cloche, qui sera sonnée aux heures convenables par le commandeur de garde.

La matinée des samedis est réservée au blanchissage de linge, et l'après-midi à la propreté de l'établissement. Il est bien entendu que ces dispositions ne dispenseront pas les engagés transportés des servitudes courantes, telles que le gardiennage des bestiaux, la coupe et le transport des herbes, l'approvisionnement d'eau dans les abreuvoirs, et toutes autres corvées que les besoins du service pourraient réclamer et qui se feront à tour de rôle.

Les transportés seront logés en commun. Ils seront divisés par escouades de quinze hommes, obéissant, ainsi qu'il est dit plus haut, pour le travail et la propreté générale, au commandeur de leur escouade ou, à son défaut, à celui qui sera préposé à cet effet.

La nourriture sera celle des établissements pénitentiaires. Un tableau des délivrances journalières, certifié conforme par le directeur des établissements pénitentiaires, sera affiché à la porte du magasin.

L'introduction de toutes boissons enivrantes est interdite sur le domaine : elle entraînera la confiscation des boissons et une punition disciplinaire.

Les transportés recevront, par tâche ou journée de travail, une gratification de 0 fr. 40 cent., ouvriers de 1re classe ; 0 fr. 35 cent., ouvriers de 2me classe.

Les commandeurs recevront une gratification journalière, complémentaire, de 0 fr. 25 cent.

Les gratifications seront payées du 20 au 30 de chaque mois.

Il est entendu que les transportés pourront disposer du temps qui leur restera, après la tâche faite, pour l'employer à leur profit, soit dans leur culture, soit dans leur basse-cour.

A moins d'un besoin jugé pressant par l'agent de culture, il ne sera jamais permis aux transportés de travailler au soleil de onze heures à une heure.

Les transportés atteints de fièvre ou de maladies graves seront conduits à l'hôpital de Cayenne, où ils seront soignés aux frais de l'État.

En cas de blessure ou d'indispositions légères, les transportés ainsi atteints seront soignés à leur domicile; à cet effet, il y aura une petite pharmacie déposée chez l'agent de culture, et le médecin de la marine, chargé du service de l'extérieur, visitera le personnel de l'établissement deux fois par semaine, les mardi et vendredi.

Les transportés auront la libre circulation sur les terrains de Bourda compris dans les barrières de ceinture.

Lorsqu'un transporté désirera s'absenter du domaine pour une cause légitime, il devra obtenir une autorisation écrite de l'agent général de culture, qui la fera viser ensuite par le commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

L'autorisation indiquera le lieu de résidence, celui de destination, la route à parcourir et la durée de l'absence. Ces autorisations ne pourront excéder une journée.

En cas d'insubordination, d'inconduite ou autres manquements aux bonnes mœurs et à la discipline, l'agent général de culture et de colonisation pourra infliger quatre jours de suppression de gratification sans cessation de travail et huit jours de prison avec ou sans fers.

Pour des fautes plus graves, il en sera référé au directeur des pénitenciers.

Le Chef d'état-major, Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,
E. G. DE LA RICHERIE.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral, Gouverneur,
A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 66.

N° 355. — *DÉCISION modifiant la ration alimentaire des condamnés d'origine arabe.*

Cayenne, le 4 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de M. le commandant particulier de la Montagne-d'Argent, en date du 4 mai dernier, qui expose les avantages d'une modification à introduire dans la ration de l'atelier des Arabes réunis sur cet établissement ;

Attendu que les condamnés de l'origine indiquée ci-dessus ne consomment point le tafia qui leur est alloué en ration ; que ce spiritueux est, de leur part, l'objet d'un trafic contraire au bon ordre et à la discipline ;

Sur la proposition du directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

A partir du 1er juillet prochain, l'atelier des condamnés arabes recevra, en remplacement de la ration journalière de six centilitres de tafia, une quantité de *cent grammes de couac.*

Lorsque les individus faisant partie dudit atelier seront compris sur les états de gratifications journalières, ils recevront, au lieu de *trois centilitres* de tafia fixés par la circulaire du 30 janvier 1856, numéro 41, une quantité de *cinquante grammes* de couac.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle, et insérée au *Bulletin officiel* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef d'état-major, Directeur provisoire des établissements pénitentiaires,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 82.

N° 356. — *DÉCISION portant création d'un emploi d'agent comptable du matériel et des vivres pour le pénitencier flottant* le Castor *à Kourou.*

Cayenne, le 6 juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'importance que prend chaque jour le chantier d'exploitation de bois établi à Kourou pour les besoins de la transportation;

Vu la nécessité d'affecter un comptable au pénitencier flottant de ce quartier;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Un emploi d'agent comptable du matériel et des vivres est spécialement créé pour le pénitencier flottant le *Castor*, à Kourou.

Art. 2. Cet agent relèvera de l'administration des îles du Salut et recevra du chef de ce service, avec lequel il correspondra, les instructions nécessaires pour la tenue de sa comptabilité.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. de GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 65.

N° 357. — *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé pendant le deuxième semestre* 1856, *lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif.*

Cayenne, le 15 juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 27

août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août, même année, sur le mode de procéder devant le conseil privé des colonies;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont nommés pour faire partie du conseil privé, pendant le deuxième semestre de la présente année, dans les cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. HABASQUE (Guillaume-Marie) et JOUANNET (Louis-Dorville), conseillers à la cour impériale de la Guyane française.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 72.

N° 358. — *ARRÊTÉ portant qu'il n'y a point lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur du condamné* DOLIGNON (Louis-Joseph).

Cayenne, le 13 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française;

Vu l'arrêt de la cour d'assises de cette colonie, en date du 22 mai dernier, par lequel le nommé DOLIGNON (Louis-Joseph), âgé de 30 ans, né à Oisy (Aisne), cultivateur, transporté libéré, demeurant à l'île Saint-Joseph (Guyane française), a été déclaré coupable d'avoir, le 26 février 1856, vers les trois heures de l'après-midi, sur le pénitencier de Saint-Joseph, en faisant usage d'un couteau, volontairement porté un coup et fait une blessure au

nommé Jacques Morlot, lesquels coup et blessure, bien que portée et faite sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

Attendu que cette déclaration de culpabilité ayant été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, ledit Dolignon, qui se trouvait d'ailleurs en état de récidive légale, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, par application des articles 309, paragraphes 2, 56, paragraphes 1 et 5, et 463, paragraphes 1 et 7 du code pénal colonial ;

Attendu que ce condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans les délais de la loi, et que dès-lors la condamnation prononcée contre lui est irrévocable ;

Attendu que l'état de récidive dont il vient d'être parlé résulte d'une condamnation à six années de travaux forcés précédemment subie par Dolignon, pour crime de vol ; qu'en raison de ces antécédents, si le bénéfice des circonstances atténuantes ne lui avait pas été accordé, la peine prononcée contre lui, par l'arrêt précité, aurait été du maximum et aurait pu même être élevée jusqu'au double, d'après les dispositions de l'article 56 sus-visé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte des circonstances de la cause aucun motif de nature à le recommander à la clémence impériale ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur, en faveur du condamné Dolignon (Louis-Joseph) ;

Ordonne, en conséquence, que l'arrêt prononcé contre lui, le 22 mai dernier, par la cour d'assises de la Guyane française, sera, à la diligence du ministère public, exécuté dans les délais voulus par la loi.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 73.

N° 359. — *DÉCISION portant suspension, jusqu'à nouvel ordre, de toutes délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement, à Cayenne.*

Cayenne, le 14 juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Porte à la connaissance de MM. les chefs d'administration, la décision suivante :

Vu la situation actuelle de nos approvisionnements en bétail sur pied et les retards qu'éprouvent les arrivages de bestiaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

Décide :

Toute délivrance de viande fraîche aux divers corps de troupes, aux marins de la division navale et autres rationnaires du gouvernement, à Cayenne, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Il ne sera abattu que la viande nécessaire aux besoins du service de l'hôpital.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 70.

N° 360. — *DÉCISION qui règle définitivement les délivrances de viande fraîche à faire aux divers rationnaires du gouvernement.*

Cayenne, le 17 juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les difficultés que rencontre l'administration à s'approvisionner du bétail nécessaire aux rationnaires du gouvernement à la Guyane ;

Attendu qu'il y a, par suite, indispensable nécessité de réduire les délivrances de viande fraîche ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Les délivrances de viande fraîche, aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et aux agents divers du service pénitentiaire à la Guyane, auront lieu trois fois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi, conformément à l'arrêté du 16 novembre 1854.

ART. 2. La substitution de la viande fraîche à la morue, autorisée par l'arrêté du 16 novembre précité, est supprimée. Il sera délivré, en remplacement de ce poisson, du bœuf ou du lard salé, suivant les approvisionnements du magasin général.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 79.

N° 361. — *ARRÊTÉ qui crée un emploi de vaguemestre pour le corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 21 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 17 du décret du 22 avril 1854 ;

Vu les articles 189 et suivants de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie ;

Vu les réclamations fréquentes de MM. les commandants des pénitenciers, au sujet des retards qu'éprouvent les lettres adressées aux officiers sans troupe, et fonctionnaires employés sur les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur desdits établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il est créé un emploi de vaguemestre pour le corps militaire des surveillants.

ART. 2. Le vaguemestre du corps militaire des surveillants retirera de la poste les lettres, paquets, argent et effets adressés, non-seulement aux sous-officiers de ce corps, mais encore à tous les officiers sans troupe, fonctionnaires et agents divers employés dans les pénitenciers et à la direction.

ART. 3. L'indemnité à allouer au vaguemestre du corps militaire des surveillants sera réglée conformément au tarif n° 23 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en considérant chaque pénitencier comme une compagnie.

ART. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Capitaine de frégate, Chef d'état-major, Directeur,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 85.

N° 362. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de* 100,000 *francs, sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice* 1856.

Cayenne, le 25 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'épuisement du crédit provisoire de 75,000 francs, ouvert à l'ordonnateur sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856, par arrêté en conseil privé du 26 mai dernier ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, et la dépêche ministérielle du 29 avril 1856, numéro 326, qui donne avis de la répartition des crédits délégués pour le deuxième semestre

de l'année courante, laquelle répartition attribue, au chapitre II, un chiffre de 200,000 francs, dans celui de 1,023,000 francs ;

Considérant qu'il y a nécessité d'acquitter d'urgence les dépenses liquidées ;

Sur la proposition de l'ordonnateur, *par intérim*,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Un nouveau crédit provisoire de 100,000 francs est ouvert à l'ordonnateur, sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856, pour faire face aux dépenses du matériel. Il se cumulera avec les crédits antérieurs, et devra s'annuler à l'arrivée, dans la colonie, des avis de délégations annoncées.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 88.

N° 363. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement* M. MOURIÉ *lieutenant de juge.*

Cayenne, le 26 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française ;

Vu les articles 54 et 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Considérant que, par suite du décès de M. AUCHIER, juge-auditeur, et de l'absence de M. PIERRE, lieutenant de juge, le tribunal de première instance se trouve réduit à un seul membre

(M. le juge impérial), lequel ne peut à la fois satisfaire au service des audiences et à celui du cabinet d'instruction ;

Qu'il y a donc nécessité et urgence de faire cesser une semblable situation ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. MOURIÉ (Hilaire), conseiller-auditeur à la cour impériale de la Guyane française, est nommé provisoirement lieutenant de juge au tribunal de première instance, en remplacement de M. PIERRE, absent de la colonie.

ART. 2. La cour impériale est convoquée pour aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, à l'effet de recevoir le serment de M. MOURIÉ.

ART. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 89.

N° 364. — *DÉCISION portant nominations des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 26 juin 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^er^ de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le deuxième semestre 1856 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

G. Emler, négociant ;

E. Besse, courtier de commerce.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 97.

N° 365. — *DÉCISION qui nomme le sieur* Costy (Jules-Frédéric), *surveillant de 1re classe, à l'emploi de vaguemestre du corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 28 juin 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 21 juin 1856, portant création d'un emploi de vaguemestre dans le corps militaire des surveillants ;

Sur la désignation du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Le sieur Costy (Jules-Frédéric), surveillant de 1re classe, est nommé à l'emploi de vaguemestre du corps militaire des surveillants.

Art. 2. Il lui sera délivré une commission signée du directeur des établissements pénitentiaires et approuvée par le gouverneur, au moyen de laquelle il sera accrédité pour retirer, de la poste, les lettres, paquets, argent et effets adressés, non-seulement aux militaires du corps des surveillants, mais encore à tous les officiers sans troupe, fonctionnaires et agents divers,

employés dans les établissements pénitentiaires et à la direction.

Art. 3. En exécution des dispositions de l'article 190 du règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie, ce sous-officier devra, en outre, être pourvu d'un registre conforme au modèle H, annexé audit règlement.

Art. 4. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin, sus-visé, le sieur Costy jouira de l'indemnité règlementaire fixée par le tarif numéro 23, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, en considérant les huit pénitenciers qu'il est appelé à desservir comme autant de compagnies.

Art. 5. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer, à partir du 1er juillet prochain, l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues, au contrôle et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef d'état-major, Directeur provisoire,

E. G. DE LA RICHERIE.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 90.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 366. — Par dépêche ministérielle du 17 avril 1856, n° 284 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que, par décret impérial du 12 dudit mois, M. Vivien, chirurgien de 2e classe de la marine à la Guyane française, a été mis en non activité pour infirmités temporaires.

N° 367. — Par dépêche ministérielle du 18 avril 1856, n° 290 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. l'abbé de Kergariou.

N° 368. — Par dépêche ministérielle du 22 avril 1856 *(di-*

rection du personnel : bureau des corps organisés), le jeune VOLMAR (Grégoire-Joseph-Alexandre), fils d'un commis entretenu de la marine, à Cayenne, a été admis comme enfant de troupe au 3e régiment d'infanterie de la marine.

N° 369. — Par dépêche ministérielle du 24 avril 1856, n° 299 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. LAGANT, lieutenant de gendarmerie, a été destiné pour la Guyane française.

N° 370. — Par décision du 29 avril 1856, notifiée par dépêche ministérielle dudit jour, n° 323 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, les quinze surveillants de 3e classe dont les noms suivent ont été destinés pour la Guyane française :

BRULEY (Étienne), sergent au 29e régiment d'infanterie de ligne ;

MOYSE (Achille), *id.* *id.*

AUGUSTE, sergent, infirmier-major ;

HERVÉ (Pierre), maréchal des logis au 9e régiment d'artillerie ;

PIERRE, sergent au 44e régiment de ligne ;

VAUGIEN (Charles-Jean-Baptiste), sergent au 44e régiment de ligne ;

CAGNE (François), *id.* *id.*

RICHARD (Joseph), sergent au 21e régiment d'infanterie de ligne ;

BONJOUR (Charles), sergent au 48e régiment d'infanterie de ligne ;

SAINT-MARTIN (François-Alphonse), sergent au 48e régiment d'infanterie de ligne ;

JAUBERT (Fulereau-Antoine), *id.* *id.*

RENARD (Jean-Louis), maréchal des logis au 1er régiment d'artillerie à pied ;

DEPLACE (Claude-Pierre), maréchal des logis au 1er régiment d'artillerie à pied de la garde impériale ;

MAIRRY (Urbain-Philibert), sergent au 77e régiment d'infanterie de ligne ;

Bouveret (Alexandre), ancien gendarme de la compagnie de la Guyane.

N° 371. — Par dépêche ministérielle du 2 mai 1856, n° 342 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), la permutation entre M. Bidault, chirurgien auxiliaire de 3e classe à la Guyane, et M. Artis, officier de santé auxiliaire du même grade, embarqué sur *l'Égérie*, a été approuvée.

N° 372. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1856, n° 350 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Gargant, ouvrier d'État à Brest, a été destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Grandjean, qui a accompli quatre années de colonie.

N° 373. — Par dépêche ministérielle du 13 mai 1856, n° 362 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), le jeune de Saint-Quantin (Robert-Gabriel) a été nommé à une des bourses coloniales de la Guyane et destiné pour le lycée impérial de Toulouse.

N° 374. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1856, n° 365 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Brache, commissaire-adjoint de la marine, qui était destiné pour la Guadeloupe, a été définitivement attaché à la Guyane française, pour servir à la direction de l'intérieur.

N° 375. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 366 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Le Guillou (Élie-Jean-François), chirurgien de 1re classe de la marine, a été destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Perrin, officier de santé du même grade, rentré en France pour y continuer ses services.

N° 376. — Par dépêche ministérielle du 16 mai 1856, n° 373 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Virgile (Pierre-Hippolyte-Appollodore) a

été nommé deuxième juge suppléant au tribunal de paix à Cayenne, en remplacement de M. Barthélemy, décédé.

N° 377. — Par dépêche ministérielle du 23 mai 1856, n° 393, MM. Bournot et Boriès, gardes de 2e classe du génie, ont été désignés, par M. le ministre de la guerre, pour être employés à la Guyane, en remplacement de MM. Pécheur, garde principal, rappelé en France, et Charles, garde de 2e classe, décédé.

N° 378. — Par dépêche ministérielle du 31 mai 1856, n° 415 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Mége, chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été destiné pour la Guyane française, où il remplacera numériquement M. Favier, pharmacien auxiliaire de 3e classe, licencié du service.

N° 379. — Par décision du 1er juin 1856, le sieur Dauphine (Jacques-Auguste-Victor), concierge de la prison de Kaw, est nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Bourgeat, dont la démission a été acceptée.

N° 380. — Par décision du 2 juin 1856, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. Leboucher (Jean-Baptiste-Louis), sous-ingénieur colonial.

N° 381. — Par décision du même jour, le nommé Dolabor (Maximin) est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs, à partir du 1er.

N° 382. — Par ordre du 3 juin 1856, le sieur Flotte (Alexis) est nommé distributeur provisoire du matériel.

Cet agent sera spécialement affecté à la section de la literie militaire.

Sa solde, fixée à 1,000 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 7.

N° 383. — Par ordre du 4 juin 1856, le sieur Demazure

(Eugène-François), magasinier de 3e classe, attaché à Saint-Augustin, est nommé comptable du matériel et des vivres de cet établissement, à partir du 1er février 1856, jour de son entrée en fonctions.

N° 384. — Par décision du 4 juin 1856, M. Ménard (Gabriel) est nommé agent comptable de la direction des ponts et chaussées, en remplacement de M. Gougis (Désiré), démissionnaire.

N° 385. — Par décision du 6 juin 1856, M. Mis (Jean-Pierre-Napoléon) est nommé agent comptable du matériel et des vivres pour être attaché au pénitencier flottant le *Castor*, à Kourou, et au chantier de bois établi dans ce quartier.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,600 francs, et d'une indemnité représentative de frais de bureau fixée à 300 francs, qui seront imputés à l'article 1er, chapitre Ier, paragraphe 7 (service pénitentiaire).

N° 386. — Par décision du 9 juin 1856, M. Baron, enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette l'*Ile-d'Aix*, en station dans la rivière de Kourou, jouira, à compter du 1er mai, de l'indemnité de frais de bureau allouée, par la décision du 29 avril dernier, au commandant de l'établissement de Kourou.

N° 387. — Par ordre du 11 juin 1856, le sieur Hilarine (Charles-Léon) est nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour servir au magasin général, à Cayenne.

Il jouira d'une solde mensuelle de 84 francs, imputable à l'article 4, chapitre Ier, paragraphe 2.

N° 388. — Par décision du même jour, le sieur Azémia (Ernest), distributeur des vivres, est nommé 2e commis aux vivres de 3e classe.

Il jouira, à ce titre, de la solde sur le pied colonial de 108 francs par mois, réglée par le tarif du 2 septembre 1837.

N° 389. — Par décision du 15 juin 1856, le sieur Pierre

Pélage est nommé facteur de la poste aux lettres, en remplacement du sieur Koskar, démissionnaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde de 30 francs par mois.

N° 390. — Par décision du 16 juin 1856, M. Stanislas Guillorie est nommé secrétaire-greffier du quartier de Kaw, et chargé en même temps de la perception des contributions dudit quartier.

Il recevra, en cette double qualité, une solde annuelle de 1,500 francs, pour le service du greffe, et jouira de la remise de 15 p. 0/0 attachée aux fonctions de percepteur des contributions.

N° 391. — Par décision du 17 juin 1856, il est alloué une indemnité de logement de 30 francs par mois à M. Colin-Paté, jusqu'à ce que le logement puisse lui être fourni en nature.

Rappel de cette indemnité lui sera fait à compter du 10 février, jour de son entrée en fonctions.

N° 392. — Par décision du 18 juin 1856, le sieur Bourgeat (Antoine) est nommé piqueur des travaux de route à exécuter par les transportés mis à la disposition du directeur de l'intérieur.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,500 francs, imputable à la section II : *Dépenses facultatives;* chapitre II : *Matériel;* article 1^er^ : *Travaux et approvisionnements;* paragraphe 1^er^ : *Travaux de route, etc.*

N° 393. — Par décision du 20 juin 1856, le sieur Caux (François) est nommé surveillant rural de 3^e^ classe.

N° 394. — Par arrêté du 21 juin 1856, M. Marc (Paul-Philippe), sous-lieutenant au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, sera mis, à compter du 1^er^ juillet prochain, à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires, pour exercer, aux îles du Salut, le commandement du pénitencier de l'Ile-du-Diable.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de

1,200 francs et des mêmes frais de bureau que ceux alloués, par décision du 29 avril 1856, au chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph.

N° 395. — Par décision du 24 juin 1856, le jeune PANNETIER (Louis-Léon) est admis provisoirement comme enfant de troupe dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

N° 396. — Par décision du 25 juin 1856, l'administration a été autorisée à acquérir, pour le compte des services pénitentiaires, les contrats d'engagement de cinquante-trois immigrants africains arrivés dans la colonie par le steamer français *la Diane*, capitaine CHEVALIER.

N° 397. — Par décision du 26 juin 1856, le sieur AUBIN (Eutrope) est employé provisoirement à l'imprimerie du gouvernement, à raison de 2 fr. 60 cent. par journée de travail.

N° 398. — Par décision du 30 juin 1856, M. DURUY (Jean-Louis-Julien), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, nommé commandant particulier de l'île Saint-Joseph, par décision du 16 janvier 1855, rentrera à son corps à compter du 1er juillet 1856.

OMISSIONS aux Bulletins de mars et de mai 1856.

N° 399. — *RÈGLEMENT pour les libérés non astreints à la résidence engagés sur le domaine de Mont-Joly.*

Cayenne, le 10 mars 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Voulant favoriser les libérés non astreints à résider à la Guyane, qui désireraient rester dans le pays, établit pour eux, sur le domaine de Mont-Joly, des ressources de travail.

Les libérés qui voudront profiter de ces avantages devront contracter, par engagement, devant le commandant du quartier

et en présence de M. l'agent général de culture et de colonisation, les conditions suivantes :

« Les libérés engagés sur le domaine de Mont-Joly sont placés sous le commandement de l'agent général de culture et de colonisation.

L'agent général de culture et de colonisation tiendra, à cet effet, une matricule des libérés sous ses ordres ; il consignera les mutations qui y surviendraient et mentionnera, dans la colonne des observations, les notes sur la conduite de chacun d'eux.

Il est chargé, en outre, des divers immeubles composant le domaine, ainsi que des animaux de trait, de boucherie ou de reproduction ; du matériel et des objets généralement quelconques portés sur l'inventaire, qui sera dressé, à cet effet, en sa présence, et dont il lui en sera remis un exemplaire certifié conforme.

Un agent de culture sous ses ordres est chargé de l'exécution des travaux, de la discipline intérieure des libérés et autres ouvriers employés sur le domaine ; des vivres et de la distribution journalière des rations, suivant le tableau certifié conforme par le directeur des pénitenciers. Il est chargé de faire connaître toutes les mutations, soit dans le personnel, soit dans le matériel, d'en dresser les états et les pièces à l'appui, et de les transmettre immédiatement à l'agent général de culture et de colonisation.

Un détachement de surveillants est placé à Mont-Joly, sous les ordres immédiats de l'agent général de culture.

Il est chargé de maintenir l'ordre, de veiller à l'exécution des règlements par les libérés et d'arrêter ceux qui y manqueraient.

Le chef du détachement fait chaque jour un rapport sur le résultat du service de son détachement, qu'il remet ou adresse à l'agent général de culture et de colonisation, suivant l'urgence.

Il sera choisi, parmi les libérés, un commandeur pour quinze individus ; ceux-ci seront tenus de lui obéir pour le travail, la police intérieure de la chambrée, ainsi que sur les lieux publics où ils pourront être autorisés à séjourner.

Les commandeurs prendront les ordres de l'agent de culture et ils lui rendront compte de leur exécution.

Les commandeurs seront responsables des actes de leurs

escouades contraires à la discipline et au bon ordre, toutes les fois qu'il sera prouvé qu'ils ne les auront pas réprimés ou qu'ils n'en auront pas instruit l'agent de culture ou le chef des surveillants. Ces commandeurs recevront une haute paie en sus du prix de la journée accordé aux libérés.

Les libérés admis à travailler sur le domaine de Mont-Joly contracteront un engagement de cinq années avec l'État.

La tâche règlementaire, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 4 août 1852, sera la mesure du travail sur le domaine, chaque fois qu'elle pourra lui être appliquée; dans le cas contraire, la journée de travail sera de huit heures, savoir: quatre, de six à dix heures du matin et quatre, de une heure à cinq heures de relevée.

L'appel et la prière commenceront et finiront la journée. Les appels se feront le matin, à 5 heures 3/4, et le soir, à 6 heures 1/4.

Les repas se prépareront et se prendront en commun, aux heures suivantes: soupe, à 5 heures 1/2 du matin; déjeuner, à 10 heures 1/4; souper, à 5 heures 1/2.

Les diverses occupations de la journée seront réglées par la cloche, qui sera sonnée aux heures convenables par le commandeur de garde.

La matinée des samedis est réservée au blanchissage du linge et l'après-midi à la propreté de l'établissement. Il est bien entendu que ces dispositions ne dispenseront pas les engagés libérés des servitudes courantes: telles que le gardiennage des bestiaux, la coupe et le transport des herbes, l'approvisionnement d'eau dans les abreuvoirs, et toutes autres corvées que les besoins du service pourraient réclamer et qui se feront à tour de rôle.

Les libérés seront logés en commun ou séparément, suivant la nécessité du travail ou la nature des constructions existantes sur le domaine. Ils seront divisés par escouades de quinze hommes, obéissant ainsi qu'il est dit plus haut, pour le travail, la police intérieure ou extérieure, au commandeur de leur escouade ou, à son défaut, à celui qui sera préposé à cet effet.

La nourriture sera celle des établissements pénitentiaires, moins le tafia et le tabac. Un tableau des délivrances particulières, certifié conforme par le directeur des établissements pénitentiaires, sera affiché à la porte du magasin.

Les boissons supprimées seront délivrées au prix courant par le magasin de l'établissement, sur la demande journalière des libérés, et moyennant une retenue équivalente sur leur salaire. Les cessions de ce genre sont ainsi réglées, par journée : vin, 40 centilitres, en deux distributions ; savoir : 20 centilitres le matin, 20 centilitres le soir ; tafia, 6 centilitres délivrés en une fois et consommés sur place en présence de l'agent de culture.

Ces délivrances seront faites à une heure déterminée, par l'agent de culture, en présence d'un surveillant ; elles seront enregistrées à la minute, sur une feuille destinée à cet effet, en regard de laquelle le libéré mettra sa signature ; dans le cas où il ne saurait écrire, l'agent de culture et le surveillant signeront à sa place.

L'introduction de toutes autres boissons enivrantes est interdite sur le domaine ; elle entraînera la confiscation des boissons et une punition disciplinaire.

Chaque libéré recevra, le jour de son entrée à Mont-Joly, le complément de son sac d'équipement, son entretien ultérieur devant rester à sa charge.

Le salaire des libérés est fixé par tâche ou journée de travail à 0f 80c

Les commandeurs recevront une haute paie, par jour, de 0 40

La solde sera payée du 5 au 10 de chaque mois.

Il est entendu que les libérés engagés pourront disposer du temps qui leur restera après la tâche faite, pour l'employer à leur profit, soit dans leur culture, soit à leur basse-cour.

A moins d'un besoin jugé pressant par l'agent de culture, il ne sera jamais permis aux libérés de travailler au soleil de onze heures à une heure.

Les libérés atteints de fièvres ou de maladies graves seront conduits à l'hôpital de Cayenne, où ils seront soignés aux frais de l'état.

En cas de blessures et d'indispositions légères, les libérés ainsi atteints seront soignés à leur domicile ; à cet effet, il y aura une petite pharmacie déposée chez l'agent de culture, et le médecin de la marine, chargé du service de l'extérieur, visitera le personnel de l'établissement deux fois par semaine, les mardi et vendredi.

Les libérés auront la libre circulation sur les terrains de

Mont-Joly compris dans les barrières de ceinture ; toutefois, ils pourront aussi circuler, au nombre de trois au moins, sur la grève dite Mont-Joly, s'y baigner et y pêcher, sans qu'on puisse les inquiéter, en dehors des heures de travail ou des heures d'office, les dimanches et jours fériés, à moins qu'ils n'aient dans le premier cas une autorisation spéciale.

Les libérés catholiques non compris dans la garde du jour, se rendront tous les dimanches, sous la conduite d'un ou deux commandeurs et accompagnés d'un surveillant, à l'église paroissiale de Rémire, pour y assister à l'office divin ; ils rentreront sur le domaine dans le même ordre.

En cas de mauvais temps, la lecture des offices sera faite aux heures accoutumées, en présence de l'agent de culture et des surveillants.

Le samedi de chaque semaine, à six heures du matin, les libérés pourront porter leurs produits à la barrière de Mont-Joly, pour les vendre aux acquéreurs qui pourraient s'y trouver ; ce marché durera jusqu'à huit heures ; la vente aura lieu en présence d'un surveillant.

Lorsqu'un libéré désirera s'absenter du domaine pour une cause légitime, il devra obtenir une autorisation écrite de l'agent général de culture, qui la fera viser ensuite par le commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne.

L'autorisation indiquera le lieu de résidence, celui de destination, la route à parcourir et la durée de l'absence.

En cas d'insubordination, d'inconduite ou autres manquements aux bonnes mœurs et à la discipline, l'agent général de culture et de colonisation pourra infliger quatre jours de suppression de solde, sans cessation de travail, et huit jours de prison, avec ou sans fers, sur le *Gardien*.

Pour des fautes plus graves, il en sera référé au directeur des pénitenciers.

Les libérés pourront être autorisés, sur leur demande, à cultiver isolément ou en commun, un terrain d'une contenance de 8 ares par individu. Ces terrains seront tous contigus et entourés par une barrière commune. La barrière, les puits et les fossés d'écoulement, seront faits à frais communs par les libérés.

Les libérés pourront encore, sur leur demande, élever de

la volaille, des moutons, et nourrir un porc par individu ; ces derniers animaux devront rester constamment enfermés dans des parcs solides, ayant un entourage d'un mètre de hauteur au moins.

Ces diverses autorisations sont toutes facultatives et seront données par l'agent général de culture et de colonisation, qui désignera les lieux de culture et les conditions spéciales à remplir.

Les libérés qui, dans les trois premières années de leur engagement, viendraient à se marier ou qui auraient obtenu de faire venir leur famille de France, jouiront sur le domaine, pendant la durée de leur engagement, d'une petite maison ou case du pays, de la ration du pays pendant la première année, d'une augmentation de terrain de 8 ares par chaque membre adulte de la famille ; en outre, la femme et les enfants au-dessus de 10 ans, auront la faculté de s'engager à travailler sur le domaine, à raison de 10 centimes par heure.

Les libérés qui, après la troisième année de leur engagement, voudraient jouir des mêmes avantages, devront consentir à un engagement nouveau, pour parfaire une durée de trois années.

Dans cet état, les libérés mangeront chez eux, en famille, et à cet effet, ils recevront, chaque jour, les vivres composant la ration.

Les libérés engagés à Mont-Joly restent toujours sous le coup des décrets, lois et arrêtés qui les régissent.

Il est particulièrement défendu aux personnes étrangères au domaine, autres que les fonctionnaires publics et les ecclésiastiques, de pénétrer sur l'établissement sans une autorisation donnée par l'agent général de culture et de colonisation.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article 21 du décret du 13 février 1852.

L'agent général de culture et de colonisation et les agents sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 84.

N° 400. — Par décision du 6 mai 1856, M. Ventre de La Touloubre, sous-commissaire de la marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre de la Guyane, lorsque ce conseil se constituera en tribunal maritime spécial.

N° 401. — Par décision du 25 mai 1856, le sieur Martin Cornélie est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 402. — Décision du 29 mai 1856, autorisant le transfert, à l'administration, des contrats d'engagement de vingt-six travailleurs de la propriété particulière de Bourda.

N° 403. — Par décision du 31 mai 1856, la démission du sieur Bourgeat, porte-clefs à la geôle, a été acceptée à compter du 1er juin 1856.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1856.

N° 404. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 456* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Notification d'un décret qui réduit les droits à l'importation, en France, des girofles des colonies françaises.*

Paris, le 24 juin 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 21 juin contient un décret, en date du 12 du même mois, portant que les girofles (clous) des colonies françaises seront à l'avenir passibles du droit de 30 centimes par kilogramme, à leur importation en France.

C'est donc une réduction de 30 centimes que consacre cet acte en faveur des girofles de la Guyane, et un motif de plus pour que les cultivateurs de la colonie cherchent à tirer parti de ce produit.

Vous voudrez bien pourvoir à ce que le décret en question soit promulgué dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 405. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 459* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Recommandations touchant les pièces justificatives à joindre à l'appui des projets de travaux soumis à l'approbation du département de la marine.*

Paris, le 24 juin 1856.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de l'examen qui a été fait ici de divers projets de travaux parvenus des colonies, le conseil des travaux de la marine a constaté que les derniers étaient généralement dépourvus des principaux documents propres à faire apprécier le mode de fondation et de construction, et l'évaluation des dépenses, tels que rapport justificatif, avant-métré des quantités d'ouvrages, sous-détails des prix d'unité, ou indication des articles des bordereaux de prix des marchés en vigueur qui se rapportent aux ouvrages à faire.

En signalant cette regrettable lacune, le conseil a demandé que, à l'instar de ce qui se pratique au service des ponts et chaussés et des bâtiments civils, il ne fût plus renvoyé à son examen aucun projet des colonies dans lequel ces documents feraient défaut.

Il importe que cette demande soit prise en sérieuse considération. Je vous recommande, en conséquence, de donner, en ce qui vous concerne, des ordres formels pour qu'à l'avenir toute proposition de travaux, soumise à mon approbation, soit accompagnée des diverses pièces justificatives relatées plus haut.

Vous voudrez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 406. — *TARIF D'IMPORTATION dressé aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1er juillet au 31 décembre 1856 inclusivement.*

Cayenne, le 30 juin 1856.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits et Dépouilles d'animaux.			
Viandes salées.. de porc (1). jambons..	Kil.	1 50	(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au bœuf salé.
Viandes salées.. de porc (1). autres....	Id.	1 20	
Viandes salées.. de bœuf.... cœurs...	Id.	0 35	
Viandes salées.. de bœuf.... autres....	Id.	0 75	
Viandes apprêtées	Id.	4 00	
Laines en masse	Id.	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	Id.	4 00	
Plumes.. à écrire, apprêtées	Id.	30 00	
Plumes.. de lit.. Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
Plumes.. de lit.. autres	Id.	7 50	
Cire non ouvrée.. brune ou jaune	Id.	4 00	
Cire non ouvrée.. blanche	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut	Id.	2 00	
Saindoux	Id.	2 50	
Colle forte	Id.	1 80	
Fromages	Id.	2 00	
Beurre frais ou fondu	Id.	2 50	
Beurre salé	Id.	2 50	
Miel	Id.	2 00	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).
Engrais (2)	Id.	0 15	
Pêche.			
Graisses de poisson	Kil.	1 60	
Poissons de mer. salés, autres que la Morue (3)	Id.	0 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Poissons de mer. Harengs dits pucelles (3)	Id.	0 25	
Poissons de mer. secs ou fumés (3)	Id.	0 40	
Poissons de mer. Morue (3)	Id.	0 56	
Poissons de mer. Bacaliau	Id.	0 40	
Poissons de mer. marinés ou à l'huile	Id.	4 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Substances propres à la médecine et la parfumerie.			
Sangsues	Pièce.	0 15	
Cantharides	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	Id.	9 00	
Éponges — communes	Id.	10 00	
Éponges — fines	Id.	20 00	
Farineux alimentaires.			
Froment. — Farine pure (1) — française	Baril.	70 00	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Froment. — Farine pure (1) — étrangère	Id.	60 00	
Maïs — grains (1)	Kil.	0 25	
Maïs — farines (1)	Id.	0 25	
Orge (grains)	Id.	0 25	
Avoine (grains)	Id.	0 30	
Autres Céréales (grains)	Id.	0 25	
Riz (1) — d'Afrique	Id.	0 30	
Riz (1) — d'ailleurs	Id.	0 60	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines	Id.	0 50	
Pommes de terre (1)	Id.	0 20	
Légumes secs et leurs Farines (1)	Id.	0 40	
Gruaus et Fécules	Id.	0 60	
Grains perlés ou mondés	Id.	1 00	
Alpiste et Millet	Id.	0 25	
Salep	Id.	12 00	
Sagou	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (1)	Id.	0 80	
Biscuits sucrés	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées	Id.	1 20	
Fruits.			
Fruits de table — secs ou tapés	Kil.	2 00	
Fruits de table — confits au sucre ou au sirop	Id.	5 00	
Fruits de table — confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00	
Fruits de table — confits au vinaigre et au sel	Kil.	2 00	
Fruits oléagineux — Amandes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux — Noix toucas	Id.	0 40	
Fruits oléagineux — Noix, Noisettes, Avelines et Faînes	Id.	1 00	
Fruits oléagineux — Graines de lin	Id.	1 50	
Fruits oléagineux — Non dénommés	Id.	1 50	
Fruits à distiller. — Anis vert	Id.	1 20	
Fruits à ensemencer. — Graines de jardins et de fleurs	Id.	7 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
Denrées coloniales.			
Sirops, Confitures et Bonbons	Kil.	3 60	
Thé	Id.	10 00	
Tabac en feuilles ou en côtes	Id.	1 50	
Cigares — de la Havane	Millier.	75 00	
Cigares — autres	Id.	30 00	
Sucs végétaux.			
Gommes pures — d'Europe	Kil.	1 20	
Gommes pures — exotiques	Id.	1 80	
Poix ou Galipot	Id.	0 30	
Brai gras et Goudron	Id.	0 20	
Térébenthine (essence de)	Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile	Id.	0 20	
Résineux exotiques — Scammonée	Id.	80 00	
Résineux exotiques — autres	Id.	4 80	
Baumes — Benjoin	Id.	6 00	
Baumes — Storax préparé — liquide	Id.	3 20	
Baumes — Storax préparé — en pains	Id.	2 00	
Baumes — Copahu	Id.	4 00	
Baumes — autres	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières — Aloès	Id.	4 40	
Sucs d'espèces particulières — Opium	Id.	64 00	
Sucs d'espèces particulières — Camphre raffiné	Id.	6 00	
Sucs d'espèces particulières — Manne	Id.	3 60	
Sucs d'espèces particulières — Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
Sucs d'espèces particulières — Jus de réglisse	Id.	2 00	
Huiles — d'amandes	Id.	4 50	
Huiles — de graines grasses	Id.	2 00	
Huiles — d'olive — fine, en paniers	Panier.	20 00	
Huiles — d'olive — commune, en caves	Cave.	9 00	
Huiles — d'olive — fine, en barils ou dames-jeannes	Kil.	» »	
Espèces médicinales.			
Racines — Ipécacuana	Kil.	26 00	
Racines — Rhubarbe et Méchoacan	Id.	10 00	
Racines — Salsepareille	Id.	4 00	
Racines — Jalap	Id.	6 40	
Racines — Iris de Florence	Id.	3 60	
Racines — Réglisse	Id.	0 90	
Racines — autres	Id.	6 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Espèces médicinales (Suite).			
Feuilles.. de séné, entières ou en grabeaux.	Kil.	7 00	
Feuilles.. autres	Id.	2 00	
Fleurs... de lavande	Id.	4 00	
Fleurs... autres que de lavande	Id.	2 00	
Fruits... Graines de moutarde	Id.	1 50	
Fruits... Follicules de séné	Id.	5 60	
Fruits... autres	Id.	2 00	
Lichens médicinaux	Id.	60 00	
Bois communs.			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09	
Merrains de chêne	Id.	0 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu	Id.	0 20	
Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.			
Étoupes	Kil.	0 60	
Produits et Déchets divers.			
Légumes verts (1)	Kil.	0 25	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Légumes salés ou confits	Id.	2 00	
Fourrages Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc	Id.	0 15	
Fourrages Son de toute sorte de grains	Id.	0 15	
Bulbes ou Oignons (excepté les oignons comm.)	Id.	1 00	
Truffes.. fraîches ou marinées	Id.	30 00	
Truffes.. sèches	Id.	15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons	Id.	0 25	
Pierres, Terres et autres Fossiles.			
Marbre sculpté, moulé ou poli	Id.	1 00	
Meules à aiguiser. de 43 centes et au-dessous	Pièce.	9 00	
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centes	Id.	20 00	
Matériaux.. Carreaux de terre de 31 centes	Id.	0 08	
Matériaux.. Carreaux de terre de 16 centes	Id.	0 05	
Matériaux.. Briques simples	Id.	0 04	
Matériaux.. Briques doubles	Id.	0 07	
Matériaux.. Pierre à chaux proprement dite	Kil.	0 06	
Matériaux.. Chaux	Barriq.	16 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX	OBSERVATIONS.
Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).			
Pierres et Terres servant aux arts et métiers. — Pierres.. à feu	Kil.	0 75	
Pierres.. à aiguiser	Id.	0 75	
Pierres.. ponce	Id.	0 30	
Émeri... en pierres brutes	Id.	0 20	
Émeri... en grains ou en poudre	Id.	0 25	
Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes	Id.	0 15	
Craie (chaux carbonatée)	Id.	0 15	
Autres	Id.	1 50	
Soufre — fondu en canons ou autrement épuré	Id.	0 50	
Soufre — sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	Id.	0 75	
Bitume (houille)	Id.	0 06	
Métaux.			
Fer... Fonte brute	Kil.	0 40	
Fer... étiré en barres	Id.	0 60	
Fer... platine ou laminé — Tôle	Id.	1 20	
Fer... platine ou laminé — Fer-blanc	Id.	2 50	
Fer... de tréfilerie; fil de fer, même étamé	Id.	2 00	
Fer... carburé. — Acier naturel et cémenté en barres ou tôles	Id.	2 50	
Fer... carburé. — Acier fondu en barres	Id.	3 00	
Cuivre — pur, battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre — allié de zinc, Laiton battu ou laminé	Id.	4 00	
Cuivre — allié de zinc, Laiton pour cordes d'instruments	Id.	15 00	
Cuivre — allié de zinc, Laiton autres	Id.	4 50	
Plomb — battu ou laminé	Id.	1 10	
Plomb — à giboyer	Id.	1 00	
Zinc laminé	Id.	1 20	
Mercure natif ou vif-argent	Id.	9 00	
Manganèse	Id.	0 05	
Produits chimiques.			
Acides — sulfurique	Kil.	4 00	
Acides — nitrique	Id.	3 70	
Acides — muriatique	Id.	0 24	
Acides — nitro-muriatique	Id.	1 06	
Acides — phosphorique	Id.	1 00	
Acides — arsénieux	Id.	2 00	
Acides — tartarique, oxalique	Id.	15 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Produits chimiques (Suite).			
Alcalis : Potasse	Kil.	1 30	
Alcalis : Soude	Id.	0 25	
Sels : de marais ou de salines	Id.	0 07	
Sels : ammoniacaux	Id.	6 00	
Sels : Nitrate de potasse	Id.	1 60	
Sels : sulfates : de soude	Id.	0 80	
Sels : sulfates : de magnésie	Id.	1 70	
Sels : sulfates : d'alumine, Alun. brûlé ou calciné	Id.	2 50	
Sels : sulfates : d'alumine, Alun. autres	Id.	0 45	
Sels : sulfates : de cuivre	Id.	1 80	
Sels : sulfates : de zinc	Id.	2 25	
Chlorure de chaux	Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crême de tartre)	Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium)	Id.	1 30	
Couleurs.			
Vernis de toutes sortes	Kil.	6 00	
Noir : à souliers	Id.	2 50	
Noir : animal. d'ivoire	Id.	1 50	
Noir : animal. d'os de cerf et autres	Id.	0 15	
Noir : de fumée	Id.	0 70	
Autres couleurs : sèches ou liquides	Id.	1 40	
Autres couleurs : en pâtes humides	Id.	1 40	
Compositions diverses.			
Moutarde préparée	Kil.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Id.	6 00	
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	Id.	1 20	
Savons ordinaires : rouges	Id.	1 00	
Poudre à tirer	Id.	8 00	
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	Id.	3 80	
Bougies : d'acide stéarique	Id.	3 20	
Chandelles	Id.	1 80	
Tabac : en poudre	Id.	8 00	
Tabac : préparé	Id.	1 80	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	Id.	1 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Boissons.					
Vins ordinaires	en futailles.	de la Gironde	Barriq.	150 00	
		d'ailleurs . . .	Id.	130 00	
	en bouteilles	de la Gironde	Lit.	2 00	
		d'ailleurs . . .	Id.	1 50	
Vins de liqueur		en futailles..	Id.	2 50	
		en bouteilles.	Id.	2 50	
Vins de Champagne			Id.	4 00	
Vinaigres de vin		en futailles..	Id.	0 50	
		en bouteilles.	Id.	0 75	
Vinaigres de bière, cidre et poiré			Id.	0 30	
Cidre, Poiré et Verjus			Id.	0 30	
Bière			Panier.	8 00	
Eau-de-vie de vin		en bouteilles.	Lit.	1 80	
		en futailles..	Id.	1 50	
Eau-de-vie de grains et de pommes de terre			Id.	0 50	
Eau-de-vie de genièvre			caisse.	15 00	
Eau-de-vie de cerise		Kirschwasser...	Lit.	2 50	
		Guignolet.....	Id.	1 50	
Liqueurs			Caisse.	25 00	
Eaux minérales		gazeuses, en cruchons.	Lit.	0 75	
		autres.....	Id.	1 00	
Fils.					
Fils de chanvre ou de lin retors	écru..	à voile.....	Kil.	2 50	
		autres qu'à voile..	Id.	2 00	
	bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....		Id.	9 00	
Fils de coton			Id.	9 00	
Ouvrages en matières diverses.					
Cordages de chanvre			Kil.	2 00	
Cordages de sparte			Id.	0 50	
Limes et Râpes	à grosses tailles.....		Id.	4 50	
	à polir, de 17 centes de longueur et au-dessus.....		Id.	7 50	
Scies	ayant 146 centes de longueur ou plus.....		Id.	4 50	
	ayant moins de 146 centes..		Id.	6 75	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
Ouvrages en matières diverses (Suite).			
Outils..... de pur fer.....	Kil.	3 00	
Outils..... de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
Ouvrages..... en plomb.....	Id.	1 80	
Ouvrages..... en fonte.....	Id.	0 60	
Ouvrages..... en fer... Clous.....	Id.	1 10	
Ouvrages..... en fer... autres.....	Id.	2 00	
Ouvrages..... en tôle.....	Id.	2 00	
Ouvrages..... en acier.....	Id.	4 50	
Ouvrages..... en zinc.....	Id.	4 50	
Ouvrages..... en étain.....	Id.	3 50	
Dames-Jeannes clissées.....	Pièce.	2 50	
Parapluies et parasols.. en soie.....	Id.	10 00	
Parapluies et parasols.. en toile cirée ou autre.....	Id.	3 00	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Id.	10 00	

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet au 31 décembre 1856 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 juillet 1856.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

N° 407. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er juillet 1856.*

Cayenne, le 1er juillet 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café.. marchand.....	*Id.*	2 40		
Café.. en parchemin..	*Id.*	1 60		
Coton.....	*Id.*	1 70		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 20 à 1 50		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	1 00		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 50		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,
DAUBRIAC fils, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 118.

N° 408. — *DÉCISION portant nomination de trois membres de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane.*

Cayenne, le 3 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,
Vu les arrêtés locaux des 7 décembre 1830 et 15 janvier 1832,

relatifs à la nomination de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane ;

Vu le décès de M. Brunot, et le départ de la colonie de MM. Gleize et Ferjus, membres de cette commission ;

Vu la nécessité, pour assurer la régularisation du service, de pourvoir à leur remplacement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. MM. Quinton-Dupin et Poujet, habitants, Emler, négociant, sont nommés membres de la commission créée par l'arrêté du 7 décembre 1830, pour vérifier et arrêter le prix courant des denrées coloniales à Cayenne, en remplacement de MM. Brunot, décédé, et Gleize et Ferjus, qui ont quitté la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 98.

N° 409. — *DÉCISION portant nomination de deux membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie.*

Cayenne, le 5 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1848, qui nomme les membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue introduite dans la colonie ;

Vu l'article 13 du décret du président de la République, en

date du 29 décembre 1851, relatif aux primes pour la pêche de la morue, promulgué le 21 avril 1852 dans la colonie, ledit article fixant la composition des commissions chargées de la vérification de la qualité de la morue ;

Vu la décision du 15 mai 1852, qui nomme MM. Ferjus et Malespine membres de cette commission, ensemble celle du 12 mai 1853, qui nomme M. Besse (Eugène) membre suppléant ;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. Ferjus, adjoint au maire de Cayenne, et Malespine, pharmacien de la marine, absents l'un et l'autre de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée pour vérifier et constater si la morue importée dans la colonie est de bonne qualité et propre à la consommation alimentaire, en remplacement de MM. Ferjus et Malespine :

MM. Besse (Eugène), adjoint au maire de Cayenne ;

Caillard (Frédéric-Auguste), chirurgien de 2e classe de la marine.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 98.

N° 410. — *ORDRE fixant la composition du personnel marin du* Gardien *et du* Castor.

Cayenne, le 10 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Afin d'assurer le service des pénitenciers flottants *le Gardien*

et *le Castor*, quant au service de matelotage, et en complément de l'arrêté du 20 mars dernier, fixe la composition du personnel marin de la manière suivante :

Gardien, 1 second maître,
1 quartier-maître
et 15 matelots.
Castor, 1 quartier-maître
et 9 matelots.

Le présent ordre sera communiqué à l'ordonnateur, au directeur des pénitenciers, et enregistré au contrôle.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 104.

N° 411. — *ARRÊTÉ qui rapporte la décision du 15 décembre 1855, et fixe, à compter du 1er juillet 1856, les suppléments à payer, sur le service pénitentiaire, aux matelots du* Gardien *et du* Castor.

Cayenne, le 10 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 15 décembre 1855;

Vu l'arrêté du 20 mars dernier;

Vu l'ordre n° 95, en date de ce jour, qui fixe la composition des équipages des pénitenciers flottants *le Gardien* et *le Castor*,

Arrête :

Article 1er. La décision du 15 décembre 1855 est rapportée à compter du 1er juillet.

Art. 2. Les suppléments à payer sur le service pénitentiaire aux matelots du *Gardien* et du *Castor* sont ainsi fixés, à compter du 1er juillet :

GARDIEN.

Deux suppléments à 25 centimes par jour;
Quatre suppléments à 20 centimes par jour;
Quatre suppléments à 15 centimes par jour.

A défaut de second maître, un quartier-maître en remplis-

sant les fonctions pourra toucher un supplément fixé conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1836.

A défaut de quartier-maître, un matelot en remplissant les fonctions pourra toucher le supplément établi d'après la même ordonnance.

CASTOR.

Trois suppléments de 25 centimes par jour ;
Deux suppléments de 20 centimes par jour ;
Deux suppléments de 15 centimes par jour.

A défaut de quartier-maître, un matelot en remplissant les fonctions pourra toucher un supplément établi d'après l'ordonnance précitée.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre de la division navale.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 105.

N° 412. — *DÉCISION portant suppression des délivrances de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, à charge de remboursement de la valeur au trésor.*

Cayenne, le 10 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les embarras que suscitent à l'administration les délivrances de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, à charge de remboursement de la valeur au trésor ;

Considérant que les circonstances qui avaient motivé ces dispositions se sont modifiées par l'arrivage sur la place des denrées propres à l'alimentation ;

Considérant, en outre, que la situation des approvisionnements en bétail de boucherie dans les parcs du gouvernement ne permet plus de faire aucune délivrance de viande fraîche autres que celles strictement nécessaires aux besoins journaliers

de l'hôpital, aux troupes de la garnison et aux marins des bâtiments de l'État ;

Attendu d'ailleurs que ces délivrances ne sauraient être continuées plus longtemps au prix qui avait été fixé par l'arrêté du 12 mars 1856, sans porter atteinte aux intérêts du trésor ;

Prenant en considération les réclamations de l'entrepreneur de la manutention du pain et du biscuit, au sujet des délivrances de pain faites à titre de cession à des fonctionnaires et autres employés qui ne sauraient être compris sous la qualification de rationnaires dans les obligations de son marché ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les délivrances de vivres aux fonctionnaires, officiers et employés des divers services, à charge de remboursement de la valeur au trésor, autorisées par la décision du 12 mars 1856, cesseront à dater du 1er août 1856.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 107.

N° 413. — *ARRÊTÉ concernant le service de la poste aux lettres à l'intérieur de la colonie.*

Cayenne, le 10 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1850, sur le service de la poste aux lettres, qui soumet à une taxe les lettres ou paquets venant de l'extérieur ;

Vu les circulaires ministérielles du 16 juillet 1853, portant

instructions pour l'exécution de la loi du 3 mai 1853, en ce qui concerne l'échange des correspondances entre la France et les colonies, soit par la voie des paquebots anglais, soit par celle des navires à voiles, desquelles instructions il résulte la suppression des taxes appartenant aux tarifs locaux, en ce qui concerne les lettres venant de France ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier 1856, numérotée 3, accusant réception des relevés statistiques sur le nouveau régime postal ;

Attendu que, depuis l'application dans la colonie du nouveau régime postal, aucun acte local n'est venu modifier l'arrêté du 23 avril 1850, bien qu'en fait les lettres provenant de France n'aient plus été frappées de la taxe locale que prescrivait cet arrêté ;

Attendu qu'il est de toute nécessité de régler ce service en raison de l'importance qu'il prend chaque jour ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. L'arrêté du 23 avril 1850, qui soumet à une taxe locale les lettres ou paquets venant de l'extérieur, est rapporté.

Art. 2. Les lettres et plis de l'intérieur arrivant au chef-lieu seront frappés d'une taxe de dix centimes.

Art. 3. Les lettres, plis et paquets de journaux arrivant de l'extérieur, *la métropole exceptée*, seront frappés d'une taxe de dix centimes.

Art. 4. Les lettres, plis et paquets de journaux ou recueils périodiques, quelle que soit leur provenance, seront portés à domicile par le facteur, le lendemain au plus tard du jour de leur arrivée au bureau de la poste à Cayenne.

Art. 5. Les lettres ou paquets de toute provenance ne seront remis aux personnes auxquelles ils sont adressés qu'après le versement de la taxe.

Art. 6. Les lettres voyageant à l'intérieur de la colonie ne pourront être chargées ou recommandées, le bureau de la poste n'étant point responsable des valeurs qu'elles pourraient contenir.

Art. 7. Ne seront point reçues à la poste, pour l'intérieur de

la colonie, et *vice versa*, les lettres ou paquets, *non de service*, dont le poids excéderait cinquante grammes.

Art. 8. Les lettres à remettre à domicile seront renfermées dans une boite recouverte en cuir noir, que le facteur portera en bandoulière.

Le facteur portera aussi, sur le côté gauche de la poitrine, un écusson en métal jaune, sur lequel seront inscrits ces mots :

Poste aux lettres.

Il sera vêtu d'une veste ronde en drap bleu de roi, à collet droit, évasé en drap rouge, parements bleus boutonnés en dessous de deux petits boutons ; il portera, en outre, un chapeau rond en feutre noir, sur le ruban duquel seront inscrits ces mots :

Poste aux lettres.

La durée du chapeau et de la veste est fixée à une année.

Art. 9. Les appointements du facteur seront portés, à partir du 1er juillet courant, à la somme de quarante francs par mois ; il lui est alloué, en outre, la taxe de dix centimes à laquelle sont assujetties les lettres venant de l'intérieur.

Art. 10. Les lettres à l'adresse des transportés de toutes catégories, quelle qu'en soit la provenance, seront remises à la direction des pénitenciers, qui fera l'avance des taxes à percevoir, sauf à se faire rembourser par les destinataires.

Art. 11. Toutes dispositions des actes antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre nº 29 des ordres et décisions, fº 118.

N° 414. — *DÉCISION réglant les salaires, les vivres, l'habillement, le couchage et la police des coolies engagés sur le domaine de* LA GABRIELLE.

Cayenne, le 10 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la convention passée à Paris, le 13 janvier 1855, entre S. Exc. le ministre de la marine et des colonies et MM. Lecampion et Théroulde, armateurs, pour l'introduction, à la Guyane française, de trois mille coolies Indiens ;

Vu les engagements passés dans l'Inde avec lesdits coolies ;

Ayant à régler les salaires, les vivres, l'habillement, le couchage et la police de ceux engagés pour le compte de la colonie, et affectés au domaine de la Gabrielle ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Les coolies engagés pour le domaine de la Gabrielle et affectés à la culture ainsi qu'à tous les travaux de cet établissement, auront droit au salaire réglé pour chacun d'eux dans les actes d'engagement passés, soit à Pondichéry, soit à Madras, soit à Karikal. Ce salaire sera augmenté de 3 p. 0/0 à l'infini, afin de réserver les droits de la caisse des invalides de la marine.

Il pourra être accordé aux coolies-maîtres, chargés de la conduite d'une ou plusieurs escouades, un supplément de 3 à 5 francs par mois.

ART. 2. La moitié du salaire sera payée mensuellement ; la seconde moitié sera décomptée dans le dernier mois de l'année de travail, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année. Les avances qui auraient pu être faites dans l'Inde aux coolies seront retenues lors du paiement de cette seconde moitié du salaire.

ART. 3. Hors le cas de maladie ou de blessure contractée en dehors du travail de l'établissement, les coolies seront traités aux frais du gouvernement, soit sur le domaine de la Gabrielle, où il sera établi, à cet effet, un dépôt des médicaments les plus usuels, soit dans les hôpitaux de la colonie. Il ne sera payé aucun salaire pendant les jours de maladie.

Art. 4. La ration de vivres à délivrer, par jour, aux coolies des deux sexes adultes, est ainsi fixée :

Riz : six cents grammes..... 0k 600g

ou

Couac : sept cent cinquante grammes..... 0 750

Morue, bacaliau ou poisson : deux cent cinquante gr. 0 250

ou

Bœuf salé : deux cent cinquante grammes..... 0 250

ou

Lard salé : deux cents grammes..... 0 200

Sel pour assaisonnement : dix grammes..... 0 010

Saindoux : dix grammes..... 0 010

Les enfants au-dessous de dix ans recevront moitié de cette ration.

Indépendamment de cette ration, il sera délivré par travailleur et par jour :

Tabac : dix grammes..... 00k 010g

A titre de gratification, et lorsqu'un travail extraordinaire aura été exécuté, il pourra être accordé 6 centilitres de tafia ou d'eau-de-vie par homme.

Art. 5. L'habillement des coolies est ainsi composé :

HOMMES.

Chemise de laine.....	1	pour une année.
Chemises en étoffe légère.....	2	*id.*
Pantalons en toile bleue.....	2	*id.*
Bonnet de travail.....	1	*id.*
Chapeau de feutre.....	1	*id.*

FEMMES.

Jupes en étoffes d'été.....	2	pour une année.
Chemise de laine.....	1	*id.*
Chemises en étoffe légère.....	2	*id.*
Bonnet de travail.....	1	*id.*
Mouchoirs de coton en couleur.....	2	*id.*

ENFANTS DU SEXE MASCULIN.

Chapeau de paille.....	1	pour une année.

Pantalons en étoffe de coton..... 2 pour une année.
Chemises *id* ..... 2 *id.*

ENFANTS DU SEXE FÉMININ.

Mouchoirs en étoffe de couleur..... 2 pour une année.
Jupes en étoffe légère..... 2 *id.*
Chemises en ginga..... 2 *id.*

Ces effets pourront être délivrés en deux parties, au 1^er^ juillet et au 1^er^ janvier de chaque année.

ART. 6. Le couchage des coolies se compose :

Couverture en coton ou en laine..... 1 pour trois ans.
Moustiquaire en brin..... 1 pour quatre ans.
Nattes du pays..... 4 par année.

ART. 7. Les effets détériorés ou perdus par le fait des coolies seront remplacés à leur compte, s'ils en forment la demande.

ART. 8. Il sera ouvert, au bureau du domaine, une matricule spéciale des coolies engagés pour le domaine de la Gabrielle, afin de suivre tous leurs mouvements. Un double de cette matricule sera remis au géreur de la Gabrielle, chargé de dresser les demandes de vivres, ainsi que les états de paiements mensuels.

ART. 9. Un livret, coté et paraphé par le chef du bureau du domaine, sera remis à chaque coolie pour servir à l'inscription des paiements des salaires et des délivrances d'effets effectués par l'administration intérieure.

ART. 10. Les dépenses relatives aux engagés coolies seront imputées sur la section II : *Dépenses facultatives ;* chapitre II (matériel), article 2 : *Dépenses diverses ; Exploitation d'établissements agricoles.*

ART. 11. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* et dans la *Feuille* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 129.

N° 415. — *ARRÊTÉ réglant le service de batelage des pénitenciers et les communications entre l'île Royale, le bourg de Kourou, le haut de cette rivière et le chantier des Trois-Carbets.*

Cayenne, le 11 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'assurer le service de batelage des pétitenciers et les communications régulières entre l'île Royale, le bourg de Kourou, le haut de cette rivière et le chantier des Trois-Carbets ;

Vu l'ordre du 10 juillet, n° 95, qui fixe la composition des équipages de marins des pénitenciers flottants *le Gardien* et *le Castor*,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. 1° Douze immigrants africains seront mis à la disposition du commandant supérieur des îles du Salut, pour le batelage entre les trois îles et la communication avec la Grande-Terre ;

2° Vingt autres immigrants, dépendant du pénitencier flottant *le Castor*, seront affectés au service entre l'île Royale, le bourg de Kourou et le chantier des Trois-Carbets ;

3° L'équipage du *Castor* fournira des patrons, matelots européens, pour les embarcations armées par ces noirs.

ART. 2. Quatre immigrants seront mis à la disposition du commandant particulier de l'Ilet-la-Mère pour l'armement d'un canot, dont le patron sera, ou un surveillant, ou un militaire.

ART. 3. Huit immigrants seront mis à la disposition du commandant particulier de la Montagne-d'Argent, pour le même service, exécuté d'une manière semblable.

ART. 4. Dix immigrants seront mis à la disposition du commandant particulier de Saint-Augustin, pour le même service.

ART. 5. Dix immigrants seront mis à la disposition du commandant particulier de Sainte-Marie, pour le même service.

ART. 6. La ration alimentaire de ces immigrants sera la même que celle des autres immigrants employés aux travaux généraux de l'administration.

ART. 7. L'ordonnateur et le directeur des établissements

pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 150.

N° 416. — *ARRÊTÉ modifiant l'annexe n° 5 du règlement du 10 mai 1855, qui fixe la ration alimentaire des transportés de race noire.*

Cayenne, le 12 juillet 1856.

Le CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'annexe n° 5 du réglement du 10 mai 1855, qui fixe la ration alimentaire des transportés de race noire ;

Vu la suppression du vin dans la ration des transportés européens, et le maintien, dans cette ration, du tafia, seulement par raison hygiénique ;

Attendu que, pour les noirs, aucune raison semblable n'existe ;

Attendu, en outre, que le tafia ne fait pas partie intégrante de la ration des immigrants africains ou coolies,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. L'annexe du réglement du 10 mai 1855, page 51, fixant la ration des transportés de race noire, est ainsi modifiée :

Le tafia, délivré à raison de 6 centilitres par jour et par homme, ne fera plus partie de la ration réglementaire.

ART. 2. Les commandants des pénitenciers pourront délivrer des gratifications de tafia de 6 centilitres par homme et par jour, à raison de la moitié du nombre des transportés présents sur les travaux.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 117.

N° 417. — *ARRÊTÉ qui prescrit à* M. MOURIÉ *de reprendre ses fonctions de conseiller auditeur à la cour impériale.*

Cayenne, le 12 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 juin dernier, qui a nommé provisoirement M. MOURIÉ lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne ;

Vu l'arrêté de ce jour, par lequel M. BESSE est nommé provisoirement juge auditeur au même tribunal ;

Attendu que les motifs d'urgence qui avaient fait appeler M. MOURIÉ à remplir provisoirement les fonctions de lieutenant de juge ont cessé de subsister ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Est rapporté l'arrêté du 26 juin dernier, qui avait nommé provisoirement M. MOURIÉ lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne.

En conséquence, M. MOURIÉ reprendra, à compter de ce jour, ses fonctions de conseiller auditeur à la cour impériale.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 120.

N° 418. — *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement* M. BESSE *juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne.*

Cayenne, le 12 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 7 du décret impérial du 16 août 1854 et l'ar-

ticle 119 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire de la Guyane française ;

Vu également les articles 61, paragraphe 2, et 161, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la colonie, ce dernier article modifié par l'ordonnance du 22 août 1833 ;

Attendu que le décès de M. Auchier a rendu vacantes les fonctions de juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne ;

Qu'il y a nécessité et urgence, pour les besoins du service, de remplacer provisoirement ce magistrat ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. M. Besse (Louis-Marie-Frédéric-Eugène), avocat et deuxième suppléant intérimaire de la justice de paix de Cayenne, est nommé provisoirement juge auditeur au tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. Auchier, décédé.

Art. 2. M. Besse recevra, pendant la durée de ses fonctions provisoires, la moitié du traitement colonial attribué au titulaire.

Art. 3. La cour impériale est convoquée pour le mardi 15 juillet courant, à huit heures du matin, à l'effet de recevoir le serment de ce magistrat.

Art. 4. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la *Feuille* qu'au *Bulletin officiels* de la Guyane française.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 120.

N° 419. — *DÉCISION qui nomme commandant supérieur provisoire des établissements pénitentiaires des îles du Salut* M. LECLERC, *capitaine d'infanterie de marine.*

Cayenne, le 14 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. LECLERC (Emmanuel-Edouard), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commandant supérieur provisoire des établissements pénitentiaires des îles du Salut.

ART. 2. Le commandement lui sera remis demain, 15 du courant, par M. le capitaine HENRIQUEL (Sébastien), du même régiment, qui est appelé à Cayenne pour reprendre son service au corps.

ART. 3. A compter du 15 juillet, le traitement de M. LECLERC sera porté au taux de celui de ses prédécesseurs.

ART. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* et à la *Feuille* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 104.

N° 420. — *DÉCISION qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement, à Cayenne, et sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 15 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le retard qu'éprouve l'arrivage dans la colonie du bétail

traité dans l'Orénoque pour assurer le service de la boucherie du gouvernement ;

Vu les difficultés de se procurer du bétail du pays ;

Considérant que, dans cette situation, il est du devoir de l'administration de réserver ses faibles ressources pour les besoins impérieux des hôpitaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Les délivrances de viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et aux agents du service pénitentiaire à la Guyane, fixées à trois jours par semaine, par la décision du 17 juin dernier, seront suspendues jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. A compter du 17 de ce mois, il ne sera plus abattu qu'une seule tête pour le service journalier de l'hôpital de Cayenne.

ART. 3. En conséquence des dispositions qui précèdent, l'arrêté du 16 novemble 1854, portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane, est modifié ainsi qu'il suit :

A Cayenne, il sera délivré aux rationnaires de l'Etat :

Lard ou bœuf salé. — Cinq fois par semaine.

Morue ou bacaliau. — Deux fois.

Sur les établissements pénitentiaires, il pourra être délivré aux transportés des diverses catégories trois rations de morue ou de bacaliau par semaine, selon que les approvisionnements en viandes salées rendront cette mesure nécessaire.

Les délivrances de morue ou bacaliau auront lieu, pour tous les rationnaires, à raison de 250 grammes par ration.

ART. 4. Les besoins de l'hôpital ne comportant pas la délivrance de la totalité de la viande provenant de la tête abattue chaque jour pour son service, il sera fait emploi de l'excédant, selon son importance, en rations à délivrer, à tour de rôle et par préférence, aux équipages des bâtiments de la division et à chaque compagnie des corps militaires.

ART. 5. Pour assurer l'exécution de cette disposition, l'hôpital sera tenu de faire connaître, chaque jour, à trois heures au plus tard, la quantité de viande nécessaire pour son service du

lendemain, et, aussitôt que le poids de la tête abattue aura été constaté et le restant disponible reconnu, il sera, d'après son importance, donné avis par le détail des subsistances aux chefs de corps ou aux commandants des bâtiments de la division d'avoir à faire prendre le lendemain, aux heures fixées pour la distribution, la viande fraîche mise à leur disposition.

Afin d'éviter tous doubles emplois dans les consommations, le commandant de la compagnie qui aura reçu de la viande fraîche fournira une déclaration de la quantité délivrée, afin qu'il en soit fait reprise au magasin général, par voie de déduction, sur le nombre de rations en viande salée revenant à sa compagnie.

Art. 6. Sur les établissements pénitentiaires, chaque tête de bétail abattue devra assurer pour deux jours le service des hôpitaux, et l'excédant sera ensuite délivré aux différents rationnaires libres de l'établissement.

Art. 7. L'ordonnateur est chargé de l'éxécution de la présente décision, qui sera communiquée à MM. le commandant militaire et le chef d'état-major de la division, publiée à la *Feuille* et insérée au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 109.

N° 421. — *DÉCISION qui réduit à 50 francs, à partir du 1er août, l'indemnité mensuelle de 100 francs allouée aux officiers et agents assimilés, attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté.*

Cayenne, le 17 juillet 1856.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions du 31 juillet 1854 et du 31 janvier 1855, qui accordent, à titre provisoire, une allocation mensuelle de

100 francs aux officiers et agents assimilés employés sur les établissements de la Comté ;

Considérant que ce supplément exceptionnel pouvait être nécessaire au moment où se créaient ces établissements, alors qu'il était encore difficile de s'y procurer des denrées alimentaires et de les mettre à l'abri ;

Attendu qu'aujourd'hui ces motifs n'existent plus, mais reconnaissant, toutefois, qu'il y a encore à créer dans la Comté,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. Les officiers et agents assimilés attachés au divers services des pénitenciers de la Comté continueront à jouir d'une indemnité exceptionnelle.

ART. 2. Cette indemnité mensuelle sera réduite à 50 francs, à compter du 1er août 1856.

ART. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 114.

N° 422. — *DÉCISION qui nomme M. le capitaine d'artillerie* DARD (Laurent) *commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté.*

Cayenne, le 19 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. le capitaine d'artillerie de marine DARD (Laurent), attaché à l'état-major de son arme, est nommé commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté, à dater du 1er août prochain.

ART. 2. Le traitement de M. DARD sera fixé au même taux que celui du commandant supérieur des îles du Salut ; il aura les mêmes frais de bureau.

ART. 3. Le service lui sera remis par M. le lieutenant Lou-

BIÈRE, qui était provisoirement chargé du commandement depuis le 23 janvier dernier.

ART. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 122.

N° 423. — *ARRÊTÉ qui crée un nouvel établissement pénitentiaire dans la Comté.*

Cayenne, le 19 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

ARRÊTE :

A compter du 1er août prochain, il sera créé un établissement pénitentiaire dans la Comté, auprès de la crique Saint-Philippe.

Cet établissement prendra le nom de Saint-Philippe, et sera régi conformément au règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 123.

N° 424. — *DÉCISION qui nomme M. le lieutenant d'infanterie* DANOS (Jean) *commandant particulier de Saint-Philippe.*

Cayenne, le 19 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de ce jour, qui crée un nouvel établissement pénitentiaire, du nom de Saint-Philippe, sur la rivière de la Comté ;

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. M. DANOS (Jean), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé, à compter du 1er août prochain, commandant particulier de Saint-Philippe.

ART. 2. Il continuera à jouir, dans cette position, de l'indemnité mensuelle de 125 francs qui lui est allouée par décision du 9 janvier dernier.

Il aura droit à une indemnité annuelle de 120 francs comme frais de bureau.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 122.

N° 425. — *ARRÊTÉ qui pourvoit au remplacement de* M. LEBOUCHER, *membre du collége des assesseurs, à Cayenne.*

Cayenne, le 19 juillet 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. LEBOUCHER, sous-ingénieur colonial, absent de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. DUPOY (John), vérificateur des douanes,

est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Leboucher, absent de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 128.

N° 426. — *DÉCISION qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de* 200,000 *francs sur le chapitre II, exercice* 1856.

Cayenne, le 26 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'épuisement du crédit de 400,000 francs délégué par S. Exc. le ministre de la marine à l'ordonnateur, sur le chapitre II du budget du service colonial pour l'exercice 1856 ;

Considérant qu'il a été rendu compte au département de l'insuffisance de ce crédit, et qu'il y a lieu d'en attendre de nouveaux moyens d'exécution ;

Considérant, d'autre part, que la réalisation de ces moyens peut rencontrer des causes de retard, et qu'on ne peut, sans préjudice pour les créanciers de l'État, sans discrédit pour le trésor, ajourner à terme indéterminé le paiement des dépenses liquidées ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim* ;

Vu l'urgence ;

Le conseil privé entendu,

Décide :

Un crédit provisoire de deux cent mille francs est ouvert à

l'ordonnateur sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration ; il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Pour le Contre-Amiral, Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel, Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 127.

N° 427. — *DÉCISION qui ouvre à l'ordonnateur un crédit complémentaire de* 15,000 *francs au compte du chapitre IV, exercice* 1855.

Cayenne, le 26 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'allocation de 50,000 francs inscrite au budget du service local, exercice 1855, en faveur des fonds d'immigration ;

Considérant que les recettes du service local lui permettent de faire face à l'imputation de cette dépense ;

Vu la réduction, par suite d'emploi des crédits cumulés de l'exercice 1855, à un chiffre inférieur à 50,000 francs ;

Vu l'article 26 du règlement du 22 novembre 1841 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Un crédit complémentaire de 15,000 francs est ouvert à l'ordonnateur sur le chapitre IV du budget de l'exercice 1855, pour être affecté, concurremment avec le reste disponible des

crédits antérieurs, au paiement de la somme de 50,000 francs, revenant au compte immigration.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Pour le Contre-Amiral, Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel, Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 127.

N° 428. — *DÉCISION qui règle à nouveau les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement, à Cayenne.*

Cayenne, le 28 juillet 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée à Cayenne du bétail attendu de l'Orénoque ;

Considérant qu'il y a lieu par suite de modifier la décision du 15 juillet courant, qui suspend, jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du gouvernement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

Décide :

La décision du 15 juillet 1856 est modifiée ainsi qu'il suit :

Les délivrances de viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et aux divers agents du service pénitentaire, à Cayenne, auront lieu deux fois par semaine, les dimanche et jeudi.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente dé-

cision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Pour le Contre-Amiral, Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel, Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 126.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 429. — Par décision spéciale du 6 mai 1856, notifiée par dépêche ministérielle dudit jour, n°... *(direction du personnel : bureau des corps organisés)*, M. DUMOULIN (Jean-Baptiste), capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

N° 430. — Par dépêche ministérielle du 5 juin 1856, n° 425 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. ROUX (Emile-Joseph), pharmacien de 2e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. VARDON, officier de santé du même grade, ayant accompli son temps de colonie.

N° 431. — Par dépêche du même jour, n° 426 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné de l'annulation de la nomination du sieur MAIRRY (Urbain-Philibert) à l'emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane.

N° 432. — Par dépêche du même jour, n° 427 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. NEDELEC (Arthur), pharmacien de 3e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de

M. Sambuc, officier de santé du même grade, qui a fini son temps de service colonial.

N° 433. — Par dépêche du même jour, n° 427 *bis* (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Kernarec (François-Marie), sous-lieutenant à la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, à Cherbourg, a été destiné pour la Guyane française, où il prendra le commandement du détachement de la 6e compagnie d'ouvriers, en remplacement de M. Lacrampe, décédé.

N° 434. — Par dépêche ministérielle du 7 juin 1856, n° 430 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), il est donné avis que les jeunes de Saint-Quantin (Marie-Auguste-Eugène-Audiffrédy) et Veyron-Lacroix (Pierre-Joseph-Baptiste-Evariste) ont été appelés, par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 26 mai dernier, à jouir des bourses coloniales qui leur ont été conférées, le premier au lycée de Bordeaux, et le second à celui de Nantes.

N° 435. — Par décision du 12 juin 1856, notifiée dans la colonie par dépêche ministérielle du 30 du même mois, n°... (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), l'emploi de capitaine devenu vacant au 2e régiment d'infanterie de marine, en Grèce, par suite de la nomination de M. Godebert aux fonctions d'adjudant-major, en remplacement de M. Levallois, est conféré à ce dernier officier.

N° 436. — Par dépêche ministérielle du 21 juin 1856, n° 454 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Sailer (Joseph-Christian) a été désigné pour être employé en qualité de contre-maître correcteur à l'imprimerie du gouvernement de la Guyane.

Les appointements de cet agent sont fixés à 3,000 francs, sur le pied colonial.

N° 437. — Par dépêche ministérielle du 30 juin 1856,

n° 481 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. Lacour (Clément-Léopold), aide-commissaire de la marine, actuellement à la Guadeloupe, est destiné à servir à la Guyanne française, en remplacement de M. Rouyre, officier d'administration du même grade, décédé.

N° 438. — Par dépêche du 30 juin 1856, n° 485 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. Guilhiermoz, écrivain de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Coulazou, employé du même grade rattaché au port de Toulon.

N° 439. — Par dépêche du même jour, n° 486 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. Quemener (Jacques-Alfred), commis entretenu de la marine, est destiné pour la Guyane.

N° 440. — Par dépêche du même jour, n° 488 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. Morel, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Eyrolles, officier de santé de même grade, rentré en France pour cause de maladie.

N° 441. — Par ordre du 1er juillet 1856, pour avoir effet dudit jour, les brigades de gendarmerie établies où à établir à Bourda, Baduel et Montjoly, recevront, en nature, la ration de vivres des établissements pénitentiaires.

N° 442. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Roustan, écrivain dessinateur des ponts et chaussées.

N° 443. — Par décision du même jour, la démission du sieur Pierre-Romain, surveillant des condamnés, a été acceptée.

N° 444. — Par ordres du 2 juillet 1856, M. Andrieu (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3e classe de la marine, chargé provisoirement du service de santé à Saint-Georges, est définitivement attaché à cet établissement, en remplacement de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, rentré à Cayenne.

N° 445. — Par décision du même jour, M. Beziau (Auguste-

Émile), chirurgien auxiliaire de 3e classe, récemment arrivé dans la colonie, a été appelé à servir à la Montagne-d'Argent.

N° 446. — Par décisions du 3 juillet 1856, des congés de convalescence pour France ont été accordés aux surveillants Tardivel (Joseph-Louis), de 3e classe ; Crévoisier (François-Edouard), de 3e classe ; Hermitte (Jean-Marie), de 2e classe.

N° 447. — Par ordre du même jour, M. le lieutenant de vaisseau Frizac (Edouard-Victor-Emmanuel), capitaine de port, est appelé à prendre, à compter du 7 du courant, le commandement de l'aviso à vapeur *le Surveillant* (exclusivement consacré au remorquage dans la rivière de la Comté), en remplacement de M. Jacquemart (Jacques-Marie-Amédée), officier du même grade, qui rentre en France, par la frégate *l'Armide*, en vertu d'un congé de convalescence.

M. Frizac continuera, néanmoins, à diriger la capitainerie du port, et jouira à ce dernier titre d'un supplément annuel de de 1,200 francs.

N° 448. — Par ordre du même jour, il est prescrit à M. Laplace (Etienne-Edouard-Clet), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'aviso à vapeur *le Croiseur*, à compter du 4 du courant, et de prendre le même jour le commandement de la goëlette *la Vigilante*, dont remise lui sera faite par le sieur Goy (Claude-Louis), quartier-maître de 2e classe, qui en était chargé provisoirement.

N° 449. — Par décision du 5 juillet 1856, le surveillant de 3e classe Gléhen (Henri-Guillaume) est révoqué de son emploi.

N° 450. — Par décision du même jour, un congé de convalescence est accordé au sieur Ribalet (Just), frère laïque de la mission religieuse des pénitenciers.

N° 451. — Par décision du 6 juillet 1856, le sieur Richard (Gilles), surveillant des condamnés, est révoqué de son emploi.

N° 452. — Par ordre du 7 juillet 1856, le sieur Beaumaine

(Jean-Jacques) est nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché à l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 453. — Par décision du 7 juillet 1856, le sieur Dupré de Geneste (Henri-Laurent) est nommé surveillant de 2e classe au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Pierre (Céline), révoqué.

N° 454. — Par décision du 8 juillet 1856, le nommé Rédéré (Frédéric), attaché à l'établissement de Saint-Georges en qualité de conducteur des travaux agricoles, jouira d'une rétribution mensuelle de 60 francs à compter du 1er avril 1856, date de son engagement avec l'administration.

N° 455. — Par décision du 10 juillet 1856, une indemnité de 300 francs par an, à titre de frais de bureau, est allouée au commis de marine chargé de l'administration de la comptabilité des bâtiments légers.

N° 456. — Par décision du 12 juillet 1856, un secours mensuel de 15 francs est accordé, à compter du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1856, aux dames Irène Siredey et veuve Gravier.

N° 457. — Par décision du 13 juillet 1856, des congés de convalescence ont été accordés aux sieurs Coyratié (Pierre-Etienne), surveillant de 2e classe, et Laure (Joseph-Thimothée), surveillant de 3e classe.

N° 458. — Par ordre du 14 juillet 1856, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, embarqué sur l'aviso à vapeur *l'Oyapock*, et chargé de suivre la comptabilité des bâtiments légers, cesse ce service et embarque provisoirement sur l'aviso à vapeur *le Croiseur*.

N° 459. — Par ordre du même jour, M. Le Courtois

(Pierre-François), commis de marine, embarqué sur *le Croiseur*, passe, à compter dudit jour, sur *l'Oyapock*, pour suivre la comptabilité de cet aviso et de tous les bâtiments légers affectés au service local de la Guyane.

N° 460. — Par ordre du 14 juillet 1856, le sieur Voisin (Théodore) est nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché au magasin général à Cayenne.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 461. — Par décision du même jour, le sieur Maxime (Armand) est nommé écrivain au bureau du domaine.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 462. — Par décision du même jour, M. le capitaine d'infanterie de marine Henriquel (Sébastien), commandant supérieur des établissements pénitentiaires des îles du Salut, est rappelé à Cayenne, pour reprendre son service au corps.

Il remettra le service à M. le capitaine Leclerc, désigné pour le remplacer.

N° 463. — Par ordre du 15 juillet 1856, M. Dieudonné (Saint-Amand), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé de Saint-Augustin, en remplacement de M. Royre, officier de santé du même grade, rentrant au chef-lieu.

N° 464. — Par ordre du même jour, M. Royre (Emile-Gabriel), chirurgien auxiliaire de 2e classe, est nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Plomb, officier de santé entretenu du même grade, qui a terminé son temps de prévôté.

N° 465. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Baudouin, chef du service judiciaire.

N° 466. — Par décision du 16 juillet, les surveillants de 3e classe Lemoal (Louis-Corentin-Pierre-Marie) et Eymat (Jean-Marie) sont révoqués de leur emploi.

N° 467. — Par décision du même jour, le sieur Ludovic-

Eutrope, écrivain dessinateur à la direction du génie, est chargé provisoirement de la voirie de la ville, pendant l'absence de la colonie de M. Roustan.

Il jouira à ce titre de l'allocation de 600 francs prévue au budget pour ce service.

N° 468. — Par ordre du 16 juillet 1856, M. le capitaine d'artillerie Dard (Laurent), de l'état-major particulier de cette arme, est mis, à compter du 16 juillet, jour de son débarquement de la frégate *l'Africaine*, à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires.

N° 469. — Par ordre du 17 juillet 1856, un passage pour France, sur la frégate *l'Africaine*, est accordé à M. Vardon (Jean-Baptiste), pharmacien de 2e classe de la marine, qui a fini son temps de service colonial.

N° 470. — Par décision du même jour, est acceptée la démission du sieur Franchi, premier commis de la boucherie en régie du gouvernement.

N° 471. — Par décision du même jour, M. Baudouin, président de la cour impériale et chef du service judiciaire, fait, le 19 du courant, remise de son service à M. le conseiller Duplaquet, appelé, par décision du 17, à le remplacer *par intérim*.

N° 472. — Par ordre du même jour, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de 1re classe de la marine, est destiné à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire*.

N° 473. — Par arrêté, en date du 18 juillet 1856, la cour impériale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement pour le 22 du même mois, à l'effet de procéder à l'installation de M. Duplaquet, nommé président *par intérim* et chef du service judiciaire.

N° 474. — Par décision du même jour, M. Boissière est

nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

N° 475. — Par décision du 18 juillet 1856, M. Roustan (Calixte-Étienne-Adrien-Philippe) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Lailheugue, décédé.

N° 476. — Par décision du 20 juillet 1856, le sieur Hilaire (Pierre-Octave) dit *Suffrin*, est nommé ouvrier typographe à l'imprimerie du gouvernement de la Guyane française, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 477. — Par ordre du 23 juillet 1856, M. Roger (Amand), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est nommé chef du service de santé de l'établissement de Saint-Philippe de la Comté, à partir du 1er août 1856.

N° 478. — Par décision du 24 juillet 1856, le sieur Vaumoron (René) est nommé agent comptable du pénitencier flottant *le Gardien*, aux appointements annuels de 1,800 francs.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité de 240 francs par an, pour frais de bureau.

Ces allocations seront imputées à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire*.

N° 479. — Par décision du 25 juillet 1856, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, est nommé chef du service administratif de l'établissement pénitentiaire de Saint-Philippe de la Comté, à dater du 1er août 1856.

N° 480. — Par décision du 31 juillet 1856, devant avoir son effet du 1er août, le sieur Régis (Léonard) est nommé écrivain provisoire dans les bureaux du gouvernement, en remplacement du gendarme Dedieu, décédé.

Le sieur Régis jouira de l'indemnité mensuelle allouée par la décision du 2 mai 1856 au militaire qu'il remplace.

ERRATUM.

Bulletin officiel, n° 6, page 293. Décision du 14 juin 1856, n° 359, supprimer en entier le paragraphe 1^er^, ainsi conçu :

« *Porte à la connaissance de MM. les chefs d'administration* « *la décision suivante :* »

Tout le reste de la décision est maintenu.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1856.

N° 481. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 526 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Demande de l'envoi d'un état périodique faisant connaître l'effectif des marins et celui des agents civils à la Guyane française, et le nombre des décès.*

Paris, le 15 juillet 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'après les prescriptions de la circulaire du 5 novembre 1847, l'administration de la Guyane française adresse mensuellement au département de la marine un état faisant connaître, d'une part, l'effectif des troupes de toutes armes stationnées dans la colonie, et, d'autre part, le nombre de décès survenus dans la garnison pendant le mois.

Au moyen de ces états, la statistique de la mortalité a pu être établie exactement pour la population militaire de la Guyane française.

Mais il n'en a pas été de même pour les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre civil. En effet, on trouve bien, dans les états trimestriels spéciaux, le nombre des employés européens décédés, et, depuis le commencement de l'épidémie actuelle, ces documents sont contrôlés par les états constatant les mouvements d'entrée et de sortie des hôpitaux; mais l'effectif des employés européens présents dans la colonie n'est point indiqué, de sorte qu'il est impossible d'évaluer, d'une manière quelque peu exacte, la proportion qui existe entre le chiffre du personnel et celui des décès.

La difficulté a été plus grande encore pour le personnel de la

division navale : je n'avais, à cet égard, que des renseignements tout à fait insuffisants.

Je désire être à même de faire établir cette double statistique, dont la création des établissements pénitentiaires est de nature à augmenter l'intérêt.

Je vous invite donc à faire désormais porter, dans les listes trimestrielles des employés civils décédés à la Guyane, une colonne dans laquelle sera indiqué le nombre des fonctionnaires, employés et agents civils de toutes catégories, présents dans la colonie pendant le trimestre pour lequel sera dressée la liste. Cette nomenclature sera présentée par nature de service, d'après les indications du budget ; elle comprendra non-seulement tous les agents rétribués sur les fonds du service général des colonies, mais encore tous les agents du service local qui ne seraient pas nés dans la colonie.

Vous voudrez bien, en outre, faire ajouter à l'état mensuel de situation des troupes de toutes armes une colonne indiquant le nombre d'officiers et marins de la station de la Guyane présents sur les bâtiments, ainsi que celui des hommes décédés, soit à l'hôpital, soit à bord.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 482. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 537 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Recommandations concernant les indications à fournir à l'occasion du renvoi en France des fûts vides et autres objets.*

Paris, le 22 juillet 1856.

Monsieur le Gouverneur, je suis informé qu'en effectuant le renvoi, en France, de fûts ou autres objets, les administrations coloniales ne prennent pas toujours le soin de faire accompagner ces renvois de factures indiquant suffisamment l'origine, et par suite la destination des objets.

Ainsi, il est arrivé récemment qu'un bâtiment a fait la remise au port de Brest d'un certain nombre de fûts vides provenant

d'une colonie sans que la facture d'expédition portât d'autre indication que celle-ci : provenant du magasin général. Or, on a pu facilement constater que ces fûts avaient diverses origines, les uns ayant contenu des objets de casernement, les autres des effets d'habillement destinés, soit aux équipages de ligne, soit aux troupes; on a constaté, en outre, que ces fûts n'avaient pas une seule et même provenance primitive, plusieurs ports ayant concouru à leur expédition : d'où il est résulté des hésitations et des incertitudes lorsqu'il s'est agit de déterminer le classement à affecter à ces objets dans la nomenclature ou d'en effectuer le renvoi au port expéditeur.

Je vous invite à adresser, à qui de droit, les recommandations nécessaires pour qu'à l'avenir aucun renvoi de cette nature ne soit effectué par l'administration de la Guyane française sans que ce renvoi soit accompagné d'une facture indiquant aussi explicitement que possible l'origine et la destination des objets compris dans ledit envoi.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 483. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 547 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Observations relatives à la préparation des inventaires généraux du matériel d'artillerie.*

Paris, le 26 juillet 1856.

Monsieur le Gouverneur, M. l'inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine m'a soumis des observations sur le mode suivi dans l'établissement de l'inventaire du matériel des directions d'artillerie coloniales qui doit être envoyé à mon département dans le premier trimestre de chaque année.

Je vous transmets copie de ces observations, que j'approuve complétement, et dont on devra tenir compte à l'avenir.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

EXTRAIT d'une note de M. l'inspecteur général du matériel d'artillerie de marine au Ministre de la marine, en date du 20 juin dernier.

En terminant cette note, j'aurai l'honneur de soumettre quelques observations générales relatives à l'établissement de l'inventaire du matériel des directions d'artillerie. Je crois que la forme de l'imprimé adopté n'est pas celle qui convient pour donner à ce document toute la clarté qu'il devrait offrir. La colonne : *existant en magasin au* 1^er^ *janvier* 18.. devrait contenir l'existant tant en service qu'en magasin, et on ne porterait dans la colonne : *consommé pendant l'année* que les objets consommés, réellement employés à la confection ou réparation d'un autre objet de matériel ou cédés à d'autres services, et non pas ceux extraits des magasins pour être mis en service. La colonne : *observations* permettrait, du reste, d'expliquer les consommations principales.

Pour ne pas rendre inutiles les imprimés existants, on pourrait prescrire aux directeurs de modifier l'en-tête de la colonne précitée, en ajoutant au-dessous des mots : *en magasins* ceux : *et en service;* on retrouverait ainsi la trace de tous les mouvements de matériel, ce qui n'a pas lieu avec la forme actuelle, car les nombres portés dans la colonne : *en service* ne se rattachent à rien et ne peuvent être contrôlés. Cette modification et l'application de la recommandation faite plus haut pour la colonne : *consommé pendant l'année* 18.. permettront de se servir des inventaires actuellement imprimés, en attendant qu'on s'occupe des améliorations que pourra recevoir ce document lorsqu'il y aura lieu de le réimprimer.

N° 484. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er août 1856.*

Cayenne, le 1er août 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	» »		
Sucre brut.....	*Id.*	0 44		
Café.. marchand.....	*Id.*	2 40		
Café.. en parchemin..	*Id.*	1 60		
Coton.....	*Id.*	1 60		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 10 à 1 20		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	1 00		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 50		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 25		
Tafia.....	100 lit.	120 00		
Mélasse.....	*Id.*	» »		
Couac.....	Kilog.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,
E. BESSE, G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
MANGO.

Pour le Directeur de l'Intérieur, en tournée, et par ordre :

Le Commissaire-Adjoint,
F. BRACHE.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 189.

N° 485. — *ARRÊTÉ portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des immigrants africains et coolies engagés pour le service pénitentiaire.*

Cayenne, le 1er août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,
Vu notre décision du 25 juin 1856, qui autorise l'acquisition,

par l'administration de la marine, pour le compte des services pénitentiaires, de quatre-vingt-huit contrats d'engagement de coolies indiens, provenant du convoi d'immigrants importés dans la colonie par le navire le *Sigisbert-Cézar*, et de cinquante-trois contrats d'immigrants africains provenant du steamer français *la Diane;*

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1854, portant règlement sur les salaires, les vivres et l'habillement des engagés africains affectés aux divers services de la colonie pénitentiaire;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions de l'arrêté sus-relaté, et de combler les lacunes qui y ont été reconnues;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de régler les dispositions à prendre à l'égard des immigrants coolies engagés par l'administration, et qu'il y a avantage à les traiter de la même manière que les engagés africains, puisqu'ils sont appelés à vivre ensemble et à concourir aux mêmes travaux;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Arrête :

Article 1er. Les immigrants africains et Indiens coolies qui ont contracté des engagements avec l'administration, pour être affectés aux travaux des divers services de la colonie pénitentiaire, recevront les salaires journaliers tels qu'ils résultent de leur contrat respectif d'engagement.

Ces salaires seront tabondés de 3 p. 0/0 à l'infini, pour couvrir la retenue attribuée à la caisse des invalides sur toutes les dépenses du département de la marine.

Les chefs de service sous la direction desquels sont placés lesdits engagés pourront accorder, à titre de récompense, à chaque commandeur chargé de la conduite d'une ou de plusieurs escouades, un supplément de salaires de trois à cinq francs par mois.

Les salaires des immigrants seront payés par mois, à terme échu, suivant le mode de justification adopté pour les salaires des ouvriers civils des directions.

Sur les salaires acquis aux immigrants africains, il sera prélevé, en exécution des conditions stipulées en l'article 4 de leur contrat d'engagement, un dixième au profit du trésor, jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement

acquittés à raison desdits contrats d'engagement, conformément à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

En ce qui concerne les salaires des Indiens coolies, et conformément aux conditions de leur engagement, il leur sera payé mensuellement moitié de la somme par eux acquise; l'autre moitié sera décomptée dans le dernier mois de l'année de travail, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année. Les avances qui leur ont été faites dans l'Inde, au moment de leur engagement, leur seront retenues lors du paiement de la seconde moitié de leurs salaires.

Art. 2. En cas de maladie ou de blessure contractée ou reçue sur les travaux, les immigrants seront traités aux frais du gouvernement dans les hôpitaux de la colonie. Pendant leur absence des travaux pour cause de maladie, ils n'auront droit à aucun salaire. Indépendamment du traitement à l'hôpital, les engagés du gouvernement recevront journellement les visites et les soins d'un officier de santé de la marine.

Art. 3. La ration journalière de vivres à allouer aux engagés des deux sexes est fixée ainsi qu'il suit :

Pour adulte.

Riz ou Couac : sept cent cinquante grammes....	0k 750g
Morue ou Bacaliau, ou tout autre poisson salé....	0 250

A défaut de poisson salé.

Bœuf salé : deux cent cinquante grammes.....	0 250
ou	
Lard salé : deux cents grammes.....	0 200

Pour assaisonnement avec le riz ou la morue.

Saindoux : dix grammes.....	0 010
Sel : dix grammes.....	0 010

A défaut de riz et de couac, il sera délivré du biscuit à raison de 550 grammes ou du pain à raison de 750 grammes.

Pour les enfants au-dessous de dix ans, la ration sera composée de la moitié des quantités ci-dessus mentionnées.

Indépendamment de cette ration, il sera délivré aux engagés adultes et par jour :

Tabac : dix grammes.....	0 010

A titre de gratification, et lorsqu'un travail extraordinaire aura

été exécuté, il pourra être délivré, sur l'autorisation des chefs de service sous les ordres desquels les engagés sont employés, six centilitres de tafia par homme.

Art. 4. L'habillement des engagés est ainsi composé :

Pour les hommes.

Chemise de laine	1	par année.
Id. en étoffe de coton	2	*id.*
Vareuse en toile bleue	1	*id.*
Pantalons en toile bleue	2	*id.*
Bonnet de travail	1	*id.*
Chapeau de feutre	1	*id.*
Sac en toile	1 pour 2	ans.

Pour les femmes.

Chemise de laine	1	par année.
Id. en étoffe de coton	2	*id.*
Jupes en étoffe de coton	2	*id.*
Vareuse en toile bleue	1	*id.*
Bonnet de travail	1	*id.*
Mouchoirs de coton en couleur	2	*id.*
Sac en toile	1 pour 2	ans.

Enfants du sexe masculin.

Bonnet de laine	1	par année.
Chemises en ginga	2	*id.*
Pantalons en ginga	2	*id.*

Enfants du sexe féminin.

Chemises en ginga	2	par année.
Jupes	2	*id.*
Mouchoirs de coton en couleur	2	*id.*

Enfants à la mamelle.

Chemisettes en étoffe de coton	3	par année.
Serre-têtes ou mouchoirs en étoffe de coton	2	*id.*

Chaque commandeur recevra, en outre, un paletot en étoffe de laine, dont la durée est fixée à deux ans.

Art. 5. Les effets du couchage à délivrer aux engagés sont :

Hamac en toile, garni de ses rabans..... 1 pour 2 ans.

Couverture en laine..... 1 pour 3 ans.

Le hamac pourra être remplacé pour les femmes et les enfants par une natte en joncs du pays, dont la durée est fixée à trois mois.

Art. 6. Les effets détériorés ou perdus par le fait des engagés seront remplacés à leur compte, sauf le cas où la perte ou la détérioration résulterait de faits dépendants du service et dûment constatés.

Art. 7. Les effets seront marqués du numéro matricule de l'engagé, et des lettres E A pour l'engagé africain et E C pour l'engagé coolie.

La date de leur délivrance sera inscrite sur la matricule et sur le livret dont chaque immigrant devra être porteur.

Art. 8. Le commissaire des travaux est spécialement chargé de la surveillance administrative des engagés placés dans les divers services pénitentiaires.

Il tient une matricule spéciale de ces hommes, et suit les mutations et mouvements au moyen des états à lui fournir mensuellement par chaque service employeur.

La matricule indique :

Le numéro d'ordre ;

Le nom et les prénoms ;

Le lieu de la naissance et l'âge ;

La profession ;

La date et la durée de l'engagement ;

Les salaires par jour, les sommes acquises, retenues ou payées ;

Les mouvements ;

La situation des effets d'habillement et de couchage.

Elle est renouvelée chaque année.

Les extraits en sont tenus dans chaque service employeur, dans la même forme et avec les mêmes indications que la matricule générale.

Art. 9. Chaque engagé est porteur d'un livret coté et paraphé par le chef du service sous les ordres duquel il est placé,

portant des indications correspondantes à celles de la matricule.

Art. 10. Les engagés sont soumis, dans les divers services, aux mêmes règles de police et de discipline que les autres ouvriers civils, indépendamment des dispositions spéciales édictées par le décret du 13 février 1852, sur les immigrations dans les colonies françaises et sur les engagements de travail.

Art. 11. Toutes les dépenses relatives aux engagés seront imputées au chapitre II, matériel du budget du service colonial, comme dépenses de la colonie pénitentiaire.

Toutefois, lorsqu'ils seront employés, d'une manière permanente, par d'autres services, lesdites dépenses seront supportées par les autres chapitres du budget qui ont charge de ces services.

Art. 12. L'arrêté du 23 novembre 1854 est et demeure abrogé.

Art. 13. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 155.

N° 486. — *DÉCISION portant application, pour les salaires et les vivres, du règlement du 10 mars précédent aux transportés de diverses catégories, lorsqu'ils seront internés sur le domaine de Mont-Joly.*

Cayenne, le 1er août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Article 1er. Le règlement du 10 mars 1856, établi pour les libérés non astreints à la résidence (transportés de la 4e catégorie, 2e section), est, à compter du 1er août 1856, entière-

ment applicable aux libérés astreints à la résidence (transportés de la 4e catégorie, 1re section), lorsque ceux-ci seront internés sur le domaine de Mont-Joly.

Art. 2. Les transportés de la 3e catégorie, 1re section, placés sur le domaine de Mont-Joly et affectés aux travaux de cet établissement, toucheront, à compter du 1er août 1856, un salaire de 25 centimes par journée de travail.

Art. 3. Sur quinze transportés de la 3e catégorie, 1re section, il pourra être nommé un commandeur, qui sera payé à raison de 50 centimes par journée de travail.

Art. 4. Ces transportés (3e catégorie) toucheront la ration de vivres et auront droit aux autres prestations en nature, qui leur seront délivrées sur les pénitenciers de leur catégorie.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 155.

N° 487. — *ARRÊTÉ prescrivant diverses dispositions complémentaires au règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 2 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Arrête les dispositions suivantes, qui seront complémentaires des articles 10, 25, 62, du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires:

Attributions du commandant supérieur des établissements pénitentiaires de la Comté.

Article 1er. Le commandant supérieur exercera, sous le commandement du directeur des pénitenciers, le commandement des établissements de la Comté.

Art. 2. Les commandants particuliers sont et demeurent placés sous les ordres directs du commandant supérieur.

Art. 3. Les consignes permanentes, la force des postes et toutes les dispositions générales de service communes aux divers établissements seront arrêtées par le commandant supérieur.

Art. 4. Les ordres relatifs à la direction générale des travaux, à leur exécution conformément aux plans, projets ou instructions approuvés par le Gouverneur, seront également transmis aux commandants particuliers par le commandant supérieur.

Art. 5. Le commandant supérieur pourra, en outre des ordres généraux communs aux divers établissements, donner à chaque pénitencier des ordres particuliers, dans le cas où il les jugerait nécessaires au bien du service ou à la discipline de cet établissement.

Art. 6. Le commandant supérieur tiendra un registre des ordres écrits, qu'il adressera aux commandants particuliers.

Ce registre, qui sera coté et paraphé par le directeur, sera visé, dans les tournées d'inspection, du directeur ou du directeur-adjoint.

Art. 7. Les commandants particuliers recevront du commandant supérieur la direction générale du service, mais exerceront, dans leurs pénitenciers, leur commandement, conformément au règlement du 10 mai 1855, aux arrêtés, décisions et circulaires relatifs au service pénitentiaire.

Art. 8. Ils correspondront, comme par le passé, avec la direction des établissements pénitentiaires pour tout ce qui a rapport à l'administration, à la situation et aux besoins divers de leur établissement.

Néanmoins, les demandes de matières et objets nécessaires à l'exécution des travaux devront toujours être soumises au visa du commandant supérieur.

Les commandants particuliers continueront à fournir un rapport mensuel où ils exposeront, avec la situation exacte de leur établissement, la marche générale du service.

Art. 9. Les commandants particuliers adresseront, chaque jour, au commandant supérieur, un rapport écrit sur les vingt-quatre heures écoulées.

Ce rapport rendra compte, d'une manière concise, des

événements saillants concernant les différentes branches du service général, et sera dressé conformément au modèle suivant :

PÉNITENCIER DE

Rapport journalier du au

1° Service de place. Evénements pouvant intéresser la sûreté générale, fautes graves commises par des militaires, etc.;

2° Discipline. Évasions, crimes, fautes graves, punitions exceptionnelles, etc.;

3° Travaux. Désignation succincte des travaux en cours d'exécution, événements survenus dans le cours de l'exécution, etc.;

4° Hôpitaux. Circonstances pouvant modifier sensiblement l'état sanitaire général, accidents graves, etc.;

5° Événements divers. Tout ce qui peut intéresser le service général des pénitenciers.

A le 18

Le Commandant particulier,

Art. 10. La résidence habituelle du commandant supérieur est Sainte-Marie; mais, dans chacun des pénitenciers de la Comté, un appartement sera réservé pour le commandant supérieur.

Art. 11. Sur les pénitenciers autres que Sainte-Marie, le commandant supérieur vivra à la table du commandant particulier de l'établissement.

Dans ce cas, chaque journée de présence du commandant supérieur ouvrira, indépendamment de la ration militaire des pénitenciers, un traitement de 6 francs par jour pour la table du commandant particulier.

Art. 12. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 190.

N° 488. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1856.*

Cayenne, le 4 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852, qui dispose qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

Arrête :

La fête nationale sera célébrée le vendredi 15 de ce mois.

La veille, 14 août, au coucher du soleil, une salve de vingt et un coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de vingt et un coups de canon, en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État, du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A sept heures trois quarts du matin, MM. les chefs d'administration et les fonctionnaires et employés des divers services se rendront à l'hôtel du gouvernement, pour accompagner le gouverneur à la messe militaire, qui sera célébrée à l'église paroissiale, à huit heures, après la revue des troupes.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac*, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

A sept heures un quart, avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la place d'armes, par le contre-amiral, gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour *fautes légères* seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de *mille francs* sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane.

A quatre heures précises, des courses d'embarcations auront lieu également dans la rade.

Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET.

Le Directeur de l'Intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 140.

N° 489. — *DÉCISION prescrivant à* M. CHAYLA *de remettre à* M. BABEAU *le commandement particulier de Saint-Georges.*

Cayenne, le 5 août 1856.

Le CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

M. CHAYLA (Hippolyte), nommé commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, par décision du 2 août 1855, remettra son service à M. BABEAU, agent de colonisation, à compter du 12 du courant, et se mettra à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 157.

N° 490. — *DÉCISION nommant* M. Babeau *commandant de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges.*

Cayenne, le 5 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Article 1er. M. Babeau, agent de colonisation, est nommé, à compter du 12 de ce mois, commandant de l'établissement pénitentiaire agricole de Saint-Georges.

Art. 2. Attendu que l'établissement de Saint-Georges ne dépasse pas les proportions d'une habitation coloniale ordinaire;

Vu le besoin d'apporter, dans toutes les parties du service, toutes les économies compatibles avec une bonne et prompte administration,

M. Babeau remplira, en même temps, les fonctions d'agent comptable.

En sus de ses frais de bureau, comme commandant de l'établissement, il jouira de ceux qui étaient alloués à l'agent comptable.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 136.

N° 491. — *ARRÊTÉ concernant le cimetière de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 10 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le rapport de la commission nommée le 3 juin dernier, à l'effet d'examiner certaines questions relatives au cimetière de la ville de Cayenne, établissant la nécessité d'un règlement pour la police de ce lieu de sépulture;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le cimetière de la ville de Cayenne demeure fixé dans la partie est de la ville, et sera à l'avenir compris dans les lignes A, B, C, D, telles qu'elles sont tracées sur le plan ci-annexé, et mesurera une superficie de 99,900 mètres carrés.

Art. 2. Il sera fait, par les soins de l'administration, dans la partie ouest, des travaux de dessèchement nécessaires pour l'écoulement des eaux, qui seront vidées dans le canal Laussat, au moyen d'un coffre d'écoulement.

Art. 3. Le cimetière de la ville de Cayenne est soumis spécialement à l'autorité municipale.

Art. 4. Le cimetière est divisé, suivant le plan ci-annexé, en vingt parties séparées par des allées plantées d'arbres.

Dans chacune de ces divisions, et non ailleurs que dans celles désignées chaque année par M. le maire de la ville, auront lieu les inhumations.

Art. 5. Les fosses ne seront ouvertes qu'à 3 mètres 50 centimètres du bord des allées, cette partie étant réservée pour les concessions à accorder.

Elles auront 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur, et seront, après inhumation, remplies de terre bien foulée.

Elles seront distantes les unes des autres sur les côtés, à la tête et aux pieds, de 75 centimètres.

Art. 6. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu qu'après sept années révolues.

Art. 7. Il pourra être accordé des concessions de terrain aux personnes qui désireront une place distincte pour établir leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs.

Ces concessions seront temporaires ou perpétuelles. Les concessions temporaires seront au moins de quinze ans et de trente ans au plus.

Art. 8. Chaque concession de terrain comprendra en superficie une étendue de 3 mètres 95 décimètres carrés, mesurant en longueur, de l'est à l'ouest, 3 mètres 675 millimètres, et en largeur, du nord au sud, 1 mètre 475 millimètres.

Art. 9. Nul ne pourra obtenir de concessions de terrain réservé dans le cimetière de Cayenne qu'après en avoir adressé la demande au maire de la ville, qui la renverra au chef de l'administration intérieure, avec avis motivé.

Art. 10. Cette demande désignera le lieu de la concession et sera soumise au gouverneur, par le directeur de l'intérieur, pour l'obtention d'un titre ou temporaire ou perpétuel.

Art. 11. Chaque titre de concession ne sera délivré à l'impétrant que sur la présentation de la quittance du trésorier de la fabrique attestant le paiement, entre ses mains, de la redevance ci-dessous fixée.

Art. 12. L'obtention du titre de concession donnera lieu au paiement intégral, au profit de la fabrique de Cayenne, d'une somme de :

25 francs par mètre carré pour les concessions d'une durée de quinze ans,

40 francs par mètre carré pour les concessions trentenaires, et 60 francs par mètre carré pour les concessions perpétuelles.

Les personnes qui auraient obtenu des concessions temporaires pourront, à l'expiration du terme de la concession, en obtenir le renouvellement en payant la redevance fixée ci-dessus.

Art. 13. Les personnes qui, antérieurement à la promulgation du présent arrêté, auraient obtenu des concessions dans le cimetière de la ville, devront justifier, dans le délai d'un an, à partir de ce jour, de la validité de leurs titres. Il leur sera délivré, dans le cas où cette justification ne pourrait être faite, un nouveau titre régularisant leur concession.

Art. 14. Les concessionnaires de terrains, en dehors des terrains réservés par le présent arrêté, qui auront rempli les formalités exigées par le précédent article, obtiendront, à titre gratuit, de nouvelles concessions au lieu par eux indiqué, si rien ne s'y oppose, et sur une simple demande adressée à M. le maire de la ville, mais toujours dans les terrains réservés d'après le plan ci-annexé, à charge par eux d'y faire, dans un délai de cinq années, transporter les restes des personnes auxquelles ils s'intéressent.

Il sera délivré à ces concessionnaires un nouveau titre régularisant leur situation vis-à-vis de l'administration.

Art. 15. Il sera tenu, par le secrétaire du conseil de fabrique, un registre spécial sur lequel seront enregistrés tous les titres de concession une fois délivrés.

Art. 16. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir en parfait état de propreté les terrains qui leur auront été concédés.

Toute contravention à la présente disposition sera punie conformément à l'article 471 du Code pénal.

Art. 17. Aucune inhumation de personnes décédées en ville, quelle que soit la religion du défunt, ne pourra avoir lieu hors le cimetière de la ville.

Art. 18. Une partie du cimetière est réservée pour les corps religieux.

A cet égard, M. le maire s'entendra avec M. le préfet apostolique.

Art. 19. L'entretien du cimetière est à la charge de la fabrique, ainsi que la fouille des fosses.

Art. 20. Le maire et le préfet apostolique s'entendront pour la nomination d'un gardien chargé de la surveillance spéciale du cimetière, et payé sur les fonds de la fabrique.

Art. 21. Ce gardien est tenu d'empêcher qu'il ne se commette, dans le lieu de sépulture, aucun désordre.

Art. 22. Le directeur de l'intérieur et le maire de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 182.

N° 492. — *ARRÊTÉ concernant les travaux de la digue du canal* Torcy, *par voie de réquisition.*

Cayenne, le 11 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475, paragraphe 12 du Code pénal colonial;

Vu la lettre de M. le directeur des ponts et chaussées, à la date du 2 de ce mois, numérotée 118, par laquelle ce chef de service fait connaître l'urgence qui existe à faire exécuter sans retard les travaux nécessaires pour préserver le canal *Torcy* des envahissements de la mer;

Vu la délibération du conseil privé du 10 juillet, qui ouvre sur le budget du service local un crédit de *dix mille francs* pour être employé à l'exécution desdits travaux;

Attendu que la situation commande de recourir à tous les moyens utiles pour écarter le danger dont est menacé cette partie si intéressante de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^er^. Un atelier de trente travailleurs sera attaché aux travaux de la digue du canal *Torcy*. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être attaché aux travaux de réparation de la digue du canal *Torcy*, tout individu du sexe masculin de l'âge de ving à quarante ans, porteur de livret, ou engagé à quelque que titre ce soit, domicilié dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Art. 3. A cet effet, il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les travailleurs compris dans cette catégorie. Cet état sera adressé dans le plus bref délai possible au commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne.

Ce fonctionnaire remettra à chaque individu porté en l'état ci-dessus une réquisition d'avoir à se trouver, à un jour indiqué, au débarcadère du canal *Torcy*, pour de là être conduit sur le lieu des travaux.

Art. 4. Il est alloué par tâche ou journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 55 cent.

par jour, passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides, et la ration de vivres, conformément à l'arrêté du 6 février 1852.

Art. 5. Pourra être également requise, pour les besoins des travaux, toute embarcation existant dans le quartier. Le prix de la journée de chaque embarcation est fixé de 1 à 2 francs par jour, suivant sa grandeur, sans que ce dernier chiffre puisse être dépassé.

Art. 6. Le directeur des ponts et chaussées réglera, suivant l'importance des travaux, la durée du temps pendant lequel les travailleurs seront employés. Il s'entendra à cet effet avec le commissaire-commandant du quartier.

Art. 7. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe de l'article 475 du Code pénal colonial sus-visé.

Art. 8. La dépense provenant de l'exécution des travaux prévus au présent arrêté sera imputée au budget du service local, chapitre II : *dépenses facultatives*, article 1^er^, paragraphe 1^er^ : *travaux à l'entreprise et en régie, routes, canaux et ponts.*

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 181.

N° 493. — *ARRÊTÉ qui confère des noms patronymiques à deux individus.*

Cayenne, le 11 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1851 ;

Vu les demandes adressées au parquet du procureur impérial

par les personnes ci-après nommées, à l'effet d'obtenir des noms patronymiques ;

Vu les insertions faites par elles dans la *Feuille officielle* de la Guyane française ;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies, sans qu'il soit survenu aucune opposition à ces demandes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Sont autorisés à prendre les noms patronymiques suivants,

SAVOIR :

1° MICHAUD, âgé de quarante-trois ans, né à Cayenne, domestique, celui de NORRAM ;

2° ZOÉ, née le 2 mai 1848, au quartier de l'Ile-de-Cayenne, fille de feue LOUISE, celui de LAPORTE.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 150.

N° 494. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque de la Guyane française.*

Cayenne, le 11 août 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 juillet 1856 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les comptes présentés par le directeur de la Banque, arrêtés au 30 juin 1856, sont approuvés.

ART. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1856 est fixé à 3 fr. 85 cent. p. 0/0, ou 19 fr. 25 cent. par action de 500 francs.

ART. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 15 août présent mois.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 141.

N° 495. — *DÉCISION qui accorde, à l'occasion de la fête nationale du 15 août, une ration extraordinaire de viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et aux divers rationnaires du service pénitentiaire.*

Cayenne, le 12 août 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 du courant, fixant le programme de la fête nationale du 15 août 1856 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

DÉCIDE :

Une ration extraordinaire de viande fraîche sera délivrée aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale, aux divers rationnaires libres et aux transportés de toutes les catégories, tant à Cayenne que sur les établissements péniten-

tiaires, à l'occasion de la solennité qui doit être célébrée vendredi prochain, 15 août 1856.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 141.

N° 496. — *DÉCISION pour la délivrance d'une ration extraordinaire de vin aux transportés, le jour de la fête nationale.*

Cayenne, le 14 août 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

A l'occasion de la fête nationale du 15 août, tous les transportés présents sur les travaux recevront une ration extraordinaire de 23 centilitres de vin.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 151.

N° 497. — *DÉCISION accordant une gratification pour chaque paire de sabots confectionnée par les transportés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 18 août 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Dans le but d'encourager la fabrication des sabots nécessaires aux transportés,

Décide :

Article 1er. Une gratification de 10 à 15 centimes sera accordée, par paire de sabots, à chaque ouvrier transporté qui l'aura confectionnée.

Art. 2. Ce travail rétribué ne pourra avoir lieu qu'en dehors des heures réglementaires de travail.

Art. 3. Cette gratification sera payée sur place, dans chaque établissement pénitentiaire, par le chef du service administratif, sur un état nominatif certifié par le commandant particulier, qui fixera le taux de la gratification.

Le procès-verbal de recette de la quantité de sabots devra être joint à l'appui de l'état de paiement.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 151.

N° 498. — *DÉCISION qui fixe à trois jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du Gouvernement.*

Cayenne, le 22 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la situation actuelle des approvisionnements en bétail de boucherie dans les parcs de l'administration;

Considérant qu'il y a tout lieu d'espérer, à l'avenir, plus de régularité dans l'arrivage des bestiaux achetés dans l'Orénoque pour les besoins du service de la boucherie;

Attendu qu'il y a, en conséquence, possibilité de rentrer dans l'exécution de l'arrêté local du 16 novembre 1854, et d'améliorer ainsi la ration des troupes de la garnison, des marins de la division navale et autres agents du Gouvernement;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les délivrances de viande fraîche aux troupes,

aux marins de la division navale et tous autres rationnaires de l'État, auront lieu, à Cayenne, trois fois par semaine : les dimanche, mardi et jeudi, à compter du 24 du courant.

Art. 2. Notre décision du 28 juillet dernier est et demeure rapportée.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. de GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 154.

N° 499. — *ARRÊTÉ portant création d'une école primaire gratuite au bourg d'Approuague, sous la direction de* M. Bassigny.

Cayenne, le 25 août 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté local du 3 novembre 1854, pour l'organisation des écoles primaires gratuites à Cayenne et dans les quartiers ;

Vu la lettre, à la date du 1er de ce mois, de M. le commissaire-commandant d'Approuague, demandant qu'une école primaire soit ouverte dans le bourg de son quartier ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il est ouvert, au bourg d'Approuague, une école primaire où pourront être reçus les enfants du quartier, de l'âge de six à douze ans.

Art. 2. M. Bassigny, secrétaire de mairie, est chargé de la direction de cette école, sous la surveillance immédiate de l'autorité municipale.

Art. 3. Il sera alloué à M. Bassigny, en sa qualité, conformément à l'article 10, deuxième paragraphe de l'arrêté du 3 novembre 1854, une subvention de 500 francs par an, payable par trimestre.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et communiqué au contrôle colonial.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 184.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 500. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1856, n° 498 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que M. l'abbé Le Calvez, prêtre provenant de la Guyane, a été destiné à continuer ses services aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

N° 501. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 500 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le congé à deux tiers de solde accordé à M. Bole, conseiller à la cour impériale de la Guyane française, a été converti en un congé de convalescence de trois mois.

N° 502. — Par dépêche ministérielle du 7 juillet 1856, n° 505 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, M. Lacouture (Jean-Guillaume-Amédée), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Mège, officier de santé du même grade, dont l'envoi avait été annoncé par dépêche du 31 mai dernier, n° 415.

N° 503. — Par dépêche ministérielle du 22 juillet 1856, n° 538 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)* M. Bouyer (Honoré-Oscar), pharmacien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Pinaud.

N° 504. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 540 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, le sieur Gaillard (François) a été désigné pour être employé en qualité de relieur à l'imprimerie du Gouvernement à la Guyane, en remplacement du sieur Harmois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 505. — Par dépêche ministérielle du 25 juillet 1856, n° 543 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, a été approuvée la nomination de

MM. Joseph-Henri (Paul-Henri),

Delafon (Mathieu-Émile),

Léopold (Norbert-Paul-Iréné),

Brémond (Volcy-Monrose),

en qualité d'écrivains de la marine, à la suite d'un examen.

N° 506 — Par dépêche ministérielle du 29 juillet 1856, n° 556 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, ont été rappelés en France et rattachés au service métropolitain M. Comte, chirurgien de 2e classe de la marine, et MM. Dubois et Andrieu, chirurgiens de 3e classe, employés à la Guyane.

N° 507. — Par ordre du 4 août 1856, M. Dubois (Marie-Jean-Baptiste-Édouard), chirurgien de 3e classe de la marine, prend la direction du service médical de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.

N° 508. — Par ordre du même jour, M. Michaud (Edward), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, prend la direction du service médical de Saint-Philippe, en remplacement de M. Roger, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 509. — Par décisions du 4 août 1856, M. Bonnival, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Dupuy, capitaine du génie, rentré en France ;

Et M. Cecconi, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Leclerc, capitaine au même corps, appelé à d'autres fonctions.

N° 510. — Par ordre du 5 août 1856, M. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, prend la direction du service de santé des îles du Salut, en remplacement de M. Daniel, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 511. — Par ordre du 6 août 1856, M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, se rend à Saint-Georges, à l'effet de prendre la direction du service de santé, en remplacement de M. Andrieu, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 512. — Par décision du même jour, le traitement annuel de M. Babeau, nommé commandant particulier de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, est porté au même taux que celui de son prédécesseur (6,000 francs).

N° 513. — Par décision du 9 août 1856, une indemnité de 200 francs, une fois payée, a été accordée au sieur Toustou, cabrouetier à l'hôpital militaire, à l'occasion de l'épidémie de fièvre jaune.

Il recevra, à l'avenir, une indemnité de 2 francs par nuit, lorsqu'il sera exceptionnellement requis pour le service.

N° 514. — Par décision du 12 août 1856, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, actuellement employé à Cayenne, se rendra aux îles du Salut, où il est appelé à continuer ses services, en remplacement de M. Manès, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Nr 515. — Par décision du même jour, M. Angelin (Fran-

çois-Victor-Siméon-Justin), chirurgien de 3e classe de la marine, se rendra à Sainte-Marie de la Comté, où il est appelé à continuer ses services, en remplacement de M. Roustan, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 516. — Par ordre du 13 août 1856, M. Bayssié (Amédée) est nommé, à compter du 15 août 1856, écrivain provisoire de la marine, pour être employé au détail des approvisionnements, à la solde annuelle de 400 francs, imputable à l'article 1er, chapitre Ier, paragraphe 2 : *service pénitentiaire.*

N° 517. — Par ordres du même jour, les appointements annuels des écrivains de la marine ci-après désignés ont été élevés, savoir :

MM. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), de 1,400 à 1,500 francs;
Viriot (Louis-Gustave), de 1,200 à 1,400 francs;
Viriot (Eugène), de 800 à 1,100 francs.

N° 518. — Par décision du même jour, la solde de M. Lupé (Joseph-Charles-Hulric), écrivain à la direction des établissements pénitentiaires, est portée à 1,800 francs par an, à compter du 15 août courant.

N° 519. — Par décision du même jour, M. Vauquelin (Charles-Pierre), chargé des travaux agricoles de la Comté par arrêté du 13 mai dernier, aura droit, à compter du 15 du courant, à l'indemnité annuelle de 600 francs accordée aux officiers et assimilés attachés aux divers services des pénitenciers de la Comté par décision du 19 juillet 1856.

N° 520. — Décision du 14 août 1856, portant avancement en solde et en classe dans le corps militaire des surveillants dont les noms suivent :

Le surveillant de 1re classe Trottemann (Claude-Antoine), 10 ans de service, sera porté de la solde de 2,100 à celle de 2,300 francs.

Seront portés de la solde de 1,600 à celle de 1,800 francs les surveillants de 2e classe :

Baron (Auguste-Laurent), 12 ans de service;

Lavagne (Jacques)..... 26 ans de service ;
Richy (Théodore-Jean)... 15 *idem ;*
Dumont (Louis-Jean).... 10 *idem ;*
Leclère (Jean-Baptiste).. 26 *idem ;*
Eydoux (François-Henri). 9 *idem ;*
Angélini (Hyacinthe).... 17 *idem.*

Seront élevés de la 2e classe à la 1re, avec solde de 2,100 francs, les surveillants de 2e classe :

Bazard (Claude-François-Eugène), 10 ans de service ;

Arnaud (Henri-Joseph-Jean), 30 ans de service, chevalier de la Légion d'honneur.

Seront élevés de la 3e classe à la 2e, avec solde de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe :

Goetschy (Nicolas)..... 5 ans de service ;
Lacour (Sicaire)..... 6 *idem ;*
Nabouleix (Jean)..... 15 *idem ;*
Bellandy (Victor-Joachim). 7 *idem.*

N° 521. — Par ordre du 15 août 1856, M. Duboc (Joseph-Victor-Jean) est employé aux écritures du détail des approvisionnements, aux appointements annuels de 1,500 francs, imputables à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *service pénitentiaire.*

N° 522. — Par décision du 16 août 1856, le sieur Josias (Ignace) est nommé surveillant rural de 3e classe.

N° 523. — Par ordre du 18 août 1856, M. Dauriac (Martin-Urbain), écrivain de la marine, embarque sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, pour y remplir les fonctions d'officier d'administration.

Il jouira, à ce titre, de la solde et des suppléments déterminés par les réglements.

N° 524. — Par décision du 19 août 1856, M. Andrieu (Amédée-Guillaume), chirurgien de 3e classe de la marine, se rendra à la Montagne-d'Argent, pour y continuer ses services.

N° 525. — Par décision du même jour, M. Amalbert

(Joseph-Marius), chirurgin de 3e classe de la marine, rentre au chef-lieu, où il est appelé à continuer ses services.

N° 526. — Par décision du 22 août 1856, une somme de 200 francs, à titre d'indemnité, a été accordée au transporté Davrainville, pour les récoltes pendantes qu'il a laissées à l'administration de Saint-Augustin de la Comté, lors de son départ de cet établissement.

N° 527. — Par décision du même jour, le surveillant de 3e classe Léon (Benjamin-Joseph-Marie) a été révoqué de son emploi.

N° 528. — Par décision du 24 août 1856, M. Loubière (Claude), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Brière, lieutenant au même corps, parti pour la Comté.

N° 529. — Par décision du 25 août 1856, le surveillant de 3e classe Ollivier (Yves) a été révoqué de son emploi.

N° 530. — Par décision du 26 août 1856, M. Morio (Émile-Théodore-Marie), pharmacien de 3e classe de la marine, se rend à la Montagne-d'Argent, pour y prendre la direction du service pharmaceutique.

N° 531. — Par ordre du 27 août 1856, le sieur Cyrille (Philis-Joseph-Sigismond) est nommé distributeur-comptable des vivres, pour être employé sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement du sieur François, démissionnaire.

Sa solde, fixée à 100 francs par mois, sera imputée au compte du chapitre Ier, article 1er, paragraphe 2 : *service pénitentiaire*.

N° 532. — Par décision du 28 août 1856, les surveillants de 3e classe Desprez (Jean-Marie-Marc) et Lebaillif (Eugène-Ferdinand) ont été révoqués de leur emploi.

N° 533. — Par décision du 29 août 1856, le nommé Samba-Fily, ex-sergent de la compagnie des Yolofs, est nommé, à compter du 1er septembre prochain, conducteur des travaux agricoles, pour être attaché aux établissements pénitentiaires de la Comté.

Dans cette position, il jouira d'une rétribution mensuelle de 30 francs, et aura droit à la ration de vivres du personnel libre de l'établissement sur lequel il sera employé.

N° 534. — Par ordre du 29 août 1856, M. Lacour (Clément-Léopold), aide-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, est appelé à servir au détail des subsistances.

Sa solde sera imputée au compte du chapitre Ier, article 1er, paragraphe 2 : *service pénitentiaire.*

N° 535. — Par ordre du 30 août 1856, le sieur Portrait (Étienne), conducteur des travaux agricoles, aura droit à la ration des établissements pénitentiaires à compter du 1er septembre prochain.

N° 536. — Par décision du même jour, la démission de M. Rousseau Saint-Philippe (Henri-Charles-Émile), écrivain à la direction des établissements pénitentiaires, a été acceptée pour avoir effet du 1er septembre 1856.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1856.

N° 537. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction des colonies et de la comptabilité générale : bureau des finances et approvisionnements et des dépenses d'outre-mer). *Instructions sur la comptabilité spéciale des recettes et des dépenses du service local des colonies à faire en France, à compter de l'exercice* 1856.

Paris le 11 décembre 1855.

MESSIEURS, le décret du 26 septembre dernier a réglé sur de nouvelles bases le service financier des colonies : à compter de l'exercice 1856, l'ensemble des budgets coloniaux se compose de deux catégories.

La première concerne le service métropolitain ; elle est comprise dans la loi annuelle de finances, et forme dans le budget de mon département, sous le titre de *service colonial*, trois chapitres distincts. Rien n'est changé aux dispositions qui la régissent : ainsi, on continuera à mandater les dépenses sur les crédits délégués, et les paiements continueront à être effectués par les payeurs. Je me réserve d'ailleurs l'entière disposition du chapitre III, *subvention au service local;* aucune dépense ne sera directement imputée dans les ports sur ce chapitre.

La seconde catégorie des budgets coloniaux est en dehors de la loi annuelle de finances ; elle est formée des budgets particuliers votés dans chaque colonie par des conseils spéciaux, rendus exécutoires par les gouverneurs et administrés par les directeurs de l'intérieur. Il en résulte que les crédits des budgets locaux ouverts à un fonctionnaire local ne peuvent être employés que dans les colonies mêmes ; cependant les circonstances dans

lesquelles s'exécutent le service obligent fréquemment à faire en France des recettes ou des paiements. Il est nécessaire, pour ces opérations, d'avoir recours à un procédé particulier.

Jusqu'à ce jour, les paiements de cette nature relatifs au service intérieur d'abord, et, plus tard, au service intermédiaire des colonies non régies par la loi du 25 juin 1841, ont été faits par les receveurs des finances *pour le compte d'un agent spécial* résidant à Paris, justiciable de la Cour des comptes et pourvu d'un cautionnement. Mais cet agent a été supprimé, à partir de l'exercice 1856, par le décret du 26 septembre dernier, qui porte que les recettes et les dépenses du service local à faire hors des colonies qu'elles concernent seront effectuées par les receveurs des finances *pour le compte des trésoriers-payeurs.*

Ainsi, à partir de l'exercice 1856, d'un côté, les dépenses du service local des quatre colonies précédemment régies par la loi du 25 juin 1841, c'est-à-dire de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, cesseront d'être imputées sur les crédits budgétaires du département de la marine; et, d'un autre côté, les dépenses des colonies non régies par la loi précitée, c'est-à-dire du Sénégal, de Gorée, de Saint-Pierre et Miquelon, de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte, de l'Océanie et de l'Inde, cesseront d'être imputées sur les fonds du service intermédiaire, qui est supprimé : les unes et les autres seront payées sur les fonds du *service local.*

Voici comment vous aurez à concourir à l'exécution de ces dispositions :

Les recettes et les dépenses auront lieu sur des ordres de recette ou de paiement délivrés en double expédition; les paiements seront renfermés dans la limite des crédits ouverts pour ordre sur la caisse des receveurs des finances.

Vous aurez donc à me demander, chaque mois, les crédits nécessaires pour les besoins prévus du mois suivant; vous emploierez à cet effet les formules imprimées aujourd'hui en usage. J'ouvrirai ces crédits, et j'en demanderai la confirmation à M. le ministre des finances.

Une expédition des ordres de recette ou de paiement, dont vous trouverez ci-joint le modèle sous les numéros 1 et 2, sera remise ou adressée, par l'administration du port et sous sa responsabilité, aux ayants droit ou à leurs représentants, munis de pouvoirs réguliers et sur récépissés indicatifs de leur résí-

dence. L'autre expédition sera transmise au receveur des finances compétent, avec un bordereau conforme au modèle n° 3. Lorsque l'opération devra être accomplie dans le chef-lieu de l'arrondissement de sous-préfecture de la résidence de l'ordonnateur, l'administration de la marine donnera avis au receveur général des ordres de recette et de paiement émis sur le receveur particulier.

Les receveurs des finances ne sont pas juges de la régularité des pièces; ils n'ont à s'occuper que de la validité des acquits. Il ne sera donc pas nécessaire de joindre aux ordres de paiement les documents propres à justifier la dépense. Néanmoins, et par exception, il conviendra d'y joindre les factures ou mémoires *timbrés* produits par les fournisseurs, afin de laisser à ceux-ci la possibilité de donner la quittance timbrée exigée par la loi de brumaire an VII sur leur facture même, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 juillet 1845, insérée aux *Annales maritimes*.

Les autres pièces justificatives des dépenses, sur le nombre et la nature desquelles il n'y a d'ailleurs rien de changé, seront retenues dans vos bureaux, pour être jointes plus tard à l'état des dépenses que vous continuerez à m'adresser chaque mois sous le timbre de la *direction des colonies*. Elles devront être groupées par paiement et porter le numéro de l'ordre de paiement auquel elles se rapporteront. Vous en mentionnerez le nombre sur les états, en marge de chaque article de dépense.

Les ordres de recette réalisés et les ordres de paiement acquittés qui me seront envoyés par les receveurs des finances seront réunis dans mes bureaux aux pièces dont il s'agit, et transmis par mes soins aux directeurs de l'intérieur des colonies intéressées.

Ce procédé rend insdipensable l'établissement des pièces de comptabilité *par colonie*. Vous ferez donc avertir les fournisseurs qu'ils ont à produire autant de factures qu'il y aura de colonies intéressées dans leur fourniture, et l'administration du port elle-même devra préparer autant de justifications administratives, sans perdre de vue qu'il ne peut être fait de références qu'entre les pièces relatives à une seule et même colonie. De plus, comme ces pièces peuvent se perdre dans le trajet de France aux colonies, vous veillerez à ce qu'on conserve aux dossiers un double des factures, ainsi que tous les éléments propres à rétablir, en cas de besoin, les pièces adirées.

L'action de l'administration du port ne s'exercera que dans la circonscription du département dont le chef-lieu maritime fait partie, sauf ce qui concerne l'administration de Toulon, dont l'action s'étendra sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. Si l'on réclame un paiement hors de la circonscrirtion du comptable sur lequel les crédits sont ouverts, l'administration du port s'abstiendra d'en faire la liquidation et vous m'enverrez les pièces. Je pourvoirai à ce que l'ordre de paiement soit établi dans mes bureaux. Il en sera de même pour les recettes.

Les ordres de paiement à émettre devront porter le visa de l'inspection, indiquer le lieu et le délai du paiement. Ils seront payables cinq jours après leur émission. En cas d'urgence, notamment en cas de départ immédiat d'officiers et de fonctionnaires, le paiement pourra avoir lieu sans délai, sur la mention suivante : *payable immédiatement et par urgence*. Vous veillerez à ce qu'il ne soit fait usage de cette concession qu'en cas de nécessité absolue.

Il n'y aura point à distinguer les ordres de paiement par chapitres, articles ou subdivisions : ce classement sera fait dans les colonies au moment du mandatement ; on ne devra s'attacher qu'à la division par colonie et par exercice. Toutefois, on évitera de porter sur un même ordre de paiement des dépenses de personnel et de matériel.

Les dispositions qui précèdent ne modifient pas la faculté que vous donnent les règlements de faire établir des certificats comptables pour les fournitures payables hors du port. Ces pièces porteront en titre *service local des colonies*, et ne devront jamais, pour ce service, concerner qu'un seul établissement.

Le système que je viens d'exposer ne doit commencer à être appliqué qu'à l'exercice 1856 ; l'agent comptable du service intermédiaire continue ses fonctions pour 1855, et sa mission ne se terminera qu'avec le compte de gestion de 1856, pour 1855. Vous aurez donc, pendant quelques mois, pour cette partie du service colonial, deux procédés à suivre, selon qu'il s'agira de l'exercice 1855 ou de l'exercice 1856.

M. le ministre des finances adresse, de son côté, aux receveurs généraux des instructions concernant le service local des colonies. Je vous en enverrai un exemplaire ; elles complètent l'ensemble des dispositions adoptées pour ce service. Si quelque explication nouvelle vous devenait nécessaire pour l'exécution

de la présente circulaire, je vous invite à m'en informer; je vous transmettrai sans retard la réponse aux questions que vous m'aurez soumises.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Paris, le 11 décembre 1855.

I.

SERVICE FINANCIER DES COLONIES. — Division de ce service en deux parties. — Concours des receveurs des finances pour son exécution. — Nature des opérations qu'ils auront à effectuer.

MONSIEUR, ainsi que l'a annoncé la circulaire du 5 août 1852 (§ VII), de nouvelles dispositions ont réglé le service financier des colonies; elles font l'objet d'un décret en date du 26 septembre dernier. Ce décret classe en deux parties très-distinctes, d'une part, les *services coloniaux compris dans le budget de l'État* (titre I^er^); d'autre part, le *service local des colonies* (titre III). C'est de cette dernière partie du service colonial qu'il sera particulièrement question ci-après, les receveurs des finances étant appelés à concourir à son exécution, comme agents de trésorerie, pour le compte des trésoriers-payeurs.

A partir du 1^er^ janvier 1856, le service financier de tous les établissements coloniaux, sans exception, sera soumis au même régime. Les trésoriers seront comptables directs du trésor, et ils rempliront à la fois les fonctions de receveur général et de payeur.

Ainsi, les receveurs généraux pourront avoir à correspondre, pour les opérations dont il s'agit dans la présente circulaire, avec les trésoriers-payeurs à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, au Sénégal, à Gorée, à Saint-Pierre et Miquelon, à Sainte-Marie de Madagascar, à Mayotte, en Océanie (à Taïti) et dans l'Inde (à Pondichéry).

La distinction établie par la circulaire du 5 août 1852 entre

les quatre principales colonies et les autres cessera d'être observée, et, conséquemment, toutes les opérations de recettes et de dépenses qu'effectueront les receveurs des finances pour le service des colonies seront constatées comme *mouvement de fonds*, savoir : en recette, à titre de *remises des trésoriers-payeurs des colonies ;* en dépense, à titre d'*envois aux trésoriers-payeurs des colonies*. Il est entendu que le compte relatif aux mouvements de fonds en dépense sera ouvert seulement dans les écritures des receveurs généraux, et que les receveurs particuliers débiteront le compte des *pièces de dépenses* du montant de leurs paiements.

SERVICE LOCAL DES COLONIES.

Les opérations relatives au service local des colonies se feront sur des *ordres de recette* et *de paiement* (modèles n^os^ 1 et 2 ci-joints) délivrés par le ministère de la marine à Paris, et par ses ordonnateurs secondaires dans les ports de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Toulon, du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Dunkerque, de Saint-Servan, d'Indret et d'Alger. Ils émaneront toujours du ministère de la marine, lorsqu'ils seront assignés sur des départements autres que ceux de la résidence des ordonnateurs secondaires, à l'exception du département des Bouches-du-Rhône, sur lequel l'ordonnateur de Toulon peut émettre des mandats.

Les ordres de recette ou de paiement seront rédigés en double expédition : un des doubles sera remis à la partie; l'autre sera envoyé par les ordonnateurs aux receveurs des finances chargés de faire les recouvrements ou les paiements ; ils seront accompagnés de bordereaux établis *par exercice* et conformes au modèle ci-après n° 3. Il sera donné avis de l'émission de ces bordereaux au receveur général, lorsque les opérations devront être accomplies par le receveur particulier de la résidence de l'ordonnateur.

Pendant les derniers mois de chaque année, il pourra être fait des paiements par anticipation pour l'exercice correspondant à l'année suivante.

Les receveurs devront avoir soin de faire quittancer par les parties prenantes les deux doubles, soit des ordres de paiement, soit des factures ou mémoires qui s'y trouveraient annexés.

II.

Ouverture des crédits. — Délais dans lesquels les paiements devront être effectués.

Les paiements seront effectués en vertu de *crédits* ouverts mensuellement sur la demande du ministère de la marine, et dont il sera donné avis aux receveurs généraux par la direction du mouvement général des fonds. Les receveurs généraux transmettront aux receveurs particuliers en résidence dans les ports les avis qui leur seront nécessaires.

Les ordres de paiement seront payables à *cinq jours* de leur date dans les départements de la résidence des ordonnateurs et dans celui des Bouches-du-Rhône. Toutefois, le délai pourra être abrégé quand il y aura urgence, ce qui sera indiqué sur l'ordre de paiement par les mots : *payable immédiatement et par urgence.*

Pour les autres départements, les ordres de paiement seront payables à *dix jours* de leur date. La direction du mouvement général des fonds donnera avis de leur émission aux receveurs généraux, et, quand il y aura lieu, ceux-ci en informeront leurs subordonnés en leur transmettant les ordres de paiement.

III.

Retenues à opérer d'après les indications portées sur les ordres de paiement.

Il sera fait mention, en marge des ordres de paiement, des retenues à opérer au profit soit *de la caisse des invalides de la marine*, soit du *trésor* pour le *service des pensions civiles*, ou pour d'autres causes. Les receveurs feront dépense du *brut* des ordres de paiement, se chargeront en recette du montant des retenues, et en délivreront récépissé au titre indiqué par la mention marginale.

IV.

Envoi au ministère de la marine des pièces justificatives des recettes et des paiements, pour être transmises aux trésoriers payeurs. — Récépissés à délivrer par ces derniers. — Pièces à remettre au ministère des finances. — Reçus à délivrer par le ministère de la marine.

Les ordres de recette et de paiement seront compris par les receveurs particuliers dans leurs envois décadaires au receveur général, et celui-ci les transmettra, dans les *cinq premiers jours* de chaque mois, à S. Exc. le ministre de la marine (direction

des colonies), accompagnés de bordereaux établis, *par exercice*, dans la forme du modèle n° 4. Il sera joint, pour chaque article de recette, une déclaration de versement tenant lieu de duplicata de récépissé. Le ministère de la marine remettra immédiatement au ministère des finances (direction de la comptabilité générale) des reçus de ces pièces, lesquels seront rattachés aux états détaillés mensuels (modèle n° 287 de l'instruction générale) que les receveurs généraux adressent à cette direction, conformément à l'article 1956 de la même instruction. Ces reçus opéreront la décharge des receveurs, par analogie avec ce qui est réglé à l'article 142 du décret du 26 septembre 1855, pour les envois de fonds, comme il sera dit ci-après. Quant aux récépissés qu'auront à délivrer les trésoriers-payeurs pour le montant des acquits à eux transmis, ils seront conservés par le ministère de la marine, pour décharge des pièces dont il aura fourni des reçus aux receveurs généraux.

V.

Opérations relatives à l'exercice 1855.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être appliquées aux opérations relatives à l'exercice 1855; ces dernières resteront soumises aux règles actuellement en vigueur.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTRES QUE LE SERVICE LOCAL.

Il n'est pas apporté de changements au mode suivi en ce qui concerne les opérations que les receveurs des finances peuvent être appelés à exécuter pour les services de la marine ou des colonies autres que le service local dont il vient d'être parlé.

VI.

Transmissions de fonds de masse de militaires et de condamnés. — Autres recettes pour le service des colonies.

Ainsi, les transmissions de fonds de masse appartenant à des militaires qui passent du service métropolitain au service colonial, ou à des condamnés, autres que les forçats, transportés à Cayenne, continueront à être opérées d'après la marche tracée par les circulaires de la direction du mouvement général des fonds, des 2 octobre 1851 et 30 mars 1854, si ce n'est que la distinction entre les quatre principales colonies et les autres ne doit plus être faite, ainsi qu'il est expliqué plus haut. D'après ces circulaires, les fonds sont versés par les conseils d'adminis-

tration des corps auxquels appartiennent les militaires envoyés dans les colonies, ou par les directeurs des maisons centrales d'où sont extraits les condamnés transportés à Cayenne. Les receveurs des finances délivrent à la partie versante, à titre de *remises des trésoriers-payeurs des colonies*, un récépissé qui énonce le motif du virement de fonds ; ils y joignent une déclaration de versement. Les conseils d'administration des corps ou les directeurs des maisons centrales conservent cette dernière pièce et adressent le récépissé, faisant office de mandat, à S. Exc. le ministre de la marine (direction des colonies).

A l'égard des autres recettes que les receveurs des finances effectueraient pour le compte des trésoriers des colonies, les récépissés, ou des déclarations en tenant lieu, seraient adressés à la direction de la comptabilité générale des finances, pour être rattachés à la comptabilité des trésoriers.

VII.

Envois matériels de fonds et paiements par voie de virement.

Les envois matériels de fonds que les receveurs feront aux colonies, d'après les ordres du trésor, seront justifiés dans leur comptabilité par les procès-verbaux qui constateront la remise et l'embarquement des fonds, conformément à ce qui est indiqué à l'article 664 de l'instruction générale. Cette disposition est d'ailleurs confirmée par le décret du 26 septembre dernier, lequel porte, en outre (art. 141), que les procès-verbaux contiendront le détail des valeurs expédiées et seront dressés par l'administrateur de la marine ou son délégué, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur. Le montant des envois de fonds sera naturellement porté par les receveurs particuliers au débit du compte des *pièces de dépense*, et par les receveurs généraux au débit du compte *envois aux trésoriers-payeurs des colonies*.

Quant aux paiements que les receveurs peuvent avoir à faire par voie de virement concernant le service des colonies, soit pour fonds de masse de militaires ou de condamnés rentrant en France, soit pour d'autres causes, ils seront justifiés par les récépissés des trésoriers.

VIII.

Etats détaillés mensuels et avis décadaires.

Les *états détaillés* mensuels à transmettre à la direction de la comptabilité générale, pour les dépenses du service des colonies (§ IV ci-dessus), seront conformes au *modèle n°* 6, et devront comprendre à la fois les opérations relatives au *service local* et celles qui auront pour objet les *envois* et les *virements de fonds*.

Les receveurs généraux adresseront, en outre, chaque dizaine, à la direction du mouvement général des fonds, pour le service des colonies, des *avis de recouvrements* et des *demandes de crédit* dans la forme des *modèles n^os 7 et* 8.

IX.

Versements de trop payés et de prix de ventes se rattachant au budget de l'État.

Les versements qui seraient faits aux receveurs des finances, soit pour *trop payé sur les services coloniaux compris dans les budgets de l'État*, soit de *prix de ventes et de cessions d'objets appartenant à ces mêmes services* (art. 1^er du décret du 26 septembre 1855), donneront lieu à la délivrance de récépissés à titre de *recette accidentelle*, et les receveurs consigneront, tant sur leurs livres que sur les récépissés, toutes les indications nécessaires pour faire connaître l'origine des fonds ou les causes des versements.

X.

Versements et trop payés sur les traites de la marine.

Enfin, les sommes qui seront versées pour trop payé sur les *traites de la marine* continueront d'être portées au compte ouvert, au chapitre des mouvements de fonds, à l'agent comptable de ces traites. Les receveurs généraux adresseront, chaque dizaine, pour les recettes de cette nature, un *avis de recouvrements* à la direction du mouvement général des fonds (modèle n° 9).

XI.

Classification des opérations de dépense dans les comptes de gestion. — Pièces et bordereaux à l'appui.

Les *envois aux trésoriers-payeurs des colonies*, soit en pièces de dépenses, soit en espèces, seront énoncés distinctement dans

les comptes de gestion, à l'article des mouvements de fonds. Ils y seront justifiés, savoir : les dépenses faites pour le *service local*, d'après les *ordres de paiements* acquittés, par les reçus du ministère de la marine ; les *envois d'espèces*, par les procès-verbaux de chargement ; les paiements par *virement de fonds*, par les récépissés des trésoriers-payeurs.

Ils donneront lieu à la formation d'un *bordereau récapitulatif* analogue aux autres bordereaux produits avec les comptes. Ces bordereaux, qui présenteront les diverses opérations *par colonie*, serviront d'ailleurs aux comparaisons qui seront établies entre les déclarations de *dépense* des receveurs généraux et les déclarations de *recette* des trésoriers.

Je vous adresse trois exemplaires de la présente circulaire pour les bureaux de la recette générale, et un pour chaque recette particulière. Le décret portant règlement sur le service financier des colonies est envoyé seulement aux receveurs qui ont à intervenir plus spécialement dans ce service. Ce décret a, du reste, été inséré au *Bulletin des lois*.

Recevez, etc.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances,

DELÉPINE.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 538. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* ... (direction du personnel et des colonies : bureau de la solde, des revues et de l'habillement, et bureau des finances et approvisionnements généraux de la flotte). *Les trésoriers coloniaux agissent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée.*

Paris, le 5 juin 1856.

Messieurs, l'absence, dans nos possessions d'outre-mer, de préposés directs de la caisse des dépôts et consignations, a donné naissance à quelques difficultés en ce qui concerne l'application, aux corps et portions de corps stationnés dans les

colonies, des dispositions du règlement d'administration publique en date du 9 janvier 1856, rendu pour l'application de la loi relative à la création d'une dotation de l'armée.

Après m'être concerté à ce sujet avec M. le ministre des finances, il a été reconnu que les trésoriers coloniaux devaient être appelés à suppléer les agents de la caisse des dépôts et consignations pour l'exécution du règlement ci-dessus mentionné. Il a été décidé, en conséquence, que ces trésoriers, agissant en qualité de comptables du trésor, et pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, seraient autorisés :

1° A recevoir les sommes provenant des versements faits par les militaires sous les drapeaux pour être exonérés du service, ainsi que les sommes versées à titre de dépôt, conformément à l'article 1er de la loi du 26 avril 1855 (art. 15, 16 et 17 du décret du 9 janvier 1856);

2° A effectuer, entre les mains des conseils d'administration ou des officiers commandants, le remboursement des avances faites sur la caisse des corps ou portions de corps pour le paiement des allocations et hautes payes attribuées aux militaires rengagés ou engagés volontairement après libération (art. 26 et suivants du même décret).

Les conseils d'administration et chefs de détachements se conformeront, pour l'établissement des pièces comptables, aux prescriptions du règlement précité et aux instructions complémentaires contenues dans la circulaire du ministre de la guerre en date du 26 janvier 1856.

M. le ministre des finances a fait parvenir, de son côté, aux trésoriers coloniaux, des instructions touchant les mesures que ces agents auront à prendre pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du nouveau service. Vous trouverez, ci-annexée, une ampliation de ces instructions.

Veuillez faire porter à la connaissance de l'administration et à celle des corps de troupe les indications qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé HAMELIN.

ANNEXE.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances aux Trésoriers coloniaux.

Dispositions de comptabilité relatives au service de la dotation de l'armée, à effectuer pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. — Envoi d'instructions à ce sujet et de livrets de la caisse des dépôts.

Paris, le 29 mai 1856.

Messieurs, par suite de dispositions concertées entre les ministères des finances et de la marine, les trésoriers des colonies sont appelés à suppléer les agents de la caisse des dépôts et consignations pour l'exécution du décret du 9 janvier 1856, rendu pour l'application de la loi du 26 avril précédent, portant création d'une dotation de l'armée.

A cet effet, je vous remets ci-joints, avec deux exemplaires de l'instruction de M. le ministre de la guerre du 26 janvier dernier, comprenant la loi et le décret précités, deux exemplaires de la circulaire du 15 février suivant, adressée par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations aux préposés de cette caisse.

L'ensemble des faits relatifs à la dotation n'étant pas susceptible de s'accomplir aux colonies, les nouvelles attributions qui vous sont dévolues consistent seulement :

1° A recevoir les sommes provenant des versements faits par les militaires sous les drapeaux pour être exonérés du service, ainsi que les sommes versées à titre de dépôt, conformément à l'article 1er de la loi du 26 avril (art. 15, 16 et 17 du décret) ;

2° A effectuer, entre les mains des conseils d'administration ou des officiers commandants, le remboursement des avances faites sur la caisse des corps pour le paiement des allocations et hautes paies attribuées aux militaires rengagés ou engagés volontairement après libération (art. 26 et suivants du même décret).

Je vous recommande, Messieurs, d'étudier avec soin les dispositions des instructions prémentionnées qui ont trait à ces natures de recettes et de dépenses, lesquelles, aux termes de l'article 144 du règlement financier du 26 septembre 1855, figureront dans votre comptabilité sous le titre de *correspondants du trésor*, de la même manière que les autres opérations par

vous effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations.

D'après l'article 34 de la circulaire précitée de la caisse des consignations, les versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, pendant le cours de leur service, ne donneront pas lieu, de votre part, à la délivrance de récépissés à talon : les versements de l'espèce seront inscrits, ainsi que le prescrit l'article 17 du décret du 9 janvier déjà cité, sur un livret qui sera remis à chaque militaire déposant, et soumis ensuite, par la partie versante, au visa de l'ordonnateur. J'ajouterai que ces mêmes versements seront, en outre, portés sur un carnet spécial ou *livre de détail*, pour être totalisés à la fin de la journée, et faire l'objet d'un seul article de recette à votre livre-journal, article qui provoquera l'émission d'un récépissé collectif au compte de la caisse des dépôts ; ces récépissés seront inscrits sur le registre tenu à cet effet dans les bureaux de l'ordonnateur, où l'on s'assurera s'il y a accord entre leur montant et le total des sommes portées sur les livrets présentés au visa. Vous trouverez ci-joint le modèle de ce livre de détail.

Je vous remets également les livrets de la caisse des dépôts et consignations destinés à l'enregistrement des dépôts volontaires; ils portent les numéros à . Vous voudrez bien en tenir le compte spécial dont il est parlé à l'article 39 de la circulaire du 15 février, et m'adresser, à la fin de chaque année, un relevé détaillé des numéros des livrets qui existeront, tant dans vos bureaux que dans ceux du trésorier particulier ou des préposés ; ce relevé sera transmis par mes soins à la caisse des dépôts, pour servir d'élément de contrôle du compte ouvert à ladite caisse.

Je ne pense pas, Messieurs, que vous éprouviez d'embarras pour la description, sur vos livres, des opérations concernant la dotation ; je vais, toutefois, transcrire ici, pour qu'elles vous servent de règle, quelques dispositions de détail extraites d'une instruction sur le service et la comptabilité des trésoriers des colonies, préparée au ministère des finances, et qui, je l'espère, vous sera prochainement adressée.

« *Caisse des dépôts et consignations métropolitaine.*

« Bien que jusqu'à présent les trésoriers ne soient pas insti-
« tués préposés directs de la caisse des dépôts et consignations
« métropolitaine, cependant ils sont appelés à effectuer des

« recettes et des dépenses pour le compte de cette caisse; mais « ils n'agissnt ici qu'à titre d'intermédiaires du caissier central « du trésor, qui, d'après les indications que lui fournit succes- « sivement la direction de la comptabilité générale des finances, « au vu des écritures et des pièces qui lui sont adressées men- « suellement par les trésoriers, verse à cette caisse les sommes « reçues à son crédit, ou lui demande le remboursement de « celles payées pour son compte dans les colonies.

.....

« Deux comptes spéciaux, ouverts dans les écritures des tré- « soriers, sont destinés à constater, l'un les recettes, l'autre « les dépenses faites pour le compte de la caisse des dépôts et « consignations métropolitaine.....

« Le premier de ces comptes s'intitule naturellement *recettes*, « le deuxième *paiements* pour le compte de la caisse des dépôts « et consignations.

« *Recettes.* Art.... Toutes les recettes faites pour le compte « de la caisse des dépôts et consignations, par un trésorier colo- « nial, donnent lieu à la délivrance de récépissés.

« Ces recettes seront décrites sur le journal au moyen « d'articles où le C/Caisse (ou bien le C/*M*....., *trésorier* « *particulier*, ou encore le C/*M*....., *préposé*) sera débité « au crédit du C/*Recettes pour le compte de la caisse des dépôts* « *et consignations métropolitaine*. Elles seront justifiées par « les talons des récépissés souscrits, lesquels accompagneront « le bordereau de détail mensuel spécial au service des corres- « pondants du trésor qui est à transmettre à la comptabilité gé- « nérale des finances avec la balance des comptes du grand-livre.

« Art.... A la fin de chaque mois, les trésoriers débiteront, « à l'aide d'un article sur leur journal, le C/ *Recettes pour le C/ de* « *la caisse des dépôts et consignations*, au crédit du C/ *Trésor* « *S/C de fonds*, du montant total des recettes qui auront figuré « successivement au premier de ces comptes pendant le cours « du mois.....

« Art..... Chaque mois aussi, indépendamment du borde- « reau de détail des récépissés délivrés mentionné ci-dessus, « les trésoriers auront à établir et à annexer à leur balance *un* « *extrait de leurs livres de détail*. Ce relevé est destiné à la caisse « des dépôts et consignations ; il lui sera envoyé par la compta- « bilité générale des finances, avec les pièces à l'appui, en même

« temps que le versement de la somme à laquelle il s'élèvera lui « sera fait par le caissier central du trésor.

« *Paiements.* Art..... Les paiements à effectuer par les tré- « soriers pour le compte de la caisse des dépôts et consignations « ont pour objet : 1° les mandats de fonds de masse individuelle « délivrés par des corps de troupes à des militaires congédiés; « 2° les remboursements des avances faites sur les fonds géné- « raux de la caisse des corps, soit pour primes de rengagement « ou d'engagement, soit pour hautes paies, en vertu de la loi « sur la dotation.

.....

« Art..... Les trésoriers débiteront jour par jour, de ces « dépenses, *le C/ Paiements pour le C/ de la caisse des dépôts « et consignations métropolitaine*, au crédit du C/ *Caisse* (ou « *trésorier particulier*, ou *préposé*) ; à la fin de chaque mois, ils « délibéreront le C/*Trésor S/C de fonds*, au crédit du C/*Paie- « ments pour le C/ de la caisse des dépôts et consignations métro- « politaine*, du montant total des paiements du mois.

.....

« Art..... Chaque mois, le trésorier établira et joindra à « l'envoi de sa balance les bordereaux par nature des paiements « effectués (un pour les fonds de masse, un pour la dotation), « et, s'il y a lieu, un bordereau récapitulatif; ces documents « accompagnés : pour les fonds de masse, des mandats revêtus « de l'acquit des parties prenantes; pour les remboursements « aux corps de troupes de leurs avances concernant la dotation « (remboursements qui auront été inscrits sur le livret de solde « des corps), des pièces justificatives et du bordereau demandés « par les articles 13 et 14 de la circulaire de la caisse des « dépôts et consignations, du 15 février 1856. »

Je vous engage, Messieurs, à vous bien pénétrer de ces dispositions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Signé DELÉPINE.

COLONIE

de

CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

VERSEMENTS VOLONTAIRES DES MILITAIRES.

LIVRE de détail des recettes effectuées pour le compte de la caisse de la dotation de l'armée, à titre de versements volontaires.

DATES des RECETTES.	NUMÉROS des LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS des titulaires des livrets.	GRADES.	DÉSIGNATION DES CORPS.	SOMMES VERSÉES.	TOTAUX par JOURNÉE.	TOTAUX par DIZAINE.	TOTAUX par MOIS.	OBSERVATIONS.

N° 539. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° ...* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches. — Direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime). *Dispositions relatives au congédiement des marins inscrits embarqués sur des bâtiments de l'État en cours de campagne, et qui ont reçu l'ordre de passer sur des navires de commerce.*

Paris, le 24 juin 1856.

Messieurs, la circulaire du 6 octobre 1842, insérée aux *Annales maritimes* de ladite année, partie officielle, page 994, a posé en principe que lorsqu'un marin inscrit, embarqué sur un bâtiment de l'État en cours de campagne, a été destiné *par ordre* pour un navire de commerce, afin d'en compléter l'équipage ou pour tout autre motif, le temps passé par ce marin loin de son bâtiment ou de son quartier, quand il ne dépend pas de sa volonté de rallier l'un ou l'autre, doit compter pour la période de services exigée des inscrits atteints par la levée permanente.

Cette disposition a été diversement interprétée. Quelques administrateurs de la marine l'ont comprise en ce sens que l'inscrit qui s'est trouvé placé dans les conditions dont il s'agit doit être congédié, quelque rapprochée que soit l'époque de sa levée, dès que le capitaine du navire de commerce à bord duquel il a été embarqué d'office l'a remis à la disposition de l'autorité maritime.

D'autres ont pensé que le temps ainsi passé par un inscrit sur un navire de commerce doit simplement entrer en compte dans la période de services qu'il doit à l'État, aux termes des instructions en vigueur, et que, conséquemment, il ne peut être congédié après son débarquement qu'autant que la durée de sa présence à bord du navire marchand, cumulée avec les services précédemment acquis, compléterait le temps exigé pour l'accomplissement de cette période.

Cette seconde interprétation est conforme à la doctrine du département, parce qu'elle est seule conforme aux règles de l'équité, que violerait évidemment l'autre mode de procéder. Il pourrait arriver, en effet, et cela sans nul doute est arrivé, que des bâtiments de l'État en station dans l'une de nos colonies, aux Antilles, par exemple, se trouvassent dans le cas de fournir des hommes à des navires de commerce dont les équi-

pagés auraient été démembrés par la fièvre jaune ou toute autre maladie épidémique. Ces hommes pourraient n'avoir, au moment de leur envoi à bord d'un navire marchand, que quelques mois de services, et la traversée la plus lointaine de nos colonies en France s'effectuant en cinq ou six mois environ, ce serait après moins d'un an de service qu'ils se verraient renvoyés dans leurs foyers, alors que déja ils auraient eu cet avantage d'échapper à l'influence des conditions morbides dans lesquelles leurs compagnons seraient restés placés.

Je sais bien que les commandants de bâtiments de guerre doivent, en pareil cas, faire passer de préférence à bord des navires marchands en retour pour France ceux des hommes de leur équipage qui sont le plus près de l'époque de leur congédiement; mais il peut arriver qu'ils soient obligés tout d'abord de se préoccuper de la valeur nautique de l'individu, sans tenir compte de la durée de ses services, quand il s'agit, par exemple, de remplacer un officier ou un maître d'équipage à bord d'un bâtiment de commerce.

Voici donc quelle sera la règle à suivre dans les cas de l'espèce :

Lorsqu'un capitaine de navire s'adressera au commandant d'un bâtiment de l'État pour obtenir des hommes en remplacement de ceux de son équipage dont l'absence entraverait son opération, le commandant choisira les hommes qui répondront le mieux par leur aptitude nautique aux besoins du navire à pourvoir, sauf à céder de préférence, à mérite égal, les marins qui seraient le moins éloignés de l'époque de leur congédiement.

Le capitaine sera tenu de souscrire l'engagement de mettre à la disposition de l'autorité maritime, dès son arrivée en France, les hommes qui lui auront été ainsi prêtés, et de pourvoir, aux frais de l'armement, à leur envoi à la division des équipages de ligne la plus rapprochée ou à leurs quartiers d'inscription, suivant qu'ils seront appelés à continuer leurs services ou renvoyés dans leurs foyers. Dans le premier cas, l'armement satisfera à une obligation conséquence de l'avantage qu'il aura sollicité par son mandataire; dans le second cas, il se mettra au lieu et place de l'État, qui paie la conduite à tout marin congédié du service.

Le marin prêté par l'État au commerce remis à la disposition de l'autorité maritime, celle-ci devra procéder à son égard de la manière suivante :

Si les services acquis à l'État par ce marin, cumulés avec ceux qu'il a rendus sur le navire du commerce à bord duquel il a été embarqué *par ordre*, complètent le temps de service auquel il est tenu, il sera congédié ;

Dans le cas, au contraire, où les services ainsi cumulés ne satisferaient pas à cette condition, l'homme sera dirigé sur la division la plus rapprochée du lieu de débarquement, pour y parfaire le temps de service qu'il doit à l'État, à moins que le peu de temps qui lui resterait à faire ne fût pas de nature à motiver cette mesure, en quelle circonstance on prendrait mes ordres.

Ces explications préviendront sans doute toute divergence à l'avenir, et, afin d'atteindre ce but, il devra être pris note de la présente circulaire en marge de celle du 6 octobre 1842, qu'elle complète.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 540. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Solde à allouer aux caporaux-clairons de l'infanterie de marine.*

Paris, le 8 juillet 1856.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir qu'elle était la solde à allouer aux caporaux-clairons de l'infanterie de marine.

L'une des conséquences du décret du 31 août 1854 (*Bulletin officiel*, 2e semestre, page 358), portant réorganisation du corps de l'infanterie de marine, ayant été la suppression des tambours et leur remplacement par des clairons, il y a lieu d'allouer aux caporaux-clairons la solde que le tarif n° 5, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, attribuait à l'emploi de caporal-tambour.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 541. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Marques distinctives du grade à porter par les officiers d'infanterie de marine sur la tunique de petite tenue.*

Paris, le 8 juillet 1856.

MESSIEURS, les officiers d'infanterie de marine sont autorisés à porter sur la tunique, dans le service journalier, les insignes du grade en tresse plate, disposée en forme de nœud hongrois, conformément à la description donnée, en ce qui concerne le caban, à l'article 118 du règlement arrêté le 31 décembre 1845 pour l'uniforme de l'infanterie de marine.

La tunique garnie des insignes ci-dessus déterminés sera portée avec le képi et le sabre, suivant les circonstances du service.

Il n'est rien changé au port de l'épaulette pour la grande tenue.

Il ne sera plus fait usage de la veste, dont le port était toléré dans les colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 542. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 626* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instructions au sujet de la gestion du trésor pendant le congé de* M. VEYRIÈRES. — M. MAISONNEUVE *gère à titre de fondé de pouvoirs et aux risques du trésorier de la colonie.*

Paris, le 29 août 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire, en date de ce jour, vous fait connaître les dispositions qui viennent d'être arrêtées de concert avec M. le ministre des finances pour le remplacement des trésoriers, en cas de congés.

L'application de cette mesure à la Guyane a eu pour effet de modifier la position de MM. MAISONNEUVE et VEYRIÈRES. Celui-ci, comptable assermenté et cautionné, continue à être responsable

de la gestion du trésor, et M. Maisonneuve n'est plus considéré que comme son fondé de pouvoirs.

Par application de ce principe, j'ai fixé ainsi qu'il suit la position de M. Veyrières : il continue à être en congé de convalescence pendant une période de six mois, à compter du jour de son débarquement, et il recevra, à ce titre, son traitement entier sur le pied d'Europe, fixé, d'après le décret du 19 avril 1856, à 3,500 francs, c'est-à-dire à la moitié de son traitement colonial de 7,000 francs.

Les 3,500 francs restant et les 12,000 francs de frais de service seront payés, selon les intentions de M. Veyrières, à M. Maisonneuve, qui recevra, en outre, son propre traitement de grade sur le pied d'Europe, sans aucune autre allocation. M. Maisonneuve recevra, de plus, le montant des remises et taxations auxquelles auraient eu droit M. Veyrières. Mais, sauf son traitement de grade, il touchera ces divers émoluments, non pas à titre personnel, mais bien comme représentant de M. Veyrières, et sauf arrangement entre eux. Il sera fait à M. Maisonneuve rappel de ces diverses allocations, en remontant au jour où il a pris le service du trésor.

A l'avenir, je n'aurai plus à m'occuper de ces détails, qui devront être réglés entre le comptable et son fondé de pouvoirs. Même en cette occasion, MM. Veyrières et Maisonneuve restent libres de faire entre eux toute convention qui ne sera pas contraire aux instructions générales de mon département. L'administration de la colonie n'aura d'autre intervention à cet égard que le droit de refuser le fondé de pouvoirs, dans le cas où celui-ci ne lui paraîtrait pas digne de confiance. C'est un droit dont il ne faudra pourtant faire usage qu'avec beaucoup de réserve, à cause de la responsabilité du comptable qui propose, et qu'on pourrait compromettre en le forçant de modifier son premier choix.

J'informe M. Veyrières de la solution donnée à cette affaire, et je l'invite à envoyer, le plus tôt possible, sa procuration à M. Maisonneuve, qui devra joindre cette procuration au compte de gestion des six premiers mois de 1856. Vous ferez certifier la signature qu'il y aura apposée.

Il résulte des dispositions que je vous notifie qu'il n'existera plus à Cayenne, pour les six premiers mois de 1856, qu'une seule gestion, du 1er janvier au 30 juin. En conséquence, le compte que vous m'avez transmis pour les trois premiers mois,

par votre lettre du 14 avril, n° 401, pour la gestion personnelle de M. Veyrières, est considéré comme non avenu. Il en est de même de celui qui doit avoir été préparé par M. Maisonneuve pour les trois autres mois du premier semestre de 1856. Ces deux parties devant être réunies en une seule et former un compte de gestion unique pour les six premiers mois de la présente année, ce compte sera signé par M. Maisonneuve, en sa qualité de fondé de pouvoirs, et me sera transmis le plus promptement possible. Le comptable devra suivre, pour l'établir, les dispositions qui sont contenues dans la circulaire de ce jour, relative aux comptes de gestion.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim *du département de la marine et des colonies,*

Signé VAILLANT.

N° 543. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 627 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Règles pour les congés et remplacements des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers.*

Paris, le 29 août 1856.

Monsieur le Gouverneur, les conditions de service aux colonies exigent fréquemment qu'il soit accordé aux fonctionnaires des congés de convalescence qui leur permettent de venir en France pour le rétablissement de leur santé. Cette nécessité, commune à tous les services, pèsera sur les comptables plus que sur bien d'autres, parce qu'ils n'appartiennent pas hiérarchiquement à un corps existant en France, dans lequel ils puissent rentrer, et qu'ils seront ainsi forcés de retourner toujours dans les colonies, à moins que, dans un sentiment d'équité, nous ne trouvions, M. le ministre des finances et moi, l'occasion de les placer en France.

Il était donc utile de tracer les règles qui devront régir les congés et absences des comptables, c'est-à-dire des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.

Un trésorier ne pourra quitter sa résidence et interrompre ses fonctions sans une autorisation spéciale, qui sera accordée,

s'il y a lieu, par le gouverneur, selon les règles générales applicables aux congés dans les colonies. Le comptable qui aura besoin de s'absenter adressera au Gouvernement une demande motivée, dans laquelle il indiquera le fondé de pouvoirs agréé par l'ordonnateur et destiné à le remplacer. Le congé obtenu, il informera de son départ M. le ministre de la marine et des colonies, celui des finances, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, les directeurs de la comptabilité générale, de la dette inscrite, du mouvement des fonds et le caissier payeur central, et fera connaître à chacun d'eux la signature de son fondé de pouvoirs. Il informera M. le ministre des finances et celui de la marine et des colonies de l'époque de son retour et de la date de la reprise de ses fonctions.

L'agent destiné à remplacer le trésorier-payeur ou le trésorier particulier sera accrédité auprès de l'autorité supérieure par une procuration notariée. Cet acte énoncera que, par arrêté du gouverneur en date du....., dont l'original a été représenté au notaire, le comptable a obtenu un congé, et qu'à partir de tel jour il confère au sieur....., sous l'agrément de l'ordonnateur, le droit de signer les récépissés et autres pièces comptables délivrées en son nom. Cette procuration sera faite en minute, de manière à ce qu'il puisse être délivré des expéditions en bonne forme; une expédition est destinée à la Cour des comptes. Cette expédition devra être signée, en présence du notaire, par le comptable et par le fondé de pouvoirs, afin que la signature de ce dernier puisse, au besoin, être comparée avec celles dont seront revêtues les pièces de la comptabilité. Cette signature sera accréditée, par une lettre du fonctionnaire pourvu d'un congé, auprès de la Cour des comptes.

Il sera loisible aux comptables d'avoir des fondés de pouvoirs, même sans quitter leurs fonctions; si le comptable veut faire usage de cette faculté et signer lui-même avec son fondé de pouvoirs, sans arrêter l'effet de sa procuration, l'acte devra exprimer formellement cette exception. Il sera possible également à un comptable d'avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, mais sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux et engagent le comptable uniformément, sans distinction d'attributions ou de circonstances éventuelles. Il sera peut être utile dans la pratique, afin de parer aux éventualités, que le comptable fasse désignation de deux personnes devant successivement

occuper l'une après l'autre, ou qu'il donne à son mandataire ou à un tiers le droit de remplacement.

Les comptables en congé auront droit, selon les cas prévus par les règlements de la marine, soit à la moitié ou aux deux tiers, soit à la totalité du traitement d'Europe déterminé par décret du 19 avril 1856. En cas de congé à la solde réduite, la différence entre le traitement de congé et la totalité du traitement d'Europe sera versée à la caisse des invalides. Le supplément colonial sera payé au fondé de pouvoirs en exercice en même temps que les frais de service. Le traitement de congé des comptables pourra être payé, soit à eux-mêmes, en France, soit à leurs fondés de pouvoirs, aux colonies, suivant la demande qu'ils en auront faite.

Pour faciliter aux comptables la désignation d'un fondé de pouvoirs à leur convenance, vous êtes autorisé à agréer, pour remplir ces fonctions, un agent de l'administration, lorsque vous aurez reconnu que cette désignation n'offre aucun inconvénient pour le service. Dans ce cas et pour lui assurer ses droits à la pension de retraite, le fonctionnaire désigné conserve son traitement d'Europe sans accessoires. Il lui appartiendra d'ailleurs de faire avec le comptable des arrangements particuliers relativement à sa situation financière. Vous n'aurez point à intervenir dans ces arrangements.

Ces dispositions sont communes au trésorier-payeur et au trésorier particulier; seulement, ce dernier devra faire agréer son fondé de pouvoirs par le trésorier-payeur dont il est le subordonné, et l'accréditer auprès de lui par un avis et par la communication de la signature de son mandataire.

Vous appliquerez aux percepteurs des dispositions analogues.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim *du département de la marine et des colonies*,

Signé VAILLANT.

N° 544. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 628* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Instructions relatives aux époques de transmission et aux coupures des comptes de gestion des trésoriers coloniaux.*

Paris, le 29 août 1856.

Monsieur le Gouverneur, le trésorier d'une de nos colonies non soumises à la loi du 25 juin 1841 a écrit à M. le ministre des finances, le 5 avril dernier, dans le but d'être fixé sur les époques de formation et d'envoi de ses comptes de gestion, ainsi que sur la forme de ce document.

La circulaire imprimée du 15 avril 1856 a déjà donné sur ce point quelques éclaircissements; néanmoins, je regarde comme avantageux pour le service de vous transmettre, à cet égard, de nouvelles instructions. Elles ont été concertées avec M. le ministre des finances.

Les trésoriers de toutes nos colonies ont à fournir, en 1856, un premier compte de gestion, servant de transition entre l'ancienne coupure, conforme à la période annuelle ordinaire, et la nouvelle, partant du 1er juillet d'une année pour finir le 30 juin de l'année suivante. Ce compte doit comprendre l'ensemble des opérations accomplies du 1er janvier au 30 juin 1856, et être divisé en deux parties, la première retraçant les faits de l'exercice 1855, la seconde comprenant, avec les totaux de la première, les opérations de l'exercice 1856 et celles concernant les services spéciaux et de trésorerie. Chaque partie doit être l'objet d'un cahier séparé.

Quoique la première partie de ce compte de gestion se rapporte à l'exercice 1855, c'est-à-dire au dernier exercice de la période ancienne et à un budget qui était soumis, dans les colonies en dehors de la loi du 25 juin 1841, à un régime spécial, c'est néanmoins par les soins du ministère des finances qu'il doit être transmis à la Cour des comptes. Il n'y a donc pas de différence à établir, sous ce rapport, entre les faits accomplis en 1856 sur l'exercice 1855 et sur l'exercice 1856. Bien que le nouveau régime financier des colonies soit applicable à partir seulement du budget de 1856, comme tous les trésoriers sont devenus comptables du trésor le 1er janvier, il est indispensable que l'ensemble de leurs pièces de recettes et de dépenses et leur compte de gestion (qu'il s'agisse de l'exercice 1855 ou

de l'exercice 1856) soient envoyés, par l'entremise de l'ordonnateur et par mon intermédiaire, à M. le ministre des finances, pour être examinés dans ses bureaux avant d'être soumis à la Cour. C'est d'après ces principes que j'ai transmis à mon collègue, sans distinction d'exercice, les pièces de comptabilité qui me sont parvenues jusqu'à ce jour sur les opérations de 1856.

Indépendamment de ce compte pour les six premiers mois de 1856, les trésoriers auront à me transmettre de la même manière le compte des deux mois de juillet et d'août 1856, pour les opérations complémentaires de l'exercice 1855, dernier de la période ancienne. Cette nécessité résulte de ce que la clôture 1855 n'aura lieu que le 31 juillet pour le mandatement, et le 31 août pour le paiement, comme par le passé, tandis que pour l'avenir, et en ce qui concerne les services métropolitains, l'exercice sera clos le 20 mars pour le mandatement, et le 31 mars pour le paiement.

En 1857, les trésoriers auront à me faire parvenir leur compte de gestion (1856-57), savoir : au mois d'avril 1857, la première partie, comprenant les neuf derniers mois de l'exercice 1856 (de juillet 1856 au 31 mars 1857), et au mois de juillet, la seconde partie, comprenant les six premiers mois de l'exercice 1857, avec les services spéciaux et de trésorerie, plus le report des deux derniers mois de l'année 1855 et des neuf derniers de l'exercice 1856.

A partir de 1858, on sera entré dans l'ordre régulier, et on n'aura plus qu'un compte annuel à transmettre en deux parties : la première au mois d'avril, pour l'exercice dont la clôture a été prononcée, la seconde au mois de juillet, pour l'exercice encore en cours d'exécution.

Le comptable n'aura point à comprendre dans la première partie de son compte de gestion complémentaire de l'exercice précédent les opérations faites sur le service local ; les recettes et les dépenses de ce service prendront place (divisées par exercice) dans la catégorie des services spéciaux, sur la seconde partie du compte de gestion, la première partie devant présenter seulement les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent aux colonies pour le compte de l'État.

Quant à la forme du compte de gestion, elle sera donnée dans les instructions de détail que fait préparer, en ce moment, M. le ministre des finances, et elle sera nécessairement déterminée

par le nombre et la nature des différents comptes à inscrire dans les écritures des trésoriers. Mais l'absence de ces formules n'a pas dû empêcher les comptables d'envoyer leurs comptes, pas plus qu'ils n'ont été empêchés de donner cours à toutes les opérations de recette et de dépense qu'ils ont eu à faire depuis le commencement de l'année. Ces comptes ont dû être établis tels qu'ils résultent des écritures passées depuis le 1er janvier; ils seront, s'il y a lieu, rectifiés au ministère des finances.

Je ne puis croire que les trésoriers aient pris sur eux, à cause de l'absence d'instructions de détail, de suspendre l'envoi des comptes de gestion dus par eux dans le courant du mois de juillet, et qu'ils n'aient pas aperçu la nécessité d'envoyer un compte supplémentaire pour les mois de juillet et d'août 1856 (exercice 1855). A l'arrivée de ma dépêche, vous vous assurerez que ces obligations ont été remplies. Dans le cas contraire, vous inviterez le comptable à y pourvoir toute affaire cessante, et vous me transmettrez son compte par la voie la plus rapide. Vous donnerez d'ailleurs communication au comptable des dispositions de la présente circulaire.

Vous recommanderez à M. l'ordonnateur et à M. le contrôleur colonial de veiller, chacun de son côté, à la stricte exécution des obligations des comptables sous ce rapport. C'est la condition la plus essentielle du système nouveau, qui a rattaché aux écritures centrales du ministère des finances toutes les opérations de comptabilité exécutées dans les colonies.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim *du département de la marine et des colonies,*

Signé VAILLANT.

N° 545. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie, au 1er septembre 1856.*

Cayenne, le 1er septembre 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Kilog.	// //		
Sucre brut	*Id.*	0 44		
Café.. marchand	*Id.*	2 40		
Café.. en parchemin	*Id.*	1 60		
Coton	*Id.*	1 60		
Cacao	*Id.*	0 70		
Roucou	*Id.*	1 10 à 1 25		
Girofle.. noir (clous)	*Id.*	1 10		
Girofle.. blancs	*Id.*	0 50		
Girofle.. griffes	*Id.*	0 25		
Tafia	100 lit.	110 00		
Mélasse	*Id.*	// //		
Couac	Kilog.	0 50		
Peaux de bœufs	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 189.

N° 546. — *ARRÊTÉ qui porte à trente-neuf le nombre de sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane.*

Cayenne, le 1er septembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le développement donné aux établissements pénitentiaire créés dans la rivière de la Comté;

Vu notre décision du 20 mai 1856, relative à la formation d'un hôpital sur le pénitencier de Saint-Augustin ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir ces établissements du nombre de sœurs hospitalières nécessaires aux besoins du service ;

Considérant, en outre, que les prévisions du budget pour l'année 1855 ont été reconnues insuffisantes, et qu'il a été déjà réglé, par une décision en date du 30 mai 1855, que le nombre de sœurs salariées pour le service des hôpitaux serait porté à trente-cinq ;

Attendu que, dans les circonstances actuelles, le nombre de sœurs n'est pas en rapport avec les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. A compter de ce jour, quatre sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres seront adjointes aux trente-cinq déjà employées dans les hôpitaux du chef-lieu et des établissements pénitentiaires, pour être réparties, selon le nombre des malades, dans les hôpitaux qui réclameront leur assistance.

ART. 2. Le traitement annuel de 600 francs et l'indemnité journalière de vivres de 1 franc alloués à chacune de ces quatre religieuses seront imputés au compte du chapitre I^er^ : *Personnel ;* article 3 : *Hôpitaux, Service pénitentiaire.*

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 172.

N° 547. — *DÉCISION disposant que le pénitencier qui avait été établi au point désigné sous le nom de Saint-Philippe sera porté immédiatement à Fleury.*

Cayenne, le 5 septembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française;

Vu les difficultés de terminer promptement la route de l'Orapu à Saint-Augustin et les dépenses considérables que ces travaux nécessitent;

Vu le petit nombre de travailleurs dont nous disposons en ce moment;

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le capitaine Dard, commandant supérieur de la Comté;

Convaincu que cette route n'offre aucun avantage sur les transports par eau,

Décide :

Le pénitencier qui avait été établi au point désigné sous le nom de Saint-Philippe sera porté immédiatement à Fleury.

Cet établissement conservera, à moins d'ordre contraire, le nom de Saint-Philippe.

M. le lieutenant Danos conservera le commandement du pénitencier.

En attendant les ordres du département de la marine, le blockhaus n° 2 et les carbets seront conservés.

En attendant que les premiers logements aient été construits à Fleury, le personnel de Saint-Philippe sera établi à Sainte-Marie.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 164.

N° 548. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 8 septembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme la commission chargée de l'inspection des écoles;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

La commission, composée de

MM. le Directeur de l'intérieur, président;
le Maire de la ville,
le Préfet apostolique,
le Président du tribunal de première instance,
le Procureur impérial,
le Chef du bureau de l'intérieur,

assistés de M. Emler (Georges), ancien avoué de l'administration, commencera ses opérations dans l'ordre suivant :

Le lundi 22 du courant, à sept heures du matin, examen à l'école gratuite des dames de Saint-Joseph.

Le mardi 23, à la même heure, examen chez les frères de la doctrine chrétienne.

Le mercredi 24, à la même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des dames de Saint-Joseph.

Le jeudi 25, à la même heure, examen au collége de Cayenne.

Le vendredi 26, à la même heure, distribution des prix à l'école gratuite des dames de Saint-Joseph.

Le samedi 27, à la même heure, distribution des prix chez les frères de la doctrine chrétienne.

Le lundi 29, à la même heure, distribution des prix au collége de Cayenne.

Le mardi 30, à la même heure, distribution des prix au

pensionnat, demi-pensionnat et externat chez les dames de Saint-Joseph.

Les membres de ladite commission sont invités à vouloir bien se réunir au directeur de l'intérieur, aux jours et heures indiqués.

Les examens seront publics.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 179.

N° 549. — *DÉCISION qui autorise l'ouverture d'un cercle privé dans la maison de M^me^ veuve* CUMIN, *rue des Marais, sous la dénomination de* Cercle de la Parfaite-Union.

Cayenne, le 9 septembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée le 4 août dernier par plusieurs habitants de la ville, tendante à obtenir l'autorisation d'ouvrir un cercle privé, sous le nom de *Parfaite-Union ;*

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1849, sur les réunions et associations ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Une société est autorisée à se réunir dans la maison de M^me^ veuve CUMIN, rue des Marais, sous la dénomination de *Cercle de la Parfaite-Union.*

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 204.

N° 550. — *ARRÊTÉ qui fixe à quatre jours par semaine les délivrances de viande fraîche aux divers rationnaires du Gouvernement à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 27 septembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'existant, à ce jour, du bétail de boucherie en réserve dans les parcs de l'administration ;

Attendu que le vapeur vénézuelien *l'Orinoco* est prochainement attendu dans la colonie, avec un chargement de bétail provenant des marchés renouvelés dans l'Orénoque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé des rationnaires du Gouvernement, d'augmenter le nombre des délivrances de viande fraîche, fixé à trois jours par semaine par notre décision du 22 août 1856 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. A compter du 1er octobre prochain, les délivrances en viande fraîche aux troupes, aux marins de la division navale et à tous autres rationnaires libres de l'État auront lieu, à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, quatre fois par semaine, les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Art. 2. Notre décision du 22 août dernier est et demeure rapportée.

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré

partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 195.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 551. — Par décret du 12 juin 1856, notifié dans la colonie par dépêche du 21 du même mois (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), M. Nicole (Julien), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé, à l'ancienneté (1er tour), capitaine au même régiment et appelé à servir à Cayenne, en remplacement de M. Dumoulin, admis à la retraite.

Par la même dépêche, MM. Dumoulin, capitaine audit régiment, et Bonnet (Pierre-Antoine), lieutenant, ont été nommés à la 1re classe de leur grade.

N° 552. — Par dépêche ministérielle du 17 juin 1856, n° 448 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Buffy, commis entretenu de la marine, provenant de la Guyane française, est rattaché au service des ports et destiné pour le quartier de Granville.

N° 553. — Par dépêche ministérielle du 28 juin 1856, n° 479 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, suivant décision du 27 juin 1856, le sieur Harmois (Victor-Joseph), maître relieur entretenu à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 554. — Par décret impérial en date du 12 août 1856,

notifié par dépêche du 16 dudit mois, n° 592 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Gauché, pharmacien de 1re classe de la marine à la Guyane française, a été mis en non activité pour infirmités temporaires.

N° 555. — Par décision ministérielle du 16 août 1856, notifiée par dépêche du 22 dudit mois, n° 603 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Blandin (Jean-Baptiste-Paul), surveillant de 3e classe, actuellement en France, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 556. — Par décision du 1er septembre 1856, M. Réguillet, écrivain de la marine, est mis à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires, près duquel il occupera les fonctions de secrétaire particulier.

Il recevra à ce titre un supplément annuel de 600 francs.

N° 557. — Par décision du même jour, M. Quinton (Joseph-Émile-Georges-Ernest) est nommé écrivain provisoire pour être attaché au secrétariat du Gouvernement.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde de 1,500 francs par an, imputable au budget du service ordinaire, article 1er : *Solde, Gouvernement colonial.*

N° 558. — Par ordre du 3 septembre 1856, M. Quemener (Jacques-Alfred), commis de la marine, récemment arrivé de France, est appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et classes.

N° 559. — Par décision du même jour, M. Amalbert (Joseph-Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, est destiné à servir à Sainte-Marie de la Comté.

N° 560. — Par décision du même jour, M. Guilhiermoz (Louis-Marie), écrivain de la marine, récemment arrivé de France, est attaché au détail des hôpitaux, pour servir sous les ordres de M. l'agent comptable de cet établissement.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée à l'article 3 du chapitre Ier, paragraphe 1er.

N° 561. — Par ordre du 5 septembre 1856, et en exécution de la dépêche ministérielle du 9 juillet 1856, n° 514 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), le traitement de M. HÉRARD, médecin vétérinaire, sera imputé à compter dudit jour, SAVOIR :

Au compte du service pénitentiaire.

Solde	2,900f
Indemnité de logement	480

Au compte du service local
(sect. II, chap. Ier, art. 1er).

Solde	1,500
TOTAL	4,880

N° 562. — Par décisions du 6 septembre 1856, des congés provisoires de convalescence sont accordés aux sieurs DANIEL, surveillant de 3e classe, et ROCH, surveillant de 2e classe.

N° 563. — Par décision du même jour, M. MOURAIN (Benjamin-Honoré) cesse d'être employé comme médecin vétérinaire de la colonie.

N° 564. — Par décision du 8 septembre 1856, le sieur ALY-BAMBARA est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 565. — Par décision du 15 septembre 1856, le sieur MACOUA, surveillant rural de 3e classe, est révoqué de ses fonctions à compter dudit jour.

N° 566. — Par décision du même jour, M. GUÉRIN (Just-Aimé), ex-agent comptable de l'établissement de Saint-Georges, est nommé agent comptable du matériel et des vivres du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou, et du chantier de bois établi dans ce quartier, en remplacement de M. MIS, démissionnaire.

N° 567. — Par décision du 16 septembre 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. BLANDINIÈRES (Louis-Justin-Ignace), capitaine et directeur d'artillerie à Cayenne.

N° 568. — Par décision du 16 septembre 1856, le sieur Labroue (Alexandre) est nommé surveillant des condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,500 francs, divisé comme suit :

Traitement fixe	1,200f
Traitement éventuel payable, par trimestre, sur certificat du maire attestant qu'il n'y a pas lieu à retenue	300
Ensemble	1,500

N° 569. — Par décision du même jour, M. Candolle (Ernest-Polycarpe) est nommé employé à la direction de l'intérieur, aux appointements annuels de 1,000 francs.

N° 570. — Par décision du même jour, M. Martin (Léopold) est nommé géreur de l'habitation domaniale la Gabrielle.

Il jouira d'un traitement annuel de 2,000 francs et aura droit à 10 p. 0/0 sur le montant brut de la valeur des produits de cette propriété.

N° 571. — Par décision du 17 septembre 1856, M. Meifredy, sous-lieutenant, commandant la section d'ouvriers d'artillerie, prend le commandement de la première section de la 16e compagnie et remplira les fonctions de directeur, en remplacement de M. le capitaine Blandinières, partant pour France en congé de convalescence.

Cet officier aura droit aux allocations accordées au directeur d'artillerie dans la colonie.

N° 572. — Par décisions du même jour, les sieurs Némouté (Philibert) et Bergère (Edouard) sont nommés surveillants ruraux de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 573. — Par ordre du 20 septembre 1856, le sieur Lhuerre (Edmond), ouvrier tonnelier, est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour servir en cette double qualité à Saint-Augustin de la Comté.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, sera imputée à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2.

N° 574. — Par ordre du 22 septembre 1856, le sieur Carbonnel (Jean), distributeur des vivres, est mis à la disposition du commissaire de l'hôpital, pour être employé en qualité de chef des cuisines de cet établissement.

Sa solde, fixée à 1,200 francs par an, sera imputée au chapitre I^er^, article 3 : *Hôpitaux*, paragraphe 1^er^.

N° 575. — Par décision du 24 septembre 1856, M. Niéger (Jules), chirurgien auxiliaire de 3^e^ classe de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Brunet-Bruys (Marie-Émilie-Adélaïde).

N° 576. — Par décision du même jour, MM. Henriquel (Sébastien), capitaine au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, et Ligier (Paul), lieutenant au même corps, sont nommés juges au 1^er^ conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de MM. Verpault, détaché aux îles du Salut, et Dozol, parti pour France.

N° 577. — Par ordre du 27 septembre 1856, M. D'Heureux (Ernest), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Dupeyrat, officier du commissariat du même grade, rentrant au chef-lieu pour cause de santé.

N° 578. — Par ordre du même jour, M. Convents (Sosthène-Alexandre), commis de la marine, est nommé chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. D'Heureux, aide-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 579. — Par ordre du même jour, M. Dupeyrat, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial, en remplacement de M. Convents, commis de la marine, qui rentre au service de l'ordonnateur.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1856.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, commissaires généraux, chefs du service de la marine, gouverneurs des colonies.

N° 580. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel et administration de l'établissement des invalides) *au sujet des sommes versées à la caisse des gens de mer pour traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire. — Dispositions prescrites en cas de décès des titulaires.*

Paris, le 5 mai 1856.

MESSIEURS, par une circulaire du 21 juin 1854, vous avez été informés de l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer pour recevoir de la grande chancellerie et pour faire payer aux officiers ou marins *absents pour le service de l'État* les traitements acquis par les membres de la Légion d'honneur et les décorés de la médaille militaire.

Les dispositions concertées avec S. Exc. le grand chancelier pour obvier aux inconvénients que présentait la marche suivie antérieurement ont reçu leur exécution. Il a cependant été remarqué que les conseils d'administration des bâtiments omettaient quelquefois de transmettre en *double* expédition les états dressés en fin d'année, conformément aux modèles annexés à la circulaire de S. Exc. le grand chancelier, en date du 15 septembre 1852, laquelle accompagnait la notification faite sous le timbre de la présente, le 21 juin 1854. Ces états devront toujours être transmis au port d'armement du bâtiment, pour y être revêtus de la légalisation de M. le commissaire aux armements, avant d'être adressés au département de la marine.

Il y a également lieu de rappeler que, pour assurer le prompt paiement des sommes versées dans la caisse centrale des gens de mer au titre du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, il est essentiel d'indiquer dans quel quartier il devra être fait remise de la somme revenant à chacun des titulaires.

Ces dépôts, comme tous ceux effectués à la caisse des gens de mer, sont payables sur l'acquit de la partie ou de son *fondé de pouvoirs* porteur d'une procuration donnée dans les conditions rappelées par les circulaires des 23 octobre 1854 et 22 mai 1856.

Mais, en cas de décès des officiers, sous-officiers ou marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les arrérages de leur traitement, déposés provisoirement dans la caisse des gens de mer, ne doivent pas être confondus avec les produits de solde ou d'inventaires tombés dans leur succession.

L'administration du port où aura été constitué le dépôt provenant de traitement versé par la grande chancellerie doit, dans ce cas, expédier contre remise à Paris des produits de cette nature qui ont cessé d'être payables aux titulaires. Dans les colonies, les mandats expédiés de Paris au même titre, et non payés aux titulaires eux-mêmes, doivent être renvoyés pareillement au département de la marine sous le timbre de la présente, pour qu'il soit procédé à leur annulation.

La grande chancellerie s'étant réservé le droit d'appréciation sur les réclamations des héritiers, et appliquant la prescription quinquennale dans le cas où les ayants droit négligeraient de produire leurs titres, il importe que l'administration de l'établissement des invalides soit toujours mise en mesure de reverser promptement à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, tous les produits devant faire retour à la Légion d'honneur, sauf réordonnancement par la grande chancellerie au profit des héritiers qui se seraient pourvus en temps utile.

Il devra être fait annotation des explications ci-dessus sur les exemplaires de la circulaire du 21 juin 1854.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux gouverneurs des colonies.

N° 581. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (administration de l'établissement des invalides : bureau central des invalides et bureau des prises, bris et naufrages). *Rappel des dispositions contenues dans les circulaires des 6 août 1830, 5 février 1836 et 23 mars 1852, en ce qui concerne les naufrages. — Envoi d'un nouvel état trimestriel pour les naufrages.*

Paris, le 18 juillet 1856.

Messieurs, par deux circulaires en date des 6 août 1830, n° 1495, et 5 février 1836, n° 276, il a été prescrit d'adresser par trimestre, au département de la marine, un état des naufrages survenus sur les côtes des colonies françaises, et de reproduire, dans chaque état trimestriel, les bâtiments antérieurement naufragés, jusqu'à ce qu'il y ait eu liquidation définitive et remise de fonds en France, afin que l'on pût suivre du commencement à la fin la marche progressive des opérations relatives à chaque naufrage.

Ces dispositions ne sont pas exécutées partout avec exactitude, et souvent il arrive que, par suite de lacune dans l'envoi dudit état ou en l'absence de renseignements suffisants, l'administration centrale des invalides se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes des propriétaires et assureurs, qui attendent la solution de ces affaires avec une légitime impatience.

Il importe que l'on se conforme ponctuellement aux prescriptions des circulaires précitées, et je vous invite à donner des ordres en conséquence. Du reste, j'ai fait imprimer sous une nouvelle forme l'état qui devra être envoyé très-exactement tous les trois mois, sous le timbre de la présente, au ministère de la marine, et vous en trouverez ci-joint exemplaires. Il est entendu que, s'il n'y avait pas eu de naufrage dans le cours du trimestre, l'état serait envoyé *pour mémoire*.

L'envoi de ce document périodique ne saurait d'ailleurs dispenser l'administration coloniale de faire parvenir un avis immédiat et sommaire de chaque naufrage, en exécution de la circulaire du 27 avril 1846, rappelée dans celle du 23 mars 1852. A cette occasion, je renouvelle les autres recommandations contenues dans cette dernière circulaire du 23 mars 1852, en ce qui concerne : 1° la remise du produit de sauvetage en France, en cas de non réclamation immédiate de ce produit dans la colonie; 2° la

transmission, en dehors de la comptabilité proprement dite, des états de liquidation, des rôles de mer des bâtiments métropolitains désarmés dans la colonie, ainsi que d'une expédition de chaque rôle de désarmement.

Ces prescriptions, dont plusieurs ont été perdues de vue, devront être suivies désormais avec tout le soin désirable.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Signé HAMELIN.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux préfets maritimes, commissaires généraux et chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime.

N° 582. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (administration de l'établissement des invalides : bureau central des invalides et des pensions). *Notification d'une loi, en date du 21 juin 1856, augmentant de 165 francs la pension des marins et des militaires des troupes de la marine au-dessous du grade d'officier.*

Paris, le 18 juillet 1856.

Messieurs, la circulaire, timbrée *invalides*, du 27 août 1855, vous faisait connaître la première application du décret rendu par urgence, le 4 du même mois, en l'absence du Corps législatif et du Sénat, et dont l'objet était de permettre dans le département de la marine la liquidation *immédiate* de pensions *avec l'augmentation de 165 francs* résultant de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée.

Depuis cette époque, le décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, a déterminé quels étaient les marins et les militaires des troupes de la marine auxquels la loi précitée du 26 avril 1855 était applicable *de plein droit*. (Voir le tableau n° 1 annexé audit décret, section II : *Armée de mer.*)

D'après la nomenclature qui figure dans ce tableau, la portion de l'armée de mer qui est *liée au service en vertu des lois sur le recrutement* se trouvant seule appelée au bénéfice des 165 francs, il était devenu nécessaire de présenter une loi en faveur des

marins et des militaires qui n'avaient pas été compris dans le décret du 9 janvier 1856 comme étant en dehors des lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1855.

Cette loi, qui porte la date du 21 juin, et dont vous trouverez le texte ci-après, élève de 165 francs le chiffre des pensions des officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et accorde la même augmentation aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des troupes de la marine autres que ceux qui seraient liés au service en vertu des lois sur le recrutement.

Vous savez, d'ailleurs, que la jurisprudence s'est faite, dès l'origine, dans le sens de l'application de ce bénéfice aux *veuves* des militaires ou marins auxquels la loi du 26 avril 1855 était ou a été rendue applicable (1).

Déjà il a été fait un premier travail de concession de pensions d'après ladite loi du 21 juin 1856, et je prescris de donner cours immédiatement à tous autres mémoires de proposition dont la liquidation avait dû être ajournée jusqu'à sa promulgation (2).

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

ANNEXE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Voir la note 1 à la page 2 de la circulaire imprimée du 13 mai 1856, portant instructions pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855 et du décret du 9 janvier 1856.

(2) Il ne vous échappera pas que, par une application naturelle du principe rappelé dans l'article 26 de la loi du 18 avril 1831, et qui avait été établi, dès l'année 1802, par un arrêté consulaire (19 frimaire an XI), la dépense résultant des pensions ainsi améliorées porte entièrement *sur la caisse des invalides*, à la décharge du trésor public, d'après le texte formel de l'article 2 de la nouvelle loi.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article 1er. A partir de la promulgation de la loi du 26 avril 1855, les maximum et minimum de la pension de retraite fixés par les lois des 11 et 18 avril 1831 sont augmentés de *cent soixante-cinq francs* (165 francs) pour les officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de mer autres que ceux qui sont entrés au service par la voie des appels.

Art. 2. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est supporté par la caisse des invalides de la marine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1856.

Le Président,

Signé A. de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 juin 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé de la Doucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux préfets maritimes, commissaires généraux et chefs de service de la marine dans les sous-arrondissements, commissaires de l'inscription maritime.

N° 583. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (administration de l'établissemnnt des invalides : bureau central des invalides et des pensions). *Envoi d'exemplaires détachés du rapport et du décret impérial du 11 juillet 1856, portant amélioration de la demi-solde des marins qui justifient de six ans de service sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de ligne. — Instructions pour l'exécution de ce décret.*

Paris, le 11 août 1856.

MESSIEURS, je vous remets ci-joint, pour en étendre la connaissance dans les quartiers et sous-quartiers, des exemplaires détachés du rapport que j'ai présenté à Sa Majesté, le 9 juillet dernier, et du décret impérial rendu le 11 du même mois, d'après lequel se trouve désormais augmentée la pension mixte, dite *demi-solde*, de tout marin justifiant de six ans de service, soit sur les bâtiments de l'État, soit dans les équipages de ligne.

Les dispositions bienveillantes du décret étant applicables aux droits compris dans les propositions de l'année 1855-1856, les dossiers qui doivent recevoir cette application vont être renvoyés, pour être reproduits avec le nouveau chiffre résultant de ce décret.

Ceci m'amène à vous donner quelques explications qui préviendront toute hésitation dans le travail à faire par les ports.

Aux termes de l'article 1er, le supplément de pension est accordé à tout *marin* réunissant au moins six ans de service à bord des bâtiments de l'État ou *dans les divisions des équipages de ligne*.

Il est entendu, pour ce qui concerne le passé, que le service fait dans les *anciens* équipages de haut bord et de flotille, ainsi que dans les *anciennes* compagnies d'apprentis canonniers, sera assimilé au temps passé dans les équipages de ligne actuels.

D'après la jurisprudence admise, la même assimilation s'applique au temps de captivité, pour les marins qui auraient été pris sur des *bâtiments de l'État*.

L'article 2 augmente d'un quart les demi-soldes supérieures à 18 francs par mois. Cette disposition s'accorde parfaitement avec l'esprit de la loi du 13 mai 1791.

Quant aux pensions de veuves et aux allocations temporaires accordées aux orphelins, dont il est traité dans l'article 3, elles devront être abondées, les unes de la *moitié*, et les autres du *tiers* du supplément de pension accordé aux marins ou auquel lesdits marins auraient pu prétendre.

Enfin, d'après l'article 4, il n'est rien changé aux conditions sous lesquelles s'obtiennent le supplément d'invalidité et le traitement pour les enfants au-dessous de dix ans, c'est-à-dire que le supplément de 6 francs et le traitement de 2 francs continueront à être accordés à ceux dont la *paie au service de l'État aura été de* 81 *francs et au-dessous*, et que le supplément de 9 francs et le traitement de 3 francs par mois ne seront applicables qu'à ceux dont la demi-solde sera supérieure à 18 francs, *non compris le supplément de pension créé par le décret du* 11 *juillet*.

Du reste, pour faciliter l'exécution du décret, vous trouverez ci-après un tableau dans lequel sont portées les allocations afférentes à chacune des demi-soldes applicables aux marins.

TARIF pour l'exécution du décret du 11 juillet 1856.

DEMI-SOLDES.			PENSIONS DE VEUVES.		ALLOCATION	
DEMI-SOLDE mensuelle et augmentation résultant du décret du 11 juillet 1856.	SUPPLÉMENT d'invalidité. (Quotité mensuelle.)	TRAITEMENT d'enfant. (Quotité mensuelle.)	PENSION annuelle et augmentation résultant du décret du 11 juillet 1856.	TRAITEMENT d'enfant. (Quotité annuelle.)	TEMPORAIRE aux orphelins. (Quotité annuelle.)	OBSERVATIONS.
8f 00c 4 00			48f 00c 24 00		32f 00c 16 00	
12 00	6f 00c	2f 00c	72 00	24f 00c	48 00	
10 00 4 50			60 00 27 00		40 00 18 00	
14 50	6 00	2 00	87 00	24 00	58 00	
12 50 5 00			75 00 30 00		50 00 20 00	
17 50	6 00	2 00	105 00	24 00	70 00	
15 00 5 50			90 00 33 00		60 00 22 00	
20 50	6 00	2 00	123 00	24 00	82 00	
18 00 6 00			108 00 36 00		72 00 24 00	
24 00	6 00	2 00	144 00	24 00	96 00	
22 50 5 75(1)			135 00 34 50		90 00 25 00	(1) En chiffres ronds, au lieu de 5 fr. 62 cent. 1/2.
28 25	9 00	3 00	170 00(2)	36 00	115 00	
25 00 6 25			150 00 37 50		100 00 25 00	(2) En chiffres ronds, au lieu de 169 fr. 50 cent.
31 25	9 00	3 00	188 00(3)	36 00	125 00	(3) En chiffres ronds, au lieu de 187 fr. 50 cent
31 25 7 75(4)			187 50 46 50		125 00 31 00	(4) En chiffres ronds, au lieu de 7 fr. 81 cent 1/4
39 00	9 00	3 00	234 00	36 00	156 00	

Je vous invite, chacun en ce qui vous concerne, à veiller à l'exécution régulière des instructions qui précèdent. Je recommande d'ailleurs d'en prendre note en marge de la circulaire du 21 novembre 1854, qui traite des propositions à formuler d'après la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Les pensions dites *demi-soldes* payées par la caisse des invalides de la marine sont la compensation la plus efficace des charges de l'inscription maritime, c'est-à-dire de l'obligation qui est faite aux marins de servir sur les bâtiments de l'État, toutes les fois qu'ils en sont requis, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Les marins ont droit à la demi-solde à cinquante ans d'âge, après trois cents mois de services mixtes à l'État, sur les bâtiments du commerce et sur les bateaux de pêche ; ce même droit est acquis par diverses classes d'*ouvriers* après vingt-cinq ans de service effectif dans les ports ou dans les forges et fonderies de la marine.

Les demi-soldes figurent au budget de l'établissement des invalides pour une dépense de 2,800,000 francs et pour environ 13,000 parties prenantes.

De pareils chiffres expliquent l'importance que les hommes de mer et leurs familles ont attachée de tout temps à la question des *demi-soldes*.

Elle les intéresse d'autant plus que très-peu de marins accomplissent les vingt-cinq ans de service effectif à l'État qui leur donneraient droit à une pension d'ancienneté réglée d'après la loi du 18 avril 1831.

Le dernier compte de l'établissement des invalides, celui de 1854, prouve, par exemple, que, sur 7,643 matelots pensionnaires de la caisse, il en est 6,406 qui ne touchent que la pension dite *demi-solde* accordée en vertu de la loi du 13 mai 1791.

La préoccupation constante du département de la marine a donc été d'améliorer la condition des *demi-soldiers*, au fur et à mesure que les circonstances ont permis de le faire. C'est ce que démontrent les ordonnances du 17 septembre 1823, du 22 janvier 1824, du 12 mars 1826, du 29 juin 1828, du 9 octobre 1837, du 10 mai 1841, enfin du 5 octobre 1844.

Toutefois, le principe posé par la législation du 1791 étant de rémunérer les marins en raison de la *durée*, de l'*importance* et du *mérite* de leurs services, je crois juste aujourd'hui, comme

l'un de mes prédécesseurs l'a cru en 1837 (1), « je crois juste, dis-je, pour les individus, et utile pour la bonne composition des équipages de la flotte, d'établir une différence entre les marins, suivant la durée plus ou moins longue de leurs services à bord des bâtiments de l'État, et d'accorder, en fin de carrière, quelque immunité à ceux qui ont navigué sur ces bâtiments pendant un laps de temps déterminé. » (*Rapport préliminaire de l'ordonnance du 9 octobre* 1837.)

Si Votre Majesté daignait apprécier les considérations qui précèdent, j'ai la confiance qu'elle reconnaîtrait l'opportunité de profiter de la situation prospère de la caisse des invalides, dont je me suis assuré, pour faire de nouveau quelque chose, sinon en faveur de tous les hommes de mer, cela est malheureusement impossible, du moins pour les marins auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1^er^ de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Ces marins recevraient un *supplément de pension* fixé selon le chiffre de la demi-solde à laquelle ils auraient droit, savoir :

FIXATION MENSUELLE des DEMI-SOLDES.	SUPPLÉMENT DE PENSION en raison de six ans au moins de service à l'État.	TOTAL.
8f 00c	4f 00c	12f 00c
10 00	4 50	14 50
12 50	5 00	17 50
15 00	5 50	20 50
18 00	6 00	24 00

Le supplément serait du quart de la pension pour les demi-soldes au-dessus de 18 francs par mois.

(1) D'après l'article 1^er^ de l'ordonnance du 9 octobre 1837, les marins qui réunissent six ans de service à l'État sont admis à compter sur le pied de sa durée effective le temps d'embarquement sur les bateaux de pêche. Pour les marins qui ne remplissent pas cette condition, le même temps n'est supputé qu'à raison des trois quarts de sa durée effective.

Telle est, Sire, la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, toujours si pleine de sollicitude pour la population maritime.

Les avantages en seraient acquis à presque tous les marins qui ont servi pendant la dernière guerre.

A ce titre, nul bienfait de l'Empereur ne saurait être mieux placé.

Je suis, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine ;

Vu le règlement annexé à cette loi pour la fixation et la distribution des pensions dites *demi-soldes ;*

Vu les ordonnances du 17 septembre 1823, du 22 janvier 1824, du 12 mars 1826, du 29 juin 1828, du 9 octobre 1837, du 10 mai 1841 et du 5 octobre 1844;

Considérant que la législation de 1791 a posé le principe de rémunérer les marins en raison de la durée, de l'importance et du mérite de leurs services ;

Considérant que, en vertu de ce principe, il est juste pour les individus et utile pour la bonne composition des équipages de la flotte d'établir une différence entre les marins, selon la durée plus ou moins longue de leurs services à bord des bâtiments de l'État, et d'accorder, en fin de carrière, quelque avantage à ceux qui ont navigué sur ces bâtiments pendant un laps de temps déterminé ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Tout marin réunissant au moins six ans de service à bord des bâtiments de l'État ou dans les divisions des équipages de ligne jouira d'un *supplément de pension* fixé de la manière suivante, d'après le chiffre de la *demi-solde* à laquelle il aura droit, savoir :

FIXATION MENSUELLE des DEMI-SOLDES.	SUPPLÉMENT EN RAISON de six ans au moins de service à l'État.
8f 00c	4f 00c
10 00	4 50
12 50	5 00
15 00	5 50
18 00	6 00

Art. 2. Dans les conditions de service à l'État ci-dessus mentionnées, le *supplément* sera du quart de la pension pour les *demi-soldes* au-dessus de 18 francs par mois.

Art. 3. La pension des veuves et les allocations temporaires aux orphelins seront fixées d'après le chiffre de la *demi-solde*, y compris le *supplément de pension* dont les marins jouissaient ou à laquelle ils auraient eu droit.

Art. 4. Continueront à être payés, en sus du *supplément de pension* créé par les articles 1er et 2, le supplément de 24 francs ou de 36 francs par an, suivant la classe, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, et le supplément de 72 francs ou de 108 francs par an, suivant la classe, pour infirmités provenant du service militaire ou pour soixante ans d'âge.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, dont les dispositions seront applicables à tous les droits compris dans les propositions de l'année 1855-1856.

Fait à Plombières, le 11 juillet 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 584. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 692* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Communication relative au régime appliqué aux ancres draguées dans les colonies.*

Paris, le 19 septembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en France, conformément à la loi du 2 juillet 1836, les ancres et chaînes draguées dans l'intérieur des rades et ports sont admises au droit de 1 franc les 100 kilogrammes.

Le même régime existe pour l'Algérie, en vertu d'une décision ministérielle du 26 novembre 1855.

Nos colonies ne jouissent pas d'un semblable avantage, et, suivant les termes d'une décision interprétative du département des finances, en date du 16 juin 1845, ces objets doivent, une fois dragués, être ou réexportés ou soumis aux conditions générales du tarif.

Le caractère en quelque sorte prohibitif de ces conditions a eu jusqu'à ce jour pour effet, à la Réunion, d'empêcher que le draguage (opération difficile et dispendieuse en elle-même) s'exerçât sérieusement et efficacement, de manière à dégager les rades de la colonie des ancres et chaînes perdues qui les encombrent et font obstacle à la navigation.

Le bénéfice de la franchise est acquis, il est vrai, à tout objet provenant de sauvetage et dont l'origine française est reconnue ; mais il a été objecté par le service des douanes que cette disposition était d'une application généralement impossible, en ce qui concerne les ancres et chaînes retirées du fond des rades.

Prenant en considération les observations consignées à ce

sujet dans un rapport général du service des douanes de la Réunion, il a été décidé, de concert entre mon département et celui des finances, que le bénéfice de la décision ministérielle précitée du 26 novembre 1855, relative aux ancres draguées dans les ports de l'Algérie, serait étendu à la Réunion.

Je vous transmets ci-joint, en communication, copie de la dépêche par laquelle j'ai notifié cette décision à l'administration locale.

Les considérations qui ont déterminé les départements des finances et de la marine à adopter la mesure dont il s'agit pour la Réunion n'ont pas paru s'appliquer aux autres colonies sans une instruction préalable dans ces colonies, où les rades sont plus sûres et les navires moins exposés, par conséquent, à perdre leurs ancres. D'un autre côté, les ports de ces possessions, en raison même de leur position, sont beaucoup plus fréquentés par les navires étrangers, et, par suite, la nationalité des ancres draguées peut paraître plus contestable.

Quoi qu'il en soit, rien ne s'opposerait à ce que la mesure prise pour la Réunion ne le soit également pour la Guyane, du moment que l'utilité en serait positivement démontrée, et si, en outre, il était prouvé qu'il ne doit en résulter aucun abus.

Je vous invite à faire de cette question l'objet d'un examen spécial, dont vous voudrez bien me faire connaître les résultats aussi tôt que possible.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

COPIE.

Paris, le 1er août 1856.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai informé par ma dépêche du 20 mai dernier, n° 249, portant examen des rapports du service des douanes de la Réunion pour le troisième trimestre de 1855, que je réservais pour une communication ultérieure la question des ancres et chaînes draguées dans les rades de la colonie.

Je puis aujourd'hui vous faire connaître le résultat de cet examen auquel a bien voulu concourir M. le ministre des finances.

L'obligation de réexporter les ancres dont il s'agit ou d'acquitter les droits ordinaires du tarif, si elles sont déclarées pour la consommation intérieure, est faite pour détourner du draguage ceux qui seraient tentés de se livrer à une opération dont les résultats ne sont déjà pas suffisamment rémunérateurs.

Il importe cependant d'encourager des entreprises dont l'effet est de débarrasser les rades de la Réunion des ancres et bouts de chaînes qui constituent un danger permanent pour la marine. Or, comme il est constaté que le pavillon national est le seul, à de rares exceptions près, qui fréquente la colonie, on peut admettre, en effet, que ces objets sont en réalité d'origine française.

Par ces motifs, les deux départements des finances et de la marine sont d'accord aujourd'hui pour étendre à l'île de la Réunion le bénéfice de la décision ministérielle du 26 novembre 1855, relative aux ancres draguées dans les ports de l'Algérie.

En conséquence, les ancres retirées du fond des rades et ports de l'île de la Réunion par des dragueurs français seront, par application de la loi du 2 juillet 1836, admises au droit de 1 franc par 100 kilogrammes, non-seulement dans la colonie, mais encore à leur importation dans la métropole, sous la condition que le fait du draguage sera constaté par des certificats des chefs locaux du service de la marine, certificats qui pourront rester entre les mains de la douane coloniale, laquelle se bornera à en faire mention aux manifestes des bâtiments.

La loi de 1836 ne disposant qu'à l'égard des ancres, la mesure de faveur dont il s'agit ne peut s'appliquer aux câbles en fer proprement dits, si ce n'est aux fragments ou bouts de cables qui tiennent aux ancres et qu'on drague en même temps que celles-ci.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du service des douanes de la colonie.

Vous devrez rapporter toute disposition locale qui y serait contraire.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Pour copie :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 585. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 704* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Loi du 26 juillet 1856, sur le tarif des douanes métropolitaines* (1).

Paris, le 26 septembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Moniteur* du 24 septembre courant contient une loi, en date du 26 juillet 1856, qui confirme des dispositions du tarif des douanes métropolitaines mises provisoirement en vigueur par voie d'ordonnances royales ou de décrets.

Cette loi devra être publiée par extraits dans les journaux de la colonie, en ce qui concerne les articles susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie de la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 586. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 725* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies ordinaires la loi du 27 novembre 1849, sur le délit de coalition.*

Paris, le 30 septembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, un décret impérial du 25 août dernier, rendu en la forme de règlement d'administration publique, a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 27 novembre 1849, qui a modifié pour la métropole les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

Les mêmes dispositions m'ayant paru de nature à être utilement consacrées pour nos autres colonies, j'ai pris les ordres de l'Empereur à ce sujet, et, sous la date du 15 de ce mois, est intervenu un décret de Sa Majesté qui rend exécutoire, dans les termes du décret du 25 août, relatif aux trois grandes colonies, la loi du 27 novembre 1849 à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie, aux îles

(1) L'extrait de ladite loi a été publié dans la *Feuille de la Guyane*, n° 47, du 22 novembre 1856.

Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, et à Sainte-Marie de Madagascar.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation de ce décret. Vous voudrez bien pourvoir à sa promulgation dans la colonie et en faire surveiller l'exécution par qui de droit.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 587. — *DÉCISION réglant la composition de la ration de vivres allouée aux agents et ouvriers des directions employés hors du chef-lieu.*

Cayenne, le 1er octobre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 16 novembre 1854, portant fixation de la ration de vivres des troupes de la garnison et des agents divers du service pénitentiaire à la Guyane ;

Vu la décision du 4 mars 1856, réglant la composition de la ration de vivres allouée aux ouvriers des directions employés hors de Cayenne ;

Considérant qu'il est le plus souvent impossible d'imposer aux ouvriers employés à l'extérieur l'obligation de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance dans des localités dépourvues de toute ressource ;

Considérant, en outre, que l'application rigoureuse à ces ouvriers de la décision du 4 mars précitée les place, sous le rapport de l'alimentation, dans une condition inférieure à celle des transportés ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

Décide :

Article 1er. Lorsqu'il y aura lieu de délivrer les vivres en nature aux divers agents et ouvriers des directions employés à l'extérieur, la composition de la ration journalière sera fixée comme suit,

SAVOIR :

1° Pour les écrivains, dessinateurs, piqueurs, maîtres-ouvriers et ouvriers d'art :

Pain	0k 750g
ou	
Biscuit	0 550
Lard salé	0 200
ou	
Bœuf salé	0 250
Légumes secs	0 140
ou	
Riz	0 080
Tafia	0l 12c

2° Pour les manœuvres, terrassiers et journaliers de toutes classes :

Couac	0k 750g
ou	
Biscuit	0 550
Morue	0 250
ou	
Lard salé	0 200
ou	
Bœuf salé	0 250
Saindoux (avec la morue)	0 010
Tafia	0l 12c

ART. 2. Lorsque les agents et ouvriers ci-dessus mentionnés seront appelés à exercer les travaux de leur profession sur les établissements pénitentiaires, ils recevront la ration attribuée aux divers agents de ces pénitenciers, telle qu'elle est réglée par l'arrêté du 16 novembre 1854, à l'exception toutefois du vin, qui sera remplacé par 12 centilitres de tafia.

ART. 3. La décision du 4 mars 1856 est et demeure rapportée.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,
F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 194.

N° 588. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie.*

Cayenne, le 1er octobre 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	// //		
Sucre brut.....	*Id.*	0 50		
Café.. marchand.....	*Id.*	2 20		
Café.. en parchemin..	*Id.*	1 60		
Coton.....	*Id.*	1 60		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1 00 à 1 20		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0 80		
Girofle.. blancs.....	*Id.*	0 40		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 20		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	// //		
Couac.....	Kilog.	0 35		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,

DAUBRIAC fils, E. BESSE, G. EMLER, QUINTON-DUPIN, POUGET.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 256.

N° 589. — *ARRÊTÉ qui surseoit aux poursuites contre les transportés* Firmin *et* Sully-Page, *pour paiement des amendes prononcées contre eux par le tribunal de police.*

Cayenne, le 3 octobre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Attendu que les deux transportés Firmin et Sully-Page, condamnés à l'amende par jugements du tribunal de police en date du 4 novembre 1854, ont été écroués à la prison de Cayenne, le 27 septembre dernier, à la requête du receveur du second bureau de l'enregistrement ;

Attendu que la condition de ces individus les met dans l'impossibilité d'acquitter cette amende ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les poursuites ayant pour objet le paiement des amendes dues par les transportés Firmin et Sully-Page sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Les individus sus-nommés seront extraits de la prison où ils sont détenus pour être réintégrés sur l'établissement pénitentiaire auquel ils appartiennent.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 206.

N° 590. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 6 janvier 1854, relatif à la vente et au détournement par des transportés d'effets à eux délivrés par le Gouvernement.*

Cayenne, le 5 octobre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1854, relatif à la vente et au détour-

nement par des transportés d'effets à eux délivrés par le Gouvernement ;

Vu le décret du 29 août 1855, qui rend justiciables des conseils de guerre tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane française, et les soumet aux lois militaires ;

Considérant que ces lois, notamment celle du 15 juillet 1829, ont transformé en délits ces mêmes faits, que ledit arrêté punit de peines de simple police ;

Que, dès lors, les dispositions de l'arrêté précité sont devenues inapplicables aux transportés ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est rapporté l'arrêté du 6 janvier 1854, qui punit de peines de police les transportés qui se seront rendus coupables du fait de vente ou de détournement d'effets à eux délivrés par le Gouvernement.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*
DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 206.

N° 591. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 4 du chapitre Ier, titre Ier de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement.*

Cayenne, le 3 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française ;

Vu le décret du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur

de la Guyane française à statuer sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites relatives aux contributions publiques par des arrêtés qui seront exécutoires, sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1854, numérotée 505, au sujet des dispositions à prendre pour remédier à la décadence du travail ;

Attendu qu'il est devenu nécessaire de pourvoir, par de nouvelles recettes locales, aux frais de l'immigration ; que, cette dépense se faisant dans l'intérêt de la propriété rurale, il est juste de l'appeler, dans certaines limites, à concourir à en supporter les frais ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation du ministre de la marine et des colonies :

Article 1er. L'article 4 du chapitre Ier, titre Ier de l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Guyane, est modifié ainsi qu'il suit :

« La transmission de la propriété rurale située en dehors des villes et bourgs cessera d'être assujettie au droit proportionnel fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1828. »

Art. 2. Les actes de transmission de toute propriété rurale seront enregistrés et les droits payés d'après le tarif suivant :

1° Pour une propriété mesurant moins d'un hectare de terrain et jusqu'à 5 hectares, le droit sera de 100 francs.

2° Pour une propriété mesurant de 5 à 10 hectares, le droit est fixé à 150 francs.

3° Pour une propriété de 10 à 20 hectares, le droit est fixé à 200 francs.

4° Pour une propriété mesurant de 20 à 30 hectares, le droit sera de 300 francs.

5° Pour une propriété au-dessus de 30 hectares, le droit sera de 400 francs.

Dans le cas d'une acquisition faite en commun et par indivis, le droit sera augmenté d'un dixième pour chaque personne qui figurera comme acquéreur dans l'acte de vente. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux époux non séparés de biens.

Art. 3. Ces droits sont invariables, quelles que soient d'ailleurs la cause et les conditions de la transmission de la propriété, sauf celle qui s'exerce par le droit de succession des enfants légitimes ou reconnus sur les biens de leurs ascendants. Dans ce cas, les droits de transmission de la propriété sont réduits au dixième de ceux fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Les actes de bail à ferme de toute propriété rurale dont la durée ne dépassera pas neuf ans devront, suivant l'étendue de la propriété, acquitter un droit égal à la moitié du droit fixé pour les actes de transmission. Au-dessus de neuf ans, le droit sera le même que pour les actes de transmission.

Art. 5. Le produit de cet impôt sera versé à la caisse de l'immigration, pour être employé suivant la destination de cette caisse.

Art. 6. Tout acte de transmission de la propriété rurale ou de bail à ferme devra mentionner l'étendue de la propriété.

Art. 7. Il n'est rien changé aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, en ce qui concerne les actes de transmission de la propriété dans la ville et la banlieue de Cayenne, les bourgs des quartiers.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 207.

N° 592. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie du décret du 16 août 1856.*

Cayenne, le 3 octobre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 août 1856, n° 611;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 16 août 1856, relatif à la distribution aux ayants droit du résidu du prélèvement de la banque de la Guyane française en extraits d'inscriptions de rente individuels.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 195.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies et des finances;

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, et le décret du 24 novembre de la même année, concernant la liquidation de ladite indemnité;

Vu la loi du 11 juillet 1851 et les décrets des 22 décembre 1851 et 28 mars 1852, concernant les banques coloniales;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte organique sur les colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 28 mars 1852, relatifs à la distribution aux ayants droit du résidu du prélèvement des banques coloniales, sont et de-

meurent remplacées, en ce qui concerne le résidu du prélèvement de la banque de la Guyane française, par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la marine et des colonies, sur le vu de la liquidation spéciale prévue par le paragraphe 5 de l'article 6 du titre II du décret du 22 décembre 1851, que lui transmettra l'administration de la Guyane française, adressera au ministre des finances la demande d'extraits d'inscriptions de rente individuels représentant la part et portion de chaque ayant droit dans les deux inscriptions collectives de rente représentant le capital auquel est ressorti, dans cette liquidation, le résidu de la Guyane française. »

ART. 2. Le paragraphe 3 de l'article 57 du décret du 24 novembre 1849 est et demeure modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la distribution du résidu du prélèvement de la banque de la Guyane :

« Les centimes de rente ne seront pas comptés dans les consolidations qui auront lieu ; ils seront totalisés avec les sommes au-dessous de 5 francs de rente et réunis en une seule inscription, qui sera vendue à la bourse, pour le produit en être distribué aux intéressés, au prorata des droits de chacun. »

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
HAMELIN.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
P. MAGNE.

N° 593. — *DÉCISION qui alloue un supplément annuel de 500 francs à* M. BARON, *commandant du pénitencier flottant de Kourou.*

Cayenne, le 7 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 18 mars 1856, portant nomination de

M. Baron, enseigne de vaisseau, au commandement de la goëlette *l'Ile-d'Aix ;*

Attendu que, depuis cette époque, M. Baron a été chargé, en outre, du commandement du pénitencier flottant de Kourou ;

Qu'il est de toute justice de porter le traitement de cet officier au taux de celui des officiers de son grade qui commandent des pénitenciers,

Décide :

Article 1er. M. Baron, enseigne de vaisseau, jouira d'un supplément annuel de 500 francs, à partir du 1er octobre de la présente année.

Art. 2. Il lui sera alloué, à titre d'indemnité, pour le temps de commandement déjà exercé depuis le 18 mars 1856, une somme de 250 francs.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 209.

N° 594. — *DÉCISION concernant la décentralisation des fonds du trésor.*

Cayenne, le 22 octobre 1856.

Le Commissaire de la marine, Ordonnateur *par intérim*,

Vu l'article 195 du décret du 22 septembre 1856 ;

Vu, d'une part, l'instruction du 15 avril 1856, qui prescrit la formation dans les écritures de l'administration et du trésorier d'un compte intitulé *Service local S/C de fonds*, pour la centralisation des opérations effectives de recettes et de dépenses affectant ce service ;

Vu l'article 143 du décret précité, qui classe dans la comptabilité des trésoriers payeurs les opérations dont il s'agit, sous le titre de *Services spéciaux ;*

Considérant que cette disposition et celles qui rendent M. le

directeur de l'intérieur titulaire des crédits du service local opèrent la *décentralisation* complète du budget dudit service, et que dès lors tous les faits qui se rattachent à son exécution ne doivent plus trouver place dans les comptes spéciaux du trésor ni dans celui des ordonnances ministérielles ;

Considérant la nécessité d'introduire à cet égard dans les écritures du trésorier, en attendant les instructions annoncées par le ministère des finances, les modifications que réclame immédiatement le nouveau régime financier des colonies ;

Vu, d'autre part, l'instruction du directeur de la comptabilité générale, sous la date du 29 mai 1856, ensemble la dépêche ministérielle du 5 juin suivant, qui disposent que *les trésoriers coloniaux agissant pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée,* imputeront les paiements prévus par cette loi au compte *Paiements pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ;*

Considérant que ces paiements doivent s'entendre aussi bien de ceux qui résultent du remboursement des avances faites par les conseils d'administration des corps, aux termes des articles 26, 27 et 28 de la loi du 26 avril 1856, que de ceux qu'il y aurait lieu d'effectuer entre les mains des ayants droit, lorsque la portion de corps ou détachement auxquels ils appartiennent ne possèdent pas de fonds suffisant pour acquitter la prime par voie d'avance ;

Considérant, en conséquence, que le compte provisoire ouvert en janvier de cette année, sous le titre *Avances pour compte de la dotation de l'armée,* et rangé parmi les comptes à régulariser, devient désormais inutile,

Décide :

1° Un nouveau compte sera ouvert dans la comptabilité du trésorier, sous la dénomination *Service local S/C de fonds.*

Le compte de dépense intitulé *Service local* prendra le titre plus explicite de *Dépenses du service local, exercice* 1856 ; il sera débité jour par jour des paiements effectués et balancé en fin de mois par le transport de ses produits au débit du compte *Service local S/C de fonds.*

L'opération inverse aura lieu en ce qui concerne le compte des recettes.

Pour détacher du compte *Trésor S/C de fonds* et ramener

au compte analogue du service local les opérations accomplies depuis le 1er janvier 1856, celui-ci sera crédité et débité respectivement du montant total des comptes de recette et de dépense, par contre-partie au compte *Trésor S/C de fonds*

Il sera facultatif au trésorier d'ouvrir sur son grand-livre les comptes qu'il jugera nécessaires pour suivre avec facilité la situation et l'emploi des crédits du service local.

Dans tous les cas, le compte *Trésor S/C de crédits ouverts par le gouverneur en conseil* est supprimé; il pourra être remplacé par le compte *Service local S/C de crédits ouverts, etc.*

Le compte *Trésor S/C d'acquits* cessera d'être crédité du montant des quittances obtenues sur les mandats du directeur de l'intérieur; il pourra être suppléé à cet égard par un compte qui s'énoncerait *Service local S/C d'acquits.*

Le montant des crédits locaux, des mandats du directeur de l'intérieur et des quittances données sur ces mandats depuis le 1er janvier 1856 devra être dégagé des comptes du trésor par des articles de contre-partie aux comptes :

Trésor S/C de crédits ouverts par le gouverneur (supprimé) et *Trésor S/C d'acquits*,

Et par le transport au crédit et au débit des nouveaux comptes du crédit et du débit des anciens.

Les deux comptes *Mandats du directeur de l'intérieur* et *Crédits ouverts par le gouverneur en conseil* peuvent être conservés.

Néanmoins le trésorier demeure libre de borner ses écritures aux trois comptes fondamentaux *Recettes du service local*, *Dépenses du service local*, *Service local S/C de fonds.*

2° Le compte *Avances pour le compte de la dotation de l'armée* est supprimé; il sera crédité par balance au débit du compte *Paiements pour le compte de la caisse des dépôts et consignations*, où s'inscriront à l'avenir tous les paiements de l'espèce.

Pour l'Ordonnateur :

Le Sous-Commissaire,

G. BONNEVILLE.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 235.

ANNEXE.

ARTICLE à rédiger pour constater le transport au nouveau compte *Service local S/C de fonds* des recettes et des dépenses de ce service pendant l'année 1856.

TRÉSOR S/C DE FONDS DOIT : A SERVICE LOCAL S/C DE FONDS

F.....

Pour transporter du crédit du premier au crédit du deuxième le montant des recettes effectuées pour le compte du service local depuis le 1er janvier 1856, et comprises à tort au premier de ces comptes.

(Contre-partie au *C/ Débiteur.*)

SERVICE LOCAL S/C DE FONDS DOIT : A TRÉSOR S/C DE FONDS

F.....

Pour transporter du débit du deuxième au débit du premier le montant des dépenses faites pour le compte du service local du 1er janvier 1856 au suivant, et comprises à tort au dernier de ces comptes.

(Contre-partie au *C/ Créancier.*)

ARTICLES à rédiger pour constater le transport des crédits et débits des deux comptes *Trésor S/C de crédits ouverts par le gouverneur en conseil* et *Trésor S/C d'acquits* aux nouveaux comptes *Service local S/C de crédits ouverts par le gouverneur en conseil* et *Service local S/C d'acquits.*

TRÉSOR S/C DE CRÉDITS OUVERTS, ETC. DOIT : A SERVICE LOCAL S/C DE CRÉDITS OUVERTS

F.....

Pour transporter du crédit du premier au crédit du deuxième, par suite de l'annulation du compte *Trésor S/C de crédits ouverts, etc.* le montant des envois d'acquits faits pour compte du service local, du 1er janvier 1856 au suivant.

(Contre-partie au *C/ Débiteur.*)

SERVICE LOCAL S/C DE CRÉDITS OUVERTS DOIT : A TRÉSOR S/C DE CRÉDITS OUVERTS

F.....

Pour transporter du débit du deuxième au débit du premier,

par les motifs déduits ci-dessus, le montant total des crédits ouverts au directeur de l'intérieur, du 1er janvier 1856 au suivant.

(Contre-partie au *C/ Créancier.*)

TRÉSOR S/C D'ACQUITS DOIT : A SERVICE LOCAL S/C D'ACQUITS

F.....

Pour réduire d'autant le crédit donné à tort au premier compte, à l'occasion des paiements faits sur mandats du directeur de l'intérieur, du au et en faire le transport au crédit du deuxième.

(Contre-partie au *C/ Débiteur.*)

SERVICE LOCAL S/C D'ACQUITS DOIT : A TRÉSOR S/C D'ACQUITS

F.....

Pour réduire d'autant, par les motifs sus-énoncés, le débit de ce compte et effectuer le transport de pareille somme au débit du premier.

(Contre-partie au *C/ Créancier.*)

N° 595. — *ARRÊTÉ qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 25 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. La rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique aura lieu le lundi 3 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera dite à huit heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 227.

N° 596. — *DÉCISION qui accorde six bourses gratuites à des élèves au collége de Cayenne.*

Cayenne, le 25 octobre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collége de Cayenne;

Sur la présentation du directeur du collége et sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Il est accordé six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail pendant l'année 1855-1856.

École secondaire.

Saint-Philippe (Léon).

École primaire supérieure.

Chatement (François).

Lhuerre (Lodoïx).

École primaire.

Verron (Louis).

Charron (Eugène).

Volcy (Victor).

Art. 2. Cette concession, faite pour l'année 1856-1857, pourra être prolongée si les élèves continuent, par leur aptitude, à se montrer dignes de la bienveillance de l'administration.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 226.

N° 597. — *ARRÊTÉ qui nomme* M. CHAUVIN (Jean-Pierre-Élie) *membre du collége des assesseurs, en remplacement de* M. MELCHIOR, *décédé.*

Cayenne, le 25 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret impérial du 31 mars 1854, qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de Cayenne;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. MELCHIOR (Charles-Félix), décédé;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. CHAUVIN (Jean-Pierre-Élie) est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. MELCHIOR (Charles-Félix), décédé.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 226.

N° 598. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre le forçat* FERNANDEZ.

Cayenne, le 25 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu, le 24 octobre courant, par le premier

conseil de guerre permanent de la Guyane française, fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant le nommé FERNANDEZ (Eusèbe), forçat interné sur le pénitencier de Saint-Augustin ;

Attendu que par ce jugement ledit FERNANDEZ, déclaré coupable d'avoir, dans la journée du 2 de ce mois, commis un double assassinat sur la personne du surveillant PROBST et du transporté AMIEL, a été condamné à la peine de mort ;

Attendu que ce jugement n'est pas susceptible de recours en révision ;

Considérant qu'il n'existe ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné FERNANDEZ ;

Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal maritime spécial, en date du 24 octobre courant, qui le condamne à la peine de mort, sera exécuté dans le plus bref délai, à la diligence du procureur impérial remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 230.

N° 599. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 15 septembre 1856, qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 27 novembre 1849, modificative des articles 414, 415 et 416 du Code pénal.*

Cayenne, le 30 octobre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, n° 725;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 15 septembre 1856, qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 27 novembre 1849, modificative des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret et la loi précités, enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 250.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, et à Sainte-Marie de Madagascar.

Ladite loi est pareillement applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 15 septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre, chargé par intérim *du département de la marine et des colonies*,

Signé VAILLANT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé Mestro.

LOI du 27 novembre 1849.

Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 414. Sera punie d'un emprisonnement de six jours à « trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs: « — 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des « ouvriers tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a « eu tentative ou commencement d'exécution; — 2° Toute « coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même « temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, « empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et « en général pour suspendre, empêcher, enchérir les tra- « vaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. — « Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents,

« les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de « deux ans à cinq ans.

« Art. 415. Seront aussi punis des peines portées par l'article « précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs « d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de « concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui « ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des dé- « fenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom « de damnation ou sous quelque qualification que ce puisse être, « soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre « les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs « d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Art. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précé- » dents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de « leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police « pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 600. — Par décret impérial du 12 juin 1856, notifié par dépêche ministérielle du 29 septembre suivant, n° 720 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), la médaille militaire a été conférée au sieur Stainacre (Jean-Baptiste), sergent au 36e régiment d'infanterie de ligne, actuellement surveillant aux établissements pénitentiaires de la Guyane.

N° 601. — Par décret impérial du 16 juin 1856, la médaille militaire a été conférée au sieur Goubert (Louis-Marie), sergent au 17e bataillon de chasseurs à pied, aujourd'hui surveillant de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane française.

N° 602. — Par décret du 25 juin 1856, notifié par dépêche ministérielle du 30 du même mois, n° 2822 (*direction de l'établissement des invalides : bureau central des invalides et des pensions*), il a été réglé une pension de 300 francs en faveur de Mme Vergès, née Marty (Marie), veuve d'un chirurgien de 2e classe, retirée à Cayenne.

N° 603. — Par décision impériale du 30 août 1856, inter-

venue en exécution du décret du 10 juillet 1852, notifiée par dépêche ministérielle du 10 septembre 1856, n° 649 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), il a été accordé au nommé Birckel (Alexis), ex-caporal au 3e régiment d'infanterie de marine, remise du restant de la peine de treize mois d'emprisonnement prononcée contre lui, pour bris d'armes, par un jugement du 2e conseil de guerre de la Guyane française, en date du 21 décembre 1855.

N° 604. — Par décret impérial du 1er septembre 1856, notifié par dépêche ministérielle du 9 du même mois, n° 647 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés :

Juge de paix à Marie-Galante (Guadeloupe), M. Castets, juge de paix à Cayenne ;

Juge de paix du canton de Cayenne, M. Dufourg, juge de paix au Moule (Guadeloupe).

N° 605. — Par dépêche ministérielle du 2 septembre 1856, n° 639 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés à l'emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane les dix militaires dont les noms suivent :

Dubuisson (Joseph), sergent-major au 9e de ligne ;
Gaffucci (Martin), sergent au 10e de ligne ;
Velay (Aimé-Tétis), *idem;*
Marcelin (Louis-César), *idem;*
Gros (Paulin), maréchal des logis au 10e de dragons ;
Charlier (Joseph-Alexis), sergent au 39e de ligne ;
Souchet (François-Amédée), ancien gendarme ;
Brassac (Jean), ancien sous-officier des chiourmes ;
Moreau, ancien maréchal des logis au 8e chasseurs ;
Guéguen (Jean-François-Frédéric), ex-matelot de 1re classe.

N° 606. — Par dépêche ministérielle du 8 septembre 1856, n° 646 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Eyrolles, ex-chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine à la Guyane, aujourd'hui chirurgien auxiliaire de

2e classe, est destiné à servir en cette nouvelle qualité dans la même colonie.

N° 607. — Par dépêche ministérielle du 13 septembre 1856, n° 674 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Béze, ouvrier compositeur à l'imprimerie du gouvernement de la Guyane, est nommé maître entretenu, pour continuer à être employé à Cayenne.

N° 608. — Par dépêche ministérielle du 19 septembre 1856, n° 687 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Daube (Achille-Charles), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Imbourg, officier de santé du même grade, décédé.

N° 609. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1856, n° 707 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le surveillant Moysan (Louis-Marie), surveillant de 3e classe à la Guyane, décédé à Fort-de-France (Martinique), le 24 janvier 1856, doit être rayé des contrôles du corps.

N° 610. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1856, n° 710 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 17 dudit mois, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a prononcé la radiation du cadre du clergé de la Guyane de M. l'abbé Puech, actuellement en congé en France.

N° 611. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1856, n° 712 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), les sieurs Quénot (Louis), surveillant de 2e classe, et Morin (François-Julien), surveillant de 3e classe, doivent être rayés des contrôles du corps.

N° 612. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1856, n° 715 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés à l'emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane les treize militaires dont les noms suivent :

Rhulmann (Charles), sergent au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale ;

Ségui (Jean-Raymond), sergent au 1er régiment de voltigeurs de la garde impériale ;

Julhe (Pierre-Roméo), sergent au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale ;

Baudelin (Benoît), sergent au régiment de zouaves de la garde ;

Degand (Pierre), sergent au 77e régiment d'infanterie de ligne ;

Vaubourg (Claude-Constant), *idem ;*

Ledanet (Sébastien), *idem ;*

Bourlet (François), sergent au 55e régiment de ligne ;

Starck (Jean-Georges), *idem ;*

Morisson (Auguste), ancien sous-officier au 21e régiment d'infanterie légère ;

Nède (François-Isidore), ancien caporal au 16e léger ;

Dupin (Jean-Jacques), ancien sous-officier, en dernier lieu caporal au 4e régiment d'infanterie de marine ;

Robert (Adolphe-Joseph), quartier-maître canonnier au port de Brest.

N° 613. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1856, n° 727 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Codet de Lamorinière (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de 2e classe de la marine, actuellement à la Guadeloupe, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française.

N° 614. — Par décisions du 1er octobre 1856, les surveillants de 3e classe Le Rhun (Pierre-Guillaume) et Dufessac (François) ont été révoqués de leur emploi.

N° 615. — Par décision du même jour, le nommé Pascal, surveillant des condamnés, a été révoqué de son emploi.

N° 616. — Par ordre du même jour, le sieur Saget (Henri), sergent au 3e régiment d'infanterie de la marine, en congé provisoire de libération, est nommé portier à l'hôpital militaire de Cayenne, à la solde de 600 francs par an, imputable à l'article 3 du chapitre Ier, paragraphe 1er.

N° 617. — Par ordre du 3 octobre 1856, le sieur Dedel

(Alexandre) est nommé tonnelier au magasin général des subsistances, en remplacement du sieur LHUERRE, passé distributeur des vivres.

Sa solde, fixée à 80 francs par mois, est imputable au chapitre I^er^, article 4, paragraphe 4.

N° 618. — Par ordre du 6 octobre 1856, le sieur MONESTEL (Antoine), 2^e^ commis aux vivres de 1^re^ classe, est chargé du service des vivres aux îles du Salut, en remplacement du sieur POTAIRE, rappelé au chef-lieu.

N° 619. — Par ordre du même jour, le sieur POTAIRE (François-Léonard), 1^er^ commis aux vivres de 1^re^ classe aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour être spécialement affecté au service de la boucherie du gouvernement, en remplacement du sieur MONESTEL.

N° 620. — Par décision du même jour, M. DELATOUCHE (Louis-Honoré), capitaine-major au 3^e^ régiment d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le 2^e^ conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. DUPLAIX, capitaine audit corps, qui demande à quitter ces fonctions.

Par la même décision, M. le capitaine DUPLAIX (Louis-Frédéric) passe juge au 2^e^ conseil de guerre, en remplacement de M. DELATOUCHE, nommé rapporteur.

N° 621. — Par ordre du 7 octobre 1856, M. QUEMENER (Jacques-Alfred), commis de la marine, a été nommé chef du service administratif à Saint-Augustin de la Comté, en remplacement de M. MOULUSSON, employé du même grade, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

N° 622. — Par ordre du même jour, M. MOULUSSON (Charles-Frédéric), commis de la marine, est destiné à continuer ses services au bureau des revues, armements et classes, en remplacement de M. QUEMENER, employé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 623. — Par décision du même jour, M. BONNEVILLE, sous-commissaire de 1^re^ classe de la marine, est désigné pour suppléer M. l'ordonnateur DE GLATIGNY, pendant la durée de sa maladie.

N° 624. — Par ordre du 8 octobre 1856, le sieur Rebecca (Joseph) est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 625. — Par ordre du 9 octobre 1856, M. Mittre (Sigismond-Joseph-Alexandre), pharmacien auxiliaire de 3e classe, prend la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Sambuc, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 626. — Par ordre du même jour, M. Comte, chirurgien de 2e classe de la marine, chargé du service médical à la Montagne-d'Argent, rentre au chef-lieu et remet le service à M. Manès (Alphonse), officier de santé du même grade, appelé à le remplacer.

N° 627. — Par ordre du même jour, M. Réguillet, écrivain de 1re classe de la marine, réunit à ses fonctions de secrétaire particulier du directeur des établissements pénitentiaires celles de chef provisoire du bureau du matériel.

N° 628. — Par décision du 10 octobre 1856, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. l'abbé Dossat, préfet apostolique à la Guyane.

N° 629. — Par décision du même jour, M. l'abbé Bourgeon est autorisé à accompagner en France M. le préfet apostolique.

N° 630. — Par ordre du 11 octobre 1856, M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire de la marine, prend la direction du service administratif de l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. d'Heureux, officier du commissariat du même grade, désigné précédemment pour remplir ces fonctions, et qui n'a pu suivre sa destination, en raison de son état de maladie.

N° 631. — Par ordre du même jour, M. d'Heureux (Ernest), aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

N° 632. — Par ordre de service du même jour, M. d'Heureux (Ernest) remplace M. Berteau, officier du commissariat du

même grade, dans les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.

N° 633. — Par ordre du 14 octobre 1856, M. Melkior (Jean-Jacques-Léopold-Arriathée) est nommé distributeur des vivres de 2e classe et remplace à la Montagne-d'Argent le sieur Beaufrère, décédé.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, est imputable à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 634. — Par décision du 14 octobre 1856, M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est désigné pour l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin, en remplacement de M. Vauvray, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 635. — Par ordre du même jour, le sieur Lincey (Joseph) est nommé distributeur des vivres de 2e classe à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Karmel (Philippe), décédé.

Sa solde, fixée à 84 francs par mois, est imputable à l'article 4 du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 636. — Par décision du 16 octobre 1856, le sieur Vernier (Auguste-Michel), aspirant pilote, est nommé pilote lamaneur des côtes de Cayenne et Guyane française, en remplacement du sieur Ress (Alfred), dont la démission est acceptée.

Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,800 francs, imputable à la section II : *Dépenses facultatives;* chapitre Ier : *Personnel;* article 1er : *Solde et accessoires;* paragraphe 2 : *Divers agents.*

N° 637. — Par décision du même jour, le sieur Bonnafous (Justinien-Antoine) est nommé surveillant des condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.

N° 638. — Par ordre du même jour, le sieur Anne (François-Victor), soldat de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de marine, en congé provisoire de libération, est nommé distributeur de 1re classe des vivres, pour servir au pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Carbonnel, appelé à un autre emploi.

Sa solde, fixée à 90 francs par mois, est imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 639. — Par décision du 18 octobre 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Wallois (Eugène), enseigne de vaisseau.

N° 640. — Par ordres du même jour, les agents des vivres :

Féraut (Jean-Marie-Martin), 2e commis de 2e classe à 120 francs par mois ;

Corre (François-Prosper), 2e commis de 3e classe, à 108 francs par mois,

Et Rougelet (Pierre-René), distributeur de 1re classe à 90 francs par mois,

Sont mis à la disposition de M. le commissaire des subsistances.

Leur solde est imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 641. — Par ordres du même jour, les agents des vivres :

Julaude (Marc-Marie), distributeur de 1re classe à 90 francs par mois ;

Roudant (Pierre), boulanger de 1re classe à 84 francs par mois ;

Rapin (Pierre), distributeur de 2e classe à 84 francs par mois,

Et Lefrançois (Victor), distributeur de 1re classe à 90 francs par mois,

Récemment arrivés de France, sont destinés à servir à Sainte-Marie de la Comté.

Leur solde est imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 642. — Par ordres du même jour, les agents des vivres :

Fournioux (Jean-Émile-Eugène), 2e commis de 3e classe à 108 francs par mois ;

Vary (Henry), distributeur de 1re classe à 90 francs par mois ;

Le Daré (Jacques-Vincent), boulanger de 1re classe à 84 francs par mois,

Récemment arrivés de France, sont appelés à servir à l'établissement pénitentiaire de Saint-Augustin.

Leur solde est imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 643. — Par ordres du 18 octobre 1856, les agents des vivres :

POURRAT (Bernard), 2e commis de 2e classe à 120 francs par mois,

Et GOURLAOUEN (Frédéric), boulanger de 1re classe à 84 francs par mois,

Arrivés récemment de France, sont appelés à continuer leurs services à l'établissement pénitentiaire de l'Ilet-la-Mère.

Leur solde est imputable au chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

N° 644. — Par décision du même jour, le sieur AUBIN (Eutrope) cesse ses fonctions de fondeur à l'imprimerie du gouvernement, à compter du 1er novembre 1856.

N° 645. — Par décision du 19 octobre 1856, M. l'abbé MAHÉ est nommé provisoirement vice-préfet apostolique, en remplacement de M. DOSSAT, titulaire de l'emploi, en congé de convalescence en France.

N° 646. — Par décision du 20 octobre 1856, M. HARMOIS, maître relieur entretenu à l'imprimerie du gouvernement, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, cesse d'être employé à compter dudit jour.

N° 647. — Par décision du même jour, Mlle GAILLARD (Caroline) a été attachée à l'imprimerie du gouvernement comme couseuse et relieuse, à la solde annuelle de 800 francs.

N° 648. — Par ordre du même jour, M. KERMAREC, sous-lieutenant d'artillerie de marine, désigné pour commander les deux détachements d'ouvriers stationnés à Cayenne, et arrivé de France sur *le Rapide*, prend son service à compter dudit jour.

N° 649. — Par ordre du même jour, le sieur SAINT-GERMES (Jean), quartier-maître de timonnerie de 1re classe, embarqué sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, prendra le commandement de la goëlette du service local *l'Ibis*, à compter du 1er novembre suivant, en remplacement du sieur GOIBEL, 2e maître de timonnerie de 1re classe.

N° 650. — Par ordre du 21 octobre 1856, M. CLÉMENT (Félix-Ambroise), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du contre-amiral gouverneur, débarque de la goëlette *l'Ile-d'Enet*, à

compter du 1er novembre, pour prendre le commandement de la goëlette *l'Ile-Madame*.

N° 651. — Par arrêté du 25 octobre 1856, douze immigrants africains sont mis à la disposition du commandant particulier de Saint-Philippe, pour le batelage et les communications entre ce pénitencier et l'établissement de Sainte-Marie.

N° 652. — Par décision du même jour, et par application de l'arrêté local du 2 janvier 1830, il est accordé, par trimestre, au régisseur de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, les fournitures de bureau ci-après, savoir : papier commun, 6 mains; papier à lettres, 6 mains; plumes métalliques, une boîte, ou plumes d'oie, 25; encre, 1 litre; pains à cacheter, 40 grammes; canif, 1.

Cette dépense sera imputée à la section II : *Dépenses facultatives;* chapitre II : *Matériel;* article 2 : *Dépenses diverses, exploitation des établissements agricoles.*

N° 653. — Par décision du 27 octobre 1856, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, est autorisé à contracter mariage avec Mlle Leborgne (Annette-Clémentine-Rose).

N° 654. — Par ordre du 31 octobre 1856, M. Duplaix (Louis-Frédéric), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, juge au 2e conseil de guerre, est nommé membre du conseil permanent de révision, en remplacement de M. le capitaine d'artillerie Blandinières, parti pour France.

M. Nicole (Julien), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine Duplaix, appelé à d'autres fonctions.

Erratum au *Bulletin officiel de la Guyane française,* mois de septembre 1856, page 406, 16e ligne : au lieu de *délibéreront*, lisez *débiteront*.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1856.

N° 655. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 756* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les extinctions survenues dans la Légion d'Honneur ne seront plus signalées qu'annuellement à partir de* 1857.

Paris, le 13 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai décidé que les états des extinctions survenues aux colonies parmi les membres de la Légion d'Honneur, dont la production trimestrielle a été prescrite par circulaire du 24 juillet 1850, ne me seraient plus adressés qu'annuellement.

Ils devront être expédiés au mois de janvier de chaque année pour l'année précédente, et suivant le modèle ci-joint.

Lorsqu'il ne sera survenu aucune extinction, l'administration locale se bornera, en fin d'année, à faire connaître, par un avis imprimé, qu'il n'y a pas lieu de dresser le document dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 656. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 775 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les demandes de remboursement de frais de passage par la voie anglaise devront être accompagnées de pièces justificatives.*

Paris, le 21 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur, les fonctionnaires et officiers du service colonial qui sont autorisés à voyager par la voie anglaise négligent généralement de se procurer, pour être produites à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais de passage, des pièces justificatives (reçus, mémoires, etc.).

Il en résulte, lors de la liquidation de ces dépenses, des difficultés qu'il est très-désirable de prévenir.

Vous voudrez donc bien inviter les fonctionnaires et officiers de la colonie de la Guyane qui seraient autorisés à voyager par les packets anglais à s'y munir (à moins d'impossibilité dont ils auraient à justifier) de reçus pour toutes les sommes qu'ils auraient à payer et dont ils auraient à réclamer ultérieurement le remboursement.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 657. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 784 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), *au sujet des états de situation des armes en service à envoyer chaque année en France.*

Paris, le 24 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de la circulaire ministérielle en date du 26 mars 1851, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, sous le n° 85, les administrations coloniales ont à adresser chaque année à mon département, alors même qu'il n'y aurait pas d'inspection générale, la situation des armes en service dans les divers corps organisés de la marine.

Cette prescription n'a pas été exécutée en 1855 à la Guyane.

Je vous prie de me donner des explications à ce sujet et de pourvoir à ce que pareille lacune ne se renouvelle plus.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé MESTRO.

N° 658. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie.*

Cayenne, le 31 octobre 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	Kilog.	// //		
Sucre brut	*Id.*	0 50		
Café.. marchand	*Id.*	2 40		
Café.. en parchemin..	*Id.*	1 60		
Coton	*Id.*	1 50		
Cacao	*Id.*	0 70		
Roucou	*Id.*	1 00 à 1 50		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0 70		
Girofle.. blancs	*Id.*	0 40		
Girofle.. griffes	*Id.*	0 20		
Tafia	100 lit.	110 00		
Mélasse	*Id.*	// //		
Couac	Kilog.	0 55		
Peaux de bœufs	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER, QUINTON-DUPIN, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 256.

N° 659. — *DÉCISION qui affecte le sieur* LÉVÊQUE (Casimir-Stanislas), *surveillant de 2e classe, à la conservation et à la tenue de la comptabilité du matériel et des vivres des habitations de Baduel, Bourda et Montjoly.*

Cayenne, le 1er novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'importance qu'ont prise, dans ces derniers temps, les établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, affectés aux besoins de la transportation ;

Considérant qu'il est indispensable d'établir sur l'une des propriétés ci-dessus désignées un magasin destiné à recevoir en dépôt les vivres et les objets du matériel nécessaires à leur exploitation, et qu'il y a lieu, par suite, d'y affecter un agent pour être spécialement chargé de la conservation de ces approvisionnements et de la tenue des écritures qui s'y rattachent ;

Sur la demande du directeur des pénitenciers et la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

DÉCIDE :

Le sieur LÉVÊQUE (Casimir-Stanislas), surveillant de 2e classe, est affecté à la conservation et à la tenue de la comptabilité du matériel et des vivres des habitations de Baduel, Bourda et Montjoly.

Il continuera, dans cette position, de recevoir sa solde de 1,600 francs, imputable à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 7 : *Service pénitentiaire.*

Il aura droit à l'indemnité de 240 francs par an accordée, par la décision du 30 août 1854, aux agents placés dans cette catégorie, et recevra, en outre, une allocation de 60 francs par an, à titre de frais de bureau.

Ces allocations seront payées au compte du chapitre Ier, article 4, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire.*

Le sieur LÉVÊQUE sera placé, en sa qualité de comptable, sous la surveillance directe de l'agent général de culture et de colonisation.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 253.

N° 660. — *ARRÊTÉ qui révoque* M. BRÉMOND (Étienne) *des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Macouria.*

Cayenne, le 5 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le désaccord qui s'est manifesté, depuis quelque temps, entre M. BRÉMOND, commissaire-commandant du quartier de Macouria, et M. E. MARIN, lieutenant-commissaire-commandant audit quartier;

Attendu que cette situation, entièrement contraire aux intérêts du service, ne saurait être tolérée plus longtemps;

Après avoir pris connaissance de tous les faits relatifs à cette affaire;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. BRÉMOND (Étienne) est révoqué des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Macouria, qu'il avait été appelé à remplir par arrêté du 10 septembre 1850.

Il remettra entre les mains d'un employé de la direction de l'intérieur, délégué à cet effet, tous les registres et papiers concernant l'administration dudit quartier.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 229.

N° 661. — *ARRÊTÉ qui nomme* M. MARIN (Eugène), *lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, commissaire-commandant dudit quartier.*

Cayenne, le 3 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision en date de ce jour, qui révoque M. BRÉMOND (Étienne) des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Macouria;

Vu les bons services de M. MARIN (Eugène) dans les fonctions de lieutenant-commissaire-commandant audit quartier, qu'il occupe depuis le 14 août 1854;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. M. MARIN (Eugène), lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Macouria, est nommé commissaire-commandant audit quartier.

Il lui sera fait remise, par la direction de l'intérieur, de tous les registres et papiers concernant l'administration dont il est chargé.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 229.

N° 662. — *ARRÊTÉ qui prescrit à* M. DUFOURG *de prendre ses fonctions de juge de paix, et à* MM. LEBLOND *et* VIRGILE *de reprendre celles de premier et de second suppléants.*

Cayenne, le 18 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. DUFOURG, nommé juge de paix du canton de Cayenne par décret impérial du 1^er^ septembre 1856;

Vu l'arrêté du 30 avril dernier, portant nominations provisoires au tribunal de paix de cette ville ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. M. DUFOURG prendra, à compter de ce jour, ses fonctions de juge de paix de Cayenne.

ART. 2. Est rapporté l'arrêté du 30 avril dernier, qui avait nommé provisoirement M. LEBLOND juge de paix, M. VIRGILE premier suppléant et M. BESSE second suppléant ;

En conséquence, M. LEBLOND reprendra ses fonctions de premier suppléant et M. VIRGILE celles de second suppléant.

ART. 3. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 238.

N° 663. — *ARRÊTÉ qui confère des noms patronymiques à trois individus.*

Cayenne, le 25 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 23 janvier 1851 ;

Vu les demandes adressées au parquet du procureur impérial, par les personnes ci-après nommées, à l'effet d'obtenir des noms patronymiques ;

Vu les insertions faites par elles dans la *Feuille officielle de la Guyane française ;*

Attendu, d'ailleurs, que toutes les formalités prescrites par l'arrêté précité ont été remplies sans qu'il soit survenu aucune opposition à ces demandes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont autorisés à prendre les noms patronymiques suivants, savoir :

1° Jean-Baptiste FIGARO, né à la Guyane française, âgé de soixante-dix ans environ (ayant appartenu à M. Révoil père, ancien propriétaire à Macouria), celui de GARDAN;

2° PETIT-JEAN, né à la Guyane française, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur (ayant appartenu à l'habitation *la Marie*, sise au Canal-Torcy), celui de CARRÉLIUS;

3° Jean-Baptiste MICHEL, né en Afrique, âgé de cinquante-six ans, jardinier, domicilié autrefois à Mana (ayant appartenu à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny), celui de FLORIAN.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président par intérim *de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,*

DUPLAQUET.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 259.

N° 664. — *ARRÊTÉ qui fixe à* 1,200 *francs les licences de cabaretiers et limonadiers pour Cayenne, et à* 250 *francs celles pour les quartiers.*

Cayenne, le 25 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de remanier le tarif des licences de cabaret;

Considérant, d'un autre côté, que, depuis quelque temps, il a été ouvert, dans la ville de Cayenne, sous le titre de café, un grand nombre d'établissements qui ne diffèrent aucunement des cabarets;

Considérant que la tolérance dont ont joui ces établissements

porte un véritable préjudice aux recettes publiques, et que des réclamations ont d'ailleurs été faites contre cet état de choses;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A dater du 1er janvier 1857, les cabaretiers, limonadiers et tous autres vendant en détail vin, eau-de-vie, tafia et liqueurs, ainsi que les personnes tenant billard et jeux permis, soit qu'elles donnent à boire ou non, prendront au bureau du domaine une licence qui sera soumise à un droit payable pour l'année entière.

Ce droit est fixé à 1,200 francs.

ART. 2. Les établissements ouverts sous la dénomination de cafés devront acquitter la même taxe de 1,200 francs et seront soumis aux mêmes règlements de police que les cabarets; ils ne pourront être admis à jouir des tolérances portées à l'arrêté municipal du 22 février 1855, quant aux heures d'ouverture et de clôture, que sur une autorisation spéciale du maire de la ville.

ART. 3. Dans les quartiers de la colonie, le droit sera payé à raison de 250 francs.

ART. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 240.

N° 665. — *DÉCISION qui rapporte l'arrêté du 27 septembre dernier et qui fixe à deux jours par semaine la ration de viande fraîche.*

Cayenne, le 29 novembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation, à la date de ce jour, du bétail de boucherie existant dans les parcs du gouvernement;

Vu notre arrêté du 27 septembre dernier ;

Considérant qu'il importe d'assurer les besoins du service des hôpitaux contre tout retard dans l'arrivage des approvisionnements attendus prochainement par le vapeur vénézuelien *l'Orinoco ;*

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. A compter du 1er décembre prochain et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus délivré, à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, que deux rations de viande fraîche par semaine, les dimanche et jeudi, aux troupes de la garnison, aux marins de la division navale et à tous autres rationnaires de l'État.

ART. 2. Il n'est rien changé aux délivrances à faire à l'hôpital de Cayenne, qui continuera à recevoir la viande fraîche tous les jours.

ART 3. Notre arrêté du 27 septembre 1856 est et demeure rapporté.

ART. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 245.

OMISSION AU BULLETIN D'AVRIL 1856.

N° 666. — *DÉCISION portant nomination d'une commission à l'effet d'examiner l'arrêté pris à la Martinique, le 10 septembre* 1855, *pour réglementer la police du travail et de l'immigration.*

Cayenne, le 26 avril 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation du trésor public, établissant qu'il existe sur la

perception de l'impôt personnel un arriéré s'élevant à la somme de 73,082 francs pour les années 1849 à 1854 inclusivement ;

Attendu que les moyens employés jusqu'à ce jour ont été inefficaces pour forcer les contribuables à s'acquitter des charges qui leur sont imposées ;

Considérant que le dernier recensement de la population, remontant à l'année 1853, a été fait d'une manière incomplète et a causé de nombreuses erreurs, par suite desquelles il existe sur les rôles des noms qui n'appartiennent à personne, tandis que le même individu s'y trouve inscrit plusieurs fois sous des noms différents et que d'autres contribuables n'y sont pas du tout portés ;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, sur les engagements de travail et l'immigration des travailleurs dans les colonies ;

Vu les arrêtés locaux des 14 août 1852 et 30 décembre 1854, pris en exécution des décrets précités ;

Attendu qu'il y a impérieuse nécessité d'avoir un recensement exact de la population pour arriver à réglementer le travail, à répartir entre tous les charges de l'État, et, par suite, ramener vers l'agriculture les bras des paresseux et des vagabonds,

DÉCIDE :

Une commission spéciale, composée de

MM. FAVARD, directeur de l'intérieur, président ;
BAUDOUIN, chef du service judiciaire ;
MERLET, conseiller privé et maire de la ville ;
JOUANNET, conseiller à la Cour impériale ;
MAISONNEUVE, commissaire-adjoint, trésorier *par intérim* de la colonie,

est nommée à l'effet d'examiner l'arrêté pris à la Martinique, le 10 septembre 1855, pour réglementer la police du travail et l'immigration, le comparer aux actes existant à la Guyane sur les matières y relatives et en faire un tout homogène approprié aux nécessités du moment.

La commission pourra appeler devant elle les commissaires-commandants des quartiers et les fonctionnaires qu'elle jugerait à propos de consulter.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre 29 des ordres et décisions, f° 27.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 667. — Par dépêche ministérielle du 1er septembre 1856, il est donné avis que, par décret du 19 août 1856, il a été accordé une pension de retraite de 700 francs au sieur Harmois (Victor-Joseph), ancien maître relieur entretenu, domicilié à Cayenne.

N° 668. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1856, n° 748 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décret impérial en date du 28 septembre dernier, M. Laflèche, sous-lieutenant du génie, employé à l'état-major de l'arme à la Guyane, a été promu au grade de lieutenant, pour prendre rang du 14 septembre 1856, époque à laquelle il a complété deux ans d'exercice dans son grade actuel.

N° 669. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1856, n° 746 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Cros (Marcel), chirurgien auxiliaire de 3e classe, remplace numériquement dans le cadre de la Guyane M. Mittre, pharmacien auxiliaire de 3e classe.

N° 670. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1856, n° 770 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décret impérial du 8 du même mois, M. Besse, avocat à la Guyane, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Auchier, décédé.

N° 671. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 768 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), MM. Solignac et Gauthier, chirurgiens auxiliaires de 3e classe, sont destinés pour la Guyane.

N° 672. — Par dépêche ministérielle du 28 octobre 1856, n° 795 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Dutrey, chirurgien auxiliaire de 3e classe, est

destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Bouyer, pharmacien auxiliaire de 3e classe, décédé.

N° 673. — Par dépêche ministérielle du 1er novembre 1856, n° 810 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décret du 31 octobre, l'Empereur a nommé, pour les services rendus à la Guyane à l'occasion de l'épidémie, officier de la Légion d'Honneur M. le docteur Saint-Pair, médecin en chef à la Guyane, et chevaliers du même ordre MM. Plomb, chirurgien de 2e classe, et Ségard, pharmacien de 2e classe.

N° 674. — Par décision du 1er novembre 1856, il est accordé une indemnité représentative de frais de logement de 35 francs par mois à M. Guérin, agent comptable du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou.

N° 675. — Par décision du 13 novembre 1856, M. Gibert (Bernard-Jules-Adrien), avocat, est employé à la direction des établissements pénitentiaires, en remplacement de M. Babeau.

Il jouira, à compter du 15 courant, jour de son entrée en fonctions, d'un traitement annuel de 2,000 francs.

N° 676. — Par décision du même jour, M. le lieutenant Ligier (Paul), du 3e régiment d'infanterie de la marine, est attaché, à compter du 14 courant, à l'administration centrale des pénitenciers, en qualité de chef du bureau du matériel.

Cet officier jouira, du jour de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de 1,200 francs, imputable au chapitre Ier du budget : *Service pénitentiaire.*

N° 677. — Par ordre du 15 novembre 1856, M. Codet de la Morinière (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de la marine, provenant de la Guadeloupe, est mis à la disposition de M. le contrôleur colonial.

N° 678. — Par décision du 15 novembre 1856, MM. Hocque, avocat, et Déchamp, notaire, sont nommés pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire pendant un an, à compter de ce jour.

N° 679. — Par ordre du 21 novembre 1856, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), écrivain de la marine, est rappelé du pénitencier de Saint-Philippe et destiné à continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 680. — Par ordre du 22 novembre 1856, M. Codet de la Morinière, sous-commissaire de la marine, a été chargé des fonctions de délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. d'Heureux, aide-commissaire, appelé à continuer ses services au bureau central.

N° 681. — Par décision du même jour, M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, prend le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, à dater du 21 novembre 1856, jour de son arrivée dans la colonie.

N° 682. — Par décision du 24 novembre 1856, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Dupeyrat (Henri), aide-commissaire de la marine.

N° 683. — Par décision du même jour, un congé provisoire de convalescence pour France est accordé à M. Dard (Laurent), capitaine d'artillerie de marine.

N° 684. — Par décision du même jour, le surveillant de 3e classe Maillard est révoqué de son emploi.

N° 685. — Par décisions du même jour, des congés provisoires de convalescence ont été accordés aux surveillants Vaugien, Chevillon, Raud, Derriennic et Reichert.

N° 686. — Par ordre du 24 novembre 1856, M. Saint-Preux (Élidore) est nommé écrivain provisoire, pour être employé, à partir du 1er décembre, au détail des approvisionnements.

Sa solde, fixée à 1,000 francs par an, est imputable à l'article 1er du chapitre Ier, paragraphe 2 : *Service pénitentiaire*.

N° 687. — Par décision du même jour, le nommé Adella (Joseph-Cyprien) est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

N° 688. — Par décision du 26 novembre 1856, M. Sambuc (Théophile), pharmacien de 3e classe de la marine, dont le temps de service colonial est expiré, est autorisé à rentrer en France, sur le transport *l'Égérie*.

N° 689. — Par décision du 27 novembre 1856, la démission offerte par le sieur Dupont, infirmier-major civil, a été acceptée.

N° 690. — Par décision du 29 novembre 1856, le surveillant de 3e classe Ropars (Henry-Salomon) est révoqué de son emploi.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1856.

N° 691. — *EXTRAIT de la dépêche ministérielle n° 669, en ce qui concerne la faculté d'ouvrir des crédits.*

Paris, le 12 septembre 1856.

. . . . . .

Je saisis cette occasion pour répondre aux questions que je trouve traitées dans votre lettre du 18 juin dernier, n° 613. L'article 5 du décret du 26 septembre 1855 n'accorde la faculté d'ouvrir des crédits par arrêté que dans le cas d'avis reçus incomplets de la métropole; en cas d'épuisement de crédits et d'absence d'annonces de crédits nouveaux, il y a nécessité d'arrêter les dépenses, d'ajourner le paiement des créanciers et d'en référer à la métropole, à moins que vous ne jugiez convenable de faire usage de vos pouvoirs extraordinaires et prendre la responsabilité de l'ouverture d'un crédit. C'est avec intention qu'on n'a pas voulu inscrire cette faculté dans le décret, de crainte que l'exception ne devînt la règle et qu'il n'en fût fait un usage compromettant. Je reconnais pourtant qu'il y a des cas où le devoir du gouverneur est d'engager résolument sa responsabilité, et je serai toujours prêt en ce cas de le couvrir de mon approbation. La difficulté de cette situation, qui ne vous a pas échappé, vous démontre parfaitement l'utilité d'un plan de campagne pour vos travaux annuels, comme ma dépêche du 8 juillet 1854, n° 507, vous l'a rappelé. Quant au chapitre I^er^, consacré aux dépenses du personnel

(solde et accessoires, vivres et hôpitaux), il est possible d'en faire payer les dépenses par voie de réquisition.

.....

Recevez, etc.

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim *du département de la marine et des colonies,*

Signé VAILLANT.

N° 692. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 762* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Dispositions relatives à l'uniforme des officiers et maîtres de port dans les colonies.*

Paris, le 14 octobre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez ci-joint un exemplaire du décret du 13 janvier 1855, qui règle l'uniforme des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce dans la métropole (1).

Les dispositions de ce décret sont applicables aux officiers et maîtres de port dans nos colonies, lorsqu'ils n'appartiennent pas au corps de la marine. En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour que cet acte reçoive son exécution dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Les dessins concernant l'uniforme des officiers et maîtres de port sont déposés au contrôle colonial, où ils pourront être consultés.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 du décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. L'uniforme des officiers et des maîtres de port est réglé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS DE PORT.

GRANDE TENUE.

Habit de drap bleu national, collet et parements pareils ; broderies en or ; branche de laurier enlacée dans un double câble rattaché à une ancre au coin du collet et des parements, baguette des ingénieurs des ponts et chaussées. Collet, parements et écusson de taille pour les capitaines de 1re classe, collet et parements pour les capitaines de 2e classe, coins au collet et aux parements pour les lieutenants de 1re et de 2e classe.

Pantalon bleu avec bande d'or pour les capitaines, sans bande pour les lieutenants ; gilet de piqué blanc à boutons dorés ; chapeau français bordé d'un galon de soie, ganse de velours noir brodée en or ; boutons timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : *Officier de port*.

Épée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de laurier sur la coquille, dragonne en or terminée par une olive au lieu de gland ; l'épée suspendue au moyen de bélières à un ceinturon tressé or et soie bleu foncé ; plaque dorée portant une ancre avec son câble.

Col-cravate en soie noire unie.

PETITE TENUE.

Capote de drap bleu croisée sur la poitrine et portant deux rangs de boutons. Au collet une ancre en or avec un double câble se prolongeant autour du collet pour les capitaines, et s'arrêtant à 16 centimètres de chaque côté pour les lieutenants. Aux parements, doubles câbles en soutache d'or formant torsade à jour de 6 millimètres de largeur, également espacés, au nombre de quatre pour les capitaines de 1re classe, de trois pour les capitaines de 2e classe et de deux pour les lieutenants.

Casquette portant sur la toque une ancre brodée en or et sur le bandeau les mêmes torsades que sur les parements de la capote, sous-gorge en cordonnet d'or.

Ceinturon et bélières de l'épée en cuir verni ; dragonne en poils de chèvre noirs.

Lorsqu'un officier se trouvera sous les ordres d'un autre officier de même grade et de même classe, il portera les bélières et le ceinturon de grande tenue tressés argent et soie ; les torsades de la casquette et des parements de la capote seront en soutache d'argent.

MAITRES DE PORT.

Capote portant au collet une ancre et un câble brodés en or, et aux parements, pour les maîtres de 1re et de 2e classe seulement, un double câble en soutache d'or, formant torsade à jour de 6 millimètres de largeur.

Casquette portant autour du bandeau la même torsade rattachée sur le devant à une ancre estampée en cuivre doré.

Boutons dorés timbrés d'un ancre et portant au pourtour les mots : *Maître de port.*

Pour la grande tenue, les maîtres de port remplaceront la casquette par un chapeau bordé d'un galon uni avec une ganse de soie noire brochée en or ; ils porteront avec la capote une épée du même modèle que celle des officiers, mais sans filet d'or à la poignée et sans ciselures, suspendue au moyen de bélières à un ceinturon en cuir verni, plaque dorée, dragonne en cuir noir.

Dans le service journalier, la capote pourra être remplacée par une veste à collet droit avec les boutons d'uniforme.

Lorsqu'un maître de port se trouvera sous les ordres d'un autre maître de la même classe, il portera en soutache d'argent la torsade de la casquette et des parements de la capote.

Art. 2. L'uniforme de petite tenue est obligatoire pour tous les officiers et maîtres de port ; ils devront en être toujours revêtus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

P. MAGNE.

N° 693. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°...* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), *au sujet de l'indemnité allouée au commis de marine chargé de suivre à Cayenne la comptabilité des bâtiments légers du service local.*

Paris, le 28 octobre 1856.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 18 juillet dernier, vous m'avez entretenu de la question de savoir comment doit être calculée l'indemnité de fonctions à payer au commis de marine qui est chargé de suivre à Cayenne la comptabilité des bâtiments légers attachés au service local, et dont le nombre s'élève à neuf ou dix.

Ainsi que vous en avez exprimé l'opinion, il ne saurait être question de prendre pour base, dans l'espèce, les fixations de la circulaire du 17 septembre 1840, fixations qui ont été arrêtées en vue de situations différentes quant au nombre des bâtiments à administrer.

J'ai accueilli, par suite, la proposition que vous avez faite d'attribuer au commis de marine dont il s'agit l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par le tarif n° 9 annexé au décret du 19 octobre 1851, en ce qui concerne l'officier du commissariat qui est chargé, dans chacun des ports militaires, de l'administration des bâtiments de servitude.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé HAMELIN.

N° 694. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie.*

Cayenne, le 1er décembre 1856.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Kilog.	//		
Sucre brut.....	*Id.*	0f 50c		
Café.. marchand.....	*Id.*	2 40		
Café.. en parchemin..	*Id.*	1 60		
Coton.....	*Id.*	1 50		
Cacao.....	*Id.*	0 70		
Roucou.....	*Id.*	1f à 1f 50c		
Girofle.. noir (clous).	*Id.*	0f 70c		
Girofle.. blancs....	*Id.*	0 40		
Girofle.. griffes.....	*Id.*	0 20		
Tafia.....	100 lit.	110 00		
Mélasse.....	*Id.*	//		
Couac.....	Kilog.	0 55		
Peaux de bœufs.....	la peau	10 00		

Les Membres de la commission,

E. BESSE, G. EMLER, QUINTON-DUPIN, C. LALANNE, POUGET.

Le Sous-Inspecteur Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'Intérieur*,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 282.

N° 695. — *ARRÊTÉ portant nomination provisoire des membres du conseil privé.*

Cayenne, le 1er décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 29 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1853,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont maintenus provisoirement dans les fonctions de membres du conseil privé de la Guyane, pour les années 1857 et 1858, et dans l'ordre suivant, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. MERLET (Nicolas),
VOISIN,
GOYRIÉNA.

Conseillers privés suppléants.

MM. VIRGILE (Frédéric),
QUINTON-DUPIN,
LALANNE (Célestin).

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 247.

N° 696. — *DÉCISION réglant le mode de paiement des travailleurs et ouvriers employés sur l'habitation domaniale* la Gabrielle.

Cayenne, le 3 décembre 1856.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1834, relative au mode de paiement des salaires d'ouvriers dans les ports de la métropole,

DÉCIDE :

Le paiement des salaires des travailleurs et ouvriers employés sur l'habitation domaniale *la Gabrielle*, sise au quartier de Roura, aura lieu par une commission formée en exécution de la circulaire ministérielle ci-dessus visée du 15 mars 1834.

La commission de paiement de ces salaires sera composée comme suit :

Le secrétaire de mairie,

Le gérant du domaine *la Gabrielle*.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou d'un de ses délégués.

L'attestation de paiement sera mise au bas des états de paiement dans la forme suivante :

Vu payer la somme de (somme brute en toutes lettres) *aux* (nombre en toutes lettres) *individus dénommés au présent état.*

A Roura, le 185

Les Membres de la commission,

(Signature et qualité de chaque membre.)

La commission ne pourra attester que les paiements effectifs faits aux parties prenantes sur les états de salaires.

Il lui est formellement interdit, sous sa propre responsabilité, de confier tout ou partie des salaires à payer entre les mains de tiers, avec mission de remettre la somme aux ayants droit. Les sommes dues aux travailleurs ou ouvriers ayant changé de domicile, ou étant partis de la colonie, ou décédés, devront être renvoyées au chef-lieu, pour être versées à la caisse des gens de mer.

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Vu et approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 259.

N° 697. — *ARRÊTÉ qui met provisoirement à la disposition de l'ordonnateur une somme de* 200,000 *francs.*

Cayenne, le 5 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'épuisement du crédit provisoire de 200,000 francs ouvert, le 26 juillet dernier, sur le chapitre II du budget du service colonial, exercice 1856;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre dernier, n° 786 *bis*,

portant avis d'une délégation de crédit de 300,000 francs sur le même exercice et sur le même chapitre;

Considérant que les crédits cumulés, en ce qui concerne le matériel, s'élèvent jusqu'à ce jour à la somme de.. 800,000f
et que la dépense égale..... 600,000

Différence..... 200,000

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Une somme de 200,000 francs sur celle de 300,000 francs, qui représente le dernier crédit ministériel applicable au chapitre II du budget de l'exercice courant, est mise provisoirement à la disposition de l'ordonnateur.

Art. 2. Ce fonctionnaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au trésorier et partout où besoin sera.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. de GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 255.

N° 698. — *ARRÊTÉ qui fixe à trois jours par semaine la délivrance de viande fraîche aux rationnaires du gouvernement.*

Cayenne, le 6 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie du vapeur vénézuelien *l'Orinoco*, avec un chargement de bétail de boucherie;

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1856, portant avis d'un prochain envoi, par l'aviso à vapeur *le Sésostris*, de bétail destiné au service des rationnaires du gouvernement;

Vu la décision du 29 novembre 1856, réduisant à deux fois par semaine la délivrance de viande fraîche ;

Considérant que la situation s'est modifiée et que nos approvisionnements pour le service de boucherie nous paraissent suffisamment assurés ; qu'il y a lieu dès lors de rentrer dans les conditions réglées par la décision du 22 août 1856 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *par intérim*,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. A compter de demain 7 du courant, les délivrances en viande fraîche aux troupes de la garnison, aux marins de la division et à tous autres rationnaires du gouvernement seront reprises sur le pied de trois fois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi.

ART. 2. La décision du 29 novembre dernier est et demeure rapportée.

ART. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le chef d'état-major de la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin* de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 253.

N° 699. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années* 1857, 1858 *et* 1859.

Cayenne, le 9 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1828, concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de Cayenne pour établir l'assiette de l'impôt ;

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1857, 1858 et 1859 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^er^. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le maire de la ville, président ;

LALANNE (Célestin), conseiller municipal ;

QUINTON-DUPIN, conseiller municipal ;

ADOLPHE (Arsène), entrepreneur de bâtiments ;

VERNIER, conducteur des ponts et chaussées ;

le chef du bureau du domaine, secrétaire, ayant voix représentative.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 250.

N° 700. — *ARRÊTÉ qui dispense les officiers de santé de la marine du droit de patente.*

Cayenne, le 10 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Vu la proposition de la commission instituée par l'article 7 du décret précité, consignée dans le procès-verbal du 3 novembre 1856 ;

Considérant les motifs exprimés dans ce document ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1857, ne seront plus assujettis à l'obligation de la patente les officiers de santé de la marine exerçant la médecine civile dans la ville de Cayenne et dans les quartiers de la colonie.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 250.

N° 701. — *ARRÊTÉ qui annule la portion des crédits du chapitre IV*, Service local, *exercice* 1855, *demeurée sans emploi à la clôture dudit exercice.*

Cayenne, le 10 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 14 de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Vu l'article 26 du règlement financier du 22 novembre 1841, qui donne aux gouverneurs des colonies la faculté d'ouvrir des crédits complémentaires pour les besoins du service local;

Vu l'article 2 du règlement du 31 octobre 1840, qui dispose que les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice;

Vu le décret du Président de la République du 11 août 1850, qui fixe le terme de la clôture définitive de l'exercice au 1er septembre de l'année qui suit cet exercice;

Considérant qu'au 1er septembre 1856, les crédits délégués

par S. Exc. le ministre, au profit du chapitre IV du budget de l'exercice 1855, *Service local*, étaient de.....	537,000f 00c
et ceux ouverts par arrêtés locaux délibérés en conseil privé de.....	117,000 00
En totalité.....	654,000 00
Que les dépenses liquidées et payées à la même époque s'élèvent à la somme de.....	653,342 95
Qu'en conséquence, le crédit demeuré sans emploi sur ledit exercice et sur ledit chapitre est de.....	657 05

Sur la demande de l'ordonnateur et l'avis du conseil privé,

Arrête :

La portion de crédit restée sans emploi sur le chapitre IV du budget de l'exercice 1855, *Service local*, laquelle monte à *six cent cinquante-sept francs cinq centimes*, est et demeure annulée. Les créances liquidées au 1er septembre 1856 seront ordonnancées sur l'exercice courant, à titre de dépense d'exercice clos.

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 249.

N° 702. — *ARRÊTÉ autorisant le paiement d'une somme de 1,933 fr. 38 cent. sur les fonds du service local (exercice courant), comme dépenses d'exercices clos 1854 et 1855.*

Cayenne, le 10 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les états dressés à la date des 1er avril, 1er et 5 juillet, 1er août, 1er octobre, 19 et 20 novembre 1854, 1er et 7 janvier,

26 février et 26 juin 1855, constatant qu'il est dû sur les exercices clos 1854 et 1855 diverses sommes formant un total de mille neuf cent trente-trois francs trente-huit centimes, pour paiement fait par la colonie de la Martinique pour le compte de celle de la Guyane ;

Attendu que ces diverses sommes n'ont pu être comprises dans les restes à payer arrêtés à la clôture des exercices 1854 et 1855 ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies, ensemble les articles 87 et 97 du décret du 26 novembre 1855, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 août 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La somme de mille neuf cent trente-trois francs trente-huit centimes, payée par la colonie de la Martinique,

1° Aux héritiers LEMAIRE, pour journées de malades à la maison coloniale de santé à Saint-Pierre, la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci..... 297^f^ 00^c^

2° Aux mêmes, pour une somme de trois cents francs trente centimes, ci..... 300 30

3° Aux mêmes, la somme de trois cent trois francs soixante centimes, ci..... 303 60

4° Aux mêmes, la somme de trois cent trois francs soixante centimes, ci..... 303 60

5° A M. CHALOT (Aristide), surveillant rural de Cayenne, appelé en témoignage à la Martinique, pour solde acquise, la somme de cent quarante francs, ci.. 140 00

6° Au même, pour même motif, la somme de cent francs, ci..... 100 00

7° Au conseil d'administration du vapeur *le Styx*, pour frais de passage de Cayenne à la Martinique du sieur Mériguet, la somme de quatre francs, ci..... 4 00

8° Au sieur MÉRIGUET, gardien de la maison de correction, en congé de convalescence à la Martinique, pour solde et accessoires, la somme de deux cent

vingt-deux francs cinquante centimes, ci..... 222f 50c

9° Au sieur Blain, directeur de l'hôpital de Fort-de-France, pour frais de transport du sieur Mériguet sur l'établissement des bains thermaux des Pitons, la somme de quatorze francs quarante-trois centimes, ci. 14 43

10° Au sieur Vergeron, pour journées de malades à l'hôpital de Fort-de-France, la somme de vingt et un francs quinze centimes, ci..... 21 15

11° Au même, pour même motif, la somme de deux cent vingt-six francs quatre-vingts centimes, ci..... 226 80

Total égal..... 1,933 38

sera mandatée sur les fonds du service local, exercice courant, comme dépenses des exercices clos 1854 et 1855.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 276.

N° 703. — *DÉCISION qui appelle M. le capitaine* Loubère, *directeur adjoint des pénitenciers, à en prendre la direction* par intérim, *en remplacement de M. le capitaine de frégate* de la Richerie, *partant pour France en congé de convalescence.*

Cayenne, le 11 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 23 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu le congé de convalescence accordé à M. de la Richerie, directeur des pénitenciers,

Décide :

M. Loubère, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine,

directeur adjoint des pénitenciers, est nommé directeur *par intérim* pendant la durée du congé accordé à M. DE LA RICHERIE.

M. LOUBÈRE jouira, à compter du 15 décembre courant, jour de la remise de service, d'un supplément annuel de 4,000 francs (au lieu de celui de 2,400 francs, dont il jouissait comme directeur adjoint), qui sera imputé au budget du service pénitentiaire, article 1er : *Solde, Commandant et directeur des pénitenciers.*

La présente décision sera enregistrée à la majorité, aux revues et au contrôle, et communiquée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 252.

N° 704. — *ARRÊTÉ réglant la police des embarcations dans le canal Laussat, sur les anses du bord de la mer et dans la rade de Cayenne.*

Cayenne, le 15 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de régler la police des embarcations dans le canal Laussat, sur les anses du bord de la mer et dans la rade de Cayenne;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Il est interdit à tout propriétaire d'embarcations de les tenir mouillées dans les anses du bord de la mer qui s'étendent jusqu'à la crique Montabo.

Elles devront toutes être conduites au canal Laussat, quand elles ne seront pas employées.

ART. 2. Aucune embarcation ne pourra être mouillée dans le port en dehors de la ligne des embarcations appartenant au service du port et hors de la portée de la surveillance des sentinelles placées sur les quais.

ART. 3. Aucune embarcation ne pourra sortir du canal Laussat après le coup de canon de retraite jusqu'à celui de la diane, si le propriétaire ou le patron ne justifie d'un permis spécial qui lui aura été délivré à cet effet par M. le maire de la ville.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne concernent point les pêcheurs.

Ceux-ci seront tenus de présenter à toute réquisition, les patrons leurs permis de pêche, les canotiers le livret spécial dont ils doivent toujours être porteurs.

Art. 5. Un garde spécial sera affecté à la surveillance du canal Laussat, pour l'exécution des mesures prescrites par les articles qui précèdent.

Art. 6. Le navire commandant la rade de Cayenne établira, pendant la nuit, une surveillance sur le mouvement des embarcations dans la rade; il fera accoster tous les canots qui sortiraient pour gagner la mer, et arrêtera les embarcations dont les propriétaires ou les patrons ne pourraient justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3 et 4 du présent acte.

Art. 7. Seront passibles des peines de simple police prévues par les articles 465 et 466 du Code pénal colonial tous contrevenants aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 280.

N° 705. — *DÉCISION qui met à la disposition de M. le directeur de l'intérieur dix immigrants africains affectés au service de la culture des pénitenciers.*

Cayenne, le 20 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du prix de revient de la ration de viande fraîche, de réduire autant que possible les

dépenses incombant à l'entretien des terrains et des parcs affectés au bétail de boucherie du gouvernement;

Vu la demande du directeur de l'intérieur, tendant à obtenir des engagés du gouvernement pour être employés aux travaux du service local;

Vu l'avis émis par l'agent général de culture et de colonisation sur la possibilité de faire la cession de ces engagés sans nuire aux travaux de culture et de défrichement sur les établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Il sera fait remise à la direction de l'interieur des dix immigrants africains engagés au compte de l'État et dont les noms suivent, savoir :

GUEMIS-N'DOUR, âgé de vingt et un ans, né à Gorée;
Domingo LOPÉS, âgé de vingt-six ans, né à Cachéo;
CACATOIS 3e, âgé de trente ans, né à Bassa;
BRANT, âgé de vingt-trois ans, né à Bassa;
ANDRÉ 1er, âgé de dix-sept ans, né à Bassa;
John PANON, âgé de vingt et un ans, né à Bassa;
AMADOU-COMBA, âgé de vingt-sept ans, né à Galam;
SALIF-N'DIAYE, âgé de vingt-trois ans, né à Fouta;
MAGNIOKOR-LÔ, âgé de vingt et un ans, né à Kayor;
Jean TURPIN, âgé de vingt-deux ans, né à Gorée.

Les contrats d'engagement de ces travailleurs seront transférés au nom du directeur de l'intérieur, qui en donnera récépissé.

Ce mouvement aura lieu à compter de ce jour.

L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 262.

N° 706. — *ARRÊTÉ qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 1er de

l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du roi du 22 août 1833, portant modification à l'ordonnance royale du 27 août 1828 précitée ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le lundi 29 décembre présent mois, à midi.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 278.

N° 707. — *ARRÊTÉ qui fixe les différents prix moyens de la journée d'hôpital à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, pour servir aux remboursements à effectuer au profit des fonds des hôpitaux par les autres services de la colonie, à partir de l'année* 1856.

Cayenne, le 24 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 25 février 1850, n° 44, relative au mode d'établissement du tarif annuel pour le remboursement aux fonds des hôpitaux, par les divers services de la colonie, du montant de la journée de traitement ;

Vu l'arrêté pris à ce sujet le 21 avril 1855 ;

Vu les comptes de dépenses des hôpitaux depuis l'année 1848 jusqu'à l'année 1854 inclusivement ;

Considérant que les prix moyens des années 1851 et 1852 sont exceptionnellement élevés par suite de l'épidémie violente qui a sévi en 1851 et des pertes qui ont signalé l'année suivante la création d'hôpitaux extérieurs sur les établissements pénitentiaires ; que l'application de ces prix à la formation du tarif de

remboursement aurait pour effet d'en fausser les termes, en les disproportionnant à ceux actuels de la dépense, d'où il suit qu'ils doivent être écartés ; qu'il est toutefois convenable et régulier de ne statuer sur cet objet qu'avec le concours des garanties exigées par la circulaire du 25 février 1850, n° 44, c'est-à-dire en recherchant le prix moyen de remboursement dans les dépenses connues d'une période quinquennale ;

Considérant, en ce qui touche le service pénitentiaire, que les comptes des hôpitaux de ce service se réduisant à trois seulement, dont le premier date de 1852, ce serait presque annihiler l'action compensatrice que l'on recherche dans l'établissement du prix moyen que de ne pas opérer sur l'ensemble de ces trois comptes ; que, ne pouvant néanmoins se dispenser d'avoir égard à ce que les résultats du premier d'entre eux présentent d'exagéré dans le sens répartitif de la dépense, il y a lieu, dès lors, d'en atténuer l'influence sur le prix moyen par un calcul de double compensation ;

Vu le tableau suivant, dressé par le commissaire des hôpitaux :

Bordereau des prix moyens de la journée d'hôpital, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires, des années 1848, 1849, 1850, 1852, 1853 *et* 1854.

ANNÉES.	JOURNÉES dans L'HÔPITAL de Cayenne, communes aux divers services.	ANNÉES.	JOURNÉES dans LES HÔPITAUX des pénitenciers, communes aux divers services.
SERVICES MILITAIRES.		SERVICES PÉNITENTIAIRES.	
1848.....	8 81	1852.....	6 95
1849.....	8 46	1853.....	2 05
1850.....	7 78	1854.....	2 89
1853.....	6 08	TOTAL.....	11 87
1854.....	7 57	dont le tiers est de..	3 96
		A reporter le prix moyen de l'année 1854.....	2 89
	38 70	TOTAL.....	6 85
MOYENNE.....	7 74	MOYENNE rectifiée.	3 43

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. A partir de 1856 et jusqu'à nouvelles dispositions, le tarif ci-après est applicable aux remboursements à faire par les divers services de la colonie, autres que ceux qui contribuent à l'entretien des hôpitaux, du prix de la journée de traitement des malades qu'ils y envoient :

Journée d'officier, de sous-officier, soldat, marin et agents y assimilés : à l'hôpital de Cayenne..... 7f 74c
Dans les hôpitaux des pénitenciers..... 3 43

La journée dite de deuxième catégorie, c'est-à-dire celle d'immigrants, de détenus, d'indigents, de condamnés et autres individus traités sur le même pied, demeure fixée, au lieu du tiers, à la moitié du prix de la journée commune à Cayenne, soit sur 7 fr. 74 cent., 3 fr. 87 cent.

ART. 2. Il n'est rien changé au tarif spécial concernant les marins du commerce et les particuliers, lequel continuera de s'exécuter conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1855, comme suit :

Hôpital de Cayenne.	Salle des officiers.	Marins du commerce..... 5f 00c
		Personnes étrangères au service..... 6 50
	Salles communes.....	3 00
	Immigrants, transportés et autres personnes rentrant dans la deuxième catégorie des malades.	1 60
Hôpitaux des pénitenciers.	Salle commune des personnes libres.....	2 50

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

F. DE GLATIGNY.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 282

N° 708. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la* Feuille, *du* Bulletin officiel *et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane, pour l'année* 1857.

Cayenne, le 24 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Le tirage de la *Feuille*, du *Bulletin officiel* et des almanachs de poche et de cabinet est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1857 :

Feuille officielle.....	300 exemplaires.
Bulletin officiel.....	200
Almanach de poche.....	200
——— de cabinet.....	1,000

Ces ouvrages seront distribués gratuitement, pour ladite année, d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE	ALMANACHS DE CABINET.
Le Ministre d'État et du commerce.....	2	//	//	//
Le Ministre de la marine et des colonies.....	2	20	8	//
Martinique..... le Gouverneur.....	1	1	1	//
l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	//
le Procureur général.....	1	1	1	//
le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
les Éditeurs de journaux.....	2	//	//	//
Guadeloupe..... le Gouverneur.....	1	1	1	//
l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	//
le Procureur général.....	1	1	1	//
le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.....	1	1	1	//
les Éditeurs de journaux.....	2	//	//	//
A reporter.....	19	31	19	//

		FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DU CABINET
EXTÉRIEUR (suite).					
	Report.....	49	51	49	//
Ile de la Réunion.	le Gouverneur.....	1	1	1	//
	l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	//
	le Procureur général.....	1	1	1	//
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Sénégal.....	le Gouverneur.....	1	1	1	//
	l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Océanie.....	le Gouverneur.....	1	1	1	//
Inde.....	le Gouverneur.....	1	1	1	//
	l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Mayotte.....	le Commandant.....	1	1	1	//
Saint-Pierre et Miquelon.....	le Commandant.....	1	1	1	//
	l'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Surinam.....	le Gouverneur.....	1	//	//	//
	le Secrétaire général.....	1	//	//	//
	le Rédacteur du journal (M. J. C. Muller)	1	//	//	//
GUYANE FRANÇAISE.					
Gouvernement.	le Gouverneur.....	1	1	1	4
	les six Conseillers privés titulaires et suppléants....	6	6	6	6
	le Commandant de la station navale.....	1	//	1	1
	le Bureau de l'état-major général.....	1	1	1	1
	le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bureaux et le conseil privé).....	1	3	3	3
	le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....	//	//	//	1
Service militaire.	le Commandant militaire.....	1	1	1	2
	le Directeur du génie.....	1	1	1	2
	le Commandant de la gendarmerie.....	1	1	1	2
	le Commandant des troupes d'artillerie, faisant fonctions de Directeur.....	1	1	1	2
	le Commandant des troupes d'infanterie.....	1	1	1	1
	l'Adjudant de place.....	1	//	1	1
	le Président du 1er conseil de guerre.....	//	1	1	1
	le Président du 2e conseil de guerre.....	//	1	1	1
	les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.....	2	//	1	2
	les Officiers commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....	2	//	//	2
	les Commandants des brigades de gendarmerie des quartiers d'Approuague, de Roura, de Kourou, de Sinnamary, de Mana, de Macouria, îles du Salut,				
	A reporter.....	58	65	56	32

GUYANE FRANÇAISE (suite)	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report	58	63	56	32
Service militaire (suite) . . Ilet-la-Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malmanoury et Cayenne	14	//	//	14
Service de l'Ordonnateur. l'Ordonnateur	1	1	1	2
le Médecin en chef	1	1	1	2
le Trésorier colonial	1	1	1	2
le Capitaine de port	1	1	1	2
le Commissaire des revues, armements et classes	1	1	1	2
le Commissaire des subsistances	1	1	1	2
le Commissaire des approvisionnements et vivres . . .	1	1	1	2
le Commissaire des fonds	1	1	1	2
le Commissaire des travaux	1	1	1	2
le Commissaire des hôpitaux	1	1	1	2
le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur	1	1	1	2
le Garde-magasin du matériel	1	1	1	2
le Garde-magasin des subsistances	1	1	1	2
l'Agent comptable de l'hôpital	1	1	1	2
la Supérieure des sœurs de Saint-Paul à l'hôpital . . .	1	//	1	1
les Chefs de service administratif des Établissements pénitentiaires	6	6	6	6
le Comptable des ponts et chaussées	//	//	//	1
les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère.	//	//	//	3
Service de l'Intérieur. le Directeur de l'Intérieur	1	1	1	1
le Maire de la ville	1	1	1	2
le Préfet apostolique	1	1	1	1
le Directeur des ponts et chaussées	1	1	1	2
le Chef du bureau du personnel, des finances, approv^ts	1	1	1	3
le Chef du bureau de l'Intérieur	1	1	1	2
le Chef du bureau du Domaine	1	1	1	3
le Sous-inspecteur des douanes	1	1	1	2
le Receveur du 1^er^ bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
le Receveur du 2^e^ bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
l'Agent général de culture et de colonisation	1	//	1	1
le Chef de l'imprimerie	1	1	1	4
les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry et Mana	10	//	//	10
les Commissaires-commandants des quartiers	13	13	13	13
le Commissaire de police de Cayenne	1	1	1	1
le Directeur de la léproserie de l'Acarouany	1	//	1	1
le Régisseur de la Gabrielle	1	//	//	1
le Supérieur des frères de Ploërmel	1	//	//	1
la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne.	1	//	1	2
A reporter	153	110	105	141

GUYANE FRANÇAISE (suite).	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Report.....	133	110	105	141
Service de l'intérieur (suite). — la Supérieure du camp Saint-Denis....	1	//	1	1
Service de l'intérieur (suite). — le Concierge de la geôle.....	//	//	//	1
Administration de la Justice — le Président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les quatre conseillers de la Cour.....	5	1	5	5
Administration de la Justice — le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Procureur impérial.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — les Substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Administration de la Justice — le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Juge-auditeur.....	1	//	//	1
Administration de la Justice — le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Administration de la Justice — le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	//	//	//	1
Administration de la Justice — les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	//	//	//	7
Contrôle colonial. — le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Contrôle colonial. — le Chef du bureau central du contrôle.	1	1	1	1
Contrôle colonial. — le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
Établissements pénitentiaires.... — le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux)..	4	4	4	4
Établissements pénitentiaires.... — le Supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	//	1	8
Établissements pénitentiaires.... — les Commandants des pénitenciers...	10	10	10	10
Établissements pénitentiaires.... — le Médecin vétérinaire.....	1	//	1	1
Le Consul général du Brésil à Cayenne.....	1	//	1	1
M. Vidal de Lingendes, ancien procureur général.....	1	//	1	//
TOTAUX.....	177	136	141	194

ART. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnées, savoir :

Feuille officielle.....	123 exemplaires
Bulletin officiel.....	64
Almanach de poche.....	59
——— de cabinet.....	806

resteront à la disposition du chef de l'imprimerie pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

ART. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1857, que sur une décision du gouverneur.

Art 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 284.

N° 709. — *ARRÊTÉ réglant l'heure de clôture des bureaux de l'enregistrement le dernier jour de chaque mois.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la réclamation que MM. les receveurs des deux bureaux de l'enregistrement à la Guyane ont adressée à M. le directeur de l'intérieur, le 6 de ce mois, ayant pour but d'obtenir que, les derniers jours de chaque mois, leurs bureaux soient ouverts de sept heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, en vue d'arrêter dans les délais prescrits leurs écritures pour les versements que chacun de ces fonctionnaires doit faire en fin de chaque mois au trésor public;

Attendu que la durée du temps pendant lequel les bureaux d'enregistrement resteront ouverts au public par suite de cette réclamation demeure conforme aux prescriptions de l'article 78 de l'ordonnance du roi du 31 décembre 1828, concernant le service de l'enregistrement à la Guyane, ainsi conçu :

« Les bureaux de l'enregistrement seront ouverts au public pendant six heures, tous les jours, excepté les jours de fêtes légales, etc.; »

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Arrête :

Article 1er. A compter du mois de janvier 1857, les bureaux de l'enregistrement ne seront ouverts au public, le dernier jour de chaque mois, que de sept heures du matin à une heure après midi.

Art 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et affiché à la porte des bureaux, conformément à l'article 78 de l'ordonnance du roi du 31 décembre 1828 sus-visé.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 280.

N° 710. — *ARRÊTÉ qui institue un comité zoologique à la Guyane française.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle sous la date du 15 mars 1856, numérotée 189, faisant connaître le vœu exprimé par la Société impériale zoologique pour qu'il soit créé dans les colonies des centres de correspondance et d'échanges ;

Attendu que la Guyane française, si riche en animaux de toutes espèces, ne saurait que trouver des avantages sérieux dans une institution de cette nature ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Il est créé près de la direction de l'intérieur un comité zoologique chargé de faire les études et les recherches propres à développer la connaissance des diverses espèces d'animaux existants à la Guyane française.

Art. 2. Sont nommés membres du comité zoologique de la Guyane française :

MM. le médecin en chef, président ;
le directeur des ponts et chaussées ;
l'agent général de culture et de colonisation ;
Le Guillou, chirurgien de 1re classe de la marine ;
Hérard, médecin vétérinaire du gouvernement ;
Quinton-Dupin et Voisin (Philibert), habitants propriétaires.

Art. 3. Aussitôt sa constitution, le comité zoologique de la Guyane devra se mettre en communication avec la Société impériale zoologique de Paris, à l'effet de fournir à cette société tous les renseignements utiles au développement de la science.

Art. 4. Le comité zoologique de la Guyane est autorisé à s'adjoindre des membres correspondants pour concourir aux études et recherches qui forment le but de son institution.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 279.

N° 711. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1857.

Cayenne, le 24 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret à la date du 27 décembre 1854, qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1857, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilog....	par navires français, *soixante-dix centimes*, ci.....	0f 70c
	par navires étrangers, *un franc trente centimes*, ci.....	1 30
Café, pour 100 kil..	par navires français, *deux francs cinquante centimes*, ci.....	2 50
	par navires étrangers, *cinq francs cinquante centimes*, ci.....	5 50
Coton, pr 100 kil..	par navires français, *deux francs*, ci.....	2 00
	par navires étrangers, *trois francs cinquante centimes*, ci.....	3 50
Roucou, pr 100 kil..	par navires français, *trois francs*, ci.....	3 00
	par navires étrangers, *trois francs*, ci.....	3 00
Girofle, pr 100 kil..	par navires français, *deux francs trente-cinq centimes*, ci.....	2 35
	par navires étrangers, *quatre francs quatre-vingt-dix centimes*, ci.....	4 90
Griffes de girofle, pr 100 kil..	par navires français, *dix centimes*, ci.....	0 10
	par navires étrangers, *quarante centimes*, ci	0 40
Tafia, pour 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci	0 50
Cacao, pour 100 kilog.	par navires français, *quarante-cinq centimes*, ci.....	0 45
	par navires étrangers, *un franc quatre-vingts centimes*, ci.....	1 80
Mélasse, pr 1,000 lit.	par navires français, *cinquante centimes*, ci	0 50
	par navires étrangers, *cinquante centimes*, ci	0 50
Peaux de bœufs, pr chacune.	par navires français, *cinq centimes*, ci.....	0 05
	par navires étrangers, *vingt centimes*, ci...	0 20

Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de *trois pour cent* sur la valeur locative, ci ..... 3 p. 0/0

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indi-

gent, et sur tout autre habitant non français résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris; par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci..... 6f 00c

Patentes.

1re classe, *quatre cents francs*, ci.....	400 00
2e classe, *cent cinquante francs*, ci.....	150 00
3e classe, *soixante francs*, ci.....	60 00
4e classe, *quarante francs*, ci.....	40 00

(Arrêté local du 10 mars 1854.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »
Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci...	400 00
Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »
Permis de colportage, par individu, *soixante francs*, ci.....	60 00
Licences de cabaret et de café..... à Cayenne, *douze cents francs*, ci.....	1,200 00
dans les quartiers, *deux cent cinquante fr.*, ci	250 00

(Arrêté du 25 novembre 1856.)

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci...	10f 00c
Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci.	2 00
Permis de port d'armes, dix francs chacun par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun (arrêté local du 13 janvier 1829), ci.....	10 00
Passe-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an (arrêté local du 24 février 1855), ci..	2 00
Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci.....	3 00
Redevance mensuelle de revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté local du 10 mars 1853), ci.....	2 00
Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci.....	500 00
Droits sur les débits de poudre (arrêté local du 5 février 1833).....	» »
Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0
Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, *dix francs*, ci.....	10f 00c
Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci.....	5 00
Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par cheval et par an, *quinze francs*, ci.....	15 00
Produit de la poste aux lettres (loi du 3 mai 1853 et décrets des 22 juin et 21 septembre 1853).	» »
Taxe sur les chiens, par tête, *trois francs* (arrêté du 12 mai 1856), ci.....	3 00

SECTION TROISIÈME.

PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES. — RENTES FONCIÈRES.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de

matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare, ci..... 3f 00c

SECTION QUATRIÈME.

RECETTES DIVERSES.

Produit des plaques délivrées aux journaliers, par an, *cinquante centimes* (arrêté local du 4 août 1848), ci..... 0 50

Produit des plaques délivrées aux pêcheurs, par an, *un franc* (arrêté du 3 mai 1849), ci..... 1 00

Produit des plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, *un franc* (arrêté du 24 janvier 1850), ci..... 1 00

Cette disposition n'est pas applicable aux cabrouets, voitures et camions affectés à l'exploitation des habitations.

Produit des plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci..... 2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

ART. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 287

N° 712. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision prise en conseil privé le 10 décembre 1855;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial précité pour procéder, sous la présidence du maire de la ville, à l'examen et à la vérification du tableau des patentés et des rôles de contributions de toute nature, pendant l'année 1857 :

MM. DOUILLARD (Étienne), conseiller municipal;
RIVIERRE (Alexandre), *idem;*
CHARRON (Jean), propriétaire;
BALLY (Jean-Jacques), *idem.*

Membres suppléants.

MM. DARAMAT, propriétaire;
WACONGNE, *idem.*

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 267.

N° 713. — *ARRÊTÉ qui autorise le sieur* JALBEAU *à établir une forge dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du sieur JALBEAU, charron, à la date du 15 septembre dernier, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge à Cayenne, dans la rue Chaussée-Sartines, n° 41;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu le procès-verbal dressé par le maire de la ville et le directeur des ponts et chaussées, le 10 de ce mois, constatant qu'il n'y a eu aucune opposition contre ce projet;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. Le sieur JALBEAU est autorisé à établir une forge dans la ville de Cayenne, rue Chaussée-Sartines, n° 41.

ART. 2. Cette autorisation est accordée au sieur JALBEAU à la charge par lui de construire une cheminée dont l'élévation surpassera de quatre mètres le toit de la maison où la forge sera construite.

ART. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 278.

N° 714. — *CIRCULAIRE indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés dans les pièces officielles les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane.*

Cayenne, le 24 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

A l'honneur de prévenir MM. les chefs d'administration et de service que tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane, ne doivent être désignés, dans les pièces officielles, que d'après la classification ci-après, seule admise par S. Exc. M. le ministre de la marine et des colonies, savoir :

1° Transportés de la 1re catégorie.....		Désignation officielle des condamnés aux travaux forcés.
2° Transportés de la 2e catégorie.....		Désignation officielle des condamnés à la réclusion.
3° Transportés de la 3e catégorie.....	1re section.	Désignation officielle des repris de justice en rupture de ban.
	2e section.	Désignation officielle des affiliés aux sociétés secrètes.
4° Transportés de la 4e catégorie.....	1re section.	Désignation officielle des libérés tenus de résider dans la colonie.
	2e section.	Désignation officielle des libérés non astreints à la résidence.

MM. les chefs d'administration sont invités à donner copie de la présente circulaire à tous les fonctionnaires sous leurs ordres.

A. BAUDIN.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 258.

N° 715. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de passer la visite des immigrants indiens qui seront proposés pour être transférés à l'administration de la Guadeloupe.*

Cayenne, le 26 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Décide :

Une commission composée de :

MM. Vauvray, chirurgien de la marine de 3e classe ;

Mongin, chirurgien-major de l'aviso à vapeur *le Tonnerre*,

Assistée de :

MM. Ménard (Amédée), commissaire de l'immigration à la Guyane,

et Huguenin, commissaire de l'immigration à la Guadeloupe,

Est nommée à l'effet de passer la visite des immigrants indiens qui seront proposés pour être transférés à l'administration de la Guadeloupe.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre n° 29 des ordres et décisions, f° 267.

N° 716. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pendant le premier semestre* 1857.

Cayenne, le 31 décembre 1856.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1857 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

Buja, négociant ;

Postel, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée, et par ordre :

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au Contrôle, registre no 29 des ordres et décisions, fo 281.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 717. — Par dépêche ministérielle du 23 septembre 1856 (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), il est donné avis que, par décret du 22 septembre, M. Marc (Paul-Philippe), sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, à Cayenne, a été nommé lieutenant au même corps.

N° 718. — Par la même dépêche, ont été élevés à la 1re classe de leur grade MM. Delatouche, capitaine-major au 3e régiment, à Cayenne, et Loubère, capitaine, officier d'ordonnance du gouverneur de la Guyane (état-major).

N° 719. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1856, n° 745 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Salembier (Henri-Frédéric) a été nommé surveillant de 3e classe à la Guyane française.

N° 720. — Par dépêche ministérielle du 7 novembre 1856,

n° 821 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. Bon, chirurgien auxiliaire de 3e classe au Sénégal, a été nommé chirurgien entretenu de 3e classe de la marine et destiné à servir en cette qualité à la Guyane française.

N° 721. — Par dépêche ministérielle du 14 novembre 1856, n° 839 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), il est donné avis de la concession par le département de la guerre d'une bourse entière en faveur du jeune Benjamin, créole de Cayenne, de deuxième année à l'école militaire de Saint-Cyr.

N° 722. — Par décision du 1er décembre 1856, le sieur Louis-Charles-Octave est nommé surveillant rural de 2e classe au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Alfred-Félix-Robert, démissionnaire.

N° 723. — Par décision du même jour, le sieur Bornou, surveillant rural de 3e classe, est révoqué de son emploi.

N° 724. — Par ordre du 5 décembre 1856, M. Oblin (Auguste-Aimée), commis de marine, débarque de *l'Africaine* et embarque, à compter dudit jour, sur *le Surveillant*.

M. Oblin travaillera à terre et sera affecté, sous la direction du sous-commissaire de division, à la tenue de la comptabilité des bâtiments légers.

Il aura droit, en sus de sa solde à la mer et des suppléments alloués par les tarifs en vigueur, à l'allocation spéciale de frais de bureau fixée par l'arrêté du 16 juillet 1856.

N° 725. — Par décision du même jour, les sieurs Coustin (Jean-Baptiste) et Aurade (Sauveur) ont été nommés surveillants ruraux de 3e classe, pour compter du 13 octobre 1856, jour de leur entrée en fonctions.

N° 726. — Par décision du 8 décembre 1856, un congé provisoire de convalescence pour France est accordé à M. de la Richerie, capitaine de frégate, chef d'état-major.

N° 727. — Par arrêté du 9 décembre 1856, M. Vigué (Léon) a été nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria.

N° 728. — Par arrêté du 10 décembre 1856, ont été nommés pour siéger au conseil privé pendant le premier semestre de l'année 1857, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. de Ligonier, juge impérial au tribunal de première instance,

et Mourié, conseiller auditeur à la Cour impériale.

N° 729. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France est accordé au sieur Tousseux (Alphonse-Firmin-Julien), surveillant de 3e classe.

N° 730. — Par décision du même jour, M. Chanot, lieutenant du génie, est nommé juge au 2e conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Nicolle, capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, détaché.

N° 731. — Par décision du 11 décembre 1856, M. Eyrolles (Barthélemy-Joseph-Eugène), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Manès, officier entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu pour cause de santé.

N° 732. — Par décision du 12 décembre 1856, le sieur Flotte (Alexis), distributeur provisoire du matériel à la Montagne-d'Argent, est révoqué de son emploi.

N° 733. — Par décision du même jour, le sieur Silé, surveillant rural de 3e classe, est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour.

N° 734. — Par décision du 13 décembre 1856, une indemnité de 25 francs par mois est allouée à M. Carat, garde du génie, chargé de la direction des travaux à Sainte-Marie et en même temps du service du plateau K.

Cette indemnité est accordée pour le temps pendant lequel

il continuera ce service extraordinaire, et sera imputée au chapitre II, *Matériel*, article 1er, paragraphe 3, *Service pénitentiaire* (constructions d'établissements, etc.)

N° 735. — Par décision du 15 décembre 1856, la solde du sieur Régis (Léonard), écrivain à la direction des pénitenciers, sera élevée à 1,200 francs, à compter du 1er janvier 1857.

N° 736. — Par ordre du 16 décembre 1856, le sieur Buisson (François-Philippe), 2e commis aux vivres de 1re classe, est nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly.

Il aura droit à l'allocation réglementaire de 60 francs par an, à titre de frais de bureau.

N° 737. — Par décision du 19 décembre 1856, les personnes ci-après désignées continueront de recevoir en 1857 le secours annuel qui leur avait été accordé en 1856, savoir :

Veuve Abezou	120f
Sieur Thorain	120
Veuve Miranda	240
Veuve Gravier	180
Demoiselle Siredey (Irène)	180
Total	840

N° 738. — Par la même décision, une allocation de 20 francs par mois a été accordée au sieur Richard, ancien surveillant des condamnés.

Le paiement de ces secours est imputable au budget du service local, *Dépenses facultatives* (secours et indemnités à divers).

N° 739. — Par décision du 22 décembre 1856, le traitement de M. Mango, sous-inspecteur des douanes, chef de service, est porté, à partir du 1er janvier 1857, au taux de 6,000 francs par an, dont il jouissait antérieurement à 1849.

N° 740.— Par décision du 22 décembre 1856, la solde annuelle de M. Fleuret, chef de l'imprimerie, est portée à la somme de 5,000 francs, à compter du 1er janvier 1857.

N° 741. — Par décision du même jour, un supplément de 1,000 francs est accordé à M. Brache, commissaire-adjoint, chef du bureau du personnel, finances, etc. à la direction de l'intérieur.

N° 742. — Par décision du même jour, la solde des agents de l'imprimerie du gouvernement dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1857, savoir :

MM. Béze, compositeur	2,500f
Bellaton, compositeur	2,000
Laroche-Servière, compositeur	1,800
Cochaux, pressier	1,800
Séjourné, lithographe	2,400
Gaillard, relieur	2,500
Thénard, apprenti compositeur	800
Good, pressier	1,400
Bayonne, apprenti pressier	700
Dauriac, apprenti pressier	700
Persil (Auguste), homme de peine	500

N° 743. — Par décision du même jour, sont nommés apprentis à l'imprimerie du gouvernement, à compter du 1er janvier 1857, les sieurs Brémond (Gustave) et Rosine (Édouard), à la solde annuelle de 300 francs.

N° 744. — Par décision du même jour, les allocations pour frais de bureau attribuées aux chefs des bureaux de la direction de l'intérieur sont réglées ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier, savoir :

Secrétariat du directeur de l'intérieur	200f
Chef du bureau du personnel, finances, etc	800
Chef du bureau de l'intérieur	500
Chef du bureau du domaine	500

N° 745. — Par décisions du même jour, la solde des fonctionnaires et employés de la direction de l'intérieur ci-après

dénommés est fixée par an, à compter du 1er janvier 1857, ainsi qu'il suit, savoir :

MM.	le chef du bureau de l'intérieur	4,000f
	le chef du bureau du domaine	4,000
	Latourte, commis au bureau des finances	2,400
	Viriot (Ernest)	2,200
	le commissaire de l'immigration	3,000
	Bonnet, commis au bureau du domaine	2,000
	Maxime	1,700
	Condéry	1,600
	Marville, agent comptable (solde imputable sur l'article 3, *Vivres*, 1re section)	2,200
	Bonneville, commis au bureau du personnel	1,200
	Raky, commis au bureau de l'intérieur	1,200
	Zulima, *idem*	1,000
	Chaila, commis du bureau du domaine	1,400
	Brandt, commis au bureau de l'intéreur	1,200
	Pélage, facteur de la poste aux lettres	480

N° 746. — Par décision du 31 décembre 1856, M. Morel (Joseph-Louis), chirurgien auxiliaire de 3e classe, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Andrieu, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 747. — Par décision du même jour, la démission du sieur Jules-Émilie, surveillant rural de 2e classe, est acceptée à compter de ce jour.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

ANNÉE 1856.

A.

ADMINISTRATION *de la marine*. Voir *Commissariat de la marine*.

ADMINISTRATION *de l'intérieur*. Voir *Direction de l'intérieur*.

ADMINISTRATION *de la justice*. Voir *Service judiciaire*.

AGENTS *comptables*. Nominations. Guérin, 427. — Mis, 303. — Vaumoron, 354.

AGENTS *des vivres*. Nominations, mutations, etc. Anne, 474. — Azémia, 303. — Baurens, 67. — Bayard, 270. — Beaumaine, 350. — Buisson, 534. Cadiau, 87. — Carbonnel, 429. — Corre, 475. — Cyrille, 388. — Dédel, 471. — Féraut, 475. — Fournioux, 475. — Gourlaouen, 476. — Haasse, 272. — Hilarine, 303. — Julande, 475. — Le Daré, 475. — Lefrançois, 475. — Lhuerre, 273, 428. — Lincey, 474. — Lombier, 144. — Lepriol, 189. — Melkior, 474. — Monestel, 472. — Pascal, 67. — Pourrat, 476. — Philippe Karmel, 186. — Rapin, 475. — Roudant, 475. — Rougelet, 475. — Vary, 475. — Voisin, 352. — Vielme, 67.

AGENTS *de culture et de colonisation*. Nominations, mutations, etc. Bagot, 68, 83. — Collin-Paté, 72. — Fiévée, 188. — Janeau, 80. — F. Voisin, 145. — L. Voisin, 143. — Vauquelin, 261, 386.

ANCRES. Communications relatives aux ancres draguées dans les colonies, 445.

ARMES. États de situation des armes en service à envoyer chaque année en France, 480.

ARMURIERS. Organisation du corps des armuriers de la marine, 194.

ARTILLERIE. Observations relatives à la préparation des inventaires généraux du matériel d'artillerie, 359. — Nominations et mutations. Blandinières, 427, 428. — Dard, 341, 353, 492. — Gargant, 301. — Grandjean, 301. — Kermarec, 348, 476. — Lacrampe, 272, 348. — Meifrédy, 272, 428.

ASSISTANCE *judiciaire*. Nominations. Dechamp, 492. — Hocque, 492.

B.

BADUEL (*Habitation domaniale de*). Le sieur Madeleine est nommé économe de Baduel, 63.

BANQUES *coloniales*. Émission de billets de banque, 32. — Approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane, 33. — Observations relatives à l'escompte des billets à deux signatures sur lesquels la signature de l'un des souscripteurs est remplacée par celle d'un fondé de pouvoirs, 91. — Instructions relatives à la représentation des actionnaires des banques coloniales résidant en France dans les assemblées générales d'actionnaires tenues aux colonies, 95. — Émission de billets de

banque, 134. — Communication relative à la présentation et à la nomination des employés des banques coloniales, 162. — Approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane française, 378. — Arrêté portant promulgation du décret du 16 août 1856, relatif à la distribution aux ayants droit du résidu du prélèvement de la banque de la Guyane, en extraits d'inscriptions de rente individuels, 455. — Ledit décret, 456.

Batelage (*Service du*). Règlement du service du batelage des pénitenciers et des communications entre l'île Royale, le bourg de Kourou, etc., 334.

Botanique. Demande du catalogue des plantes cultivées dans la colonie de la Guyane, 107.

Boucherie *du gouvernement*. Décision réglant l'organisation du service de la boucherie, 262. — Fixation du cadre, etc. des agents affectés aux différents détails de ce service, 282. Nominations, mutations, etc. Chaton, 262. — Cols, 285. — Fos, 285. — Filias, 285. — Franchi, 285, 353. — Hérard, 267. — Monestel, 285. — Mouros, 285. — Potaire, 472. — Soulié, 285.

Bourda. Voir *Établissements pénitentiaires*.

Bourses. Concession de six bourses gratuites, 48. — Nouvelles recommandations relatives aux pièces à produire à l'appui des demandes de bourses pour les jeunes créoles de nos colonies, 92. — Bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, accordée à la demoiselle Vergès, 146; — aux demoiselles Dévez et Desportes, 146. — Le jeune de Saint-Quantin est nommé à une des bourses coloniales; il est destiné pour le lycée de Toulouse, 301. — Les jeunes de Saint-Quantin et Veyron-Lacroix sont appelés à jouir des bourses qui leur ont été conférées, 348. — Décision qui accorde six bourses gratuites aux élèves du collége de Cayenne, 463. — Bourse à l'école militaire de Saint-Cyr accordée au jeune Benjamin, créole de Cayenne, 532.

Budget. Voir *Comptabilité générale des finances*.

Bureau *de bienfaisance*. Nominations. Mango, Mauppin, Leborgne, 169.

C.

Cadastre. Nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1857-58-59, 504.

Caisse *des dépôts et consignations*. Les trésoriers coloniaux agissent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée, 401.

Caisse *des gens de mer*. Au sujet des sommes versées à la caisse des gens de mer, pour traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire; dispositions prescrites en cas de décès des titulaires, 431.

Canal *Torcy*. Arrêté concernant les travaux de la digue dudit canal, 376.

Castor. Voir *Établissements pénitentiaires*.

Cercle. Décision qui autorise l'ouverture d'un cercle privé, 423.

Cessions. Cession de la goëlette *l'Ibis* par le service local au service pénitentiaire, 141. — Instruction sur le mode de régularisation des cessions ou avances, 175. — Cessation des délivrances de vivres à titre de remboursement, 78. — Elles sont de nouveau autorisées, 119. — Ordre de service relatif aux cessions de vivres aux fonctionnaires, etc. à Cayenne, 127.

Cimetière. Arrêté concernant le cimetière de la ville de Cayenne, 372.

Clergé. Voir *Culte (Service du)*.

Collége *de Cayenne*. Le sieur Astérix est nommé concierge du collége de Cayenne, 141.

Collége *des assesseurs*. Nominations, mutations, etc. MM. Agarrat, 34. — Bonnefoy, 178. — Chauvin, 464. — Chabassu, 178. — Dupoy, 343. — Emler, 178. — Leboucher, 343. — Melchior, 464. — Vincent, 34.

Colonie *pénitentiaire*. Voir *Établissements pénitentiaires*.

Commandant *militaire*. Remplacement éventuel du commandant militaire, 193.

Commis *aux vivres*. Voir *Agents des vivres*.

Commissaires *et lieutenants-commissaires-commandants des quartiers*. Nominations, mutations, etc. Boissière, 353. — Brémond, 483. — Marin, 484. Roustan, 354. — Vigué, 533.

Commissariat *de la marine et contrôle colonial*. Division du bureau des approvisionnements et subsistances en deux détails distincts, 71. — Imputation de la solde de M. Buffy, commis de marine, au budget du service local, 87. — Augmentation du traitement de l'ordonuateur et du contrôleur de la Guyane française, 140. — Augmentation de la solde de trois écrivains de la marine, 386. — Ordre de service fixant les heures de délivrances à faire par le magasin du matériel aux différents services, 164. — Approbation de la nomination des écrivains Henry, Delafon, etc., 384. — Fixation des allocations pour frais de bureau et suppléments de fonctions attribués aux différents services du commissariat et du contrôle, 55. — Nominations, mutations, etc. Badaire, 68. — Bassigny, 189. — Bayssié, 386. — Bernard, 270. — Berteau, 82, 473. — Bonneville, 472. — Brache, 183, 301. — Brémond, 147. — Buffy, 146, 425. — Codet de la Morinière, 471, 491, 492. — Convents, 429. — Coulazou, 63. — Cuinier, 143, 146, 183. — Daimé, 142. — Dauriac, 190, 387. — Débot, 141. — Delafon, 147. — Desmazes, 189, 271. — d'Heureux, 429, 473, 492. — Duboc, 387. — Duclorecx, 182. — Duguey, 188. — Dupeyrat, 68, 188, 429, 492. — Feutray, 183. — Florentin, 185. — de Glatigny, 271, 472. — Guilhiermoz, 349, 426. — Henry, 146. — Lacour, 348, 389. — Lebègue, 272. — Léopold, 147. — Lhuerre, 186. — Marie-Virginie Persinette, 190. — Moulusson, 67, 472. — Noyer, 271. — Outré, 85. — Quemener, 349, 426, 472. — Robert de Rougemont, 83. — Réguillet, 426. — Rouyre, 67. — Rougon, 142. — Saint-Clair, 66. — Saint-Preux, 493. — Tartara, 83. — Thuret, 269. — Ventre de la Touloubre, 83. — Varlet, 84, 142, 353, 354, 492.

Commission *permanente de santé*. Voir *Santé*.

Comité *sanitaire*. Voir *Santé*.

Comité *zoologique*. Arrêté qui institue un comité zoologique à la Guyane française, 521.

Compagnie *de Jésus (Révérends pères de la)*. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

Comptabilité *générale des finances*. Instruction au sujet des correspondances échangées par la voie anglaise ; suppression des comptes particuliers annuels; mode de constatation des produits dans la comptabilité coloniale, 159. — Ouverture d'un crédit de 2,500 francs sur les fonds du service local, exercice 1856, à l'effet de subvenir aux dépenses d'installation, etc. pour l'exposition des produits coloniaux à Paris, 166. — Ouverture d'un crédit de délégation, 54. — Envoi des instructions sur le service financier des colonies, 201. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation sur le chapitre II, Services militaires, 266. — Ouverture d'un crédit provisoire de délégation sur le chapitre II du service colonial, 295. — Ouverture d'un

crédit provisoire de délégation sur le chapitre II, 344. — Ouverture d'un crédit complémentaire au compe du chapitre IV, 345. — Instructions sur la comptabilité spéciale des recettes et des dépenses du service local des colonies à faire en France, à compter de l'exercice 1856, 391. — Décision concernant la décentralisation des fonds du trésor, 458. — Extrait de la dépêche ministérielle n° 669, en ce qui concerne la faculté d'ouvrir des crédits, 495. — Somme mise provisoisement à la disposition de l'ordonnateur, 502. — Arrêté qui annule la portion des crédits du chapitre IV, Service local, exercice 1855, demeurée sans emploi à la clôture dudit exercice, 506. — Arrêté autorisant le paiement d'une somme sur les fonds du service local, exercice courant, comme dépenses d'exercices clos 1854 et 1855, 507.

Comptables *des matières (Corps des)*. Nominations, mutations. Banzet, 185. — Demazure, 62, 302. — Duval, 88. — Falcon, 62. — Grangien, 87. — Flotte, 302, 533. — K/morgant, 59.

Concours. Concours pour l'emploi d'écrivains de la marine, 45. — Le concours pour le grade d'aide-commissaire est prorogé d'un jour, et M. Brache nommé membre du jury d'examen, 264.

Condamnés. Exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre les forçats Estienne, Robin et consorts, 130. — Arrêté qui surseoit aux poursuites contre les transportés Firmin et Sully-Page pour paiement d'une amende prononcée contre eux par le tribunal de police, 451. — Arrêté ordonnant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal maritime spécial contre le forçat Fernandez, 464.

Conducteur *des travaux agricoles*. Nominations. Portrait, 65. — Rédéré, 351. — Samba-Fily, 389.

Conseil *municipal*. Prorogation de session du conseil, 26. — Arrêté qui convoque le conseil, 512.

Conseils *de guerre et de révision*. Nominations et mutations. Blandinières, 477. — Bonneville, 85. — Bonnival, 88, 187, 385. — Brière, 388. — Cecconi, 385. — Chanot, 533. — Delatouche, 472. — Derbès, 187. — Dousset, 37. — Dozol, 429. — Duplaix, 472, 477. — Dupuy, 385. — Ferrer, 84, 88, 187. — Heckel, 84. — Henriquel, 429. — Jacquot, 37. — Leclerc, 37, 385. — Ligier, 429. — Limouzis, 145. — Loubière, 388. — Nicole, 477, 533. — Robert de Rougemont, 85. — Ventre de la Touloubre, 311. — Verpault, 429. — Condamnation. Birckel, 468.

Conseil *privé*. Envoi de nouvelles dispositions relatives aux états périodiques à fournir pour les travaux du conseil du contentieux administratif de la commission d'appel et du conseil privé statuant comme cour de cassation, 9. — Modèle de ces états, 11. — Nominations, mutations. Goyriéna, 500. — Habasque, 290. — Jouannet, 290. — Lalanne, 500. — de Ligonier, 533. — Merlet, 500. — Mourié, 533. — Quinton-Dupin, 500. — Virgile, 500. — Voisin, 500.

Contrainte *par corps*. Arrêté qui rapporte celui du 24 mars 1852 en ce qui concerne la promulgation de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps; nouvelle promulgation de ladite loi, rectifiée et complétée par le rétablissement du texte entier de son article 9, 170.

Contributions *publiques*. M. Javouhey est nommé percepteur à Mana, 25. — Rétribution accordée à l'agent chargé de porter au domicile des contribuables les réquisitions pour les impositions arriérées de la ville de Cayenne, 188. — Taxe sur les chiens, 259. — Arrêté portant tarif pour la perception des impôts de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1857, 522. — Décision portant nomination des membres de la commission chargée de

procéder à l'examen et à la vérification du tableau des patentés et des rôles de contributions de toute nature pendant l'année 1857, 527.

Culte (*Service du*). Nominations, mutations, etc. De Bertrix, 270. — Bourgeon, 473. — Dossat, 473. — de Kergariou, 299. — Lecalvez, 383. Mahé, 476. — Puech, 470. — Réchède, 270.

Crédit. Voir *Budget, Comptabilité générale des finances.*

D.

Décorations. Renvoi en France des décorations des fonctionnaires, employés militaires, etc. décédés aux colonies, 277.

Délégation *de crédits*. Voir *Comptabilité générale des finances.*

Délit *de coalition*. Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies ordinaires la loi du 27 novembre 1849, sur les délits de coalition, 448. — Arrêté portant promulgation du décret du 15 septembre 1856, qui rend exécutoire à la Guyane la loi du 27 novembre 1849; modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition, 466. — Le décret, 466. — La loi, 467.

Demi-soldes. Voir *Pensions.*

Dépôts *flottants*. Voir *Établissements pénitentiaires.*

Direction *de l'Intérieur*. Fixation de la solde des fonctionnaires, employés et agents, 27. — Augmentation de la solde de divers fonctionnaires et employés, 535. — Création et composition d'une commission ordinaire des recettes, 49. — Nominations, mutations, etc. Bonneville, 185. — Brandt, 63. — Brache, 535. — Chaila, 65. — Chevance, 185, 186. — Candolle, 428. — Marville, 61. — Maxime, 352. — Raki, 62. — Zulima, 62.

Direction *des établissements pénitentiaires*. Nominations, mutations, etc. Bonnet, 81. — Brémond, 67. — Derbès, 129. — Gibert, 491. — Loubère, 23, 509. — Ligier, 491. — Lupé, 386. — Marc, 304. — Réguillet, 426, 473. — De la Richerie, 509, 532. — Rousseau Saint-Philippe, 274, 389. — Régis, 534. — Vauquelin, 261.

Distributeurs. Voir *Agents des vivres.*

Division *navale*. Décision rapportant celles des 17, 27 septembre et 23 octobre 1855, relatives à la composition de la ration de vivres des équipages de plusieur bâtiments de la division navale, 120. — Nominations, mutations, etc. Barat, 86, 272. — Baron, 191. — Bassières, 272. — Boncorps, 64. — Chaubry de Blottières, 64, 66, 141. — Clément, 476. — Cotino, 271. — Durand, 64. — Frizac, 350. — Fauvel, 86. — Gigault de Crisenoy, 85. — Goibel, 476. — Gazielle, 86. — Jacquemart, 350. — Laplace, 350. — Lavieille, 273. — Lecourtois, 351. — Lucas, 86. — Marck, 88. — Millet, 64. — Oblin, 532. — De la Richerie, 532. — Stalh, 141. — Saint-Germes, 476. — Varlet, 143, 351. — Wallois, 475.

Documents *périodiques*. Instructions pour l'envoi des documents périodiques; réduction dans le nombre des pièces, 152 — Demande de l'envoi d'un état périodique faisant connaître l'effectif des marins et celui des agents civils à la Guyane, et le nombre des décès, 357.

Dotation *de l'armée*. Règlement du mode de paiement à la Guyane des primes et hautes paies résultant de l'application de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, 24. — Les trésoriers coloniaux agissent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée, 401.

Douanes (*Droits de*). Notification du décret modificatif des douanes de

France, 1. — Le décret, 2. — Instructions au sujet de l'exécution des prohibitions de sortie établies sur les substances alimentaires, 157. — Loi du 26 juillet 1856, sur le tarif des douanes métropolitaines, 448. — Recommandations relatives à l'exécution du décret du 3 avril 1856, qui abroge les prohibitions établies à la sortie de France des objets propres à la guerre, 275.

Douanes (*Direction des*). Mango, 534.

E.

Écoles. Arrêté portant création d'une école primaire gratuite au quartier d'Approuague, 382.

Écrivains *de la marine*. Voir *Commissariat de la marine*.

Enfants *de troupe*. Volmar, 299. — Pannetier, 305.

Engagement *de travail aux colonies*. Voir *Immigration africaine*.

Engagés *africains, coolies*. Voir *Immigration africaine*.

Enregistrement. Arrêté modifiant l'article 4 du chapitre I^er^, titre I^er^ de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement, 453. — Arrêté réglant l'heure de clôture des bureaux de l'enregistrement, 520.

Établissements *pénitentiaires*. Décision prescrivant au commandant en second de Sainte-Marie de prendre le commandement de cet établissement, 50. — Fixation de la position des équipages des dépôts flottants *le Castor* et *le Gardien*, 132. — Décision relative au commandement des établissements pénitentiaires, 110. — Ordre de service pour les transportés (section n° 2) internés sur le domaine de Bourda, 286. — Décision portant création d'un emploi d'agent comptable du matériel et des vivres à Kourou, 290. — Ordre fixant la composition du personnel marin du *Gardien* et du *Castor*, 325. — Arrêté qui rapporte la décision du 15 décembre 1855 et fixe, à compter du 1^er^ juillet 1856, les suppléments à payer sur le service pénitentiaire aux matelots du *Gardien* et du *Castor*, 326. — Arrêté qui crée un nouvel établissement pénitentiaire dans la Comté, 342. — Arrêté prescrivant diverses dispositions complémentaires au règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires, 367. — Décision accordant une gratification aux transportés pour chaque paire de sabots par eux confectionnés, 380. — Décision disposant que le pénitencier qui avait été établi au point désigné sous le nom de Saint-Philippe sera immédiatement porté à Fleury, 421. — Nominations et mutations. Léveillé, 144. — Blaise, 188. — Chayla, 371. — Babeau, 371, 372. Voir, pour les nominations des commandants, des chefs de service, des chirurgiens et agents divers sur les pénitenciers, les corps respectifs de ces officiers et employés, *Infanterie, Artillerie, Génie, Commissariat*, etc.

État *civil*. Le chef du service administratif de Saint-Augustin est appelé à remplir les fonctions d'officier de l'état civil sur l'établissement, 70. — Arrêt de la cour impériale de Paris en matière de demande en rectification d'actes de l'état civil des colonies, 149. — Demande de l'envoi d'un état périodique faisant connaître l'effectif des marins et celui des agents civils à la Guyane, et le nombre des décès, 357. — Arrêtés conférant des noms patronymiques à divers, 53, 377, 485.

État-major *du gouverneur*. Bontemps, 87. — Buffy, 87. — Clément, 87, 145. — Loubère, 87. — De la Richerie, 87.

État-major *du gouverneur (Bureau de l')*. Boulogne, 141, 274. — Gouet, 274.

Exhumation. Instruction sur le transport des personnes décédées aux colonies, 101.

F.

Fêtes *nationales*. Programme pour la célébration de celle à l'occasion de la naissance du prince impérial, 177; — de celle à l'occasion de l'heureuse nouvelle de la paix, 256; — de celle à l'occasion du 15 août, 370.

Feuille *de la Guyane*. Voir *Imprimerie*.

Forge. Décision qui autorise le sieur Jalbeau à établir une forge dans la ville de Cayenne, 528.

Fournitures *de bureau*. Fournitures de bureau accordées au régisseur de la Gabrielle, 477.

Frais *de bureau*. Fixation de ceux accordés aux différents services du commissariat et du contrôle, 55; — de ceux accordés pour le service pénitentiaire, 179; — de ceux accordés à l'officier de santé chargé du service au chantier de Kourou, 271; — de ceux accordés à M. Baron, enseigne de vaisseau, capitaine de la goëlette *l'Ile-d'Aix*, en station dans la rivière de Kourou, 303; — de ceux accordés au commis de marine comptable des bâtiments légers, 351; — de ceux accordés aux chefs des bureaux de l'intérieur, 535.

Frais *de passage*. Les demandes de remboursement de frais de passage par la voie anglaise devront être accompagnées de pièces justificatives, 480.

Frais *de tournée*. Ceux alloués à la supérieure des sœurs hospitalières, 144.

Frères *de Ploermel*. Voir *Institut des frères de Ploermel*.

Frères *laïques*. Voir *Mission religieuse des pénitenciers*.

Futs. Recommandations concernant les indications à fournir à l'occasion du renvoi en France des fûts vides et autres objets, 358.

G.

Gabrielle (*Habitation domaniale de la*). Salaires, vivres, etc. des coolies engagés sur le domaine, 331. — Le sieur Martin est nommé géreur, 428. — Décision réglant le mode de paiement des travailleurs et ouvriers employés sur l'habitation, 501. — Fournitures de bureau accordées au régisseur de la Gabrielle, 477.

Gardien. Voir *Établissements pénitentiaires*.

Gendarmerie *coloniale*. Demande de renseignement sur la situation des chevaux de la gendarmerie, 151. — Nominations, mutations, etc. Dugat, 60. — Lagant, 300. — Mandoul, 60. — Petit, 492.

Génie. Supplément mensuel accordé aux sous-officiers du génie remplissant les fonctions de garde du génie sur les pénitenciers, 133. — Nominations, mutations, etc. Bories, 302. — Bournot, 302. — Carat, 270, 533. — Chanot, 270. — Jobredeau, 145. — Laflèche, 490. — Pêcheur, 147.

Geôle. Voir *Prisons*.

Girofles. Notification d'un décret qui réduit les droits à l'importation en France des girofles des colonies françaises, 313.

Gouverneur. Remplacement éventuel du gouverneur et du commandant militaire, 193. — Nominations et mutations. Baudin, 59. — Bonard, 59. — Masset, 86.

Gouvernement (*Bureau du*). Coste, 68. — Dedieu, 270, 354. — Régis, 354.

H.

Habillement *des transportés*. Arrêté qui rapporte celui du 6 janvier 1854, relatif à la vente et au détournement par des transportés des effets à eux délivrés, 452.

Hôpitaux. Fixation de la solde des infirmiers envoyés à la Guyane, 278. — Arrêté qui fixe les différents prix moyens de la journée d'hôpital à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, pour servir aux remboursements à effectuer au profit des fonds des hôpitaux par les autres services de la colonie, à partir de l'année 1856, 513. — Nominations, mutations. Carbonnel, 429. — Dupont, 493. — Domergue, 84. — Saget, 471.

I.

Ibis (*Goëlette l'*). Fixation de la position de son équipage, 132. — Son équipage compte sur la goëlette de l'État *la Pourvoyeuse*, 273.

Indemnités. Réduction de l'indemnité mensuelle accordée aux officiers et assimilés des pénitenciers de la Comté, 340. — Indemnité allouée au commis de marine chargé de suivre à Cayenne la comptabilité des bâtiments légers du service local, 499. — Indemnité accordée aux sœurs hospitalières détachées au camp Saint-Denis, 50. — Indemnités diverses accordées à MM. Carat, 533; — Collin-Paté, 304; — Danos, 141; — Davrainville, 388; — Guérin, 491; — Mélinon, 66; — Péraldi, 187; — Toustou, 385; — Vauquelin, 386.

Indemnité *coloniale*. Création et délivrance d'un nouveau titre d'indemnité coloniale, sous le nom de coupon de division, 51.

Indiens. Joseph, Indien, est nommé chef des Indiens Galibis dans la rivière de Mana, 88.

Infanterie *de la marine*. Marques distinctives du grade à porter par les officiers sur la tunique de petite tenue, 411. — Solde à allouer aux caporaux clairons, 410. — Nominations, mutations, etc. Barbé, 67, 88. — Bonnet, 425. — Bourée, 184. — Cecconi, 184. — Cesari, 184. — Danos, 65, 141, 342. — Delatouche. 531. — Dechamp, 184. — Derbès, 129. — Disnematin, 184. — Dumoulin, 347, 425. — Duruy, 305. — Godebert, 348. — Herbillon, 184. — Jomain, 184. — Henriquel, 142, 352. — Leclerc, 338, 352. — Lacoste, 184. — Levallois, 142, 348. — Loubère, 531. — Marc, 304, 531. — Nicolle, 425. — Roger, 183, 271. — Roux-Duremère, 65, 184.

Infirmiers. Voir *Hôpitaux*.

Immeubles. Immeubles de l'État ou de la colonie à la charge de l'État, 28. — Immeubles de la colonie à la charge du service local, 29.

Immigration *africaine et coolies*. Règlement provisoire sur la solde, les vivres, etc. des immigrants africains engagés pour le service de la division navale, 56. — L'administration coloniale est autorisée à acquérir les contrats d'engagement des six immigrants précédemment employés par M. Ragmey, 280. — L'administration est autorisée à acquérir les contrats d'engagement de cinquante-trois immigrants, 305. — Transfert à l'administration des contrats d'engagement de vingt-six travailleurs, 311. — Règlement sur les salaires, les vivres, etc. des immigrants africains et coolies engagés par le service pénitentiaire, 361. — Décision qui met à la disposition de M. le directeur de l'intérieur dix immigrants africains affectés au service de la culture des pénitenciers, 511. — Commission chargée de passer la visite des immigrants coolies qui seront proposés pour être transférés à l'administration de la Guadeloupe, 529. — Nomination d'une commission pour réglementer la police du travail et l'immigration, 488. — Immigrants mis à la disposition du commandant de Saint-Philippe, 477.

Importation. Nomination des membres chargés de la révision du tarif d'importation, 297, 530. — Tarif d'importation, 15, 315.

Impôts. Voir *Contributions publiques*.

Imprimerie *du gouvernement*. Arrêté fixant le tirage, la distribution de la Feuille de la Guyane, etc. pour l'année 1856, 40; — pour l'année 1857, 516. — Décision autorisant l'emploi de deux ouvriers et fixant la solde de divers agents de l'imprimerie, 118. — Augmentation de la solde de divers agents de l'imprimerie, 535. — Nominations, mutations, etc. Aubin, 305, 476. — Béze, 470. — Brémond, 535. — Fleuret, 535. — Gaillard, 384, 476. — Harmois, 384, 425, 476. — Hilaire, 354. — Louis-Hippolyte, 187. — Puntis, 59 — Richard, 147. — Rosine, 535. — Sailer, 348. — Tassillier, 270.

Inscription *maritime*. Dispositions relatives au congédiement des marins inscrits embarqués sur les bâtiments de l'État en cours de campagne et qui ont reçu l'ordre de passer sur des navires du commerce, 408.

Institut *des frères de Ploermel*. M. Collin, frère de Ploërmel, se rend à la Guadeloupe, pour y continuer ses services, 65. — Congé de convalescence accordé à M. Lefichant, 85.

Instruction *publique*. Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique, 422. — Arrêté qui fixe l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique, 462.

J.

Justice *de paix*. Nominations, etc. Barthélemy, 36. — Besse, 182. — Castets, 182, 187, 469. — Dufourg, 469, 484. — Leblond, 181, 484. — Virgile (Apollodore), 36, 182, 301, 484.

K.

Kourou. Voir *Établissements pénitentiaires*.

L.

Légion *d'honneur*. Au sujet des sommes versées à la caisse des gens de mer pour traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire; dispositions prescrites en cas de décès des titulaires, 431. — Les extinctions survenues dans la Légion d'honneur ne seront plus signalées qu'annuellement, à partir de 1857, 479. — Renvoi en France des décorations des fonctionnaires, etc. décédés aux colonies, 277. — Nominations. Bourayne, 61. — Perrin, 61. — Plomb, 491. — Saint-Pair, 491. — Ségard, 491. — Virgile, 61.

Lettres. Voir *Postes (Services des)*.

Libérés. Règlement pour les libérés non astreints à la résidence engagés sur le domaine de Mont-Joly, 305. — Décision portant application pour les salaires et les vivres du règlement du 10 mars 1856 aux transportés de diverses catégories, lorsqu'ils seront internés sur le domaine de Mont-Joly, 366.

Licences. Arrêté qui fixe les licences de cabaretiers, limonadiers, pour Cayenne et les quartiers, 486.

M.

Magistrats. Voir *Service judiciaire.*
Mairie *de Cayenne.* Ferjus, 88.
Mairie *des quartiers.* Jouven, 188.
Mandats *de poste.* Décision relative à la délivrance par le trésorier de mandats de poste aux transportés de toute catégorie, 77.
Mariage. M. Niéger est autorisé à contracter mariage avec Mlle Brunet-Bruys, 429; — M. Varlet avec Mlle Leborgne, 477. — Règles à suivre pour obtenir relativement au mariage, soit des dispenses d'âge, soit des dispenses de parenté, 115.
Médailles *d'honneur.* Carnavant, Granet, Housseau, Journiac, Lecollant, Legoux, Peluche, Préaux et Toustou, 61.
Médaille *militaire.* Conan, 61. — Goubert, 468. — Reichert, 61. — Stainacre, 468. — Dispositions prescrites en cas de décès de titulaires, 431.
Mercuriale *du prix des denrées de la colonie.* Au 31 décembre 1855, 14. — Au 1er février, 69. — Au 1er avril, 164. — Au 1er mai, 256. — Au 1er juin, 280. — Au 1er juillet, 323. — Au 1er août, 361. — Au 1er septembre, 419. — Au 31 octobre, 481. — Au 1er décembre, 500.
Mission *religieuse des pénitenciers.* Le R. P. Beigner est nommé supérieur par intérim des aumôniers, 273. — Congé accordé au sieur Ribalet, frère laïque, 350.
Missionnaires. Voir *Culte (Service du), Mission religieuse des pénitenciers.*
Montjoly. Voir *Libérés.*
Morue. Nomination de deux membres de la commission instituée pour vérifier et constater la qualité de la morue importée dans la colonie, 324.

N.

Naufrages. Rappel des dispositions contenues dans la circulaire des 6 août 1830, 5 février 1836, 23 mars 1852, en ce qui concerne les naufrages; envoi d'un nouvel état trimestriel pour les naufrages, 433.

O.

Offices *vacants.* Communication des règles à suivre en matière de transmission ou de suppression d'offices vacants par suite de révocation, 104.
Officiers *de l'état civil.* Voir *État civil.*
Officiers *de santé.* Voir *Santé (Service de).*
Officiers *ministériels.* Réception des cautionnements des officiers ministériels, 195.
Ordre *judiciaire.* Voir *Service judiciaire.*
Ordre *d'embarquement.* Recommandations d'indiquer sur les ordres d'embarquement tous les renseignements propres à faciliter l'imputation ou le remboursement des frais de séjour à bord, 156.

P.

Paratonnerres. Les magasins à poudre doivent être munis de paratonnerres, 279.
Passagers. Établissement des listes des passagers à embarquer sur les bâtiments de l'État, 108.
Pénitenciers *flottants.* Voir *Établissements pénitentiaires.*
Pensions *et demi-soldes.* Envoi des pièces propres à établir les droits à la

pension des veuves des officiers, fonctionnaires, etc. décédés aux colonies, 200. — Notification d'une loi en date du 21 juin 1856, augmentant la pension des marins et des militaires des troupes de la marine au-dessous du grade d'officier, 434. — Amélioration de la demi-solde des marins qui justifient de six ans de service sur les bâtiments de l'État ou aux équipages de ligne; instructions, tarif, décret, 437. — Pension réglée en faveur de Mme Vergès, veuve d'un chirurgien, 468. — Fixation de la pension du sieur Harmois, ancien maître relieur, 490.

Pilotage. Fixation du droit et de la prime de pilotage pour le parcours du mouillage ordinaire de Cayenne au banc de sable de la rivière de Montsinéry, 111.

Pilotes. Voir *Port (Direction du)*.

Piqueurs. Voir *Ponts et chaussées (Direction des)*.

Places (*Service des*). Les fonctions de commandant de place sont provisoirement supprimées, 81.

Police *des embarcations*. Arrêté réglant la police des embarcations dans le canal Laussat, sur les anses du bord de la mer et dans la rade de Cayenne, 510.

Police *d'inscription, de navigation, etc.* Notification du décret du 20 mars, portant amnistie pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, etc., 198. — Promulgation du décret du 20 mars, 257.

Police *rurale*. Armement des surveillants ruraux, 265. — Nominations, mutations, etc. Adella, 493. — Aly-Bambara, 427. — Aurade, 532. — Bergère, 428. — Bornou, 532. — Caux, 304. — Céphise, 273. — Coustin, 532. — Dolabor, 302. — Dupré de Geneste, 351. — Joachi, 83. — Josias, 387. — Jules-Émilie, 536. — Kanchard, 66. — Léon, dit *Clairon*, 271. — Louis-Charles-Octave, 532. — Martin, 273, 311. — Moussa-Karta, 66. — Macoua, 427. — Némouté, 428. — Pierre-Céline-Rebecca, 473. — Silé, 533.

Police *urbaine*. Nominations, mutations, etc. Charlery, 85. — Charles, 272. — Fournier, 85. — Louisan, 83, 272. — René, 272. — Taupiac, 141, 272.

Poisson *salé*. Prime accordée pour l'introduction du poisson salé provenant des pêcheries de la côte, 74.

Ponts *et chaussées (Direction des)*. Les mules des ponts et chaussées compteront pour la dépense d'entretien et de nourriture au service pénitentiaire, 63. — Recommandations touchant les pièces justificatives à joindre à l'appui des projets de travaux soumis à l'approbation du département de la marine, 314. — Arrêté concernant les travaux de la digue du canal Torcy, 376. — La solde des sieurs Vivran et Guillaume, piqueurs, sera acquittée sur les fonds du service pénitentiaire, 187. — Nominations, mutations, etc. Arnoux, 65. — Bourgeat, 304. — Félix Pascal, 63. — Francisco, 62. — Leboucher, 302. — Ludovic Eutrope, 352. — Ménard, 303. — Roustan, 65, 349, 352. — Sylvain, 62. — Vivran, 59.

Port (*Service du*). Dispositions relatives à l'uniforme des officiers et maîtres de port, 496. — Nominations, mutations, etc. Gamas, 144. — Marck, 88. — Montrose, 88, 145. — Vernier, 474.

Postes (*Service des*). Délivrance par le trésorier des mandats de poste aux transportés de toute catégorie, 77. — Nouvelles modifications apportées à l'échange actuel des imprimés par la voie d'Angleterre, 99. — Arrêté qui promulgue le décret du 10 décembre 1855, portant la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 121. — Instructions au sujet des correspondances échangées par la voie anglaise, 159. — Le sieur Pierre

Pélage est nommé facteur de la poste aux lettres, 303. — Service de la poste aux lettres à l'intérieur de la colonie, 328.

Prêtres. Voir *Culte (Service du)*.

Primes. Prime accordée pour l'introduction du poisson salé provenant des pêcheries de la côte, 74.

Prisons. Nominations, mutations, etc. Bertrand, 66. — Bonnafous, 474. — Bourgeat, 302, 311. — Délubac, 186, 191. — Dauphine, 186. 302. — Innocent, 62. — Labroue, 428. — Pascal, 62, 471. — Petit, 272. — Pierre Romain, 349. — Richard, 350.

Prix *des denrées de la colonie*. Nomination de trois membres de la commission chargée d'arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane, 323.

Programme. Voir *Fêtes nationales*.

Prohibitions. Recommandations relatives à l'exécution du décret du 9 avril 1856, qui abroge celles établies à la sortie de France des objets propres à la guerre, 275.

Poudres. Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1856, 35. — Les magasins à poudre doivent être munis de paratonnerre, 279.

Publications. Indication du mode à suivre pour les actes à publier ou à promulguer dans les colonies, 200.

R.

Rations. Tafia pour acidulage délivré provisoirement aux divers corps de la garnison, 44. — Modification de la ration des transportés, en ce qui concerne le vin, 73. — Cessation des délivrances de vivres faites à charge de remboursement, 78. — Remplacement du vin par le tafia dans la ration des vivres des transportés, 79. — Composition de la ration de vivres allouée aux ouvriers des directions employés hors de Cayenne, 109. — Les délivrances de vivres aux officiers, etc., à charge de remboursement, sont de nouveau autorisées, 119. — Décision rapportant celles des 17, 27 septembre et 23 octobre 1855, relatives à la composition de la ration de vivres des équipages de plusieurs bâtiments de la division navale de la Guyane, 120. — Ordre de service relatif aux cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, etc., à Cayenne, 127. — Ration des vivres accordée à M. Lenoir, agent de culture, 143. — Fixation de la ration des vivres à allouer aux militaires et marins détenus à la prison de Cayenne, 167. — Ration de vivres accordée au sieur Cablat, distributeur du matériel, 189. — Ration alimentaire des condamnés d'origine arabe, 289. — Suppression de toutes délivrances de viande fraîche, 293. — Règlement définitif des délivrances de viande fraîche, 293. — Suppression des délivrances de vivres aux fonctionnaires, etc., 327. — Modification dans le régime alimentaire des transportés de race noire, 335. — Les délivrances de viande fraîche aux différents rationnaires du gouvernement sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, 338. — Elles sont reprises, 346. — La ration des vivres est accordée aux brigades de gendarmerie de Bourda, Baduel, Montjoly, 349. — Ration extraordinaire accordée aux divers rationnaires de l'État, à propos de la fête nationale du 15 août, 379. — Ration extraordinaire de vin aux transportés, à l'occasion de la même fête, 380. — Les délivrances de viande fraîche sont réglées à trois jours par semaine, 381. — Le sieur Portrait a droit à la ration des pénitenciers, 389. — Nouvelle modification dans les jours de délivrance de viande fraîche, 424. — Composition de la ration de vivres allouée aux agents et ouvriers des directions

employés hors chef-lieu, 449. — Nouvelles modifications pour la ration de viande fraîche, 487, 503.

Recours *à la clémence de l'Empereur*. Il n'y pas lieu d'y recourir en faveur du condamné Dolignon, 291; — en faveur du condamné Polydor Toussaint, 117.

S.

Santé (*Commission de*). Reconstitution de la commission de santé, 137. — Ponget, 146.

Secours. Irène Siredey, veuve Gravier, 351. — Veuve Miranda, 271. — Sieur Thorain, 271.

Secrétaires *greffiers*. Nominations, mutations. — Stanislas Guillorie, 304. — Voisin, 145.

Secrétariat *du gouvernement*. M. Quinton est nommé écrivain provisoire, pour être employé audit secrétariat, 426.

Service *financier*. Envoi d'une instruction sur le service financier des colonies, 201.

Service *judiciaire*. Arrêté concernant les menues dépenses des cours et tribunaux de la colonie, 38. — Communication relative au rang que doivent prendre entre eux les magistrats coloniaux, 158. — La cour impériale est convoquée extraordinairement, 353. — Nominations et mutations. Auchier, 490. — Baudouin, 352, 353. — Besse, 336, 490. — Bôle, 187, 383. — Duplaquet, 353. — Mis, 165, 185. — Mourié, 296, 336. — Pierre, 185. — Richard d'Abnour, 59. — Vendôme, 64.

Service *de santé*. Arrêté qui dispense les officiers de santé de la marine du droit de patente, 505. — Nominations et mutations. Amalbert, 84, 86, 387, 426. — Andrieu, 273, 349, 384, 385, 387. — Angelin, 385. — Artis, 144, 145, 301, 474. — Béziau, 349. — Bidault, 64, 84, 144, 301. — Bon, 531. — Bourayne, 63, 64. — Bouyer, 384, 490. — Chabassu, 83, 85. — Chauvelot, 271, 385. — Comte, 186, 384, 473. — Cotino, 146, 189, 271. — Cros, 490. — Daube, 470. — Dieudonné, 273, 349, 352, 384. — Dubois, 143, 384. — Durand, 64. — Dutrey, 490. — Daniel, 83, 385. — Eyrolles, 146, 349, 469, 533. — Favier, 85, 302. — Gauché, 147, 425. — Gauthier, 490. — Hombron, 87. — Imbourg, 140, 143, 470. — Kerhuel, 87, 142, 385. — Lacouture, 383. — Le Guillou. 301. — Manès, 84, 85, 385, 473, 533. — Mège, 302, 383. — Michaud, 384. — Mittre, 473, 490. — Morel, 349, 536. — Morio, 84, 86, 189, 388. — Nédélec, 347. — Niéger, 146. — Perrin, 67, 83, 143, 301. — Pineau, 140, 271. — Plomb, 64, 352, 385. — Rabaud, 84, 86. — Roger, 89, 354, 384. — Roustan, 84, 86. — Roux, 347. — Royre, 272, 352. — Sagot, 140, 141. — Sambuc, 186, 347, 473, 493. — Ségard, 142, 186, 188. — Sigaloux, 140, 143. — Solignac, 490. — Vardon, 142, 147, 188, 347, 353. — Vauvray, 143, 474. — Vincent, 84. — Vivien, 299. — Vergès, 140.

Solde. Fixation de la solde des fonctionnaires, employés et agents de la direction de l'intérieur, 27. — Des allocations attribuées aux différents services du commissariat et du contrôle, 55. — Réduction du supplément de l'agent comptable de l'hôpital, 63. — La solde de M. Buffy, commis de la marine, doit être imputée au budget du service local, 87. — Supplément mensuel accordé aux sous-officiers du génie remplissant les fonctions de garde du génie sur les pénitenciers, 133. — Élévation du traitement de l'ordonnateur et du contrôleur, 140. — La solde des sieurs Vivran et Guillaume, piqueurs des ponts et chaussées, sera acquittée sur

les fonds du service pénitentiaire, 187. — Fixation du cadre, de la solde, etc. des agents affectés aux différents détails de la boucherie, 282. — Suppléments accordés aux matelots du *Gardien* et du *Castor*, 326. — Imputation du traitement du vétérinaire de la colonie, 427. — Augmentation de la solde de divers agents de l'imprimerie et de divers fonctionnaires et employés de la direction de l'intérieur, 535. — Fixation de la solde des infirmiers envoyés de France, 278. — Solde à allouer aux caporaux clairons de l'infanterie de marine, 410. — Fixation de la solde de divers agents de l'imprimerie, 118. — Augmentations ou réductions de solde. Babeau, 385. — Baron, 457. — Bontemps, 68. — Bernard, 189. — Brache, 535. — Bagot, 68. — Bunel, 86. — Couy, 269. — Fleuret, 535. — Lupé, 386. — Lepriol, 189. — Mango, 534. — Raki, 62. — Régis, 534. — Tassillier, 270.

Sœurs *hospitalières de Saint-Paul de Chartres*. Arrêté qui porte à trente-neuf le nombre de sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane, 419. — Indemnité accordée aux sœurs détachées au camp Saint-Denis, 50.

Sucres. Notification d'un décret portant abaissement des droits sur le sucre étranger, 97. — Le décret, 98. — Avis d'un décret portant prolongation de la législation actuelle des sucres, 197. — Le décret, 197.

Suppléments. Voir *Solde*.

Surveillants (*Corps militaire des*). Arrêté qui crée un emploi de vaguemestre pour le corps militaire des surveillants, 294. — Nominations, mutations, etc. Allégrini, 190. — Angélini, 387. — Arami, 190. — Arnaud, 387. — Auguste, 300. — Baret, 190. — Baron, 386. — Baudelin, 470. — Bazard, 387. — Bellandy, 387. — Beutejac, 60. — Blandin, 426. — Boillay, 60. — Bonjour, 300. — Bourlet, 470. — Bouveret, 300. — Brassac, 469. — Bruley, 300. — Cabanne, 145. — Cagne, 300. — Cailloux, 185. — Cayol, 190. — Canet, 144. — Cancé, 60. — Cartemiel, 145. — Charlier, 469. — Chemin, 190. — Chevillon, 492. — Clasquin, 190. — Coatlosquet, 83. — Costy, 190, 298. — Cousin, 190. — Coyratié, 351. — Crevoisier, 350. — Daniel, 427. — Degand, 470. — Delorme, 144. — Deplace, 300. — Derriennic, 492. — Desprez, 60, 388. — Dubuisson, 469. — Dufessac, 471. — Dumont, 387. — Dupin, 470. — Eydoux, 387. — Eymat, 352. — Espirac, 60. — Etique, 60. — Froment, 60. — Gaffucci, 469. — Gaillard, 189. — Garnier, 190. — Gillain, 60. — Giraud, 183. — Glehen, 350. — Goetschy, 387. — Goubert, 60. — Grandvoinet, 190. — Grangeneuve, 144. — Gros, 469. — Guégnen, 190, 469. — Guillot, 115. — Havez, 190. — Hermitte, 350. — Hervé, 300. — Huguet, 60. — Jaubert, 300. — Julhe, 470. — Lacour, 387. — Lanthéaume, 145. — Laure, 351. — Lavagne, 387. — Lebaillif, 388. — Leclère, 387. — Ledanet, 470. — Le Moal, 352. — Léon, 388. — Le Phay, 190. — Le Rhun, 471. — Lévêque, 190. — Lévêque, 482. — Maillard, 492. — Mairry, 300, 347. — Malleveau, 60. — Mangon, 190. — Mangot, 183. — Marnay, 60. — Mischler, 190. — Moysan, 64, 470. — Moreau, 469. — Moyse, 300. — Marcelin, 469. — Morin, 470. — Morisson, 470. — Munier, 190. — Nabouleix, 387. — Nède, 470. — Nègre, 60. — Ollivier, 388. — Pédry, 60. — Pellegrin, 190. — Philippe, 190. — Pierre, 300. — Pilois, 61. — Pinet, 60. — Pochet, 190. — Quénot, 470. — Raud, 492. — Reichert, 492. — Renard, 300. — Ropars, 493. — Rhulmann, 470. — Richard, 300. — Richy, 387. — Robert, 470. — Roch, 427. — Saillard, 60. — Saint-Martin, 300. — Salembier, 351. — Salvain, 145. — Sari, 190. — Schateaux, 60. — Ségui, 470. — Saraille, 190. — Souchet, 469. — Stainacre, 60. — Starck, 470. — Sterque, 190.

— Tardivel, 350. — Trottemann, 386. — Vacheres, 60. — Vaubourg, 470. — Vaugien, 300, 492. — Velay, 469.
Surveillants *des condamnés*. Voir *Prisons*.

T.

Terrains *aurifères*. Arrêté autorisant l'exploitation des terrains aurifères, 112. — Couy, 269.
Transportés. Destination à donner aux sommes délaissées par les transportés décédés ou disparus, 154. — Ordre de service pour les transportés internés à Bourda, 286. — Classification sous laquelle doivent être désignés dans les pièces officielles les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane, 529. — Arrêté qui rapporte celui du 6 janvier 1854, relatif à la vente et au détournement par des transportés des effets à eux délivrés, 452.
Travaux. Recommandations touchant les pièces justificatives à joindre à l'appui des projets de travaux soumis à l'approbation du département de la marine, 314.
Travaux *de curage*. Décision concernant le paiement des sommes dues pour les travaux de curage de la rivière de Kaw et du canal de Kaw à Approuague, 75.
Trésor. Nomination de M. Maisonneuve comme trésorier payeur intérimaire, 136. — Ouverture de trois nouveaux comptes dans les écritures du trésorier payeur de la Guyane, 139. — Un congé de convalescence est accordé à M. Veyrières, trésorier de la Guyane, 142. — Nouvelle fixation du traitement et des frais de service du trésorier; remises à ce comptable, 276. — Instruction au sujet de la gestion du trésor pendant le congé de M. Veyrières; M. Maisonneuve gère à titre de fondé de pouvoirs et aux risques du trésorier de la colonie, 411. — Règles pour les congés et remplacement des trésoriers payeurs et trésoriers particuliers, 413. — Instructions relatives aux époques de transmission et aux coupures des comptes de gestion des trésoriers coloniaux, 416. — Décision concernant la décentralisation des fonds du trésor, 458.
Troupes. Nouvelles observations relatives à la manière d'établir les états de situation, 5.

V.

Vigie. Suppression de la vigie de Bourda, 187.
Vivres. Voir rations.
Vétérinaires. Hérard, 135, 140, 427. — Mourain, 427.

FIN.